



STATUTES OF THE YUKON
1991
LOIS DU YUKON

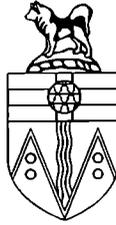
Statutes of the Yukon
Passed By The Legislature Of
The Yukon Territory
In The Year 1991

Lois du Yukon
adoptée par l'Assemblée législative
du territoire du Yukon
en 1991

Published by
The Queen's Printer for the Yukon

Publié par
l'Imprimeur de la Reine pour le territoire du Yukon

ISBN 1-55018-528-4



**STATUTES OF THE YUKON
1991**

TABLE OF CONTENTS

TITLE	CHAPTER
Building Standards Act	1
An Act to Amend the Chartered Accountants Act	2
Electoral District Boundaries Commission Act	3
An Act to Amend the Electrical Protection Act	4
Environment Act	5
Act to Amend the Financial Administration Act	6
Highways Act	7
Historic Resources Act	8
Act to Amend the Home Owners Grant Act	9
An Act to Amend the Jury Act	10
Land Titles Act	11
Act to Amend the Motor Vehicles Act	12
An Act to Amend the Municipal Act	13
Municipal Finance and Community Grants Act	14
An Act to Amend the Occupational Health and Safety Act	15
An Act to Amend the Parks Act	16
An Act to Amend the Pounds Act	17
An Act to Amend the Supreme Court Act	18
Third Appropriation Act, 1990-91	19
Yukon Development Corporation Loan Guarantee Act	20
First Appropriation Act, 1992-93	21
Fourth Appropriation Act, 1990-91	22
Legislative Assembly Retirement Allowances Act, 1991	23
Second Appropriation Act, 1991	24



**LOIS DU YUKON
1991**

TABLE DES MATIÈRES

TITRE	CHAPITRE
Affectation n° 1 pour l'exercice 1992-93, loi	21
Affectation n° 2 pour l'exercice 1990-91, loi	24
Affectation n° 3 pour l'exercice 1990-91, loi	19
Affectation n° 4 pour l'exercice 1990-91, loi	22
Allocations de retraite pour les députés de l'assemblée législative, loi de 1991 sur	23
Commission de délimitation des circonscriptions électorales, loi sur	3
Comptables agréés, loi modifiant la loi sur	2
Cour suprême, loi modifiant la loi sur	18
Environnement, loi sur	5
Finances municipales et les subventions aux agglomérations, loi sur	14
Fourrières, loi modifiant la loi sur	17
Garantie de prêt à la société de développement du Yukon, loi sur	20
Gestion des finances publiques, loi modifiant la loi sur	6
Jury, loi modifiant la loi sur	10
Municipalités, loi modifiant la loi sur	13
Normes de construction, loi sur	1
Parcs, loi modifiant la loi sur	16
Patrimoine historique, loi sur	8
Protection contre les dangers de l'électricité, loi modifiant la loi sur	4
Santé et la sécurité au travail, loi modifiant la loi sur	15
Subventions aux propriétaires résidentiels, loi modifiant la loi sur	9
Titres de biens-fonds, loi sur	11
Véhicules automobiles, loi modifiant la loi sur	12
Voirie, loi sur	7



BUILDING STANDARDS ACT

(Assented to May 29, 1991) .

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act

“building code” means the building code established under section 2; *code du bâtiment*

“Minister” means the member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned; *ministre*

“National Building Code” means the National Building Code of Canada 1980 as amended or replaced from time to time; *code national du bâtiment*

Building code

2.(1) Except as otherwise prescribed pursuant to this Act, the National Building Code is hereby adopted as the building code to apply throughout the Yukon as if enacted by the Legislative Assembly.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) to establish a different building code to apply instead of the National Building Code,
- (b) to make different provisions to apply instead of some provisions of the National Building Code, or
- (c) to declare that some provisions of the National Building Code do not apply.

(3) Regulations under subsection (2) may be made

- (a) in relation to the same matters as the National Building Code,
- (b) to apply to part or all of the Yukon and to some or all types of buildings,

LOI SUR LES NORMES DE CONSTRUCTION

(sanctionné le 29 mai 1991)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit:

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi:

«code du bâtiment» Désigne le code du bâtiment prévu à l'article 2; *building code*

«code national du bâtiment» Désigne le Code national du bâtiment du Canada adopté en 1980 et tel que modifié ou remplacé de temps à autre; *National Building Code*

«ministre» Le membre du Conseil exécutif responsable de l'application de la présente loi; *Minister*

Code du bâtiment

2.(1) Sauf indication contraire dans la présente loi, le Code national du bâtiment est par les présentes adopté pour être appliqué dans le territoire du Yukon comme s'il avait été adopté par l'Assemblée législative.

(2) Le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement:

- a) prévoir un code du bâtiment différent du Code national du bâtiment pour être appliqué à sa place.
- b) prévoir des dispositions différentes de celles du Code national du bâtiment pour être appliquées à leur place.
- c) déclarer certaines dispositions du Code national du bâtiment inapplicables.

(3) Un règlement peut être pris en vertu du paragraphe (2) aux fins suivantes:

- a) réglementer des sujets prévus au Code national du bâtiment.
- b) s'appliquer à tout ou partie du territoire du

(c) to require that inspections be done or permits be obtained for the construction, moving, occupancy, or use of a building or structure, and to regulate the conduct of the inspections and to prescribe conditions which must be met before permits can be issued,

(d) to prescribe fees to be paid for permits or inspections.

Implementation and enforcement

3. The Minister may appoint inspectors to implement and enforce this Act.

Enforcement of building code within municipalities

4. The building code may be enforced within a municipality by inspectors appointed by the Minister under section 3 unless the council of the municipality declares by bylaw that the building code is to be enforced within the municipality by inspectors appointed by the municipality.

Enforcement of building code by Yukon First Nations

5. The building code may be enforced within the area under the jurisdiction of the governing body of a Yukon First Nation by inspectors appointed by the Minister under section 3 unless that governing body declares that the building code is to be enforced within that area by inspectors appointed by that governing body.

Building Standards board

6.(1) The Commissioner in Executive Council shall appoint a Building Standards Board of up to five members and may designate which member shall be the chair.

(2) The functions of the Board are

- (a) to hear appeals under section 7,
- (b) to advise on how local products and materials may be used to construct buildings,
- (c) to advise the Minister on building standards and the administration of this Act, both on its own initiative and at the Minister's request.

Yukon, à tous les types de constructions ou à certains types seulement.

c) exiger une inspection ou la détention d'un permis pour la construction, le déménagement, l'occupation ou l'utilisation d'un bâtiment ou d'une construction ainsi que réglementer la conduite des inspections et prévoir les conditions à satisfaire pour l'émission d'un permis.

d) fixer les frais à acquitter pour un permis ou une inspection.

Mise en oeuvre et application

3. Le ministre peut nommer des inspecteurs pour voir à la mise en oeuvre et à l'application de la présente loi.
Enforcement of building code within municipalities

Application du code du bâtiment dans les municipalités

4. Les inspecteurs nommés par le ministre suivant l'article 3 peuvent assurer l'application du code du bâtiment dans une municipalité sauf si le conseil municipal décide, par règlement, de l'appliquer dans la municipalité au moyen d'inspecteurs nommés par la municipalité.

Application du code du bâtiment par les Premières nations du Yukon

5. Les inspecteurs nommés par le ministre suivant l'article 3 peuvent assurer l'application du code du bâtiment sur le territoire sous juridiction du corps dirigeant d'une Première nation du Yukon sauf si le corps dirigeant décide de l'appliquer sur son territoire au moyen d'inspecteurs qu'il nomme.

Commission responsable des normes de construction

6.(1) Le Commissaire en conseil exécutif constitue une commission responsable des normes de construction d'au plus cinq membres et peut désigner parmi eux un président.

(2) Les fonctions de la Commission sont les suivantes:

- a) entendre les appels logés en vertu de l'article 7;
- b) conseiller sur l'utilisation de produits et de matériaux locaux dans la construction de bâtiments;
- c) conseiller le ministre sur les normes de construction et sur l'application de la présente loi, de son propre chef ou à la demande du ministre.

(3) Members of the Board may be paid such remuneration and expenses as may be prescribed by the Commissioner in Executive Council. Unless otherwise prescribed, expenses for transportation and accommodation incurred in performance of duties away from home shall be paid in conformity with the policy for payment of those expenses for members of the public service of the Yukon.

(4) The Minister may supply the Board with secretarial and administrative services from members of the public service or by engaging persons not in the public service.

(5) Subject to subsection (6), a majority of the membership of the Board constitutes a quorum.

(6) Vacancy in the membership of the Board does not impair the capacity of the remaining members to act.

Appeal to Building Standards Board

7.(1) A person aggrieved by the denial or cancellation of a permit or by an interpretation of the building code by a public officer or a municipal official may appeal that decision to the Board by giving that officer or official, or the department for which the officer or official works, written notice of the appeal within 30 days of the decision appealed against.

(2) The public officer or municipal official to whom the notice of appeal has been given shall forthwith notify the chair of the Board about the appeal and the chair shall arrange a hearing to deal with the appeal as expeditiously as practicable.

(3) The Board may deal with the appeal by making whatever decision the public officer or municipal official could have made.

(4) Subject to the regulations, the Board may establish its own procedures for the conduct and hearing of appeals.

(5) The Commissioner in Executive Council may make regulations to establish procedures for the conduct and hearing of appeals.

(6) The governing body of a Yukon First Nation may establish a body to hear appeals from inspectors appointed by it; if it does so then those appeals shall be to that body and not to the Board, and subsections (1) to (5) shall apply to the appeal in the same way as if the appeal were to the Board.

(3) Les membres de la Commission reçoivent la rémunération et les indemnités fixées par le Commissaire en conseil exécutif. Sauf disposition contraire, les frais de transport et d'hébergement engagés lors de l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence sont remboursés en conformité avec la directive applicable à la fonction publique du Yukon pour ce genre de dépenses.

(4) Le ministre peut doter la Commission de services administratifs et de secrétariat provenant du personnel de la fonction publique ou en embauchant des personnes qui ne font pas partie de la fonction publique.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le quorum est constitué de la majorité des membres de la Commission.

(6) En cas de vacance d'un poste, les autres membres de la Commission continuent d'exercer les fonctions de la Commission.

Appel à la Commission

7.(1) La personne lésée par un refus ou une annulation de permis, ou par une décision d'un fonctionnaire ou du représentant d'une municipalité, portant sur le code du bâtiment, peut en appeler de cette décision à la Commission dans les 30 jours suivant cette décision en donnant à ce fonctionnaire ou à ce représentant, ou à l'autorité dont il relève, un avis d'appel par écrit.

(2) Le fonctionnaire ou le représentant de la municipalité à qui l'avis d'appel a été donné en avis aussitôt le président de la Commission qui prend les mesures pour que l'appel soit entendu aussi rapidement que possible.

(3) La Commission dispose de l'appel en exerçant les mêmes pouvoirs de décision que le fonctionnaire ou le représentant de la municipalité.

(4) Sous réserve des dispositions d'un règlement, la Commission peut, par règlement administratif, régir la conduite et l'audition des appels.

(5) Le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, régir la conduite et l'audition des appels.

(6) Le corps dirigeant d'une Première nation du Yukon peut constituer un organisme pour entendre les appels des décisions des inspecteurs qu'il a nommés; cet organisme entend les appels à l'exclusion de la Commission et les paragraphes (1) à (5) s'appliquent à l'audition de ces appels.

Denial or cancellation of permit

8. An inspector or other public official who is authorized to issue a permit may deny or cancel a permit if satisfied on reasonable grounds that the applicant or holder of the permit

- (a) has refused to allow an inspection that is authorized or required pursuant to this Act;
- (b) has made a false statement about a relevant fact in their application;
- (c) has contravened the building code in relation to the building or structure for which the permit is sought or was issued;
- (d) has failed to comply with an order under section 9 or 10.

Inspector's orders to stop and rectify contraventions

9.(1) An inspector who is satisfied on reasonable grounds that a building or structure is being constructed, moved, occupied, or used in contravention of the building code or this Act may, by written order, require that the construction, moving, occupancy, or use be stopped until the contravention is rectified.

(2) An order under subsection (1) may be given to and, if given, is binding on any person whose conduct is or was in contravention of the building code or the Act.

Court orders to restrain contraventions

10. The construction, moving, occupation, or use of a building or structure without a permit that is required pursuant to this Act or in violation of a permit issued pursuant to this Act or in contravention of an inspector's order under section 9 may be restrained by the Supreme Court by means of injunction.

Powers of inspection and seizure

11.(1) For the enforcement of the building code an inspector may conduct investigations and may

- (a) with the consent of the occupant in charge of the place, enter any place;
- (b) at any reasonable time, enter any place to which the public is ordinarily admitted;

Refus ou annulation de permis

8. Un inspecteur ou tout autre fonctionnaire autorisé à émettre un permis peut refuser de l'émettre ou l'annuler s'il a des motifs raisonnables de croire que le demandeur ou le détenteur

- a) s'est opposé à l'inspection autorisée ou exigée par la présente loi;
- b) a fait de fausses déclarations sur un fait pertinent de sa demande;
- c) a enfreint le code du bâtiment en rapport avec une construction ou un bâtiment visé par un permis ou une demande de permis;
- d) a fait défaut de se conformer à une ordonnance émise en vertu des articles 9 et 10.

Ordonnance de l'inspecteur de cesser et de remédier au défaut

9.(1) Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un bâtiment ou une construction est construit, déplacé, occupé ou utilisé en contravention du code du bâtiment ou de la présente loi peut, par ordonnance écrite, exiger l'arrêt de la construction, du déplacement, de l'occupation ou de l'utilisation jusqu'à ce qu'il soit remédié au défaut.

(2) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être émise à l'endroit de toute personne qui a contrevenu ou qui contrevient au code du bâtiment ou à la présente loi. L'ordonnance est exécutoire contre cette personne.

Ordonnance du tribunal visant à faire cesser le défaut

10. La construction, le déplacement, l'occupation ou l'utilisation d'un bâtiment ou d'une construction sans le permis exigé par la présente loi, ou en contravention d'un permis émis en vertu de la présente loi, ou en contravention d'une ordonnance d'un inspecteur rendue en vertu de l'article 9 peut faire l'objet d'une injonction de la Cour suprême pour que cesse cette activité.

Pouvoirs d'inspection et de saisie

11.(1) Un inspecteur peut, en application du code du bâtiment, faire enquête et prendre les mesures suivantes:

- a) entrer dans tout endroit avec le consentement de la personne responsable;
- b) entrer dans tout endroit ouvert normalement au public à une heure raisonnable;

(c) request the production of documents or things that seem relevant to the investigation;

(d) upon giving a receipt, remove from any place documents produced in response to a request under paragraph (c) and make copies of them or take extracts from them;

(e) upon giving a receipt, remove from any place any other thing produced in response to a request under paragraph (c) and retain possession of it for so long as a person having the right to withhold the thing consents to the inspector having it.

(2) An inspector who needs but cannot obtain consent to enter a place or who has been refused entry to a place may apply to a justice for a warrant authorizing entry of the place.

(3) If a person refuses to comply with a request of an inspector under paragraph (1)(c) the inspector may apply to a justice for an order for the production of the document or thing.

(4) Where a justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that it is necessary that a place be entered to further the inspector's investigation, the justice may issue a warrant authorizing entry of the place by any person referred to in the order.

(5) Where the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the production of a document or thing is necessary to further an investigation or proceeding under this Act, the justice may make an order authorizing the seizure of the document or thing by any person referred to in the order.

(6) An order under subsection (5) authorizing seizure of a document or other thing may be included in a warrant under subsection (4) authorizing entry of a place, or may be made separately from such a warrant.

(7) A warrant issued under subsection (4) and an order made under subsection (5)

(a) shall be executed within such part of a day, if any, as is specified in the order, and

(b) shall expire at the end of the day specified in the order or at the end of the fourteenth day after the order is issued or made, whichever day ends first.

(c) exiger la production de documents ou de choses qui apparaissent pertinents à l'enquête;

(d) prendre, contre récépissé, de tout endroit des documents produits suite à la requête faite en vertu de l'alinéa (c) pour en faire des copies ou en tirer des extraits;

(e) prendre de tout endroit toute autre chose produite suite à une requête faite en vertu de l'alinéa (c) et en garder la possession aussi longtemps que l'autorise le détenteur de la chose.

(2) Un inspecteur qui ne peut obtenir le consentement dont il a besoin pour entrer dans un endroit peut demander à un juge d'émettre un mandat à fin d'entrée.

(3) Dans le cas où une personne refuse de se conformer à la requête d'un inspecteur faite en vertu de l'alinéa (1)(c), l'inspecteur peut demander à un juge d'ordonner la production du document ou de la chose.

(4) Lorsque le juge a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire d'entrer dans un endroit aux fins de l'enquête d'un inspecteur, il peut émettre un mandat à fin d'entrée à toute personne mentionnée dans l'ordonnance.

(5) Lorsqu'un juge a des motifs raisonnables de croire que la production d'un document ou d'une chose est nécessaire aux fins d'une enquête ou d'une instance en application de la présente loi, il peut rendre une ordonnance autorisant la saisie du document ou de la chose par toute personne mentionnée dans l'ordonnance.

(6) L'ordonnance prise en vertu du paragraphe (5) autorisant la saisie d'un document ou d'une autre chose peut faire partie d'un mandat à fin d'entrée dans un endroit prévu au paragraphe (4) ou être distincte de ce mandat.

(7) Le mandat émis en vertu du paragraphe (4) et l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (5) remplissent les conditions suivantes:

a) être exécuté au moment de la journée prescrit dans l'ordonnance, s'il y a lieu;

b) cesser d'avoir effet à la fin du jour prescrit dans l'ordonnance ou à la fin du quatorzième jour suivant la prise ou l'émission de l'ordonnance, selon la première de ces échéances.

(8) A document or thing that has been seized under this Act shall be returned to the person from whom it was seized after it is no longer needed for the investigation or proceeding under this Act.

Municipal Act amended

12. The following section is substituted for section 274 of the Municipal Act

274.(1) Subject to any other Act, a municipality may make bylaws to

(a) regulate the construction, alteration, repair or demolition of buildings and structures,

(b) regulate the installation, alteration or repair of plumbing, including septic tanks and sewer connections, heating, air conditioning, electrical wiring and equipment, gas or oil piping and fittings, appliances and accessories of every nature and kind,

(c) regulate the seating arrangements and seating capacity of nature and kind,

(d) require contractors, owners or other persons to obtain and hold a valid permit from the council, or from the proper authorized official, before commencing and at all times during the construction, erection, excavation, installation, addition, repair or alteration of gas or oil pipes and fittings, plumbing, heating, sewers, septic tanks, drains, electrical wiring, tents, signs, oil-burners, tanks, pumps, all like works, fittings and things, and buildings and structures of the kind, description or value described in the bylaw,

(e) prescribe conditions generally respecting the issuance and validity of permits and the inspection of works, things, buildings and structures, and provide for the levying and collecting of permit fees and inspection charges,

(f) regulate or prohibit the moving of any building into or from the municipality, or the moving of any building from one property to another in the municipality,

(g) regulate the construction and layout of

(8) Le document ou la chose saisie en application de la présente loi est rendu à la personne qui en avait la possession lorsqu'il n'est plus nécessaire aux fins d'une enquête ou d'une instance en application de la présente loi.

Modification à la Loi sur les municipalités

12. La Loi sur les municipalités est modifiée par substitution, à l'article 274, de l'article suivant:

274.(1) Sous réserve des dispositions d'une autre loi, une municipalité peut, par règlement:

a) régir la construction, les modifications, les réparations et la démolition de bâtiments et de constructions.

b) régir l'installation, les modifications et les réparations de plomberie, y compris les fosses septiques, les collecteurs d'égout, les systèmes de chauffage, d'air climatisé, les canalisations et les équipements électriques, la tuyauterie et les raccords pour le gaz et l'huile, les appareils et les accessoires de tout genre.

c) régir les dispositions concernant les sièges et le nombre de places assises.

d) exiger des entrepreneurs, des propriétaires ou de toute autre personne l'obtention et la détention d'un permis valide émis par le conseil ou par un représentant autorisé avant d'entreprendre, et pendant tout le temps de la construction, de l'érection, de l'excavation, de l'installation, d'un ajout, d'une réparation ou d'un modification des tuyaux et des raccords acheminant le gaz ou l'huile, de la plomberie, du chauffage, des égouts, des fosses septiques, des drains, des canalisations électriques, des tentes, des signaux, des brûleurs à l'huile, des réservoirs, des pompes et tous travaux, installations et choses semblables, de même que des bâtiments et des constructions conformes à la description, à la valeur ou au genre énoncés dans le règlement.

e) stipuler, en termes généraux, les conditions concernant l'émission et la validité des permis, l'inspection des travaux, des choses, des bâtiments et des constructions, et prévoir l'imposition et la perception de frais pour l'émission d'un permis et pour une inspection.

trailer courts, mobile home parks and camping grounds, and require that such courts, parks and grounds provide facilities specified in the bylaw,

(h) provide that no trailer or mobile home may be occupied as a residence or office unless its construction and facilities meet the standards specified in the bylaw, and

(i) require that, prior to any occupancy of a building or part thereof after construction, wrecking or alteration of that building or part thereof, or any change in class of occupancy of any building or part thereof, an occupancy permit be obtained from the council or the proper authorized official, which permit may be withheld until the building or part thereof complies with the health and safety requirements of the bylaws of the municipality or of any Act or regulation made thereunder.

(2) If there is an inconsistency between a bylaw and the building code established under the Building Standards Act, then to the extent of the inconsistency the building code prevails, irrespective of when the bylaw was made.

Area Development Act amended

13.(1) The Area Development Act is amended by adding the following heading and section immediately after section 3:

Powers of inspection and seizure

3.1(1) For the enforcement of this Act and the regulations a public officer authorized under this Act may conduct investigations and may

(a) with the consent of the occupant in charge of the place, enter any place;

(b) at any reasonable time, enter any place to which the public is ordinarily admitted;

f) régir ou interdire le déplacement de tout bâtiment d'un bien-fonds à un autre sur le territoire de la municipalité.

g) régir la construction et la disposition dans un parc pour roulettes, dans un parc pour maisons mobiles et sur un terrain de camping, et exiger qu'il s'y trouvent les installations prévues au règlement.

h) prévoir l'interdiction d'occuper une roulotte ou une maison mobile en tant que résidence ou bureau sauf si la construction et les installations satisfont aux normes spécifiées au règlement.

i) exiger l'obtention d'un permis d'occupation émis par le conseil ou un représentant autorisé préalable à l'occupation d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci après la construction, la démolition ou la modification de ce bâtiment ou d'une de ses parties, ou après tout changement dans le type d'occupation de tout bâtiment ou d'une partie de ce bâtiment. Ce permis peut être retenu jusqu'à ce que le bâtiment ou une de ses parties satisfasse aux exigences de sécurité et d'hygiène prévues par les règlements de la municipalité, par une loi ou un règlement d'application.

(2) En cas d'incompatibilité entre un règlement et le code du bâtiment créé en vertu de la Loi sur les normes de construction, le code du bâtiment l'emporte dans la mesure de l'incompatibilité et sans tenir compte de la date à laquelle le règlement a été pris.

Modification à la Loi sur l'aménagement régional

13.(1) La Loi sur l'aménagement régional est modifié par adjonction, après l'article 3, de l'intitulé et de l'article suivants:

Pouvoirs d'inspection et de saisie

3.1(1) Un fonctionnaire autorisé en vertu de la présente loi peut, en application de celle-ci et des règlements, faire enquête et prendre les mesures suivantes:

a) entrer dans tout endroit avec le consentement de la personne responsable;

b) entrer dans tout endroit ouvert

(c) request the production of documents or things that seem relevant to the investigation;

(d) upon giving a receipt, remove from any place documents produced in response to a request under paragraph (c) and make copies of them or take extracts from them;

(e) upon giving a receipt, remove from any place any other thing produced in response to a request under paragraph (c) and retain possession of it for so long as a person having the right to withhold the thing consents to the inspector having it.

(2) A public officer who needs but cannot obtain consent to enter a place or who has been refused entry to a place may apply to a justice for a warrant authorizing entry of the place.

(3) If a person refuses to comply with a request of a public officer under paragraph (1)(c) the officer may apply to a justice for an order for the production of the document or thing.

(4) Where a justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that it is necessary that a place be entered to further the public officer's investigation, the justice may issue a warrant authorizing entry of the place by any person referred to in the order.

(5) Where the justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the production of a document or thing is necessary to further an investigation or proceeding under this Act, the justice may make an order authorizing the seizure of the document or thing by any person referred to in the order.

(6) An order under subsection (5) authorizing seizure of a document or other thing may be included in a warrant under subsection (4) authorizing entry of a place, or may be made separately from such a warrant.

(7) A warrant issued under subsection (4) and an order made under subsection (5)

(a) shall be executed within such part of a

normalement au public à une heure raisonnable;

c) exiger la production de documents ou de choses qui apparaissent pertinents à l'enquête;

d) prendre, contre récépissé, de tout endroit des documents produits suite à la requête faite en vertu de l'alinéa (c) pour en faire des copies ou en tirer des extraits;

e) prendre de tout endroit toute autre chose produite suite à une requête faite en vertu de l'alinéa (c) et en garder la possession aussi longtemps que l'autorise le détenteur de la chose.

(2) Un fonctionnaire qui a besoin du consentement pour entrer dans un endroit, mais qui ne peut l'obtenir, peut demander à un juge d'émettre un mandat à fin d'entrée.

(3) Dans le cas où une personne refuse de se conformer à la requête d'un fonctionnaire faite en vertu de l'alinéa (1)(c), le fonctionnaire peut demander à un juge d'ordonner la production du document ou de la chose.

(4) Lorsque le juge a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire d'entrer dans un endroit aux fins de l'enquête d'un fonctionnaire, il peut émettre un mandat à fin d'entrée à toute personne mentionnée dans l'ordonnance.

(5) Lorsqu'un juge a des motifs raisonnables de croire que la production d'un document ou d'une chose est nécessaire aux fins d'une enquête ou d'une instance en application de la présente loi, il peut rendre une ordonnance autorisant la saisie du document ou de la chose par toute personne mentionnée dans l'ordonnance.

(6) L'ordonnance prise en vertu du paragraphe (5) autorisant la saisie d'un document ou d'une autre chose peut faire partie d'un mandat à fin d'entrée dans un endroit prévu au paragraphe (4) ou être distincte de ce mandat.

(7) Le mandat émis en vertu du paragraphe (4) et l'ordonnance prise en vertu du paragraphe (5) remplissent les conditions suivantes:

day, if any, as is specified in the order, and

(b) shall expire at the end of the day specified in the order or at the end of the fourteenth day after the order is issued or made, whichever day ends first.

(8) A document or thing that has been seized under this Act shall be returned to the person from whom it was seized after it is no longer needed for the investigation or proceeding under this Act.

(2) The Area Development Act is further amended by adding the following heading and section immediately after section 4:

Court orders to restrain contraventions

4.1 A violation of this Act or the regulations or an order made by a public officer under this Act or the regulations may be restrained by the Supreme Court by means of an injunction.

Repeal

14. The Building Standards Act is repealed.

Coming into force

15. This Act comes into force on a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

a) être exécuté au moment de la journée prescrit dans l'ordonnance, s'il y a lieu;

b) cesser d'avoir effet à la fin du jour prescrit dans l'ordonnance ou à la fin du quatorzième jour suivant la prise ou l'émission de l'ordonnance, selon la première de ces échéances.

(8) Le document ou la chose saisie en application de la présente loi est rendue à la personne qui en avait la possession lorsqu'il n'est plus nécessaire aux fins d'une enquête ou d'une instance en application de la présente loi.

(2) La Loi sur l'aménagement régional est modifiée par adjonction, après l'article 4, de l'intitulé et de l'article suivants:

Ordonnance du tribunal pour faire cesser le défaut

4.1 Toute contravention à la présente loi, au règlement ou à une ordonnance d'un fonctionnaire faite en application de la présente loi ou d'un règlement peut faire l'objet d'une injonction de la Cour suprême pour que cesse le défaut.

Abrogation

14. La Loi sur les normes de construction est abrogée.

Entrée en vigueur

15. La présente loi entre en vigueur le jour fixé par le Commissaire en conseil exécutif.



AN ACT TO AMEND THE CHARTERED ACCOUNTANTS ACT

(Assented to May 29, 1991)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the Chartered Accountants Act.

2. The following section is substituted for section 4 of the said Act:

Objects

4. The objects of the institute are

(a) to promote and maintain the knowledge, skill, and proficiency of its members and students in all matters relating to the practice of accounting, and to establish qualifications for membership and for enrolment as a student,

(b) to regulate all matters relating to the practice of accounting by its members and students, including competency, fitness, moral character, and professional conduct, and to establish and enforce standards, and

(c) to represent the interests of its members and students.

3. Subsection 7(1) of the said Act is amended by adding the following seven paragraphs immediately after paragraph (k):

(k.1) appeals to the council or its delegate from a decision or order of a committee,

(k.2) inquiries by the council or a committee or person into the conduct of a current or former member or student,

(k.3) investigation and discipline of a current or former member or student by reprimand, suspension, expulsion, or fine not exceeding

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COMPTABLES AGRÉÉS

(sanctionné le 29 mai 1991)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative, décrète ce qui suit:

1. La présente loi modifie la Loi sur les comptables agréés.

2. L'article 4 de la même loi est remplacé par l'article qui suit:

Objectifs

4. Les objectifs de l'institut sont les suivants:

a) encourager et soutenir les connaissances, les habiletés et la compétence de ses membres et des étudiants dans tout ce qui concerne la pratique de la comptabilité, la détermination des qualités requises pour être membre et pour être inscrit à titre d'étudiant;

b) réglementer tout ce qui concerne la pratique de la comptabilité par les membres et les étudiants, notamment la compétence, les aptitudes, la considération morale, la conduite professionnelle, créer des normes et les appliquer;

c) défendre les intérêts de ses membres et des étudiants.

3. L'article 7 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa (k), des sept alinéas suivants:

k.1) les appels au conseil ou à son délégué d'une décision ou d'une ordonnance d'un comité;

k.2) les enquêtes menées par le conseil, par un comité ou par une personne sur la conduite d'un membre, actif ou ancien, ou d'un étudiant;

k.3) l'enquête et les mesures disciplinaires à l'égard d'un membre, actif ou ancien, ou d'un étudiant, au moyen d'une réprimande, d'une suspension, d'une expulsion ou d'une amende ne

**CHAPTER 2
AN ACT TO AMEND THE CHARTERED
ACCOUNTANTS ACT**

\$10,000 for members or \$2,000 for students, and imposition of costs of the hearing not exceeding the limit, if any, prescribed by the Commissioner in Executive Council,

(k.4) practice reviews of members,

(k.5) the membership and procedures of panels of the council acting under section 17,

(k.6) insurance against professional liability claims and requirements that members maintain such insurance, provisions for the exemption of a member or class of membership from such requirements, and provisions that empower the institute to act as agents for its members in obtaining the insurance,

(k.7) fees for insurance against professional liability claims and provisions that exempt a member or class of membership from all or part of the insurance fee.

4.(1) The following two subsections are substituted for subsection 10(1) of the said Act:

(1) Only a member in good standing may use any of the following designations:

(a) "Chartered Accountant" or the initials "C.A." to signify that designation;

(b) "Associate of the Chartered Accountants" or the initials "A.C.A." to signify that designation;

(c) "Fellow of the Chartered Accountants" or the initials "F.C.A." to signify that designation.

(1.1) Except as authorized by this Act, no person shall

(a) use or display in the Yukon the designation "certified accountant", "chartered accountant", "Fellow of the Chartered Accountants", "Associate of the Chartered Accountants", or the initials "C.A.", "F.C.A.", "A.C.A.", or "C.A.(Hon.)", or

**CHAPITRE 2
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
COMPTABLES AGRÉÉS**

dépassant pas 10 000 \$ pour un membre et 2 000 \$ pour un étudiant, ou du paiement des frais d'audition jusqu'à concurrence des montants prescrits par le Commissaire en Conseil exécutif, s'il y a lieu;

k.4) l'examen des activités professionnelles des membres;

k.5) l'affiliation des membres et les règlements administratifs régissant les comités du conseil constitués en vertu de l'article 17;

k.6) l'assurance-responsabilité professionnelle contre les poursuites et l'exigence imposée au membre d'en détenir une, les dispositions prévoyant l'exemption d'un membre ou d'une classe de membres de cette obligation et les dispositions habilitant l'institut à représenter ses membres aux fins de se procurer l'assurance;

k.7) les frais d'assurance-responsabilité professionnelle contre les poursuites et les dispositions exemptant un membre ou une classe de membres de tout ou partie de ces frais.

4.(1) Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par les paragraphes suivants:

(1) Seul un membre en règle peut utiliser un des titres suivants:

a) "comptable agréé" ou les initiales "C.A." indiquant ce titre;

b) "associé des comptables agréés" ou les initiales "A.C.A." indiquant ce titre;

c) "Fellow des comptables agréés" ou les initiales "F.C.A." indiquant ce titre.

(1.1) Nul ne peut, à moins d'être autorisé par la présente loi,

a) utiliser ou afficher les titres "comptable licencié", "comptable agréé", "Fellow des comptables agréés", "Associé des comptables agréés", ni les initiales "C.A.", "F.C.A.", "A.C.A.", "C.A.(Hon.)";

b) laisser croire ou suggérer, de quelque

**CHAPTER 2
AN ACT TO AMEND THE CHARTERED
ACCOUNTANTS ACT**

(b) in any other manner imply, suggest, or hold out themselves as a chartered accountant.

(2) The following two subsections are added immediately after subsection 10(2) of the said Act:

(2.1) A firm of chartered accountants whose head office is outside the Yukon, but who maintains an office and practice within the Yukon, is entitled to use and display the designation "chartered accountants" and the initials "C.A." and to practise as such, where at least one partner of the firm is a member of the institute,

(2.2) Where the partner referred to in section (2.1) dies or resigns from the firm with the result that the firm ceases to meet the criteria set out in that subsection, the firm may continue to use and display the designation "chartered accountants" and the initials "C.A." and to practise as such for a period of six months from the death or resignation.

5. In subsection 13(1) of the said Act the expression "in alphabetical order" is deleted.

6. The following six sections are substituted for section 14 of the said Act:

Investigation and practice review

14.(1) An officer or committee of the institute or a person designated by the council may

(a) investigate the conduct of a member or former member or a student to determine whether grounds exist for disciplinary action against that person under this Act, and

(b) conduct a practice review of a member by inspecting the member's professional practice for the purpose of identifying any deficiencies in the practice or the competence or conduct of the member.

(2) Where the officer, committee, or person is satisfied on reasonable grounds that a member or student possesses any information, record or thing that is relevant to an investigation or practice review

**CHAPITRE 2
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
COMPTABLES AGRÉÉS**

manière, qu'il est comptable agréé ou se présenter comme tel.

(2) L'article 10 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), des deux paragraphes suivants:

(2.1) Un bureau de comptables agréés dont le siège social se trouve à l'extérieur du Yukon mais qui continue d'exercer et d'avoir un bureau au Yukon, est en droit d'utiliser ou d'afficher le titre "comptables agréés" et les initiales "C.A.", et d'exercer en cette qualité, lorsqu'au moins un des associés est membre de l'institut;

(2.2) Dans le cas où l'associé mentionné au paragraphe (2.1) meurt ou remet sa démission, son bureau, s'il ne satisfait plus aux critères du paragraphe (2.1), peut continuer d'utiliser ou d'afficher le titre "comptables agréés" et les initiales "C.A.", et d'exercer en cette qualité, pour une période maximale de six mois après la mort ou la démission.

5. Le paragraphe 13(1) de la même loi est modifié par suppression de l'expression "in alphabetical order".

6. La même loi est modifiée par substitution, à l'article 14, des six articles suivants:

Enquête et examen des activités professionnelles

14.(1) Un agent, un comité de l'institut ou une personne désignée par le conseil peut exercer les attributions qui suivent:

a) enquêter sur la conduite d'un membre, actif ou ancien, ou d'un étudiant, pour déterminer s'il y a des motifs, en vertu de la présente loi, de prendre des mesures disciplinaires à l'endroit de cette personne;

b) faire l'examen des activités professionnelles d'un membre dans le but de relever tout manquement dans sa pratique, sa compétence ou sa conduite.

(2) L'agent, le comité ou la personne peut, s'il est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un membre ou un étudiant a en sa possession un renseignement, une chose ou un dossier pertinent à

under subsection (1), the officer, committee or person may by written request to the member or student require the member or student to answer all inquiries from the officer, committee or person relating to the investigation or review and to produce all records or things for examination; and the member or student shall comply with the request.

(3) Where a member or student fails to comply with a request under subsection (2), the institute may apply to the Supreme Court for an order requiring the person to comply.

Court ordered production

15. On application by the institute to the Supreme Court, the Court may order that a person produce to an officer, or committee of the institute, or a person designated by the council any record or thing if the court is satisfied that it is relevant to and reasonably required for the investigation of the conduct of a current or former member or a student or for a review of the professional practice of a member.

Confidentiality

16.(1) Every person acting under the authority of this Act or the bylaws shall keep confidential all facts, information, and records obtained or furnished under this Act or the bylaws, except so far as the person's public duty requires or the Act or bylaws permit the person to make disclosure of them or to report or take official action on them.

(2) Except in respect of a proceeding under this Act or the bylaws, no person to whom subsection (1) applies shall in any civil proceeding be compelled to give evidence respecting any facts, information, or records obtained by the person in the course of their duties under this Act.

Extraordinary suspension

17.(1) Where a panel consisting of any 3 members of the council considers that the length of time that would be required to hold a hearing concerning a member would be prejudicial to the public interest, the panel, without giving the member an opportunity to be heard, may suspend his or her membership pending a hearing and decision under section 18.

l'enquête ou à l'examen des activités professionnelles prévu au paragraphe (1), exiger, de lui, par écrit, qu'il se soumette à toute enquête en rapport avec l'enquête ou l'examen d'un agent, d'un comité ou d'une personne et de produire tout dossier et toute chose aux fins de l'examen. Le membre ou l'étudiant doit obtempérer à la demande.

(3) L'institut peut, dans le cas où le membre ou l'étudiant fait défaut de se conformer à la demande faite en vertu du paragraphe (2), demander à la Cour suprême d'émettre une ordonnance forçant la personne à s'y conformer.

Ordre de la cour visant la production d'un dossier ou d'une chose

15. La Cour suprême peut, à la requête de l'institut, ordonner à quiconque de produire tout dossier et toute chose à l'intention de l'agent, du comité ou de la personne désignée par le conseil lorsqu'elle est convaincue qu'il est pertinent et raisonnable qu'ils soient produits aux fins de l'enquête sur la conduite d'un membre, actif ou ancien, ou d'un étudiant, ou aux fins de l'examen des activités professionnelles d'un membre.

Confidentialité

16.(1) Toute personne est tenue, lorsqu'elle exerce les pouvoirs que lui confère la présente loi, à la confidentialité concernant tout fait, renseignement ou dossier recueilli ou fourni en vertu de la présente loi ou des règlements administratifs, à moins que cette loi ou ces règlements n'autorisent, ou que la nature de sa charge publique ne requiert, de les révéler, d'en faire rapport ou de prendre des mesures officielles à leur égard.

(2) La personne visée par le paragraphe (1) est, sous réserve des procédures prises conformément à la présente loi ou aux règlements administratifs, tenue de témoigner en rapport au fait, renseignement ou dossier recueilli par elle dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de la présente loi.

Suspension dans des cas d'exception

17.(1) Un comité formé de 3 membres du conseil peut, s'il est d'avis que le temps nécessaire à la tenue d'une audition au sujet d'un membre serait contraire à l'intérêt public, sans donner l'occasion à ce membre de se faire entendre, suspendre son affiliation en attendant l'audition et la décision prévues à l'article 18.

**CHAPTER 2
AN ACT TO AMEND THE CHARTERED
ACCOUNTANTS ACT**

(2) Where the panel decides to suspend a membership under subsection (1), it shall give written notice to the member of its decision, the reasons for it and of the member's right to apply to the Supreme Court to have the suspension removed.

(3) The suspension of a membership under subsection (1) shall not be effective until the earlier of

(a) receipt by the member of the written notice, or

(b) 3 days after the day the institute mails the written notice to the person at his or her last address on file with the institute.

(4) A member whose membership is suspended under subsection (1) may apply to the Supreme Court to have the suspension removed, and the court may make any order respecting the suspension that it considers appropriate.

(5) A member of council who takes part in the decision under subsection (1) shall not sit on any hearing or appeal with respect to any matter in relation to which the member exercised the power of decision.

Discipline

18.(1) Where, after holding a hearing, the council or a committee appointed by the council is satisfied that a current or former member or a student is incompetent, has committed professional misconduct, or has contravened this Act or the bylaws, the council or the committee may, by order, do one or more of the following:

(a) reprimand the member or student;

(b) suspend the member from membership or the student from enrolment;

(c) expel the member from membership or the student from enrolment;

(d) impose conditions upon the continuance of the member's membership or the student's enrolment;

(e) impose a fine payable to the institute of not more than

**CHAPITRE 2
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
COMPTABLES AGRÉÉS**

(2) Le comité fait part de sa décision motivée, lorsqu'il décide de suspendre l'affiliation du membre, ainsi que du droit de ce dernier de saisir la Cour suprême pour que soit levée sa suspension.

(3) La suspension de l'affiliation d'un membre en vertu du paragraphe (1) entre en vigueur dès qu'une des conditions suivantes se réalise:

a) soit la réception de l'avis écrit par le membre;

b) soit trois jours après la date d'expédition, par l'institut, de l'avis écrit à la dernière adresse apparaissant au dossier de la personne.

(4) Le membre dont l'affiliation est suspendue en vertu du paragraphe (1) peut saisir la Cour suprême pour obtenir la levée de la suspension et le tribunal peut à cet égard rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée.

(5) Le membre du conseil qui participe à la décision mentionnée au paragraphe (1) ne peut siéger lors d'une audition ou d'un appel qui se rapporte à toute affaire où il a pris part à la décision.

Mesures disciplinaires

18.(1) Le conseil, ou le comité qu'il a constitué, peut, après avoir entendu les parties, lorsqu'il est convaincu qu'un membre, actif ou ancien, ou un étudiant, fait preuve d'incompétence, a commis un manquement professionnel ou a enfreint une disposition de la présente loi ou des règlements administratifs, par ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) réprimander le membre ou l'étudiant;

b) suspendre l'affiliation du membre ou l'inscription de l'étudiant;

c) bannir le membre de toute affiliation ou l'étudiant de toute inscription;

d) imposer des conditions à l'affiliation du membre ou à l'inscription de l'étudiant pour l'avenir;

**CHAPTER 2
AN ACT TO AMEND THE CHARTERED
ACCOUNTANTS ACT**

**CHAPITRE 2
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
COMPTABLES AGRÉÉS**

- (i) \$10,000 against the current or former member, and
- (ii) \$2,000 against the student;

(f) if authorized by the bylaws, impose against the current or former member or the student costs of the hearing not exceeding the limit, if any, prescribed by the Commissioner in Executive Council.

(2) Any current or former member or any student who is the subject of an order made by a committee pursuant to subsection (1) may appeal that decision to the council in accordance with the bylaws and, for the purposes of the appeal, the council has all the powers referred to in subsection (1) and may substitute its order for the order of the committee or may confirm the committee's order.

(3) A member of the committee appointed under subsection (1) shall not sit on any appeal held by the council with respect to any matter in relation to which the member exercised a power or performed a duty as a member of the committee.

(4) The council or the committee appointed under subsection (1), and each member of the council or the committee, has the same power for the purposes of a hearing

- (a) to summon and enforce the attendance of a witness,
- (b) to compel a witness to give evidence on oath or in any other manner, and
- (c) to compel a witness to produce records and things in his or her possession or control, as the Supreme Court has for the trial of civil actions and failure to comply with their orders under this subsection may be punished by the Supreme Court in the same ways as a contempt of an order of the Supreme Court.

(5) A person who has been reprimanded,

e) imposer une amende à être versée à l'institut jusqu'à concurrence de:

- (i) 10 000 \$ à l'égard du membre, actif ou ancien;
- (ii) 2 000 \$ à l'égard de l'étudiant;

f) obliger le membre, actif ou ancien, ou l'étudiant, lorsque les règlements administratifs l'y autorise, à payer les frais d'audition jusqu'à concurrence des montants prévus par ces règlements ou par le Commissaire en Conseil exécutif, s'il y a lieu.

(2) Tout membre, actif ou ancien, ou tout étudiant, visé par une ordonnance d'un comité en vertu du paragraphe (1) peut en appeler au conseil en conformité avec les règlements administratifs; le conseil dispose, aux fins de l'appel, de tous les pouvoirs énumérés au paragraphe (1) et peut substituer sa propre ordonnance à celle du comité ou confirmer celle-ci.

(3) Aucun membre du comité, nommé en vertu du paragraphe (1), ne peut siéger lors d'un appel entendu par le conseil en rapport avec toute affaire où il a exercé un pouvoir ou accompli un devoir en tant que membre du comité.

(4) Le conseil, le comité constitué en vertu du paragraphe (1) et chacun de leurs membres, a, aux fins de l'audition, les mêmes pouvoirs que la Cour suprême lors de l'instruction d'une instance civile, soit:

- a) le pouvoir d'assigner et de contraindre un témoin;
- b) le pouvoir de forcer un témoin à déposer sous serment ou de toute autre manière;
- c) le pouvoir de forcer un témoin à produire un dossier ou une chose en sa possession ou en son contrôle.

Le défaut de se conformer à une ordonnance en application du présent paragraphe peut être sanctionné par la Cour suprême de la même manière qu'un outrage au tribunal pour désobéissance à une ordonnance de cette cour.

(5) Toute personne peut, lors- qu'elle a été

**CHAPTER 2
AN ACT TO AMEND THE CHARTERED
ACCOUNTANTS ACT**

suspended, expelled, or fined may, after exhausting all rights of appeal provided by the bylaws of the institute, appeal to the Supreme Court from a decision of the council. The court may reverse, confirm, or vary the decision or refer the matter back for further inquiry.

(6) An appeal to the Supreme Court shall be brought within 30 days of the date of the decision and the procedure for the appeal shall so far as practical be the same as the procedure for appeals from the Supreme Court to the Court of Appeal in civil actions.

Protection against actions

19. No person is liable for anything done or omitted without negligence and without malice in the exercise of a power or the performance of a duty conferred by or under this Act.

**CHAPITRE 2
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES
COMPTABLES AGRÉÉS**

réprimandée, suspendue, bannie ou mise à l'amende, et qu'elle a épuisé tous les recours prévus aux règlements administratifs de l'institut, appeler de la décision du conseil à la Cour suprême. Cette dernière peut infirmer, confirmer ou modifier la décision du conseil ou renvoyer l'affaire pour supplément d'enquête.

(6) Il peut en être appelé à la Cour suprême dans les 30 jours suivant la décision. La procédure d'appel est, dans la mesure du possible, la même que celle pour appeler à la Cour d'appel d'une décision de la Cour suprême dans une instance civile.

Immunité contre les poursuites

19. Nul ne peut être tenu responsable pour un acte ou une omission, sans négligence ni intention malveillante, posé ou commise dans l'exercice de ses fonctions ou lors de l'accomplissement d'un devoir lui incombant en vertu de la présente loi.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



ELECTORAL DISTRICT BOUNDARIES COMMISSION ACT

(Assented to May 29, 1991)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. There shall be an Electoral District Boundaries Commission for the Yukon.

2. The Commission shall be The Honourable Mr. Justice Kenneth M. Lysyk.

3.(1) The purpose of the Commission is to review the area, boundaries, name and representation of each of the existing electoral districts and make recommendations respecting any way in which they should be altered.

(2) For the purpose of making such recommendations, the Commission shall take into account the following:

- (a) the principle of equality of voting power amongst electoral districts,
- (b) the provisions of the *Yukon Act*,
- (c) geographic and demographic considerations, including the sparsity, density, or rate of growth of the population of any part of the Yukon and the accessibility, size, or physical configuration of any part of the Yukon,
- (d) the availability of means of communication and transportation between various parts of the Yukon,
- (e) any community or diversity of interests of the residents of any part of the Yukon, including the traditional territories of Yukon First Nations and aboriginal communities as identified in the Yukon land claims negotiations,
- (f) the special circumstances of the Yukon, including, but not limited to, the right of

LOI SUR LA COMMISSION DE DÉLIMITATION DES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

(sanctionné le 29 mai 1991)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit:

1. Est établie une Commission de délimitation des circonscriptions électorales au Yukon.

2. La Commission est constituée de l'honorable juge Kenneth M. Lysyk.

3.(1) La Commission est chargée d'étudier la région, le nom, la représentation et les limites de chaque circonscription électorale actuelle et de rendre des avis concernant toute révision de circonscription.

(2) Aux fins de rendre de tels avis, la Commission de délimitation des circonscriptions électorales tient compte de ce qui suit:

- a) le principe d'égalité du pouvoir de vote parmi les circonscriptions électorales,
- b) les dispositions de la *Loi sur le Yukon*,
- c) les raisons géographiques et démographiques notamment la densité ou le taux de croissance de la population de toute région du Yukon, et de son accessibilité, de sa superficie et de sa configuration,
- d) la disponibilité des moyens de communication et de transport entre les diverses régions du Yukon,
- e) le caractère spécial ou la diversité particulière des intérêts des habitants de toute région du Yukon notamment les territoires traditionnels des communautés autochtones et des Premières nations du Yukon identifiés pendant les négociations sur les revendications territoriales du Yukon.

**CHAPTER 3
ELECTORAL DISTRICT BOUNDARIES
COMMISSION ACT**

members of Yukon First Nations to have an effective voice in the Legislative Assembly, and

(g) any other similar and relevant factors that the Commission considers relevant.

4. In performing its duties, the Commission has all the powers of a Board of Inquiry appointed under the Public Inquiries Act.

5.(1) The Commission may make rules for regulating its proceedings and for the conduct of its business.

(2) The Commission may, in the performance of its duties, sit at such times and places as it deems necessary for the hearing of representations.

6.(1) The Commission may appoint a person to act as a secretary to the Commission.

(2) The Commission may appoint one or more persons to assist it in carrying out its functions.

7. The Electoral District Boundaries Commissioner and persons appointed under subsections 6(1) and 6(2) may be paid such remuneration as the Commissioner in Executive Council prescribes and may be paid transportation, accommodation, and living expenses incurred in connection with their duties while away from their ordinary place of residence but, except as the Commissioner in Executive Council may otherwise prescribe, the payment of such expenses shall conform as nearly as possible in all respects to the payment of such expenses for members of the Public Service of the Yukon.

8.(1) The Commission may investigate and report on any question or matter arising in connection with the business of the Commission or may authorize any other person to so investigate and report.

(2) A person authorized pursuant to this section has all the powers of the Commission for the purpose of taking evidence or acquiring the necessary information for the report.

9. The Commission shall keep a record of its proceedings and shall be responsible for the custody and care of all records and documents belonging or pertaining to the work of the Commission.

**CHAPITRE 3
LOI SUR LA COMMISSION DE DÉLIMITATION DES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES**

f) les circonstances spéciales du Yukon incluant et non limitées au droit des membres des Premières nations à une voix effective à l'Assemblée Législative, et

g) toute autre considération analogue considérée pertinente à la Commission.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission a les pouvoirs d'une Commission d'enquête en application de la Loi sur les Enquêtes publiques.

5.(1) La Commission peut prendre des règles pour régir ses délibérations et la conduite de ses travaux.

(2) La Commission peut, dans l'exercice de ses fonctions, siéger aux dates et sur des lieux qu'elle juge nécessaires pour entendre les observations des intéressés.

6.(1) La Commission peut nommer un secrétaire de la Commission.

(2) La Commission peut nommer, une ou plusieurs personnes pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

7. Le Commissaire des circonscriptions électorales et les personnes nommées en vertu du paragraphe 6(1) et 6(2) peuvent être payées la rémunération fixée par le Commissaire en conseil exécutif ainsi que les frais de déplacement, d'hébergement et de séjour encourus par l'accomplissement de leurs fonctions hors du lieu de leur résidence habituelle. À moins que le Commissaire en conseil exécutif fixe le contraire, le paiement de ses frais se conforme à tout égard à ceux versés aux membres de la fonction publique du Yukon.

8.(1) La Commission peut faire, ou peut autoriser à toute autre personne de faire, enquête et rapport sur toute question ou chose touchant à ses travaux.

(2) Une personne autorisée au titre de cette article a les pouvoirs de la Commission de recueillir les témoignages et les renseignements nécessaires à son rapport.

9. La Commission tient procès-verbal de ses délibérations et garde et conserve tout registre et document appartenant à ses travaux.

**CHAPTER 3
ELECTORAL DISTRICT BOUNDARIES
COMMISSION ACT**

10.(1) The Electoral District Boundaries Commission shall complete its report prior to December 31, 1991.

(2) The Electoral District Boundaries Commission shall forthwith after completion of its report:

(a) file its report with the Speaker of the Legislative Assembly; and

(b) transmit its records and documents to the Speaker of the Legislative Assembly after filing its report.

(3) Copies of the report filed with the Speaker of the Legislative Assembly shall be made available to the public at the offices of the Legislative Assembly and the Territorial Agents.

(4) The Clerk of the Legislative Assembly shall transmit copies of the report to each member of the Legislative Assembly.

(5) After receiving the report of the Electoral District Boundaries Commission the Speaker shall forthwith lay it before the Legislative Assembly if it is sitting or if the Legislative Assembly is not sitting, then within five days after the opening of the next session.

**CHAPITRE 3
LOI SUR LA COMMISSION DE DÉLIMITATION DES
CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES**

10.(1) La Commission rédige son rapport avant le 31 décembre 1991.

(2) Sur rédaction de son rapport, la Commission

a) le dépose chez le président de l'Assemblée législative; et

b) après avoir déposé ce premier, transmet ses registres et documents au président de l'Assemblée législative.

(3) Les copies du rapport déposées chez le président de l'Assemblée législative seront disponibles au public aux bureaux de l'Assemblée législative et des agents-territoriaux.

(4) Le greffier de l'Assemblée législative transmet des copies du rapport à tout député.

(5) Sur réception du rapport de la Commission, le président le fait déposer immédiatement à l'Assemblée législative ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les cinq jours ultérieurs de séance.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



ACT TO AMEND THE ELECTRICAL PROTECTION ACT

(Assented to May 29, 1991)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the Electrical Protection Act.

2. Paragraph 3(1)(b) of the said Act is amended by deleting the expression "except in the case of a single family dwelling".

3.(1) Subsection 7(5) of the said Act is amended by substituting the expression "single-family" for the expression "single family".

(2) The following three subsections are added to section 7 of the said Act immediately after subsection (5):

(5.1) Before issuing a permit under subsection (5), the inspector may require the applicant

- (a) to supply the inspector with a drawing and description of the electrical work for which they seek the permit, and**
- (b) to pass an examination to demonstrate their competence to do the electrical work for which they seek the permit.**

(5.2) A permit may not be issued under subsection (5) to or for the benefit of a person who has, within the preceding 24 months, received under subsection (5) a permit to install the electrical equipment and wiring for a single-family dwelling.

(5.3) An inspector may cancel a permit if

- (a) on reasonable grounds, the inspector**

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ

(sanctionné le 29 mai 1991)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit:

1. La présente loi modifie la Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité.

2. La même loi est modifiée par suppression, à l'alinéa 3(1)(b), du passage «except in the case of a single family dwelling».

3.(1) La même loi est modifiée par substitution, au paragraphe 7(5), à l'expression «single family», de l'expression «single-family».

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe (5) de l'article 7, des trois paragraphes suivants:

(5.1) L'inspecteur peut, avant d'émettre un permis en vertu du paragraphe (5), exiger de l'auteur de la demande:

- a) qu'il lui fasse parvenir un croquis et une description des travaux électriques qui font l'objet de la demande de permis;**
- b) qu'il se soumette à un examen pour faire preuve de sa compétence à exécuter les travaux électriques qui font l'objet de la demande de permis.**

(5.2) Il ne peut être émis de permis, en vertu du paragraphe (5), en faveur de la personne à qui a été accordé, sous ce même paragraphe, un permis pour l'installation de matériel électrique ou de canalisations dans une maison pour une seule famille dans les 24 derniers mois.

(5.3) L'inspecteur peut annuler le permis pour l'une des raisons suivantes:

- a) il a des motifs raisonnables de croire que le titulaire du permis ne réside pas dans le**

**CHAPTER 4
ACT TO AMEND THE ELECTRICAL
PROTECTION ACT**

believes that the holder of the permit is not residing in the dwelling for which the permit was issued or does not intend to reside in it indefinitely or for a period for at least 24 months, or

(b) the permit or the code is contravened.

4. The following section is added immediately after section 7 of the Act

Annual permits

7.1(1) Notwithstanding section 8, an inspector may issue an annual permit to the owner or operator of a building or electrical installation to authorize minor alterations, repairs, or additions. An annual permit must

(a) name the person who is authorized to do the work,

(b) describe what electrical work it authorizes, but may not authorize work that would need electrical service capacity additional to what the building or installation is already using.

(2) The only electrical work that can be done under an annual permit is the work described in it. That work must be done by the person named in the permit.

(3) The holder of an annual permit shall

(a) maintain a dated log of all electrical work done under the permit, and

(b) notify an inspector if the person named in the permit as the one to do the work ceases to be under contract to or employed by the holder of the permit.

(4) An inspector may cancel an annual permit if subsection (3) is contravened.

(5) The holder of an annual permit does not have to obtain any other permit or approval or licence under this Act for doing the work that the annual permit authorizes or for using the electrical equipment or wiring after the work is done in compliance with the annual permit.

**CHAPITRE 4
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION
CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ**

logement visé par le permis ou n'a pas l'intention d'y résider pour une période indéfinie ou pour au moins 24 mois;

b) il y a eu contravention aux conditions du permis ou du code.

4. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 7, de l'article suivant:

Permis annuels

7.1(1) Sous réserve de l'article 8, un inspecteur peut émettre un permis annuel au propriétaire ou à l'exploitant d'un bâtiment ou d'une installation électrique à fin d'y autoriser des modifications, des réparations ou des ajouts mineurs. Le permis annuel doit faire mention:

a) du nom de la personne autorisée à exécuter les travaux;

b) de la description des travaux électriques autorisés sans toutefois autoriser les travaux requérant un service électrique d'une plus grande puissance que celui en vigueur dans le bâtiment ou dans l'installation.

(2) Seuls les travaux électriques décrits dans le permis annuel sont autorisés; ces travaux doivent être exécutés par la personne dont le nom est inscrit sur le permis.

(3) Le titulaire d'un permis annuel:

a) tient un registre daté des travaux électriques exécutés en vertu du permis;

b) avise un inspecteur lorsque la personne inscrite sur le permis, seule habilitée à exécuter les travaux électriques, n'est plus liée par contrat ou cesse d'être à son emploi.

(4) Un inspecteur peut annuler un permis annuel en cas de contravention au paragraphe (3).

(5) Le titulaire d'un permis annuel n'est pas tenu de se procurer un permis, une approbation ou une licence supplémentaire en vertu de la présente loi pour exécuter les travaux autorisés par le permis annuel ou pour se servir de matériel électrique ou de canalisations lorsque les travaux sont exécutés en conformité avec le permis annuel.

**CHAPTER 4
ACT TO AMEND THE ELECTRICAL
PROTECTION ACT**

(6) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) to establish qualifications a person must have in order to be authorized to do electrical work under an annual permit;
- (b) to designate types of electrical work that may not be done under an annual permit;
- (c) to establish methods of reporting work done under an annual permit.

5. The following section is substituted for section 8 of the said Act:

8.(1) After any electrical work has been done, no person shall use or permit the use of the electrical equipment or wiring unless

- (a) an inspector
 - (i) has been given the prescribed notice of the electrical work by either the person doing the work or the person who holds the permit for doing the work, and
 - (ii) has authorized the use of the electrical equipment or wiring, or
- (b) the use of the electrical equipment or wiring is permitted under the regulations without authorization from an inspector.

(2) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) to prescribe the manner of giving notice of the completion of electrical work and the length of notice to be given;
- (b) to exempt categories of persons from giving the notice or obtaining the authorization referred to in subsection (1) and to establish a system of licensing them;
- (c) to designate types of electrical installations for which the notice or

**CHAPITRE 4
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION
CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ**

(6) Le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement:

- a) prévoir les qualités que doit démontrer une personne pour être autorisée à exécuter des travaux électriques en vertu d'un permis annuel;
- b) identifier le genre de travaux électriques qui peuvent être exécutés en vertu d'un permis annuel.
- c) prévoir les méthodes pour rendre compte du travail accompli en vertu d'un permis annuel.

5. La même loi est modifiée par substitution, à l'article 8, de l'article suivant:

8.(1) Nul ne doit utiliser ou permettre l'utilisation de matériel électrique ou de canalisations après l'exécution de travaux électriques, sous réserve des conditions suivantes:

- a) soit qu'un inspecteur:
 - (i) a été avisé de l'exécution des travaux électriques, soit par la personne qui exécute les travaux, soit par le titulaire du permis autorisant l'exécution des travaux;
 - (ii) a autorisé l'utilisation de matériel électrique ou de canalisations.
- b) soit qu'un règlement permette l'utilisation du matériel ou de canalisations électriques sans l'autorisation d'un inspecteur.

(2) Le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement:

- a) prévoir la façon de donner avis de la fin des travaux électriques et le délai pour donner cet avis;
- b) soustraire certaines catégories de personnes à l'obligation de donner avis ou d'obtenir l'autorisation prévue au paragraphe (1) et mettre sur pied un système pour qu'il leur soit délivré des licences;
- c) identifier les genres d'installations

**CHAPTER 4
ACT TO AMEND THE ELECTRICAL
PROTECTION ACT**

authorization referred to in subsection (1) need not be given or obtained.

(3) No person shall make any electrical equipment or wiring inaccessible unless the use of the equipment or wiring

(a) has been authorized by an inspector, or

(b) is permitted under the regulations without authorization from an inspector.

6. Subsection 11(4) of the Act is amended by deleting the expression “and his decision is final and binding”.

7. The following subsections are added to section 12 of the said Act:

(2) The following classes of contractor's licence are hereby established:

Class A, the holder of which may do non-powerline electrical work up to the lessor of 250 kv or the level endorsed on the licence;

Class B, the holder of which may undertake electrical work up to 750 volts;

Class C, the holder of which may undertake electrical work up to 200 amp, 300 volts, single phase;

Class D, the holder of which may do electrical work on low energy systems, other than fire alarm systems, that are prescribed by the regulations;

Class E, the holder of which may undertake powerline work up to the lessor of 250 kv or the level endorsed on the licence.

(3) The requirements for each class of contractor's licence are that the contractor must have, or use to do or supervise the work a person who has, the following

**CHAPITRE 4
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION
CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ**

électriques qui ne requièrent ni l'avis ni l'autorisation prévus au paragraphe (1).

(3) Nul ne peut rendre du matériel électrique ou des canalisations hors de portée sauf lorsque l'utilisation du matériel ou des canalisations:

a) a été autorisée par un inspecteur;

b) est permise par règlement sans avoir à obtenir l'autorisation de l'inspecteur.

6. La même loi est modifiée par suppression, au paragraphe 11(4), du passage «and his decision is final and binding».

7. La même loi est modifiée par adjonction, à l'article 12, des paragraphes suivants:

(2) Les catégories de permis d'entrepreneurs suivantes sont créées par les présentes:

Catégorie A: son détenteur ne peut exécuter de travaux électriques sur les lignes de transmission et ne peut dépasser la moindre des limites de puissance suivantes, 250 kv ou la limite inscrite sur le permis.

Catégorie B: son détenteur peut exécuter des travaux électriques dont la puissance n'exède pas 750 volts.

Catégorie C: son détenteur peut exécuter des travaux électriques dont la puissance n'exède pas 200 ampères, 300 volts et ne concerne pas courant monophasé.

Catégorie D: son détenteur peut exécuter les travaux électriques sur des systèmes de faible puissance désignés par règlement, à l'exception des équipements de prévention contre les incendies.

Catégorie E: son détenteur peut exécuter des travaux électriques sur une ligne de transmission sans dépasser la moindre des limites de puissance suivantes: 250 kv ou la limite inscrite sur le permis.

(3) Pour chacune des catégories de permis d'entrepreneur, le détenteur doit contrôler ou avoir contrôlé les travaux d'une personne qui possède les

**CHAPTER 4
ACT TO AMEND THE ELECTRICAL
PROTECTION ACT**

qualifications:

Class A: - a qualified electrician with six years of electrical experience relevant to the scope of the licence and adequate experience or training for work at the voltage level applied for;

Class B: - a qualified electrician with five years of electrical experience relevant to the scope of the licence and adequate experience or training for three phase systems;

Class C: - a qualified electrician with four years of electrical experience relevant to the scope of the licence and adequate house wiring experience or training;

Class D: - successful completion of an adequate technician training program and at least two years of experience relevant to the scope of the licence, or successful completion of an adequate apprenticeship program, or successful completion of an exam set by the Chief Inspector and based on the Canadian Electrical Code;

Class E: - a powerline electrician with five years of electrical experience relevant to the scope of the licence and adequate experience and training for work at the voltage level applied for;

All classes: - a year of experience consists of 1800 hours of relevant work.

(4) A person may be licensed as a contractor in more than one class, but may work only in the class or classes for which they are licensed and only in accordance with the restrictions endorsed on the licence. Those restrictions may include a requirement that the contractor use to do or supervise the work the qualified electrician or class of qualified electrician stated on the licence, and such other restrictions as the Chief Inspector on reasonable grounds believes are

**CHAPITRE 4
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION
CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ**

qualifications suivantes:

Catégorie A: être un électricien qualifié et posséder six années d'expérience pertinente aux fins des travaux inscrits sur le permis et une expérience, ou une formation, jugée suffisante compte tenu de la tension des travaux visés par la demande de permis.

Catégorie B: être un électricien qualifié et posséder cinq années d'expérience pertinente aux fins des travaux inscrits sur le permis et une expérience, ou une formation, jugée suffisante pour des travaux avec du courant triphasé.

Catégorie C: être un électricien qualifié et posséder quatre années d'expérience pertinente aux fins des travaux inscrits sur le permis et une expérience, ou une formation, jugée suffisante pour des travaux sur des canalisations électriques dans une résidence.

Catégorie D: avoir complété avec succès un programme de formation de technicien et avoir au moins deux années d'expérience pertinente aux fins des travaux inscrits sur le permis ou avoir complété avec succès un programme de formation d'apprenti ou un examen fondé sur le Code canadien de l'électricité imposé par l'inspecteur en chef.

Catégorie E: être un électricien de ligne d'énergie et posséder cinq années d'expérience pertinentes aux fins des travaux inscrits sur le permis et une expérience, ou une formation, suffisante dans des travaux impliquant une tension du niveau visé par la demande de permis.

Pour toutes ces catégories, une année d'expérience consiste en 1 800 heures de travaux pertinents.

(4) Une même personne peut détenir des permis de plusieurs catégories, elle ne peut cependant exécuter que les travaux de la catégorie dont elle détient un permis suivant les conditions inscrites sur le permis. Une des conditions peut exiger de l'entrepreneur qu'il ait contrôlé ou qu'il contrôle les travaux d'un électricien qualifié ou d'une catégorie d'électricien qualifié faisant l'objet du permis. L'inspecteur en chef peut prévoir d'autres conditions

**CHAPTER 4
ACT TO AMEND THE ELECTRICAL
PROTECTION ACT**

necessary because of inadequacies in the applicant's training or experience.

8.(1) Section 14 of the said Act is amended by substituting the expression "approval, licence, or permit" for the word "licence", wherever the latter appears.

(2) Subsection 14(1) of the said Act is amended by substituting the expression "an inspector" for the expression "the chief inspector".

(3) The following subsection is substituted for subsection 14(2):

(2) An inspector who revokes or suspends or refuses to grant or renew an approval, licence, or permit shall notify the applicant or holder in writing of the reason for the revocation, suspension, or refusal.

(4) Subsections 14(3) and (4) of the said Act are repealed.

9. The said Act is further amended by adding the following headings and sections immediately after section 14:

Electrical Safety Standards Board

14.1(1) The Commissioner in Executive Council shall appoint an Electrical Safety Standards Board of up to five members and may designate which member shall be the chair.

(2) The functions of the Board are

(a) to hear appeals under section 14.2;

(b) to advise the Executive Council Member on electrical safety standards and the administration of this Act, both on its own initiative and at the Executive Council Member's request.

(3) Members of the Board may be paid such remuneration and expenses as may be prescribed by the Commissioner in Executive Council. Unless

**CHAPITRE 4
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION
CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ**

s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elles sont nécessaires en raison des carences dans la formation ou l'expérience de la personne qui demande un permis.

8.(1) La même loi est modifiée par substitution, au mot «licence» de l'article 14, par les mots «AP», partout où le mot «licence» apparaît.

(2) La même loi est modifiée par substitution, au titre «the chief inspector» du paragraphe 14(1), du titre «an inspector».

(3) La même loi est modifiée par substitution, au paragraphe 14(2), du paragraphe suivant:

(2) Un inspecteur qui révoque, suspend ou refuse d'accorder ou de renouveler une autorisation, une licence ou un permis donne avis, par écrit, de ses motifs à l'auteur de la demande ou au titulaire du permis.(4) Subsections 14(3) and (4) of the said Act are repealed.

(4) Les paragraphes 14(3) et 14(4) de la même loi sont abrogés.

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 14, des sous-titres et des articles suivants:

Commission responsable des normes de sécurité en matière d'électricité.

14.1(1) Le Commissaire en conseil exécutif peut constituer une Commission responsable des normes de sécurité en matière d'électricité composée d'au plus cinq membres parmi lesquels il nomme un président.

(2) La Commission remplit les fonctions suivantes:

a) entendre les appels en vertu de l'article 14.2;

b) conseiller le membre du Conseil exécutif, de son propre chef ou à sa demande, concernant les normes de sécurité en matière d'électricité et concernant l'application de la présente loi.

(3) Chacun des membres de la Commission reçoit la rémunération et est indemnisé pour ses dépenses de la façon prévue par le Commissaire en

**CHAPTER 4
ACT TO AMEND THE ELECTRICAL
PROTECTION ACT**

otherwise prescribed, expenses for transportation and accommodation incurred in performance of duties away from home shall be paid in conformity with the policy for payment of those expenses for members of the public service of the Yukon.

(4) The Executive Council Member may supply the Board with secretarial and administrative services from members of the public service or by engaging people not in the public service.

(5) Subject to subsection (6), a majority of the membership of the Board constitutes a quorum.

(6) Vacancy in the membership of the Board does not impair the capacity of the remaining members to act.

Appeals to Board

14.2(1) A person aggrieved by the denial or suspension of an approval, licence, or permit, or by the refusal to renew one, or by an order or an interpretation of the code by an inspector may appeal that decision to the Board by giving the chief inspector written notice of the appeal within 30 days of the decision appealed against.

(2) Having been given notice of appeal, the chief inspector shall notify the chair of the Board about the appeal and the chair shall arrange a hearing to deal with the appeal as expeditiously as practicable.

(3) The Board may deal with the appeal by making whatever decision or order an inspector or the chief inspector could have made.

(4) Subject to the regulations, the Board may establish its own procedures for the conduct and hearing of appeals.

(5) The Commissioner in Executive Council may make regulations to establish procedures for the conduct and hearing of appeals.

10.(1) Paragraph 19(1)(e) of the said Act is repealed.

**CHAPITRE 4
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION
CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ**

conseil exécutif. Sauf disposition contraire, les frais de déplacement et d'hébergement entraînés par l'accomplissement de ses fonctions hors de son lieu de résidence sont remboursés en conformité avec la politique de remboursement prévue pour les fonctionnaires du Yukon pour ces mêmes dépenses.

(4) Le membre du Conseil exécutif peut pourvoir la Commission de services de secrétariat et de services administratifs à même le personnel de la fonction publique ou en embauchant des personnes en dehors de celle-ci.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le quorum est constitué de la majorité des membres de la Commission.

(6) En cas de vacance d'un poste, les autres membres exercent les fonctions de la Commission.

Appels à la Commission

14.2(1) Toute personne lésée par le refus ou la suspension d'une approbation, d'une licence ou d'un permis, ou par le refus de son renouvellement, ou par une ordonnance ou une interprétation du code par un inspecteur, peut en appeler de cette décision à la Commission en donnant un avis d'appel par écrit à l'inspecteur en chef dans les 30 jours suivant la décision.

(2) L'inspecteur en chef notifie le président de la Commission de l'appel dont il a reçu avis et le président prend les mesures pour tenir une audition pour disposer de l'appel aussi promptement que possible.

(3) La Commission dispose de l'appel en rendant la décision ou l'ordonnance comme si elle avait été prise par l'inspecteur en chef.

(4) Sous réserve des dispositions du règlement, la Commission peut prévoir le mode de fonctionnement pour la conduite de ses activités et l'audition des appels.

(5) Le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prévoir le mode de fonctionnement pour la conduite des activités et l'audition des appels.

10.(1) L'alinéa 19(1)(e) de la même loi est abrogé.

**CHAPTER 4
ACT TO AMEND THE ELECTRICAL
PROTECTION ACT**

(2) Subsection 19(1) of the said Act is amended by adding the following paragraph:

(g) work that is exempted by the regulations.

11. The following section is substituted for section 26 of the said Act:

26. The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) to establish fees to be paid for approvals, permits, licences, and inspections under this Act, and

(b) to prescribe examinations that applicants for an approval, permit, or licence must pass;

(c) to exempt categories of electrical contractors and electricians and the work they may do from some or all the requirements of this Act.

**CHAPITRE 4
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION
CONTRE LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ**

(2) La même loi est modifiée par ad-jonction, au paragraphe 19(1), de l'alinéa suivant:

(g) les travaux qui sont exemptés par règlement.

11. La même loi est modifiée par substitution, à l'article 26, de l'article suivant:

26. Le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement:

a) prescrire des droits à être payés pour une approbation, un permis, une licence et une inspection en application de la présente loi;

b) prescrire un examen que doit réussir celui qui demande une approbation, un permis ou une licence;

c) soustraire de l'application de tout ou partie des exigences de la présente loi certaines catégories d'entrepreneurs-électriciens, d'électriciens, et les travaux que chacun peut faire.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



ENVIRONMENT ACT

(Assented to May 29, 1991)

LOI SUR L'ENVIRONNEMENT

(sanctionné le 29 mai 1991)

Preamble

Recognizing that the way of life of the people of the Yukon is founded on an economic, cultural, aesthetic and spiritual relationship with the environment and that this relationship is dependent on respect for and protection of the resources of the Yukon; and

Recognizing that the resources of the Yukon are the common heritage of the people of the Yukon including generations yet to come; and

Recognizing that long-term economic prosperity is dependent on wise management of the environment; and

Recognizing that a healthful environment is indispensable to human life and health; and

Recognizing that every individual in the Yukon has the right to a healthful environment; and

Recognizing that the global ecosystem is an indivisible whole of which the Yukon environment is an integral part; and

Recognizing that the Government of the Yukon is the trustee of the public trust and is therefore responsible for the protection of the collective interest of the people of the Yukon in the quality of the natural environment; and

Recognizing that all persons should be responsible for the environmental consequences of their actions; and

Recognizing that comprehensive, integrated and open decision-making processes are essential to the efficient and fair discharge of the environmental responsibilities of the Government of the Yukon; and

Recognizing that the Government of the Yukon has expressed its commitment to economic progress and environmental conservation in the Yukon Economic Strategy and the Yukon Conservation Strategy.

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the

Préambule

Attendu :

que le mode de vie du peuple du Yukon est fondé sur des liens économiques, culturels, esthétiques et spirituels avec l'environnement et que ces liens ne peuvent être maintenus que si les ressources du Yukon sont respectées et protégées;

que les ressources du Yukon constituent l'héritage commun du peuple du Yukon et des générations à venir;

que la prospérité économique à long terme est tributaire d'une sage gestion de l'environnement;

qu'un environnement sain est indispensable à la vie et à la santé humaine;

que tout habitant du Yukon a droit à un environnement sain;

que l'écosystème planétaire est un tout indivisible dont l'environnement du Yukon fait partie intégrante;

que le gouvernement du Yukon est le dépositaire de l'intérêt public et doit par conséquent assurer la protection de l'intérêt collectif du peuple du Yukon pour la qualité de l'environnement naturel;

que chacun devrait être responsable des conséquences de ses actes pour l'environnement;

que, pour s'acquitter honorablement et avec efficacité de ses responsabilités en matière d'environnement, le gouvernement du Yukon doit pouvoir compter sur des mécanismes de prise de décision qui soient complets, coordonnés et publics;

que le gouvernement du Yukon a manifesté sa détermination à assurer le progrès économique et l'utilisation rationnelle de l'environnement dans les documents intitulés Yukon Economic Strategy et Yukon Conservation Strategy,

advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Citation

1. This Act may be cited as the *Environment Act*.

Definitions

2. In this Act

“adverse effect” means actual or likely

- (a) impairment of the quality of the environment;
- (b) damage to property or loss of enjoyment of the lawful use of property;
- (c) damage to plant or animal life or to any component of the environment necessary to sustain plant or animal life;
- (d) harm or material discomfort to any person; *conséquences préjudiciables*

“air” includes all layers of the atmosphere; *atmosphère*

“analyst” means a person designated as an analyst by the Minister for the purposes of this Act; *analyste*

“animal” means any animal other than humans, and includes mammals, birds, fish, amphibians, reptiles, insects or other invertebrates; *animal*

“authority” means a member of the Executive Council, a Minister, department or an employee of the Government of the Yukon; *autorité*

“complaint” means a complaint made under section 22; *plainte*

“conservation easement” means a conservation easement as defined in Part 5; *servitude de protection de l'environnement*

“contaminant” means a solid, liquid, gas, smoke, odor, heat, sound, vibration, pathogen or radiation or any combination thereof that is foreign to the normal constituents of the natural environment, or that exceeds normal quantities or concentrations in the environment, and that results directly or indirectly from human activity that may cause or contribute to causing adverse effect; *polluant*

le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

Titre

1. La présente loi peut être citée sous le titre *Loi sur l'environnement*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

«agent de protection de l'environnement» Personne désignée à ce titre par le ministre pour l'application de la présente loi; *environmental protection officer*

«agent du service de santé» Agent du service de santé au sens de la Public Health Act; *health officer*

«analyste» Personne désignée à ce titre par le ministre pour l'application de la présente loi; *analyst*

«animal» Toutes les espèces animales, notamment les mammifères, les oiseaux, les poissons, les amphibiens, les reptiles, les insectes et autres invertébrés; *animal*

«atmosphère» S'entend de toutes les couches de l'atmosphère; *air*

«autorité» Membre du Conseil exécutif, ministre, ministère ou employé du gouvernement du Yukon; *authority*

«Conseil» Le Conseil de l'économie et de l'environnement du Yukon établi en vertu de la présente loi; *Council*

«Conséquences préjudiciables» Les conséquences réelles ou probables ci-après :

- a) la dégradation de l'environnement,
- b) les dommages causés à des biens ou la perte de jouissance de l'usage légitime d'un bien,
- c) les dommages causés à des végétaux ou à des animaux ou à un élément de l'environnement nécessaire à leur subsistance,
- d) les préjudices ou les malaises graves causés à quiconque; *adverse effect*

«déchets» Déchets solides et spéciaux; *waste*

«déchets solides» Ordures, cendres, rebuts, ordures

“Council” means the Yukon Council on the Economy and the Environment established by this Act; *conseil*

“development” means any human project, industry, undertaking, enterprise or operation, or any alteration or expansion of any human project, industry, undertaking, enterprise or operation; *projet*

“direction” means a direction issued under this Act or the regulations; *directive*

“environment” means

- (a) the air, land and water;
- (b) all organic and inorganic matter and living organisms, including biodiversity within and among species;
- (c) the ecosystem and ecological relationships;
- (d) buildings, structures, roads, facilities, works, artifacts;
- (e) all social and economic conditions affecting community life; and
- (f) the inter-relationships between or among any of the factors in paragraphs (a), (b), (c), (d) or (e);

in the Yukon; *environnement*

“environmental protection officer” means a person designated as an environmental protection officer by the Minister for the purposes of this Act; *agent de protection de l'environnement*

“environmental protection order” means an environmental protection order issued under this Act; *ordonnance de protection de l'environnement*

“handle” means manufacture, generate, use, carry, transfer, process, market, bulk, mix, package, store, sell or apply or any other action prescribed by regulation; *manutention*

“health officer” means a health officer as defined in the Public Health Act; *agent du service de santé*

“land” includes the surface, topsoil and over-burden of land and wetlands; *terrain*

“land claims agreement” means a land claims agreement

ménagères, compost ou tout autre déchet figurant dans les règlements, que ces déchets aient ou non une valeur commerciale ou puissent servir à quelque chose; *solid waste*

«déchets spéciaux» déchets figurant dans les règlements et requérant une manutention, un entreposage ou une destruction particulière, que ces déchets aient ou non une valeur commerciale ou puissent servir à quelque chose; *special waste*

«développement durable» Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs; *sustainable development*

«directive» Directive donnée en vertu de la présente loi ou de ses règlements; *direction*

«eau» Eaux de surface et souterraines comprenant la glace et la neige; *water*

«entente sur l'autonomie gouvernementale des autochtones» Entente prévoyant l'autonomie gouvernementale d'une Première nation du Yukon, qui a été ratifiée par le gouvernement du Yukon et mise en vigueur par une loi de la Législature ou du Parlement ayant pour objet de l'appliquer; *self-government agreement*

«entente sur des revendications territoriales» Entente sur des revendications territoriales qui a été ratifiée par le gouvernement du Yukon et mise en oeuvre par une loi de la Législature ou du Parlement ayant pour objet de l'appliquer; *land claims agreement*

«environnement» S'entend au Yukon des éléments suivants:

- a) l'air, la terre et l'eau,
- b) les matières organiques et inorganiques et les organismes vivants, y compris les espèces présentant des variantes biologiques,
- c) l'écosystème et les relations écologiques,
- d) les bâtiments, les structures, les routes, les installations, les ouvrages, les objets façonnés,
- e) toutes les conditions sociales et économiques ayant une incidence sur la vie collective,
- f) les interactions entre deux ou plusieurs des facteurs mentionnés aux alinéas a), b), c), d) et e); *environment*

that has been ratified by the Government of the Yukon and implemented by an Act of the Legislature or of Parliament the purpose of which is to implement the land claims agreement, whichever is in force; *entente sur des revendications territoriales*

“Minister” means Executive Council Member responsible for the administration of this Act; *ministre*

“municipality” means a municipality as defined in the Municipal Act; *municipalité*

“natural environment” means paragraphs (a), (b) and (c) of the definition of “environment” in the Yukon and includes the cultural and aesthetic values associated with it; *environnement naturel*

“order” means an order made under this Act or the regulations; *ordonnance*

“permit” means a permit issued under Part 6; *permis*

“pesticide” means

(a) any product, device, organism, or substance intended, sold or advertised for use in destroying or repelling any insect, nematode, rodent, predatory animal, bacterium, fungus, weed, or other form of vegetation or animal life or virus, except bacteria or fungi living in humans or animals; and

(b) includes any product, device, organism or a substance or thing required to be registered under the Pest Control Products Act (Canada); *pesticide*

“public trust” means the collective interest of the people of the Yukon in the quality of the natural environment and the protection of the natural environment for the benefit of present and future generations; *intérêt public*

“release” means to spread, discharge, spray, inject, inoculate, abandon, deposit, leak, seep, pour, emit, empty, throw, dump, place, exhaust, or any combination of these, whether intentional or accidental; *rejet*

“resident” means a person who resides and has continuously resided in the Yukon for a period of at least one year; *habitant*

“schedule A enactment” means an enactment or part of an enactment listed in schedule A to this Act; *texte de l'annexe A*

“self-government agreement” means an agreement for the

«environnement naturel» S'entend au sens des alinéas a), b) et c) de la définition d'«environnement», ainsi que des valeurs culturelles et esthétiques qui y sont associées; *natural environment*

«habitant» Personne qui réside au Yukon sans interruption depuis au moins un an; *resident*

«intérêt public» Intérêt collectif du peuple du Yukon dans la qualité et la protection de l'environnement naturel pour le bénéfice des générations présentes et futures; *public trust*

«manutention» Fabrication, production, utilisation, transport, transfert, transformation, commercialisation, mise en vrac, mélange, emballage, entreposage, vente ou application, ou toute autre action définie par règlement; *handle*

«ministre» Membre du Conseil exécutif; *Minister*

«municipalité» Municipalité au sens de la Loi sur les municipalités; *municipality*

«ordonnance de protection de l'environnement» Ordonnance de protection de l'environnement prise en vertu de la présente loi; *environmental protection order*

«ordonnance» Ordonnance prise en vertu de la présente loi ou de ses règlements; *order*

«parc naturel» Zone du Yukon largement à l'état naturel où les processus de l'écosystème sont peu touchés par l'activité humaine ou où celle-ci s'est limitée à des projets ou à des activités ayant peu modifié l'environnement; aussi, zone restaurée à un état largement naturel; *wilderness*

«permis» Permis délivré en vertu de la partie 6; *permit*

«pesticide» S'entend de :

a) produit, organisme ou matière destiné à détruire ou à contrôler des insectes, des nématodes, des rongeurs, des animaux prédateurs, des bactéries, des champignons, des mauvaises herbes ou d'autres formes de végétation ou de vie animale ou de virus, sauf les bactéries ou les champignons vivant chez les humains ou les animaux, et vendu et annoncé à ces fins;

b) tout produit, organisme ou matière ou objet devant être enregistré en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (Canada); *pesticide*

self-government of a Yukon First Nation that has been ratified by the Government of the Yukon and implemented by an Act of the Legislature or of Parliament the purpose of which is to implement that agreement, whichever is in force; *entente sur l'autonomie gouvernementale des autochtones*

“sell” includes offer for sale and advertise for sale; *vente*

“settlement land” means land defined as settlement land in a land claims agreement; *terres conférées par entente*

“solid waste” means refuse, ashes, garbage, domestic waste, compost or any other waste prescribed by regulation whether or not the waste has any commercial value or is capable of being used for a useful purpose; *déchets solides*

“special waste” means a waste requiring special handling, storage or destruction and prescribed as special waste by regulation whether or not the waste has any commercial value or is capable of being used for a useful purpose; *déchets spéciaux*

“sustainable development” means development that meets present needs without compromising the ability to meet the needs of future generations; *développement durable*

“waste” means solid and special waste; *déchets*

“water” means surface and ground water and includes ice and snow; *eau*

“wilderness” means any area of the Yukon in a largely natural condition in which ecosystem processes are largely unaltered by human activity or in which human activity has been limited to developments or activities that do not significantly modify the environment, and includes an area restored to a largely natural condition; *parc naturel*

“Yukon Conservation Strategy” means the document entitled “Yukon Conservation Strategy/For Our Common Future” published by the Yukon Department of Renewable Resources in 1990, and as revised under this Act; *Yukon Conservation Strategy*

“Yukon Economic Strategy” means the document entitled “Yukon Economic Strategy” published by the Government of the Yukon in 1989; *Yukon Economic Strategy*

“Yukon First Nation” means a Yukon First Nation as defined in the Comprehensive Land Claim Umbrella Final Agreement between the Government of Canada, the Council for Yukon Indians and the Government of the

«plainte» Plainte logée en vertu de l'article 22; *complaint*

«polluant» Solide, liquide, gaz, fumée, odeur, chaleur, vibration, agent pathogène, radiation, ou combiné de ces éléments, qui est étranger aux constituants habituels de l'environnement naturel ou qui excède les quantités ou les concentrations courantes dans l'environnement qui est produit directement ou indirectement par l'activité humaine et qui est susceptible de causer ou de contribuer à causer des conséquences préjudiciables; *contaminant*

«Première nation du Yukon» Première nation du Yukon selon la définition donnée dans l'Entente générale finale sur les revendications territoriales globales entre le gouvernement du Canada, le Conseil des Indiens du Yukon et le gouvernement du Yukon, en date du 31 mars 1990, avec ses modifications; *Yukon First Nation*

«projet» Entreprise, ouvrage, affaire, exploitation, ou toute modification ou expansion de ceux-ci; *development*

«Rapport sur l'état de l'environnement au Yukon» Rapport prévu à l'article 47; *Yukon State of the Environment Report*

«rejet» S'entend de toute forme de déversement ou d'émission, notamment par écoulement, jet, injection, inoculation, dépôt, vidange ou vaporisation, qu'une telle action soit intentionnelle ou accidentelle. Est assimilé au rejet l'abandon; *release*

«servitude de protection de l'environnement» Servitude dont la définition est donnée à la partie 5; *conservation easement*

«terrain» Y sont assimilés la surface, la couche arable et les morts-terrains de terres et de zones humides; *land*

«terres conférées par entente» Terres reconnues comme telles dans une entente sur des revendications territoriales; *settlement land*

«texte de l'annexe A» Texte, entier ou partiel, mentionné à l'annexe A de la présente loi; *schedule A enactment*

«vente» S'entend aussi de l'offre et de l'annonce à cette fin; *sell*

«Yukon Conservation Strategy» Document intitulé Yukon Conservation Strategy/For Our Common Future, publié par le ministère des Ressources renouvelables du Yukon en 1990 et modifié par la présente loi; *Yukon Conservation Strategy*

Yukon, dated March 31, 1990, and amendments thereto;
Première nation du Yukon

“Yukon State of the Environment Report” means a report under section 47. *Rapport sur l'état de l'environnement au Yukon*

Application

3.(1) Subject to the Yukon Act (Canada), this Act applies throughout the Yukon.

(2) Notwithstanding anything in this Act, where there is a conflict between this Act and

- (a) a land claims agreement; or
- (b) a self-government agreement,

the land claims agreement or the self-government agreement shall prevail to the extent of the conflict.

The Government of the Yukon is bound

4. This Act binds the Government of the Yukon.

Objectives

5.(1) The objectives of this Act are

- (a) to ensure the maintenance of essential ecological processes and the preservation of biological diversity;
- (b) to ensure the wise management of the environment of the Yukon;
- (c) to promote sustainable development in the Yukon;
- (d) to ensure comprehensive and integrated consideration of environmental and socioeconomic effects in public policy making in the Yukon;
- (e) to recognize the interests of Yukon residents in regional, national and global environmental well-being;
- (f) to utilize fully the knowledge and experience of Yukon residents in formulating public policy on the environment; and
- (g) to facilitate effective participation by Yukon

«Yukon Economic Strategy» Document publié par le gouvernement du Yukon en 1989. *Yukon Economic Strategy*

Application

3.(1) Sous réserve de la Loi sur le Yukon (Canada), la présente loi s'applique dans tout le territoire du Yukon.

(2) Par dérogation à ses autres dispositions, la présente loi est subordonnée aux ententes sur des revendications territoriales ou sur l'autonomie gouvernementale.

Obligation du gouvernement du Yukon

4. La présente loi lie le gouvernement du Yukon.

Objectifs

5.(1) Les objectifs de la présente loi sont les suivants :

- a) assurer le maintien des processus écologiques essentiels et la préservation de la diversité biologique;
- b) assurer une sage gestion de l'environnement au Yukon;
- c) promouvoir le développement durable au Yukon;
- d) faire en sorte que les décisions d'intérêt public prises au Yukon tiennent compte globalement et intrinsèquement des incidences environnementales et socio-économiques;
- e) reconnaître les intérêts des habitants du Yukon pour leur bien-être à l'échelle régionale, nationale et mondiale;
- f) mettre entièrement à profit les connaissances et l'expérience des habitants du Yukon pour la formulation des politiques d'intérêt public concernant l'environnement;
- g) faciliter la participation effective des habitants

residents in the making of decisions that will affect the environment.

du Yukon à la prise des décisions ayant une incidence sur l'environnement.

(2) The following principles apply to the realization of the objectives of this Act

(2) Les principes ci-après s'appliquent à la réalisation des objectifs de la présente loi :

(a) economic development and the health of the natural environment are inter-dependent;

a) le développement économique et la salubrité de l'environnement naturel sont interdépendants;

(b) environmental considerations must be integrated effectively into all public decision-making;

b) toutes les décisions d'intérêt public doivent effectivement prendre en compte les aspects relatifs à l'environnement;

(c) the Government of the Yukon must ensure that public policy reflects its responsibility for the protection of the global ecosystem;

c) le gouvernement du Yukon doit, dans sa gestion des affaires publiques, assurer la protection de l'écosystème global;

(d) the Government of the Yukon is responsible for the wise management of the environment on behalf of present and future generations; and

d) le gouvernement du Yukon doit assurer une sage gestion de l'environnement pour le bénéfice des générations présentes et futures;

(e) all persons should be responsible for the consequences to the environment of their actions.

e) tous sont responsables des conséquences de leurs actes sur l'environnement.

(3) This Act shall be interpreted and applied to give effect to the objectives and principles of this section.

(3) La présente loi est interprétée et appliquée compte tenu des objectifs et des principes précités.

PART 1

ENVIRONMENTAL RIGHTS

Environmental right

6. The people of the Yukon have the right to a healthful natural environment.

Declaration

7. It is hereby declared that it is in the public interest to provide every person resident in the Yukon with a remedy adequate to protect the natural environment and the public trust.

Right of action

8.(1) Every adult or corporate person resident in the Yukon who has reasonable grounds to believe that

(a) a person has impaired or is likely to impair the natural environment; or

PARTIE 1

DROITS RELATIFS À L'ENVIRONNEMENT

Droit relatif à l'environnement

6. Le peuple du Yukon a droit à un environnement naturel sain.

Déclaration

7. Il est déclaré qu'il est dans l'intérêt public de donner à chacun des habitants du Yukon les moyens nécessaires pour protéger l'environnement naturel et l'intérêt public.

Droit d'action

8.(1) Peut intenter des poursuites en Cour suprême tout adulte ou personne morale habitant au Yukon qui a des motifs raisonnables de croire que :

a) une personne a porté atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'environnement naturel;

(b) the Government of the Yukon has failed to meet its responsibilities as trustee of the public trust to protect the natural environment from actual or likely impairment,

b) le gouvernement du Yukon a failli à ses responsabilités à titre de dépositaire de l'intérêt public pour protéger l'environnement naturel contre une dégradation réelle ou probable.

may commence an action in the Supreme Court.

(2) Subsection (1) does not apply to an activity until a regulation under this Act governing that type of activity comes into force or until October 1, 1996, whichever comes first.

(2) Le paragraphe (1) s'applique à un domaine d'activité seulement à compter du moment où entre en vigueur le règlement le régissant, ou, à défaut le 1er octobre 1996.

(3) In this section, and in sections 9 and 14, "activity" includes development.

(3) Dans le présent article et aux articles 9 à 14, activité s'entend aussi d'un projet.

(4) The Government of the Yukon may commence an action under paragraph 8(1)(a).

(4) Le gouvernement du Yukon peut intenter des poursuites en vertu de l'alinéa 8(1)a).

Defences

Défense

9.(1) It is a defence to an action under paragraph 8(1)(a) that

9.(1) Constitue un moyen de défense dans une poursuite intentée en vertu de l'alinéa 8(1)a) le fait que :

(a) the activity of the defendant that caused or is likely to cause the impairment of the natural environment was in compliance with a permit, licence or other authorization issued or a standard established

a) l'activité du défendeur qui a porté ou est susceptible de porter atteinte substantielle à l'environnement naturel était conforme à un permis, à une licence ou à toute autre autorisation ou à une norme reconnue soit par un texte, soit par une loi du Parlement du Canada figurant à l'annexe B;

(i) under an enactment; or

(ii) under an Act of the Parliament of Canada listed in Schedule B;

b) l'activité du défendeur n'a pas effectivement et n'est pas susceptible de porter atteinte substantielle à l'environnement naturel;

(b) the activity of the defendant has not caused and is not likely to cause material impairment of the natural environment;

c) le défendeur a démontré qu'il n'existe pas d'autre moyen réaliste et sûr de réaliser son activité;

(c) the defendant has established that there is no feasible and prudent alternative to the activity; or

d) l'activité du défendeur

(d) the activity of the defendant

(i) has not impaired and is not likely to impair the natural environment outside residential property; and

(i) ne porte pas et n'est pas susceptible de porter atteinte à l'environnement naturel à l'extérieur de la propriété résidentielle;

(ii) is caused or authorized by the person using the property as a residence.

(ii) est causée ou autorisée par la personne qui habite la propriété.

(2) No action under subsection 8(1) shall be

(2) La poursuite prévue au paragraphe 8(1) se prescrit

commenced after 15 years from the date the cause of action arises.

Common law rules

10.(1) No person is prohibited from commencing an action under subsection 8(1) by reason only that he or she is unable to show

- (a) any greater or different right, harm or interest than any other person; or
- (b) any pecuniary or proprietary right or interest in the subject matter of the proceeding.

(2) No action under subsection 8(1) shall be dismissed on the ground that

- (a) the public trust is not irrevocable or certain;
- (b) a beneficiary cannot be identified; or
- (c) an authority has the power to authorize an act which may impair the natural environment.

Impairment caused by contaminant

11. Where it is proved in an action under paragraph 8(1)(a) that the release of a contaminant has impaired the natural environment and that the defendant released, at the material time, a contaminant of the type that caused the impairment, the onus shall be on the defendant to prove that he, she or it did not cause impairment.

Remedies

12.(1) In respect of an action under subsection 8(1), the Supreme Court may

- (a) grant an interim, interlocutory or permanent injunction;
- (b) grant a declaration;
- (c) award damages;
- (d) award costs; and
- (e) grant such other remedy that the Supreme Court considers just.

par quinze ans après la date où la cause d'action est survenue.

Règles de la common law

10.(1) Une personne peut intenter une poursuite prévue au paragraphe 8(1) même si elle est incapable de montrer :

- a) qu'elle possède un droit ou un intérêt supérieur ou distinct de celui d'une autre personne, ou que son préjudice est plus grand ou différent;
- b) qu'elle possède un droit ou un intérêt pécuniaire ou propriétaire dans l'objet de l'instance.

(2) La poursuite prévue au paragraphe 8(1) n'est pas rejetée au motif que :

- a) l'intérêt public n'est pas irrévocable ou certain;
- b) un bénéficiaire ne peut être désigné;
- c) une autorité a le pouvoir d'autoriser un acte qui peut porter atteinte à l'environnement naturel.

Dégradation causée par un polluant

11. S'il est démontré dans une poursuite intentée en vertu de l'alinéa 8(1)a) que le rejet d'un polluant a porté atteinte à l'environnement naturel, il est présumé que la dégradation est le fait du défendeur si le défendeur a rejeté, à l'époque en cause, un polluant du genre de celui qui a causé la dégradation, à moins que le défendeur démontre qu'il n'a pas causé une dégradation.

Recours

12.(1) Dans le cas d'une poursuite prévue au paragraphe 8(1), la Cour suprême peut :

- a) accorder une injonction intérimaire, interlocutoire ou permanente;
- b) rendre un jugement déclaratoire;
- c) accorder des dommages-intérêts;
- d) adjuger les frais et dépens;
- e) accorder tout autre redressement qu'elle estime adéquat.

(2) In addition to, or instead of, any order or award made under subsection (1), the Supreme Court may

- (a) order the defendant to establish and maintain a monitoring and reporting system in respect of any of its activities that may impair the natural environment;
- (b) order the defendant to restore or rehabilitate any part of the natural environment, or to pay to the Minister an amount to be used for the restoration or rehabilitation of the part of the natural environment impaired by the defendant;
- (c) order the defendant to take preventative measures specified by the Supreme Court;
- (d) suspend or cancel a permit issued to the defendant, or the defendant's right to obtain or hold a permit;
- (e) order the Minister to conduct a review of the environmental impact of a development;
- (f) order the defendant to provide financial assurance for the performance of a specified action;
- (g) order the defendant to prepare a plan for or present proof of compliance with the order of the Supreme Court; and
- (h) make any other order that the Supreme Court considers just.

(3) Where the Supreme Court makes an order under subsection (1) or (2), it may, on the application of a party, direct the Minister to monitor compliance with the order.

(4) Where the Minister is directed to monitor compliance with an order of the Supreme Court under subsection (3), the Minister may exercise for that purpose the powers of inspection of an environmental protection officer under subsection 151(1).

(5) Where the Supreme Court makes an award of damages under this section, it shall order that the damages be paid to the Minister.

(2) En plus ou à la place d'une ordonnance ou d'un jugement rendu en vertu du paragraphe (1), la Cour suprême peut :

- a) ordonner au défendeur d'établir ou de maintenir un système de surveillance et de production de rapports en ce qui concerne celles de ses activités qui peuvent porter atteinte à l'environnement naturel;
- b) ordonner au défendeur de restaurer ou de remettre en état une partie quelconque de l'environnement naturel, ou de verser au ministre un montant devant servir à la restauration ou à la remise en état de la partie de l'environnement naturel à laquelle le défendeur a porté atteinte;
- c) ordonner au défendeur de prendre les mesures préventives qu'elle lui a prescrites;
- d) suspendre ou révoquer un permis délivré au défendeur, ou le droit du défendeur d'obtenir ou de détenir un permis;
- e) ordonner au ministre d'entreprendre un examen de l'impact d'un projet sur l'environnement;
- f) ordonner au défendeur de fournir une garantie financière pour poser un acte donné;
- g) ordonner au défendeur d'élaborer un plan visant à assurer la conformité avec l'ordonnance rendue ou de présenter une preuve de cette conformité;
- h) rendre toute autre ordonnance qu'elle estime adéquate.

(3) En rendant une ordonnance en vertu du paragraphe (1) ou (2), la Cour suprême peut, à la demande d'une des parties, donner instruction au ministre de veiller à ce que l'ordonnance soit suivie.

(4) Si le ministre reçoit instruction de veiller à l'observation d'une ordonnance de la Cour suprême en vertu du paragraphe (3), il peut à cette fin exercer les pouvoirs d'inspection de l'agent de protection de l'environnement prévus au paragraphe 151(1).

(5) Si la Cour suprême accorde des dommages-intérêts en application du présent article, elle ordonne qu'ils soient versés au ministre.

(6) Any money received by the Minister pursuant to an order under paragraph (2)(b) or subsection (5) shall be deposited in an account in the Consolidated Revenue Fund to be known as the Environmental Account and disbursed for the following special purposes

(a) the restoration or rehabilitation of any part of the natural environment impaired by the conduct of the defendant; or

(b) where action under paragraph (6)(a) is not practicable, the enhancement or improvement of the natural environment.

Minister's involvement

13.(1) The plaintiff in an action under paragraph 8(1)(a) shall serve a copy of the writ of summons on the Minister.

(2) The Minister is entitled, upon application, to be added as a party to an action under paragraph 8(1)(a).

Request for investigation

14.(1) Any two persons resident in the Yukon, who believe on reasonable grounds that an activity is impairing or is likely to impair the natural environment may apply to the Minister for an investigation.

(2) An application for an investigation shall be in a form prescribed by regulation and shall be accompanied by a declaration duly sworn or affirmed

(a) stating the names and addresses of the applicants, the nature of the impairment or likely impairment and the name of each person alleged to have knowledge of the impairment or likely impairment of the natural environment; and

(b) containing a concise statement of the observations of witnesses and exhibiting any documents in the possession of the applicants relating to the allegations of the applicants.

(3) This section applies whether or not the applicants allege that an offence has been committed against this Act or a schedule A enactment.

Acknowledgement of application

15.(1) On receipt of an application under section 14, the Minister shall acknowledge in writing receipt of the application and shall investigate as soon as possible all

(6) Toutes les sommes d'argent reçues par le ministre à la suite d'une ordonnance rendue aux termes de l'alinéa (2)b) ou conformément au paragraphe (5) sont déposées dans un compte du Trésor, appelé Compte de l'environnement, et servent aux fins spéciales ci-après :

a) la restauration ou la remise en état d'une partie de l'environnement naturel ayant subi une dégradation du fait du défendeur;

b) s'il n'est pas possible de prendre les mesures indiquées à l'alinéa (6)a), la mise en valeur ou l'amélioration de l'environnement naturel.

Rôle du ministre

13.(1) Le plaignant dans le cadre d'une poursuite intentée en vertu de l'alinéa 8(1)a) doit signifier le bref d'assignation au ministre.

(2) Sur demande, le ministre peut être inscrit à titre de partie à une poursuite intentée en vertu de l'alinéa 8(1)a).

Demande d'enquête

14.(1) Si deux habitants du Yukon ont des motifs raisonnables de croire qu'une activité porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte à l'environnement naturel, ils peuvent demander au ministre qu'une enquête soit instituée.

(2) La demande d'enquête est présentée dans la forme réglementaire et s'accompagne d'une déclaration dûment assermentée ou affirmée solennellement contenant les renseignements suivants :

a) le nom et l'adresse des demandeurs, la nature de la dégradation effective ou probable, et le nom de chaque personne présumément au courant de la dégradation effective ou probable de l'environnement naturel;

b) un bref exposé des observations des témoins et les pièces justificatives en possession des demandeurs relativement à leurs allégations.

(3) Le présent article s'applique que les demandeurs allèguent ou non qu'une infraction a été commise contre la présente loi ou un texte de l'annexe A.

Accusé de réception de la demande

15.(1) Après avoir reçu une demande sur le fondement de l'article 14, le ministre en accuse réception et fait, dès que possible, toute enquête nécessaire pour établir les faits.

matters that the Minister considers necessary for a determination of the facts relating to the application.

(2) Where an application under section 14 does not allege that an offence has been committed, or that there are facts which, if true, would constitute an offence, the Minister shall notify any person whose conduct may be investigated of the application.

Reports by the Minister

16.(1) Within 90 days after receiving an application under section 14 and every 90 days thereafter, the Minister shall report in writing to the applicants on the progress of the investigation and the action, if any, that the Minister has taken or proposes to take.

(2) The Minister may discontinue an investigation where he or she is satisfied that there is no material impairment of the natural environment.

(3) When an investigation is discontinued under subsection (2), the Minister shall within 90 days of the discontinuance of the investigation, prepare a written report describing the information obtained during the investigation and the findings which led to the conclusion to discontinue the investigation and send a copy of the report to the applicants and to any person whose conduct has been investigated.

Time for investigation

17.(1) In all cases, the Minister shall attempt to resolve each investigation within 180 days of the application.

(2) If inclement weather or winter conditions hamper the progress of an investigation, the Minister may extend a time period provided for in subsections 16(1) or 17(1) by up to 90 days, and shall notify the applicants accordingly.

Penalty for false statements

18. A person who knowingly makes a false statement in an application under subsection 14(2) and thereby causes an investigation to be commenced is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$25,000, or to imprisonment for not more than 90 days or both.

(2) Si une demande sur le fondement de l'article 14 n'affirme pas qu'une infraction a été commise ou qu'il existe des faits qui, s'ils sont véridiques, constitueraient une infraction, le ministre notifie la possibilité d'une telle infraction aux personnes dont la conduite pourrait faire l'objet d'une enquête à la suite de la demande.

Rapport par le ministre

16.(1) Au cours des quatre-vingt-dix jours suivant la réception d'une demande sur le fondement de l'article 14 et de chaque période ultérieure de quatre-vingt-dix jours, le ministre présente un rapport écrit aux demandeurs concernant l'avancement de l'enquête et, le cas échéant, de la poursuite qu'il a entreprise ou se propose d'entreprendre.

(2) Le ministre peut mettre fin à une enquête s'il juge qu'il n'y a pas eu dégradation grave de l'environnement naturel.

(3) Si une enquête est interrompue en application du paragraphe (2), le ministre doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent, rédiger un rapport faisant état des renseignements obtenus pendant l'enquête et des constatations qui l'ont amené à y mettre fin, et en envoyer copie aux demandeurs et à toutes les personnes dont la conduite a fait l'objet d'une enquête.

Délai pour l'enquête

17.(1) Dans tous les cas, le ministre s'efforce de terminer chaque enquête dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la présentation de la demande.

(2) Si des intempéries ou l'hiver nuisent à l'enquête, le ministre peut proroger le délai prévu aux paragraphes 16(1) ou 17(1) de jusqu'à quatre-vingt-dix jours, et il en informe les demandeurs.

Peine pour fausse déclaration

18. Quiconque fait sciemment une fausse déclaration en présentant une demande sur le fondement du paragraphe 14(2) et fait ainsi entreprendre une enquête commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de quatre-vingt-dix jours, ou l'une de ces peines.

Private prosecution

19.(1) An adult person resident in the Yukon may institute a private prosecution in respect of an offence under this Act or a regulation under this Act or under a schedule A enactment or a regulation under a schedule A enactment.

(2) Where a private prosecution under subsection (1) results in a conviction, the court may order at the time that sentence is imposed that all or a portion of the fine imposed, when collected, shall be paid to the person instituting the private prosecution to assist in defraying the expenses incurred by the person in respect of the private prosecution.

Protection of employees

20.(1) In this section,

“employee” includes

- (a) a person in receipt of or entitled to wages for labour or services performed for another;
- (b) a person an employer allows, directly or indirectly, to perform work or service normally performed by an employee; and
- (c) a person being trained by an employer for the purpose of the employer’s business; *employé*

“employer” includes a person who

- (a) has control or direction of; or
- (b) is responsible, directly or indirectly, for the employment of

an employee, and includes a person who was an employer. *employeur*

(2) No employer shall dismiss or threaten to dismiss, discipline, impose any penalty on, intimidate or coerce an employee because the employee, for the purpose of protecting the natural environment, or the public trust in relation to the natural environment, from material impairment,

- (a) reports or proposes to report to the appropriate authority any adverse effect or likely adverse effect;

Poursuite privée

19.(1) Tout adulte habitant au Yukon peut intenter une poursuite privée en cas d’infraction à la présente loi ou à un de ses règlements, ou aux dispositions d’un texte de l’annexe A.

(2) Lorsqu’une poursuite privée entamée aux termes du paragraphe (1) donne lieu à une déclaration de culpabilité, le tribunal peut ordonner par la même occasion que la totalité ou une partie de l’amende imposée soit versée à la personne l’ayant intentée pour lui rembourser au moins une partie des dépenses qu’elle a engagées à cet égard.

Protection des employés

20.(1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article :

«employé»

- a) Personne qui est rémunérée ou a droit à une rémunération pour l’exécution de travaux ou des services pour le compte d’une autre personne;
- b) Personne qu’un employeur autorise, directement ou indirectement, à exécuter des travaux ou des services habituellement exécutés par un employé;
- c) Personne en formation chez un employeur pour répondre aux besoins de l’employeur; *employée*

«employeur»

- a) Personne qui dirige ou a droit de regard;
- b) Personne qui décide, directement ou indirectement, d’embaucher;

un employé, et comprend un ancien employeur. *employeur*

(2) Il est interdit à un employeur de congédier ou de menacer de congédier un employé, de lui imposer des mesures disciplinaires ou une sanction, de l’intimider ou de le contraindre, du fait que l’employé, parce qu’il tient à protéger l’environnement naturel ou l’intérêt public en ce qui concerne l’environnement naturel, contre une atteinte substantielle:

- a) signale ou propose de signaler à l’autorité compétente des conséquences préjudiciables réelles ou probables;

- (b) commences or proposes to commence an action under subsection 8(1);
- (c) makes or proposes to make an application for an investigation under section 14;
- (d) prosecutes or proposes to prosecute an offence pursuant to section 19;
- (e) makes or proposes to make a complaint under section 22;
- (f) lays an information or proposes to lay an information pursuant to section 181; or
- (g) refuses to carry out an order or direction of the employer that would constitute a contravention of this Act, the regulations, or a term or condition of a permit or order.

(3) A person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for not more than 90 days or both.

(4) Where an employer is convicted of an offence under subsection (3), the court may, in addition to any other penalty imposed, order the employer to take or refrain from taking any action in relation to the employee, including the reinstatement of the employee to his or her former position or equivalent position or the payment to the employee of wages and benefits lost by reason of the contravention of subsection (2).

(5) This section applies notwithstanding any enactment or contractual provision which imposes a duty of confidentiality on an employee.

Access to information

21. Paragraphs 7(a), (b), (c), (d), (e), (f), (g), (j), (k), (l), (m) and (n) of the Access to Information Act do not apply to information generated, held or received by an authority for the purpose of the administration of this Act where

- (a) the record reveals a grave threat to the natural environment or to the health or safety of the public;
- (b) the record relates to information, other than information the release of which could

- b) entreprend ou propose d'entreprendre une poursuite en vertu du paragraphe 8(1);
- c) présente ou propose de présenter une demande d'enquête sur le fondement de l'article 14;
- d) intente une poursuite ou propose de le faire pour cause d'infraction prévue à l'article 19;
- e) loge ou propose de loger une plainte en vertu de l'article 22;
- f) fait ou projette de faire une dénonciation conformément aux termes de l'article 181;
- g) refuse d'accomplir un ordre ou une directive de l'employeur qui constituerait une infraction à la présente loi, à ses règlements ou à une condition d'un permis ou d'une ordonnance.

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de quatre-vingt-dix jours, ou l'une de ces peines.

(4) Si un employeur est déclaré coupable d'une infraction prévue au paragraphe (3), le tribunal peut, outre toute autre peine, lui ordonner de prendre des mesures concernant l'employé, notamment le réintégrer à son ancien poste ou à un poste équivalent ou de lui verser la rémunération et les avantages qu'il a perdus du fait que l'employeur a enfreint le paragraphe (2), ou, en revanche, de ne pas prendre certaines mesures.

(5) Le présent article s'applique indépendamment de tout texte ou toute disposition contractuelle imposant un devoir de confidentialité à l'employé.

Accès à l'information

21. Les alinéas 7a), b), c), d), e), f), g), j), k), l), m) et n) de l'Access to Information Act ne s'appliquent pas aux renseignements communiqués, tenus ou reçus par une autorité pour l'exécution de la présente loi dans les cas suivants :

- a) les documents font état d'une grave menace pour l'environnement naturel ou la santé ou la sécurité publique;
- b) les documents portent sur des renseignements,

reasonably be expected to result in significant, specific and direct harm to the competitive position of the person who supplied the information, required to be submitted to the Minister or an environmental protection officer

- (i) as a condition of a permit or order; or
 - (ii) by regulation under this Act or a schedule A enactment;
- (c) the record relates to the results of environmental testing; or
- (d) the record relates to a proposal under subsection 30(1) or 33(1).

Complaints

22.(1) Any person or group of persons may complain to the Minister with respect to a decision, recommendation, act or omission of an authority having or exercising power or responsibility under this Act or a schedule A enactment, including the exercise of a discretionary power.

- (2) A complaint shall be made in writing.

Duties of the Minister

23.(1) Subject to subsection (2), on receipt of a complaint, the Minister shall

- (a) make a record of the complaint and forthwith send a copy of the record to the Council and the complainant;
- (b) notify any other authority or person who may be affected; and
- (c) attempt to resolve the complaint.

(2) The Minister may cease considering a complaint, if the Minister believes that the complaint is not made in good faith or concerns a trivial matter.

(3) For the purpose of resolving a complaint the Minister may

- (a) require an authority to provide any information or produce any document or thing that relates to the subject matter of the complaint, and the authority shall forthwith

autres que des renseignements dont la publication pourrait raisonnablement causer un préjudice précis et important à la capacité concurrentielle de l'auteur des renseignements, qui doivent être présentés au ministre ou à l'agent de protection de l'environnement aux termes d'un permis ou d'une ordonnance ou en vertu d'un règlement d'exécution de la présente loi ou d'un texte de l'annexe A;

c) les documents portent sur les résultats d'essais environnementaux;

d) les documents portent sur une proposition découlant des paragraphes 30(1) ou 33(1).

Plaintes

22.(1) Toute personne ou tout groupe de personnes peut présenter une plainte au ministre concernant une décision, une recommandation, un acte ou une omission d'une autorité détenant ou exerçant un pouvoir ou une fonction, y compris un pouvoir discrétionnaire, en vertu de la présente loi ou d'un texte de l'annexe A.

- (2) Une plainte est présentée par écrit.

Obligations du ministre

23.(1) Sous réserve du paragraphe (2), sur réception d'une plainte, le ministre :

- a) enregistre la plainte et en achemine immédiatement copie au Conseil et au plaignant;
- b) la notifie à toute autre autorité ou personne pouvant être mise en cause;
- c) essaie de la résoudre.

(2) Le ministre peut interrompre l'examen d'une plainte s'il estime que celle-ci n'est pas faite de bonne foi ou porte sur une question banale.

(3) Pour résoudre une plainte, le ministre peut :

- a) exiger d'une autorité qu'elle fournisse un renseignement ou produise un document ou toute autre chose ayant trait à l'objet de la plainte, auquel cas l'autorité doit immédiatement fournir le renseignement ou produire le document ou la chose demandé;

provide the information or produce the document or thing required; and

(b) refer the complaint to mediation, and for that purpose appoint a mediator and set the terms of reference of the mediation.

(4) The Minister shall report the results of his or her consideration of the complaint to the complainant and the Council and shall supply to the Council any information concerning the complaint and the Minister's consideration of it that the Council may require.

Yukon Council on the Economy and the Environment to review complaints

24.(1) At any time after the Council receives a copy of the record of the complaint under subsection 23(1), the Council may recommend that the Minister

(a) report periodically to the Council on the steps taken by the Minister to attempt to resolve the complaint;

(b) take further steps specified by the Council to attempt to resolve the complaint, including referring the complaint to mediation;

(c) reconsider the complaint; or

(d) refer the complaint to the Commissioner in Executive Council for a decision on the merits of the complaint.

(2) Where the Minister receives a recommendation under subsection (1)

(a) the Minister shall report to the Council within a reasonable time on the results of any action taken; or

(b) if the Minister does not act on the recommendation, the Minister shall report the reasons to the Council.

(3) On receipt of a report under subsection (2), the Council may make a further recommendation under subsection (1).

Report of the Council

25.(1) Where, upon receipt of the Minister's report under section 23 or section 24, the Council decides not to make any recommendation or further recommendation, it

b) renvoyer la plainte à un médiateur et, à cette fin, nommer un médiateur et définir son mandat.

(4) Le ministre fait rapport des résultats de son examen de la plainte au plaignant et au Conseil, et il fournit tous les renseignements exigés par le Conseil à cet égard.

Examen des plaintes par le Conseil de l'économie et de l'environnement du Yukon

24.(1) Après avoir reçu copie du document de plainte visée au paragraphe 23(1), le Conseil peut en tout temps recommander au ministre :

a) de lui rendre compte périodiquement des démarches qu'il a prises pour essayer de résoudre la plainte;

b) de prendre les autres mesures qu'il lui indique pour essayer de résoudre la plainte, y compris la renvoyer à un médiateur;

c) de réexaminer la plainte;

d) de renvoyer la plainte au commissaire en conseil exécutif pour qu'il juge de son bien-fondé.

(2) S'il reçoit une recommandation en vertu du paragraphe (1), le ministre :

a) fait rapport au Conseil dans un délai raisonnable au sujet des résultats des mesures prises;

b) s'il ne donne pas suite à la recommandation, en communique les raisons au Conseil.

(3) Sur réception du rapport prévu au paragraphe (2), le Conseil peut faire une autre recommandation en vertu du paragraphe (1).

Rapport du Conseil

25.(1) Si, après avoir reçu le rapport présenté par le ministre en vertu de l'article 23 ou de l'article 24, le Conseil décide de ne pas faire de recommandation ou d'autres

shall report its decision and the reasons therefor to the person or group of persons who made the complaint, to the Minister and to any other person or authority who may be affected.

(2) The Council may report to the Legislative Assembly on any matter relating to a complaint or complaints.

Minister's reports

26. The Minister shall report annually to the Legislative Assembly on the complaints received and disposed of pursuant to sections 22 to 24, and shall include a summary of each complaint disposed of and whether and how it was resolved.

Confidentiality

27. Subject to sections 25 and 26, the Minister and the Council shall keep confidential any information received pursuant to section 23 or 24.

Regulations

28. The Commissioner in Executive Council may make regulations governing the procedures for receiving, recording and reporting complaints pursuant to sections 22 and 23.

Rule making

29. The Minister shall consult with affected interests in the development of a proposal to make, amend or revoke a regulation under this Act or a schedule A enactment.

Public review

30.(1) Subject to section 34, where the Commissioner in Executive Council proposes to make, amend or revoke a regulation under this Act or a schedule A enactment, the proposal shall be referred to the Minister for public review, and the Minister shall then initiate a public review.

(2) On receipt of a proposal under subsection (1), the Minister shall cause notice of the proposal to be published along with an invitation to the public to make submissions to the Minister within a time limit set by the Minister not less than 60 days from the publication of the notice.

(3) The Minister shall maintain a register of persons to whom notice of a proposal under subsection (1) shall be sent.

recommandations, il communique sa décision et les motifs afférents à la personne ou au groupe de personnes qui a présenté la plainte, au ministre et à toute autre personne ou autorité mise en cause.

(2) Le Conseil peut faire rapport à l'Assemblée législative sur toute question relative à des plaintes.

Rapport du ministre

26. Le ministre fait rapport chaque année à l'Assemblée législative des plaintes reçues et traitées conformément aux articles 22 à 24 et donne un résumé de chaque plainte traitée, ainsi que de la façon dont elle a été résolue.

Caractère confidentiel

27. Sous réserve des articles 25 et 26, le ministre et le Conseil gardent confidentiels tous les renseignements reçus en application des articles 23 ou 24.

Règlements

28. Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prescrire les modalités de réception et d'enregistrement des plaintes, ainsi que de présentation de rapports, conformément aux articles 22 et 23.

Élaboration de règlements

29. Le ministre consulte les parties intéressées pour l'élaboration d'une proposition visant à prendre, à modifier ou à abroger un règlement d'exécution de la présente loi ou d'un texte de l'annexe A.

Examen public

30.(1) Sous réserve de l'article 34, lorsque le commissaire en conseil exécutif propose de prendre, de modifier ou d'abroger un règlement d'exécution de la présente loi ou d'un texte de l'annexe A, la proposition est renvoyée au ministre, qui fait alors tenir un examen public.

(2) Sur réception d'une proposition prévue au paragraphe (1), le ministre fait en sorte qu'un avis de la proposition soit publié avec une invitation à la population à lui présenter des mémoires dans un délai qu'il fixe et qui s'étend sur au moins soixante jours après la publication de l'avis.

(3) Le ministre conserve un registre des personnes à qui l'avis de proposition prévu au paragraphe (1) est envoyé.

(4) Any person or group of persons may request that the Minister place his, her or its name, address, telephone number or telecopier number on the register provided for under subsection (3), and, subject to any condition that may be prescribed by regulation, the Minister shall cause the name, address, telephone number or telecopier number to be placed on the register for a period of one year.

Public hearings

31.(1) The Minister shall, if the nature of a proposal under subsection 30(1) warrants,

- (a) hold public hearings to receive oral submissions on the proposal; or
- (b) refer the proposal to an advisory committee to hold public hearings and report to the Minister; and
- (c) carry out economic, socio-economic and environmental analyses of the proposal.

(2) In determining whether a proposal under subsection 30(1) warrants a public hearing, the Minister shall consider

- (a) expressions of public concern;
- (b) the significance of the proposal for the economy or the environment;
- (c) prior consultations on the proposal;
- (d) a directive of the Commissioner in Executive Council;
- (e) the extent to which the terms of the proposal reflect an order of the Supreme Court under section 12; and
- (f) any other relevant factor.

(3) Submissions to the Minister may be oral or in writing.

(4) The Minister may consider any other information.

Ministers Report

32.(1) After considering any submissions and any

(4) Toute personne ou tout groupe de personnes peut demander au ministre de porter son nom, son adresse et son numéro de téléphone ou de télécopieur sur le registre mentionné au paragraphe (3) et, sous réserve des modalités imposées par règlement, le ministre fait en sorte que ces renseignements soient portés sur le registre pour une période d'un an.

Audiences publiques

31.(1) Le ministre doit, si la nature d'une proposition faite aux termes du paragraphe 30(1) le justifie :

- a) tenir des audiences publiques pour recevoir des mémoires de vive voix;
- b) renvoyer la proposition à un comité consultatif qui tiendra des audiences publiques et lui fera rapport;
- c) effectuer des analyses économiques, socio-économiques et environnementales relativement à la proposition.

(2) Pour décider si une proposition faite aux termes du paragraphe 30(1) justifie une audience publique, le ministre tient compte des facteurs suivants :

- a) les appréhensions exprimées par la population;
- b) l'incidence de la proposition sur l'économie ou l'environnement;
- c) les consultations préalables sur la proposition;
- d) une directive du commissaire en conseil exécutif;
- e) dans quelle mesure les modalités de la proposition correspondent à une ordonnance rendue par la Cour suprême en vertu de l'article 12;
- f) tout autre facteur pertinent.

(3) Les mémoires au ministre peuvent être présentés oralement ou par écrit.

(4) Le ministre peut prendre en compte tout autre renseignement.

Rapport du ministre

32.(1) Après avoir examiné les mémoires présentés et

other information received under section 31, the Minister shall report to the Commissioner in Executive Council concerning the proposal.

(2) The Minister may recommend in a report under subsection (1) that the proposal

- (a) be implemented without any changes;
- (b) be implemented with changes specified by the Minister; or
- (c) not be implemented.

(3) The Minister's report shall state the reasons for any recommendation.

(4) The Minister shall send a copy of the report to all persons who made submissions on the proposal.

Petition to the Minister

33.(1) A person or group of persons resident in the Yukon may, by petition to the Minister, propose

- (a) that the Commissioner in Executive Council make, amend or revoke a regulation under this Act or a schedule A enactment; or
- (b) that a solid waste management plan or a special waste management plan pursuant to Part 7 be made, amended or revoked,

and request that the proposal be submitted to public review.

(2) Within 30 days of the receipt of a petition under subsection (1), the Minister shall

- (a) initiate a public review; or
- (b) refuse to initiate a public review.

(3) Where the Minister initiates a public review under subsection (2), sections 30 to 32 apply.

(4) Where the Minister refuses to initiate a public review under subsection (2), he or she shall notify the petitioner and give reasons for the decision.

les autres renseignements reçus en application de l'article 31, le ministre fait rapport au commissaire en conseil exécutif au sujet de la proposition.

(2) Le ministre peut recommander dans un rapport fait en application du paragraphe (1), que la proposition :

- a) soit mise en oeuvre telle quelle;
- b) soit mise en oeuvre sous réserve des modifications qu'il indique;
- c) ne soit pas mise en oeuvre.

(3) Dans son rapport, le ministre énonce les motifs de sa recommandation.

(4) Le ministre doit envoyer copie du rapport à toutes les personnes qui ont présenté des mémoires sur la proposition.

Requête adressée au ministre

33.(1) Une personne ou un groupe de personnes habitant au Yukon peut, par requête présentée au ministre, proposer :

- a) que le commissaire en conseil exécutif prenne, modifie ou abroge un règlement d'exécution de la présente loi ou d'un texte de l'annexe A;
- b) que soit établi, modifié ou abrogé, comme le prévoit la partie 7, un plan de gestion des déchets solides ou un plan de gestion des déchets spéciaux.

Ces personnes peuvent aussi demander que la proposition soit soumise à un examen public.

(2) Dans les trente jours après avoir reçu une requête visée au paragraphe (1), le ministre fait tenir un examen public ou refuse de le faire.

(3) Si le ministre fait tenir un examen public en vertu du paragraphe (2), les articles 30 à 32 s'appliquent.

(4) Si le ministre refuse de tenir un examen public en vertu du paragraphe (2), il informe le requérant de sa décision en la motivant.

Exception

34. Sections 30 to 33 do not apply to a proposed regulation expressed to be in force for a period of 90 days or less.

Regulations

35. The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) respecting procedures to be followed in the conduct of a public review of a proposal under sections 30 to 33; and

(b) notwithstanding subsection 30(1), designating a class of proposal to which subsection 30(1) does not apply.

Participant funding

36. The Minister may establish participant funding programs for Yukon First Nations, municipalities, businesses, non-governmental organizations and individuals participating in processes established under sections 30 to 32.

Remedies preserved

37. Nothing in this Part affects any other remedies or defences available at law.

PART 2

ENVIRONMENTAL RESPONSIBILITIES

Public trust

38.(1) The Government of the Yukon is the trustee of the public trust.

(2) The Government of the Yukon shall, subject to this Act or a schedule A enactment, conserve the natural environment in accordance with the public trust.

Responsibilities of the Members of the Executive Council

39.(1) For the purpose of achieving the objectives of this Act, the members of the Executive Council shall

(a) identify the implications for the environment of their decisions and, where a decision may have

Exception

34. Les articles 30 à 33 ne s'appliquent pas aux propositions de règlement devant être en vigueur pendant un maximum de quatre-vingt-dix jours.

Règlements

35. Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements dans les cas suivants :

a) en vue de déterminer la marche à suivre pour tenir un examen public d'une proposition présentée en vertu des articles 30 à 33;

b) par dérogation au paragraphe 30(1), pour désigner une catégorie de propositions auxquelles ce paragraphe ne s'applique pas.

Financement des intervenants

36. Le ministre peut établir des programmes de financement des intervenants pour les Premières nations du Yukon, les municipalités, les entreprises, les organismes non gouvernementaux et les particuliers intervenant dans les processus établis en exécution des articles 30 à 32.

Maintien des recours

37. La présente partie n'a aucun effet sur les autres recours ou défenses de droit.

PARTIE 2

RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

Intérêt public

38.(1) Le gouvernement du Yukon est le dépositaire de l'intérêt public.

(2) Le gouvernement du Yukon a le devoir, dans le cadre de la présente loi ou d'un texte de l'annexe A, de protéger l'environnement naturel conformément à l'intérêt public.

Responsabilités des membres du Conseil exécutif

39.(1) Pour que soient atteints les objectifs de la présente loi, les membres du Conseil exécutif :

a) déterminent les répercussions de leurs décisions sur l'environnement et, si une décision

significant implications for the environment or sustainable development, provide a public report;

(b) ensure that consideration of the environment is integrated in all decisions of the Government of the Yukon, including policies, programs, budgeting, funding, regulatory initiatives, plans, developments and projects; and

(c) ensure that standards for conservation of the environment and sustainable development are incorporated in the purchasing policies and practices of the Government of the Yukon.

(2) The performance of the Government of the Yukon in meeting its responsibilities under this Act shall be subject to an audit with respect to its efficiency and fairness.

(3) An audit under subsection (2) shall be conducted by the Commissioner in Executive Council within two years of the date this section comes into force and every three years thereafter.

(4) A report of an audit shall be submitted to the Legislative Assembly.

Yukon Council on the Economy and the Environment

40.(1) A Yukon Council on the Economy and the Environment is established.

(2) The members of the Council shall be appointed by the Commissioner in Executive Council and shall represent a balance of interests.

(3) Appointments to the Council shall be based on nominations from organizations representing the following interests:

- (a) Aboriginal people;
- (b) business or industrial associations;
- (c) environmental non-governmental groups;
- (d) labour unions;

peut avoir des répercussions importantes sur l'environnement ou le développement durable, produisent un rapport public;

b) veillent à ce que la question de l'environnement soit prise en compte dans toutes les décisions du gouvernement du Yukon, notamment en ce qui a trait à ses politiques, à ses programmes, à ses prévisions budgétaires, à son financement, à la réglementation, à ses plans et à ses projets;

c) veillent à ce que les normes relatives à l'utilisation rationnelle de l'environnement et au développement durable soient intégrés aux politiques et pratiques du gouvernement du Yukon en matière d'achat.

(2) L'efficacité et l'équité avec lesquelles le gouvernement du Yukon s'acquitte de ses responsabilités en vertu de la présente loi sont sujettes à vérification.

(3) La vérification mentionnée au paragraphe (2) est effectuée par le commissaire en conseil exécutif dans les deux ans suivant la date où le présent article entre en vigueur et à tous les trois ans par la suite.

(4) Le rapport de la vérification est présenté à l'Assemblée législative.

Conseil de l'économie et de l'environnement du Yukon

40.(1) Est établi le Conseil de l'économie et de l'environnement du Yukon.

(2) Les membres du Conseil sont nommés par le commissaire en conseil exécutif et la représentation doit être équilibrée.

(3) Les membres du Conseil sont nommés par le commissaire en conseil exécutif, compte tenu des groupes d'intérêt ci-après :

- a) les autochtones;
- b) les associations du monde des affaires ou de l'industrie;
- c) les organisations non gouvernementales s'intéressant à l'environnement;

- (e) municipal government;
- (f) women;
- (g) such other interests as the Commissioner in Executive Council may determine.

- d) les syndicats;
- e) les gouvernements municipaux;
- f) les femmes;
- g) d'autres groupes d'intérêt au jugement du commissaire en conseil exécutif.

(4) In the appointment of members to the Council representation of Yukon regions shall be considered.

(4) Pour nommer les membres au Conseil, il faut tenir compte de la représentation des régions du Yukon.

(5) The Commissioner in Executive Council shall appoint one of the members of the Council to be the chair.

(5) Le commissaire en conseil exécutif nomme à la présidence l'un des membres du Conseil.

(6) Where an organization representing an interest referred to in subsection (3) fails to make a nomination under subsection (3), the Commissioner in Executive Council may instead appoint a person nominated by the Minister.

(6) Si un organisme représentant l'un des groupes d'intérêt mentionnés au paragraphe (3) ne propose pas de candidat, le commissaire en conseil exécutif peut nommer une autre personne suggérée par le ministre.

Powers and duties of the Council

41.(1) The purpose of the Council is to encourage sustainable development in the Yukon.

Pouvoirs et fonctions du Conseil

41.(1) Le Conseil encourage le développement durable au Yukon.

(2) Without restricting the generality of subsection (1), the Council may

(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), le Conseil peut :

(a) undertake and encourage public discussion of the economy and the environment and their inter-relationship;

a) entreprendre et encourager des discussions publiques sur l'économie et l'environnement et leur interaction;

(b) review the policies of the Government of the Yukon and evaluate their implementation in relation to the objectives of this Act;

b) examiner les politiques du gouvernement du Yukon et en évaluer la mise en oeuvre relativement aux objectifs de la présente loi;

(c) conduct research on the economy and the environment; and

c) faire des recherches sur l'économie et l'environnement;

(d) promote public awareness of the importance of sustainable development.

d) sensibiliser l'opinion publique à l'importance du développement durable.

(3) The Council shall

(3) Le Conseil :

(a) upon request of the Commissioner in Executive Council, provide its advice to the Government of the Yukon; and

a) sur demande du commissaire en conseil exécutif, conseille le gouvernement du Yukon;

(b) perform the duties assigned to it under this Act.

b) exécute les fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi.

(4) The Commissioner in Executive Council shall, by regulation

(4) Le commissaire en conseil exécutif prend des règlements pour :

(a) establish the number of members of the Council and their term of office;

(b) provide for the payment to the members of the Council of such remuneration and expenses as the Commissioner in Executive Council may determine;

(c) establish procedures and standards for the appointment, suspension or removal of a member of the Council; and

(d) establish additional terms of reference for the Council.

(5) The Commissioner in Executive Council shall ensure that the Council is provided with adequate staff support and resources as may be approved in the estimates.

Reports of the Council

42. All reports of the Council shall be public, and the Council shall table a report to the Legislative Assembly at least once per year detailing its activities and expenditures.

Yukon Conservation Strategy

43.(1) The Minister, in cooperation with such other Members of the Executive Council as may be assigned by the Commissioner in Executive Council, shall prepare revisions to the Yukon Conservation Strategy.

(2) The Minister shall ensure that opportunities are provided for public involvement in the preparation of revisions to the Yukon Conservation Strategy.

Purpose of the Yukon Conservation Strategy

44. The purposes of the Yukon Conservation Strategy are

(a) to provide a comprehensive long-term guide for the policies and practices of the Government of the Yukon in relation to the environment; and

(b) to set out the commitments and recommendations of the Government of the Yukon with respect to conservation of the environment and sustainable development.

First revision of the Yukon Conservation Strategy

45.(1) The first revision to the Yukon Conservation

a) fixer le nombre de membres du Conseil et la durée de leur mandat;

b) assurer la rémunération des membres du Conseil et le remboursement de leurs dépenses, selon les critères qu'il fixe;

c) établir les modalités et normes applicables à la nomination, à la suspension ou à la révocation d'un membre du Conseil;

d) donner d'autres mandats au Conseil.

(5) Le commissaire en conseil exécutif veille à ce que le Conseil dispose du personnel de soutien et des ressources nécessaires, conformément aux prévisions budgétaires.

Rapports du Conseil

42. Tous les rapports du Conseil sont publics. De plus, le Conseil présente à l'Assemblée législative au moins une fois par année un rapport de ses activités et de ses dépenses.

Yukon Conservation Strategy

43.(1) Le ministre, en collaboration avec les autres membres du Conseil exécutif désignés par le commissaire en conseil exécutif, met à jour le document intitulé Yukon Conservation Strategy.

(2) Le ministre veille à ce que la population ait l'occasion de participer à la mise à jour de ce document.

But du document intitulé Yukon Conservation Strategy

44. Le document intitulé Yukon Conservation Strategy a les buts suivants :

a) servir de guide complet à long terme pour les politiques et les pratiques du gouvernement du Yukon en matière d'environnement;

b) exposer les engagements et les recommandations du gouvernement du Yukon en ce qui concerne l'utilisation rationnelle de l'environnement et le développement durable.

Première mise à jour du document intitulé Yukon Conservation Strategy

45.(1) La première mise à jour du document intitulé

Strategy shall be presented by the Minister to the Legislative Assembly within three years of the date this section comes into force.

(2) A revision to the Yukon Conservation Strategy shall be presented by the Minister to the Legislative Assembly every three years after the presentation of the first revision.

Annual review

46.(1) The Council shall conduct an annual review of the performance of the Government of the Yukon in the implementation of the Yukon Conservation Strategy and report its findings to the Legislative Assembly.

(2) The Minister shall provide to the Council such technical assistance as is necessary for the Council to conduct its review.

Yukon State of the Environment Report

47.(1) The Government of the Yukon shall report publicly on the state of the environment pursuant to this Act.

- (2) The purpose of a report under subsection (1) is
- (a) to provide early warning and analysis of potential problems for the environment;
 - (b) to allow the public to monitor progress toward the achievement of the objectives of this Act; and
 - (c) to provide baseline information for environmental planning, assessment and regulation.

Requirements for the Yukon State of the Environment Report

48.(1) The Minister shall prepare and submit to the Legislative Assembly a Yukon State of the Environment Report within three years of the date this section comes into force and thereafter within three years of the date of the previous report.

- (2) The Yukon State of the Environment Report shall
- (a) present baseline information on the environment;

Yukon Conservation Strategy est présentée par le ministre à l'Assemblée législative dans les trois ans suivant la date de l'entrée en vigueur du présent article.

(2) Une mise à jour du document est présentée par le ministre à l'Assemblée législative tous les trois ans après la présentation de la première mise à jour.

Examen annuel

46.(1) Chaque année, le Conseil examine la façon dont le gouvernement du Yukon s'est acquitté de ses responsabilités dans la mise en oeuvre du document intitulé Yukon Conservation Strategy et en fait rapport à l'Assemblée législative.

(2) Le ministre fournit au Conseil les Services techniques nécessaires à la conduite de son examen annuel.

Rapport sur l'état de l'environnement au Yukon

47.(1) La présente loi exige que le gouvernement du Yukon fasse état publiquement de l'état de l'environnement.

- (2) Dans le rapport exigé au paragraphe (1), le gouvernement du Yukon :
- a) prévoit le plus longtemps possible à l'avance les problèmes éventuels relatifs à l'environnement et en fait une analyse;
 - b) renseigne la population sur les progrès réalisés par rapport aux objectifs de la présente loi;
 - c) fournit des renseignements de base pour la planification, l'évaluation et la réglementation en matière d'environnement.

Exigences relatives au Rapport sur l'état de l'environnement au Yukon

48.(1) Le ministre fait rédiger et présente à l'Assemblée législative le Rapport sur l'état de l'environnement au Yukon dans les trois ans de l'entrée en vigueur du présent article et tous les trois ans par la suite.

- (2) Le Rapport sur l'état de l'environnement au Yukon:
- a) présente des renseignements de base sur l'environnement;

(b) incorporate the traditional knowledge of Yukon First Nation members as it relates to the environment;

(c) establish indicators of impairment of or improvement to the environment and identify and present analyses of trends or changes in the indicators; and

(d) identify emerging problems for the environment, especially those involving long-term and cumulative effects.

(3) The Minister shall coordinate preparation of a Yukon State of the Environment Report with the preparation of a revision of the Yukon Conservation Strategy and, to the extent practicable, with state of the environment reporting of the Government of Canada, circumpolar nations, and jurisdictions adjoining the Yukon, and an audit under section 39.

Review by Council

49. The Council shall review a Yukon State of the Environment Report and submit a report of its review to the Legislative Assembly.

Interim report

50.(1) Commencing from the date of the first Yukon State of the Environment Report, for every period of twelve consecutive months in which a Yukon State of the Environment Report is not made, the Minister shall prepare an interim report and submit it to the Legislative Assembly.

(2) An interim report under subsection (1) shall comment on matters contained in the previous Yukon State of the Environment Report.

Environmental information, awareness and education

51.(1) For the purpose of fostering understanding of and responsibility towards the environment, the Minister

(a) may develop and deliver public environmental information and awareness programs; and

(b) may assist and support the Minister of Education in the design, production and delivery of environmental education programs under the Education Act and the Yukon College Act.

b) fait état des connaissances traditionnelles des Premières nations du Yukon en ce qui concerne l'environnement;

c) établit des indicateurs relatifs à la dégradation ou à l'amélioration de l'environnement, et repère des tendances ou des modifications dans les indicateurs et en présente l'analyse;

d) détecte les nouveaux problèmes en matière d'environnement, surtout ceux qui risquent d'avoir des effets durables et cumulatifs.

(3) Le ministre coordonne la rédaction du Rapport sur l'état de l'environnement au Yukon conjointement avec la mise à jour du document intitulé Yukon Conservation Strategy et, dans la mesure du possible, avec le rapport sur l'état de l'environnement produit par le gouvernement du Canada, les nations circumpolaires et les administrations voisines du Yukon, ainsi que la vérification exigée à l'article 39.

Examen par le Conseil

49. Le Conseil examine le Rapport sur l'état de l'environnement au Yukon et présente un rapport de son examen à l'Assemblée législative.

Rapport intérimaire

50.(1) À partir de la date du premier Rapport sur l'état de l'environnement au Yukon, pour chaque période de douze mois consécutifs au cours de laquelle le rapport n'est pas présenté, le ministre rédige un rapport intérimaire et le présente à l'Assemblée législative.

(2) Le rapport intérimaire mentionné au paragraphe (1) reprend les questions abordées dans le Rapport précédent sur l'état de l'environnement au Yukon.

Information, sensibilisation et éducation en matière d'environnement

51.(1) Pour promouvoir la compréhension et le sentiment de responsabilité à l'égard de l'environnement, le ministre peut :

a) élaborer et mettre en oeuvre des programmes publics d'information et de sensibilisation en matière d'environnement;

b) aider et appuyer le ministre de l'Éducation pour la conception, la production et l'exécution de programmes d'éducation en matière

(2) In executing his or her responsibilities under subsection (1), the Minister shall encourage the incorporation of traditional knowledge of Yukon First Nation members as it relates to the environment.

d'environnement, dans le cadre de l'Education Act et de la Yukon College Act.

(2) Dans l'exécution des responsabilités que lui attribue le paragraphe (1), le ministre encourage l'intégration des connaissances traditionnelles des Premières nations du Yukon en ce qui concerne l'environnement.

PART 3

PARTNERSHIPS

Inter-jurisdictional and circumpolar cooperation

52.(1) The Commissioner in Executive Council may make agreements with other jurisdictions or organizations on cooperation concerning

(a) implementation of Canada's international environmental obligations within the jurisdiction of the Government of the Yukon;

(b) joint action on solving global or circumpolar environmental or pollution problems, managing trans-boundary resources, the protection of circumpolar biodiversity, environmental emergency response, environmental monitoring and research, trans-boundary environmental impact assessment, or the implementation of a resource management plan; and

(c) any other matter relating to conservation of the natural environment or sustainable development.

(2) Agreements made under this section may not authorize the doing of anything inconsistent with this Act or regulations.

Partnership with Yukon First Nations

53.(1) In the administration of this Act, the Minister shall

(a) recognize and enhance, to the extent practicable, the traditional economy of Yukon First Nation members and their special relationship with the natural environment;

PARTIE 3

PARTENARIATS

Collaboration interadministrations et circumpolaire

52.(1) Le commissaire en conseil exécutif peut signer des ententes avec d'autres administrations ou organisations en matière de collaboration dans les matières suivantes :

a) exécution des obligations internationales du Canada en matière d'environnement dans le secteur de compétence du gouvernement du Yukon;

b) mesures conjointes pour résoudre les problèmes globaux ou circumpolaires concernant l'environnement ou la pollution, gérer les ressources transfrontalières, protéger la diversité biologique circumpolaire, prendre des mesures d'urgence pour protéger l'environnement, faire des recherches sur l'environnement et le surveiller, faire des évaluations d'impact environnemental transfrontalières, ou exécuter un plan de gestion des ressources;

c) toute autre question concernant l'utilisation rationnelle de l'environnement naturel ou le développement durable;

(2) Rien dans les ententes signées en application du présent article ne peut autoriser quoi que ce soit qui n'est pas conforme à la présente loi ou à ses règlements.

Partenariat avec les Premières nations du Yukon

53.(1) Pour l'administration de la présente loi, le ministre :

a) reconnaît et met en valeur, dans la mesure du possible, l'économie traditionnelle des Premières nations du Yukon et leurs rapports particuliers avec l'environnement naturel;

(b) provide for the participation of Yukon First Nation members;

(c) utilize the knowledge and experience of Yukon First Nation members;

(d) protect and promote the well being of Yukon First Nation members and their communities; and

(e) cooperate with Yukon First Nations in the design and implementation of public environmental information and awareness programs.

(2) The Minister may make agreements with Yukon First Nations concerning consultation and participation in the administration of this Act, or part of this Act, in respect of settlement land.

Partnership with the Government of Canada

54. The Commissioner in Executive Council may make agreements with the Government of Canada

(a) on any aspect of environmental research, planning, assessment, regulation, management, or education;

(b) with respect to a program or activity designed to provide incentives or otherwise encourage conservation of the natural environment and contribute to sustainable development;

(c) on cooperation concerning monitoring, decision-making, investigations, emergency response, or any other aspect of environmental management;

(d) on integration or consolidation of activities or programs involving cooperative environmental management programs or activities, monitoring, decision making, investigations, emergency response, or any other aspect of environmental management;

(e) on the equivalency of any regulatory requirement under this Act with any requirement

b) assure la participation des Premières nations du Yukon;

c) met à profit les connaissances et l'expérience des Premières nations;

d) assure la protection et la promotion du bien-être des Premières nations du Yukon et de leurs collectivités;

e) collabore avec les Premières nations du Yukon à la conception et à la mise en oeuvre de programmes publics d'information et de sensibilisation relatifs à l'environnement.

(2) Le ministre peut signer des ententes avec les Premières nations du Yukon prévoyant des consultations et leur participation à l'administration de la totalité ou d'une partie de la présente loi en ce qui a trait aux terres conférées par entente.

Partenariat avec le gouvernement du Canada

54. Le commissaire en conseil exécutif peut signer des ententes avec le gouvernement du Canada dans les domaines suivants :

a) tout aspect de la recherche, de la planification, de l'évaluation, de la réglementation, de la gestion ou de l'éducation en matière d'environnement;

b) un programme ou une activité visant à offrir des mesures incitatives ou à encourager l'utilisation rationnelle de l'environnement naturel et à contribuer au développement durable;

c) la collaboration en matière de surveillance, de prise de décision, d'enquêtes, de mesures d'urgence ou de tout autre aspect de la gestion de l'environnement;

d) l'intégration ou le regroupement d'activités ou de programmes visant des activités ou des programmes conjoints de gestion de l'environnement, la surveillance, la prise de décision, les enquêtes, les mesures d'urgence ou tout autre aspect de la gestion de l'environnement;

e) l'harmonisation des règlements établis en vertu de la présente loi avec les exigences découlant

under an Act of the Parliament of Canada or an order of the Government of Canada; and

(f) on the funding of programs and activities under this Act or undertaken as a result of the integration or consolidation of programs and activities under the authority of the Government of Canada with those under this Act.

Partnership with Yukon municipalities

55. The Minister may make agreements with municipalities

(a) on consultation and involvement of the public in the administration of this Act;

(b) on special requirements to apply to developments within municipalities;

(c) on cooperative environmental management and land use planning programs or activities;

(d) on integration or consolidation of approval processes, inspections, enforcement, or any aspect of the administration of this Act or a schedule A enactment; and

(e) on the design and implementation of public environmental information and awareness programs.

Partnerships with private sector or non-government organizations

56. The Minister may make agreements with private sector or non-government organizations concerning the design, implementation or funding of a program or activity including public environmental information and awareness programs intended to contribute to cooperative efforts in achieving the objectives of this Act.

Incentives and assistance

57. The Commissioner in Executive Council may

(a) provide for regulatory, economic or other incentives to encourage conservation of the natural environment and to promote sustainable development; and

d'une loi du Parlement du Canada ou d'une ordonnance du gouvernement du Canada;

f) le financement de programmes et d'activités établis en vertu de la présente loi ou entrepris par suite de l'intégration ou du regroupement de programmes et d'activités sous l'autorité du gouvernement du Canada avec ceux découlant de la présente loi.

Partenariat avec les municipalités du Yukon

55. Le ministre peut signer des ententes avec des municipalités dans les domaines suivants :

a) la consultation et la participation de la population à l'administration de la présente loi;

b) les exigences spéciales à imposer pour les projets entrepris au sein des municipalités;

c) la collaboration dans le cadre de programmes ou d'activités de gestion de l'environnement et d'aménagement du territoire;

d) l'intégration ou la centralisation des formalités d'approbation, des inspections, des activités d'application de la loi ou de tout autre aspect de l'exécution de la présente loi ou d'un texte de l'annexe A;

e) la conception et la mise en oeuvre de programmes publics d'information et de sensibilisation en matière d'environnement.

Partenariats avec le secteur privé ou des organisations non gouvernementales

56. Le ministre peut signer des ententes avec un organisme du secteur privé ou une organisation non gouvernementale concernant la conception, la mise en oeuvre ou le financement d'un programme ou d'une activité, dont des programmes publics d'information et de sensibilisation en matière d'environnement visant à appuyer les efforts de collaboration à la réalisation des objectifs de la présente loi.

Mesures incitatives et aide

57. Le commissaire en conseil exécutif peut :

a) établir des règlements ou offrir des mesures incitatives d'ordre économique ou autre pour encourager l'utilisation rationnelle de l'environnement naturel et promouvoir un développement durable;

(b) provide for funding or other support for demonstration projects, new technology, or other activities or things designed to promote the objectives of this Act.

b) offrir du financement ou appuyer autrement des démonstrations, de nouvelles techniques ou d'autres activités quelconques visant à promouvoir les objectifs de la présente loi.

PART 4

ADMINISTRATION

Responsibilities of the Minister

58. Except as otherwise provided in this Act, the Minister shall be responsible for

(a) planning, management, research and investigation with respect to the natural environment;

(b) the development, coordination and implementation of policies, strategies, objectives, standards, programs, services and administrative procedures of departments and agencies of the Government of the Yukon in matters pertaining to environmental management and conservation of the natural environment within the authority of the Government of the Yukon; and

(c) implementation and coordination of a development approvals process.

Powers and duties of the Minister

59.(1) The Minister may

(a) as the representative of the Government of the Yukon, maintain a continuing liaison with and advocate the interests of the Yukon to the Government of Canada and its agencies, the governments of provinces and their agencies, municipalities in the Yukon, the Yukon First Nations, and other interested parties in relation to the administration of this Act;

(b) establish advisory or consultative committees and retain experts to report to the Minister with respect to any matter under this Act, and specify the functions that the committees and experts are to perform, and the manner and time period in which those functions are to be performed;

(c) establish a system of monitoring the quality of the environment, and collect, process, correlate

PARTIE 4

ADMINISTRATION

Attributions du ministre

58. Sauf indication contraire dans la présente loi, les attributions du ministre sont les suivantes :

a) assurer la planification, la gestion et la recherche et mener des enquêtes en matière d'environnement;

b) élaborer, coordonner et mettre en oeuvre des politiques, des stratégies, des objectifs, des normes, des programmes, des services et des formalités administratives pour les ministères et organismes du gouvernement du Yukon dans des matières ayant trait à la gestion et à l'utilisation rationnelle de l'environnement naturel dans le secteur de compétence du gouvernement du Yukon;

c) mettre en oeuvre et coordonner des processus d'approbation de projets.

Pouvoirs et fonctions du ministre

59.(1) Le ministre peut :

a) à titre de représentant du gouvernement du Yukon, défendre les intérêts du Yukon auprès du gouvernement du Canada et de ses organismes, des gouvernements des provinces et de leurs organismes, des municipalités du Yukon, des Premières nations du Yukon et d'autres parties intéressées et être en liaison constante avec ces interlocuteurs, pour l'exécution de la présente loi;

b) établir des comités consultatifs et obtenir les services de spécialistes pour être conseillé sur tel aspect de la présente loi, et déterminer les tâches dont les comités et les spécialistes doivent s'acquitter, ainsi que la façon dont ils doivent le faire et dans quel délai;

c) établir un système de surveillance de la qualité de l'environnement et recueillir, traiter, comparer

and publish data on the quality of the environment;

(d) conduct, carry out or participate in research and studies, investigate problems, and compile and assess information directly or indirectly relating to matters pertaining to the environment with a view to making the information or the results of the study and assessment available to government, and to the public through any medium of communication;

(e) formulate comprehensive plans and designs for the management, conservation and enhancement of the environment;

(f) establish, operate, and publicize demonstration projects and make them available for demonstration;

(g) conduct economic analyses to determine the benefits and costs of proposed major alterations of the environment and assess methods of offsetting the environmental costs associated with major developments;

(h) examine and investigate methods of raising funds for major public developments or programs directly associated with conservation and enhancement of the environment, public environmental information and awareness, restoration or rehabilitation of land, conservation easements, and natural resource management plans; or

(i) generally take any action he or she considers necessary to achieve the objectives of this Act.

(2) For the purposes of carrying out the Minister's functions and duties under this Act, the Minister may develop

(a) environmental quality objectives;

(b) guidelines concerning concentrations or quantities of contaminants released into the natural environment by any activity;

(c) guidelines specifying procedures or practices for conservation and enhancement of the

et publier des données sur la qualité de l'environnement;

d) entreprendre des recherches et des études ou y participer, examiner des problèmes, et recueillir et évaluer des renseignements, directement ou indirectement, sur des questions relatives à l'environnement en vue de mettre les renseignements ou les résultats de l'étude ou de l'évaluation à la disposition du gouvernement et de la population par un moyen de communication quelconque;

e) formuler des plans et des projets globaux pour la gestion, l'utilisation rationnelle et la mise en valeur de l'environnement;

f) organiser, faire exécuter et faire connaître des démonstrations;

g) faire des analyses économiques pour déterminer les avantages et les coûts de grands travaux touchant l'environnement et évaluer les méthodes permettant de compenser le coût de grands projets pour l'environnement;

h) trouver et examiner des moyens de recueillir des fonds pour de grands projets ou programmes publics directement associés à l'utilisation rationnelle et à la mise en valeur de l'environnement, à l'information et à la sensibilisation de la population en matière d'environnement, à la restauration et à la remise en état des terrains, aux servitudes de protection de l'environnement et aux plans de gestion des ressources naturelles;

i) prendre en général toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour atteindre les objectifs de la présente loi.

(2) Pour s'acquitter des devoirs de sa charge, le ministre peut élaborer :

a) des objectifs en matière de qualité de l'environnement;

b) des lignes directrices quant aux concentrations ou aux quantités de polluants rejetés dans l'environnement dans le cadre d'une activité quelconque;

c) des lignes directrices indiquant les modalités

environment relating to any activity during any phase of development or operation, including the location, design, construction, start-up, temporary closure, permanent closure, dismantling, clean-up and restoration phases and any subsequent monitoring activities;

(d) monitoring, sampling, and analytical methods.

Delegation

60.(1) The Minister may, in writing, delegate to any employee of a department of the Government of the Yukon or of a municipality the exercise of any power conferred or duty imposed on the Minister under this Act or the regulations.

(2) Subsection (1) does not apply to the power or duty to make regulations.

(3) The Minister may, by notice in writing, withdraw the delegation referred to in subsection (1).

Transfer of administration

61.(1) Subject to the *Public Service Commission Act*, the Minister may, with the approval of the Commissioner in Executive Council transfer the administration of a provision of this Act or the regulations to

- (a) another Minister or department of the Government of the Yukon;
- (b) a municipality;
- (c) the Government of Canada; or
- (d) any other organization,

and may specify the terms and conditions under which and subject to which the transfer is made.

(2) The Minister may, by notice in writing, revoke the transfer of administration referred to in subsection (1).

Devolution of administration

62.(1) The Commissioner in Executive Council may, on behalf of the Government of the Yukon, make agreements with the Government of Canada on any matter

ou les pratiques à suivre pour protéger et mettre en valeur l'environnement dans le cadre d'une activité à chacune des étapes du projet ou de l'opération, notamment en ce qui concerne le choix de l'emplacement, la conception, la construction, le démarrage, la fermeture temporaire ou permanente, le démantèlement, le nettoyage et la restauration, et toute activité de surveillance subséquente;

d) des méthodes de surveillance, d'échantillonnage et d'analyse.

Délégation

60.(1) Le ministre peut déléguer par écrit à un employé d'un ministère du gouvernement du Yukon ou d'une municipalité, un pouvoir qui lui est conféré ou une fonction qui lui est imposée par la présente loi ou ses règlements.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au pouvoir ou à la fonction de prendre des règlements.

(3) Le ministre peut, par avis écrit, retirer la délégation mentionnée au paragraphe (1).

Transmission de l'administration

61.(1) Sous réserve de la *Public Service Commission Act*, le ministre peut, avec l'approbation du commissaire en conseil exécutif, transmettre l'administration d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements :

- a) à un autre ministre ou ministère du gouvernement du Yukon;
- b) à une municipalité;
- c) au gouvernement du Canada;
- d) à un autre organisme.

Il peut aussi préciser les modalités en vertu desquelles la transmission est faite.

(2) Le ministre peut, par avis écrit, abroger la transmission de l'administration mentionnée au paragraphe (1).

Dévolution de l'administration

62.(1) Le commissaire en conseil exécutif peut, au nom du gouvernement du Yukon, signer des ententes avec le gouvernement du Canada sur toute question relative à

pertaining to the environment in which the Government of Canada transfers the administration of any provision of an Act of Parliament or regulations under that Act to the Government of the Yukon.

(2) The Minister may sign the agreement referred to in subsection (1) on behalf of the Commissioner in Executive Council.

(3) The Commissioner in Executive Council may carry out any functions and duties that are necessary to implement the agreement.

(4) The Minister may perform any of the duties and powers delegated to the Government of the Yukon by the Government of Canada pursuant to subsection (1).

(5) Agreements made under this section are to be tabled in the Legislative Assembly by the Minister forthwith if the Legislative Assembly is sitting or, if the Legislative Assembly is not sitting, within five days after the opening of the next session.

Environmental protection officers

63.(1) The Minister may designate environmental protection officers or analysts for the purposes of this Act, including any person employed in the administration of a law respecting the conservation of the environment by

- (a) a municipality;
- (b) a Yukon First Nation; or
- (c) the Government of Canada;

with the approval of the municipality, Yukon First Nation or Government of Canada, as the case may be.

(2) A designation under subsection (1) may direct that the authority of the environmental protection officer or analyst be exercised subject to any terms or conditions that the Minister includes in the designation.

(3) An environmental protection officer shall be furnished with an identification card by the Minister.

l'environnement pour laquelle le gouvernement du Canada transmet au gouvernement du Yukon l'administration d'une disposition d'une loi du Parlement ou des règlements afférents.

(2) Le ministre peut signer l'entente mentionnée au paragraphe (1) au nom du commissaire en conseil exécutif.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut s'acquitter des responsabilités inhérentes à la mise en oeuvre de l'entente.

(4) Le ministre peut s'exercer les pouvoirs et fonctions délégués au gouvernement du Yukon par le gouvernement du Canada conformément au paragraphe (1).

(5) Toute entente signée en application du présent article est déposée immédiatement par le ministre devant l'Assemblée législative ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les cinq jours suivant le début de la prochaine session.

Agents de protection de l'environnement

63.(1) Le ministre peut désigner des agents de protection de l'environnement ou des analystes pour l'application de la présente loi. Il peut aussi désigner à ce titre, avec l'approbation de l'organisme en cause, une personne employée par une municipalité, une Première nation du Yukon ou le gouvernement du Canada pour l'administration d'une loi relative à l'utilisation rationnelle de l'environnement.

(2) L'acte de désignation visé au paragraphe (1) peut stipuler que les pouvoirs de l'agent de protection de l'environnement ou de l'analyste sont exercés sous réserve des modalités que le ministre y indique.

(3) L'agent de protection de l'environnement est muni d'une carte d'identité délivrée par le ministre.

PART 5

INTEGRATED RESOURCE PLANNING
AND MANAGEMENT

Definitions

64. In this Part,

“forest management plan” means a resource management plan relating to forest; *plan de gestion des forêts*

“land use plan” means a resource management plan relating to land use; *plan d'aménagement du territoire*

“natural resource” means land, water, forest, wilderness, wildlife and other natural resources over which the Government of the Yukon has authority, ownership or control; *ressources naturelles*

“resource management plan” means a plan established under this Part for the purpose of managing any natural resource; *plan de gestion des ressources*

“water management plan” means a resource management plan relating to water; *plan de gestion des eaux*

“wilderness management plan” means a resource management plan relating to wilderness. *plan de gestion des parcs naturels*

Purpose

65. The purpose of this Part is to provide a comprehensive basis for integrated land use and natural resource planning and management in the Yukon.

Establishment of plans

66.(1) The Commissioner in Executive Council may establish, amend or revoke a resource management plan.

(2) Without limiting the power of the Commissioner in Executive Council to establish a resource management plan at any time, the Commissioner in Executive Council shall consider the desirability of establishing a resource management plan whenever any of the following circumstances or considerations arise or are likely to arise

- (a) any significant conflict between the use, development or protection of natural resources or the avoidance or mitigation of such conflicts;

PARTIE 5

PLANIFICATION ET GESTION
INTÉGRÉES DES RESSOURCES

Définitions

64. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«plan d'aménagement du territoire» Plan de gestion des ressources pour l'aménagement du territoire; *land use plan*

«plan de gestion des eaux» Plan de gestion des ressources relatives à l'eau; *water management plan*

«plan de gestion des forêts» Plan de gestion des ressources forestières; *forest management plan*

«plan de gestion des parcs naturels» Plan de gestion des ressources relatives aux parcs naturels; *wilderness management plan*

«plan de gestion des ressources» Plan élaboré conformément à la présente partie pour la gestion d'une ressource naturelle; *resource management plan*

«ressources naturelles» Terres, eau, forêts, parcs naturels, faune et autres ressources naturelles relevant de la compétence du gouvernement du Yukon, lui appartenant ou régis par lui; *natural resource*

But

65. La présente partie constitue un canevas général pour la planification et la gestion intégrées de l'aménagement du territoire et des ressources naturelles au Yukon.

Élaboration et examen des plans

66.(1) Le commissaire en conseil exécutif peut établir, modifier ou abroger un plan de gestion des ressources.

(2) Sans préjudice de son pouvoir d'élaborer en tout temps un plan de gestion des ressources, le commissaire en conseil exécutif décide s'il est souhaitable d'élaborer un plan de gestion des ressources si l'une des situations suivantes se matérialise ou risque de se matérialiser :

- a) un conflit important entre l'utilisation ou la mise en valeur de ressources naturelles, d'une part, et leur protection, d'autre part, ou la possibilité d'éviter ou d'atténuer un tel conflit;

(b) any threat from natural hazards or any adverse effects of the use of hazardous substances or pesticides which may be avoided or mitigated;

(c) any significant concerns of Yukon First Nations for their cultural heritage in relation to natural resources;

(d) the restoration or enhancement of any natural resource in a deteriorated state or the avoidance or mitigation of any such deterioration;

(e) any foreseeable demand for or on natural resources;

(f) any use of land that has actual or potential adverse effects on soil conservation or related water quality; or

(g) any other significant issue relating to the administration of this Act.

(3) A resource management plan established by the Commissioner in Executive Council under this Part shall be taken into consideration in any procedures set out in this Act or the regulations.

(4) A proposed resource management plan shall be referred to the Minister for public review.

Content of plans

67.(1) A resource management plan may make provision for such matters as are prescribed by regulation and shall state

(a) the resource management issues to be addressed by the plan;

(b) the objectives sought to be achieved by the plan;

(c) the policies in regard to the issues and an explanation of the policies;

(d) the methods used or to be used to implement the policies, including any rules;

(e) the impact on the environment anticipated

b) la menace de dangers naturels ou de conséquences préjudiciables attribuables à l'utilisation de substances dangereuses ou de pesticides, qui peuvent être évités ou atténués;

c) de sérieuses appréhensions des Premières nations du Yukon concernant leur héritage culturel en rapport avec les ressources naturelles;

d) la restauration ou la mise en valeur d'une ressource naturelle en état de détérioration, ou la possibilité d'éviter ou d'atténuer une telle détérioration;

e) toute demande prévisible pouvant toucher les ressources naturelles;

f) tout aménagement du territoire ayant des conséquences préjudiciables réelles ou éventuelles sur l'utilisation rationnelle des sols ou la qualité des eaux;

g) toute autre situation importante relative à l'administration de la présente loi.

(3) Le plan de gestion des ressources approuvé par le commissaire en conseil exécutif en vertu de la présente partie est pris en compte dans toutes les modalités établies par la présente loi ou ses règlements.

(4) Le plan de gestion des ressources est transmis au ministre pour qu'il tienne un examen public.

Teneur du plan

67.(1) Sont intégrés au plan de gestion des ressources les questions prévues par règlement et notamment :

a) les problèmes de gestion des ressources que cherche à résoudre le plan;

b) les objectifs visés par le plan;

c) les principes à appliquer pour la solution des problèmes et une explication de ces principes;

d) les moyens employés ou à employer pour appliquer les principes, y compris les règles pertinentes;

e) l'impact sur l'environnement prévu par suite de l'application des principes et moyens;

from the implementation of the policies and methods; and

(f) any other information that the Commissioner in Executive Council considers appropriate.

(2) The Yukon Conservation Strategy, the Yukon Economic Strategy and other related strategies, plans and agreements shall be taken into consideration in the preparation of a resource management plan.

Consistency of permit with plans

68. A permit shall, insofar as possible, be consistent with a resource management plan.

Land use planning

69. Subject to a land claims agreement, the Commissioner in Executive Council may establish, amend or revoke regional, subregional or other land use plans in consultation with Yukon First Nations, the Government of Canada, municipalities and the public.

Water management plans

70.(1) For waters over which the Government of the Yukon has authority, ownership or control, the Commissioner in Executive Council may establish, amend or revoke a regional or sub-regional water management plan and for that purpose shall consult, where appropriate, with a Yukon First Nation, the Government of Canada, a municipality and the public.

(2) In an area to which a land use plan applies, a water management plan shall supplement the land use plan.

(3) The cultural, spiritual and traditional importance of water resources to the people of the Yukon shall be taken into consideration in the preparation of a water management plan.

(4) The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the management of water resources over which the Government of the Yukon has authority, ownership or control.

Forest management and planning

71.(1) Where the Government of the Yukon has authority, ownership or control over forest resources, the Commissioner in Executive Council may establish, amend

f) tout autre renseignement que le commissaire en conseil exécutif juge pertinent.

(2) Dans l'élaboration du plan de gestion des ressources, il faut tenir compte d'autres stratégies, plans et ententes connexes, notamment des documents intitulés Yukon Conservation Strategy et Yukon Economic Strategy.

Conformité du permis au plan

68. Le permis doit être le plus possible conforme au plan de gestion des ressources.

Aménagement du territoire

69. Sous réserve d'une entente sur des revendications territoriales, le commissaire en conseil exécutif peut établir, modifier et révoquer des plans d'aménagement du territoire régionaux, sub-régionaux ou autres, en consultation avec les Premières nations du Yukon, le gouvernement du Canada, les municipalités et la population.

Plans de gestion des eaux

70.(1) Pour les eaux relevant de la compétence du gouvernement du Yukon, lui appartenant ou régies par lui, le commissaire en conseil exécutif peut établir, modifier ou révoquer un plan de gestion des eaux régional ou sub-régional et, à cette fin, consulte, s'il y a lieu, une Première nation du Yukon, le gouvernement du Canada, une municipalité et la population.

(2) Dans une zone où s'applique un plan d'aménagement du territoire, le plan de gestion des eaux complète le plan d'aménagement du territoire.

(3) Le plan de gestion des eaux tient compte de l'importance culturelle, spirituelle et traditionnelle des ressources en eaux pour la population du Yukon.

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements concernant la gestion des ressources en eaux relevant de la compétence du gouvernement du Yukon, appartenant au gouvernement ou régies par le gouvernement.

Gestion et planification forestières

71.(1) Dans le cas des ressources forestières relevant de la compétence du gouvernement du Yukon, lui appartenant ou régies par lui, le commissaire en conseil

or revoke a regional or sub-regional forest management plan and for that purpose shall consult, where appropriate, with a Yukon First Nation, the Government of Canada, a municipality and the public.

(2) In an area to which a land use plan or a water management plan applies, a forest management plan shall supplement the land use plan or the water management plan.

Regulations

72. The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting forest resources on land the right to the beneficial use or to the proceeds of which is appropriated to the Government of the Yukon and is subject to the control of the Legislature.

Value of wilderness

73. Wilderness is recognized as a natural resource with intrinsic ecological as well as economic value and shall be considered as such in the establishment and implementation of a resource management plan under this Part and development approvals and assessment under Part 6.

Wilderness management plans

74.(1) The Commissioner in Executive Council may establish, amend or revoke wilderness management areas for the purposes of preserving the wilderness resource in the Yukon.

(2) Prior to the establishment of a wilderness management area, the Minister shall prepare and submit to the Commissioner in Executive Council a wilderness management plan containing

- (a) a statement of purpose,
- (b) an inventory and detailed description of the natural environment,
- (c) a land use designation,
- (d) an environmental impact statement,
- (e) a management policy, and
- (f) a budget estimate.

exécutif peut établir, modifier ou révoquer un plan de gestion forestière régional ou sub-régional et, à cette fin, consulte, s'il y a lieu, une Première nation du Yukon, le gouvernement du Canada, une municipalité et la population.

(2) Dans une zone où un plan d'aménagement du territoire ou un plan de gestion des eaux est en vigueur, le plan de gestion forestière complète le plan d'aménagement du territoire ou le plan de gestion des eaux.

Règlements

72. Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements concernant les ressources forestières se trouvant sur les biens-fonds ou à la perception des fruits est attribué au gouvernement du Yukon et est assujéti au contrôle de l'Assemblée législative.

Valeur des parcs naturels

73. Les parcs naturels sont reconnus comme une ressource naturelle ayant une valeur écologique intrinsèque autant qu'économique, ce dont il faut tenir compte dans la création et la mise en oeuvre d'un plan de gestion des ressources en exécution de la présente partie et pour l'approbation et l'évaluation des projets dans le cadre de la partie 6.

Plans de gestion des parcs naturels

74.(1) Le commissaire en conseil exécutif peut établir, modifier ou abolir des zones d'exploitation de parc naturel pour protéger cette ressource au Yukon.

(2) Préalablement à l'établissement d'une zone d'exploitation de parc naturel, le ministre élabore et présente au commissaire en conseil exécutif un plan de gestion de parc naturel comportant les éléments suivants:

- a) une déclaration d'intention;
- b) un inventaire et une description détaillée de l'environnement naturel;
- c) une désignation portant sur l'utilisation des terres;
- d) une déclaration des impacts sur l'environnement;
- e) une politique de gestion;
- f) des prévisions budgétaires.

(3) The Commissioner in Executive Council may establish, amend or revoke a wilderness management plan for a wilderness management area established pursuant to subsection (1) and for that purpose shall consult, where appropriate, with a Yukon First Nation, the Government of Canada, a municipality and the public.

(4) The Commissioner in Executive Council shall prescribe by regulation a selection process, selection standards and management standards for wilderness management areas.

Cooperative resource management agreements

75.(1) The Commissioner in Executive Council may make an agreement with

- (a) the Government of Canada;
- (b) the government of a province;
- (c) a government outside of Canada;
- (d) a municipality;
- (e) a Yukon First Nation; and
- (f) any person;

to implement a resource management plan.

(2) Agreements made under this section are to be tabled in the Legislative Assembly by the Minister forthwith if the Legislative Assembly is not sitting, within five days after the opening of the next session.

Interpretation of conservation agreements

76. In sections 77 to 80,

“conservation easement” means an interest in real property which imposes restrictions or positive obligations for

- (a) retaining or protecting natural, scenic, or open-space values;
- (b) assuring natural resources are available for recreational or open-space uses;
- (c) conserving or enhancing natural resources, the land in its natural state, wildlife habitat, plant

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut établir, modifier ou révoquer un plan de gestion des parcs naturels à l'égard d'une zone d'exploitation de parc naturel établie conformément au paragraphe (1) et, à cette fin, consulte, s'il y a lieu, une Première nation du Yukon, le gouvernement du Canada, une municipalité et la population.

(4) Le commissaire en conseil exécutif établit par règlement le processus et les sources de sélection, ainsi que les normes de gestion pour les zones d'exploitation de parc naturel.

Ententes de gestion des ressources

75.(1) Pour mettre en oeuvre un plan de gestion des ressources, le commissaire en conseil exécutif peut signer une entente avec :

- a) le gouvernement du Canada;
- b) le gouvernement d'une province;
- c) un gouvernement étranger;
- d) une municipalité;
- e) une Première nation du Yukon;
- f) une autre personne.

(2) Toute entente signée en application du présent article est déposée immédiatement par le ministre devant l'Assemblée législative ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les cinq jours qui suivent le début de la prochaine session.

Définition d'une servitude de protection de l'environnement

76. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 77 à 80 :

«détenteur»

- a) Institution gouvernementale habilitée à détenir un intérêt dans des biens réels en vertu des lois du gouvernement du Yukon ou du Parlement du Canada;
- b) Organisme, association ou fiducie de charité ayant pour mission les buts énoncés dans la définition de «servitude de protection de l'environnement»; *holder*

habitat, or migratory routes of birds and animals;
or

(d) conserving or enhancing soil, air or water
quality. *servitude de protection de l'environnement*

“holder” means

(a) a governmental body empowered to hold an
interest in real property under the laws of the
Government of the Yukon or the Parliament of
Canada; or

(b) a charitable corporation, charitable
association, or charitable trust, the purposes or
powers of which include any of the purposes
listed in the definition of “conservation
easement”. *détenteur*

Creation, transfer and duration of conservation easements

77.(1) An owner in fee simple of real property may
grant a conservation easement to a holder in the same
manner as any other interest in land.

(2) No right or duty arises under a conservation
easement until the instrument creating the conservation
easement is registered pursuant to the Land Titles Act.

(3) A conservation easement runs with the land.

(4) An interest in real property, other than the fee
simple interest which is in existence at the time a
conservation easement is created, is not impaired by it
unless the owner of the interest is a party to the
conservation easement or consents to it.

(5) A holder may transfer its interest to another
holder.

Right of action

78. An action affecting a conservation easement may
be brought by

(a) an owner of an interest in the real property
against which a conservation easement is
registered; or

(b) a holder of the easement.

«servitude de protection de l'environnement» intérêt dans
des biens réels imposant des restrictions ou des obligations
positives pour :

a) conserver ou protéger des valeurs naturelles ou
panoramiques, ou de grands espaces;

b) faire en sorte que des ressources naturelles
soient disponibles pour les loisirs ou les activités
de plein air;

c) protéger ou mettre en valeur les ressources
naturelles, le terrain à un état naturel, l'habitat de
la faune et de la flore ou les routes migratoires des
oiseaux et des animaux;

d) protéger ou augmenter la qualité du sol, de l'air
ou de l'eau. *conservation easement*

Création, transmission et durée d'une servitude de protection de l'environnement

77.(1) Le propriétaire en fief simple d'un bien réel
peut consentir une servitude de protection de
l'environnement à un détenteur de la même manière que
tout autre intérêt dans un bien-fonds.

(2) Aucun droit ni obligation ne découle d'une
servitude de protection de l'environnement jusqu'à ce que
l'instrument créant la servitude soit enregistré
conformément à la Loi sur les titres de biens-fonds.

(3) La servitude de protection de l'environnement est
rattachée au bien-fonds.

(4) N'est pas porté atteinte au privilège d'un
propriétaire d'un intérêt correspondant à moins d'un fief
simple dans des biens réels, si cet intérêt existe au moment
où est créée la servitude de protection de l'environnement,
à moins que le propriétaire de l'intérêt ne soit partie à la
servitude ou y consente.

(5) Un détenteur peut céder son intérêt à un autre
détenteur.

Droit d'action

78. Peuvent intenter une action en justice
relativement à une servitude de protection de
l'environnement :

a) le propriétaire d'un intérêt dans un bien réel
contre qui une servitude de protection de
l'environnement est enregistrée;

b) le détenteur de la servitude.

Validity

79. A conservation easement is valid

(a) whether or not it is expressed to be appurtenant to or for the benefit of other land; or

(b) notwithstanding that a right it purports to create is derived otherwise than as a natural right of ownership of the freehold in land.

Termination

80. Sections 77 to 79 do not affect the power of the Supreme Court to modify or terminate a conservation easement in accordance with the Land Titles Act.

Validité

79. La servitude de protection de l'environnement est valide :

a) qu'il soit dit expressément ou non qu'elle dépend de l'autre bien-fonds ou qu'elle est à son bénéfice;

b) malgré le fait qu'un droit qu'elle prétend créer découle d'un droit autre qu'un droit naturel de propriété de l'intérêt franc à l'égard du bien-fonds.

Résiliation

80. Les articles 77 à 79 ne portent pas atteinte aux pouvoirs de la Cour suprême de modifier ou de résilier une servitude de protection de l'environnement conformément à la Loi sur les titres de biens-fonds.

PART 6

DEVELOPMENT APPROVALS AND PERMITS

Definitions

81. In this Part,

“development assessment process” means any or all of the procedures carried out under this Part in conducting an assessment of a major development or activity; *processus d'évaluation d'un projet*

“existing assessment or approval process” means an assessment or approval process established under an Act of the Parliament of Canada or order of the Government of Canada; *processus actuel d'évaluation ou d'approbation*

“major development” means any development or activity which is of a type prescribed by regulation as or which meets the standards prescribed by regulation for a major development. *grand projet*

Purpose of development approval process

82. The purpose of this Part is

(a) to support sustainable development;

PARTIE 6

APPROBATION DE PROJETS ET PERMIS

Définitions

81. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie :

«grand projet» Projet ou activité correspondant à une catégorie prévue par règlement ou répondant aux normes établies par règlement pour un grand projet; *major development*

«processus actuel d'évaluation ou d'approbation» Modalités d'évaluation ou d'approbation établies en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou d'une ordonnance du gouvernement du Canada; *existing assessment or approval process*

«processus d'évaluation d'un projet» Modalités appliquées en vertu de la présente partie pour faire l'évaluation d'un grand projet ou d'une activité. *development assessment process*

But du processus d'approbation d'un projet

82. Les buts de la présente partie sont les suivants :

a) appuyer le développement durable;

(b) to integrate conservation of the natural environment into economic decisions at the earliest possible stage in planning a development or activity;

(c) to determine the consequences for the environment of a development or activity before a decision to proceed with it is made;

(d) to provide for the involvement of the public, Yukon First Nations, departments and agencies of the Government of the Yukon and the Government of Canada and municipalities in the assessment of a development or activity; and

(e) to establish a unified permit application and approval process.

b) intégrer l'utilisation rationnelle de l'environnement naturel aux décisions économiques le plus tôt possible dans le cours de la planification d'un projet ou d'une activité;

c) déterminer les conséquences pour l'environnement d'un projet ou d'une activité avant que ne soit prise la décision de l'entreprendre;

d) assurer la participation de la population, des Premières nations du Yukon, des ministères et organismes du gouvernement du Yukon et du gouvernement du Canada, ainsi que des municipalités, dans l'évaluation d'un projet ou d'une activité;

e) établir un processus homogène de demande et d'approbation de permis.

Permit required

83. Where a development or activity requires a permit no person shall

(a) construct or operate the development or undertake the activity; or

(b) abandon the development

without the appropriate permit.

Application for permit

84. Unless otherwise specified in the regulations, an application for a permit under this Part must be filed in the form determined by the Minister and must disclose the following information

(a) the proposed location and size of the development or activity;

(b) the proposed nature and use of the development or activity;

(c) a description of any effect on the environment, including surface disturbances of land and water resources, that may or will result from the development or activity;

(d) the methods to be used to mitigate any adverse effect on the environment;

Permis

83. Dans les cas où un permis est nécessaire pour entreprendre un projet ou une activité, nul ne doit, sans permis, construire ou mettre en oeuvre le projet ou entreprendre l'activité, ou encore abandonner le projet.

Demande de permis

84. À moins d'indication contraire dans les règlements, la demande de permis exigée par la présente partie doit être présentée dans la forme établie par le ministre et contenir les renseignements suivants :

a) l'emplacement et l'ampleur proposés du projet ou de l'activité;

b) la nature et l'utilisation proposées du projet ou de l'activité;

c) la description des incidences sur l'environnement, y compris les dérangements en surface des ressources terrestres et hydriques, qui seront causés ou pourraient être causés par le projet ou l'activité;

d) les moyens à prendre pour atténuer les conséquences préjudiciables pour l'environnement;

- (e) the measures the applicant proposes for reducing the amount of waste produced;
- (f) the justification for any release of contaminants into the natural environment as a result of the development or activity;
- (g) the amount of any waste or contaminant that will be released into the natural environment as a result of the development or activity, the methods by which the waste or contaminant will be released, the steps taken to reduce the amount of the waste or contaminant, and the methods to be used to dispose of the waste or contaminant;
- (h) the justification for any use or application of a pesticide, including an assessment of the use of biological or alternative pest control methods;
- (i) the contingency plans of the applicant for responding to spills of contaminants, wastes, special wastes, hazardous substances or pesticides;
- (j) applicant's plans for the closure or decommissioning; and
- (k) such other information as the Minister may require.

Notification to applicant

85. On receipt of an application under section 84, the Minister shall notify the applicant of the prescribed procedural requirements of the permit approval process and the timetable for fulfilling such requirements.

Action by Minister

86.(1) For the purposes of reviewing an application made under section 84, the Minister may

- (a) publish or require the applicant to publish notice of the application in accordance with the regulations;
- (b) require the applicant to prepare such plans, specifications, studies, procedures, schedules, analyses, samples and other information relating to the development or activity as the Minister deems necessary; and
- (c) cause a public hearing to be conducted or

- e) les mesures que le demandeur propose pour réduire la quantité de déchets produits;
- f) la justification du rejet de polluants dans l'environnement naturel par suite du projet ou de l'activité;
- g) la quantité de déchets ou de polluants qui seront rejetés dans l'environnement naturel par suite du projet ou de l'activité, les moyens par lesquels les déchets ou les polluants seront rejetés, les mesures prises pour réduire la quantité de déchets ou de polluants et les moyens utilisés pour les éliminer;
- h) la justification de l'utilisation ou de l'application de pesticides, y compris une évaluation de l'utilisation de moyens biologiques ou autres de lutte antiparasitaire;
- i) les plans d'urgence du demandeur en cas de déversement de polluants, de déchets, de déchets spéciaux, de substances dangereuses ou de pesticides;
- j) les plans du demandeur concernant la fermeture ou la mise hors service;
- k) tous les autres renseignements exigés par le ministre.

Avis au demandeur

85. Sur réception de la demande prévue à l'article 84, le ministre informe le demandeur de la marche à suivre pour obtenir un permis et du calendrier afférent.

Mesures à prendre par le ministre

86.(1) Pour examiner une demande présentée en vertu de l'article 84, le ministre peut prendre les dispositions suivantes :

- a) publier ou exiger du demandeur qu'il publie un avis de sa demande conformément aux règlements;
- b) exiger du demandeur qu'il présente les plans, devis, études, formalités, calendriers, analyses, échantillons et autres renseignements relatifs au projet ou à l'activité, que le ministre juge nécessaires;

provide other opportunities for public consultation.

(2) If the application relates to a major development, the Minister shall refer the applicant to the development assessment process and cause an assessment of the development to be conducted in accordance with the development assessment process.

Issuance of permit

87. Unless the regulations provide otherwise, the Minister shall not issue a permit unless he or she is satisfied that the development approval process has been complied with.

Disposition of applications

88.(1) The Minister may

(a) issue a permit subject to such terms and conditions as the Minister considers necessary to prevent or mitigate an adverse effect, or

(b) refuse to issue a permit where the development or activity causes or is likely to cause a significant adverse effect that may not be mitigable.

(2) Before the Minister refuses to issue a permit under paragraph (1)(b), he or she shall advise the applicant of any deficiencies in the application or supporting material and give the applicant an opportunity to address them.

(3) Where the Minister refuses to issue a permit under paragraph (1)(b), he or she shall notify the applicant in writing and give reasons for the refusal.

Prohibition

89.(1) No person shall proceed with a development or activity for which a person has received a permit from the Minister except in accordance with the terms and conditions set out in the permit.

(2) A permit with respect to a development or activity is binding on the owner and operator of the development and the person conducting the activity.

Amendment of permit

90.(1) A permit holder who intends to alter, add to or in any other manner change a development or activity

c) faire tenir une audience publique ou organiser autrement une consultation publique.

(2) Si la demande porte sur un grand projet, le ministre exige que le demandeur se soumette au processus d'évaluation d'un projet et fait entreprendre une évaluation du projet conformément au processus.

Délivrance du permis

87. Sauf indication contraire dans les règlements, le ministre ne délivre un permis que s'il est convaincu que le processus d'approbation de projet a été suivi.

Suite à donner aux demandes

88.(1) Le ministre peut prendre l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

a) délivrer un permis sous réserve des conditions qu'il peut poser pour prévenir ou atténuer des conséquences préjudiciables;

b) refuser de délivrer un permis si le projet ou l'activité cause ou est susceptible de causer des conséquences préjudiciables importantes qu'il peut être impossible d'atténuer.

(2) Avant de refuser de délivrer un permis en vertu de l'alinéa (1)b), le ministre informe le demandeur des lacunes de sa demande ou des documents justificatifs et lui donne l'occasion de les corriger.

(3) S'il refuse d'accorder un permis en vertu de l'alinéa (1)b), le ministre doit en informer le demandeur par écrit et motiver son refus.

Interdiction

89.(1) Il est interdit à quiconque a reçu un permis du ministre d'entreprendre un projet ou une activité sans respecter les modalités énoncées dans le permis.

(2) Le permis relatif à un projet ou à une activité lie le propriétaire et l'exploitant du projet, ainsi que la personne qui mène l'activité.

Modification du permis

90.(1) Le détenteur d'un permis qui a l'intention de faire des modifications, des ajouts ou tout autre

shall apply to the Minister for an amendment of the permit.

(2) The Minister may amend a permit to add, delete or change a term or condition.

Cancellation or suspension of permit

91.(1) The Minister, after giving the permit holder reasonable notice and an opportunity to make representations, may, by order directed to the permit holder, suspend or cancel a permit

(a) where the permit holder has contravened a term or condition of the permit, or a provision of this Act or the regulations, and

(b) in the opinion of the Minister

(i) the development or activity to which the permit relates has caused or is likely to cause irreparable or costly damage to the natural environment, or

(ii) on the advice of a health officer, the development or activity to which the permit relates has caused or is likely to cause a threat to public health or safety.

(2) The Minister shall immediately on suspending or cancelling a permit

(a) give notice of the suspension or cancellation to the permit holder, including the reasons therefor; and

(b) publish notice of the suspension or cancellation in the manner prescribed by regulation.

(3) Where the Minister is satisfied that adequate steps have been taken by the person to whom an order under subsection (1) was directed to remedy the conditions which led to the making of the order, the Minister shall reinstate the permit or issue a new permit.

(4) Where the Minister suspends a permit under subsection (1), the right of the permit holder to obtain or hold a permit is suspended until the Minister reinstates the permit under subsection (3).

changement à un projet ou à une activité doit demander au ministre une modification de son permis.

(2) Le ministre peut modifier un permis pour ajouter, supprimer ou modifier une condition.

Annulation ou suspension du permis

91.(1) Le ministre peut, après avoir donné au détenteur un préavis suffisant et l'occasion de présenter son point de vue, suspendre ou révoquer un permis par ordonnance dans les cas suivants :

a) si le détenteur a contrevenu à une condition du permis ou à une disposition de la loi ou de ses règlements;

b) si, de l'avis du ministre,

(i) le projet ou l'activité pour lequel le permis a été accordé a causé ou est susceptible de causer des dommages irréparables ou onéreux à l'environnement naturel;

(ii) de l'avis d'un agent du service de santé, le projet ou l'activité pour lequel le permis a été accordé constitue ou est susceptible de constituer une menace pour la santé ou la sécurité publique.

(2) Au moment de suspendre ou de révoquer un permis, le ministre doit immédiatement :

a) aviser le détenteur de la suspension ou de la révocation, et en indiquer les raisons;

b) rendre public l'avis de suspension ou de révocation de la façon prévue par règlement.

(3) Si le ministre est convaincu que le destinataire de l'ordonnance prévue au paragraphe (1) a pris des mesures suffisantes pour corriger la situation ayant motivé l'ordonnance, il restitue le permis ou lui en délivre un autre.

(4) Le droit du détenteur d'un permis suspendu en vertu du paragraphe (1) d'obtenir ou de détenir un permis est suspendu jusqu'à ce que le ministre lui restitue son permis conformément au paragraphe (3).

Appeal

92. A person aggrieved may appeal a decision of the Minister pursuant to subsection 88(1) or subsection 91(1) to the Supreme Court on a question of law or jurisdiction.

Major developments

93. Where the Minister receives an application under section 84 respecting a major development, the Minister shall ensure that the major development,

(a) is screened and reviewed using an existing assessment or approval process that involves interested departments of the Government of the Yukon and includes public consultation, or

(b) complies with a development assessment or approval process which replaces the existing assessment or approval process and is established under an enactment

before issuing a permit under this Part.

PART 7

WASTE MANAGEMENT

Definitions

94. In this Part,

“dispose” means reduce, reuse, recover, recycle, transfer, store, treat, destroy, process, incinerate, landfill, dump or manage in any other way; *éliminer*

“solid waste management plan” means a plan that provides for the collection, removal and disposal of solid waste; *plan de gestion des déchets solides*

“special waste management plan” means a plan that provides for the collection, removal and disposal of special waste. *plan de gestion des déchets spéciaux*

Prohibition

95.(1) Subject to subsection 115(5), no person shall dispose of solid waste contrary to

(a) the regulations,

(b) a permit, or

Appel

92. La personne lésée peut en appeler à la Cour suprême d'une décision du ministre conformément au paragraphe 88(1) ou 91(1), pour un point de droit ou de compétence.

Grands projets

93. Sur réception d'une demande prévue à l'article 84 au sujet d'un grand projet, le ministre s'assure, avant de délivrer un permis en vertu de la présente partie, que le projet.

(a) ou bien est assujéti à un processus actuel d'évaluation ou d'approbation mettant en cause des ministères intéressés du gouvernement du Yukon et comportant des consultations publiques;

(b) ou bien est conforme aux exigences d'un processus d'évaluation d'un projet établi par une loi du Yukon qui tient lieu de processus actuel d'évaluation ou d'approbation.

PARTIE 7

GESTION DES DÉCHETS

Définitions

94. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie :

«éliminer» Réduire, réutiliser, récupérer, recycler, transférer, entreposer, traiter, détruire, incinérer, enfouir, jeter ou gérer les déchets de quelque autre façon; *dispose*

«plan de gestion des déchets solides» Plan prévoyant l'enlèvement, le transport et l'élimination des déchets solides; *solid waste management plan*

«plan de gestion des déchets spéciaux» Plan prévoyant l'enlèvement, le transport et l'élimination des déchets spéciaux. *special waste management plan*

Interdiction

95.(1) Sous réserve du paragraphe 115 (5), il est interdit à quiconque d'éliminer des déchets solides d'une façon qui contrevient à:

a) un règlement,

(c) a solid waste management plan approved under subsection 96(5).

(2) Subject to subsection 115(5), no person shall dispose of a special waste contrary to

(a) the regulations,

(b) a permit, or

(c) a special waste management plan approved under subsection 97(4).

Solid waste management plans

96.(1) Where a municipality is responsible for the collection, removal or disposal of solid waste pursuant to the Municipal Act, the municipality shall, within two years of the enactment of regulations respecting standards for the collection, removal and disposal of solid waste, submit a solid waste management plan proposal for the approval of the Commissioner in Executive Council that shall be for the benefit of the total area of the municipality.

(2) Where the Minister of Community and Transportation Services is responsible for the collection, removal or disposal of solid waste in any area outside of a municipality pursuant to the Public Health Act, the Minister of Community and Transportation Services shall, within the time specified in subsection (1), submit a solid waste management plan proposal for the approval of the Commissioner in Executive Council that shall be for the benefit of a specified waste management area.

(3) The Commissioner in Executive Council may extend the time for submission of a solid waste management plan in subsections (1) and (2) on application of any municipality or the Minister of Community and Transportation Services.

(4) A solid waste management plan shall be in the form determined by the Minister and shall

(a) describe the design, construction, operation, upgrading, closure and post closure plan of any waste disposal facility in the area to which the plan applies;

(b) identify locations within the area to which

b) un permis,

c) un plan de gestion des déchets solides approuvé en vertu du paragraphe 96(5).

(2) Sous réserve du paragraphe 115(5), il est interdit d'éliminer des déchets spéciaux d'une façon qui contrevient à:

a) un règlement,

b) un permis,

c) un plan de gestion des déchets spéciaux approuvé en vertu du paragraphe 97(4).

Plan de gestion des déchets solides

96.(1) Si une municipalité est chargée de l'enlèvement, du transport ou de l'élimination des déchets solides conformément à la Loi sur les municipalités, elle doit, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur des normes visant l'enlèvement, le transport et l'élimination des déchets solides, présenter une proposition de plan de gestion des déchets solides à l'approbation du commissaire en conseil exécutif, ce plan devant être appliqué dans toute la zone desservie par la municipalité.

(2) Le ministre des Services communautaires et des Transports présente, dans le délai indiqué au paragraphe (1), là où il est chargé de l'enlèvement, du transport ou de l'élimination des déchets solides dans une zone située à l'extérieur d'une municipalité aux termes de la Public Health Act, une proposition de plan de gestion des déchets solides à l'approbation du commissaire en conseil exécutif, ce plan devant être appliqué dans une zone définie de gestion des déchets.

(3) Le commissaire en conseil exécutif peut proroger le délai de présentation du plan de gestion des déchets solides mentionné aux paragraphes (1) et (2) à la demande d'une municipalité ou du ministre des Services communautaires et des Transports.

(4) Le plan de gestion des déchets solides est présenté dans la forme fixée par le ministre et doit :

a) décrire la conception, la construction, le mode d'exploitation et les améliorations de toute installation des déchets située dans la zone où le plan s'applique, ainsi que les dispositions visant la fermeture et la période subséquente;

the plan applies for the siting of a solid waste disposal facility; and

(c) provide for any other matter prescribed by regulation.

(5) Subject to the regulations and subsection (11), the Commissioner in Executive Council may approve, impose terms and conditions on, amend, suspend or revoke a solid waste management plan.

(6) Subject to subsection (7), a solid waste management plan approved by the Commissioner in Executive Council under subsection (5) authorizes a person to dispose of solid waste in accordance with the provisions of the plan and the terms and conditions imposed specified by the Commissioner in Executive Council.

(7) A waste disposal facility described in a solid waste management plan requires a permit.

(8) Nothing in a solid waste management plan shall prevent the exercise of rights conferred by permit subsisting on the date the solid waste management plan is approved, unless the permit is suspended or cancelled by the Minister under section 91.

(9) Subject to subsection (10), a municipality or the Minister of Community and Transportation Services may impose a further restriction or require a further condition than this Act or the regulations, or an order, permit or a solid waste management plan approved under this Part require, and such a restriction or condition is not solely for that reason inconsistent with this Act or a regulation, order or permit or a solid waste management plan approved under subsection (5).

(10) The Minister may disallow a restriction or condition imposed under subsection (9).

(11) Where the Commissioner in Executive Council proposes to take action under subsection (5), the proposal shall be referred to the Minister for public review pursuant to sections 30 to 32 as if it were a proposal under subsection 30(1).

Special waste management plans

97.(1) The Minister of Community and Transportation Services shall, within two years of the

b) désigner les emplacements dans la zone où le plan s'applique pour la mise en place d'une installation d'élimination des déchets solides;

c) être conforme à toute autre disposition prévue par règlement.

(5) Sous réserve des règlements et du paragraphe (11), le commissaire en conseil exécutif peut approuver, modifier, suspendre ou révoquer un plan de gestion des déchets solides, ou y poser des conditions.

(6) Sous réserve du paragraphe (7), le plan de gestion des déchets solides approuvé par le commissaire en conseil exécutif en vertu du paragraphe (5) autorise une personne à éliminer des déchets solides conformément aux dispositions du plan et aux conditions fixées par le commissaire en conseil exécutif.

(7) L'installation d'élimination des déchets décrite dans un plan de gestion des déchets solides exige un permis.

(8) Aucune disposition d'un plan de gestion des déchets solides ne doit faire obstacle à l'exercice de droits conférés par un permis encore en vigueur à la date où est approuvé le plan, à moins que le permis n'ait été suspendu ou révoqué par le ministre en vertu de l'article 91.

(9) Sous réserve du paragraphe (10), une municipalité ou le ministre des Services communautaires et des Transports peut imposer d'autres restrictions ou d'autres conditions que celles qui sont prévues par la présente loi ou ses règlements, ou par une ordonnance, un permis ou un plan de gestion des déchets solides approuvé en vertu de la présente partie, pourvu que ces restrictions ou conditions ne soient pas pour cette seule raison incompatibles avec la présente loi ou un règlement, une ordonnance, un permis ou un plan approuvé en vertu du paragraphe (5).

(10) Le ministre peut refuser une restriction ou une condition imposée en vertu du paragraphe (9).

(11) Si le commissaire en conseil exécutif propose que des mesures soient prises en vertu du paragraphe (5), la proposition est renvoyée au ministre pour examen public conformément aux articles 30 à 32, comme s'il s'agissait d'une proposition visée au paragraphe 30(1).

Plans de gestion des déchets spéciaux

97.(1) Le ministre des Services communautaires et des Transports, dans les deux ans après l'entrée en vigueur des

enactment of regulations respecting standards for the collection, removal and disposal of special wastes, submit for the approval of the Commissioner in Executive Council, a special waste management plan proposal that shall be for the benefit of the total area of the Yukon.

(2) The Commissioner in Executive Council may extend the time for submission of a special waste management plan in subsection (1) on application of the Minister of Community and Transportation Services.

(3) The special waste management plan shall

- (a) describe the design, construction, operation, upgrading, closure and post closure plan of any special waste disposal facility; and
- (b) identify locations within the Yukon for the siting of a special waste disposal facility; and
- (c) provide for any other matter prescribed by regulation.

(4) Subject to the regulations and subsection (7), the Commissioner in Executive Council may approve a special waste management plan, impose terms and conditions on, or amend, suspend or revoke a special waste management plan.

(5) Subject to subsection (6), a special waste management plan approved by the Commissioner in Executive Council under this section authorizes a person to dispose of special waste in accordance with the provisions of the plan and the terms and conditions imposed by the Commissioner in Executive Council.

(6) A waste disposal facility described in a special waste management plan requires a permit.

(7) Nothing in a special waste management plan shall prevent the exercise of rights conferred by a permit subsisting on the date the special waste management plan is approved, unless the permit is suspended or cancelled by the Minister under section 91.

(8) Where the Commissioner in Executive Council proposes to take action under subsection (4), the proposal shall be referred to the Minister for public review pursuant

normes relatives à l'enlèvement, au transport et à l'élimination des déchets spéciaux, demande au commissaire en conseil exécutif d'approuver une proposition de plan de gestion des déchets spéciaux devant être appliqué dans tout le territoire du Yukon.

(2) Le commissaire en conseil exécutif peut proroger le délai de présentation du plan de gestion des déchets spéciaux mentionné au paragraphe (1) à la demande du ministre des Services communautaires et des Transports.

(3) Le plan de gestion des déchets spéciaux doit :

- a) décrire la conception, la construction, le mode d'exploitation et les améliorations des installations d'élimination des déchets spéciaux, ainsi que les dispositions visant leur fermeture et la période subséquente;
- b) désigner les emplacements au Yukon pour la mise en place d'installations d'élimination des déchets spéciaux;
- c) se conformer à toute autre disposition prévue par règlement.

(4) Sous réserve des règlements et du paragraphe (7), le commissaire en conseil exécutif peut approuver, modifier, suspendre ou révoquer un plan de gestion des déchets spéciaux, ou y poser des conditions.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), le plan de gestion des déchets spéciaux approuvé par le commissaire en conseil exécutif en vertu du présent article autorise une personne à éliminer des déchets spéciaux conformément aux dispositions du plan et aux conditions fixées par le commissaire en conseil exécutif.

(6) L'installation d'élimination des déchets décrite dans un plan de gestion des déchets spéciaux exige un permis.

(7) Aucune disposition d'un plan de gestion des déchets spéciaux ne doit faire obstacle à l'exercice de droits conférés par un permis encore en vigueur à la date où est approuvé le plan, à moins que le permis n'ait été suspendu ou révoqué par le ministre en vertu de l'article 91.

(8) Si le commissaire en conseil exécutif propose de prendre des mesures en vertu du paragraphe (4), la proposition est renvoyée au ministre pour examen public

to sections 30 to 32 as if it were a proposal under subsection 30(1).

Prohibition

98. No person

- (a) who generates special waste shall cause or allow special waste to leave the premises where it was generated;
- (b) shall collect special waste from the premises referred to in paragraph (a);
- (c) shall consign or transport special waste; or
- (d) shall accept special waste for transportation or disposal where the special waste is generated by another person,

in a manner contrary to a special waste management plan approved pursuant to subsection 97(4), a permit or the regulations.

Unlawful deposit of waste

99. Where waste is deposited in a manner inconsistent with a solid waste management plan approved pursuant to subsection 96(5), a special waste management plan approved pursuant to subsection 97(4), a permit or the regulations, the Minister may order the person who deposited the waste, or the person responsible for the location where the waste was deposited at the time the waste was deposited, to remove the waste and to restore the site to a condition satisfactory to the Minister.

Litter

100. For the purposes of sections 101 to 104,

“holding tank” means a tank or system in a vehicle or boat which is used to store waste, waste water or sewage; *réservoir de retenue*

“highway” means a highway as defined in the Highways Act; *route*

“litter” includes any rubbish, refuse, garbage, paper, packaging, containers, bottles, cans, manure, human or animal excrement, sewage, the whole or part of an animal carcass, the whole or part of a vehicle or piece of machinery, construction material or demolition waste that

conformément aux articles 30 à 32, comme s'il s'agissait d'une proposition présentée en vertu du paragraphe 30(1).

Interdictions

98.(1) Il est interdit à quiconque produit des déchets spéciaux de faire en sorte ou de permettre que ces déchets ne quittent les lieux où ils ont été produits d'une manière contraire à un plan de gestion des déchets spéciaux approuvé conformément au paragraphe 97(4), à un permis ou par règlement.

(2) Il est aussi interdit, de manière contraire audit plan de gestion des déchets spéciaux :

- a) d'enlever les déchets spéciaux de l'endroit dont il est question à l'alinéa a);
- b) de donner en consignment ou de transporter des déchets spéciaux;
- c) de prendre livraison de déchets spéciaux pour les transporter ou les éliminer, dans le cas où les déchets spéciaux sont produits par une autre personne.

Dépôt illégal de déchets

99. Si des déchets sont jetés d'une manière non conforme à un plan de gestion des déchets solides approuvé conformément au paragraphe 96(5), à un plan de gestion des déchets spéciaux approuvé conformément au paragraphe 97(4), à un permis ou aux règlements, le ministre peut ordonner à la personne qui les a jetés, ou à la personne responsable de l'emplacement où ils ont été jetés au moment où ils l'ont été, de les enlever et de remettre l'emplacement dans un état qu'il juge satisfaisant.

Détritus

100. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 101 à 104 :

«Détritus» Ordures, déchets, papier, emballages, contenants, bouteilles, cannettes, fumier, excréments humains ou animaux, eaux d'égout, totalité ou partie d'un cadavre d'animal, totalité ou partie d'un véhicule ou d'une machine, matériaux de construction ou de démolition qui sont abandonnés ou jetés, et tout ce qui est prévu par règlement; *litter*

«réservoir de retenue» Réservoir ou dispositif à bord d'un véhicule ou d'un navire servant à entreposer des déchets, des eaux usées ou des eaux d'égout; *holding tank*

is abandoned or discarded and anything prescribed by regulation. *détritus*

Prohibitions regarding litter

101. No person shall abandon or discard litter, except

- (a) at a waste disposal ground established pursuant to the regulations made under the *Public Health Act*;
- (b) through a municipal garbage and refuse disposal system;
- (c) in a litter receptacle placed for the purpose of collecting it;
- (d) in accordance with a permit; or
- (e) in any other manner prescribed by regulation.

Litter on private property

102. Notwithstanding section 101 and subject to section 104, a person may abandon or discard litter on private property where

- (a) the owner or person in control of the private property agrees; and
- (b) the owner or person in control of the private property takes all reasonable steps to ensure that no litter escapes from the property onto a public place or other private property.

Transport of litter

103.(1) Subject to the *Public Health Act*, no person shall empty a holding tank in a manner contrary to this Act or the regulations.

(2) No person shall transport litter in or on a vehicle on a highway unless the litter is adequately secured or covered to prevent it from escaping from the vehicle.

(3) The owner of a vehicle referred to in subsection (2) shall be responsible for the removal of any litter that escapes from the vehicle contrary to this Act or the regulations.

«route» Route au sens de la Loi sur la voirie. *highway*

Interdictions concernant les débris

101. Nul ne doit éliminer des débris sauf aux conditions suivantes :

- a) à un terrain d'élimination des déchets établi conformément aux règlements pris en vertu de la *Public Health Act*.
- b) par l'entremise d'un système municipal d'élimination des déchets et des ordures;
- c) dans un contenant à débris installé à cette fin;
- d) conformément à un permis;
- e) de toute autre façon prévue par règlement.

Élimination sur un terrain privé

102. Par dérogation à l'article 101 et sous réserve de l'article 104, on peut abandonner ou jeter des débris sur un terrain privé :

- a) si le propriétaire ou la personne qui a le contrôle du terrain y consent;
- b) si le propriétaire ou la personne qui a le contrôle du terrain prend toutes les mesures raisonnables pour que les débris ne le quittent pour aboutir sur une place publique ou sur un autre terrain privé.

Transport des débris

103.(1) Sous réserve de la *Public Health Act*, nul ne doit vider un réservoir de retenue d'une façon contraire à la présente loi ou à ses règlements.

(2) Nul ne doit transporter des débris dans un véhicule ou sur un véhicule sur une route à moins qu'ils ne soient solidement attachés ou couverts de façon à ne pas s'échapper du véhicule.

(3) Le propriétaire du véhicule mentionné au paragraphe (2) doit obligatoirement enlever les débris qui se sont échappés de son véhicule en contravention de la présente loi ou de ses règlements.

Order regarding unsightly property

104.(1) Subject to the *Public Health Act*, where private property fails to meet local neighbourhood standards regarding the disposal of litter, an environmental protection officer may order the registered owner, occupant or tenant of the property to clean up the property.

(2) An order made under subsection (1) may require the person to whom it is directed within the time specified in the order

- (a) to demolish or remove any litter; or
- (b) to do any other thing to clean up the property in the manner and to the extent specified in the order.

PART 8

WASTE REDUCTION AND RECYCLING

Definitions

105. In this Part

“depot” means a place established or operated for the collection of designated material; *dépôt*

“designated material” means a material, product or package prescribed by regulation under section 109(1); *matériau désigné*

“package” means a container, holder or wrapper in which a product is sold; *emballage*

“surcharge” means a refundable or non-refundable fee, deposit or other assessment added to the price of a designated material for the purposes of

- (a) reflecting the cost of eventual disposal of the designated material as a waste, or
- (b) encouraging return of the designated material for its reuse, recycling or proper disposal; *consigne*

“distribute” includes wholesale or retail distribution or sale. *distribution*

Ordonnance concernant un terrain inesthétique

104.(1) Sous réserve de la *Public Health Act*, si un terrain privé ne correspond pas aux normes de l'entourage pour ce qui est de l'élimination des débris, l'agent de protection de l'environnement peut ordonner au propriétaire enregistré, à l'occupant ou au locataire du terrain de nettoyer celui-ci.

(2) Le destinataire d'une ordonnance délivrée en application du paragraphe (1) doit, dans le délai prescrit dans l'ordonnance :

- a) démolir ou éliminer tout débris;
- b) faire tout ce qui est nécessaire pour nettoyer le terrain de la façon et dans la mesure indiquées dans l'ordonnance.

PARTIE 8

RÉDUCTION ET RECYCLAGE DES DÉCHETS

Définitions

105. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie :

«consigne» Somme remboursable ou non, dépôt ou autre taxe ajouté au prix d'un matériau désigné pour les fins suivantes :

- a) tenir compte du coût de l'élimination éventuelle du matériau désigné en tant que déchet;
- b) encourager les gens à retourner le matériau désigné pour qu'il soit réutilisé, recyclé ou éliminé de façon approprié; *surcharge*

«dépôt» Lieu servant au rassemblement de matériaux désignés; *depot*

«distribution» Distribution ou vente en gros ou au détail; *distribute*

«emballage» Contenant, caisse, enveloppe de papier fort, dans lequel un produit est vendu; *package*

«matériau désigné» Matériau, produit ou emballage prescrit par règlement en vertu du paragraphe 109(1). *designated material*

Consumer choice programs

106. The Minister may establish or adopt programs for providing information on products or packaging which will enable consumers to identify products or packaging that have the least impact on the natural environment.

Waste reduction and recycling program

107. The Commissioner in Executive Council may provide funding and other support for the purposes of establishing, continuing or operating waste reduction and recycling projects.

Recycling fund

108.(1) The Commissioner in Executive Council may establish a fund to be known as the Recycling Fund.

(2) The Recycling Fund is a fund within the meaning of the Financial Administration Act.

(3) Notwithstanding the Financial Administration Act, the unexpended balance of an appropriation to the Recycling Fund that remains at the end of a fiscal year does not lapse and money may be allowed to accumulate in the Recycling Fund from one fiscal year to another.

(4) The object of the Recycling Fund is to fund projects and activities to reduce, reuse and recycle waste.

(5) There shall be paid into the Recycling Fund money collected or received under the regulations for the purposes of the Recycling Fund.

(6) Money may be paid out of the Recycling Fund on the requisition of the Minister in a manner that the Minister considers appropriate for the purposes of the Fund.

Surcharge for the recycling fund and depots

109.(1) The Commissioner in Executive Council may, by regulation, prescribe designated materials.

(2) A person who manufactures or distributes a designated material in the Yukon shall, as prescribed by regulation,

(a) collect a surcharge for the designated material;

Programmes de choix par le consommateur

106. Le ministre peut établir ou adopter des programmes visant à donner des renseignements sur les produits ou les emballages de sorte que le consommateur puisse choisir ceux qui ont le moins d'incidence sur l'environnement naturel.

Programme de réduction et de recyclage des déchets

107. Le commissaire en conseil exécutif peut offrir du financement et d'autres modalités de soutien pour que soient établis, poursuivis ou exploités des moyens de réduction et de recyclage des déchets.

Fonds de recyclage

108.(1) Le commissaire en conseil exécutif peut établir un fonds appelé «Fonds de recyclage».

(2) Le Fonds de recyclage est un fonds au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques.

(3) Par dérogation à la Loi sur la gestion des finances publiques, le solde non dépensé d'un crédit pour le Fonds de recyclage qui reste à la fin d'un exercice financier n'est pas périmé et les sommes peuvent continuer de s'accumuler dans le Fonds, d'un exercice financier au suivant.

(4) Le Fonds de recyclage a pour objet de financer des initiatives et des activités visant à réduire, à réutiliser et à recycler les déchets.

(5) Sont versés au Fonds de recyclage les sommes perçues ou reçues en vertu des règlements le concernant.

(6) À la demande du ministre et d'une manière que celui-ci juge appropriée, compte tenu des buts du Fonds de recyclage, des sommes peuvent être tirées du Fonds.

Consigne destinée au Fonds de recyclage et dépôts

109.(1) Le commissaire en conseil exécutif peut par règlement prescrire des matériaux désignés.

(2) Quiconque fabrique ou distribue un matériau désigné au Yukon doit, conformément au règlement :

a) percevoir une consigne pour le matériau désigné;

(b) pay the amount required to be collected under paragraph (a) to the Minister for deposit in the Recycling Fund;

(c) provide depots in the Yukon; and

(d) obtain a permit in relation to the designated material.

b) verser au ministre le montant perçu en vertu de l'alinéa a) pour dépôt dans le Fonds de recyclage;

c) prévoir des dépôts au Yukon;

d) obtenir un permis pour le matériau désigné.

Banned products and packages

110.(1) Where the Minister is satisfied that the normal use of a package or manufactured product will cause a significant impairment of the natural environment that cannot otherwise be prevented or mitigated, the Minister may by order

(a) ban the sale of the product; or use of the package for up to 120 days, or

(b) establish a schedule for ceasing the sale of the product or use of the package.

(2) Where the Minister makes an order under subsection (1), he or she shall immediately cause a notice of the order to be published in media of communication throughout the Yukon, including at least one newspaper circulated throughout the Yukon and at least one radio station.

(3) Where an order is published under subsection (2), every person shall be deemed to have knowledge of the order.

(4) The Commissioner in Executive Council may by regulation

(a) ban the sale of a manufactured product, or

(b) ban the use of a package.

(5) No person shall

(a) sell a manufactured product the sale of which has been banned under paragraph (1)(a) or (4)(a);

(b) use a package where such use has been banned under paragraph (1)(b) or (4)(b); or

(c) sell a product in a package the use of which has been banned under paragraph (1)(b) or (4)(b).

Produits et emballages interdits

110.(1) Lorsque le ministre est d'avis que l'utilisation normale d'un emballage ou d'un produit fabriqué portera gravement atteinte à l'environnement naturel et qu'il n'est pas possible de prévenir ou d'empêcher autrement une dégradation, il peut par ordonnance

a) soit interdire, pour une période allant jusqu'à cent vingt jours, la vente du produit, ou l'utilisation de l'emballage;

b) soit établir un calendrier prévoyant la cessation de la vente du produit ou l'utilisation de l'emballage.

(2) Le ministre fait publier immédiatement dans les médias dans tout le Yukon - c'est-à-dire dans au moins un quotidien diffusé dans tout le Yukon et à l'antenne d'au moins une station de radio - un avis annonçant l'ordonnance visée au paragraphe (2).

(3) Chacun est réputé être au courant de l'ordonnance publiée de la manière indiquée au paragraphe (2).

(4) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

a) interdire la vente d'un produit manufacturé;

b) interdire l'utilisation d'un emballage.

(5) Nul ne doit :

a) vendre un produit manufacturé dont la vente a été interdite en vertu de l'alinéa (1)a) ou (4)a);

b) utiliser un emballage dont l'utilisation a été interdite en vertu de l'alinéa (1)b) ou (4)b);

c) vendre un produit dans un emballage dont

(6) A person who contravenes subsection (5) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1,000.

l'utilisation a été interdite en vertu du paragraphe (1) ou de l'alinéa (4)b).

(6) Quiconque contrevient au paragraphe (5) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars.

PART 9

RELEASE OF CONTAMINANTS

Definition

111. In this Part

“land” in section 114 to 117 does not include land the right to the beneficial use and proceeds of which remains with the government of Canada; *terrain*

“responsible party” means the person who had possession, charge or control of the contaminant at the time of its release into the natural environment; *partie responsable*

“contaminated site” means an area of land in which the soil, including any groundwater lying beneath it, or the water including the sediment and bed below it, contains a contaminant which is in an amount, concentration or level in excess of that prescribed by regulation or allowed under a permit. *lieu pollué*

Prohibition

112. No person shall release a contaminant in a manner contrary to this Act or the regulations.

Report of release

113. Every person who releases a contaminant in an amount, concentration or level in excess of that prescribed by regulation or allowed under a permit shall, as soon as possible under the circumstances, report the release to an environmental protection officer or to a person designated by regulation.

Use of contaminated sites

114.(1) The Minister shall establish a public registry of contaminated sites.

(2) Where the Minister believes that an area of land or part thereof is a contaminated site, he or she may issue a

PARTIE 9

REJET DE POLLUANTS

Définitions

111. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie :

«lieu pollué» Partie de terrain où le sol, y compris les eaux souterraines, ou les eaux, y compris les sédiments et la couche sous-jacente, contient un polluant dont la quantité, la concentration ou le niveau dépasse ce qui est permis par règlement ou autorisé en vertu d'un permis; *contaminated site*

«partie responsable» Personne qui avait la possession ou avait la responsabilité ou le contrôle du polluant au moment de son rejet dans l'environnement naturel; *responsible party*

«terrain» aux articles 114 à 117 ne comprend pas terrain dont le droit de jouir ou d'en percevoir les fruits reste avec le gouvernement du Canada; *land*

Interdiction

112. Il est interdit de rejeter un polluant d'une manière contraire à la présente loi ou à ses règlements.

Signalement d'un rejet

113. Quiconque rejette un polluant dont la quantité, la concentration ou le niveau dépasse ce qui est prescrit par règlement ou autorisé en vertu d'un permis, signale le rejet dans les meilleurs délais possible, à un agent de protection de l'environnement ou à une personne désignée par règlement.

Utilisation des lieux pollués

114.(1) Le ministre établit un registre public des lieux pollués.

(2) Le ministre désigne par la publication d'un avis le terrain ou la partie du terrain qu'il estime être un lieu pollué.

notice designating the area of land or part thereof as a contaminated site.

(3) Where the Minister issues a notice under subsection (2), he or she shall cause a copy of the notice

(a) to be served on the person that owns the land and, where appropriate, the person who occupies the land, and

(b) to be placed in the registry of contaminated sites.

(4) A notice under subsection (2) shall include a statement of the reasons for the Minister's belief and append a copy of every analysis, study or other technical report relied on by the Minister.

(5) A notice under subsection (2) shall state

(a) that representations may be made by the person or persons receiving the notice within the period of time specified in the notice, and

(b) that the notice will be registered in the registry of contaminated sites.

(6) Any person who owns or occupies land in respect of which the Minister has registered a notice pursuant to subsection (2) shall, before

(a) changing the use of the soil or groundwater,

(b) undertaking excavation or construction, or

(c) dismantling equipment or buildings,

on the site, apply for the authorization of the Minister and provide

(d) a site assessment, including information required by regulation;

(e) a description of the proposed change or alteration of the use of the soil or groundwater or of the proposed excavation, construction or dismantlement, as the case may be; and

(f) a plan of restoration or rehabilitation and a timetable for the execution of the work.

(7) The Minister may require an applicant under subsection (6) to provide any further information, research

(3) Si le ministre publie un avis en vertu du paragraphe (2), il le fait :

a) signifier au propriétaire et, s'il y a lieu, à l'utilisateur du terrain;

b) porter sur le registre des lieux pollués.

(4) L'avis mentionné au paragraphe (2) énonce les motifs de l'opinion du ministre et est accompagné d'une copie de chaque analyse, étude ou autre rapport technique sur lesquels s'est appuyé celui-ci.

(5) L'avis visé au paragraphe (2) mentionne :

a) que ses destinataires peuvent le contester dans le délai qui y est indiqué;

b) qu'il sera porté sur le registre des lieux pollués.

(6) Quiconque possède ou occupe un terrain à l'égard duquel le ministre a enregistré un avis conformément au paragraphe (2) doit, avant d'y modifier l'utilisation du sol ou des eaux souterraines, d'y entreprendre une excavation ou une construction ou d'y démanteler le matériel ou les bâtiments, demander l'autorisation du ministre et fournir les renseignements suivants :

a) une évaluation du lieu, y compris les renseignements exigés par règlement;

b) une description de la modification ou du changement proposé en ce qui a trait l'utilisation du sol ou des eaux souterraines ou, selon le cas, à l'excavation, à la construction ou au démantèlement proposé;

c) un plan de restauration ou de remise en état, ainsi qu'un calendrier d'exécution de ces travaux.

(7) Le ministre peut demander à quiconque présente une demande en vertu du paragraphe (6) de fournir les

or study the Minister deems necessary to assess the application.

(8) After the Minister has approved a timetable referred to in subsection (6), subject to Part 6, the Minister may authorize the applicant

- (a) to change the use of the soil or groundwater,
- (b) to undertake excavation or construction, or
- (c) to dismantle equipment or buildings,

on land that is the subject of an application under subsection (6).

(9) Work authorized under subsection (8) shall be performed in accordance with the plan of restoration and rehabilitation and the timetable provided by the applicant under subsection (6), unless otherwise authorized by the Minister.

(10) The Minister may at any time modify a timetable approved or an authorization given under subsection (8).

Restoration and Rehabilitation of Contaminated Sites

115.(1) Where the Minister believes on reasonable grounds that an area of land or part thereof is a contaminated site and that

- (a) the contaminated site has caused or is likely to cause unsafe conditions or irreparable damage to the natural environment, or
- (b) has caused or is likely to cause a threat to public health,

he or she may order a responsible party

- (c) to provide information that the Minister requests relating to the contaminated site;
- (d) to undertake investigations, tests, surveys and any other assessment of the contaminated site or adjoining lands the Minister considers necessary to determine the extent and effects of the contamination and report the results to the Minister;

renseignements, résultats de recherche ou études supplémentaires qu'il juge nécessaires pour évaluer la demande.

(8) Sous réserve de la partie 6, le ministre peut, après avoir approuvé le calendrier mentionné au paragraphe (6) à l'égard d'un terrain faisant l'objet d'une demande présentée en vertu du même paragraphe, autoriser le demandeur :

- a) à modifier l'utilisation du sol ou des eaux souterraines;
- b) à entreprendre une excavation ou une construction;
- c) à démanteler le matériel ou les bâtiments.

(9) L'autorisation accordée au paragraphe (8) est mise en oeuvre conformément au plan de restauration et de remise en état et au calendrier fourni par le demandeur en exécution du paragraphe (6), à moins d'indication contraire du ministre.

(10) Le ministre peut en tout temps modifier un calendrier approuvé ou une autorisation donnée en vertu du paragraphe (8).

Restauration et remise en état des lieux pollués

115.(1) Si le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'un terrain ou une partie de terrain est un lieu pollué, présentant ou susceptible de présenter un risque pour la sécurité ou causant ou susceptible de causer des dommages irréparables à l'environnement naturel, ou encore compromettant ou susceptible de compromettre la santé publique, il peut ordonner à la partie responsable de prendre les mesures suivantes :

- a) fournir les renseignements qu'il exige au sujet du lieu pollué;
- b) entreprendre des enquêtes, des essais, des levés et toute autre évaluation à l'égard du lieu pollué ou des terrains adjacents qu'il juge nécessaires pour déterminer l'étendue et les effets de la pollution, et demander que les résultats lui soient présentés;
- c) établir un plan de restauration et de remise en état du lieu pollué, ainsi qu'un calendrier d'exécution des travaux;

(e) to establish a plan of restoration or rehabilitation for the contaminated site and a timetable for the execution of the work; and

(f) to carry out restoration or rehabilitation in accordance with any standards established by the regulations and any additional requirements specified by the Minister.

(2) An order under subsection (1) shall include a statement of the reasons for the Minister's belief and specify the time within which the order shall be complied with.

(3) The responsible party shall execute the work in a plan established under paragraph (1)(e) in accordance with a timetable ordered by the Minister.

(4) An order made under subsection (1) may authorize any person designated by the Minister to enter land to carry out the restoration or rehabilitation.

(5) The powers conferred by this section are exercisable notwithstanding the terms of a solid waste management plan or special waste management plan approved under Part 7 or a permit.

(6) The Minister shall cause a copy of an order issued under subsection (1)

(a) to be served on the person that owns the land and, where appropriate, the person who occupies the land; and

(b) to be placed in the registry of contaminated sites.

Certificate of compliance

116.(1) Where land has been restored or rehabilitated in accordance with a plan under sections 114 or 115, the Minister shall issue a certificate of compliance with respect to the land.

(2) A certificate of compliance has the effect of cancelling a notice issued under subsection 114(2) or an order issued under subsection 115(1).

(3) The Minister shall cause a copy of a certificate of compliance issued under subsection (1)

(a) to be served on the owner of the land which

d) entreprendre la restauration ou la remise en état conformément aux normes établies par règlement et à toute autre exigence qu'il impose.

(2) L'ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) énonce les raisons invoquées par le ministre et indique le délai accordé pour s'y conformer.

(3) La partie responsable exécute les travaux prévus au plan établi en vertu de l'alinéa (1)e) conformément au calendrier fixé par le ministre.

(4) Une ordonnance prise en vertu du paragraphe (1) peut autoriser la personne désignée par le ministre à avoir accès au terrain pour effectuer les travaux de restauration ou de remise en état.

(5) Les pouvoirs énoncés dans le présent article peuvent être exercés nonobstant les modalités d'un plan de gestion des déchets solides ou spéciaux approuvé en vertu de la partie 7 ou d'un permis.

(6) Le ministre fait en sorte que l'ordonnance visée au paragraphe (1) soit :

a) signifiée au propriétaire du terrain et, s'il y a lieu, à son usager;

b) portée sur le registre des lieux pollués.

Certificat de conformité

116.(1) Le ministre peut délivrer un certificat de conformité à l'égard de tout terrain restauré ou remis en état selon ses exigences aux termes des articles 114 ou 115.

(2) Le certificat de conformité a pour effet d'annuler l'avis publié en vertu du paragraphe 114(2) ou l'ordonnance visée au paragraphe 115(1).

(3) Le ministre fait en sorte que le certificat de conformité délivré en vertu du paragraphe (1) soit :

a) signifié au propriétaire et, s'il y a lieu, à l'utilisateur du terrain restauré ou remis en état;

has been restored or rehabilitated and, where appropriate, the person who occupies the land; and

(b) to be placed in the registry of contaminated sites.

(4) The issuance of a certificate of compliance under subsection (1) does not warrant that the area of land or part thereof to which it relates is free of contamination.

Amendment of order

117. The Minister may amend a notice issued under subsection 114(2) or an order issued under subsection 115(1) and shall

(a) give notice of the amendment to the owner or occupier of the land and the responsible party; and

(b) cause a copy of the notice to be placed in the registry of contaminated sites.

b) porté sur le registre des lieux pollués.

(4) Le certificat de conformité délivré en vertu du paragraphe (1) ne garantit pas que le lieu auquel il se rapporte n'est plus pollué.

Modification de l'ordonnance

117. Le ministre peut modifier l'avis visé au paragraphe 114(2) ou l'ordonnance prévue au paragraphe 115(1) et doit alors :

a) signifier la modification au propriétaire ou à l'utilisateur du terrain et à la partie responsable;

b) faire porter l'avis afférent sur le registre des lieux pollués.

PART 10

HAZARDOUS SUBSTANCES AND PESTICIDES

Definition

118. In this Part, "hazardous substance" means any product, substance or organism included by its nature or by regulation in any of the following classes:

Class 1: Explosives, including explosives within the meaning of the Explosives Act (Canada);

Class 2: Gases that are compressed, deeply refrigerated, liquefied or dissolved under pressure;

Class 3: Flammable and combustible liquids, including but not restricted to petroleum products such as gasoline, diesel fuel, airplane fuel, kerosene, naphtha, lubricant, fuel oil, engine oil and propane;

Class 4: Flammable solids; substances liable to spontaneous combustion; substances that on contact with water emit flammable gases;

Class 5: Oxidizing substances and organic peroxides;

PARTIE 10

SUBSTANCES DANGEREUSES ET PESTICIDES

Définitions

118. La définition qui suit s'applique à la présente partie :

«substance dangereuse» Produit, matière ou organisme compris de par sa nature ou par règlement dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

Catégorie 1: Explosifs, y compris les explosifs au sens de la Loi sur les explosifs (Canada).

Catégorie 2: Gaz qui sont comprimés, portés à très basse température, liquéfiés ou dissous sous pression.

Catégorie 3: Liquides inflammables et combustibles, y compris les produits du pétrole tels l'essence, le carburant diesel, le carburant d'aviation, le kérosène, le naphthe, les lubrifiants, le mazout, l'huile à moteur et le propane.

- Class 6: Toxic and infectious substances;
- Class 7: Radioactive materials;
- Class 8: Corrosives; and
- Class 9: Miscellaneous products, substances or organisms considered by the Commissioner in Executive Council to be dangerous to life, health, property or the natural environment.

- Catégorie 4: Solides inflammables, matières susceptibles de combustion spontanée, matières qui, en contact avec l'eau, produisent des gaz inflammables.
- Catégorie 5: Matières oxydantes et peroxydes organiques.
- Catégorie 6: Matières toxiques et infectieuses.
- Catégorie 7: Matériaux radioactifs.
- Catégorie 8: Matières corrosives.
- Catégorie 9: Divers produits, matières ou organismes jugés par le commissaire en conseil exécutif dangereux pour la vie, la santé, les biens ou l'environnement naturel.

Application

119. This Part is subject to the *Dangerous Goods Transportation Act* and the *Gasoline Handling Act*.

Application

119. La présente partie est assujettie à la *Dangerous Goods Transportation Act* et à la *Gasoline Handling Act*.

Handling hazardous substances

120. No person shall handle a hazardous substance in a manner contrary to this Act or a permit.

Manutention des substances dangereuses

120. Nul ne doit manutentionner une substance dangereuse en contradiction de la présente loi ou d'un permis.

Risk assessment and preventative measures

121. Where a person has possession, charge or control of a hazardous substance, an environmental protection officer may, where he or she considers it reasonable and necessary to lessen the risk of a release of the substance, order that person, at his, her or its expense,

Évaluation des risques et mesures préventives

121. L'agent de protection de l'environnement peut, s'il juge raisonnable et nécessaire d'atténuer le risque d'un rejet, ordonner à une personne qui a possession ou a la responsabilité ou le contrôle d'une substance dangereuse, de prendre les mesures suivantes, à ses frais :

- (a) to undertake investigations, tests, surveys and any other action the environmental protection officer considers necessary to determine the magnitude of the risk and to report the results to the environmental protection officer;
- (b) to prepare, in accordance with the environmental protection officer's directions, a contingency plan containing information the environmental protection officer requires; and
- (c) to construct, alter or acquire any works, or carry out any measures that the environmental protection officer considers reasonable and

- a) faire des enquêtes, des essais, des levés et tout ce qui est nécessaire, de l'avis de l'agent de protection de l'environnement, pour déterminer l'ampleur du risque et lui en communiquer les résultats;
- b) élaborer, conformément à ses directives, un plan de mesures d'urgence comportant les renseignements exigés par l'agent de protection de l'environnement;
- c) construire, modifier ou acquérir des ouvrages, ou prendre les mesures que l'agent de protection de l'environnement juge raisonnables et

necessary to prevent or abate a spill of the substance.

nécessaires pour prévenir ou restreindre le déversement de la substance.

Protection of human, plant and animal life

122. Subject to the regulations, a person who handles a hazardous substance or a container that contains or contained a hazardous substance shall do so in a manner that

(a) prevents the substance or container from coming into contact with or contaminating animals, plants, or human food or drink; and

(b) prevents the substance from coming into contact with human, animal or plant life in any manner that is harmful to that life.

Protection de la vie humaine, de la flore et de la faune

122. Conformément aux règlements, quiconque manutentionne une substance dangereuse ou un contenant en ayant renfermé ou en renfermant, fait en sorte que :

a) la substance ou le contenant ne vienne pas en contact avec des animaux, des végétaux ou des aliments ou boissons pour consommation humaine, ni ne les contamine;

b) la substance ne vienne pas en contact avec des personnes, des animaux ou des végétaux de façon qui pourrait leur être préjudiciable.

Transportation of pesticides

123. Every person who handles or transports a pesticide shall do so in a manner that

(a) prevents the pesticide from coming into contact with or contaminating animals, plants, or human food or drink;

(b) prevents the pesticide from coming into contact with human, animal, or plant life in any manner that is harmful to that life; and

(c) prevents the pesticide's accidental release from the place where it is handled or from the vehicle in which it is transported.

Transport de pesticides

123. Quiconque manutentionne ou transporte un pesticide doit faire en sorte qu'il :

(a) ne vienne pas en contact avec des animaux, des végétaux ou des aliments ou boissons pour consommation humaine, ni ne les contamine;

b) ne vienne pas en contact avec des personnes, des animaux ou des végétaux de façon qui pourrait leur être préjudiciable;

c) ne soit pas rejeté accidentellement de l'endroit où il est manutentionné ou du véhicule dans lequel il est transporté.

Approval required

124. No person shall use, sell or otherwise supply to any person a pesticide except in accordance with the regulations or a permit.

Approbation nécessaire

124. Nul ne doit utiliser, vendre ou fournir à une autre personne un pesticide, sauf conformément aux règlements ou à un permis.

Illegal use of pesticides

125.(1) If a pesticide is one that the regulations stipulate may be used only if its use is licensed, no person shall use the pesticide otherwise than in accordance with a permit authorizing him or her to do so.

Utilisation illégale de pesticides

125.(1) Si, par règlement, un pesticide ne peut être utilisé qu'en vertu d'une autorisation, nul ne doit l'utiliser sans respecter les modalités énoncés dans le permis exigé.

(2) No person shall use a pesticide or any substance containing a pesticide in a way that

(a) damages or is likely to damage the natural

(2) Nul ne doit utiliser un pesticide ou une matière contenant un pesticide de façon :

a) à porter ou à être susceptible de porter atteinte

environment more than the damage, if any, that would result from the proper use of the pesticide;

(b) causes or is likely to cause harm to plant or animal life or damage to property greater than the harm or damage, if any, that would result from the proper use of the pesticide;

(c) causes or is likely to cause harm or discomfort to any person greater than the harm or discomfort, if any, that would result from the proper use of the pesticide; or

(d) threatens or is likely to threaten the safety of any person to a greater degree than the threat, if any, that would result from the proper use of the pesticide.

(3) The issuance or holding of a valid permit does not authorize or excuse a violation of subsection (2).

(4) Statements required to be supplied pursuant to subsection 126(2) and statements in or on the container in which the pesticide is or was supplied and purporting to be a recommendation about the use of the pesticide are admissible in evidence in any proceeding and, in the absence of proof to the contrary, shall be held to be the directions about the proper use of the pesticide.

Sales and storage of pesticides

126.(1) No person shall sell or otherwise supply to any person a pesticide that is not packaged or labelled as required by the regulations.

(2) Where a pesticide is sold or otherwise supplied in bulk and is not contained in packages, any information or warning respecting its handling or use that would have been required to be stated on the label had the pesticide been in packaged form shall be supplied in writing at the time of delivery by the vendor or other supplier to the person to whom the pesticide is delivered.

Pesticide containers and storage

127.(1) No person shall have in his or her possession a pesticide in a container other than

(a) the container in which the pesticide was originally stored for sale after manufacture; or

(b) a container that is of a type approved under

à l'environnement naturel plus gravement, le cas échéant, que si le pesticide était bien utilisé;

b) à nuire ou à être susceptible de nuire à une espèce vivante - végétale ou animale - ou à endommager des biens plus gravement, le cas échéant, que si le pesticide était bien utilisé;

c) à nuire ou à causer des malaises à une personne plus gravement, le cas échéant, que si le pesticide était bien utilisé, ou à être susceptible de le faire;

d) à menacer ou à être susceptible de menacer la sécurité d'une personne plus gravement, le cas échéant, que si le pesticide était bien utilisé.

(3) La délivrance ou la détention d'un permis n'autorise pas ou ne justifie pas une infraction au paragraphe (2).

(4) Les renseignements exigés conformément au paragraphe 126(2) et les déclarations figurant à l'extérieur ou à l'intérieur du contenant dans lequel le pesticide est ou a été fourni et censées constituer une recommandation quant à son utilisation, sont admissibles en preuve au cours d'une instance et, en l'absence de preuve contraire, sont réputées être les directives à suivre pour la bonne utilisation du pesticide.

Vente et entreposage de pesticides

126.(1) Nul ne doit vendre ou fournir à une autre personne un pesticide qui n'est pas emballé ou étiqueté conformément aux règlements.

(2) Si un pesticide est vendu ou fourni en vrac et n'est pas emballé, les renseignements ou les avertissements concernant sa manutention ou son utilisation qui auraient normalement figuré sur l'étiquette de l'emballage, sont fournis par écrit, au moment de la livraison, par le vendeur ou le fournisseur à la personne à qui il est livré.

Contenants et entreposage des pesticides

127.(1) Nul ne doit avoir en sa possession un pesticide qui se trouve dans un contenant différent :

a) de celui dans lequel il a été placé originalement après sa fabrication pour être vendu;

b) du modèle homologué par règlement ou

the regulations or approved or customarily used for that purpose by the manufacturer and that bears a label meeting any requirements prescribed under this Act.

(2) Subsection (1) does not apply to storing or keeping pesticides in tanks or machines that are used for mixing, holding, or applying pesticides.

Disposal of pesticides

128. Subject to the regulations, no person shall

- (a) dispose of a pesticide or of a mixture containing a pesticide; or
- (b) dispose of any container that has been used to hold a pesticide,

except at a site or in a manner that is prescribed by regulation or is recommended by the manufacturer of the pesticide.

Putting pesticides in an open body of water

129.(1) No person shall put or cause the putting of a pesticide or any substance containing a pesticide into, on, or over an open body of water without a permit.

(2) In this section, "open body of water" means a river, stream, watercourse, bay, estuary, lake, reservoir, dugout, or other body of water, whether it contains water continuously or intermittently, and whether it is frozen or not.

Licensing of businesses to apply and use pesticides

130. No person shall apply or use a pesticide for hire or reward without a permit.

Applying pesticides from aircraft

131. No person shall apply a pesticide from an aircraft without a permit.

PART 11 SPILLS

Definition

132. In this Part,

approuvé et utilisé habituellement à cette fin par le fabricant et portant une étiquette conforme aux exigences de la présente loi.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'entreposage de pesticides dans des réservoirs ou des machines servant à leur mélange, rétention ou application.

Élimination des pesticides

128. Sous réserve des règlements, nul ne doit éliminer un pesticide ou un mélange contenant un pesticide ou un contenant qui a servi à contenir un pesticide, sauf en un lieu ou manière prévus par règlement ou recommandés par le fabricant.

Déversement de pesticides dans une étendue d'eau

129.(1) Nul ne doit, sans permis, verser ou faire en sorte que soit versé un pesticide ou une matière contenant un pesticide dans une étendue d'eau.

(2) Dans le présent article, s'entend d'étendue d'eau, une rivière, un ruisseau, un cours d'eau, une baie, un estuaire, un lac, un réservoir, une fosse ou toute autre masse d'eau contenant de l'eau continuellement ou de façon intermittente et qu'ils soient gelés ou non.

Délivrance de licences aux entreprises pour appliquer et utiliser des pesticides

130. Nul ne doit appliquer ou utiliser des pesticides contre rémunération sans un permis.

Application de pesticides à partir d'un aéronef

131. Nul ne doit, sans permis, appliquer un pesticide à partir d'un aéronef.

PARTIE 11 DÉVERSEMENTS

Définition

132. La définition suivante s'applique à la présente partie :

“spill” means a release of a substance

- (a) into the natural environment;
- (b) from or out of a structure, vehicle or other container; and
- (c) that is abnormal in quantity or quality in light of all the circumstances of the release; or
- (d) in excess of an amount specified in the regulations. *déversement*

“substance” means a hazardous substance, pesticide, contaminant or special waste.

Report of spill

133. A person in control of a substance at the time of a spill or who causes a spill shall report the spill, as soon as possible under the circumstances, to an environmental protection officer and shall make a reasonable effort to notify the owner or person in charge of the spilled substance and any members of the public who may be adversely affected by the spill.

Contents of report

134. The person who is required to report pursuant to section 133 shall report in person or by telephone, and shall, where he or she has knowledge of the information or can readily obtain it, provide the following information

- (a) the location and time of the spill;
- (b) a description of the circumstances leading up to the spill;
- (c) the type and quantity of the material or substance which has spilled;
- (d) the details of any action taken at the site of the spill;
- (e) a description of the location of the spill and the immediately surrounding area; and
- (f) any additional information in respect of the spill that the Minister, environmental protection officer or person designated by the regulations requires.

«déversement» Rejet dans l'environnement naturel d'une substance dont l'évacuation hors d'un ouvrage, véhicule ou autre contenant présente des caractéristiques quantitatives ou qualitatives anormales, compte tenu des circonstances s'y rapportant, ou se fait en quantité excédant les maximums réglementaires. *spill*

Rapport de déversement

133. Quiconque a le contrôle d'une substance au moment de son déversement ou fait en sorte qu'elle soit déversée est tenu de faire rapport de l'incident, dans les meilleurs délais possible, à un agent de protection de l'environnement et de s'efforcer de le notifier au propriétaire ou au responsable de la substance déversée et à toute personne à qui le déversement pourrait causer un préjudice.

Teneur du rapport

134. La personne visée à l'article 133 fait rapport de l'incident, en personne ou par téléphone, et inclut dans son rapport, lorsqu'elle les détient ou peut les obtenir sans difficulté :

- a) le lieu et le moment du déversement;
- b) les circonstances s'y rapportant;
- c) le type et la quantité de la matière déversée;
- d) le détail des mesures correctives prises sur place;
- e) une description du lieu où s'est produit le déversement et des environs immédiats;
- f) toute autre donnée exigée par le ministre, l'agent de protection de l'environnement ou la personne désignée par règlement.

Duty to mitigate

135. Where a spill occurs, the person who owns or has possession, charge or control of the spilled substance at the time of the spill shall, when he or she has knowledge of the spill,

(a) take all reasonable measures

(i) to confine, repair, and remedy the effects of the spill; and

(ii) to remove the substance spilled in such a manner as to reduce or mitigate any danger to human life, health and the natural environment; and

(b) restore or rehabilitate the natural environment to a condition reasonably equivalent to the condition that existed immediately before the spill occurred.

Environmental protection orders relating to spills

136. Where there has been a spill, the Minister or an environmental protection officer may issue an environmental protection order to the person who owns or who had possession, charge, or control of the spilled substance at the time it was spilled ordering that person to take any measures that the Minister or the environmental protection officer considers necessary to protect, restore or rehabilitate the natural environment, including any or all of the following measures

(a) to investigate the spill;

(b) to minimize or remedy the effects of the spill;

(c) to restore the area affected by the spill to a condition reasonably equivalent to the condition that existed immediately before the spill occurred;

(d) to measure the rate of release or the ambient concentration of the substance spilled;

(e) to install, repair or alter any equipment or thing designed to control or eliminate the release of the substance spilled;

(f) to monitor, measure, contain, remove, store, destroy or otherwise dispose of the substance spilled, or to lessen or prevent further spills of or

Obligation d'atténuer les effets

135. Quiconque est propriétaire, a possession, ou a la responsabilité ou le contrôle de la substance déversée en question au moment de son déversement est tenu:

a) de prendre toutes les mesures appropriées pour:

(i) limiter, réparer et corriger les conséquences du déversement,

(ii) récupérer la substance déversée de manière à supprimer ou à atténuer le danger pour la vie ou la santé humaine et l'environnement naturel;

b) de restaurer l'environnement naturel ou de le remettre dans un état comparable à celui dans lequel il était immédiatement avant le déversement.

Ordonnances de protection de l'environnement relatifs aux déversements

136. En cas de déversement, le ministre ou un agent de protection de l'environnement peut prendre une ordonnance de protection de l'environnement enjoignant à la personne qui est propriétaire, a possession ou a la responsabilité ou le contrôle de la substance déversée au moment de son déversement de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour protéger et restaurer l'environnement naturel ou le remettre en état, notamment:

a) faire enquête sur le déversement;

b) limiter le plus possible ou corriger les conséquences du déversement;

c) remettre la zone touchée dans un état comparable à celui dans lequel elle était immédiatement avant le déversement;

d) mesurer le taux de rejet ou la concentration de la substance déversée dans le milieu ambiant;

e) installer, réparer ou modifier tout matériel ou dispositif destiné à contrôler ou à empêcher le rejet de la substance déversée;

f) surveiller, mesurer, contenir, enlever, entreposer, détruire ou, d'une quelconque autre façon, éliminer la substance déversée, diminuer

control the rate of release of the substance spilled;
and

(g) to report on any matter ordered to be done in
accordance with directions set out in the order.

Failure to mitigate

137. Where any person fails to take the measures required under paragraph 135(a), and an environmental protection officer is of the opinion that danger to human life or health or to the natural environment is occurring or may occur, an environmental protection officer may take the measures, described under paragraph 135(a), cause them to be taken or direct any person referred to in section 135 to take them.

Inconsistency with another act

138. Any direction of an environmental protection officer under section 137 that is inconsistent with any other enactment is void to the extent of the inconsistency.

Right of access

139.(1) Where it is necessary to prevent serious imminent harm to a person or the natural environment, an environmental protection officer authorized or other person directed to take any measures under section 137 may subject to section 152 enter and have access to any place or property and may do such reasonable things as may be necessary in the circumstances.

(2) Subject to subsection (3) a person who provides assistance or advice in taking the measures required by sections 135, 136 or 137, is not personally liable in respect of anything done or omitted in good faith in the course of providing such assistance or advice.

(3) Subsection (2) does not exempt from liability a person described in subsection 133.

PART 12

REGULATIONS

Regulations concerning Parts 1, 2, 4, 5 and 15

140. The Commissioner in Executive Council may make regulations relating to Parts 1, 2, 4, 5 and 15 respecting any matter which the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry the purposes and provisions of Parts 1, 2, 4, 5 and 15 into effect.

ou empêcher tout autre déversement ou contrôler le taux de rejet de la matière en question;

g) faire rapport de tout autre aspect visé par l'ordonnance.

Manquement à atténuer les conséquences

137. Si le destinataire de l'ordonnance prévue à l'article 135 ne prend pas les mesures exigées à l'alinéa 135 a), l'agent de protection de l'environnement peut prendre lui-même, les faire prendre ou ordonner au destinataire de les prendre, s'il estime que l'omission compromet ou risque de compromettre la vie ou la santé humaine.

Incompatibilité avec une autre loi

138. Les directives données par l'agent de protection de l'environnement aux termes de l'article 137 sont nulles dans la mesure où elles sont incompatibles avec les dispositions d'un autre texte.

Droit d'accès

139.(1) L'agent de protection de l'environnement autorisé ou la personne visée à l'article 137 peuvent, sous réserve de l'article 152, avoir accès à tout lieu ou bien et prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'un grave préjudice ne soit causé à très brève échéance à une personne ou à l'environnement naturel.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), n'encourt aucune responsabilité personnelle pour les actes ou omissions qu'elle commet de bonne foi à cette occasion, la personne qui fournit aide et conseils pour l'intervention visée aux articles 135, 136 ou 137.

(3) Le paragraphe (2) n'exonère pas de sa responsabilité la personne visée à l'article 133.

PARTIE 12

RÈGLEMENTS

Règlements visant les parties 1, 2, 4, 5 et 15

140. Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour l'application des parties 1, 2, 4, 5 et 15.

Regulations concerning Part 3

141. The Commissioner in Executive Council may make regulations relating to Part 3 including regulations

- (a) prescribing the establishment of work place environmental committees and their composition, function, powers, procedures and related matters;
- (b) respecting regulatory, economic or other incentives to encourage conservation of the natural environment and to promote sustainable development;
- (c) respecting funding or other support for demonstration projects, new technology or other activities or things designed to promote the objectives of this Act; and
- (d) respecting any matter which the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry the purposes and provisions of Part 3 into effect.

Regulations concerning Part 6

142. The Commissioner in Executive Council may make regulations relating to Part 6 including regulations

- (a) respecting a category or class of development or activity or major development that is subject to or exempted from permit requirements;
- (b) prohibiting a category or class of development or activity in all or part of the Yukon;
- (c) prescribing the form and content of permit applications, the standards and procedures governing the issuance of permits, and the terms and conditions which may be attached to such permits;
- (d) prescribing procedures and standards for assessing all categories or classes of developments or activities, including procedures and standards required for the issuance of permits;
- (e) respecting public participation in the issuance of permits; and
- (f) respecting any matter which the Commissioner in Executive Council considers

Règlements visant la partie 3

141. Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement pris en application de la partie 3 :

- a) imposer l'institution de comités de l'environnement au lieu de travail et exprimer ses exigences à l'égard de leur composition, de leur mission, des modalités applicables et d'autres questions connexes;
- b) instituer des mesures d'encouragement réglementaires, économiques ou autres pour l'utilisation rationnelle de l'environnement naturel et promouvoir un développement durable;
- c) donner des directives sur le financement et d'autres formes d'appui de démonstrations, de nouvelles techniques ou d'autres activités ou mesures visant à promouvoir la réalisation des objectifs de la présente loi;
- d) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la partie 3.

Règlements visant la partie 6

142. Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement pris en application de la partie 6 :

- a) établir une catégorie ou classe de projets, d'activités ou de grands projets assujettie à la délivrance de permis ou en étant exemptée;
- b) interdire une catégorie ou classe de projets ou d'activités dans l'ensemble ou dans une partie du Yukon;
- c) stipuler le mode de présentation et la teneur des demandes de permis, les normes et modalités régissant la délivrance de permis et les conditions pouvant s'y rattacher;
- d) établir les modalités et les normes d'évaluation de toute catégorie ou de toute classe de projets ou activités et notamment, celles qui se rapportent à la délivrance d'un permis;
- e) régir la participation du public à la délivrance de permis;
- f) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la partie 6.

necessary to bring the purposes and provisions of Part 6 into effect.

Regulations concerning Part 7

143. Notwithstanding the *Municipal Act* and subject to the *Public Health Act*, the Commissioner in Executive Council may make regulations relating to Part 7, including regulations

- (a) prescribing standards for the collection, removal or disposal of waste, including standards for the location, design, construction, operation, closure and post closure management of a waste disposal facility;
- (b) prescribing the registration of special waste generators;
- (c) prescribing a waste as special waste and the conditions under which a waste is a special waste;
- (d) designating anything as litter;
- (e) respecting any aspect of the disposal of litter, including the emptying of holding tanks;
- (f) respecting standards for assessment of orders concerning unsightly property;
- (g) authorizing the Minister to require special waste generators and managers to supply market information for the purpose of special waste management planning; and
- (h) respecting any matter which the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry the purposes and provisions of Part 7 into effect.

Regulations concerning Part 8

144. The Commissioner in Executive Council may make regulations relating to Part 8 including regulations

- (a) designating material for the purposes of this Part and creating classes of designated material for various purposes;
- (b) requiring that designated material be recycled;

Règlements visant la partie 7

143. Par dérogation à la *Loi sur les municipalités* et sous réserve de la *Public Health Act*, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement pris en application de la partie 7 :

- a) prescrire les normes applicables à l'enlèvement ou à l'élimination des déchets, notamment celles qui touchent l'emplacement, la conception, la construction, l'exploitation, la fermeture et la gestion post-fermeture de toute installation d'élimination des déchets;
- b) exiger l'immatriculation des producteurs de déchets spéciaux;
- c) désigner les déchets spéciaux comme tels et expliciter les conditions dans lesquelles des déchets deviennent des déchets spéciaux;
- d) désigner quoi que ce soit comme des détrituts;
- e) régir tout aspect de l'élimination des détrituts, y compris la vidange des réservoirs de retenue;
- f) établir les normes visant l'évaluation des terrains inesthétiques et les ordonnances afférentes;
- g) autoriser le ministre à exiger des producteurs et responsables de la gestion de déchets spéciaux de produire des données d'étude de marché aux fins de la planification de la gestion des déchets spéciaux;
- h) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la partie 7.

Règlements visant la partie 8

144. Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement pris en application de la partie 8 :

- a) désigner les matériaux visés par la présente partie et instituer des classes de matériaux désignés à diverses fins;
- b) exiger que les matériaux désignés soient recyclés;

- (c) governing the use, manufacture, sale or distribution of a specified designated material;
- (d) respecting the establishment and operation of the Recycling Fund and depots;
- (e) prescribing surcharges, deposits, fees or other assessments including without limitation the manner of their calculation, collection, payment, and refund;
- (f) prescribing the development and implementation of a waste reduction, recycling or reuse plan for designated material by manufacturers and distributors of the designated material;
- (g) respecting the licensing of manufacturers of designated substances;
- (h) exempting specific classes of manufacturers, distributors, retailers or consumers from the application of all or part of Part 8 or the regulations;
- (i) prescribing the manner and form of making reports and the records to be kept for the purposes of Part 8;
- (j) respecting the giving of incentives other than grants for the purpose of promoting and assisting in the reduction of waste and promoting and assisting in recycling; and
- (k) respecting any matter which the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry the purposes and provisions of Part 8 into effect.

Regulations concerning Part 9

145. Notwithstanding the *Municipal Act* and subject to the *Public Health Act*, the Commissioner in Executive Council may make regulations relating to Part 9 including regulations

- (a) prescribing the maximum rate of release of a contaminant into the natural environment and the maximum permissible ambient concentration of any contaminant in any part of the natural environment;

- c) régir l'emploi, la fabrication, la vente ou la distribution de certains matériaux désignés;
- d) arrêter les dispositions applicables à l'institution et à l'exploitation du Fonds de recyclage et aux dépôts connexes;
- e) fixer les consignes, dépôts, droits et autres taxes applicables, de même que les modalités de leur calcul, perception, versement et remboursement;
- f) régir l'élaboration et la mise en oeuvre par les fabricants et distributeurs de matériaux désignés d'un plan de réduction, de recyclage ou de réutilisation des déchets résultant de l'emploi de ces matériaux;
- g) contrôler la délivrance de permis aux fabricants de matériaux désignés;
- h) exempter des classes précises de fabricants, distributeurs, détaillants ou consommateurs de l'application de l'ensemble ou d'une partie des dispositions de la partie 8 ou des règlements afférents;
- i) dicter les modalités et le mode de présentation des rapports, ainsi que les dossiers à tenir pour l'application de la partie 8;
- j) instituer des mesures d'encouragement, autres que des subventions, en vue d'inciter et d'aider à la réduction des déchets et au recyclage;
- k) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la partie 8.

Règlements visant la partie 9

145. Par dérogation à la *Loi sur les municipalités* et sous réserve de la *Public Health Act*, le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement pris en application de la partie 9 :

- a) prescrire le taux maximal de rejet d'un polluant dans l'environnement naturel et la concentration maximale permise de tout polluant dans quelque partie que ce soit de celui-ci;
- b) imposer des mesures visant à empêcher ou limiter le plus possible le rejet de polluants;

(b) respecting the prevention or minimization of releases of contaminants;

(c) prescribing standards and procedures for the assessment and monitoring of the concentration of any contaminant in the natural environment and the purity of any component of the natural environment;

(d) respecting the release of contaminants to any type of sewer system or water supply system;

(e) governing the manufacture, sale or use of any equipment, process, chemical, substance or thing to be used in the treatment or disinfection of potable water;

(f) prescribing the maximum temperature of or the permissible changes in temperature of surface water in any watercourse;

(g) regulating or prohibiting any use of land or any action in respect of land whereby any contaminant is released on or under land, including land

(i) adjacent to or underlying a watercourse, or

(ii) adjacent to or overlying an aquifer;

(h) prescribing economic regimes or the use of economic tools for encouraging efficiency in air quality protection, noise control, the use and conservation of water, water quality protection and the protection, maintenance and reclamation of land;

(i) prescribing methods of management, restoration and rehabilitation of contaminated sites, including long-term monitoring requirements; and

(j) respecting any matter which the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry the purposes and provisions of Part 9 into effect.

c) prescrire les normes et modalités d'évaluation et de surveillance de la concentration de tout polluant dans l'environnement naturel et de la salubrité de tout élément de ce dernier;

d) régir le rejet de polluants dans tout genre de système d'égouts ou d'approvisionnement d'eau;

e) réglementer la fabrication, la vente ou l'emploi de tout matériel, procédé et produit chimique ou de toute matière ou chose devant servir au traitement ou à l'assainissement de l'eau potable;

f) prescrire la température maximale ou les changements permis en ce qui a trait à la température de la couche superficielle des cours d'eau;

g) réglementer ou interdire toute utilisation des terres ou toute action afférente qui entraîne le rejet d'un polluant à leur surface ou dans leur sol, y compris :

(i) les terres contigues à un cours d'eau ou le sol sous-jacent,

(ii) les terres contigues à un aquifère ou le sol sous-jacent;

h) prescrire des régimes économiques ou l'emploi d'instruments économiques pour encourager l'efficacité au plan de la protection de la salubrité de l'air, du contrôle du bruit, de l'emploi et de l'utilisation rationnelle de l'eau, de la protection de la qualité de l'eau et de la protection, de l'entretien et du rétablissement des terres;

i) prescrire les méthodes de gestion, de restauration et de remise en état des sites pollués et établir notamment les exigences relatives à la surveillance à long terme;

j) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la partie 9.

Regulations concerning Part 10

146. The Commissioner in Executive Council may make regulations relating to Part 10 including regulations

Règlements visant la partie 10

146. Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement pris en application de la partie 10 :

(a) respecting any aspect of the use or handling of hazardous substances and pesticides;

(b) respecting the definition of the term "handle" and the definition and classification of hazardous substances and the products, substances and organisms to be included in classes of hazardous substances;

(c) prescribing the quantity or concentration of a hazardous substance or pesticide that may be released into the natural environment either alone or in combination with any other substance from any source, where they may be released and the manner of their release;

(d) respecting the quantity or concentration of a hazardous substance or pesticide, either alone or as a component of another product, that may be imported into the Yukon or that may be manufactured, processed, used or sold;

(e) respecting the packaging and labelling of a hazardous substance or pesticide;

(f) respecting systems, machines, equipment, procedures, testing, sampling, monitoring, reporting and other requirements for safe handling, storage, use, application and transportation of hazardous substances and pesticides;

(g) prescribing the preparation and content of a contingency plan to control a spill of a hazardous substance or pesticide;

(h) respecting all aspects of underground and above-ground storage tanks, including but not restricted to, registration, specifications, construction, installation, upgrading, maintenance, closure and abandonment of storage tanks;

(i) designating which pesticides are banned and which may be used only with a permit, and establishing standards of the effectiveness, suitability and proper use to be met by pesticides;

(j) respecting signs, marking or other identification to be used

(i) on vehicles and equipment used in

a) régir tout aspect de l'emploi ou de la manutention de substances dangereuses et de pesticides;

b) définir les substances dangereuses et le terme «manutention», de même que les classes afférentes et les produits, matières et organismes que comportent celles-ci;

c) prescrire la quantité ou la concentration dans lesquelles une substance dangereuse ou un pesticide peuvent être rejetés dans l'environnement naturel, seuls ou en combinaison avec d'autres matières de source quelconque, ainsi que les lieux et la forme de rejet;

d) établir la quantité ou la concentration dans lesquelles une substance dangereuse ou un pesticide peuvent être importés au Yukon, fabriqués, transformés, employés ou vendus, seuls ou à titre de composants d'un autre produit;

e) régir l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ou des pesticides;

f) fixer les exigences relatives aux systèmes, à la machinerie, au matériel, aux procédés, à l'essai, à l'échantillonnage, à la surveillance et à la présentation de rapports relatifs aux substances dangereuses et aux pesticides, ainsi qu'à tout autre aspect de leur manutention, entreposage, emploi, application et transport en toute sécurité;

g) exiger la préparation et déterminer la teneur d'un plan de mesures d'urgence, pour limiter tout déversement de substances dangereuses ou de pesticides;

h) régir tout ce qui touche les réservoirs de retenue enterrés ou hors sol, notamment leur immatriculation, leurs caractéristiques techniques, leur construction, leur mise en place, leur amélioration, leur entretien, la cessation de leur exploitation et leur abandon;

i) désigner les pesticides interdits ou devant faire l'objet d'un permis et établir les normes d'efficacité, de convenance et de bon emploi s'appliquant aux pesticides autorisés;

j) déterminer les signes, marques ou autres modes d'identification à utiliser pour :

pesticide application or the transportation of the pesticides; and

(ii) on facilities used to store hazardous substances or pesticides;

(k) respecting the application of pesticides on, over or near open bodies of water or land;

(l) respecting the cleaning of any equipment, apparatus, container, aircraft, watercraft, vehicle or machine used to hold, mix or apply a pesticide or in connection with a pesticide; and

(m) respecting any matter which the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry the purposes and provisions of Part 10 into effect.

(i) les véhicules et le matériel servant à l'application ou au transport de pesticides,

(ii) les installations servant à l'entreposage de substances dangereuses ou de pesticides;

k) régir l'application de pesticides à la surface ou à proximité d'étendues d'eau ou de terrains;

l) réglementer le nettoyage de tout matériel, appareil, contenant, aéronef, navire, véhicule ou machine servant à garder, mélanger ou appliquer un pesticide ou utilisé avec un pesticide;

m) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la partie 10.

Regulations concerning Part 11

147. The Commissioner in Executive Council may make regulations relating to Part 11 including regulations

(a) prescribing the form and content of a report concerning a spill;

(b) classifying spills and exempting any spill or any class of spill from the application of Part 11 and attaching terms and conditions to any such exemption;

(c) respecting requirements for remedial action in response to a spill;

(d) respecting compensation to persons who suffer a loss due to a spill; and

(e) respecting any matter which the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry the purposes and provisions of Part 11 into effect.

Règlements visant la partie 11

147. Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement pris en application de la partie 11 :

a) arrêter le mode de présentation et la teneur des rapports de déversement;

b) classifier les déversements et exempter un déversement quelconque ou une classe de déversements quelconque de l'application de la partie 11 et déterminer les conditions assorties à de telles exemptions;

c) établir les exigences relatives aux mesures de réparation qu'entraîne un déversement;

d) réglementer l'indemnisation des personnes subissant des pertes à la suite d'un déversement;

e) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la partie 11.

Regulations concerning Part 13

148. The Commissioner in Executive Council may make regulations relating to Part 13 including regulations

(a) prescribing the requirements and procedures for issuing environmental protection orders; and

(b) respecting any matter which the Commissioner in Executive Council considers

Règlements visant la partie 13

148. Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement pris en application de la partie 13 :

a) établir les exigences et modalités de prise d'ordonnances de protection de l'environnement;

b) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la partie 13.

necessary to carry the purposes and provisions of Part 13 into effect.

Regulations concerning Part 14

149. The Commissioner in Executive Council may make regulations relating to Part 14 including regulations

- (a) creating an offence for a contravention of the regulations where the penalty does not exceed \$200,000;
- (b) prescribing certification standards and procedures for environmental analytical laboratories; and
- (c) respecting any matter which the Commissioner in Executive Council considers necessary to carry the purposes and provisions of Part 14 into effect.

PART 13

ENFORCEMENT

Enforcement and compliance policy

150. The Minister shall establish and make public a policy respecting the enforcement of this Act and the regulations, including procedures and guidelines governing the exercise of discretionary powers under this Act.

Inspections of regulated activities

151.(1) Subject to section 152, for the administration of this Act or the regulations, an environmental protection officer may, at any reasonable time, inspect a development, activity or any other thing, which is the subject of a permit, order or direction, and for that purpose may

- (a) with the consent of the occupant in charge of a place, enter any place;
- (b) enter any place to which the public is ordinarily admitted;
- (c) enter any part of the environment to ascertain the extent, if any, to which a development, activity or contaminant has caused an adverse effect, the cause of the adverse effect and how any adverse effect may be prevented, remedied or mitigated and the natural environment restored or rehabilitated;

Règlements visant la partie 14

149. Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement pris en application de la partie 14 :

- a) définir les infractions aux règlements qui entraînent une peine maximale de deux cent mille dollars;
- b) arrêter les normes et modalités d'accréditation des laboratoires d'analyse de l'environnement;
- c) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire à l'application de la partie 14.

PARTIE 13

EXÉCUTION

Politique d'exécution et d'application

150. Le ministre établit et publie à l'égard de l'exécution de la présente loi et de ses règlements une politique où il indique notamment les modalités et lignes directrices régissant l'exercice des pouvoirs discrétionnaires qui y sont établis.

Inspections des activités réglementées

151.(1) Pour les fins de l'exécution de la présente loi et de ses règlements, l'agent de protection de l'environnement peut, à toute heure convenable, sous réserve de l'article 152, faire l'inspection d'un projet, d'une activité ou de toute autre chose faisant l'objet d'un permis, d'une ordonnance ou d'une directive et, dans ce contexte :

- a) avec le consentement de l'occupant qui en est responsable, faire la visite de tout lieu;
- b) pénétrer dans tout lieu où le public est d'ordinaire admis;
- c) faire l'inspection de toute partie de l'environnement pour déterminer, le cas échéant, jusqu'à quel point un projet, une activité ou un polluant a eu des conséquences préjudiciables, déceler la cause de ces conséquences et voir comment celles-ci peuvent être empêchées,

(d) enter any place which the environmental protection officer reasonably believes may contain or hold waste or which may be governed by regulations regarding hazardous substances or pesticides;

(e) enter any place in or from which the environmental protection officer reasonably believes a contaminant is being, has been or may be released into the natural environment;

(f) enter any place that the environmental protection officer reasonably believes is likely to contain documents related to the development, activity or thing, or to the release of a contaminant into the natural environment;

(g) make necessary excavations;

(h) require that any place or thing not be disturbed or that any process or thing be operated, used or set in motion under conditions specified by the environmental protection officer;

(i) take samples, conduct tests or take measurements;

(j) record or copy any information relevant to the inspection by any method;

(k) require the production of any document that is required to be kept under this Act or the regulations or any other document or thing that is related to the purposes of the inspection;

(l) upon giving a receipt therefor, remove from a place a document produced pursuant to a requirement under paragraph (k) for the purpose of making copies or extracts and promptly return it to the person who produced it;

(m) make reasonable inquiries of any person, orally or in writing;

(n) stop any vehicle or vessel to ascertain whether the vehicle or vessel complies with this Act or the regulations or to require the driver to produce for inspection any manifest or other document required by the regulations to be carried on the vehicle or vessel; and

(o) take any other action necessary to effect the inspection.

corrigées ou atténuées, et l'environnement naturel être restauré ou remis à son état initial;

d) procéder à la visite de tout lieu qu'il a des motifs raisonnables de croire être un endroit où sont ou peuvent être gardés des déchets ou être assujetti aux règlements relatifs aux substances dangereuses ou pesticides;

e) faire la visite de tout lieu d'où il a des motifs raisonnables de croire qu'un polluant est, a été ou peut être rejeté dans l'environnement naturel;

f) entrer dans tout lieu qu'il a des motifs raisonnables de croire susceptible de renfermer des documents relatifs au projet, à l'activité ou à la chose faisant l'objet de son inspection ou au rejet d'un polluant dans l'environnement naturel;

g) faire les excavations nécessaires;

h) exiger que, dans les conditions qu'il précise, rien ne soit dérangé dans le lieu inspecté ou qu'un procédé ou une chose ne soit pas mis à exécution, employé ou mis en marche;

i) prélever des échantillons, faire des essais ou effectuer des mesures;

j) enregistrer ou reproduire, de quelque façon que ce soit, tout renseignement pertinent dans le contexte de son inspection;

k) exiger la production de tout document dont la tenue est prescrite par la présente loi ou ses règlements ou de tout autre document ou toute autre chose se rapportant à son inspection;

l) sur remise d'un reçu à la personne les ayant produits, emporter avec lui les documents visés à l'alinéa k) en vue de les reproduire en totalité ou en partie, et les retourner ensuite sans délai à cette personne;

m) demander, oralement ou par écrit, les renseignements qu'il juge nécessaires;

n) arrêter tout véhicule ou navire pour vérifier s'il est conforme aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou demander à son opérateur de produire aux fins d'inspection tout manifeste ou autre document qu'il est exigé par règlement d'avoir à bord;

(2) An environmental protection officer may exercise the powers of inspection granted under subsection (1) in relation to a development, activity or any other thing, which is not the subject of a permit, order or direction, if he or she has reasonable grounds to believe that the development, activity or thing is required or ought to be the subject of a permit, order or direction.

(3) Upon request, an environmental protection officer who exercises a power under subsection (1) shall identify himself or herself by production of an identification card issued by the Minister and shall explain the purpose of the inspection.

(4) The operator of a vehicle or vessel shall stop the vehicle or vessel when required to do so by an environmental protection officer who is readily identifiable as such.

(5) An environmental protection officer may require a person to produce for inspection any record of information that relates to a hazardous substance, a pesticide, a special waste or a contaminant that has caused an adverse effect.

Private dwellings

152. An environmental protection officer shall not enter a private dwelling or any place that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling to exercise a power conferred by this Act except

- (a) with the consent of the occupant of the dwelling; or
- (b) under the authority of a warrant issued under section 154.

Hold orders

153.(1) Where a contaminant is being or is likely to be released into the natural environment, so that it is causing or is likely to cause an adverse effect, an environmental protection officer may protect or conserve the natural environment by ordering in writing the person who owns or has possession, charge or control of the contaminant to secure and detain the contaminant or the source of the release at the place where it is found and in the manner set out in the order.

o) prendre toute autre mesure nécessaire pour exécuter l'inspection.

(2) L'agent de protection de l'environnement peut invoquer les pouvoirs d'inspection que lui confère le paragraphe (1) dans le cas d'un projet, d'une activité ou d'une autre chose ne faisant pas l'objet d'un permis, d'une ordonnance ou d'une directive, s'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est ou devrait être assujéti à un permis, à une ordonnance ou à une directive.

(3) Sur demande, l'agent de protection de l'environnement exerçant les pouvoirs prévus au paragraphe (1) s'identifie en produisant la carte d'identité que lui a délivrée le ministre et explique l'objet de l'inspection.

(4) L'opérateur du véhicule ou navire intercepté arrêté celui-ci à la demande de l'agent de protection de l'environnement qu'il peut identifier sans difficulté comme tel.

(5) L'agent de protection de l'environnement peut demander à quiconque de produire aux fins d'inspection tous les renseignements relatifs à une substance dangereuse, à un pesticide, à des déchets spéciaux ou à un polluant ayant eu des effets préjudiciables.

Logement privé

152. Dans le cas d'un logement privé ou d'un local destiné à servir ou servant effectivement de logement privé, provisoire ou permanent, l'agent de protection de l'environnement ne peut exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi sans le consentement de l'occupant que s'il est muni du mandat prévu à l'article 154.

Ordonnance de suspension

153.(1) En cas de rejet - effectif ou probable - dans l'environnement naturel d'un polluant ayant ou susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables, l'agent de protection de l'environnement peut protéger l'environnement naturel en ordonnant, par écrit, au propriétaire ou à quiconque a possession ou a la responsabilité ou le contrôle du polluant d'en stopper le rejet et de le contenir au lieu où il a été trouvé et de la manière établie dans l'ordonnance.

(2) An order under subsection (1) may be served by placing the order in a conspicuous place on or near the source of the release which is the subject of the order.

(3) No person shall use, move, or remove anything which is subject to an order under subsection (1) without the written permission of the officer issuing the order.

(4) An order under subsection (1) shall indicate the date the order was issued, the name of the officer issuing the order and such other information and be in such form as may be prescribed by regulation.

(5) An order under subsection (1) expires seven days from the date the order was issued unless withdrawn by the officer issuing the order before the date of expiry.

Search warrants

154.(1) Where, on ex parte application, a justice is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that there is in a place

- (a) a thing by means of or in relation to which a provision of this Act or the regulations has been contravened; or
- (b) a thing that there are reasonable grounds to believe will afford evidence with respect to the commission of an offence under this Act,

the justice may issue a warrant authorizing an environmental protection officer, or authorizing any other person named in the warrant, to enter and search the place and to seize any thing referred to in paragraph (a) or (b) subject to such conditions as may be specified in the warrant.

(2) Subject to such conditions as may be specified in the warrant, a person authorized by a warrant issued under subsection (1) may

- (a) at any reasonable time enter and search a place referred to in the warrant;
- (b) seize and detain anything referred to in the warrant or anything in plain view that may provide evidence of the commission of an offence under this Act or a schedule A enactment; and
- (c) exercise the inspection powers described in subsection 151(1).

(2) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être signifiée par son affichage, bien en vue, à la source de rejet du polluant en faisant l'objet ou à proximité de celle-ci.

(3) Il est interdit d'employer, de déplacer ou d'enlever l'objet de toute ordonnance prise conformément au paragraphe (1), sans l'autorisation écrite de l'agent responsable.

(4) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) fait mention de la date à laquelle elle a été prise, du nom de l'agent responsable et de tout autre renseignement pertinent et est consignée dans la forme réglementaire.

(5) Toute ordonnance visée au paragraphe (1) échoit sept jours après la date à laquelle elle a été prise, à moins d'avoir été annulée auparavant par l'agent responsable.

Mandats de perquisition

154.(1) Si un juge de paix est convaincu, sur la foi d'une dénonciation sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de croire à la présence d'un objet ayant servi à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou qui a rapport à cette infraction ou dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il servira à prouver une infraction à la présente loi, il peut, sur demande ex parte, signer un mandat autorisant l'agent de protection de l'environnement ou quiconque y est nommé à perquisitionner dans le lieu et à saisir l'objet en question.

(2) Le titulaire du mandat visé au paragraphe (1) peut, sous réserve des conditions qui y sont énoncées :

- a) à toute heure convenable, pénétrer dans le lieu et y perquisitionner;
- b) y saisir et retenir tout objet désigné par le mandat ou laissé à la vue qui peut fournir la preuve d'une infraction à la présente loi ou à un texte de l'annexe A;
- c) exercer les pouvoirs d'inspection décrits au paragraphe 151 (1).

(3) Subject to section 152, an environmental protection officer may exercise the powers described in subsection (2) without a warrant, if the delay necessary to obtain a warrant under subsection (1) would result in a risk of serious harm to human life or the environment or the loss or destruction of evidence of the commission of an offence under this Act or a schedule A enactment.

(4) The owner or the person in charge of a place entered by an environmental protection officer under section 139, section 151 or subsection (2) and every person found in the place

(a) shall, when requested by an environmental protection officer, give the environmental protection officer all reasonable assistance in the owner's or person's power to enable the environmental protection officer to carry out duties and functions under this Act; and

(b) shall provide the environmental protection officer with such information with respect to the administration of this Act and the regulations as the environmental protection officer may reasonably require.

(5) While an environmental protection officer is exercising powers or carrying out duties and functions under this Act, no person shall

(a) knowingly make any false or misleading statement, either orally or in writing, to the officer; or

(b) otherwise obstruct or hinder the officer.

Search and seizure

155.(1) Subject to section 152, an environmental protection officer may, without a warrant or court order, seize anything that is produced to the environmental protection officer, or that is in plain view, during an inspection under this Part, if the environmental protection officer reasonably believes that there has been a contravention of this Act or the regulations and that the thing will afford evidence of the contravention.

(2) The environmental protection officer may remove the thing seized under subsection (1) or may detain it in the place where it is seized.

(3) The environmental protection officer shall inform the person from whom the thing was seized under

(3) Sous réserve de l'article 152, l'agent de protection de l'environnement peut exercer, sans mandat, les pouvoirs mentionnés au paragraphe (2), si le délai d'obtention du mandat risque de causer un grave préjudice à la vie humaine ou à l'environnement ou la perte ou la destruction d'éléments de preuve d'une infraction à la présente loi ou à un texte de l'annexe A.

(4) Le propriétaire ou le responsable du lieu visité en exécution des articles 139 ou 151 ou du paragraphe (2), ainsi que quiconque s'y trouve, sont tenus :

a) de prêter, sur demande, à l'agent de protection de l'environnement toute l'assistance possible dans l'exercice de ses fonctions;

b) lui donner les renseignements qu'il peut valablement exiger dans le contexte de l'exécution de la présente loi et de ses règlements.

(5) Lorsque l'agent de protection de l'environnement agit dans l'exercice de ses fonctions, nul ne doit :

a) lui faire sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration fautive ou trompeuse;

b) d'une façon générale, entraver son action.

Perquisition et saisie

155.(1) Sous réserve de l'article 152, l'agent de protection de l'environnement peut, sans mandat ni ordonnance du tribunal, au cours d'une inspection prévue aux termes de la présente partie, saisir tout objet qui est produit ou est à la vue, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu infraction à la présente loi ou à ses règlements et que l'objet saisi servira à prouver l'infraction.

(2) L'agent de protection de l'environnement peut emporter l'objet saisi en exécution du paragraphe (1) ou retenir celui-ci au lieu où il a été saisi.

(3) L'agent de protection de l'environnement informe la personne qui avait possession de l'objet saisi aux termes

subsection (1) of the reason for the seizure and shall give the person a receipt for the thing seized.

Release from seizure

156. Anything seized as evidence under this Part may be released from detention

(a) by an environmental protection officer or the Minister, if the thing seized is no longer required as evidence, or

(b) by the court, subject to any appeal, when the accused is acquitted of the charge to which the evidence relates, or when the charge is stayed.

Forfeiture

157.(1) Where a person is convicted of an offence under this Act or the regulations the court may order goods belonging to the accused seized as evidence to be forfeited to the Commissioner in Executive Council who may sell such goods and use the proceeds as payment for costs incurred for the disposal of a contaminant or to effect compliance with an environmental protection order.

(2) The Minister may dispose of or destroy anything forfeited under subsection (1).

Request for voluntary compliance

158.(1) An environmental protection officer may issue a notice of non-compliance to a person where the environmental protection officer believes that the person, or a development or activity under the person's control, is not in compliance with this Act, the regulations or a permit, order or direction.

(2) A notice under subsection (1) shall state

- (a) the nature of the non-compliance;
- (b) a request for voluntary compliance;
- (c) the steps which should be taken to achieve compliance; and
- (d) the date by which compliance should be effected.

(3) The Minister may establish a public register of notices of non-compliance and, where such a register is established, shall cause a copy of every active notice of non-compliance to be placed on the register.

du paragraphe (1) des motifs de la saisie et lui remet un reçu pour cet objet.

Mainlevée

156. L'objet d'une saisie effectuée en vertu de la présente partie peut être restitué à qui de droit :

a) par l'agent de protection de l'environnement ou le ministre, s'il n'est plus nécessaire à titre de preuve;

b) par le tribunal, sauf interjection d'un appel, si l'accusé est acquitté de l'infraction à laquelle se rapporte la preuve ou s'il y a arrêt des procédures.

Confiscation

157.(1) Sur déclaration de la culpabilité de l'auteur d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le tribunal peut ordonner la confiscation des biens saisis à titre de preuve au profit du commissaire en conseil exécutif, qui peut les vendre et utiliser le produit de leur vente pour acquitter les frais d'élimination du polluant ou assurer l'exécution d'une ordonnance de protection de l'environnement.

(2) Le ministre peut disposer, notamment par destruction, des biens visés au paragraphe (1).

Demande d'observation volontaire

158.(1) L'agent de protection de l'environnement peut signifier un avis de non-conformité à quiconque, d'après lui, n'observe pas les dispositions de la présente loi, ses règlements ou un permis, une ordonnance ou une directive ou a le contrôle d'un projet ou d'une activité contrevenant.

(2) L'avis signifié aux termes du paragraphe (1) :

- a) précise la nature du manquement;
- b) demande au contrevenant de se soumettre volontairement;
- c) énonce les mesures à prendre pour ce faire;
- d) indique le délai d'exécution.

(3) Le ministre peut établir un registre public des avis de non-conformité et, le cas échéant, y faire déposer tout avis valide.

(4) A register established under subsection (3) shall be accessible to the public without charge during normal business hours at an office of the Government of the Yukon to be specified by the Minister.

(5) Where an environmental protection officer is satisfied that a person to whom a notice of non-compliance was issued under subsection (1) has effected compliance pursuant to the notice, he or she shall withdraw the notice of non-compliance and the Minister shall then cause the copy of the notice to be removed from the public register.

(6) The Minister may cause all or part of the public register to be published.

Environmental protection orders from environmental protection officers

159.(1) Where an environmental protection officer has reason to believe

(a) that a development or activity is causing or is likely to cause irreparable damage to the natural environment; or

(b) upon consultation with a health officer, that the development or activity is causing actual or imminent harm to public health or safety,

the environmental protection officer may in writing order the person in control of the development or conducting the activity to shut down the development or cease the activity causing the damage to the natural environment or the harm to public health or safety, or to take such other action as may be necessary to prevent, remedy or mitigate the damage to the natural environment or harm to public health or safety.

(2) An order issued under subsection (1) expires seven clear days from the date of issue or after such shorter period as may be provided for in the order.

(3) An environmental protection officer may extend the expiry date of an order issued under subsection (1) for one period of seven days.

(4) The Minister may extend the expiry date of an order issued under subsection (1).

Environmental protection orders from the Minister

160.(1) Where the Minister has reason to believe that

(4) Le registre décrit au paragraphe (3) est mis à la disposition du public, sans frais, pendant les heures d'affaires normales, au bureau du gouvernement du Yukon que désigne le ministre.

(5) L'agent de protection de l'environnement peut retirer l'avis de non-conformité prévu au paragraphe (1) s'il est convaincu que son destinataire a effectué le redressement demandé, auquel cas le ministre fait également retirer l'avis du registre.

(6) Le ministre peut faire publier le registre public, en totalité ou en partie.

Ordonnances des agents de protection de l'environnement

159.(1) L'agent de protection de l'environnement qui a lieu de croire qu'un projet ou une activité cause ou est susceptible de causer des dommages irréparables à l'environnement naturel, ou est ou sera à très brève échéance, de l'avis d'un agent du service de santé, préjudiciable à la santé ou à la sécurité publique peut enjoindre, par écrit, au responsable du projet ou de l'activité de l'arrêter ou de prendre les mesures nécessaires pour empêcher, réparer ou atténuer les dommages infligés à l'environnement naturel ou le préjudice causé à la santé ou à la sécurité publique.

(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) échoit sept jours francs après la date à laquelle elle a été prise ou, le cas échéant, à la fin du délai - plus bref - qui y est précisé.

(3) L'agent de protection de l'environnement peut proroger de sept jours l'échéance de l'ordonnance visée au paragraphe (1).

(4) Le ministre peut proroger l'échéance de toute ordonnance visée au paragraphe (1).

Ordonnances de protection de l'environnement prises par le ministre

160.(1) Le ministre peut, s'il a lieu de croire qu'une personne enfreint ou a enfreint la présente loi ou ses

(a) a person has contravened or is contravening this Act or the regulations or a term or condition of a permit or order;

(b) a development or activity is causing or is likely to cause a significant adverse effect; or

(c) a development or activity constitutes an actual or likely threat to public health or safety,

the Minister may issue an environmental protection order in writing to the person in control of the development or conducting the activity

(d) to shut down the development or to cease the activity until the Minister is satisfied the development or activity is in compliance with this Act, the regulations, or a permit or order;

(e) to prevent, remedy or mitigate any significant adverse effect or threat to public health or safety;

(f) to restore or rehabilitate the natural environment to a condition satisfactory to the Minister;

(g) to comply with any order issued by an environmental protection officer under this Act; and

(h) to comply with any directions issued by an environmental protection officer under this Act relating to the spill of a hazardous substance, pesticide, contaminant or special waste.

(2) An environmental protection order issued under subsection (1) shall contain the reasons for making it and a deadline for compliance with a requirement in subsections (1)(d), (e), (f), (g) or (h).

(3) Where the Minister proposes to issue an environmental protection order under subsection (1), he or she shall offer to consult with the Government of Canada, a municipality or a Yukon First Nation that he or she considers appropriate, unless the urgency of the matter requires immediate action.

(4) The Minister shall, wherever practicable, provide prior notification of his or her intent to issue an environmental protection order to the permit holder and to any other person directly affected and allow a reasonable opportunity for the person to make representations.

règlements ou les conditions d'un permis ou d'une ordonnance ou qu'un projet ou une activité a ou est susceptible d'avoir des conséquences préjudiciables importantes ou pose un danger - effectif ou probable - pour la santé ou la sécurité publique, prendre, par écrit, une ordonnance de protection de l'environnement enjoignant à la personne qui a le contrôle du projet ou mène l'activité :

a) de l'arrêter, jusqu'à ce qu'il soit convaincu que le projet ou l'activité est conforme à la présente loi, à ses règlements ou au permis délivré ou à l'ordonnance prise;

b) d'empêcher, de réparer ou d'atténuer les conséquences préjudiciables importantes ou tout danger pour la santé ou la sécurité publique;

c) de restaurer l'environnement naturel ou de le remettre dans un état qu'il juge satisfaisant;

d) de respecter l'ordonnance prise par l'agent de protection de l'environnement en vertu de la présente loi;

e) d'observer les directives émises par l'agent de protection de l'environnement en vertu de la présente loi à l'égard du déversement d'une substance dangereuse, d'un pesticide, d'un polluant ou de déchets spéciaux.

(2) L'ordonnance de protection de l'environnement visée au paragraphe (1) mentionne les motifs qui la sous-tendent et l'échéance fixée pour observer les exigences énoncées aux alinéas (1)a), b), c), d) ou e).

(3) Dans les cas où le ministre projette de prendre l'ordonnance de protection de l'environnement prévue au paragraphe (1), il offre de consulter le gouvernement du Canada, ainsi que la municipalité ou celle des Premières nations du Yukon qu'il juge concernées, à moins que l'urgence de la question ne l'oblige à agir immédiatement.

(4) Le ministre s'efforce de notifier au détenteur du permis et aux autres personnes visées directement son intention de prendre une ordonnance de protection de l'environnement et leur accorde un délai suffisant pour présenter leurs observations.

Contents of an environmental protection order

161.(1) In addition to any other requirements that may be included in an environmental protection order, such an order

- (a) may require the submission of information;
- (b) shall specify the measures that must be taken in order to effect compliance with this Act, the regulations, or a permit or order; and
- (c) shall be in the form and contain the material required by the regulations.

(2) An environmental protection order may be issued notwithstanding that the development or activity that is the subject of the environmental protection order

- (a) is the subject of a valid permit; or
- (b) at the time the environmental protection order is made, is in compliance with this Act, the regulations or a permit or order.

Closing of development

162.(1) The Minister, after giving the permit holder reasonable notice and an opportunity to make representations, with the approval of the Commissioner in Executive Council, may, by order directed to the permit holder suspend or cancel a permit and order the closing of a development or the cessation of an activity for such time as the Minister considers necessary.

(2) The Minister shall give reasons for an order under subsection (1).

(3) The person to whom an order under subsection (1) is directed may appeal within 30 days of the date of the order to the Supreme Court on a question of law or jurisdiction.

(4) Where the Minister is satisfied that adequate steps have been taken by the person to whom an order under subsection (1) was directed to remedy the conditions which led to the making of the order, the Minister shall revoke the order and reinstate any suspended permit or issue a new permit.

(5) Where the Minister makes an order suspending a permit under subsection (1), the right of the person to whom the order is directed to obtain or hold a permit is

Teneur de l'ordonnance de protection de l'environnement

161.(1) Outre les autres exigences pouvant y être énoncées, l'ordonnance de protection de l'environnement :

- a) peut exiger la présentation de renseignements;
- b) précise les mesures à prendre pour observer la présente loi, ses règlements, un permis ou une ordonnance;
- c) est consignée selon le mode de présentation et renferme les données exigées par règlement.

(2) L'ordonnance de protection de l'environnement, peut viser un projet ou une activité qui :

- a) fait l'objet d'un permis en règle;
- b) est, au moment où elle est prise, conforme à la présente loi, à ses règlements ou à un permis ou à une ordonnance.

Cessation d'un projet

162.(1) Sur l'approbation du commissaire en conseil exécutif, le ministre peut, par ordonnance, après avoir donné un préavis suffisant au détenteur du permis et lui avoir accordé la possibilité de faire des observations, suspendre ou révoquer un permis et ordonner la cessation d'un projet ou d'une activité, pour la période qu'il juge nécessaire.

(2) Le ministre cite les motifs de l'ordonnance visée au paragraphe (1).

(3) Le destinataire de l'ordonnance visée au paragraphe (1) peut, au cours des trente jours suivant la date de celle-ci, interjeter appel auprès de la Cour suprême pour un point de droit ou de compétence.

(4) Le ministre peut, s'il est convaincu que le destinataire de l'ordonnance visée au paragraphe (1) a pris les mesures qui convenaient pour rectifier la situation ayant motivé l'ordonnance, révoquer celle-ci et restituer le permis suspendu ou en délivrer un nouveau.

(5) Le droit du destinataire d'une ordonnance de suspension prise aux termes du paragraphe (1) d'obtenir et de détenir un permis est suspendu jusqu'à ce que,

suspended until the Minister reinstates the suspended permit under subsection (4).

Regulations

163. The Commissioner in Executive Council may make regulations respecting the manner and circumstances in which an environmental protection officer or the Minister may make an environmental protection order.

Court order for compliance

164.(1) If the person to whom an environmental protection order is directed fails to comply with its terms, the Minister may apply to the Supreme Court for an injunction

(a) ordering that person to comply with the environmental protection order under such terms and conditions as the Supreme Court may determine, or

(b) where the person fails to provide financial assurance according to the terms of the environmental protection order, ordering the person to cease or restrict the operation of the development or activity in respect of which the financial assurance is required.

(2) This section applies whether or not the person has been convicted of an offence under this Act.

Minister may effect compliance

165.(1) If the person to whom a direction is issued under this Act or to whom an environmental protection order is directed fails to comply with the direction or the order, the Minister may take whatever action he or she considers necessary to effect compliance with the direction or order.

(2) The Minister may recover expenses he or she incurs in effecting compliance under subsection (1)

(a) by an action in debt against a person described in subsection (1); and

(b) by ordering any purchaser of land from a person described in subsection (1) to pay to the Minister instead of to the vendor the lesser of

(i) an amount not exceeding the amount owing in respect of the expenses; and

conformément au paragraphe (4), le ministre restitue le permis suspendu.

Règlements

163. Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, fixer les modalités et circonstances régissant la prise d'une ordonnance de protection de l'environnement par un agent de protection de l'environnement ou par le ministre.

Ordonnance de se soumettre

164.(1) Le ministre peut présenter à la Cour suprême une requête en injonction pour que soit ordonné au destinataire d'une ordonnance de protection de l'environnement qui ne se soumet pas aux conditions qui y sont énoncées :

a) d'observer l'ordonnance aux conditions que peut établir la Cour suprême;

b) s'il manque à verser la garantie financière exigée par l'ordonnance, de cesser ou de ralentir l'exécution du projet ou de l'activité que vise la demande de garantie.

(2) Le présent article s'applique que le destinataire de l'ordonnance ait été déclaré coupable ou non d'une infraction à la présente loi.

Observation assurée par le ministre

165.(1) Le ministre peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer l'observation des directives émises conformément à la présente loi ou d'une ordonnance de protection de l'environnement si la personne visée ne s'y soumet pas.

(2) Le ministre peut recouvrer les dépenses engagées pour assurer l'observation des directives ou de l'ordonnance mentionnées au paragraphe (1) :

a) en intentant une action en recouvrement de créance contre la personne désignée au paragraphe (1);

b) en donnant ordre à tout acquéreur d'un bien-fonds appartenant à la personne désignée au paragraphe (1) de lui verser, plutôt qu'au vendeur

(ii) the amount owing to the vendor.

(3) For the purposes of this section the expenses that may be recovered include, without limitation, any costs incurred in investigating and responding to any matter to which a direction or an environmental protection order relates or to a violation of an environmental protection order.

(4) Where a purchaser pays an amount to the Minister under paragraph (2)(b), the purchaser is discharged from his, her or its obligation to pay that amount to the vendor.

Amendment or cancellation of order

166.(1) The Minister may,

(a) after giving reasonable notice, amend or suspend a term or condition in an environmental protection order, or add a term or condition to, or delete a term or condition from an environmental protection order; or

(b) cancel an environmental protection order.

(2) Before taking any action under subsection (1) the Minister may hold a hearing.

Financial assurance

167.(1) The Minister may include in a permit or environmental protection order in respect of a development or activity a requirement that the person to whom the permit is issued or the order is directed provide financial assurance to the Minister for

(a) the performance of any action specified in a permit or environmental protection order; and

(b) measures appropriate to prevent significant adverse effects upon and following the closing of the development or the cessation of the activity, including post-closure monitoring.

(2) A requirement under subsection (1) may provide that the financial assurance may be provided, reduced or released in stages specified in the permit or environmental protection order.

un montant égal aux dépenses engagées, sans toutefois excéder ce qui revient au vendeur.

(3) Pour l'application de la présente section, les dépenses pouvant être recouvrées comprennent les frais et dépens engagés pour faire enquête et donner suite à l'objet de directives ou d'une ordonnance de protection de l'environnement ou à la violation d'une telle ordonnance.

(4) L'acquéreur qui verse au ministre le montant indiqué à l'alinéa (2) b) est déchargé de l'obligation de verser ce montant au vendeur.

Modification ou révocation d'une ordonnance

166.(1) Le ministre peut :

a) après avoir donné un préavis suffisant, modifier ou suspendre les conditions d'une ordonnance de protection de l'environnement, en ajouter ou en supprimer;

b) révoquer une ordonnance de protection de l'environnement.

(2) Le ministre peut tenir une audience, avant de prendre les dispositions prévues au paragraphe (1).

Garantie financière

167.(1) Le ministre peut, par l'addition d'une condition au permis ou à l'ordonnance, exiger du détenteur d'un permis ou du destinataire d'une ordonnance de protection de l'environnement visant un projet ou une activité qu'il lui fournisse une garantie financière de l'exécution :

a) de tout acte spécifié dans le permis ou l'ordonnance;

b) des mesures qui s'imposent pour empêcher que ne se produisent des conséquences préjudiciables importantes après la cessation du projet ou de l'activité, notamment dans le contexte d'une surveillance subséquente.

(2) La condition mentionnée au paragraphe (1) peut prévoir le dépôt, la réduction ou la remise de la garantie financière, selon un échéancier précisé dans le permis ou dans l'ordonnance.

(3) The Minister may, after giving reasonable notice and an opportunity for the permit holder to make representations, amend a permit or environmental protection order to change a requirement as to financial assurance contained in the permit or environmental protection order.

(4) Where a permit holder fails to provide financial assurance in accordance with the terms of a permit, the Minister may, after giving reasonable notice and an opportunity for the permit holder to make representations, by order directed to the permit holder, suspend the permit and order the permit holder to cease or restrict the operation of the development or activity in respect of which the financial assurance is required until the financial assurance required by the terms of the permit is provided.

(5) The permit holder may appeal a decision made under subsection (4) within 30 days of the date of the decision to the Supreme Court on a question of law or jurisdiction.

(6) Where the Minister makes an order under subsection (4), the right of the person to whom the order is directed to obtain or hold a permit is suspended until the financial assurance required by the terms of the suspended permit is provided.

Release of financial assurance

168. Where the Minister is satisfied that all or part of the financial assurance provided in respect of a development or activity is no longer required, the Minister may return or release all or part of the financial assurance.

Realization of financial assurance

169.(1) Subject to subsection (2), the Minister may, after giving reasonable notice and providing an opportunity to the permit holder to remedy any default, order the financial assurance to be realized for the performance of the conditions of the permit or environmental protection order under which the financial assurance was provided.

(2) The Minister may make an order under subsection (1) if the Minister has reasonable and probable grounds to believe that any condition required by the permit or environmental protection order for which the financial assurance was given has not been or will not be carried out.

(3) An order under this section shall be directed to the person to whom the permit or environmental protection

(3) Le ministre peut, après avoir donné au détenteur d'un permis un préavis suffisant et lui avoir accordé la possibilité de faire des observations, modifier le permis ou une ordonnance de protection de l'environnement afférente pour changer la condition relative à la garantie financière qui y est précisée.

(4) Si le détenteur d'un permis omet de verser la garantie financière assortie à celui-ci, le ministre peut, après lui avoir donné un préavis suffisant et lui avoir accordé la possibilité de faire des observations, prendre une ordonnance édictant la suspension du permis et enjoignant au détenteur de cesser ou de ralentir l'exécution du projet ou de l'activité que vise la garantie financière jusqu'au versement de cette dernière.

(5) Le détenteur du permis visé peut, au cours des trente jours suivant la date d'une décision rendue conformément au paragraphe (4), en appeler de cette décision auprès de la Cour suprême pour un point de droit ou de compétence.

(6) Le droit du destinataire de l'ordonnance prévue au paragraphe (4) d'obtenir et de détenir un permis est suspendu jusqu'au versement de la garantie financière assortie au permis suspendu.

Remise de la garantie financière

168. Le ministre peut, s'il est convaincu que la garantie financière assortie à un projet ou à une activité n'est plus requise, en tout ou en partie, retourner ou remettre à qui de droit la somme qui convient.

Réalisation d'une garantie financière

169.(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut, après avoir donné au détenteur d'un permis un préavis suffisant et lui avoir accordé la possibilité de rectifier tout manquement, ordonner la réalisation d'une garantie financière, aux fins de l'exécution des conditions du permis ou de l'ordonnance de protection de l'environnement l'ayant établie.

(2) Le ministre peut prendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une condition du permis ou de l'ordonnance de protection de l'environnement s'assortissant de la garantie financière n'a pas été ou ne sera pas respectée.

(3) L'ordonnance prévue au présent article s'adresse au détenteur du permis ou au destinataire de l'ordonnance de

order was issued or directed and to any person that to the knowledge of the Minister has provided the financial assurance for or on behalf of the person to whom the permit or environmental protection order was issued or directed, or to the successor or assignee of any such person.

(4) Upon the issuance of an order by the Minister under subsection (1), the Minister may

- (a) use any cash;
- (b) realize any bond or any form of security, and use the money derived therefrom; and
- (c) enforce any agreement

provided or obtained as the financial assurance for the performance of the conditions of the permit or environmental protection order for the purpose of effecting the performance of those conditions.

(5) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) governing the definition of financial assurance and the procedure for giving, realizing or releasing financial assurance; or
- (b) prescribing the creation and registration of a lien against the property of the permit holder or person to whom an environmental protection order is directed in favour of the Minister and setting the priority of the lien in relation to other claims against the permit holder or person to whom an environmental protection order is directed.

Protection of government employees

170.(1) Neither the Minister nor an employee of the Government of the Yukon appointed under the *Public Service Commission Act* is liable for anything done or omitted in the good faith execution of any duty or power under this Act.

(2) Except in a proceeding under this Act or the regulations or with the consent of the Minister, no environmental protection officer shall be required to give testimony, other than testimony respecting the release of a contaminant into the natural environment, in any civil or administrative proceeding with regard to information obtained by him or her in the course of any inspection, search or inquiry under this Act or the regulations.

protection de l'environnement et à quiconque a, à la connaissance du ministre, versé pour le compte de cette personne la garantie financière exigée ou à leur ayant droit ou cessionnaire.

(4) Le ministre peut, s'il prend l'ordonnance prévue au paragraphe (1), utiliser tout montant en espèces, réaliser toute obligation ou autre valeur fournie et en utiliser le produit et faire respecter tout engagement conclu à titre de garantie financière pour l'exécution des conditions assorties à un permis ou à une ordonnance de protection de l'environnement afin d'assurer l'exécution de ces conditions.

(5) Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) définir la garantie financière et en régir les modalités de versement, de réalisation ou de remise;
- b) prescrire l'établissement et l'enregistrement d'un privilège au profit du ministre à l'égard des biens du détenteur du permis ou du destinataire de l'ordonnance de protection de l'environnement et établir la préséance de ce privilège sur toute autre créance visant le détenteur du permis ou le destinataire de l'ordonnance.

Protection des employés du gouvernement

170.(1) Ni le ministre, ni un employé du gouvernement du Yukon nommé en vertu de la *Public Service Commission Act* ne peut être tenu responsable pour un acte ou une omission qu'il commet alors qu'il exerce de bonne foi les fonctions que lui assigne la présente loi.

(2) Sauf dans le cas d'instances entamées en exécution de la présente loi ou de ses règlements ou avec le consentement du ministre, nul agent de protection de l'environnement ne peut être tenu de témoigner, dans le cadre d'une instance civile ou administrative, à l'égard des renseignements qu'il a obtenus au cours d'une inspection, d'une perquisition ou d'une enquête prévue aux termes de

la présente loi ou de ses règlements, si ce n'est à l'égard du rejet d'un polluant dans l'environnement naturel.

PART 14

OFFENCES AND PENALTIES

Failure to provide information and assistance

171.(1) A person who

(a) having been requested by an environmental protection officer to give reasonable assistance under paragraph 154(4)(a), fails to give an environmental protection officer reasonable assistance;

(b) being required under section 151 or paragraph 154(4)(b) to provide an environmental protection officer with information, fails to provide an environmental protection officer with the information required;

(c) contravenes sections 113 or 133;

(d) fails to provide information as required by a permit issued under this Act or the regulations,

is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$200,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both.

(2) A person who contravenes section 101, 102, 103 or 104 is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than \$1,000.

Contravention of a permit, order or other provision

172. A person who

(a) being required under this Act or the regulations to provide a report of a test, provides any false or misleading report of a test;

(b) contravenes a term or condition of a permit, other than a term or condition referred to in paragraph 171(1)(e);

(c) contravenes an environmental protection order;

PARTIE 14

INFRACTIONS ET PEINES

Manquement à fournir renseignements et aide

171.(1) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines, quiconque :

a) ne prête pas à l'agent de protection de l'environnement l'aide que celui-ci peut valablement exiger aux termes de l'alinéa 154(4) a);

b) ne communique pas à l'agent de protection de l'environnement les renseignements que celui-ci peut exiger aux termes de l'article 151 et de l'alinéa 154(4) b);

c) enfreint les articles 113 ou 133;

d) ne communique pas les renseignements exigés par un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements.

(2) Quiconque contrevient aux articles 101, 102, 103 ou 104 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars.

Violation d'un permis, d'une ordonnance ou de toute autre disposition

172. Commet une infraction quiconque :

a) fait une déclaration fausse ou trompeuse à l'égard des résultats d'un essai dont il est tenu de faire rapport par la présente loi ou ses règlements;

b) enfreint une condition d'un permis, autre que celle qui est visée à l'alinéa 171(1)e);

c) contrevient à une ordonnance de protection de l'environnement;

d) contrevient à une ordonnance ou à une

(d) contravenes an order or direction issued under subsection 99(1) or section 115, 121 or 137;

directive prévue au paragraphe 99(1) ou aux articles 115, 121 ou 137;

(e) contravenes section 83, 89, 90, 95, 98 or 112 or subsection 114(6) or section 120; or

e) enfreint les articles 83, 89, 90, 95, 98, 112 ou 120 ou le paragraphe 114(6);

(f) contravenes section 135,

f) enfreint l'article 135.

is guilty of an offence and is liable

L'auteur de l'infraction encourt :

(g) on a first conviction, to a fine not exceeding \$300,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both; or

g) sur déclaration de culpabilité initiale, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

(h) on each subsequent conviction, to a fine not exceeding \$1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding three years or both.

h) sur déclaration de culpabilité subséquente, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Knowingly providing false information

Faux renseignements communiqués sciemment

173. A person who

173. Commet une infraction quiconque :

(a) being required under this Act or the regulations to provide information to the Minister, knowingly provides the Minister with any false or misleading information;

a) pour se conformer aux exigences de la présente loi ou de ses règlements, communique sciemment au ministre des renseignements faux ou trompeurs;

(b) contravenes paragraph 154(5)(a) or (b),

b) enfreint les alinéas 154(5)a) ou b).

is guilty of an offence and is liable

L'auteur de l'infraction encourt :

(c) on first conviction, to a fine not exceeding \$300,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both; or

c) sur déclaration de culpabilité initiale, une amende maximale de trois cent mille dollars et un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines;

(d) on each subsequent conviction, to a fine not exceeding \$1,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding three years or both.

d) sur déclaration de culpabilité subséquente, une amende maximale d'un million de dollars et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Definition of subsequent conviction

Définition de déclaration de culpabilité subséquente

174. For the purpose of determining the penalty to which a person is liable under section 172 or 173, a conviction of a person for an offence under paragraph 172(1)(h) or 173(d) is a subsequent conviction if the person has been convicted of an offence under this Act, a schedule A enactment, or the *Lands Act*, within the five-year period immediately preceding the date of the conviction.

174.(1) Aux fins de l'établissement de la peine encourue aux termes des articles 172 ou 173, constitue une déclaration de culpabilité subséquente toute déclaration de culpabilité visant une infraction aux alinéas 172(1)h) ou 173d), si la personne a été déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, à un texte de l'annexe A ou à la

Contravention of the act

175. A person who, in contravention of this Act,

(a) intentionally or recklessly causes material impairment to the quality of the natural environment, or

(b) shows wanton or reckless disregard for the lives or safety of other persons causing a risk of death or harm to another person,

is guilty of an offence and is liable to a fine not exceeding \$3,000,000 or to imprisonment for a term not exceeding five years or both.

Penalty for contravention of the Act

176. A person who contravenes any provision of this Act or of any regulation made under this Act, for which no other penalty has been provided under this Act, is guilty of an offence punishable on summary conviction and is liable to a fine not exceeding \$200,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both.

Employer's Liability

177. A person may be convicted of an offence under this Act or the regulations where it is established that the offence was committed by the person's employee acting in the course of his or her employment, whether or not the employee is identified or has been prosecuted for the offence.

Continuing offences

178. Where an offence under this Act is committed or continued on more than one day, the person who committed the offence is liable to be convicted for a separate offence for each day on which the offence is committed or continued.

Liability of corporate officers

179. Where a corporation commits an offence under this Act, any officer, director, manager or agent of the corporation who knowingly directed, authorized, assented to, acquiesced in or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Lands Act, au cours des cinq années précédant immédiatement la date de la déclaration de culpabilité.

Violation de la loi

175. Commet une infraction et encourt une amende maximale de trois millions de dollars et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines, quiconque, en violation de la présente loi :

a) soit cause, intentionnellement ou par imprudence grave, une dégradation importante de la qualité de l'environnement naturel,

b) soit, par imprudence ou insouciance graves à l'endroit de la vie ou de la sécurité d'autrui, risque de causer la mort ou des blessures.

Peine en cas de violation de la loi

176. Toute infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements pour laquelle aucune autre peine n'est prévue, est punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et donne lieu à une amende maximale de deux cent mille dollars et à un emprisonnement maximal de six mois, ou à l'une de ces peines.

Responsabilité de l'employeur

177. Une personne peut être déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements s'il est établi que l'infraction a été commise par son employé alors qu'il agissait dans l'exercice de ses fonctions, qu'il ait été ou non identifié ou poursuivi.

Infraction continue

178. Il peut être compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

Responsabilité de la personne morale

179. Si une personne morale enfreint la présente loi, ceux de ses dirigeants, administrateurs, directeurs ou mandataires qui, sciemment, ont ordonné ou autorisé l'infraction, ou qui y ont consenti ou participé, en sont considérés comme des coauteurs et encourrent la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

Default by permit holder

180. Where a permit holder is in default of payment of a fine imposed on conviction for an offence against this Act, on application by the Minister, the Court may order that

- (a) one or more of the person's permits be suspended; and
- (b) no permit be issued to the person,

until the fine is paid.

Informations

181. Any person may lay an information in respect of any offence against this Act or the regulations.

Ticketing

182. Where the Commissioner in Executive Council designates any offence under this Act or the regulations as an offence with respect to which the ticketing provisions of the *Summary Convictions Act* apply, any ticket issued in respect of an offence under this Act or the regulations shall bear the following endorsement

"A conviction arising from the issuance of this ticket may constitute a prior conviction for the purpose of imposing a higher penalty for any subsequent conviction under the Environment Act."

Other penalties

183. On a conviction for a contravention of this Act or the regulations, in addition to or instead of a fine or other penalty, the court may require the convicted person

- (a) to take such action as may be necessary to refrain from causing any further adverse effect;
- (b) to take such action as may be necessary to restore or rehabilitate the natural environment affected by the commission of the offence; and
- (c) make restitution to any person who suffered damages as a result of the commission of the offence as the judge may deem appropriate.

Défaut du détenteur de permis

180. Le ministre peut, si le détenteur d'un permis omet de régler l'amende imposée à la suite d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi, demander à la cour de rendre une ordonnance prévoyant l'application des mesures suivantes jusqu'à ce que l'amende ait été payée :

- a) d'une part, qu'un ou plusieurs des permis du détenteur soient suspendus;
- b) d'autre part, qu'aucun permis ne soit délivré au détenteur.

Dénonciation

181. Toute personne peut dénoncer une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Contraventions

182. Le formulaire de contravention visant une infraction à la présente loi ou à ses règlements que le commissaire en conseil exécutif a décrétée assujettie aux dispositions relatives aux contraventions énoncées dans la *Summary Convictions Act* porte la mention suivante :

Toute déclaration de culpabilité résultant de l'émission du présent formulaire de contravention peut constituer une déclaration de culpabilité antérieure aux fins de l'imposition d'une peine supérieure sur déclaration de culpabilité subséquente aux termes de la Loi sur l'environnement.

Autres peines

183. Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à la présente loi ou à ses règlements, le tribunal peut, en sus ou au lieu d'une amende ou autre peine, imposer les obligations suivantes à la personne déclarée coupable :

- a) prendre les mesures qui s'imposent pour ne pas causer d'autres conséquences préjudiciables;
- b) prendre les mesures qui s'imposent pour restaurer ou remettre en état l'environnement naturel altéré en conséquence de l'infraction;
- c) verser à quiconque a subi un préjudice en conséquence de l'infraction les dommages-intérêts que le juge peut réputer convenir.

Admissibility of certificates

184.(1) In a prosecution for a contravention of this Act or the regulations in which proof is required respecting

- (a) the issuance, suspension, cancellation or reinstatement of a permit;
- (b) the identity of someone who is or is not the holder of a permit, or who is authorized to perform an activity under another person's permit; or
- (c) the appointment of an environmental protection officer,

a certificate signed by the Minister or a person acting on behalf of the Minister is admissible in evidence as prima facie proof of the facts stated in the certificate and of the authority of the Minister or person acting on his or her behalf without further proof of his or her appointment or signature.

(2) In a prosecution for a contravention of this Act or the regulations, a certificate

- (a) signed by an analyst employed by a certified environmental analytical laboratory; and
- (b) certifying that a substance has been examined by him or her, or someone under his or her direction, and that the substance contains a specified chemical or contaminant in a specified quantity or concentration,

shall be admitted as prima facie proof of the facts stated in the certificate without further proof of the person's appointment, signature or qualifications.

(3) In a prosecution for a contravention of this Act or the regulations, where the identification of a contaminant, hazardous substance or pesticide is necessary, a certificate signed by an analyst certifying that the alleged hazardous substance or pesticide has been examined by him or her, or someone under his or her direction, and stating the findings, shall be admitted in evidence as prima facie proof of the facts stated in the certificate without further proof of the person's appointment, signature or qualifications.

(4) An accused person against whom a certificate under subsection (2) or (3) is produced may, with leave of

Admissibilité des certificats

184.(1) Le certificat signé par le ministre ou son mandataire est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu et de l'habilité du ministre, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la nomination du signataire, dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou à ses règlements où il faut établir la preuve d'un des faits suivants :

- a) délivrance, suspension, révocation ou restitution d'un permis;
- b) identité d'une personne étant ou non le détenteur d'un permis ou autorisée à exécuter une activité sous le régime du permis d'un tiers;
- c) nomination d'un agent de protection de l'environnement.

(2) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou à ses règlements, est admissible en preuve et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée, la nomination ou les compétences du signataire, le certificat

- a) signé par un analyste à l'emploi d'un laboratoire d'analyse de l'environnement accrédité;
- b) attestant qu'une matière a été examinée par l'analyste ou par une personne agissant sur ses directives et contient un produit chimique ou un polluant précis dans une quantité ou une concentration précise.

(3) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi ou à ses règlements où il faut identifier un polluant, une substance dangereuse ou un pesticide, le certificat signé par l'analyste, où il est déclaré que celui-ci ou une personne agissant sur ses directives a étudié la matière présumée être une substance dangereuse ou un pesticide et où sont donnés les résultats de l'étude est admissible en preuve et sauf preuve contraire, fait foi de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la nomination et les compétences du signataire.

(4) La partie contre laquelle est produit le certificat prévu aux alinéas (2) ou (3) peut, avec l'autorisation du

the court, require the attendance of the person who performed the examination for cross-examination.

(5) A certificate under this section shall not be received in evidence unless the accused person has been given reasonable notice of the intention to produce the certificate together with a copy of the certificate.

(6) In this section "certified environmental analytical laboratory" means an environmental analytical laboratory certified as prescribed by regulation.

Injunctions

185.(1) Where, on the application of the Minister, it appears to the Supreme Court that a person has done or is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under this Act, the Supreme Court may grant an injunction ordering any person named in the application

(a) to refrain from any act that appears to the Supreme Court may constitute or be directed toward the commission of an offence under this Act; and

(b) to do any act or thing that appears to the Supreme Court may prevent the commission of an offence under this Act.

(2) Two clear days' notice of an application under subsection (1) shall be given to the party or parties named in the application, unless the urgency of the situation is such that service of the notice with the full notice period would not be in the public interest, in which case no notice, or notice of less than two days, may be given.

Time limit

186.(1) Proceedings under this Part relating to an offence under this Act or the regulations shall not be commenced later than two years after the later of

(a) the day on which the offence was committed; and

(b) the day on which evidence of the offence sufficient to justify a prosecution for the offence first came to the knowledge of an environmental protection officer.

(2) The certificate of the environmental protection officer as to the day on which evidence of the offence

tribunal, exiger la présence de la personne qui a fait l'étude pour contre-interrogatoire.

(5) Le certificat prévu au présent article n'est admis en preuve que si la partie visée reçoit, accompagné d'une copie du certificat, un préavis suffisant de l'intention de le produire.

(6) Dans la présente partie, est un laboratoire d'analyse de l'environnement accrédité le laboratoire d'analyse de l'environnement qui a été accrédité conformément aux exigences réglementaires.

Injonctions

185.(1) La Cour suprême peut, si, sur demande du ministre, elle conclut à l'existence, à l'imminence ou à la probabilité d'un fait constituant une infraction à la présente loi ou pouvant y donner lieu, enjoindre par ordonnance à la personne nommée dans la demande :

a) de s'abstenir de poser tout acte susceptible, d'après elle, de perpétrer le fait ou d'y donner lieu;

b) d'accomplir tout acte susceptible, d'après elle, d'empêcher le fait.

(2) La demande visée au paragraphe (1) est subordonnée à la signification d'un préavis de deux jours francs, sauf lorsque cela serait contraire à l'intérêt public, en raison de l'urgence de la situation, auquel cas un préavis de moins de deux jours peut être signifié ou il peut n'être donné aucun préavis.

Prescription

186.(1) Les instances entamées aux termes de la présente partie à l'égard d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements se prescrivent par deux ans à compter de la date à laquelle l'infraction a été commise ou de celle à laquelle l'agent de protection de l'environnement a pris connaissance d'éléments de preuve suffisants pour permettre d'intenter des poursuites.

(2) Sauf preuve contraire, le certificat de l'agent de protection de l'environnement indiquant la date à laquelle

sufficient to justify a prosecution for the offence first came to his or her knowledge is prima facie proof of that fact.

Sentencing

187. In determining the sentence applicable to an offence under this Act or the regulations, the court shall consider the extent to which the offence has led to impairment of the quality of the natural environment.

187.1 Where an individual makes a report to an environmental protection officer under section 113 or 133 or provides information to the Minister or an environmental protection officer pursuant to a requirement under this Act, the contents of the report and the information are not admissible as evidence in a prosecution of the individual for a contravention of this Act or the regulations, except to prove compliance or non-compliance with paragraphs 154(5)(a), 172(a) or 173(a).

PART 15 TRANSITION AND REPEAL

Consequential amendments

188. Subsection 262(1) of the *Municipal Act* is amended by deleting "Subject to the *Public Health Act*" and replacing it with "Subject to the *Public Health Act* and the *Environment Act*".

Repeal

189. The *Pesticides Control Act* is repealed.

Amendment of schedule

190. The Commissioner in Executive Council may by regulation add or delete an enactment or part of an enactment to or from schedule A or schedule B.

Act in force

191. This Act or any provision in it comes into force on a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

il a pris connaissance d'éléments de preuve suffisants pour permettre d'intenter les poursuites fait foi de ce fait.

Sentence

187. Le tribunal tient compte, pour déterminer la sentence applicable en cas d'infraction à la présente loi ou à ses règlements, de l'ampleur de la dégradation de l'environnement causée par l'infraction.

187.1 Ni le contenu d'un rapport ou d'une signalisation soumis en application de l'article 113 ou 133, ni des renseignements soumis en conformité aux exigences de la présente loi sont admissibles en preuve en cas de procès contre l'individu exigé de faire signalisation ou rapport, ou de donner les renseignements, que pour établir l'observation ou l'inobservation du paragraphe 154(5)(a), 172(a) ou 173(a).

PARTIE 15 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATIONS

Modifications corrélatives

188. Le paragraphe 262(1) de la *Loi sur les municipalités* est modifié par la substitution de l'expression «Sous réserve de la *Public Health Act* et de la *Loi sur l'environnement*» à l'expression «Sous réserve de la *Public Health Act*».

Abrogation

189. La *Pesticides Control Act* est abrogée.

Modification des annexes

190. Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, ajouter un texte ou un extrait de texte aux annexes A ou B ou l'en retirer.

Entrée en vigueur

191. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date fixée par le commissaire en conseil exécutif.

SCHEDULE A

ANNEXE A

Parks Act

Loi sur les parcs

Regulations pursuant to paragraphs 2(i), (n), (q) and (r) of
the *Public Health Act*

Règlements pris conformément aux alinéas 2(i), (n), (q) et
(r) de la *Public Health Act*

Wildlife Act

Wildlife Act

SCHEDULE B

ANNEXE B

Canadian Petroleum Resources Act

Loi fédérale sur les hydrocarbures

Canadian Environmental Protection Act

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Dominion Water Power Act

Loi sur les forces hydrauliques du Canada

Fisheries Act

Loi sur les pêcheries

Navigable Waters Protection Act

Loi sur la protection des eaux navigables

Northern Inland Waters Act

Loi sur les eaux intérieures du Nord

Oil and Gas Production and Conservation Act

*Loi sur la production et la rationalization de l'exploitation du
pétrole et du gaz*

Territorial Lands Act

Loi sur les terres territoriales

Yukon Placer Mining Act

Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon

Yukon Quartz Mining Act

Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



ACT TO AMEND THE FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

(Assented to May 29, 1991)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The following subsection is added to section 31 of the Financial Administration Act:

(4) The Deputy Head of the Department of Finance may delegate to any employee of any department the Deputy Head's function of reviewing requisitions under subsection (1). The delegate shall report on his or her work to the Deputy Head in accordance with the Deputy Head's instructions.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

(sanctionné le 29 mai 1991)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, décrète ce qui suit:

1. La Loi sur la gestion des finances publiques est modifiée par addition, à l'article 31, du paragraphe suivant:

(4) Le sous-ministre du ministère des Finances peut déléguer à un employé de n'importe quel ministère sa fonction d'examiner les réquisitions faites en vertu du paragraphe (1). La personne à qui la fonction est déléguée fait rapport de son travail au sous-ministre en conformité avec les directives de ce dernier.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



HIGHWAYS ACT

(Assented to May 29, 1991)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

PART 1

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

“construction” includes the constructing of access roads, driveways, curbs, ditches, sidewalks, storm sewers, illumination devices and traffic control devices, grading, gravelling, and paving; *travaux de construction*

“ferry” means a vessel used for the passage of motor vehicles as a part of a highway; *traversier*

“former Act” means the *Highways Act*, being chapter H-1.1 of the Statutes of Yukon, 1975 (second session) and chapter 82 of the Revised Statutes of Yukon, 1986; *ancienne loi*

“highway” includes

- (a) land used as a highway, land surveyed for use as a highway, and land designated by the Commissioner in Executive Council as a road allowance,
- (b) a bridge or other public improvement incidental to a highway, and
- (c) an ice road; *route*

“land claims agreement” means the Umbrella Final Agreement or a land claims agreement that has been ratified by the Government of the Yukon and implemented by an Act of the Legislature or of Parliament the purpose of which is to implement that land claims agreement, whichever is then in force; *entente sur des revendications territoriales*

LOI SUR LA VOIRIE

(sanctionné le 29 mai 1991)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit:

PARTIE 1

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi:

«aménagement» Travaux nécessaires à la construction et à l'entretien d'une route. Sont visés par la présente définition les remblais de terre, les travaux de nivellement, les carrières de gravier ou de sable, les constructions, les fossés, les drains, les bornes d'arpentage, les barrages et les réservoirs; *public improvement*

«ancienne loi» *Highways Act*, Statutes of Yukon 1975 (deuxième session), c. H-1.1; RSY, 1986, c. 82; *former Act*

«Entente générale finale» Entente intervenue entre le Conseil des Indiens du Yukon, le gouvernement du Yukon et le gouvernement du Canada et portant la date du 31 mars 1990; *Umbrella Final Agreement*

«entente sur des revendications territoriales» Désigne l'Entente générale finale, ou toute entente sur des revendications territoriales, ratifiée par le gouvernement du Yukon et mise en oeuvre par une loi de l'Assemblée législative ou du Parlement à cette fin qui est en vigueur; *land claims agreement*

«entente sur l'autonomie gouvernementale des autochtones» Entente portant sur l'autonomie gouvernementale d'une Première nation du Yukon, ratifiée par le gouvernement du Yukon et mise en oeuvre par une loi de l'Assemblée législative ou du Parlement à cette fin et qui est en vigueur; *self-government agreement*

«fonctionnaire» Membre de la fonction publique chargé de l'application de la présente loi, incluant un policier de la Gendarmerie royale du Canada; *officier*

“Minister” has the same meaning as Executive Council Member” as defined in the *Interpretation Act*; *ministre*

“municipality” means a municipality as defined in the *Municipal Act*; *municipalité*

“officer” means any member of the public service employed in the administration of this Act and includes any member of the Royal Canadian Mounted Police. *fonctionnaire*

“public improvement” includes earth embankments, grade construction, earth or gravel pits, structures, ditches, drains, survey markers, dams, reservoirs, or other works required in connection with highway construction or maintenance; *aménagement*

“restricted use highway” means a highway prescribed for use for one or more restricted purposes; *route à utilisation restreinte*

“self-government agreement” means an agreement for the self-government of a Yukon First Nation that has been ratified by the Government of the Yukon and implemented by an Act of the Legislature or of Parliament the purpose of which is to implement that agreement; *entente portant sur l'autonomie gouvernementale des autochtones*

“traffic control device” means any sign, signal, marking or device placed or erected for the purpose of regulating, warning or guiding traffic; *dispositif de signalisation routière*

“Umbrella Final Agreement” means the Umbrella Final Agreement between the Council for Yukon Indians, the Government of the Yukon, and the Government of Canada and dated March 31, 1990; *Entente générale finale*

“vehicle” means a vehicle as defined in the *Motor Vehicles Act*; *véhicule*

«ministre» Désigne le membre du Conseil exécutif au sens de la *Loi d'interprétation*; *Minister*

«municipalité» S'entend d'une municipalité au sens de la *Loi sur les municipalités*; *municipality*

«Première nation du Yukon» Groupe de personnes reconnu en tant que Première nation du Yukon dans une entente sur les revendications territoriales ou dans une entente sur l'autonomie gouvernementale des autochtones; *Yukon First Nation*

«route» Sont assimilés à une route:

a) une portion de terre utilisée aux fins du passage d'une route, ou qui est arpentée à ces fins, et toute terre désignée par le Commissaire en conseil exécutif comme emprise;

b) un pont et tout autre aménagement se rapportant à une route;

c) une route sur glace; *highway*

«dispositif de signalisation routière» Tout signe, signal, marque ou dispositif placé ou érigé afin de réglementer et de guider la circulation ou d'avertir les automobilistes; *traffic control device*

«travaux de construction» La construction d'une bretelle d'accès, d'une allée, d'une bordure, d'un fossé, de trottoirs, d'égouts pluviaux, la mise en place de dispositifs d'éclairage ou de signalisation routière, le nivellement, l'épandage de gravier et le pavage; *construction*

«traversier» Bateau utilisé en tant que partie d'une route pour la traversée des véhicules automobiles; *ferry*

«véhicule» Véhicule automobile au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles*; *vehicle*

PART 2

ADMINISTRATION

Agreements

2. The Minister may make agreements with the Government of Canada, a government of a province, or any person for the purposes of this Act.

PARTIE 2

APPLICATION

Accords

2. Le ministre peut, aux fins de la présente loi, conclure un accord avec le gouvernement du Canada, d'une province et avec toute personne.

Delegation of authority

3. The Minister may delegate the power or authority vested in him or her under this Act to any officer subject to any conditions considered appropriate by the Minister.

Highways under Minister

4. All highways and all property acquired for highway purposes are subject to the jurisdiction, management and control of the Minister.

Transfer of highway to municipality

5.(1) The Commissioner in Executive Council shall transfer the jurisdiction over any highway or part thereof within the limits of a municipality, other than a highway or part thereof excepted by order, to that municipality subject to any conditions that the Commissioner in Executive Council considers appropriate.

(2) When a highway or part of a highway is transferred to a municipality pursuant to subsection (1),

(a) it vests in and is under the management and control of the municipality on and after the day set by the Commissioner in Executive Council,

(b) it is for all purposes subject to the jurisdiction of the municipality under the Municipal Act,

(c) any agreements made or permits granted by the Minister, the Government of the Yukon, or the Government of Canada in relation thereto shall continue in force as though made or granted by the municipality, and

(d) all rights, privileges and benefits conferred upon or retained by the Minister or the Government of the Yukon in any agreement referred to in paragraph (c) shall enure to the benefit of and be binding upon the municipality.

Municipal responsibility for works

6.(1) A municipality in which a highway subject to the jurisdiction, management and control of the Minister is situated is responsible for maintaining and repairing any sidewalks, poles, sewers, waterworks or other municipal works of a like nature constructed on over or under the highway by or under the authority of the municipality.

Pouvoir délégué

3. Le ministre peut déléguer les attributions que la présente loi lui confère à tout fonctionnaire aux conditions qu'il estime appropriées.
Highways under Minister

Pouvoir du ministre sur les routes

4. Les routes et les biens-fonds acquis aux fins du passage d'une route relèvent de la compétence, de la gestion et de la surveillance du ministre.

Compétence sur une route dévolue à la municipalité

5.(1) Le Commissaire en conseil exécutif transfère la compétence à une municipalité sur tout ou partie d'une route qui se trouve sur son territoire à l'exception de la route, ou d'une partie de celle-ci, désignée par décret. Le Commissaire en conseil exécutif fixe les conditions qu'il juge appropriées.

(2) Toute route ou partie de route transférée à la municipalité conformément au paragraphe (1):

a) relève de la compétence, de la gestion et de la surveillance de celle-ci à partir de la date fixée par le Commissaire en conseil exécutif;

b) est à tous égards sous la compétence de la municipalité en application de la Loi sur les municipalités;

c) maintient tout accord conclu ou permis accordé par le ministre ou le gouvernement du Yukon en rapport avec cette route en vigueur, même si l'accord avait été conclu et le permis accordé par la municipalité;

d) tous les droits, privilèges et avantages accordés au ministre ou détenus par lui ou par le gouvernement du Yukon dans un accord mentionné à l'alinéa (c) s'appliquent au profit de la municipalité et lie celle-ci.

Devoirs de la municipalité

6.(1) La municipalité sur le territoire de laquelle se trouve une route sous la compétence, la gestion et la surveillance du ministre est responsable de l'entretien et de la réparation des trottoirs, des poteaux, des égouts, du réseau d'adduction d'eau et des autres travaux municipaux similaires entrepris sur ou sous la route par la municipalité ou son mandataire.

(2) When constructing a sidewalk, improvement or service on, over or under a highway subject to the jurisdiction, management and control of the Minister, a municipality shall conform to any requirements or conditions established by the Minister.

(3) A municipality is liable for any damages arising as a result of the works or structures set out in subsection (1) to the same extent and in a like manner as if jurisdiction over and control and management of the highway was vested in it.

(2) La municipalité se conforme aux exigences et aux conditions fixées par le ministre pour la construction d'un trottoir, pour tout aménagement ou pour la mise en place d'un service public sur ou sous une route relevant de la compétence, de la gestion et de la surveillance du ministre.

(3) La municipalité est responsable des dommages résultant des travaux ou constructions prévus au paragraphe (1) dans la mesure et de la même façon que si elle avait la compétence, la gestion et la surveillance de la route.

PART 3

PARTIE 3

CONSTRUCTION AND MAINTENANCE

CONSTRUCTION ET ENTRETIEN

Establishing and altering highways

Création et modification des routes

7.(1) The Minister may

7.(1) Le ministre peut:

- (a) make highways,
- (b) vary and alter existing highways,
- (c) maintain highways or public improvements, and
- (d) declare a highway by notice in the Yukon Gazette setting forth its direction and extent.

- a) créer des routes;
- b) modifier les routes existantes;
- c) voir à l'entretien des routes et des aménagements;
- d) au moyen d'un avis dans la Gazette du Yukon, annoncer la construction d'une route en précisant sa longueur et sa direction.

(2) No person shall survey, construct or maintain a highway or public improvement except as authorized by permit from the Minister.

(2) Nul ne peut arpenter, construire ou entretenir une route ou un aménagement sans être autorisé par un permis du ministre.

(3) The Commissioner in Executive Council may by order name a highway or change the name of a highway.

(3) Le Commissaire en conseil exécutif peut, par décret, donner un nom à une route ou le changer.

Removing fences and constructing ditches

Enlèvement de clôtures et creusage de fossés

8.(1) Where the Minister considers it necessary in the course of constructing or maintaining a highway to remove a wall or fence on land adjoining the highway or to construct a ditch or drain on land adjoining the highway, the Minister may enter onto the adjoining land and remove the wall or fence or construct the ditch or drain.

8.(1) Lorsque le ministre le juge nécessaire pour le passage d'une route ou pour son entretien, il peut prendre possession du bien-fonds contigu à la route pour enlever un mur ou une clôture, y creuser un fossé ou y installer un drain.

(2) Where a wall or fence has been removed under subsection (1), the Minister shall ensure that the removed wall or fence is replaced as soon as practicable.

(2) Le ministre s'assure que le mur ou la clôture, enlevé en application du paragraphe (1), est remis à sa place aussitôt que possible.

(3) No person shall obstruct or damage a ditch or drain constructed under subsection (1).

(3) Nul ne peut obstruer ou endommager un fossé ou un drain creusé ou installé en application du paragraphe (1).

(4) No person shall obstruct or interfere with another person entering onto land for the purpose of subsection (1).

Snow fences and snow ridges

9.(1) The Minister

(a) may enter upon and occupy land adjoining a highway and may erect on that land snow fences or snow ridges for the purpose of preventing any highway from being blocked by snow drifts, and

(b) may from time to time enter on the land for the purpose of maintaining, repairing, removing or replacing the snow fence or snow ridge.

(2) No person shall obstruct or interfere with another person entering onto land for the purposes of subsection (1).

(3) No person shall knock down, move, or remove a snow fence or snow ridge except under the authority of a permit from the Minister.

Temporary highways across private property

10. Where the Minister is of the opinion that it is in the public interest, the Minister may open and maintain a temporary highway across any private property.

Compensation

11.(1) The Minister shall pay to a person having an estate or interest as registered owner or life tenant in any land affected by any action taken under sections 8, 9, or 10 compensation for the use of the land and for damages in an amount agreed on by the Minister and the person having the estate or interest in the land.

(2) Where the Minister and the person with the estate or interest in the land are unable to agree on the amount of compensation to be paid by the Minister within 30 days after the Minister's action under section 8, 9, or 10 was taken, any party to the dispute may refer the dispute to an arbitrator under the *Arbitration Act* and the decision of the arbitrator on the reference shall be final and binding.

(3) No person having any estate or interest in the land affected by an action by the Minister under section 8, 9, or 10 is entitled to any rent or other compensation except as provided in this section.

(4) Nul ne peut gêner ou entraver une personne en train de prendre possession d'un bien-fonds en vertu du paragraphe (1).

Clôtures et contreforts contre la neige

9.(1) Le ministre peut prendre les mesures suivantes:

a) prendre possession et occuper le bien-fonds contigu à une route, y ériger des clôtures et des contreforts dans le but d'empêcher l'obstruction de la route par les amoncellements de neige;

b) prendre possession, de temps à autre, d'un bien-fonds dans le but de voir à l'entretien, aux réparations, à l'enlèvement et au remplacement des clôtures et des contreforts contre la neige.

(2) Nul ne peut gêner ou entraver une personne en train de prendre possession d'un bien-fonds en vertu du paragraphe (1).

(3) Nul ne peut démonter, déplacer ou enlever une clôture ou un contrefort contre la neige à moins d'être autorisé par un permis du ministre.

Route provisoire sur un terrain privé

10. Lorsque le ministre le juge dans l'intérêt public, il peut ouvrir à la circulation et entretenir une route provisoire sur un terrain privé.

Indemnisation

11.(1) Le ministre peut indemniser toute personne possédant un domaine ou un droit en tant que propriétaire enregistré ou propriétaire viager d'un bien-fonds affecté par l'application des articles 8, 9 et 10 pour l'utilisation qui en est faite et pour les dommages qui y sont causés. Le ministre convient du montant de l'indemnité avec cette personne.

(2) Dans le cas où le ministre et la personne possédant un domaine ou un droit sur un bien-fonds ne peuvent convenir d'un montant à être versé par le ministre dans les 30 jours suivant la mesure prise par lui en vertu des articles 8, 9 et 10, toute partie au litige peut recourir à l'arbitrage en application de la *Loi sur l'arbitrage*. La décision de l'arbitre est exécutoire et sans appel.

(3) Il ne peut être versé d'autre rente ni d'autre indemnité que celles prévues au présent article à une personne possédant un domaine ou un droit sur le bien-fonds visé par une mesure prise par le ministre en vertu des articles 8, 9 et 10.

(4) An action by the Minister under sections 8, 9, or 10 is not an expropriation for the purpose of the *Expropriation Act*.

Detours

12.(1) The Minister may establish a detour from a highway.

(2) Where a detour is required, the Minister shall

(a) ensure that traffic control devices warning persons travelling on the highway of the detour are prominently displayed, and

(b) take reasonable precautions to ensure that persons using the detour in accordance with the traffic control devices may do so with safety.

(3) A detour marked by traffic control devices is a highway for the purposes of this Act.

Closure of highways

13. The Commissioner in Executive Council may by order close a highway or part thereof.

Temporary closure of highways

14.(1) The Minister may close a highway or part thereof to traffic for highway construction or maintenance, protection of the highway, or protection of the public for as long as he or she considers necessary.

(2) The Minister may close a highway or part thereof to traffic for protection of the environment for a period of no more than seven days.

(3) The Commissioner in Executive Council may close a highway or part thereof to traffic for protection of the environment for as long as the Commissioner in Executive Council considers necessary.

(4) Where a highway is closed under this section, no person shall enter on or travel on the highway except under the authority of the Minister.

(5) Every person who uses a highway closed to traffic under this section does so at their own risk and the Government of the Yukon is not liable in any action for damages resulting from the use by a person of a highway so closed.

(4) La mesure que peut prendre le ministre en vertu des articles 8, 9 et 10 est réputée ne pas être une expropriation aux fins de la *Loi sur l'expropriation*.

Déviations

12.(1) Le ministre peut mettre en place une déviation sur une route.

(2) Lorsqu'il est nécessaire de mettre en place une déviation, le ministre prend les mesures suivantes:

a) il s'assure que les dispositifs de signalisation routière sont placés bien en vue pour avertir les automobilistes de la déviation;

b) il s'assure que les personnes qui empruntent la déviation indiquée par les dispositifs de signalisation routière le font en toute sécurité.

(3) La déviation indiquée par les dispositifs de signalisation routière est une route aux fins de la présente loi.

Fermeture provisoire d'une route

13. Le Commissaire en conseil exécutif peut, par décret, fermer une route ou une partie de celle-ci.

Fermeture provisoire d'une route

14.(1) Le ministre peut fermer à la circulation une route ou une partie de route, pour le temps qu'il juge nécessaire, en raison des travaux de construction ou d'entretien, dans le but de protéger la route ou la population.

(2) Le ministre peut fermer à la circulation une route ou une partie de route, pour une durée maximale de 7 jours, dans le but de protéger l'environnement.

(3) Le Commissaire en conseil exécutif peut fermer à la circulation une route ou une partie de route, pour le temps qu'il juge nécessaire, dans le but de protéger l'environnement.

(4) Nul ne peut avoir accès à une route fermée ou circuler sur celle-ci en vertu du présent article à moins d'être autorisé par le ministre.

(5) La personne qui emprunte une route fermée à la circulation en vertu du présent article le fait à ses risques et périls. Le gouvernement du Yukon ne peut être tenu responsable pour les dommages en résultant.

Ferries

15.(1) The Minister may establish and operate a ferry on a river, stream, lake, or other body of water and may do any other works that are necessary for the operation of the ferry.

(2) The Commissioner in Executive Council may prescribe tolls for carrying persons and chattels on ferries.

Passenger must pay toll

16. No person shall obtain transportation on a ferry without paying the toll, if any, established for carriage of the person and the person's chattels on the ferry.

Interference with ferry operations

17. No person shall interfere with, obstruct, or impede the operation of a ferry.

Maintenance of highways

18.(1) The Minister has a duty to maintain highways designated by the Commissioner in Executive Council.

(2) Where a highway has not been designated as one that the Minister has a duty to maintain, expenditure of public funds on the maintenance of the highway does not by itself impose a duty on the Minister to maintain the highway.

(3) A highway which the Minister has a duty to maintain shall be kept in a reasonable state of repair having regard to the character and use of the highway and the locality in which it is situated or through which it passes.

(4) The Government of the Yukon is liable for damages incurred by any person by reason of the default of the Minister under subsection (3).

(5) The Government of the Yukon is not liable for damages under this section unless the claimant has suffered by reason of the default a particular loss or damage beyond what is suffered by the claimant in common with all persons affected by the want of repair.

(6) Default under this section shall not be imputed to the Government of the Yukon in any action if the Government of the Yukon proves that it did not have actual or constructive knowledge of the disrepair of the highway or that it took reasonable means to prevent the disrepair or warn of the hazard.

Traversiers

15.(1) Le ministre peut mettre sur pied et voir au fonctionnement d'un traversier sur une rivière, sur un ruisseau, sur un lac ou sur une autre étendue d'eau et peut effectuer les travaux nécessaires à son fonctionnement.

(2) Le Commissaire en Conseil exécutif peut fixer le péage pour le passage des personnes et des biens sur le traversier.

Péage pour un passager

16. Toute personne voyageant à bord d'un traversier doit acquitter le péage fixé pour elle et ses biens, s'il y a lieu.

Entrave au fonctionnement du traversier

17. Nul ne peut entraver, empêcher ou gêner le fonctionnement d'un traversier.

Entretien des routes

18.(1) Le ministre doit assurer l'entretien des routes désignées par le Commissaire en conseil exécutif.

(2) L'affectation de fonds publics pour l'entretien d'une route pour laquelle le ministre n'a pas un devoir d'entretien ne crée pas d'obligation à l'égard du ministre d'entretenir cette route.

(3) La route que le ministre a l'obligation d'entretenir est maintenue en bon état compte tenu du type de route, de l'utilisation qui en est faite et de la localité où elle se trouve, ou de la localité qu'elle traverse.

(4) Le gouvernement du Yukon est responsable des dommages subis par une personne à cause d'un manquement, de la part du ministre, aux obligations prévues au paragraphe (3).

(5) Le gouvernement du Yukon ne peut être tenu responsable des dommages mentionnés au présent article à moins que le réclamant n'ait subi, à cause d'un manquement dans l'entretien, des dommages particuliers qui s'ajoutent à ceux que subissent toutes les personnes touchées par le mauvais état de la route.

(6) Le gouvernement du Yukon ne peut être tenu responsable d'un manquement aux termes du présent article s'il fait la preuve qu'il ne connaissait pas et n'était pas censé connaître le mauvais état de la route ou qu'il a pris les mesures raisonnables pour empêcher la détérioration ou pour prévenir la population du danger.

(7) No action shall be brought against the Government of the Yukon for the recovery of damages caused

(a) by the presence or absence or insufficiency of any wall, fence, guide rail, railing, curb, pavement markings, traffic control device, illumination device, or barrier adjacent to or in, along or on the highway, or

(b) by or on account of any construction, obstruction, or erection or any situation, arrangement or disposition of any earth, rock, tree or other material or thing adjacent to or in, along or on the highway that is not on the travelled surface.

(8) No action shall be brought against the Government of the Yukon for the recovery of damages under this section unless notice in writing of the claim containing sufficient particulars to identify the occasion out of which the claim arose has been served on or sent by registered letter to the Minister within one year after the happening of the occasion.

Traffic control devices

19. The Minister may place, erect or mark traffic control devices at any locations considered necessary for controlling, regulating, or directing traffic on or entering highways subject to the Minister's direction.

Construction or maintenance of highway on application

20.(1) A person may apply to the Minister to have the Minister construct or maintain a highway.

(2) Where after receiving an application under subsection (1) the Minister is of the opinion that the construction or maintenance of the highway is not required in the public interest, the Minister may, subject to such terms or conditions he or she considers advisable, construct or maintain the highway on the applicant agreeing to pay the sum of money the Minister considers sufficient to cover the cost of the maintenance or construction.

(7) Aucune poursuite ne peut être entreprise à l'encontre du gouvernement du Yukon pour des dommages causés par:

a) la présence, l'absence ou l'insuffisance d'un parapet, d'une clôture, d'un garde-fou, d'un grillage, d'une bordure, de marques sur la chaussée, de dispositifs de signalisation routière, de dispositifs d'éclairage ou d'une barrière attenante à la route ou le long de celle-ci;

b) des travaux de construction, une obstruction, une érection ou en raison de l'emplacement de l'arrangement ou de la disposition de terre, de roches, d'un arbre ou de tout autre matériau ou choses attenants à la route ou le long de celle-ci à l'extérieur de la chaussée.

(8) Aucune poursuite ne peut être entreprise à l'encontre du gouvernement du Yukon pour des dommages, en vertu du présent article, à moins qu'un avis écrit de la réclamation, avec les précisions suffisantes concernant les circonstances de la cause d'action, soit signifié ou envoyé par courrier enregistré au ministre dans l'année suivant la survenance de la cause d'action.

Dispositifs de signalisation routière

19. Le ministre peut mettre en place, ériger ou marquer des dispositifs de signalisation routière en tout endroit nécessaire, à son avis, pour la surveillance, la régularisation ou la direction de la circulation pour accéder ou circuler sur une route, conformément à ses directives.

Demande de construire ou d'entretenir une route

20.(1) Une personne peut faire une demande au ministre pour qu'il procède à la construction ou à l'entretien d'une route.

(2) Le ministre peut, après avoir reçu une demande faite en vertu du paragraphe (1), s'il est d'avis que la construction ou l'entretien d'une route n'est pas nécessaire compte tenu de l'intérêt général, construire ou faire l'entretien d'une route contre le paiement, par l'auteur de la demande, d'un montant suffisant, de l'avis du ministre, pour couvrir les dépenses afférentes à sa demande, sous réserve des conditions que le ministre estime appropriées.

PART 4

PROTECTION OF HIGHWAYS

Interference with highways

21.(1) No person shall obstruct a highway, deposit any material on a highway, break a highway, cut a highway, or otherwise damage a highway except under authority of a permit from the Minister.

(2) Where a court convicts a person of an offence under subsection (1), the court may also order the convicted person to forthwith remove any obstruction or material deposited by the person on the highway.

(3) When a person contravenes subsection (1), the Minister may remove the obstruction or material deposited on the highway, or repair the highway, as the case may be, and recover the expenses incurred in doing so from that person in an action in debt.

(4) Subsection (3) applies whether or not a conviction is made under subsection (1) or an order is made under subsection (2).

(5) No action shall lie against the Government of the Yukon for damages arising out of a person's inability to use a highway obstructed or otherwise damaged contrary to subsection (1).

Damage to public improvements and ferries

22.(1) No person shall break, cut, mark, fill up, or otherwise damage a public improvement except under the authority of a permit from the Minister.

(2) No person shall damage a ferry.

(3) When a person contravenes subsection (1) or (2), the Minister may repair the public improvement or ferry, as the case may be, and recover the expenses incurred in doing so from that person in an action in debt.

(4) Subsection (3) applies whether or not a conviction is made under subsection (1) or (2).

Designation of Highways

23. The Commissioner in Executive Council may designate a highway or part thereof as a primary, secondary, rural, or restricted use highway.

PARTIE 4

PROTECTION DES ROUTES

Entrave au fonctionnement d'une route

21.(1) Nul ne peut obstruer une route, y déposer des matériaux, briser ou couper le pavé, ou l'endommager de toute autre façon à moins d'être autorisé par un permis du ministre.

(2) Le tribunal peut, en condamnant une personne pour une infraction en application du paragraphe (1), lui ordonner d'enlever aussitôt que possible tout ce qui obstrue la route, les matériaux qui s'y trouvent et que cette personne a déposés.

(3) Le ministre peut, lorsqu'une personne a contrevenu au paragraphe (1), enlever ce qui obstrue la route ou les matériaux qui y ont été déposés, réparer la route, selon le cas, et recouvrer de cette personne les dépenses ainsi engagées par une action sur dette.

(4) Le paragraphe (3) s'applique qu'il y ait condamnation ou non en vertu du paragraphe (1) et qu'il y ait ordonnance ou non en vertu du paragraphe (2).

(5) Aucune poursuite ne peut être entreprise à l'encontre du gouvernement du Yukon pour des dommages découlant de l'incapacité d'une personne d'emprunter une route parce qu'elle est obstruée ou autrement endommagée en contravention avec le paragraphe (1).

Aménagements et traversiers endommagés

22.(1) Nul ne peut briser, couper, marquer, remplir ou endommager de toute autre façon un aménagement à moins d'être autorisé par un permis du ministre.

(2) Nul ne peut endommager un traversier.

(3) Le ministre peut, lorsqu'une personne a contrevenu aux paragraphes (1) et (2), procéder à la réparation de l'aménagement ou du traversier, selon le cas, et recouvrer de cette personne, les dépenses ainsi engagées par une action sur dette.

(4) Le paragraphe (3) s'applique qu'il y ait condamnation ou non en application des paragraphes (1) et (2).

Désignation des routes

23. Le Commissaire en conseil exécutif peut désigner une route ou une partie de route comme étant principale, secondaire, rurale ou à utilisation restreinte.

Regulating use of highways

24.(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

(a) respecting the restricting or prohibiting of the operation of vehicles or classes of vehicles on a highway or class of highways, and

(b) respecting restrictions on the design, class, gross axle weight, or gross vehicle weight of vehicles that may be operated on a highway or class of highways.

(2) Subject to the regulations made under subsection (1), the Minister may from time to time for such periods of time as the Minister considers necessary to protect a highway or class of highways

(a) prohibit or restrict the operation of a vehicle or a class of vehicles on the highway or class of highways, or

(b) impose restrictions on the design, class, gross axle weight, or gross vehicle weight of a vehicle which may be operated on the highway or class of highways.

(3) The Minister may exempt a vehicle or class of vehicles from the provisions of a regulation made under subsection (1) by issuing a permit authorizing the operation of the vehicle or class of vehicles on any highway or class of highways subject to such terms and conditions as the Minister considers necessary.

Interference with traffic control devices or illumination devices

25. No person shall deface, knock down, move, damage, or render illegible a traffic control device or illumination device erected or placed by the Minister.

Remedying dangerous conditions

26.(1) When an officer finds on any land conditions that may cause danger to life or to property of any person travelling on a highway or that may injuriously affect or harm a highway, the officer may enter the land with any equipment and persons as he or she considers necessary and may do any acts necessary to remedy the condition.

Règlements sur l'utilisation des routes

24.(1) Le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement,

a) limiter ou interdire la conduite d'un véhicule automobile ou d'une catégorie de véhicules automobiles sur une route ou une catégorie de routes;

b) imposer des limites quant au modèle ou quant à la catégorie d'un véhicule automobile, au poids brut d'un essieu ou au poids total d'un véhicule qui peut être conduit sur une route ou sur une catégorie de routes.

(2) Sous réserve d'un règlement pris en application du paragraphe (1), le ministre peut, de temps à autre, pour la durée qu'il juge nécessaire, dans le but de protéger une route ou une catégorie de routes:

a) interdire ou limiter la conduite d'un véhicule ou d'une catégorie de véhicules automobiles sur une route ou une catégorie de routes;

b) imposer des limites quant au modèle ou quant à la catégorie d'un véhicule automobile, au poids brut d'un essieu ou au poids total d'un véhicule qui peut être conduit sur une route ou une catégorie de routes.

(3) Le ministre peut soustraire à l'application du décret prévu au paragraphe (1) un véhicule ou une catégorie de véhicules en accordant un permis pour la conduite d'un véhicule ou d'une catégorie de véhicules sur toute route ou catégorie de routes sous réserve des conditions que le ministre juge nécessaires.

Entrave au fonctionnement des dispositifs de signalisation routière et d'éclairage

25. Nul ne peut abîmer, jeter par terre, déplacer, rendre illisible ou endommager, un dispositif de signalisation routière ou un dispositif d'éclairage érigé ou mis en place par le ministre.

Correction des situations dangereuses

26.(1) Un fonctionnaire peut, lorsqu'il se trouve, sur un bien-fonds, en présence d'une situation mettant en danger la vie et les biens d'une personne circulant sur une route ou qui peut causer un préjudice à l'endroit d'une route, pénétrer sur ce bien-fonds muni de tout équipement ou accompagné de toute personne qu'il juge nécessaires et

(2) No person shall obstruct or interfere with an officer entering land for the purpose of subsection (1).

(3) No person is entitled to compensation in respect of damage resulting from any act done pursuant to this section.

Erection of signs

27. No person shall erect, place, paint or maintain a sign on a highway except

- (a) under authority of a permit from the Minister, or
- (b) where the activity is exempted by regulation from the requirement for a permit.

Damage by vehicle without tires

28. No person shall move an engine, tracked vehicle, traction engine, or other vehicle or machine not equipped with pneumatic tires on a highway without taking proper steps to prevent damage to the highway.

Nuisance lights

29.(1) No person shall within view of a highway erect, place, replace, alter, or maintain a light or similar electrical device that is ordinarily visible to part of the public travelling on the highway and that could reasonably be expected to create a nuisance to a person using the highway or to otherwise distract the person in a manner that affects the efficient operation of his or her motor vehicle on the highway.

(2) Where the Minister is of the opinion that a person is not complying with subsection (1), the Minister may by order served on the person in accordance with subsection (3) order that the light or device be shaded, moved, removed, or altered in a manner specified in the order.

(3) An order under subsection (2) may be served personally or by certified mail addressed to the person to be served at the person's last known address or, if the person or the person's address is not known, the order may be served on any adult person who, in the opinion of the person serving the order, resides or is employed on the land on which the light or device is situated.

prendre les mesures nécessaires pour corriger cette situation.

(2) Nul ne peut gêner ou entraver un fonctionnaire qui pénètre sur un bien-fonds en application du paragraphe (1).

(3) Nul n'a droit à une indemnité pour des dommages qui résultent d'une mesure prise en application du présent article.

Pose de panneaux

27. Nul ne peut ériger, mettre en place, peindre ou maintenir un panneau sur une route à moins de satisfaire à l'une des conditions suivantes:

- a) être autorisé par un permis du ministre;
- b) être dispensé, par règlement, de l'obligation d'obtenir un permis du ministre.

Domages infligés par une voiture sans pneus

28. Nul ne peut déplacer une locomotive, un véhicule à chenilles, une locomotive à traction ou tout autre véhicule ou machine qui n'est pas muni de pneus sur une route sans prendre les mesures nécessaires pour éviter d'endommager la route.

Lumières qui créent une nuisance

29.(1) Nul ne peut ériger, mettre en place, remplacer, modifier ou maintenir une lumière ou tout autre dispositif électrique analogue à portée de vue des personnes circulant sur la route et qui est de nature à nuire à une personne qui emprunte la route ou de détourner son attention de façon à affecter la conduite efficace de son véhicule automobile sur cette route.

(2) Le ministre peut lorsqu'il est d'avis qu'une personne contrevient au paragraphe (1), par arrêté signifié à la personne conformément au paragraphe (3), ordonner de voiler, de déplacer, d'enlever ou de modifier le panneau ou la lumière de la façon prévue à l'arrêté.

(3) L'arrêté du ministre prévu au paragraphe (2) peut être signifié en personne ou par courrier certifié portant la dernière adresse connue de la personne, et si sa dernière adresse n'est pas connue, l'arrêté peut être signifié à tout adulte qui, de l'avis de la personne qui effectue la signification, habite ou est employé sur le bien-fonds ou est situé la lumière ou le panneau.

(4) Where a person served under subsection (3) does not comply with the order within the period of time for compliance specified in the order, the Minister may take any action he or she considers necessary to ensure compliance with the order.

(5) No person is entitled to compensation in respect of damage resulting from any act done pursuant to this section.

Animaux errant sur une route

30.(1) For the purpose of this section animal has the same meaning as in the *Pounds Act*.

(2) No person shall allow any animal owned by the person or under the person's care to be on a prescribed highway unless the animal is in a person's control.

(3) If an animal is on a prescribed highway and the animal is not under anyone's control, a person designated by the Minister may capture the animal and deliver it to the pound keeper in the nearest pound district.

(4) If the owner of an animal is found guilty of a third or subsequent offence under subsection (2) within three years, then

(a) the animal with respect to that offence is forfeited to the Government of the Yukon, irrespective of whether it was the same animal with respect to any of the previous offences, and

(b) the pound keeper in possession of the animal shall sell it at public auction after posting, for at least ten days in at least three public places in the pound district, conspicuous notices of the time and place of the auctioning of the animal.

(5) A pound keeper appointed under the *Pounds Act* and any person designated under subsection (3) may issue tickets under the *Summary Convictions Act* for the prosecution of offences under this section.

Moving of vehicles left on highway

31.(1) No person shall leave a vehicle on a highway so that it

(4) Lorsque la personne à qui a été signifié l'arrêté aux termes du paragraphe (3) ne s'y conforme pas dans le délai prescrit dans l'arrêté, le ministre peut prendre toute mesure qu'il estime nécessaire pour faire respecter l'arrêté.

(5) Nul n'a droit à une indemnité pour des dommages résultant d'une mesure prise en vertu du présent article.

Animaux errant sur une route

30.(1) Aux fins du présent article, «animal» a le sens prévu à la *Loi sur les fourrières*.

(2) Nul ne peut laisser un animal qu'il possède ou qu'il a sous sa garde sur une route prescrite à moins d'en avoir le contrôle.

(3) Lorsqu'un animal se trouve sur une route prescrite sans être sous le contrôle de quiconque, une personne autorisée par le ministre peut capturer l'animal et le remettre au gardien de la fourrière du district le plus proche.

(4) Le propriétaire d'un animal déclaré coupable d'une infraction au paragraphe (2) pour au moins la troisième fois dans un laps de temps de trois ans subit les conséquences suivantes:

a) l'animal impliqué dans l'infraction est confisqué au profit du gouvernement du Yukon sans qu'il soit tenu compte du fait qu'il s'agisse du même animal que pour les infractions précédentes.

b) le gardien de la fourrière où est détenu l'animal le vend aux enchères après avoir annoncé, au moyen d'affiches bien en vue pendant au moins dix jours, en au moins trois endroits publics dans le district où se trouve la fourrière, l'heure et l'endroit où seront tenues les enchères.

(5) Le gardien de fourrière nommé en application de la *Loi sur les fourrières* et toute personne désignée en application du paragraphe (3) peut émettre des contraventions, en application de la *Loi sur les poursuites sommaires*, pour la poursuite des infractions prévues au présent article.

Déplacement des véhicules automobiles laissés sur une route

31.(1) Nul ne peut laisser un véhicule sur une route lorsque ce véhicule, à l'endroit où il se trouve:

(a) interferes with the maintenance or construction of a highway,

(b) creates a dangerous condition for other users of the highway, or

(c) interferes with traffic on the highway.

(2) Where a vehicle is left on a highway contrary to subsection (1), an officer may move the vehicle to another location on the highway where it does not interfere with the maintenance or the construction of the highway, does not create a dangerous condition for other users of the highway, and does not interfere with traffic on the highway.

(3) No person shall abandon a vehicle on a highway.

(4) Where a vehicle has been abandoned on a highway, an officer may move the vehicle and

(a) place the vehicle on unoccupied Yukon lands, or

(b) place the vehicle in storage.

(5) For the purpose of subsection (3), a vehicle is considered abandoned when it has been left unattended on a highway longer than the period of time prescribed by regulation

(6) All costs and charges incurred in moving or storing a vehicle under subsection (4) are a lien on the vehicle and may be recovered by the Government of the Yukon under the *Mechanics Lien Act* as though the costs and charges were a lien under section 30 of that Act.

(7) No person having an interest in a vehicle moved or stored under subsection (2) or (4) has a right of action for damages arising out of the moving or storage of the vehicle.

Other prohibitions

32. No person shall

(a) occupy all or part of the road allowance of a highway except as authorized by permit from the Minister,

a) est une entrave aux travaux de construction ou à l'entretien de la route;

b) met en danger la sécurité des autres usagers de la route;

c) est une entrave à la circulation sur la route.

(2) Un fonctionnaire peut déplacer le véhicule laissé sur une route aux termes du paragraphe (1) en un autre endroit sur la route où il n'entrave pas les travaux de construction ou l'entretien de cette route, ne met pas en danger la sécurité des autres usagers ni ne constitue une entrave à la circulation sur cette route.

(3) Nul ne peut abandonner un véhicule sur une route.

(4) Un fonctionnaire peut déplacer un véhicule abandonné sur une route dans un des endroits suivants:

a) soit sur une terre vacante relevant de la compétence du Yukon;

b) soit dans un entrepôt.

(5) Aux fins du paragraphe (3) un véhicule est réputé abandonné lorsqu'il est laissé sans surveillance sur une route pour une durée plus longue que le temps autorisé par règlement.

(6) Tous les coûts et dépenses engagés pour le déplacement ou l'entreposage d'un véhicule en application du paragraphe (4) constituent une créance privilégiée sur le véhicule et peuvent être recouverts par le gouvernement du Yukon en vertu de la *Loi sur les privilèges des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* comme si ces coûts et dépenses constituaient une créance privilégiée aux termes de l'article 30 de cette loi.

(7) La personne titulaire d'un droit sur le véhicule déplacé ou entreposé en application des paragraphes (2) ou (4) ne dispose d'aucun droit d'action pour être indemnisée des dommages subis lors du déplacement ou de l'entreposage.

Autres interdictions

32. Nul ne peut:

a) occuper tout ou partie de l'accotement sur une route à moins d'être autorisé par un permis du ministre;

- (b) stop the natural flow of water through a drain or culvert on or under a highway,
- (c) drag any material over or along a highway except as authorized by permit from the Minister,
- (d) place or maintain skids, rails or other mechanical devices on, along or across a highway except as authorized by permit from the Minister,
- (e) place or maintain a loading platform, mail box or other structure on a highway except as authorized by permit from the Minister,
- (f) carry out any work within a road allowance except as authorized by permit from the Minister, or
- (g) throw or deposit or cause to flow on a highway noxious, offensive or filthy water or substance, or empty bottles, glass containers or other articles.

- b) arrêter le débit naturel de l'eau dans un drain ou un canal sur ou sous une route;
- c) tirer toute matière sur une route ou le long de celle-ci à moins d'être autorisé par un permis du ministre;
- d) installer ou maintenir une rampe, un rail ou tout autre dispositif mécanique sur une route, en travers ou le long de celle-ci, à moins d'être autorisé par un permis du ministre;
- e) installer ou maintenir une plateforme de chargement, une boîte postale ou tout autre construction sur une route, à moins d'être autorisé par un permis du ministre;
- f) entreprendre des travaux sur l'accotement à moins d'être autorisé par un permis du ministre;
- g) jeter ou déposer ou laisser couler sur une route des eaux ou des substances nocives, dangereuses ou sales, des bouteilles vides, des contenants de verre ou tout autre article.

PART 5

ACCESS CONTROL

Controlled highways

33. For the purpose of this part, a controlled highway is a primary highway, a restricted use highway, or a highway prescribed by regulation to which access is controlled.

Abrogation of common law rights

34.(1) A person

- (a) is not as of right entitled to any direct access to or from a controlled highway from or to any land adjacent thereto, and
- (b) does not have any right of easement, light, air, or view to, from, or over a controlled highway.

(2) No person is entitled to any compensation solely by reason of the designation of a highway or part thereof as a controlled highway.

PARTIE 5

ACCÈS CONTRÔLÉ

Route à accès contrôlé

33. Aux fins de la présente partie, une route à accès contrôlé est une route principale, une route à utilisation restreinte ou une route désignée par règlement dont l'accès est contrôlé.

Extinction des droits issus de la common law

34.(1) Nul n'a droit:

- a) à un accès direct à une route dont l'accès est contrôlé à partir d'un bien-fonds contigu à la route, pour aller et revenir;
- b) à une servitude d'éclaircissement, d'aérement ou à une servitude de prospect sur ou à partir d'une route à accès contrôlé.

(2) Nul n'a droit à une indemnité pour la seule raison qu'une route ou une partie de celle-ci est désignée route à accès contrôlé.

Control of access

35.(1) The Commissioner in Executive Council may at any time close

- (a) any highway providing access to or from a controlled highway, or
- (b) any means of access between a controlled highway and land adjacent to a controlled highway.

(2) No person shall by means of a motor vehicle enter or leave a controlled highway except by way of

- (a) a highway connecting with the controlled highway,
- (b) a means of access authorized by a permit issued under subsection (3),
- (c) a means of access in existence prior to
 - (i) the designation of the controlled highway as a Yukon highway under the former Act or as a controlled highway under this Act, or
 - (ii) the designation of the highway as a primary highway or restricted use highway under section 23,

and not subsequently closed by the Commissioner in Executive Council under the former Act or subsection (1), or

- (d) a means of access exempted by the regulations from a permit.

(3) No person shall construct, maintain or alter a means of access to or from a controlled highway unless

- (a) a permit authorizes the construction, maintenance, or alteration,
- (b) the regulations exempt the construction, maintenance, or alteration from the requirements for a permit, or
- (c) the means of access was in existence prior to
 - (i) the designation of the controlled highway

Contrôle de l'accès

35.(1) Le Commissaire en conseil exécutif peut, en tout temps, fermer:

- a) toute route donnant accès à une route dont l'accès est contrôlé, pour aller et revenir;
- b) toute voie d'accès entre une route à accès contrôlé et un bien-fonds contigu à la route.

(2) Nul ne peut accéder à une route dont l'accès est contrôlé, ou sortir d'une telle route, au moyen d'un véhicule automobile sauf pour les cas suivants:

- a) à partir d'une route qui donne accès à la route dont l'accès est contrôlé;
- b) par une voie d'accès autorisée conformément au paragraphe (3),
- c) par une voie d'accès existant préalablement:
 - (i) à la désignation d'une route à accès contrôlé comme route du Yukon en vertu de l'ancienne loi ou comme route à accès contrôlé en vertu de la présente loi;
 - (ii) à la désignation de la route comme route principale ou route à utilisation restreinte aux termes de l'article 23;

et qui n'a pas été fermée par le Commissaire en conseil exécutif en vertu de l'ancienne loi ou en vertu du paragraphe (1);

- d) par une voie d'accès dispensé par règlement de l'obligation de détenir un permis.

(3) Nul ne peut construire, entretenir ou modifier une voie d'accès pour aller et revenir d'une route à accès contrôlé, sous réserve:

- a) d'un permis autorisant les travaux de construction, l'entretien et les modifications;
- b) d'une dispense, par règlement, de l'obligation de détenir un permis pour les travaux de construction, l'entretien ou les modifications;
- c) par une voie d'accès existant préalablement:

as a Yukon highway under the former Act or as a controlled highway under this Act, or

(ii) the designation of the highway as a primary highway or a restricted use highway under section 23

and not subsequently closed by the Commissioner in Executive Council under the former Act or subsection (1).

Compensation for loss from closure of access

36.(1) Subject to subsections (2) to (4), when a means of access was maintained in accordance with this Part at the time it is closed under section 35, the Government of the Yukon shall compensate each person owning an estate or interest in the adjacent land as registered owner or life tenant for the loss resulting to him or her for the closing of the means of access.

(2) The aggregate amount of compensation payable in an individual case shall not exceed the difference between

(a) the appraised value of the adjacent land prior to the closing of the means of access, and

(b) the appraised value of that land after the closing of the means of access.

(3) If prior to its closing the means of access was maintained under a permit, the payment of compensation is subject to the terms of the permit.

(4) No compensation shall be paid under this section if a direct means of access is closed and

(a) a service or frontage road is provided, or

(b) another means of direct access from the adjacent lands remains open.

(5) A claim for compensation under this section must be made by filing the claim and particulars in the office of the Minister not later than one year from the date of the closing of the means of access by the Commissioner in Executive Council and the compensation shall be determined as of that date.

(i) à la désignation d'une route à accès contrôlé comme route du Yukon en vertu de l'ancienne loi ou comme route à accès contrôlé en vertu de la présente loi;

(ii) à la désignation de la route comme route principale ou route à utilisation restreinte aux termes de l'article 23;

et qui n'a pas été fermée par le Commissaire en conseil exécutif en vertu de l'ancienne loi ou en vertu du paragraphe (1);

Indemnité pour les dommages résultant de la fermeture d'une voie d'accès

36.(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le gouvernement du Yukon verse une indemnité à toute personne ayant un domaine ou un droit sur un bien-fonds contigu à la route, à titre de propriétaire enregistré ou d'occupant viager, pour les dommages résultant de la fermeture d'une voie d'accès maintenue conformément à la présente partie et fermée en application de l'article 35.

(2) Le montant total de l'indemnité à être versée pour chaque cas ne dépasse pas la différence entre les montants suivants:

a) la valeur d'estimation du bien-fonds contigu avant la fermeture de la voie d'accès;

b) la valeur d'estimation de ce bien-fonds après la fermeture de la voie d'accès.

(3) Le versement de l'indemnité pour une voie d'accès maintenue en vertu d'un permis, et qui est fermée, est fait sous réserve des conditions de ce permis.

(4) Il n'est pas versé d'indemnité en vertu du présent article lorsqu'une voie directe d'accès est fermée dans les circonstances suivantes:

a) une voie de desserte existe;

b) une autre voie d'accès est disponible à partir d'un bien-fonds contigu.

(5) Une demande d'indemnité en vertu du présent article est faite en déposant la demande et tous les renseignements au bureau du ministre dans l'année suivant la date de fermeture des voies d'accès par le Commissaire en conseil exécutif et le droit à l'indemnité est fonction de cette date.

(6) Where the Minister and the person with the estate or interest in the land are unable to agree on the amount of compensation, either party to the dispute may refer the dispute to an arbitrator under the Arbitration Act and the decision of the arbitrator on the reference shall be final and binding.

(6) Dans le cas où le ministre et la personne possédant un domaine ou un droit sur un bien-fonds ne peuvent convenir d'un montant, toute partie au litige peut recourir à l'arbitrage en application de la Loi sur l'arbitrage. La décision de l'arbitre est exécutoire et sans appel.

PART 6
LAND ACQUISITION
AND DISPOSAL

Acquisition of property for highways

37. The Minister may acquire property for highways, highway maintenance, or highway construction, and may hold, manage and develop the property.

Power to dispose of public property

38. Any property taken for a highway or public improvement may be sold, leased or otherwise disposed of and the proceeds of such disposition shall be deposited in the Yukon Consolidated Revenue Fund.

Disposal of land when highway closed

39.(1) Notwithstanding the *Lands Act*, the Commissioner in Executive Council may dispose of lands which were a highway or part thereof closed under section 13

(a) by sale, lease, or other disposition to the owner of the land of which the closed highway originally formed part, if any, or to the owner of the land adjoining the closed highway, or

(b) by sale, lease, or other disposition to the Government of Canada or to the municipality within whose boundaries the closed highway is located.

(2) Where the land is not disposed of under subsection (1), the *Lands Act* governs the disposition of the lands.

PARTIE 6
ACQUISITION ET ALIÉNATION
D'UN BIEN-FONDS

Acquisition d'un bien-fonds aux fins du passage d'une route

37. Le ministre peut faire l'acquisition d'un bien fonds pour servir à la construction d'une route et à son entretien. Il peut exploiter et administrer ce bien-fonds.

Pouvoir d'aliéner un bien-fonds public

38. Un bien-fonds acquis aux fins du passage d'une route ou d'un aménagement peut être vendu, loué ou autrement aliéné; le produit est déposé dans le Trésor du Yukon.

Aliénation d'un bien-fonds lors de la fermeture d'une route

39.(1) Par exception à la *Loi sur les biens-fonds*, le Commissaire en conseil exécutif peut aliéner un bien-fonds qui servait au passage d'une route, ou d'une partie de route, et qui a été fermée en application de l'article 13. Il peut, à cette fin:

a) vendre, louer ou autrement aliéner en faveur du propriétaire du bien-fonds où était située la route ou en faveur du propriétaire du bien-fonds contigu à la route fermée;

b) vendre, louer ou autrement aliéner, en faveur du gouvernement du Canada ou d'une municipalité sur le territoire de laquelle se trouvait la route fermée.

(2) La *Loi sur les biens-fonds* s'applique à tout bien-fonds aliéné autrement qu'en application du paragraphe (1).

PART 7
GENERAL

Land claims agreement or self-government agreement prevails

40. In the event of conflict in operation between a provision of this Act and a provision of a land claims agreement or self-government agreement then, to the extent of the conflict, the provision of the land claims agreement or self-government agreement prevails and the provision of this Act is inoperative.

Offence

41. A person who contravenes any provision of this Act or the regulations is guilty of an offence.

Penalties

42.(1) A person who is convicted of an offence under section 24 is liable to a fine of \$100,000, to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

(2) A person who is convicted of an offence under

- (a) section 16, 17, 25, 28, or 32,
- (b) subsection 7(2), 8(3), 8(4), 9(2), 14(4), 21(1), 22(1), 22(2), 26(2), 29(1), 35(2), or 35(3)

is liable to a fine of \$ 10,000, to imprisonment for a term not exceeding one year, or to both.

(3) A person who is convicted of an offence under subsection 30(2) is liable

- (a) for a first offence, to a fine of \$100,
- (b) for a second offence within three years, to a fine of \$300, and
- (c) for each subsequent offence within three years, to a fine of \$500.

(4) Any person convicted of an offence under a provision of this Act or the regulations for which a penalty is not otherwise provided is liable to a fine of \$500, to a period of imprisonment for a term not exceeding six months, or to both.

PARTIE 7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Prépondérance des dispositions de certaines accords avec des autochtones

40. Les dispositions d'une entente sur des revendications territoriales ou d'une entente portant sur l'autonomie gouvernementale des autochtones l'emportent, en cas d'incompatibilité dans leur application, sur les dispositions de la présente loi et chacune des dispositions est réputée inopérante dans la mesure de son incompatibilité.

Infractions

41. Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou d'un règlement.

Sanctions

42.(1) Quiconque est trouvé coupable d'une infraction à l'article 24 est passible d'une amende maximale de 100 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou des deux.

(2) Quiconque est trouvé coupable d'une infraction:

- a) aux articles 16, 17, 25, 28 ou 32;
- b) aux paragraphes 7(2), 8(3), 8(4), 9(2), 14(4), 21(1), 22(1), 22(2), 26(2), 29(1), 35(2), 35(3)

est passible d'une amende maximale de 10 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou les deux.

(3) Quiconque est trouvé coupable d'une infraction au paragraphe 30(2) est passible:

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$;
- b) pour une deuxième infraction en un laps de temps de trois ans, d'une amende de 300 \$;
- c) pour toute infraction subséquente en un laps de temps de trois ans, d'une amende de 500 \$.

(4) Quiconque est trouvé coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi ou d'un règlement, pour laquelle il n'est pas autrement prévu de sanction, est passible d'une amende de 500 \$ ou d'un emprisonnement maximal de 6 mois, ou les deux.

(5) An officer may issue tickets under the *Summary Convictions Act* for the prosecution of offences under this Act.

Liability of owner of vehicle

43.(1) The owner of a motor vehicle that is involved in any contravention of this Act or regulations is guilty of an offence unless the owner proves to the satisfaction of the judge that at the time of the offence the motor vehicle was not being driven or was not parked or left by him or her or by any other person with his or her consent, express or implied.

(2) Notwithstanding subsection (1), if the owner was not at the time of the offence driving the motor vehicle he or she is not in any event liable to imprisonment.

Regulations

44.(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) designating highways the Minister is required to maintain and prescribing maintenance standards for these highways;
- (b) designating any highway or part thereof as a primary, secondary, rural, or restricted use highway;
- (c) prescribing standards for primary, secondary, rural or restricted use highways;
- (d) prescribing conditions for the use of restricted use highways;
- (e) respecting
 - (i) the issuing of permits under this Act,
 - (ii) fees for applications for permits and for permits issued under this Act, and
 - (iii) terms and conditions to which permits issued under this Act may be subject;
- (f) respecting the design, location, and construction of any means of access to or from a controlled highway;
- (g) respecting the location of any means of access to or from any highway;

(5) Un fonctionnaire peut émettre une contravention en application de la *Loi sur les poursuites sommaires* pour la poursuite des infractions prévues à la présente loi.

Responsabilité d'un propriétaire d'un véhicule

43.(1) Le propriétaire d'un véhicule automobile impliqué dans une infraction à la présente loi ou à un règlement est coupable d'une infraction sous réserve pour lui de convaincre le juge qu'il n'a pas, lui-même ou une personne avec son consentement, conduit, stationné ou laissé le véhicule au moment de la commission de l'infraction.

(2) Par exception au paragraphe (1), le propriétaire qui ne conduisait pas le véhicule au moment de la commission de l'infraction n'est pas passible d'emprisonnement.

Règlement

44.(1) Le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement:

- a) désigner des routes que le ministre a le devoir d'entretenir et prévoir les normes d'entretien pour ces routes;
- b) désigner une route ou une partie de route comme route principale, secondaire, rurale ou à utilisation restreinte;
- c) établir de normes concernant les routes principales, secondaires, rurales ou à utilisation restreinte;
- d) fixer des conditions pour l'utilisation des routes à utilisation restreinte;
- e) il peut aussi:
 - (i) prévoir les modalités pour l'émission de permis en application de la présente loi;
 - (ii) fixer des droits à acquitter pour les demandes de permis et pour les permis émis en application de la présente loi;
 - (iii) fixer des conditions quant à la validité des permis émis en application de la présente loi;
- f) concernant le modèle, l'emplacement et la construction de toute voie d'accès à une route à accès contrôlé ou à partir de celle-ci;

(h) respecting the location of, the types of and specifications for signs which may be erected, placed, painted, or maintained on a highway without a permit;

(i) respecting the operation of ferries and prescribing tolls for the use of ferries;

(j) providing for and compelling the weighing of vehicles and the furnishing of satisfactory evidence of their weight, for the removal from any vehicle of a load or any portion of a load where it is found that the weight is in excess of that prescribed in the regulations, and the redistribution of the load;

(k) prescribing a road allowance for any highway or class of highways;

(l) prescribing highways or parts thereof upon which animals shall not be unattended;

(m) prescribing time periods a vehicle may be left on a highway or class of highways before being deemed abandoned;

(n) respecting the powers and duties of officers; and

(o) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

(2) The Commissioner in Executive Council may make a regulation apply to part of the Territory only.

Repeal

45. The *Highways Act* is repealed.

Coming into force

46. This Act comes into force on a date fixed by the Commissioner in Executive Council.

g) concernant l'emplacement de toute voie d'accès à une route ou à partir de cette route;

h) concernant l'emplacement, le genre et les caractéristiques des panneaux qui peuvent être installés, mis en place, peints ou entretenus sur une route et pour lesquels un permis n'est pas exigé;

i) concernant l'exploitation des traversiers et les péages à acquitter pour l'utilisation des traversiers;

j) prévoyant l'obligation et les modalités de pesage des véhicules et la présentation d'une preuve suffisante de leur poids, concernant le déplacement du chargement ou d'une partie du chargement d'un véhicule lorsque le poids excède la limite prévue par règlement; concernant la réaffectation du chargement en conséquence;

k) prévoir un accotement pour une route ou une catégorie de routes;

l) désigner les routes ou les parties de route sur lesquelles les animaux doivent être sous la surveillance d'une personne;

m) fixer la durée pour laquelle un véhicule peut demeurer sur une route ou une catégorie de route avant qu'il ne soit réputé abandonné;

n) prévoir les pouvoirs et les devoirs des fonctionnaires;

o) prendre toute mesure pour l'application de la présente loi.

(2) Le Commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements qui ne s'appliquent qu'à une partie du territoire.

Abrogation

45. La *Loi sur la voirie* est abrogée.

Entrée en vigueur

46. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le Commissaire en conseil exécutif.



HISTORIC RESOURCES ACT

(Assented to May 29, 1991)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Purpose of Act

1.(1) The purpose of this Act is to promote appreciation of the Yukon's historic resources and to provide for the protection and preservation, the orderly development, and the study and interpretation of those resources.

(2) In the event of conflict in operation between a provision of this Act and a provision of a land claims agreement or self-government agreement then, to the extent of the conflict, the provision of the land claims agreement or self-government agreement prevails and the provision of this Act is inoperative.

Definitions

2. In this Act,

"historic object" means a historic object as defined in Part 6; *bien d'intérêt historique*

"historic resource" includes

- (a) a historic site,
- (b) a historic object, and
- (c) any work or assembly of works of nature or of human endeavour that is of value for its archaeological, palaeontological, pre-historic, historic, scientific, or aesthetic features; *richesses historiques ou patrimoine historique*

"historic site" means a site designated as a historic site under Part 3; *lieu d'intérêt historique*

"human remains" means human remains as defined in Part 6; *restes humains*

LOI SUR LE PATRIMOINE HISTORIQUE

(sanctionné le 29 mai 1991)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit:

Objectifs

1.(1) Cette loi vise à éveiller la sensibilité de la population à l'endroit du patrimoine historique du Yukon de même qu'à assurer la protection de celui-ci, sa conservation, son exploitation ordonnée, son étude et son interprétation.

(2) Les dispositions d'une entente sur des revendications territoriales ou d'une entente sur l'autonomie gouvernementale des autochtones l'emportent, en cas d'incompatibilité dans leur application, sur les dispositions de la présente loi et chacune des dispositions est réputée inopérante dans la mesure de son incompatibilité.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi:

«bien d'intérêt historique» A le sens prévu à la Partie 6; *historic object*

«Entente générale finale» Désigne l'Entente générale finale conclue entre le Conseil des Indiens du Yukon, le gouvernement du Yukon et le gouvernement du Canada et portant la date du 31 mars 1990; *Umbrella Final Agreement*.

«entente sur l'autonomie gouvernementale des autochtones» Désigne une entente prévoyant l'autonomie gouvernementale d'une Première nation du Yukon, ratifiée par le gouvernement du Yukon et mise en application par une loi de l'Assemblée législative ou du Parlement à cette fin; *self-government agreement*

«entente sur des revendications territoriales» Désigne l'Entente générale finale et toute entente sur des revendications territoriales ratifiée par le gouvernement du Yukon, qui est en vigueur et qui est mise en application par

“inspector” means an inspector appointed under this Act; *inspecteur*

“land claims agreement” means the Umbrella Final Agreement or a land claims agreement that has been ratified by the Government of the Yukon and implemented by an Act of the Legislature or of Parliament the purpose of which is to implement that land claims agreement, whichever is then in force; *entente sur des revendications territoriales*

“Minister” has the same meaning as Executive Council Member as defined in the Interpretation Act; *ministre*

“municipal historic site” means a municipal site designated as a municipal historic site under Part 5; *lieu d'intérêt historique pour la municipalité*

“municipality” has the same meaning as in the Municipal Act; *municipalité*

“public land” means land vested in the Crown; *terre publique*

“self-government agreement” means an agreement for the self-government of a Yukon First Nation that has been ratified by the Government of the Yukon and implemented by an Act of the Legislature or of Parliament the purpose of which is to implement that agreement; *entente sur l'autonomie gouvernementale des autochtones*

“settlement land” means land defined as settlement land in a land claims agreement; *terres conférées par entente*

“site” means, as the case may require,

- an area or a place, or
- a parcel of land, or
- a building or structure, or
- an exterior or interior portion or segment of a building or structure,

whether it is privately owned or owned by a municipality or owned by the Crown or an agency of the municipality or Crown; *lieu*

“Umbrella Final Agreement” means the Umbrella Final Agreement between the Council For Yukon Indians, the Government of the Yukon, and the Government of Canada and dated March 31, 1990; *Entente générale finale*

une loi de l'Assemblée législative ou du Parlement à cette fin; *land claims agreement*

«inspecteur» S'entend de l'inspecteur nommé en vertu de la présente loi; *inspecteur*

«lieu» Selon le cas:

- une aire ou un endroit;
- une parcelle de terrain;
- un bâtiment ou une construction;
- une partie de la surface intérieure ou extérieure d'un bâtiment ou d'une construction;

qui appartient à un particulier, à une municipalité, à la Couronne ou à son mandataire, ou au mandataire d'une municipalité; *site*

«lieu d'intérêt historique» S'entend du lieu ainsi désigné à la Partie 3; *historic site*

«lieu d'intérêt historique pour une municipalité» S'entend du lieu ainsi désigné à la Partie 5; *municipal historic site*

«ministre» S'entend du “membre du conseil exécutif” défini dans la Loi d'interprétation; *Minister*

«municipalité» A le sens prévu à la Loi sur les municipalités; *municipality*

«Première nation du Yukon» Groupe reconnu en tant que Première nation du Yukon dans une entente sur des revendications territoriales ou dans une entente sur l'autonomie gouvernementale des autochtones; *Yukon First Nation*

«restes humains» A le sens prévu à la Partie 6; *human remains*

«richesse historique ou patrimoine historique» Sont assimilés à des richesses historiques ou au patrimoine historique:

- a) un lieu d'intérêt historique;
- b) un bien d'intérêt historique;
- c) tout ouvrage du fait de la nature ou de l'être humain qui présente une valeur artistique ou

“Yukon First Nation” means a group recognized as a Yukon First Nation in a land claims agreement or self-government agreement. *Première nation du Yukon*

scientifique, notamment pour l'archéologie, la paléontologie, la préhistoire et l'histoire; *historic resource*

«terres conférées par entente» Terres reconnues comme telles dans une entente sur des revendications territoriales; *settlement land*

«terre publique» S'entend de toute terre appartenant à la Couronne; *public land*

**PART 1
BOARDS**

Yukon Heritage Resources Board

3.(1) There is established an advisory board to be known as the Yukon Heritage Resources Board consisting of 10 members.

(2) Of the members of the Board who are appointed by the Minister, at least half shall be chosen from people nominated by governing bodies of Yukon First Nations or by the coordinating body for Yukon's First Nations.

(3) If no persons or an insufficient number of persons are nominated under subsection (2) within 60 days of the Minister's request the Board may function with such members as have been appointed.

(4) The functions of the Board are

- (a) to advise the Minister on appropriate policies and guidelines for the designation of historic sites;
- (b) to advise the Minister on appropriate policies, guidelines, and standards for the care and custody of historic objects;
- (c) to perform the functions the land claims agreement assigns to the Yukon Heritage Resources Board;
- (d) to advise the Minister on the use of the Yukon Historic Resources Fund;
- (e) to advise the Minister on the designation of historic sites;
- (f) to advise the Minister on regulations that should be made under this Act;

**PARTIE 1
COMMISSIONS**

Commission du patrimoine du Yukon

3.(1) Il est constitué une commission consultative appelée Commission du patrimoine du Yukon composée de dix membres.

(2) La moitié des membres au moins sont nommés par le ministre parmi les représentants nommés par les corps dirigeants des Premières nations du Yukon, ou par l'organe de coordination des Premières nations du Yukon.

(3) Dans le cas où le nombre de personnes nommées au paragraphe (2) est insuffisant ou nul 60 jours après la demande du ministre, la Commission peut siéger avec un nombre réduit de membres.

(4) La Commission a les attributions suivantes:

- a) conseiller le ministre quant aux politiques et directives opportunes pour identifier les lieux d'intérêt historique;
- b) conseiller le ministre quant aux politiques, directives et normes opportunes pour la conservation et la garde des biens d'intérêt historique;
- c) remplir les fonctions que lui attribue une entente sur des revendications territoriales;
- d) conseiller le ministre quant à l'utilisation du Fonds du patrimoine historique du Yukon;
- e) conseiller le ministre sur la désignation des lieux d'intérêt historique;
- f) conseiller le ministre sur les règlements à prendre en application de la présente loi;

(g) at the request of the Minister or of the finder of an object, to advise the Minister on whether or how the object should be dealt with as a historic object and in whose custody it should be;

(g.1) to advise the Minister on the objectives, policies and programs of the Heritage Branch;

(h) generally, on the Board's own initiative or in response to a request from the Minister, advise the Minister on the administration of this Act and on any matter affecting historic resources in the Yukon.

g) conseiller le ministre, à sa demande ou à celle de la personne qui a découvert quelque objet, quant à sa classification comme bien d'intérêt historique, quant à la procédure à suivre et la personne à qui en confier la garde;

h) conseiller le ministre, de son propre chef ou à sa demande, quant à l'application de la présente loi et, de façon générale, sur toute question touchant le patrimoine historique du Yukon.

Yukon Historic Resources Appeal Board

4.(1) There is established an appeal board to be known as the Yukon Historic Resources Appeal Board consisting of four members who shall be appointed by the Commissioner in Executive Council and of whom half shall be chosen from people nominated by governing bodies of Yukon First Nations or by the coordinating body for Yukon's First Nations.

(2) The function of the Appeal Board is to provide recommendations about objections to the designation of sites or about appeals against designations and to dispose of the other appeals that may be taken to it under this Act and to report to the Minister on matters the Minister refers to it under section 8.

Prohibition against being member of both Boards simultaneously

5. A person cannot simultaneously be a member of both the Yukon Heritage Resources Board and the Yukon Historic Resources Appeal Board.

Board's term of office, meetings, payment, administrative support

6.(1) This section applies to both the Yukon Heritage Resources Board and the Yukon Historic Resources Appeal Board.

(2) The Board shall choose its chair and vice-chair from its membership, one of whom shall be chosen from the people nominated by governing bodies of Yukon First Nations or by the co-ordinating body for Yukon First Nations.

(3) Members may hold office during pleasure for terms of two years and thereafter until their successors are appointed.

Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon

4.(1) Il est constitué une commission d'appel appelée Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon composée de quatre membres nommés par le Commissaire en conseil exécutif dont deux sont choisis parmi les représentants nommés par les corps dirigeants des Premières nations du Yukon ou par l'organe de coordination des Premières nations du Yukon.

(2) La Commission d'appel a pour fonctions de présenter ses recommandations quant aux oppositions à la classification des lieux ou des appels contre cette classification, de décider des autres appels inscrits en vertu de la présente loi et de faire rapport au ministre sur les questions soumises par ce dernier en vertu de l'article 8.

Interdiction de siéger sur les deux commissions

5. Nul ne peut siéger à la fois à la Commission du patrimoine du Yukon et à la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon.

Mandats, réunions, rémunération et ressources des commissaires

6.(1) Le présent article s'applique à la Commission du patrimoine du Yukon et à la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon.

(2) Les postes de président et de vice-président sont remplis par arrêté du ministre.

(3) Les commissaires occupent leur charge à titre amovible pour un mandat de deux ans et restent en fonction jusqu'à la nomination de leur successeur.

(4) Members may be paid such remuneration for their services as is prescribed by the Commissioner in Executive Council. They may also be reimbursed for travel and living expenses that they incur in connection with the performance of their duties away from their ordinary place of residence; but, except as otherwise prescribed by the Commissioner in Executive Council, the payment of those expenses shall conform to the payment of those expenses for members of the public service of the Yukon.

(5) The members may establish procedures and a quorum for their meetings.

(6) Vacancy in the membership does not impair the capacity of the remaining members to act.

(7) The Board shall, upon request, provide the Minister and Yukon First Nations with records of its hearings and deliberations on appeals and, no later than May 31 of each year, provide the Minister and Yukon First Nations with an annual report containing a summary of their respective activities, deliberations, and recommendations during the preceding year. The Minister shall table the annual report in the Legislature as soon as reasonably practicable.

(8) Meetings shall be held at the call of the chair; the Yukon Heritage Resources Board shall meet not less often than twice a year; the Yukon Historic Resources Appeal Board shall meet only so often as is necessary to conduct its business.

(8.1) The Director, Heritage Branch, upon request of the Board shall attend meetings of the Board and may participate in Board deliberations but shall have no vote in decisions made by the Board.

(9) The Minister shall supply from among persons employed in the public service, or otherwise with funds appropriated for the purpose, persons to perform executive, administrative, clerical, research, or advisory functions for the Board.

(4) Le Commissaire en conseil voit à la rémunération des commissaires. Ils peuvent aussi être indemnisés pour leurs frais de déplacement et de séjour engagés dans l'exercice des fonctions qui leur sont confiées hors de leur lieu de résidence habituel. À défaut par le Commissaire en conseil exécutif de prévoir une indemnité, le remboursement se fait conformément à celui des fonctionnaires du Yukon.

(5) La Commission peut régir ses activités et fixer un quorum pour le fonctionnement de ses réunions.

(6) La Commission continue d'exercer ses fonctions malgré toute vacance de poste.

(7) La Commission soumet au ministre et aux Premières nations du Yukon, à leur demande, les dossiers relatifs aux auditions et aux délibérations des appels et leur soumet un rapport annuel au plus tard le 31 mai contenant un résumé des activités, délibérations et recommandations de l'année écoulée. Le ministre dépose le rapport annuel devant l'Assemblée dans un délai raisonnable.

(8) Le président convoque les réunions. La Commission du patrimoine du Yukon se réunit au moins deux fois l'an et la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon se réunit autant de fois qu'il est nécessaire.

(9) Le ministre peut assigner à la Commission du personnel de la fonction publique pour remplir toute tâche de direction, d'administration, de secrétariat ou de recherche, ainsi que les ressources financières engagées pour ce personnel.

PART 2

**EDUCATIONAL PROGRAMS AND
FINANCIAL ASSISTANCE**

Informational and educational programs

7. The Minister may

- (a) publish information about the historic resources of the Territory;

PARTIE 2

**PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT ET
RESSOURCES FINANCIÈRES**

Programmes d'enseignement et d'information

7. Le ministre peut:

- a) rendre public tout renseignement concernant le patrimoine historique du territoire;

(b) provide support to, and encourage educational programs by grant, loan, or other assistance in, the schools and colleges of the Territory, and educational programs for Yukon First Nations and the public at large, on the historic resources of the Territory;

(c) undertake or, by grants, loans, or other assistance, support and encourage programs of research into and publication about the historic resources and oral history of the Territory;

(d) assist by grants, loans, training programs, professional or technical services, or otherwise, the work in general or a specific project of a Yukon First Nation or of any group within the Territory dedicated to the discovery, maintenance, restoration, preservation, protection, repatriation, or study of the historic resources of the Territory;

(e) promote the recording and preservation of traditional languages, beliefs, and histories, legends, and cultural knowledge of Yukon Indian People.

b) au moyen de subventions et de prêts, donner son appui et encourager les programmes d'enseignement portant sur le patrimoine historique du territoire présentés aux Premières nations du Yukon et au grand public, ou circulant dans les écoles et les collèges du territoire;

c) au moyen de subventions, de prêts ou par tout autre engagement, encourager et donner son appui aux programmes de recherche et aux publications sur le patrimoine historique et l'histoire orale du territoire;

d) au moyen de subventions, de prêts, de programmes de formation professionnelle, de services techniques ou professionnels, ou de toute autre façon, donner son appui aux projets de travaux entrepris par une Première nation du Yukon ou par tout groupe de personnes à l'intérieur du territoire, sur un sujet général ou particulier et concernant la découverte, l'entretien, la restauration, la conservation, la protection, le rapatriement ou l'étude du patrimoine historique du territoire;

e) encourager l'enregistrement et la préservation des langues, des croyances, des histoires transmises oralement et des légendes traditionnelles, ainsi que les connaissances culturelles sur les Indiens du Yukon.

Historic resources agreements concerning privately owned land

8.(1) The expression "historic resources agreement" means an agreement that is intended to be a covenant running with the land and that provides for the maintenance, preservation, or protection of a site and the historic resources or human remains at that site.

(2) The Minister, or any other person, may make a historic resources agreement with the owner of any site; if the Minister is not a party to the agreement, the parties to the agreement shall each serve a copy of it upon the Minister who, whether or not a party to the agreement, shall file a notice and copy of the agreement in the land titles office; when filed in the land titles office, the agreement is a covenant running with the land and is binding upon the owner and all subsequent owners of the site.

(3) The parties to a historic resources agreement made

Ententes sur le patrimoine historique portant sur des terrains privés

8.(1) «entente sur le patrimoine historique» Désigne toute entente destinée à servir de covenant rattaché au fonds et prévoyant les mesures d'entretien, de conservation et de protection d'un lieu, de son patrimoine historique et des restes humains qui s'y trouvent.

(2) Le ministre ou toute autre personne peut conclure une entente sur le patrimoine historique avec le propriétaire d'un lieu. Lorsque le ministre n'est pas partie à l'entente, les parties lui en font parvenir une copie. Le ministre en avise le bureau des titres de biens-fonds et lui signifie copie dans tous les cas, qu'il soit partie à l'entente ou non. L'entente, une fois enregistrée, vaut à titre de covenant rattaché au fonds et lie son propriétaire et les propriétaires subséquents.

(3) Les parties à une entente sur le patrimoine

and filed under subsection (2), or their successors, may at any time, by a further agreement, modify or cancel any provision of the original agreement, and in that event shall each, where the Minister is not a party to the agreement, serve the Minister with a copy of it, and the Minister shall file a notice of the further agreement in the land titles office.

(4) If a historic resources agreement about a site has been made and filed under subsection (2) or (3) and a party to the agreement proposes that it be cancelled or modified, but the parties cannot agree with one another to make the modification or cancellation, the Minister may, whether or not the Minister is a party to the agreement, order the modification or cancellation and, having done so, shall file a copy of the order in the land titles office.

(5) If a party to the agreement asks the Minister to refer the matter to the Yukon Historic Resources Appeal Board, the Minister shall do so and may not make an order under subsection (4) before receiving and considering the Board's report.

(6) Where a person is in breach of a provision of a historic resources agreement made and filed under subsection (2) or (3), the Minister, whether or not a party to the agreement, may institute an action in the Supreme Court for an order requiring the person to remedy the breach.

(7) If the Minister is not a party to the historic resources agreement and the agreement is about a site on settlement land under a land claims agreement, then for the purposes of subsections (2) to (6) the expression "Yukon First Nation" shall be substituted for the word "Minister".

Agreements with other jurisdictions

9. The Minister may make agreements with any person or group, Yukon First Nation, or government respecting

- (a) the coordination of programs;
- (b) the dissemination of information to the public;
- (c) public display;
- (d) research programs;

historique prévue au paragraphe (2), ou leurs héritiers, peuvent, par entente, modifier ou annuler en tout temps une clause de l'entente initiale. Dans le cas où le ministre n'est pas partie à l'entente, les parties lui en font parvenir une copie et le ministre en avise le bureau des titres de biens-fonds.

(4) Dans le cas où les parties ne s'entendent pas sur la modification ou l'annulation d'une clause de l'entente sur le patrimoine historique intervenue en vertu des paragraphes (2) ou (3) à propos d'un lieu, le ministre peut, par arrêté, la modifier ou l'annuler, qu'il soit partie à l'entente ou non, et il fait parvenir au bureau des titres de biens-fonds copie de son arrêté.

(5) Le ministre défère la question à la Commission d'appel du patrimoine historique lorsqu'une partie à l'entente lui en fait la demande. Le ministre ne peut prendre de décision en vertu du paragraphe (4) avant d'avoir reçu et étudié le rapport de la Commission.

(6) Le ministre peut prendre action devant la Cour suprême contre quiconque contrevient à une clause d'une entente sur le patrimoine historique intervenue en vertu des paragraphes (2) ou (3) pour obtenir que la personne se conforme à l'entente.

(7) Dans le cas où le ministre n'est pas partie à une entente sur les richesses historiques portant sur un lieu faisant partie des terres conférées par entente, l'expression «Première nation du Yukon» est substituée au mot «ministre» aux fins de l'application des paragraphes (2) à (6).

Ententes avec d'autres juridictions

9. Le ministre peut convenir avec toute personne, groupe de personnes, une Première nation du Yukon ou un gouvernement, d'une entente portant sur:

- a) la coordination des programmes;
- b) la diffusion de l'information à la population;
- c) les présentations publiques;
- d) les programmes de recherche;
- e) les programmes de mise en valeur, de recherche

(e) programs of promotion, search and discovery, restoration, and preservation;

(f) programs of reciprocal professional and technical assistance, relating to the historic resources of the Territory.

et de découverte, de restauration et de conservation;

f) les programmes d'aide professionnelle et technique établis de façon réciproque et se rapportant au patrimoine historique du territoire.

Yukon Historic Resources Fund established

10.(1) There shall be a special account in the Yukon Consolidated Revenue Fund which shall be called the Yukon Historic Resources Fund and into which shall be placed all gifts or bequests of money received under section 11.

(2) Expenditures from the Fund shall be made by the Minister for the Department of Finance on the requisition of the Minister for this Act.

Receipt of gifts

11.(1) The Minister may receive from any person money by way of gift or bequest, and other personal property or real property by way of gift, devise, bequest, loan, lease or otherwise, for the purposes of this Act, and shall use any money or property so received for the purposes of this Act, subject to any direction or conditions imposed by the donor, lender, or lessor.

(2) The Minister shall give a receipt for the value of the gift or bequest.

Assistance to owners of historic sites

12.(1) The Minister may make grants or loans and may supply professional or technical or other services to help the owners of historic sites restore, repair, maintain, preserve, protect, or promote the site.

(2) The Commissioner in Executive Council may establish a program for the payment of grants in lieu of taxes owed on historic sites designated by the Minister in municipalities.

Erection of commemorative markers

13.(1) The Minister may erect and maintain at any site by agreement with the owner and any lessee a sign, plaque, or commemorative marker containing information about the historic significance of the site.

Constitution du Fonds du patrimoine historique du Yukon

10.(1) Un compte spécial appelé Fonds du patrimoine historique du Yukon, dans lequel sont versés les donations et les legs en espèces en vertu de l'article 11, est créé à même le Trésor du Yukon.

(2) Seul le ministre des Finances peut utiliser l'argent du Fonds, à la demande du ministre en charge de la présente loi.

Donations

11.(1) Le ministre est habilité à recevoir, aux fins de la présente loi, de l'argent sous forme de donations, legs, ou tout autre bien personnel ou réel, en espèces, par testament, prêt, bail, ou de toute autre façon, de toute personne, et les utilise de la façon qu'il estime la plus adéquate, sous réserve des prescriptions et conditions du donateur, prêteur ou locateur.

(2) Le ministre donne récépissé pour la valeur de la donation ou du legs.

Aide au propriétaire d'un lieu d'intérêt historique

12.(1) Le ministre peut venir en aide au propriétaire d'un lieu d'intérêt historique au moyen de subventions, de prêts ou de services professionnels ou techniques dans le but de restaurer les lieux, les réparer, les conserver, les protéger et les mettre en valeur.

(2) Le Commissaire en conseil exécutif peut mettre sur pied un programme prévoyant le versement de subventions au titre de la taxe pour l'impôt dû sur les lieux déclarés d'intérêt historique par le ministre se trouvant dans les municipalités.

Signe commémoratif

13.(1) Le ministre peut, avec l'agrément du propriétaire ou du locataire des lieux, apposer et voir à l'entretien de plaques, signes ou dispositifs commémoratifs faisant état de la valeur historique des lieux.

(2) No person shall remove or alter, except with the permission of the Minister, any sign, plaque, or commemorative marker erected under subsection (1).

(2) Il est interdit d'enlever ou de modifier une plaque, signe ou dispositif commémoratif apposé en vertu du paragraphe (1) sans l'autorisation du ministre.

PART 3

DESIGNATION OF HISTORIC SITES

Sites of historic significance

14.(1) The Minister may designate any site as a historic site when satisfied that the site is, whether in itself or by reason of historic resources or human remains discovered or believed to be at the site, an important illustration of

(a) the historic or pre-historic development of the Territory or a specific locality within the Territory, or of the peoples of the Territory or locality and their respective cultures, or

(b) the natural history of the Territory or a specific locality within the Territory,

and has sufficient historic significance to be so designated.

(2) Any person or group of persons may petition the Minister to designate a site as a historic site.

(3) The Minister may refer each petition and shall refer each of the Minister's own proposals for designation of a historic site to the Yukon Heritage Resources Board and may not designate a site as a historic site before receiving and considering the Board's report.

(4) If the site is on settlement land, the Minister may not designate the site as a historic site without the written consent of the governing body of the Yukon First Nation which governs the settlement land.

(5) If the site proposed for designation is a residence in which its owner resides, the Minister may not designate the site as a historic site without the written consent of the owner.

(6) If the Minister designates a site as a historic site, the Minister may, with the approval of the Commissioner

PARTIE 3

DÉCLARATION D'UN LIEU D'INTÉRÊT HISTORIQUE

Lieux présentant un intérêt historique

14.(1) Le ministre peut déclarer tout lieu d'intérêt historique si ce lieu représente, à son avis, de façon intrinsèque, à cause des richesses historiques ou en raison des restes humains découverts ou présumés s'y trouver, une illustration importante:

a) soit de l'évolution historique ou préhistorique du territoire ou d'une région particulière du territoire, des peuples et de leur culture, provenant du territoire ou d'une région particulière de celui-ci;

b) soit de l'histoire naturelle du territoire ou d'une région particulière de celui-ci

et qui possède une valeur historique justifiant une telle déclaration.

(2) Toute personne et tout groupe de personnes peut demander au ministre de déclarer un lieu d'intérêt historique.

(3) Le ministre défère toute demande de déclaration d'un lieu d'intérêt historique, y compris les propositions de sa propre initiative, à la Commission du patrimoine historique. Le ministre ne peut déclarer un lieu d'intérêt historique avant d'avoir reçu et étudié le rapport de la Commission.

(4) Dans le cas où le lieu fait partie de terres conférées par entente, le ministre ne peut le déclarer lieu d'intérêt historique sans l'autorisation écrite du corps dirigeant de la Première nation responsable de l'administration de ces terres.

(5) Le ministre ne peut déclarer une maison lieu d'intérêt historique sans l'autorisation écrite du propriétaire dans le cas où ce dernier y habite.

(6) Le ministre peut, avec l'autorisation du Commissaire en conseil exécutif, lorsqu'il déclare un lieu

in Executive Council, pay compensation to the owner of the site if the owner establishes that the property has depreciated in value as a result of the designation. The compensation shall not exceed the established depreciation in value.

Adjacent and nearby sites

15. A site that has no inherent historic significance may be included in a historic site where its inclusion is advisable for the protection or enhancement of the historic site.

Notice of Intent

16. Upon deciding to designate a site as a historic site, the Minister shall, at least 60 days before making the designation, serve the owner and any lessee of the site with a notice of intended designation, declaring the intention of the Minister to designate the site as a historic site and stating the date of the intended designation and containing such other information and particulars as the Minister thinks necessary, and the Minister, as soon as practicable after serving the notice,

(a) shall publish a copy of the notice of intended designation in 2 issues of a newspaper, or 1 issue of each of 2 newspapers, circulating in the area of the site,

(b) shall have the intention broadcast over radio and television on at least two days as part of the service the broadcaster offers for publicizing community events,

(c) where the site is land within the boundaries of a description in a certificate of title under the Land Titles Act (Canada), shall file a copy of the notice of intended designation in the land titles office, and

(d) where the site is within settlement land under a land claims agreement, shall file a copy of the notice of intended designation with the governing body of the Yukon First Nation which governs the settlement land.

Objections

17.(1) An owner or lessee of a site, and any person or group affected by or interested in the proposed designation, may object to the proposed designation by serving, within 30 days from the last date of publication of the notice of intended designation under that section, a notice of objection upon the Minister and, where the

d'intérêt historique, verser au propriétaire de ce lieu une indemnité, à condition, pour ce dernier, de prouver que la valeur du bien-fonds a diminué à cause de la déclaration. L'indemnité versée ne peut excéder la diminution de la valeur.

Lieux voisins

15. Un lieu qui ne présente, en tant que tel, aucun intérêt historique peut être déclaré faisant partie d'un lieu d'intérêt historique si cette annexion est indiquée pour la protection ou la mise en valeur du lieu d'intérêt historique.

Avis préalable

16. Le ministre fait signifier au propriétaire ou au locataire des lieux 60 jours avant sa déclaration un avis du projet de déclaration d'un lieu d'intérêt historique en mentionnant la date à laquelle il compte faire la déclaration et tout renseignement que le ministre estime nécessaire. Aussitôt que possible après signification de l'avis, le ministre:

a) fait publier une copie de l'avis énonçant le projet de déclaration dans 2 numéros d'un même journal ou 1 numéro de 2 journaux différents distribués dans la région visée;

b) fait connaître le projet par les ondes de la radio et de la télévision dans le cadre de la période mise à la disposition des services communautaires par le diffuseur durant 2 jours;

c) fait parvenir une copie de son avis au bureau des titres de biens-fonds dans le cas où le lieu visé par le projet de déclaration est un terrain se trouvant à l'intérieur des limites d'un titre de propriété enregistré en vertu de la Loi sur les titres de biens-fonds (Canada);

d) dépose copie de son avis portant projet de déclaration au bureau de la Première nation du Yukon responsable de l'administration des terres où se trouve le lieu visé suite à une entente sur des revendications territoriales.

Oppositions

17.(1) Le propriétaire d'un lieu, le locataire, toute personne ou groupe intéressé ou touché par un projet de déclaration peut s'y opposer en faisant signifier au ministre un avis d'opposition dans les 30 jours suivant la dernière publication de l'avis. Dans le cas où l'opposant n'est ni le

person objecting is not the owner or lessee of the site, upon the owner and any lessee of the site.

(2) A notice of objection required shall summarize the reasons for the objection and shall include such additional information as the regulations require.

Designation where no objection

18.(1) If no notice of objection is served in accordance with section 17, the Minister may, upon the expiry of the period of notice of the intended designation, designate the site as a historic site, and

(a) shall serve a historic notice upon any person previously served with the notice of intended designation under section 16,

(b) shall publish the historic notice in the same way as paragraphs 16(a) and (b) require the notice of intended designation to be published, and

(c) where a copy of the notice of intended designation was filed under paragraph 16(c) or (d), shall similarly file a copy of the historic notice.

(2) If the Minister decides not to proceed under subsection (1) to designate the proposed site, he or she shall serve and publish a notice of cancellation of the notice of intended designation in the same way as subsection (1) requires the historic notice to be served and published. The notice of cancellation shall include a statement of reasons for not designating the historic site.

Hearing upon objection

19.(1) Where a notice of objection to the proposed designation of a site is served in accordance with section 17, and the objecting person does not withdraw the notice of objection within 30 days from the date of the service upon the Minister, the Minister shall refer the objection to the Yukon Historic Resources Appeal Board, and the Appeal Board shall set a date, time, and place for the hearing of the objection and shall, at least 21 days before the date of the hearing,

(a) serve a notice of the hearing upon the Minister, upon the objecting person and, where the objecting person is not the owner or a lessee of the site, upon the owner and any lessee of the site, and

propriétaire ni le locataire, l'avis d'opposition lui est envoyé.

(2) L'avis d'opposition fait mention des motifs de l'opposition et de tout renseignement prescrit par règlement.

Déclaration sans opposition

18.(1) Le ministre peut, en l'absence de tout avis d'opposition prévu à l'article 17, après échéance du délai pour s'opposer au projet de déclaration, procéder à la déclaration d'un lieu d'intérêt historique, ainsi que:

a) faire signifier un avis concernant les lieux d'intérêt historique à toute personne visée par l'avis de l'article 16;

b) faire publier l'avis concernant les lieux d'intérêt historique de la façon prévue aux paragraphes 16(a) et (b);

c) déposer copie de l'avis concernant les lieux d'intérêt historique dans les cas où il a déposé copie de l'avis d'un projet de déclaration en vertu des paragraphes 16(c) et (d).

(2) Lorsque le ministre renonce au projet de déclaration d'un lieu d'intérêt historique en vertu du paragraphe (1), il fait signifier un avis d'annulation et le fait publier de la façon prévue au paragraphe (1) pour les avis concernant les lieux d'intérêt historique. L'avis d'annulation fait part des motifs de la décision de ne pas déclarer le lieu d'intérêt historique.

Audition des oppositions

19.(1) Le ministre saisit la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon de tout avis d'opposition à un projet de déclaration d'un lieu d'intérêt historique signifié en vertu de l'article 17 et qui n'a pas été retiré dans les 30 jours suivant sa signification. La Commission fixe l'heure, le jour et l'endroit pour une audition et, pas moins de 21 jours avant la tenue de cette audition:

a) fait signifier un avis d'audition au ministre, à l'opposant et au propriétaire, ou locataire, dans les cas où l'opposant n'est ni propriétaire ni locataire;

b) fait publier un avis d'audition de la façon prévue aux paragraphes 16(a) et (b) pour l'avis du projet de déclaration.

(b) publish a notice of the hearing in the same way as paragraphs 16(a) and (b) require the notice of intended designation to be published.

(2) A person who has been served with a copy of the notice of a hearing under subsection (1) and any other person or group affected by or interested in the proposed designation may attend at the hearing either alone or with counsel and may make representations about the proposed designation.

(3) After holding the hearing under this section, the Appeal Board shall submit to the Minister a report about its recommendations in respect of the objection.

Decision of Minister about designation

20.(1) The Minister shall consider any report received under subsection 19(3) in respect of an objection to a proposed designation and may thereafter decide

(a) to proceed with the designation, if that is the Yukon Historic Resources Appeal Board's recommendation,

(b) not to proceed with the designation,

(c) to vary the designation in accordance with the recommendations of the Yukon Historic Resources Appeal Board, and proceed with the designation as varied, or

(d) to refer the matter to the Commissioner in Executive Council for a decision.

(2) Upon making a decision under paragraph (1)(b) not to proceed with the proposed designation of a site, the Minister shall cancel the notice of intended designation previously served in respect of the site, and

(a) shall serve a notice of the cancellation upon the owner and any lessee of the site, and

(b) shall publish notice of the cancellation in that same way as paragraphs 16(a) and (b) required the notice of intended designation to be published, and

(c) where a copy of the notice of intended designation was filed under paragraph 16(c) or (d), shall similarly file a copy of the notice of cancellation.

(2) Toute personne visée par l'avis d'audition prévu au paragraphe (1) et toute personne ou groupe touché ou intéressé par le projet de déclaration peut assister à l'audition et y être représenté par avocat pour faire connaître ses observations sur le projet.

(3) La Commission, suite à l'audition, fait parvenir son rapport contenant ses recommandations concernant l'opposition.

La décision du ministre sur le projet de déclaration

20.(1) Le ministre, après avoir étudié les recommandations concernant une opposition prévues au paragraphe 19(3), peut décider:

a) de déclarer le lieu d'intérêt historique, si la recommandation de la Commission d'appel du patrimoine historique va dans ce sens;

b) soit de renoncer au projet de déclaration;

c) soit de modifier le projet de déclaration et de l'adopter en conformité aux recommandations émises par la Commission d'appel du patrimoine historique;

d) soit de déferer l'affaire au Commissaire en conseil exécutif pour qu'il prenne une décision.

(2) Dans le cas où le ministre renonce au projet en vertu de l'alinéa 20(1)(b), il procède, en plus d'annuler l'avis du projet de déclaration d'un lieu d'intérêt historique:

a) à la signification d'un avis d'annulation au propriétaire et au locataire des lieux;

b) à la publication d'un avis d'annulation de la façon prévue au paragraphes 16(a) et (b) pour l'avis du projet de déclaration;

c) au dépôt d'un avis d'annulation là où il a déposé un avis de projet de déclaration en vertu des paragraphes 16(c) et (d).

(3) Upon making a decision under paragraph (1)(a) to proceed or under paragraph (1)(c) to vary the proposed designation of a site, the Minister shall forthwith make the designation in the same way as if making a designation under section 18.

(4) Upon making a decision under paragraph (1)(d), the Minister shall refer the matter to the Commissioner in Executive Council and shall submit to the Commissioner in Executive Council the report of the Yukon Historic Resources Appeal Board received under section 19, together with the opinion of the Minister if any. The Commissioner in Executive Council may then decide

- (a) that the designation should not be proceeded with;
- (b) that the designation should be varied and should be proceeded with as varied; or
- (c) that the designation should be proceeded with in its original form;

and shall direct the Minister accordingly.

(5) Upon being directed by the Commissioner in Executive Council under paragraph (4)(a) not to make a proposed designation, the Minister shall forthwith cancel the notice of intended designation in the same way as if acting under subsection (2).

(6) Upon being directed by the Commissioner in Executive Council under paragraph (4)(b) or (c) to make a proposed designation in a varied form or in its original form, the Minister shall forthwith make the designation in its varied form or original form, as the case may be, in the same way as if acting under section 18 and shall report to the Yukon Historic Resources Appeal Board on the designation.

Appeals against designations where circumstances have changed

21.(1) In addition to the right of objection under section 17, any owner or lessee of a historic site, and any person or Yukon First Nation or other group affected by or interested in the designation, may appeal the designation to the Minister at any time after the designation is made, but only if there is new information which has been discovered since the making of the designation but which pertains to circumstances existing before the designation was made and which puts in doubt the appropriateness of the designation; the appeal shall be taken by serving the Minister with a notice of appeal summarizing the reasons for the appeal.

(3) Dans le cas où le ministre décide de prononcer la déclaration conformément à l'alinéa 20(1)(a) ou de modifier le projet de déclaration conformément à l'alinéa (1)(c), il prononce sans délai la déclaration de la façon prévue à l'article 18.

(4) Dans le cas où le ministre défère l'affaire au Commissaire en conseil exécutif en vertu de l'alinéa (1)(d), il lui soumet le rapport de la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon prévu à l'article 19 et son propre avis, s'il y a lieu. Le Commissaire en conseil exécutif ordonne en conséquence au ministre:

- a) soit de renoncer au projet de déclaration;
- b) soit d'adopter une version modifiée du projet de déclaration;
- c) soit d'entreprendre le projet de déclaration dans sa forme initiale.

(5) Le ministre annule l'avis du projet de déclaration de la façon prévue au paragraphe (2) sans délai après l'ordonnance du Commissaire en conseil exécutif portant renonciation au projet de déclaration en vertu de l'alinéa (4)(a).

(6) Lorsqu'il lui est ordonné par le Commissaire en conseil exécutif, en vertu des alinéas (4)(b) ou (c), de modifier le projet de déclaration ou de le laisser dans sa version initiale, le ministre émet sans délai une déclaration dans sa version initiale ou modifiée, selon le cas, de la façon prévue à l'article 18 et fait rapport de la déclaration à la Commission d'appel du patrimoine historique.

Appel d'une déclaration suite à un changement de circonstances

21.(1) Le propriétaire et le locataire d'un lieu d'intérêt historique, une Première nation du Yukon ou tout autre groupe ou personne touché ou intéressé par la déclaration jout, en plus du droit de s'opposer prévu à l'article 17, du droit d'en appeler de la déclaration du ministre dans le seul cas où des éléments mis au jour après la déclaration et qui se rapportent aux circonstances prévalant avant ladite déclaration mettent en doute le bien-fondé de la déclaration. Il peut être appelé de la déclaration du ministre en tout temps après qu'elle est faite en signifiant au ministre un avis d'appel énonçant les motifs de l'appel.

(2) Upon being served under subsection (1) with a notice of appeal from a designation, the Minister shall either refer the appeal to the Yukon Historic Resources Appeal Board or hold a hearing and

- (a) dismiss the appeal,
- (b) revoke the designation, or
- (c) revoke the designation with respect to part of the site.

(3) Upon deciding under paragraph (2)(b) to revoke the designation of a site in response to an appeal, the Minister shall

- (a) serve a notice of the revocation upon the appellant and, where the appellant is not the owner or lessee of the site, upon the owner and any lessee of the site;
- (b) publish notice of the revocation in the same way as paragraphs 16(a) and (b) require the notice of intended designation to be served, and
- (c) where a historic notice was previously filed with respect to the site under section 18 or 20, shall similarly file a copy of the notice of revocation.

(4) Upon deciding under paragraph (2)(c) to revoke the designation with respect to part of the site in response to an appeal, the Minister shall amend the original designation in accordance with the variation and shall prepare an amended historic notice and serve, publish, and file copies of it in the same way as if acting under section 18 and shall report on the decision to the Yukon Historic Resources Appeal Board.

(5) If the Minister refers the appeal to the Yukon Historic Resources Appeal Board under subsection (2), the Appeal Board shall deal with the appeal in the same ways as if it were acting under section 19.

(6) After holding a hearing under subsection (5), the Appeal Board shall submit to the Minister a report of its recommendations.

(7) The Minister shall consider any report submitted under subsection (6) in respect of an appeal and shall submit the report along with the opinion of the Minister, if

(2) Sur réception d'un avis d'appel d'une déclaration en vertu du paragraphe (1), le ministre défère la cause devant la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon ou tient une audition au terme de laquelle il prend une des décisions suivantes:

- a) soit qu'il rejette l'appel;
- b) soit qu'il révoque la déclaration;
- c) soit qu'il révoque la déclaration pour une partie des lieux y mentionnés.

(3) Suite à la révocation d'une déclaration dans une instance d'appel, en vertu de l'alinéa (2)(b), le ministre:

- a) signifie un avis de la révocation à l'appelant et, s'il n'est ni propriétaire ni locataire, au propriétaire ou locataire des lieux visés;
- b) fait publier un avis de la révocation de la façon prévue pour l'avis du projet de déclaration aux paragraphes 16(a) et (b);
- c) dépose copie de l'annulation dans les cas où un avis concernant les lieux d'intérêt historique a été déposé en vertu de l'article 18 ou de l'article 20.

(4) Le ministre modifie en conséquence la déclaration initiale, suite à la révocation d'une déclaration pour une partie des lieux y mentionnés dans une instance d'appel en vertu de l'alinéa (2)(c), modifie l'avis concernant les lieux d'intérêt historique qu'il signifie et fait publier de la façon et aux personnes prévues par l'article 18 et fait rapport de sa décision à la Commission d'appel du patrimoine historique.

(5) Dans les cas où le ministre défère l'appel devant la Commission d'appel du patrimoine du Yukon en vertu du paragraphe (2), celle-ci dispose de l'appel de la façon prévue à l'article 19.

(6) La Commission présente au ministre, suite à l'audition prévue au paragraphe (5), un rapport contenant ses recommandations.

(7) Le ministre défère au Commissaire en conseil exécutif chaque rapport reçu en vertu du paragraphe (6), après l'avoir examiné, accompagné de son propre avis, s'il y

any, to the Commissioner in Executive Council, and the Commissioner in Executive Council may then decide

- (a) that the designation appealed from should be revoked, or
- (b) that the designation appealed from should be revoked in respect of part of the site, or
- (c) that the designation appealed from should be confirmed, and the appeal should be dismissed,

and shall direct the Minister to carry out that decision.

(8) Upon a decision under paragraph (7)(a) to revoke the designation, the Minister shall revoke the designation in the same way as if acting under subsection (3).

(9) Upon a decision under paragraph (7)(b) to revoke the designation in respect of part of the site, the Minister shall vary the designation in the same way as if acting under subsection (4).

(10) Upon a decision under paragraph (7)(c) to confirm a designation, the Minister shall inform the appellant and the Yukon Historic Resources Appeal Board of the reasons for the confirmation.

Revocation of designation otherwise than by appeal

22. The Minister may at any time decide that the designation of a site as a historic site should be revoked or varied; but the revocation or variation must be made by following the same procedure as is established by sections 19 and 20 for making designations where there are objections.

Inventory of historic sites

23. (1) The Minister shall maintain an inventory of all historic sites in the Yukon showing, in respect of each site,

- (a) the location of the site and a description sufficient to identify its boundaries,
- (b) particulars sufficient to explain the historic significance of the site,
- (c) the date of the designation of the site,
- (d) the names and residence addresses of the owners and any lessees of the site, and

a lieu. Le Commissaire en conseil exécutif ordonne en conséquence au ministre:

- a) soit de révoquer la déclaration faisant objet de l'appel;
- b) soit de révoquer la déclaration faisant objet de l'appel pour une partie des lieux visés;
- c) soit de confirmer la déclaration en rejetant l'appel.

(8) Le ministre suit la procédure prévue au paragraphe (3) lors de la révocation de la déclaration faite en vertu de l'alinéa (7)(a).

(9) Le ministre modifie la déclaration en conséquence, suite à sa révocation pour une partie des lieux visés en vertu de l'alinéa (7)(b), de la façon prévue au paragraphe (4).

(10) Le ministre fait connaître à l'appelant et à la Commission d'appel du patrimoine historique les motifs de la décision suite à la confirmation de la déclaration faite en vertu de l'alinéa (7)(c).

Annulation de la déclaration par un autre recours que l'appel

22. Le ministre peut révoquer la déclaration d'un lieu d'intérêt historique ou la modifier en tout temps en se conformant à la procédure prévue pour les déclarations qui font l'objet d'une opposition aux articles 19 et 20.

Inventaire des lieux historiques

23.(1) Le ministre tient un inventaire de tous les lieux historiques du Yukon qui fait état, pour chacun, des renseignements suivants:

- a) de l'emplacement du lieu et d'une description satisfaisante des tenants et aboutissants;
- b) des renseignements justifiant la valeur historique du lieu;
- c) de la date de la déclaration d'intérêt historique;

(e) such other information as the Minister thinks advisable.

d) des noms et adresses des propriétaires et locataires;

e) de tout renseignement que le ministre juge utile.

(2) The inventory maintained under subsection (1) shall be available for public inspection.

(2) L'inventaire prévu au paragraphe (1) est accessible pour consultation publique.

PART 4

PROTECTION OF SITES

Development of historic site or of proposed historic site

24.(1) No person shall carry out an activity that will alter the historic character of a site that is subject to a notice of intended designation as an historic site or that is a historic site or that is a site for which the Minister has made and served an order under section 25, unless the activity is carried out in accordance with a historic resources permit issued under section 27.

(2) Any person who proposes to carry out an activity that will alter the historic character of a site that is subject to a notice of intended designation as an historic site or that is a historic site shall, before commencing the proposed activity, submit to the Minister an application for a historic resources permit to authorize the proposed activity and, if the Minister requires it, shall also submit to the Minister a historic resource impact assessment or development plan or both and such other plans, documents, materials, and information about the activity and the site as the regulations require.

Development of other sites believed to have historic resources or human remains - stop-work orders

25. Even though the site is not a historic site and is not subject to a notice of intended designation as a historic site, if the Minister believes on reasonable grounds that there are historic resources or human remains at the site that are likely to be damaged or destroyed by an activity that is being carried out or is proposed to be carried out on the site, the Minister may, by written stop-work order served upon the owner or lessee of the site, require the owner or lessee to cease the activity forthwith, or to not commence it, and to submit to the Minister an application for a historic resources permit to authorize the activity and to also submit to the Minister a historic resource impact assessment or development plan or both and such other

PARTIE 4

PROTECTION DES LIEUX D'INTÉRÊT HISTORIQUE

Exploitation d'un lieu d'intérêt historique

24.(1) Sous réserve de l'obtention d'un permis du patrimoine historique émis en vertu de l'article 27, nul ne peut exécuter des travaux de nature à porter atteinte à la valeur historique d'un lieu dont la déclaration d'intérêt historique est projetée dans un avis à cet effet, qui est l'objet d'une déclaration ou qui est l'objet, de la part du ministre, d'un arrêté signifié en vertu de l'article 25.

(2) Quiconque compte exécuter des travaux de nature à porter atteinte à la valeur historique d'un lieu dont la déclaration d'intérêt historique est projetée ou effective doit remplir au préalable une demande pour obtenir un permis du patrimoine historique qui autorise expressément les travaux et soumettre, à la demande du ministre, une étude d'impact sur le patrimoine historique ou un plan d'exploitation, ou les deux, ou tout autre plan, document, renseignement sur l'ouvrage et les lieux exigés par règlement.

Exploitation d'autres lieux. Cessation des travaux

25. Le ministre peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que des richesses historiques ou des restes humains risquent d'être endommagés ou détruits par des travaux en cours ou à venir et malgré l'absence de toute déclaration ou avis de projet de déclaration d'intérêt historique, ordonner, par écrit, au propriétaire ou au locataire des lieux de cesser sans délai les travaux ou de ne pas les entreprendre et de lui présenter une demande pour obtenir un permis du patrimoine historique. Le ministre peut aussi requérir une évaluation de l'impact sur le patrimoine historique, un plan d'exploitation, ou les deux, ou tout autre devis, documents, matériel ou

plans, documents, material, and information about the activity and the site as the regulations require.

Time limits for and extension of Minister's order

26.(1) A stop-work order by the Minister under section 25 shall not remain in effect beyond the end of the tenth day after it is made, unless it is extended by the Commissioner in Executive Council before the expiration of that time limit.

(2) The Commissioner in Executive Council may confirm the stop-work order of the Minister either with or without variations.

Issuance of historic resources permit

27.(1) After considering an application for a historic resources permit to authorize an activity the Minister may

- (a) refuse to issue a historic resources permit for the activity and shall provide reasons in writing for the refusal;
- (b) issue a historic resources permit authorizing the activity or authorizing the activity with variations for the protection of the site or of historic resources or human remains at the site;
- (c) make the historic resources permit subject to conditions necessary for the protection of the site or of historic resources or human remains at the site;
- (d) require the applicant to allocate money to mitigate damage to the site or the historic resources or human remains, or to restore or maintain them, and to secure the allocation and use of the money by a bond or other suitable security.

(2) The Minister may issue a historic resources permit under subsection (1) without requiring the submission of a historic resource impact assessment or of any of the additional things that may be required under section 25.

(3) If the historic site is on settlement land the Minister may not issue a historic resources permit without the written consent of the governing body of the Yukon First Nation which governs the settlement land.

renseignements sur les travaux et les lieux exigés par règlement.

Délai et prorogation de l'ordre du ministre

26.(1) L'ordre de cessation des travaux émis en vertu de l'article 25 demeure en vigueur pendant vingt jours au plus, sous réserve de sa prorogation par le Commissaire en conseil exécutif avant la fin du vingtième jour.

(2) Le Commissaire en conseil exécutif peut proroger l'ordre de cessation des travaux avec ou sans modifications.

Emission d'un permis du patrimoine historique

27.(1) Le ministre peut, après examen de la demande pour l'obtention d'un permis du patrimoine historique:

- a) refuser d'émettre le permis pour les travaux décrits dans la demande;
- b) émettre un permis autorisant les travaux ou y apportant, selon le cas, des modifications pour la protection des lieux, des richesses historiques et restes humains qui s'y trouvent;
- c) émettre un permis en y posant les conditions nécessaires à la protection des lieux, des richesses historiques et des restes humains qui s'y trouvent;
- d) exiger du demandeur de permis qu'il affecte les sommes nécessaires pour limiter les dommages qui peuvent survenir sur les lieux, à l'égard des richesses historiques ou des restes humains, ou qu'il procède à leur restauration ou leur entretien, qu'il donne caution pour l'affectation et l'utilisation des sommes ou toute autre forme de garantie appropriée.

(2) Le ministre peut émettre un permis du patrimoine historique en vertu du paragraphe (1) sans exiger l'évaluation de l'impact sur le patrimoine historique ou une autre condition de l'article 25.

(3) Dans le cas où le lieu fait partie de terres conférées, le ministre ne peut émettre de permis du patrimoine historique sans l'autorisation écrite du corps dirigeant de la Première nation du Yukon responsable de l'administration de ces terres.

Maintenance of historic sites

28. The Minister may require the owner or lessee of a historic site to take measures for the repair, maintenance, preservation, protection, or restoration of the site subject to the Minister providing grants, loans, professional or technical or other services to assist the owner or lessee of a historic site pay for such improvements.

Government bound by some provisions

29. Sections 25 to 28 apply to the departments of the Government of the Yukon and to corporations established as agents of the Government of the Yukon.

Powers of inspection and seizure

30.(1) The Minister may designate, as an inspector for the purposes of this Act, any person employed in the Yukon public service.

(2) For the enforcement of this Act, an inspector may conduct investigations and may

- (a) with the consent of the occupant in charge of the place, enter any place;
- (b) at any reasonable time, enter any place to which the public is ordinarily admitted;
- (c) request the production of documents or things that seem relevant to the investigation;
- (d) upon giving a receipt, remove from any place documents produced in response to a request under paragraph (c) and make copies of them or extracts from them;
- (e) upon giving a receipt, remove from any place any other thing produced in response to a request under paragraph (c) and retain possession of it for so long as a person having the right to withhold the thing from the inspector consents to the inspector having it.

(3) An inspector who needs but cannot obtain consent to enter a place or who has been refused entry to a place may apply to a justice for a warrant authorizing entry of the place.

(4) If a person refuses to comply with a request of an inspector under paragraph (2)(c) the inspector may apply to a justice for an order for the production of the document or thing.

Entretien des lieux d'intérêt historique

28. Le ministre peut exiger du propriétaire ou du locataire d'un lieu d'intérêt historique qu'il voit à la réparation, à l'entretien, à la conservation, à la protection ou à la restauration des lieux.

Clauses liant le gouvernement

29. Les ministères et les sociétés mandataires du gouvernement sont liés par les articles 25 à 28.

Pouvoirs d'inspection et de saisie

30.(1) Le ministre peut nommer, parmi les employés de la fonction publique, un inspecteur pour l'application de la présente loi.

(2) L'inspecteur peut, pour les fins de la présente loi, mener des enquêtes et:

- a) entrer en tout endroit avec la permission de l'occupant;
- b) entrer, à une heure raisonnable, en tout endroit régulièrement ouvert au public;
- c) ordonner la production de documents ou de matériel pertinents à l'enquête;
- d) prendre et copier des documents ou des extraits de documents produits en vertu de l'alinéa (c), de tout endroit, en délivrant un récépissé;
- e) prendre, de tout endroit, contre récépissé, un objet produit en vertu de l'alinéa (c), et en garder la possession sous réserve de l'autorisation du détenteur.

(3) L'inspecteur qui ne peut obtenir ou qui se voit refuser l'autorisation d'entrer dans un endroit mais qui est justifié de le faire pour les fins de son enquête peut demander à un juge l'émission d'un mandat à fin d'entrée.

(4) L'inspecteur peut demander à un juge d'ordonner la production d'un document ou d'un objet lorsque son détenteur refuse de se conformer à la requête de l'inspecteur prise en vertu de l'alinéa (2)(c).

(5) Where a justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that it is necessary that a place be entered in furtherance of an investigation under this Part, the justice may issue a warrant authorizing entry of the place by any person referred to in the order.

(6) Where a justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the production of a document or thing is necessary in furtherance of an investigation under this Part, the justice may make an order authorizing the seizure of the document or thing by any person referred to in the order.

(7) An order under subsection (6) authorizing seizure of a document or other thing may be included in a warrant issued under subsection (5) authorizing entry of a place, or may be made separately from such a warrant.

(8) A warrant issued under subsection (5) and an order made under subsection (6)

(a) shall be executed within such part of a day, if any, as is specified in the order, and

(b) shall expire at the end of the day specified in the order or of the fourteenth day after the order is issued or made, whichever day ends first.

Order to remedy breaches

31.(1) Where the Minister believes on reasonable grounds that a person is in breach of section 24, or of section 25, or of an order made under either of those sections, or of section 27 or the conditions of a historic resources permit, or of a requirement imposed made under section 28, the Minister may, by order in writing served upon the person,

(a) require the person to remedy the breach within a period of time stated in the order; or

(b) where the Minister has reason to believe that irreparable or costly damage is likely to result if the breach continues, require the person to remedy the breach forthwith upon the service of the order.

(2) If a person who is required by an order made under subsection (1) to remedy a breach fails to obey the order, the Minister may, upon notice to the person, apply to a judge of the Supreme Court for an order authorizing the

(5) Le juge peut émettre un mandat à fin d'entrée dans un endroit à toute personne qu'il désigne s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire d'y entrer aux fins de l'enquête prévue à la présente partie.

(6) Le juge peut rendre une ordonnance autorisant la saisie d'un document ou d'un objet par toute personne qu'il désigne s'il a des motifs raisonnables de croire que leur production est nécessaire aux fins de l'enquête prévue à la présente partie.

(7) Une ordonnance autorisant la saisie d'un document ou de toute autre objet en vertu du paragraphe (6) peut être incluse dans un mandat à fin d'entrée émis en vertu du paragraphe (5) ou être prise de façon distincte.

(8) Un mandat émis en vertu du paragraphe (5) et une ordonnance prise en vertu du paragraphe (6) satisfont les conditions suivantes:

a) ils sont exécutés au moment de la journée prescrit dans l'ordonnance, s'il y a lieu;

b) ils cessent d'avoir effet après l'écoulement du dernier jour prescrit dans l'ordonnance ou après le quatorzième jour après son émission, selon la première échéance.

Ordonnance en cas de violation

31.(1) Le ministre peut, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une personne fait défaut de se conformer à l'article 24 ou 25, ou à une ordonnance émise en vertu de l'article 24 ou 25, ou de l'article 27, ou aux stipulations d'un permis du patrimoine historique, ou à une exigence de l'article 28, au moyen d'un arrêté écrit signifié à la personne:

a) soit exiger de toute personne qu'elle corrige son défaut dans le temps prescrit dans l'arrêté;

b) soit exiger de toute personne qu'elle se conforme à la présente loi sans délai lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire que des dommages onéreux ou irréparables seraient causés si le défaut n'est pas corrigé.

(2) Le ministre peut, en avisant la personne sujette à l'arrêté prévu à l'alinéa (1) qui refuse de s'y conformer, demander l'autorisation à un juge de la Cour suprême de

Minister to enter the affected site and there take such steps as may be necessary to remedy the breach effectively, including

- (a) the removal of any workers, materials, or and equipment found on the site, and
- (b) doing the work required to be done,

and the judge may grant the order or such other order as the judge thinks proper, and may make the order subject to such terms and conditions as the judge thinks necessary.

(3) Where the Minister believes that the delay to obtain an order under subsection (2) is likely to result in irreparable damage to historic resources or human remains, the Minister may, without such an order and with no further notice to the owner or lessee of the site, enter the site and there take or cause to be taken such of the steps mentioned in subsection (2) as may be necessary to halt the damage, but shall not take or cause to be taken any other steps except pursuant to and in accordance with the order of a judge under subsection (2).

(4) Where the Minister takes steps under this section to remedy a breach committed by any person, the Minister may, subject to any order under subsection (2), recover from the person

- (a) the costs and expenses necessarily incurred by the Minister in taking those steps, and
- (b) the amount of any grant made to the person under this Act by way of assistance.

Appeals to Yukon Historic Resources Appeal Board

32.(1) A person aggrieved by an order made or an action taken by the Minister under section 25 or under section 31 and who wishes to challenge only the appropriateness of the order, without questioning its legality, may appeal to the Yukon Historic Resources Appeal Board within 30 days from the making of the order or the taking of the action and the Appeal Board shall conduct a public hearing of the appeal and may

- (a) confirm the order or direct the Minister to vary or rescind it,
- (b) confirm the action or direct the Minister to modify it, or

pénétrer sur les lieux et de prendre toutes mesures nécessaires pour faire corriger le défaut, notamment:

- a) l'évacuation des travailleurs, du matériel ou de l'équipement présents sur les lieux;
- b) l'exécution des travaux appropriés;

le juge saisi peut accorder l'ordonnance appropriée en y stipulant les conditions qu'il estime appropriées.

(3) Le ministre peut, dans les cas où le délai pour obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe (2) risque de causer des dommages irréparables à des richesses historiques ou à des restes humains, sans ordonnance et sans autre avis au propriétaire, pénétrer sur les lieux et prendre les mesures nécessaires prévues au paragraphe (2) pour limiter les dommages. Pour toute autre action, le ministre doit obtenir l'ordonnance d'un juge à cet effet en vertu du paragraphe (2).

(4) Le ministre peut, en prenant les mesures prescrites dans le présent article pour faire cesser toute violation à la présente loi, et sous réserve des dispositions de l'ordonnance prévue au paragraphe (2), obtenir de la personne en défaut le versement:

- a) des frais et dépenses encourus par le ministre pour les mesures réparatrices;
- b) de toute aide financière accordée à cette personne antérieurement en vertu de la présente loi.

Appel à la Commission d'appel sur le patrimoine historique du Yukon

32.(1) Toute personne visée par une ordonnance ou une mesure prise par le ministre en vertu des articles 25 ou 31 peut appeler à la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon, dans les 30 jours suivant l'émission de l'ordonnance ou l'application de la mesure, pour faire contrôler l'opportunité mais non la légalité de l'ordonnance. La Commission entend l'appel lors d'audiences publiques et prend une des décisions suivantes:

- a) soit elle confirme l'ordonnance, avec ou sans modifications, ou l'infirme;
- b) soit elle confirme l'arrêté du ministre ou impose au ministre des modifications;

(c) give such direction about implementing the order or action as the Appeal Board thinks proper.

c) soit elle donne les instructions qu'elle estime appropriées pour la mise en application de l'arrêté du ministre.

(2) The Yukon Historic Resources Appeal Board shall give its decision on the appeal within 15 days of the end of the hearing, but failure to do so shall not invalidate the appeal or a decision given later.

(2) La Commission d'appel du patrimoine historique dispose de l'appel dans les 15 jours suivant la fin de l'audition, ce délai n'étant pas de rigueur.

Appeals to Supreme Court

33. A person aggrieved by an order made or action taken by the Minister under section 25 or under section 31 or an order made by the Yukon Historic Resources Appeal Board under section 32 may appeal to a judge of the Supreme Court within 30 days from the making of the order or the taking of the action and the judge may

(a) confirm the legality of the order or, if it is in some way not legal, direct the Minister to vary or rescind it,

(b) confirm the legality of the action or, if it is in some way not legal, direct the Minister to modify it, or

(c) give such direction about implementing the order or action as the judge thinks proper.

Appel à la Cour suprême

33. Toute personne visée par une ordonnance ou une mesure prise par le ministre en vertu de l'article 31 ou par une décision de la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon en vertu de l'article 32 peut en appeler à un juge de la Cour suprême dans les 30 jours suivant l'émission de l'ordonnance ou l'application de la mesure. Le juge saisi prend une des décisions suivantes:

a) soit il confirme la légalité de l'ordonnance, y ordonne les modifications appropriées ou l'infirme;

b) soit il confirme la légalité des mesures prises par le ministre ou y ordonne les modifications appropriées;

c) soit il donne les instructions qu'il juge appropriées pour la mise en application de l'arrêté du ministre.

Transfer or sale of sites

34. An owner of a historic site or a site that is subject to a notice of intended designation who proposes to transfer or sell the site,

(a) shall, prior to the transfer or sale, advise the transferee or purchaser in writing that the site is a historic site or is subject to a notice of intended designation, as the case may be, and

(b) shall, prior to the transfer or sale or, if that is not possible, as soon as possible after the transfer or sale, inform the Minister of it.

Cession et vente des lieux

34. Le propriétaire d'un lieu d'intérêt historique ou d'un lieu faisant l'objet d'un avis de projet de déclaration qui veut le céder ou le vendre:

a) informe au préalable le cessionnaire ou l'acheteur que les lieux ont été déclarés d'intérêt historique ou font l'objet d'un projet de déclaration, selon le cas;

b) avise le ministre au préalable ou aussitôt que possible après la cession ou la vente.

Acquisition and disposal of historic sites

35. The Minister may, with the approval of the Commissioner in Executive Council,

(a) acquire a historic site for and on behalf of the government by gift, devise, purchase, lease,

Acquisition et aliénation d'un lieu d'intérêt historique

35. Le ministre peut, avec le consentement du Commissaire en conseil exécutif:

a) acquérir au nom du gouvernement un lieu d'intérêt historique par don, legs, achat, bail,

exchange, expropriation under the Expropriation Act, or otherwise;

(b) where a historic site is owned by the Government of the Yukon, make a grant of, or lease, the historic site to any person or group for use or development in accordance with the terms of the grant or lease and the provisions of any agreement that is made with respect to the grant or lease.

échange ou expropriation en vertu de la Loi sur l'expropriation ou de toute autre manière;

b) octroyer ou louer un lieu d'intérêt historique qui appartient au gouvernement du Yukon à toute personne ou groupe selon les conditions d'utilisation et d'exploitation fixées dans l'entente ou toute autre entente à cet effet.

PART 5

DESIGNATION OF HISTORIC SITES BY MUNICIPALITIES

Designation by bylaw

36.(1) A municipal council may, by bylaw made in accordance with this Part, designate as a municipal historic site, any site within the municipality that, in the opinion of the council, has sufficient historic significance of the kind described in section 14.

(2) If the site proposed for designation is a residence in which its owner resides the municipal council may not designate the site as a historic site without the written consent of the owner.

Adjacent and nearby sites

37. A site that has no inherent historic significance may be included in a historic site where its inclusion is advisable for the protection or enhancement of the historic site.

Passing of bylaw

38.(1) Where a municipal council proposes to designate a municipal site, it shall prepare a bylaw to that effect.

(2) Having proposed a bylaw to designate a site as a municipal historic site, the council shall prepare a notice of the intended designation, in such form as may be prescribed by regulation and with a copy of the proposed bylaw attached, declaring the intention of the council to designate the site as a historic municipal site and stating a date, time, and place for a hearing to be held by the council to receive objections and other representations with respect to the proposed bylaw, and containing such other information and particulars as the council thinks necessary, and the date so stated shall be no earlier than 60

PARTIE 5

LIEUX DÉCLARÉS D'INTÉRÊT HISTORIQUE PAR UNE MUNICIPALITÉ

Déclaration par règlement

36.(1) Le conseil municipal peut, par règlement pris en vertu de la présente partie, désigner lieu d'intérêt historique pour la municipalité tout lieu qui présente, de l'avis du conseil, une valeur historique suffisante telle que décrite à l'article 14.

(2) Le conseil municipal ne peut déclarer une résidence lieu d'intérêt historique sans le consentement écrit du propriétaire dans le cas où ce dernier y habite.

Lieux voisins

37. Un lieu qui ne présente aucune valeur historique en soi peut faire l'objet d'une telle déclaration si la protection ou la mise en valeur du lieu le justifie.

Prise d'un règlement

38.(1) Le conseil municipal peut, par règlement, déclarer un lieu d'intérêt historique pour la municipalité.

(2) Le conseil présente un avis du projet de déclaration de la façon prévue par règlement en annexant une copie du règlement proposé énonçant le projet du conseil de déclarer un lieu d'intérêt historique pour la municipalité, l'heure, la date et l'endroit pour la tenue d'une audition pendant laquelle le conseil entend les oppositions et les observations à propos du règlement proposé. L'avis fait aussi part de tout renseignement ou détail que le conseil estime nécessaire. La date proposée pour l'audition est au moins 60 jours après la dernière signification de l'avis du

days after the latest date on which a copy of the notice of intended designation is served under clause (a), and the council

(a) shall serve the owner and any lessee of the site, and the Minister, with a copy of the notice of intended designation and attached bylaw,

(b) shall publish a copy of the notice of intended designation in 2 issues of a newspaper, or 1 issue of each of 2 newspapers, circulating in the area of the municipal site,

(c) shall have the intention broadcast over radio and television as part of the service the broadcaster offers for publicizing community events, and

(d) where the site is land within the boundaries of a description in a certificate of title under the Land Titles Act (of Canada), shall file a copy of the notice of intended designation in the land titles office.

(3) The Minister and any person who has been served with a municipal notice of intended designation under this section and any other person or group affected by or interested in the proposed bylaw may attend at the hearing provided either alone or with counsel and make representations about the proposed bylaw.

Where no objections raised

39. If there are no objections to a proposed bylaw at a hearing held under section 38, the council proposing the bylaw may, after the hearing,

(a) resolve not to proceed with the proposed bylaw, notwithstanding that there were no objections, or

(b) pass the bylaw.

Where objections are raised

40. Where there are objections to a proposed bylaw at a hearing held under section 38, the council proposing the bylaw may, after the hearing,

(a) resolve not to proceed further with the proposed designation,

(b) revoke the designation with respect to part of the site and pass it as amended, or

projet de déclaration prévu à l'alinéa (a). Le conseil, de plus:

a) signifie au propriétaire ou locataire des lieux et au ministre une copie de l'avis du projet de déclaration et du règlement;

b) fait publier une copie de l'avis du projet de déclaration dans 2 numéros du même journal ou de 2 journaux différents distribués dans la région visée par la déclaration;

c) annonce le projet de déclaration sur les ondes de la radio et de la télévision dans le cadre de la période mise à la disposition des services communautaires par le diffuseur;

d) dépose une copie de l'avis de projet de déclaration au bureau des titres de biens-fonds dans le cas où le lieu visé se trouve à l'intérieur des limites prévues dans un titre de propriété enregistré en vertu de la Loi sur le bureau des titres de biens-fonds (Canada).

(3) Le ministre et toute personne à qui l'avis de projet de déclaration du conseil municipal a été signifié en vertu du présent article, ou toute personne ou groupe touché ou intéressé par le règlement proposé peut assister à l'audition, y être représenté par avocat et présenter ses observations.

En l'absence de toute opposition

39. Le conseil peut, en l'absence de toute opposition au projet de règlement, lors de l'audition tenue en vertu de l'article 38:

a) soit renoncer à l'adoption du projet de règlement malgré l'absence d'opposition;

b) soit adopter le règlement.

En cas d'opposition

40. Le conseil peut, lorsqu'il y a opposition au projet de règlement lors de l'audition tenue en vertu de l'article 38, après la tenue de cette audition:

a) soit renoncer à poursuivre le projet de déclaration;

b) soit renoncer au projet pour une partie des

(c) submit the proposed bylaw along with the objections to the Yukon Historic Resources Appeal Board and request the Appeal Board to hold a hearing and thereafter to report its recommendations to the council.

lieux visés dans la déclaration et adopter un règlement en conséquence;

c) soit déférer le projet de règlement et les oppositions qui ont été présentées à la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon pour qu'elle tienne une audition et fasse rapport de ses recommandations au conseil.

Hearing by Yukon Historic Resources Appeal Board

41.(1) Where a proposed bylaw is submitted to the Yukon Historic Resources Appeal Board under paragraph 40(c), the Appeal Board shall set a date, time, and place for a hearing to receive objections and other representations with respect to the proposed bylaw, and shall, at least 21 days before the hearing,

(a) serve a notice of the date, time, and place of the hearing upon the municipality, the Minister, the owner and any lessee of the affected site, and any person or group who objected to the proposed bylaw or made any other representation with respect to it at the hearing held under section 38, and

(b) publish notice of the hearing in the same way as paragraphs 38(2)(b) and (c) require the notice of intended designation to be published.

(2) Any person served with a copy of the notice of a hearing under subsection (1), and any other person or group affected by or interested in the proposed bylaw, may attend at the hearing and be heard either alone or with counsel.

(3) After a hearing under this section, the Appeal Board shall submit to the municipality that proposes the bylaw a report about its recommendations.

Action of municipality upon report

42. Upon receiving and considering a report under subsection 41(3) in respect of a proposed bylaw, the municipal council proposing the bylaw may

(a) resolve not to proceed with the proposed bylaw,

(b) amend the proposed bylaw, or

(c) pass the proposed bylaw without amendment.

Audition de la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon

41.(1) La Commission fixe une heure, une date et un endroit pour la tenue de l'audition prévue à l'alinéa 40 (c), elle entend les oppositions et les observations au projet de règlement et, 21 jours au moins avant l'audition:

a) fait signifier à la municipalité, au ministre, au propriétaire ou au locataire des lieux, et à toute personne ou groupe opposé ou qui a présenté des observations à l'égard du projet de règlement en vertu de l'article 38, un avis énonçant l'heure, la date et l'endroit prévus pour la tenue de l'audition.

b) fait publier un avis de l'audition de la façon prévue aux alinéas 38(2)(b) et (c) pour l'avis du projet de déclaration.

(2) Toute personne visée par un avis d'audition émis en vertu du paragraphe (1) et toute autre personne ou groupe touché ou intéressé par le projet de règlement peut assister à l'audition et être représenté par avocat pour y être entendu.

(3) La Commission présente, après la tenue de l'audition, un rapport contenant ses recommandations à la municipalité qui a proposé le règlement.

Réaction de la municipalité au rapport de la Commission

42. Le conseil municipal peut, après réception et examen du rapport portant sur le projet de règlement présenté en vertu du paragraphe 41(3):

a) soit renoncer à l'adoption du projet de règlement;

b) soit modifier le projet de règlement;

c) soit adopter le projet de règlement tel quel.

Appeals against municipal designations where circumstances have changed

43.(1) In addition to the right of objection under section 38, any owner or lessee of a municipal historic site, and any person or group affected by or interested in the designation, may appeal to the council of the municipality at any time after the designation is made, but only if there is new information which has been discovered since the making of the designation but which pertains to circumstances existing before the designation was made and which puts in doubt the appropriateness of the designation, the appeal shall be taken by serving the municipality and the Minister with a notice of appeal summarizing the reasons for appeal.

(2) Upon being served with a notice of appeal from a bylaw under subsection (1) the council of a municipality shall either refer the appeal to the Yukon Historic Resources Appeal Board or hold a hearing and

- (a) dismiss the appeal,
- (b) by bylaw, revoke the designation, or
- (c) by bylaw, revoke the designation with respect to part of the site.

Reference of appeal to the Yukon Historic Resources Appeal Board

44.(1) If the council of the municipality refers the appeal to the Yukon Historic Resources Appeal Board under subsection 43(2), the Appeal Board deals with the appeal in the same way as if it were acting under section 19.

(2) After hearing an appeal under this section, the Appeal Board shall submit to the municipality a report about its recommendations.

(3) Upon receiving and considering a report of the Appeal Board under subsection (1), the council of the municipality may

- (a) by bylaw, revoke the designation,
- (b) by bylaw, revoke the designation with respect to part of the site, or
- (c) by resolution, confirm the bylaw appealed from and dismiss the appeal.

Appel d'une déclaration de la municipalité suite à un changement de circonstances

43.(1) Le propriétaire ou le locataire des lieux visés par la déclaration et toute personne ou groupe touché ou intéressé par la déclaration peut, en outre de l'opposition prévue à l'article 38, en appeler au conseil municipal après la déclaration dans le seul cas où un nouvel élément découvert après la déclaration, mais qui se rapporte à des circonstances prévalant avant la déclaration, met en doute le bien-fondé de celle-ci. L'appelant signifie à la municipalité et au ministre un avis d'appel énonçant ses motifs.

(2) Après signification d'un avis d'appel d'un règlement émis en vertu du paragraphe (1), le conseil municipal défère l'appel à la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon ou tient une audition. Au terme de cette audition, le conseil prend une des décisions suivantes:

- a) il rejette l'appel;
- b) il annule, par règlement, la déclaration;
- c) il annule, par règlement, la déclaration pour une partie des lieux visés.

Appel déferé à la Commission d'appel du patrimoine historique

44.(1) La Commission d'appel saisie par le conseil municipal en vertu du para-graphe 43(2) dispose de l'appel de la façon qu'il procède en vertu de l'article 19.

(2) La Commission d'appel soumet, après délibérations, un rapport à la municipalité contenant ses recommandations.

(3) Le conseil municipal peut, après réception et examen du rapport de la Commission d'appel prévu au paragraphe (1):

- a) annuler, par règlement, la déclaration;
- b) annuler, par règlement, la déclaration pour une partie des lieux visés;
- c) confirmer, par résolution, le règlement et rejeter l'appel.

Revocation - not under appeal

45.(1) A municipal council may at any time, on its own motion and without a hearing, resolve not to proceed further with a proposed bylaw.

(2) Where a bylaw, as proposed or as amended, has been passed under this Part, the council of a municipality may, by a further bylaw, revoke or vary that bylaw, but the revocation or variation must be made by following the same procedure as is established by sections 40 to 42 for making designations when there are objections.

Service, publication, and filing requirements

46. Where, under this Part, a municipal council resolves not to proceed further with a proposed designation, or resolves to confirm a bylaw under appeal, or passes a bylaw making a designation, or by bylaw revokes a designation, the council

(a) shall serve a copy of the resolution or the bylaw on the Minister and on the owner and any lessee of the affected site,

(b) shall publish a notice of the resolution or the bylaw in the same way as paragraphs 38(2)(b) require notice of intended designation to be published, and

(c) where a notice of intended designation respecting the affected site has already been filed under paragraph 38(2)(d), shall similarly file notice of the resolution or bylaw.

Protection of proposed and designated municipal sites

47.(1) A municipal council may make bylaws about

(a) the protection of any municipal historic site designated or proposed to be designated under this Part, by such means as the council thinks advisable;

(b) prohibitions against the carrying out any activity that will alter a municipal historic site designated or proposed to be designated under this Part;

(c) issuing, suspending, and cancelling municipal historic resources permits;

Annulation ne résultant pas d'un appel

45.(1) Le conseil municipal peut renoncer au projet de règlement de son propre chef, en tout temps, et sans tenir d'audition.

(2) Le conseil municipal peut, par règlement, modifier ou annuler un projet de règlement ou un règlement déjà modifié adopté en vertu de la présente loi en suivant la procédure prévue aux articles 40 à 42 pour les déclarations qui font l'objet d'une opposition.

Signification, publication et autres exigences

46. Le conseil municipal qui renonce au projet de déclaration, qui confirme le règlement qui fait l'objet d'un appel ou qui adopte ou annule une déclaration par règlement:

a) fait signifier copie de la résolution ou du règlement au ministre et au propriétaire ou locataire des lieux visés;

b) fait publier avis de la résolution ou du règlement de la façon prévue aux alinéas 38(2)(b) et (c) pour la publication d'un projet de déclaration;

c) dépose avis de la résolution ou du règlement lorsqu'un avis du projet de déclaration des lieux visés a déjà été déposé en vertu de l'alinéa 38(2)(d).

Protection accordée aux lieux relevant d'une municipalité

47.(1) Le conseil municipal peut, par règlement:

a) protéger tout lieu d'intérêt historique pour la municipalité, déclaré ou projeté, en vertu de la présente partie par tout moyen qu'il juge utile;

b) interdire tous travaux de nature à endommager un lieu d'intérêt historique pour la municipalité, déclaré ou projeté, en vertu de la présente partie;

c) émettre, suspendre et annuler un permis concernant les lieux d'intérêt historique pour la municipalité;

d) prescrire l'entretien, par le propriétaire, de tout

(d) the maintenance of any municipal historic site by the owner, or by the owner with the financial or other assistance and advice of the municipality;

(e) making agreements with the owner or lessee of the municipal historic site for the purpose of paragraph (d);

(f) the establishment of a municipal historic committee to advise the council about any matter relating to this Part.

(2) A municipality may appoint any person, including a person appointed as an inspector under Part 4, as an inspector for the purposes of this Part.

(3) For the enforcement of this Act, an inspector appointed by the municipality may conduct investigations and may

(a) with the consent of the occupant in charge of the place, enter any place;

(b) at any reasonable time, enter any place to which the public is ordinarily admitted;

(c) request the production of documents or things that seem relevant to the investigation;

(d) upon giving a receipt, remove from any place documents produced in response to a request under paragraph (c) and make copies of them or extracts from them;

(e) upon giving a receipt, remove from any place any other thing produced in response to a request under paragraph (c) and retain possession of it for so long as a person having the right to withhold the thing from the inspector consents to the inspector having possession of the thing.

(4) An inspector who needs but cannot obtain consent to enter a place or who has been refused entry to a place may apply to a justice for a warrant authorizing entry of the place.

(5) If a person refuses to comply with a request of an inspector under paragraph (3)(c) the inspector may apply to a justice for an order for the production of the document or thing.

(6) Where a justice is satisfied that there are reasonable

lieu d'intérêt historique pour la municipalité avec ou sans l'aide et les conseils de la municipalité;

e) conclure une entente avec le propriétaire ou le locataire du lieu d'intérêt historique pour la municipalité aux fins de l'alinéa (d);

f) constituer une commission municipale du patrimoine historique pour le conseiller sur toute matière relevant de la présente partie.

(2) La municipalité peut nommer toute personne au poste d'inspecteur pour les fins de la présente loi, notamment l'inspecteur nommé en vertu de la partie 4.

(3) Un inspecteur nommé par la municipalité pour voir à l'application de la présente loi peut, en outre de conduire une enquête:

a) pénétrer en tout endroit avec le consentement de l'occupant;

b) pénétrer, à une heure raisonnable, en tout endroit normalement ouvert au public;

c) exiger la production d'objets et de documents pertinents à l'enquête;

d) prendre, de tout endroit, contre récépissé, un document produit en vertu de l'alinéa (c) et le copier en tout ou en partie;

e) prendre, de tout endroit, contre récépissé, un objet produit en vertu de l'alinéa (c), et en garder la possession sous réserve de l'autorisation du détenteur.

(4) L'inspecteur qui ne peut obtenir ou qui se voit refuser l'autorisation d'entrer dans un endroit mais qui est justifié de le faire aux fins de son enquête peut demander à un juge l'émission d'un mandat à fin d'entrée.

(5) L'inspecteur peut demander à un juge d'émettre une ordonnance de produire un document ou un objet lorsque son détenteur refuse de se conformer à la requête de l'inspecteur prise en vertu de l'alinéa (3)(c).

(6) Le juge peut émettre un mandat à fin d'entrée dans

grounds to believe that it is necessary that a place be entered in furtherance of an investigation under this Part, the justice may issue a warrant authorizing entry of the place by any person referred to in the order.

(7) Where a justice is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the production of a document or thing is necessary in furtherance of an investigation under this Part, the justice may make an order authorizing the seizure of the document or thing by any person referred to in the order.

(8) An order under subsection (7) authorizing seizure of a document or other thing may be included in a warrant issued under subsection (6) authorizing entry of a place, or may be made separately from such a warrant.

(9) A warrant issued under subsection (6) and an order made under subsection (7)

(a) shall be executed within such part of a day, if any, as is specified in the order, and

(b) shall expire at the end of the day specified in the order or on the fourteenth day after the order is issued or made, whichever day ends first.

Orders to remedy breaches

48.(1) Where the municipal council believes on reasonable grounds that a person is in breach of a provision of this Part or a bylaw made thereunder, or of the terms and conditions of a municipal historic resources permit, or a provision of an agreement entered into with a municipality under this Part, the council of the municipality affected may, by order in writing served upon the person,

(a) require the person to remedy the breach within a period of time stated in the order, or

(b) where the council has reason to believe that irreparable or costly damage is likely to result if the breach continues, require the person to remedy the breach forthwith upon the service of the order.

(2) If a person who is required by an order made under subsection (1) to remedy a breach fails to obey the order, the municipal council affected may, upon notice to the person, apply to a judge of the Supreme Court for an order

un endroit à toute personne qu'il désigne s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire d'y entrer aux fins de l'enquête prévue à la présente partie.

(7) Le juge peut rendre une ordonnance autorisant la saisie d'un document ou d'un objet par toute personne qu'il désigne s'il a des motifs raisonnables de croire que sa production est nécessaire aux fins de l'enquête prévue à la présente partie.

(8) L'ordonnance autorisant la saisie d'un document ou d'un objet émise en vertu du paragraphe (7) peut faire partie d'un mandat à fin d'entrée émis en vertu du paragraphe (6) ou être prise de façon indépendante;

(9) Le mandat émis en vertu de l'alinéa (6) et l'ordonnance émise en vertu de l'alinéa (7) rempli les conditions suivantes:

a) il est exécuté au moment de la journée prescrit dans l'ordonnance, s'il y a lieu;

b) il cesse d'avoir effet à la fin du dernier jour prescrit dans l'ordonnance ou après le quatorzième jour suivant son émission, selon la première échéance.

Ordonnance de se conformer à la présente loi

48.(1) Le conseil municipal peut, par ordre écrit et signifié à la personne, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle agit en violation de la présente partie, d'un règlement adopté en vertu de la présente partie, d'une clause ou d'une condition d'un permis du patrimoine historique de la municipalité, ou d'une clause d'une entente:

a) soit exiger de la personne en défaut qu'elle se conforme à la présente loi dans un délai prescrit;

b) soit exiger de la personne en défaut qu'elle se conforme à la présente loi sans délai lorsque le conseil est justifié de croire que des dommages onéreux ou irréparables seront causés si le défaut n'est pas corrigé.

(2) Le conseil municipal peut, en avisant la personne visée par l'ordonnance prévue à l'alinéa (1), et qui refuse de s'y conformer, demander l'autorisation à un juge de la Cour suprême de pénétrer sur les lieux et de prendre toutes

authorizing officers of the municipality to enter the affected municipal historic site and there take such steps as may be necessary to remedy the breach effectively, including

- (a) the removal of any workers, materials, or equipment found on the municipal historic site, and
- (b) doing the work required to be done,

and the judge may grant the order or such other order as the judge thinks proper and may make the order subject to such conditions as the judge thinks necessary.

(3) Where the council of the municipality affected believes that the delay to obtain an order under subsection (2) is likely to result in irreparable damage to historic resources or human remains, the council of the municipality may, without such an order and with no further notice to the owner or lessee of the municipal historic site, enter the municipal historic site and there take or cause to be taken such of the steps to which reference is made in subsection (2) as may be necessary to halt the damage, but shall not take or cause to be taken any other steps except pursuant to and in accordance with the order of a judge obtained under subsection (2).

(4) Where the council of a municipality takes steps under this section to remedy a breach committed by any person, the municipality may, subject to any order under subsection (2), recover from the person,

- (a) the costs and expenses necessarily incurred by the municipality in taking those steps, and
- (b) the amount of any grant made to the person by the municipality under this Part by way of assistance.

Appeals against order or action of municipality

49. A person aggrieved by an order made or action taken by a municipality under section 48 may appeal to a judge of the Supreme Court within 30 days from the making of the order or the taking of the action and the judge may

- (a) confirm the legality of the order or, if it is in some way not legal, direct the council of the municipality to vary or rescind it,

mesures nécessaires pour corriger le défaut, notamment par:

- a) l'évacuation des travailleurs, du matériel ou de l'équipement présents sur les lieux;
- b) l'exécution des travaux appropriés.

Le juge saisi peut accorder l'ordonnance qu'il estime appropriée en y stipulant les conditions qu'il juge nécessaires.

(3) Le conseil municipal peut, dans les cas où le délai pour obtenir une ordonnance en vertu du paragraphe (2) risque de causer des dommages irréparables à des richesses historiques ou à des restes humains, sans obtenir d'ordonnance et sans aviser le propriétaire, pénétrer sur les lieux et prendre les mesures nécessaires prévues au paragraphe (2) pour limiter les dommages. Le conseil municipal doit obtenir l'ordonnance d'un juge prévue au paragraphe (2) pour prendre toute autre mesure et il se conforme aux conditions de cette ordonnance.

(4) Le conseil municipal peut, en prenant les mesures prescrites dans le présent article pour faire cesser toute violation à la présente loi et sous réserve des dispositions de l'ordonnance prévue au paragraphe (2), obtenir de la personne en contravention le remboursement:

- a) des frais et dépenses encourus par la municipalité pour les mesures réparatrices;
- b) de toute aide financière accordée à cette personne antérieurement en vertu de la présente loi.

Appel d'une ordonnance ou d'une mesure prise par une municipalité

49. Toute personne visée par une ordonnance ou une mesure prise par la municipalité en vertu de l'article 48 peut en appeler à un juge de la Cour suprême dans les 30 jours suivant l'émission de l'ordonnance ou l'application de la mesure. Le juge saisi:

- a) confirme la légalité de l'ordonnance, y ordonne les modifications appropriées ou l'infirme;

(b) confirm the legality of the action or, if it is in some way not legal, direct the council to modify it,

(c) give such direction about implementing the order or of the action as the judge thinks proper.

b) confirme la légalité des mesures prises par le ministre ou y ordonne les modifications appropriées;

c) donne les instructions qu'il juge appropriées pour la mise en application de la décision du ministre.

Transfer or sale of municipal historic sites

50. An owner of a municipal historic site, or a municipal site that is subject to a subsisting municipal notice of intended designation, who proposes to transfer or sell the municipal historic site or municipal site

(a) shall, prior to the transfer or sale, advise the transferee or purchaser in writing that the municipal site is a municipal historic site or is subject to a municipal notice of intended designation, as the case may be, and

(b) shall, prior to the transfer or sale or, if that is not possible, as soon as possible after the transfer or sale, inform the municipality of it.

Cession et vente d'un lieu d'intérêt historique pour la municipalité

50. Le propriétaire d'un lieu d'intérêt historique pour la municipalité ou d'un lieu faisant l'objet d'un avis de projet de déclaration peut céder ou vendre en respectant les conditions suivantes:

a) d'une part, informer au préalable le cessionnaire ou l'acheteur que les lieux ont été déclarés d'intérêt historique pour la municipalité ou font l'objet d'un projet de déclaration de la part de la municipalité, selon le cas;

b) d'autre part, en aviser la municipalité au préalable ou aussitôt que possible après la cession ou la vente.

Acquisition and disposal of municipal historic sites

51. Where the council of a municipality believes it to be in the public interest, the council may

(a) acquire the municipal historic site by gift, devise, purchase, lease, exchange, expropriation under the Expropriation Act, or otherwise;

(b) if the municipal historic site is owned by the municipality, sell, give or lease, the municipal historic site to any person or group for use or development according to the conditions the sale, gift, or lease is subject to.

Acquisition et aliénation

51. Le conseil municipal peut, s'il est d'avis que c'est dans l'intérêt public:

a) acquérir un lieu d'intérêt historique pour la municipalité par donation, legs, achat, bail, échange ou expropriation en vertu de la Loi sur l'expropriation ou de toute autre manière;

b) vendre, donner ou louer un lieu d'intérêt historique pour la municipalité qui lui appartient à toute personne ou groupe en fixant dans l'entente les conditions d'utilisation et d'exploitation.

Erection of commemorative markers

52.(1) A municipality may erect and maintain at any site in the municipality by agreement with the owner and any lessee a sign, plaque, or a commemorative marker containing information about the historic significance of the municipal site.

(2) No person shall remove or alter, except with the permission of the council of the municipality, any sign,

Mise en place de signes commémoratifs

52.(1) La municipalité peut, avec l'agrément du propriétaire ou du locataire des lieux, apposer et voir à l'entretien de plaques, signes ou dispositifs commémoratifs faisant état de sa valeur historique pour la municipalité.

(2) Il est interdit d'enlever ou de modifier une plaque,

plaque or commemorative marker erected under subsection (1).

signe ou dispositif commémoratif apposé en vertu du paragraphe (1) sans l'autorisation du conseil municipal.

Access to information

53. A municipality may refuse to disclose to any person other than the Government of the Yukon or the Government of Canada information the disclosure of which would be detrimental to the protection, preservation, or orderly development of historic resources.

Accès à l'information

53. La municipalité peut refuser à quiconque, sous réserve du gouvernement du Yukon et du gouvernement du Canada, l'accès à un renseignement de nature à compromettre la protection, la conservation et l'exploitation ordonnée des richesses historiques.

Inventory of municipal historic sites

54.(1) A municipality shall maintain an inventory of all municipal historic sites within the municipality showing, in respect of each site,

- (a) the location of the site and a description sufficient to identify its boundaries,
- (b) particulars sufficient to explain the historic significance of the site,
- (c) the date of the designation of the site,
- (d) the names and residence addresses of the owners and any lessees of the site, and
- (e) such other information as the municipal council thinks advisable.

Inventaire des lieux d'intérêt historique pour la municipalité

54.(1) La municipalité tient un inventaire de tous les lieux d'intérêt historique pour la municipalité se trouvant sur son territoire, faisant état, pour chacun:

- a) de l'emplacement du lieu et d'une description satisfaisante des tenants et aboutissants;
- b) des renseignements justifiant la valeur historique du lieu;
- c) de la date de la déclaration en faisant un lieu d'intérêt historique;
- d) des noms et adresses des propriétaires et locataires;
- e) de toute information que le conseil municipal estime utile.

(2) The inventory maintained under subsection (1) shall be available for public inspection.

(2) L'inventaire prévu au paragraphe (1) est accessible pour consultation publique.

Informational and educational programs and historic agreements

55. A municipal council may do the same things as the Minister may under sections 7, 8, and 9, but only for historic resources in the municipality.

Programmes d'information et d'enseignement; ententes sur le patrimoine historique

55. Le conseil municipal a les mêmes pouvoirs que le ministre aux articles 7, 8 et 9 sur les richesses historiques se trouvant sur le territoire de la municipalité.

Assistance by Minister

56. The municipality may make with the Minister agreements under which the municipality may receive assistance in the form of grants, or professional and technical advice and services, or otherwise,

Aide du ministre

56. La municipalité peut, par entente avec le ministre, recevoir une aide sous forme de subventions, conseils professionnels et techniques ou sous toute autre forme:

- (a) to enable the municipality to exercise or perform more effectively the powers conferred upon it under this Part, and
- (b) to any owner or lessee of a municipal historic site.

- a) pour permettre à la municipalité d'exercer ou d'utiliser plus efficacement les pouvoirs qu'elle détient en vertu de la présente section;
- b) pour aider le propriétaire ou le locataire d'un lieu d'intérêt historique pour la municipalité.

Receipt of gifts

57. A municipality may receive from any person money by way of gift or bequest, and other personal property or real property by way of gift, devise, bequest, loan, lease, or otherwise, for the purposes of this Part, and shall use any money or property so received in such manner as the municipal council thinks best, subject to any directions or conditions imposed by the donor, lender, or lessor.

Conflicting declarations

58. If the Minister and a municipality both designate the same site as a historic site or municipal historic site, respectively, the Minister and the municipality may agree

- (a) that both designations shall remain in effect, and that the site shall be administered jointly by the Minister and the municipality,
- (b) that the designation of the Minister only shall remain in effect, or
- (c) that the designation of the municipality only shall remain in effect,

but in the absence of such an agreement the designation of the Minister prevails.

Municipal powers are additional

59. The powers conferred upon a municipality under this Part are in addition to and not in substitution for any powers the municipality may have under another Act of the Legislature.

PART 6

HISTORIC OBJECTS AND HUMAN REMAINS

Definitions

60.(1) In this Part,

“archaeological object” means an object that

- (a) is the product of human art, workmanship, or use, and it includes plant and animal remains that have been modified by or deposited in consequence of human activities,

Réception des donations

57. La municipalité est habilitée à recevoir, aux fins de la présente loi, de l'argent sous forme de donations, legs, ou tout autre bien personnel ou réel, en espèces, par testament, prêt, bail, ou de toute autre façon, de toute personne, et les utilise de la façon qu'elle juge la plus adéquate, sous réserve des prescriptions et conditions du donateur, prêteur ou locateur.

Déclarations incompatibles

58. Le ministre et une municipalité peuvent convenir, lorsque leur déclaration vise un même lieu à être déclaré d'intérêt historique;

- a) soit que les deux déclarations restent en vigueur, les lieux étant administrés conjointement par le ministre et la municipalité;
- b) soit que seule la déclaration du ministre reste en vigueur;
- c) soit que seule la déclaration de la municipalité reste en vigueur.

À défaut d'entente, la déclaration du ministre l'emporte.

Pouvoirs municipaux supplémentaires

59. Les pouvoirs accordés à la municipalité en vertu de la présente partie s'ajoutent aux pouvoirs détenus par la municipalité en vertu d'une autre loi de l'Assemblée législative et n'ont pas pour effet de les remplacer.

PARTIE 6

BIENS D'INTÉRÊT HISTORIQUE ET RESTES HUMAINS

Définitions

60.(1) Dans la présente partie:

«bien d'intérêt archéologique» Désigne un bien qui réunit les conditions suivantes:

- a) est l'oeuvre, la fabrication, la création de l'être humain, notamment les restes végétaux et animaux modifiés ou déposés par suite de l'intervention de l'être humain;

(b) is of value for its historic or archaeological significance, and

(c) is or has been discovered on or beneath land in the Yukon, or is or has been submerged or partially submerged beneath the surface of any watercourse or permanent body of water in the Yukon; *bien d'intérêt archéologique*

“ethnographic object” means an item of material culture relating to the history and traditional culture of an ethnic group; *bien d'intérêt ethnographique*

“historic object” - each of the following is a historic object:

(a) an object that is more than 45 years old and has been abandoned,

(b) an archaeological object,

(c) a palaeontological object,

(d) an object designated under subsection (2) as a historic object; *bien d'intérêt historique*

“human remains” means non-fossilized remains of human bodies that have historic significance and are found outside a recognized cemetery or burial site; *restes humains*

“palaeontological object” does not include human remains but does refer to the remains or a fossil or other object that indicates the existence of extinct or prehistoric plants or animals and that

(a) is of value for its historic or palaeontological significance, and

(b) is or has been discovered on or beneath land in the Yukon, or is or has been submerged or partially submerged beneath the surface of any watercourse or permanent body of water in the Yukon. *bien d'intérêt paléontologique*

(2) The Commissioner in Executive Council upon a recommendation by the Yukon Heritage Resources Board may by regulation designate as a historic object any object that the Commissioner in Executive Council believes has sufficient historic significance for such a designation. The designation may be of a single object or of the members of a class of objects and may be made irrespective of the age of the object.

b) a quelque valeur en raison de son intérêt historique ou archéologique;

c) est ou a été découvert sur ou sous la terre à l'intérieur du territoire du Yukon, ou qui était submergé en tout ou en partie dans un cours d'eau ou une étendue d'eau fixe du Yukon; *archaeological object*

«bien d'intérêt ethnographique» Désigne un bien culturel qui se rapporte à l'histoire et aux traditions culturelles d'un groupe ethnique; *ethnographic object*

«bien d'intérêt historique» Sont assimilés à un bien d'intérêt historique les biens suivants:

a) un objet abandonné qui a plus de 45 ans;

b) un bien d'intérêt archéologique;

c) un bien d'intérêt paléontologique;

d) un bien tel que défini au paragraphe (2) comme étant un bien d'intérêt historique; *historic object*

«bien d'intérêt paléontologique» Restes d'un fossile ou de tout autre objet qui démontre l'existence d'une plante ou d'un animal préhistorique ou disparue, et qui:

a) d'une part, a quelque importance en raison de sa valeur historique ou paléontologique;

b) d'autre part, est ou a été découvert sur ou sous la terre à l'intérieur du territoire du Yukon, ou qui était submergé en tout ou en partie dans un cours d'eau ou une étendue d'eau fixe du Yukon; *palaeontological object*

«restes humains» Restes non-fossilisés de corps humains qui présentent un intérêt historique et qui sont trouvés hors les limites d'un cimetière reconnu ou de tout lieu de sépulture; *human remains*

(2) Le Commissaire en conseil peut, par règlement, déclarer tout bien d'intérêt historique lorsqu'il est d'avantage que la valeur historique de l'objet le justifie. La déclaration peut porter sur un seul bien ou sur chacun des biens d'une quelconque classe de biens, et peut ne pas tenir compte de l'âge du bien.

Historic resources permit for searching or excavating

61. No person shall search or excavate for historic objects or human remains except in accordance with a historic resources permit.

Export of historic objects

62. No person shall remove a historic object from the Territory, whether or not the person owns it, except in accordance with a historic resources permit.

Destruction of historic objects or human remains

63. No person shall destroy or alter any historic object, whether or not the person owns it, or any human remains, except in accordance with a historic resources permit.

Issue of historic resources permits

64.(1) Upon receiving the information prescribed by the regulations, the Minister may issue any historic resources permit required for the purposes of this Part.

(2) If the historic object was found on settlement land, the Minister may not issue a historic resources permit without the written consent of the governing body of the Yukon First Nation which governs the settlement land.

Ownership and right to possession - historic objects

65.(1) Subject to subsection (2) a person who became the owner of a historic object before the day this Act comes into force continues to own it and to have the right to possess it after this Act comes into force.

(2) If a person whose entitlement to possession or ownership of a archaeological object or palaeontological object is based on the fact the object was found before the coming into force of this Act does not register the object with the Minister within 3 years of the coming into force of this Act, then the Minister may by written notice to the person declare that ownership in the object is vested in the Government of the Yukon. Upon service of the notice on the person, ownership in the archaeological object or

Permis de fouille ou de recherche

61. Nul ne peut faire de fouille ou excaver dans le but d'en retirer des biens d'intérêt historique ou des restes humains à moins d'y être autorisé par un permis du patrimoine historique du Yukon.

Exportation de biens d'intérêt historique

62. Nul ne doit sortir un bien d'intérêt historique du territoire, qu'il en soit propriétaire ou non, à moins d'y être autorisé par un permis du patrimoine historique du Yukon.

Destruction d'un bien d'intérêt historique ou de restes humains

63. Nul ne peut détruire ou modifier un bien d'intérêt historique ou des restes humains, qu'il en soit propriétaire ou non, à moins d'y être autorisé par un permis du patrimoine historique du Yukon.

Emission d'un permis

64.(1) Le ministre peut, sur réception des renseignements prévus par règlement, émettre un permis du patrimoine historique du Yukon en application de la présente partie.

(2) Dans le cas où le bien d'intérêt historique est découvert sur des terres conférées par entente, le ministre ne peut émettre de permis du patrimoine historique sans avoir obtenu l'autorisation écrite du corps dirigeant de la Première nation du Yukon responsable de l'administration de ces terres.

Titre de propriété et droit de possession sur les biens d'intérêt historique

65.(1) Sous réserve du paragraphe (2), le propriétaire d'un bien d'intérêt historique avant l'entrée en vigueur de la présente loi est réputé propriétaire ayant le droit à la possession de la chose après l'entrée en vigueur de la présente loi malgré toute disposition incompatible dans la présente partie.

(2) Le ministre peut, par avis écrit à la personne dont le droit à la possession ou à la propriété d'un bien d'intérêt archéologique ou d'intérêt paléontologique est fondé sur la découverte préalable à l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui fait défaut d'enregistrer le bien auprès du ministre dans les 3 années suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, déclarer le gouvernement du Yukon titulaire du droit de propriété dans la chose. Le gouvernement du Yukon est titulaire du droit de propriété dès la signification de l'avis et

palaeontological object vests in the Government of the Yukon and subsections (3) to (9) apply to the object.

(3) Subsections (4) to (9) apply only to historic objects that have not previously been found or that have been abandoned and then found; they apply irrespective of whether a person finds the historic object while searching for historic objects or inadvertently during some other activity.

(4) Subject to subsections (5), (6), (7), (8), and (9) the ownership of any historic object found by any person after this Act comes into force vests in the Government of the Yukon, but

(a) if the historic object is found on or in public land or municipal land, or in or under any watercourse or permanent body of water on such land, other than public or municipal land that the Commissioner in Executive Council has excluded from the application of this clause, the finder may keep the object in his or her custody unless the Minister requires that the object be delivered to the Minister, and

(b) if the historic object is found on or under private land, or in or under any watercourse or permanent body of water on private land, the finder shall deliver it into the custody of the owner of the land, unless the finder or owner agree otherwise, or unless the Minister requires that the object be delivered to the Minister.

(5) A person who retains custody of a historic object under subsection (4) is deemed to be holding the historic object in trust for the Government of the Yukon, and the Minister may

- (a) leave the object in that person's custody,
- (b) make an agreement with the person respecting the protection of the historic object and containing such other terms in respect of the historic object as the Minister and the person may agree, including terms about the length of the period of time during which the person is to retain custody of the historic object, or
- (c) require that the person deliver the object to the Minister.

les paragraphes (3) à (9) s'appliquent au bien d'intérêt archéologique ou d'intérêt paléontologique.

(3) Les paragraphes (4) à (9) ne s'appliquent qu'aux biens d'intérêt historique qui n'ont pas été découverts plus tôt ou qui ont été abandonnés et redécouverts. Ils s'appliquent sans tenir compte si la personne avait l'intention de découvrir un bien d'intérêt historique, si c'est par erreur ou durant toute autre activité.

(4) Le gouvernement du Yukon est titulaire du droit de propriété d'un bien d'intérêt historique trouvé par quiconque après l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve des paragraphes (5), (6), (7), (8) et (9), et à l'exception:

a) de la personne qui découvre le bien, qui peut en garder la possession, sous réserve d'un ordre du ministre en revendiquant la possession, et à la condition que le bien soit découvert sur ou dessous la surface d'une terre publique ou municipale, immergé ou à la surface d'un cours d'eau ou d'une étendue d'eau qui n'est pas une terre publique ou municipale que le Commissaire en conseil exécutif a soustrait à l'application de la présente disposition;

b) de la personne qui découvre un bien d'intérêt historique, qui doit en remettre la possession au propriétaire du terrain si le bien se trouve sur ou dessous la surface d'un terrain privé, immergé ou à la surface d'un cours d'eau ou d'une étendue d'eau se trouvant sur un terrain privé, sous réserve d'une entente avec le propriétaire ou d'un ordre du ministre revendiquant la possession.

(5) Quiconque garde la possession d'un bien d'intérêt historique en vertu du paragraphe (4) est réputé le détenir en fiducie pour le compte du gouvernement du Yukon. A cet égard, le ministre peut:

- a) soit laisser le bien en la possession de cette personne;
- b) soit conclure une entente avec le détenteur concernant la protection du bien d'intérêt historique et prévoyant toute clause que les parties jugent utile, notamment la durée de la possession du bien;
- c) soit exiger de cette personne qu'elle lui remette le bien.

(6) The custody of a historic object retained under subsection (4)

(a) is transferable, by the person who has custody, to any other person at any time, and

(b) upon the death of a person who has the custody, passes to the heirs, executors, or administrators of the person,

but any transferee, heir, executor, or administrator so receiving the custody is deemed to be holding the historic object in trust for the Government of the Yukon and subject to any agreement entered into under subsection (5).

(7) The Minister may at any time waive the Government's right of ownership of a historic object that the Government has under subsection (4).

(8) If the historic object is found after this Act comes into force on or in settlement land, or in or under any watercourse or permanent body of water on such land, the ownership of the historic object vests in the Yukon First Nation whose land the settlement land is.

(9) If the historic object is an ethnographic object and is found after this Act comes into force on or in land within the traditional territory of a Yukon First Nation, or in or under any watercourse or permanent body of water on such land, the ownership of the historic object vests in the Yukon First Nation to whom the traditional territory pertains.

(10) If ownership of the historic object vests in a Yukon First Nation under subsection (8) or (9), then for the purposes of subsections (4) to (7) the expression "Yukon First Nation" shall be substituted for the expression "Government of the Yukon", and the expression "governing body of the Yukon First Nation" shall be substituted for the word "Minister".

Agreements with museums and others

66. The Minister may make agreements with any person about the ownership, care, restoration, preservation, promotion, or display of any historic object.

Inventory of historic objects

67.(1) The Minister shall maintain an inventory of such historic objects found in the Territory as the Minister

(6) La possession d'un bien d'intérêt historique en vertu du paragraphe (4) peut être:

a) cédée par son détenteur à quiconque, en tout temps;

b) transmise à ses héritiers, exécuteurs testamentaires ou administrateurs à la mort du détenteur;

mais tout cessionnaire, héritier, exécuteur testamentaire ou administrateur qui en obtient la possession est réputé avoir la garde du bien en fiducie pour le compte du gouvernement du Yukon et sous réserve de toute entente prise en vertu du paragraphe (5).

(7) Le ministre peut renoncer en tout temps au droit de propriété détenu par le gouvernement du Yukon dans un bien d'intérêt historique en vertu du paragraphe (4).

(8) La Première nation du Yukon est titulaire du droit de propriété sur le bien d'intérêt historique lorsqu'il est découvert après l'entrée en vigueur de la présente loi, sur ou sous la surface du sol, immergé ou à la surface d'un cours d'eau ou d'une étendue d'eau fixe sur des terres qui lui ont été conférées par entente.

(9) La Première nation du Yukon est titulaire du droit de propriété sur le bien d'intérêt historique lorsque le bien est aussi d'intérêt ethnographique et est découvert après l'entrée en vigueur de la présente loi, sur ou sous la surface du sol, immergé ou à la surface d'un cours d'eau ou d'une étendue d'eau fixe sur leur territoire traditionnel.

(10) Dans le cas où une Première nation est titulaire d'un droit de propriété dans un bien d'intérêt historique en vertu des paragraphes (8) et (9), l'expression «Première nation du Yukon» est substituée à l'expression «Gouvernement du Yukon» et l'expression «Corps dirigeant d'une Première nation du Yukon» est substituée au mot «ministre» aux fins des paragraphes (4) à (7).

Ententes avec des musées ou d'autres parties

66. Le ministre peut conclure une entente quant à la propriété, l'entretien, la restauration, la conservation, la mise en valeur ou l'exposition de tout bien d'intérêt historique avec toute personne.

Inventaire des biens d'intérêt historique

67.(1) Le ministre tient un inventaire de tous les biens d'intérêt historique découverts dans le territoire qu'il juge

thinks to be significant representations of the historic resources of the Yukon, and the inventory shall show for of each historic object listed in it

- (a) the present location of the historic object and the place where it was discovered;
- (b) a description of the historic object and an explanation of its historic significance;
- (c) the date the historic object was discovered;
- (d) the name and address of the custodian of the historic object and of the person who discovered it;
- (e) such other particulars and information as the Minister thinks advisable.

(2) The inventory maintained under subsection (1) shall be available for public inspection but if the historic object is owned by or is in the custody of any person other than the Government of the Yukon then the Minister shall not disclose the location of the object or the name or address of the person except with that person's consent or for the enforcement of this Act.

Ownership and right to possession - human remains in non-settlement land

68.(1) Subject to subsection (2), the ownership and the right to possession of human remains that are found by any person in land other than settlement land vests in the Government of the Yukon.

(2) If the site where the human remains are found is not on settlement land, but is a burial site of Indian people, then the Yukon First Nation to whose traditional territory the site pertains is entitled to take over the ownership and right of possession of the human remains and, if the site is on public lands, then it shall be managed jointly by the Government of the Yukon and Yukon First Nation to whose traditional territory the site pertains.

Human remains in settlement lands

69.(1) The ownership and right to possession of human remains of Indians that are found by any person in land that is settlement land vests in the Yukon First Nation to which the settlement land belongs.

être des illustrations importantes du patrimoine historique du Yukon. L'inventaire fait mention, pour chaque bien d'intérêt historique:

- a) de l'endroit où il se trouve et de l'endroit où il a été découvert;
- b) de sa description et des raisons de sa valeur historique;
- c) de la date où il a été découvert;
- d) du nom et de l'adresse de la personne en possession du bien et de la personne qui l'a découvert;
- e) de tout détail ou renseignement que le ministre estime utile.

(2) L'inventaire tenu en vertu du paragraphe (1) est accessible pour consultation publique. Dans le cas où le bien d'intérêt historique est la propriété ou est sous la garde d'une personne autre que le gouvernement du Yukon, le ministre ne peut révéler l'emplacement de ce bien, ni le nom, ni l'adresse de cette personne à moins d'avoir obtenu son consentement ou que ce soit en application de la présente loi.

Titre de propriété et droit de possession sur les restes humains

68.(1) Sous réserve du paragraphe (2), le gouvernement du Yukon est titulaire des droits de propriété et de possession sur des restes humains découverts par toute personne sur des terres qui ne sont pas des terres conférées par une entente.

(2) La Première nation est titulaire des droits de propriété et de possession lorsque les restes humains sont découverts en un lieu de sépulture du territoire traditionnel d'un peuple Indien qui n'est pas une terre conférée par une entente suite à des revendications territoriales. Lorsque le lieu de découverte se trouve sur une terre publique, il est géré conjointement par le gouvernement du Yukon et la Première nation de qui relève le territoire traditionnel.

Restes humains sur des terres conférées par une entente

69.(1) La Première nation du Yukon est titulaire des droits de propriété et de possession sur des restes humains d'Indiens découverts par toute personne sur une terre conférée par une entente.

(2) The Yukon First Nation that the settlement land belongs to is entitled to manage burial sites of Indian people in that land and may control the exhumation, examination, and reburial of human remains of Indians found in those sites.

(3) The ownership and right to possession of human remains of non-Indians that are found by any person in settlement land vests in the Government of the Yukon.

Report of findings

70.(1) Every person who finds an object that is or that likely is a historic object, or remains that are or that likely are human remains, shall forthwith report the find to the Minister.

(2) If the object is found on settlement land the finder shall also report the find to the Yukon First Nation which governs the settlement land.

(3) The Minister or Yukon First Nation and the finder of the object may each request the Yukon Heritage Resources Board to advise the Minister on whether the object should be dealt with as a historic object.

Acquisition and disposition of historic objects

71.(1) The Minister or Yukon First Nation may acquire by purchase, gift, bequest, lease, or otherwise, any historic object that is private property or municipal property.

(2) The Minister may dispose of any historic object owned by the Government of the Yukon by gift, lease, or otherwise, subject to such terms as the Commissioner in Executive Council may prescribe.

Agreement for investigation

72. Where the Minister believes that there are historic objects or human remains on or under any land, and that they are likely to be damaged or destroyed by reason of any activity that is being, or is proposed to be, carried out on or under the land, the Minister may make an agreement with a Yukon First Nation or the owner of the land or the person undertaking the activity about searching for, and the excavation, investigation, examination, preservation, and removal of historic objects or human remains found on or under the land.

(2) La Première nation du Yukon propriétaire de la terre conférée par une entente a le droit de gestion des lieux de sépulture indiens qui s'y trouvent et peut contrôler l'exhumation, l'examen et la ré-inhumation de restes humains d'Indiens qui y ont été découverts.

(3) Le gouvernement du Yukon est titulaire des droits de propriété et de possession sur des restes humains, autres que ceux d'Indiens, découverts par toute personne sur une terre conférée par une entente.

Compte-rendu des découvertes

70.(1) Toute personne qui découvre un objet qui est ou qui est selon toute vraisemblance un bien d'intérêt historique, des restes qui sont ou qui sont selon toute vraisemblance humains, doit rendre compte sans délai de sa découverte au ministre.

(2) Dans le cas où le bien est découvert sur des terres conférées par une entente, l'auteur de la découverte fait rapport de celle-ci à la Première nation du Yukon responsable de l'administration de ces terres.

(3) Le ministre, la Première nation du Yukon et l'auteur de la découverte peuvent, par requête, demander à la Commission sur le patrimoine historique du Yukon de conseiller le ministre sur l'intérêt historique de l'objet.

Acquisition et aliénation de biens d'intérêt historique

71.(1) Le ministre peut acquérir par achat, donation, legs, bail ou de toute autre façon tout bien d'intérêt historique de propriété privée ou propriété de la municipalité.

(2) Le ministre peut, sous réserve des conditions prescrites par le Commissaire en conseil exécutif, aliéner un bien d'intérêt historique dont le gouvernement du Yukon est propriétaire par donation, bail, ou de toute autre façon.

Entente prévoyant une enquête

72. Le ministre peut, lorsqu'il est d'avis que des travaux, projetés ou en cours, sur ou sous la surface du sol, sont de nature à endommager ou détruire des biens d'intérêt historique ou des restes humains sur ou sous la surface du sol, conclure une entente avec une Première nation du Yukon, avec le propriétaire du terrain ou avec une personne pour fins de recherche, d'excavation, d'enquête, d'examen, de conservation et pour le déplacement des biens d'intérêt historique ou des restes humains découverts sur ou sous la surface du sol.

**PART 7
GENERAL**

Hearings to be public

73. Hearings before the Yukon Historic Resources Appeal Board and of appeals to the Minister under subsection 19(1) and of appeals to a municipal council under subsection 41(1) shall be open to the public.

Translation services

74. If a person wants to speak during a hearing before Yukon Historic Resources Appeal Board and is able to speak only in a Yukon aboriginal language, the Board shall permit that person to speak through an interpreter and the Minister shall supply the necessary services for interpreting.

Priority of filings in land titles office

75. Notwithstanding anything to the contrary in any other Act, a notice or other document filed in a land titles office under this Act has, in respect of land described in the notice or other document, priority over any instrument or document filed or registered in the land titles office under another Act in respect of the same land whether filed or registered before or after the coming into force of this Act and whether filed or registered before or after the filing of the notice or other document under this Act.

Appeal not a stay

76. An appeal under this Act does not stay the matter appealed from, unless the Minister, municipality, Yukon Historic Resources Appeal Board, or judge appealed to orders otherwise after being satisfied that irreparable or costly loss or damage is likely to result if the matter is not stayed.

Method of service

77.(1) Notices or other documents that this Act requires to be served shall be served by personal service, unless substitutional service is allowed under subsection (2) or (3).

(2) Where the notice or other document is to be served on the owner or lessee of the land that is affected by the proceeding, the notice or other document may be served by registered mail to the person at their address for sending notices about that land under the Land Titles Act (Canada).

(3) Where a person who is to be served by the Minister or a municipality pursuant to this Act cannot be found after diligent search, the notice or other document may be

**PARTIE 7
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Caractère public des auditions

73. Les auditions devant la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon, les appels entendus par le ministre en vertu de l'alinéa 19(1) et par le conseil municipal en vertu de l'alinéa 41(1) sont publiques.

Services d'un interprète

74. La Commission d'appel du patrimoine du Yukon entend toute personne qui veut prendre la parole et qui ne s'exprime qu'en langue autochtone par l'entremise d'un interprète mis à la disposition par le ministre.

Ordre de priorité pour l'enregistrement

75. Malgré toute disposition incompatible d'une autre loi, un avis ou tout autre document déposé au bureau des titres de biens-fonds en vertu de la présente loi prend rang devant tout autre acte ou document, pour ce qui concerne le terrain y décrit, qu'il soit déposé ou enregistré au bureau des titres de biens-fonds, en vertu d'une autre loi, avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi ou le dépôt de l'avis ou du document.

L'appel n'emporte pas sursis

76. Un appel interjeté en vertu de la présente loi n'entraîne pas sursis de l'instance à moins que le ministre, la municipalité, la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon ou un juge saisi de l'appel, étant d'avis que l'absence de sursis est de nature à causer des dommages onéreux ou irréparables, ordonne le sursis de l'instance.

Méthode de signification

77.(1) Les avis et autres documents dont la signification est prescrite par la présente loi doivent être signifiés en mains propres sous réserve des méthodes alternatives prévues aux paragraphes (2) et (3).

(2) L'avis ou le document peut être signifié par courrier enregistré, lorsqu'il doit être signifié au propriétaire ou au locataire du terrain visé en l'instance, à l'adresse désignée pour recevoir des avis en vertu de la Loi sur les titres de biens-fonds (Canada).

(3) L'avis ou le document peut être signifié par le ministre ou une municipalité à une personne que des recherches diligentes n'ont pas permis de trouver de la

served in such manner as a judge of the Supreme Court may, upon the ex parte application of the Minister direct.

(4) Where a person who is to be served pursuant to this Act cannot be found after diligent search, and the Minister or municipality, as the case may be, believes that the delay necessary to obtain the direction of a judge under subsection (3) is likely to cause irreparable or costly damage to historic resources or human remains, it is sufficient service of the notice or other document if it is left with an adult at the last known address of the person to be served or, where an adult cannot be found at that address, if the notice or document is put in a prominent place at that address; but only such action as may be necessary to halt the damage may be taken pursuant to such a service and no further action may be taken unless and until a service is effected under subsection (1) or (2).

Grants by Minister

78. Any grant made by the Minister under this Act shall be paid by the Minister for the Department of Finance on the requisition of the Minister for this Act.

Exemption from liability

79. Neither the Minister nor any municipality or Yukon First Nation, nor any member of the Yukon Heritage Resources Board, the Yukon Historic Resources Appeal Board, or a municipal historic committee, nor any inspector or other person employed or engaged in the administration or enforcement of this Act, is liable for any loss or damage suffered by any person as a result of any act or omission done or made in good faith and without negligence in the administration or enforcement of this Act.

Injurious affection

80. The designation of a site as a historic site under Part 3 or Part 4 does not constitute injurious affection of that or any other site.

Delegation of authority

81. The Minister may delegate any of his or her powers or functions under this Act.

Yukon Municipal Board - no jurisdiction

82. The Yukon Municipal Board has no jurisdiction to hear or decide matters arising under this Act.

manière ordonnée par un juge de la Cour suprême lors d'une requête ex parte du ministre.

(4) L'avis ou le document laissé à un adulte à la dernière adresse connue de la personne visée par la signification ou, en l'absence d'un adulte à cette adresse, en un endroit en vue est une signification suffisante lorsque la personne visée par la signification ne peut être trouvée après des recherches diligentes et que le ministre ou la municipalité, selon le cas, est d'avis que le délai pour obtenir une ordonnance d'un juge en vertu du paragraphe (3) est de nature à causer des dommages onéreux ou irréparables à des richesses historiques ou à des restes humains. Seules les mesures nécessaires pour limiter les dommages peuvent être prises à la suite d'une telle signification et aucune autre mesure ne peut être prise à moins d'une signification telle que prévue aux paragraphes (1) et (2).

Subventions du ministre

78. Les subventions accordées par le ministre en vertu de la présente loi sont versées, à sa demande, par le ministre des Finances.

Clause de non-responsabilité

79. Le ministre, une municipalité, une Première nation du Yukon, un commissaire siégeant à la Commission du patrimoine historique du Yukon ou à la Commission d'appel sur le patrimoine historique du Yukon, une commission municipale sur le patrimoine historique, un inspecteur ou toute autre personne dans l'exercice de ses fonctions aux fins de l'application ou de l'exécution de la présente loi ne peut être tenu responsable pour une perte ou des dommages encourus par une personne à la suite d'une action ou d'une omission commise de bonne foi et sans négligence lors de l'application ou de l'exécution de la présente loi.

Effet préjudiciable

80. La déclaration d'un lieu d'intérêt historique en vertu des parties 3 et 4 ne porte pas préjudice à ce lieu ou à tout autre.

Pouvoirs délégués

81. Le ministre peut déléguer les pouvoirs et fonctions qu'il exerce en vertu de la présente loi.

La Commission municipale du Yukon n'a pas compétence

82. La Commission municipale du Yukon n'a pas compétence pour connaître d'une instance issue de la présente loi.

Regulations by Commissioner in Executive Council

83.(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) excluding public land or municipal land from the application of paragraph 65(4)(a);
- (b) prescribing forms for use under this Act;
- (c) prescribing fees payable under this Act;
- (d) designating historic objects for the purposes of Part 6;
- (e) prescribing information to be supplied for any purpose of this Act;
- (f) exempting historic sites or municipal historic sites from the operation of any provision of any building code that would otherwise be applicable pursuant to any other Act, regulation, or municipal bylaw;
- (g) governing the remission of taxes paid or payable under the Assessment And Taxation Act on historic sites;
- (h) prescribing procedures for the conduct of the activities of the Yukon Heritage Resources Board and the Yukon Historic Resources Appeal Board;
- (i) extending the time for giving notices under this Act;
- (j) generally, for carrying out the provisions of this Act.

(2) The Minister may consult the public before recommending regulations to the Commissioner in Executive Council.

Protection of objects protected outside Yukon

84. No person shall sell or exchange in the Yukon an object that is protected as a palaeontological object or an archaeological object, historic object, or other object of historic importance under an Act of a provincial Legislature

Règlements du Commissaire en conseil exécutif

83.(1) Le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement:

- a) soustraire une terre publique ou un terrain appartenant à une municipalité de l'application de l'alinéa 65(4)(a);
- b) prescrire le contenu des formulaires pour l'application de la présente loi;
- c) prescrire des droits à être versés en application de la présente loi;
- d) déclarer un bien d'intérêt historique aux fins de la partie 6;
- e) prescrire les renseignements à être fournis pour les fins de la présente loi;
- f) soustraire un lieu d'intérêt historique ou un lieu d'intérêt historique pour une municipalité de l'application de tout code du bâtiment prévu par une autre loi, par un règlement ou par un règlement municipal;
- g) prévoir les modalités d'une remise de taxes payées ou exigibles sur des lieux d'intérêt historique en application de la Loi sur l'évaluation et l'imposition;
- h) prescrire des règles pour la conduite des travaux de la Commission du patrimoine historique du Yukon et de la Commission d'appel du patrimoine historique du Yukon;
- i) prolonger les délais d'avis prévus par la présente loi;
- j) voir à la mise en oeuvre, de façon générale, de la présente loi.

(2) Le ministre peut consulter la population avant de proposer un règlement au Commissaire en conseil exécutif.

Protection accordée aux biens déjà protégés hors du Yukon

84. Nul ne peut vendre ou échanger dans le territoire du Yukon un bien protégé en tant que bien d'intérêt paléontologique, en tant que bien d'intérêt archéologique, en tant que bien d'intérêt historique ou en tant que bien ayant

or an Act of Parliament, unless that sale or exchange of that object would be legal under the Act of that Legislature or Parliament.

Offence and penalty

85.(1) Any person who contravenes this Act or a regulation, order, bylaw, direction, or requirement made or imposed under this Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to

- (a) a fine of up to \$5,000 for each day the offence continues, or to imprisonment for up to 6 months, or to both the fine and imprisonment, if an individual, and
- (b) a fine of up to \$50,000 for each day the offence continues, if a corporation.

(2) If a corporation commits an offence referred to in subsection (1), any officer, director, manager, or agent of the corporation who knowingly directed, authorized, assented to, or participated in the commission of the offence is a party to and guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

(3) A judge or justice convicting a person of an offence under subsection (1) may

- (a) where the offence caused damage to or the demolition or destruction of a historic resource, order the person to pay, in addition to any fine that may be imposed, the cost of the repair, restoration, or reconstruction of the historic resource, and
- (b) where the offence relates to the acquisition, possession, or disposal of a historic object, declare the object forfeited to, and order its delivery to, the Government of the Yukon.

Access to Information Act

86. The Access To Information Act is amended by adding the following paragraph to section 7:

“(o) would be detrimental to the protection of the

une valeur historique en vertu d’une loi d’une province ou du Parlement sous réserve d’une vente ou d’un échange autorisé par une loi d’une province ou du Parlement.

Infractions et sanctions

85.(1) Est coupable d’une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou d’un règlement, d’une ordonnance, d’un règlement municipal, d’une directive ou d’une prescription imposée par la présente loi, et est passible:

- a) dans le cas d’un individu, d’une amende maximale de 5 000 \$ pour chaque jour que dure l’infraction et d’une peine d’emprisonnement maximale de 6 mois, ou de l’une de ces peines;
- b) dans le cas d’une personne morale, d’une amende maximale de 50 000 \$ pour chaque jour que dure l’infraction.

(2) Si une personne morale commet une infraction prévue au paragraphe (1), ceux de ses dirigeants, administrateurs, directeurs ou mandataires qui, sciemment, ont ordonné ou autorisé l’infraction, ou qui y ont consenti ou participé, en sont considérés comme des coauteurs et encouront la peine prévue, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

(3) Le juge peut:

- a) lorsque l’infraction a causé la démolition, la destruction ou tout dommage à des richesses historiques, ordonner à une personne qu’il condamne en vertu du paragraphe (1) de payer, en plus de toute amende qu’il peut lui imposer, le coût des réparations, des restaurations ou du rétablissement des richesses de ces biens;
- b) lorsque l’infraction est en rapport avec l’acquisition, la possession ou l’aliénation d’un bien d’intérêt historique, déclarer le bien confisqué en faveur du gouvernement du Yukon et ordonner à la personne qu’il condamne en vertu du paragraphe (1) de le lui livrer.

Loi sur l’accès à l’information

86. La Loi sur l’accès à l’information est modifiée par adjonction, à l’article 7, du paragraphe suivant:

“(o) serait préjudiciable à la protection des

**CHAPTER 8
HISTORIC RESOURCES ACT**

historic resources defined in the Historic Resources Act.”

Repeal

87. The Historic Sites and Monuments Act is repealed.

Commencement of Act

88. This Act comes into force on a day to be fixed by of the Commissioner in Executive Council.

**CHAPITRE 8
LOI SUR LE PATRIMOINE HISTORIQUE**

richesses historiques telles que définies dans la Loi sur le patrimoine historique.”

Abrogation

87. La Loi sur les lieux et monuments d'intérêt historique est abrogée.

Entrée en vigueur

88. La présente loi entre en vigueur le jour prévu par le Commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



ACT TO AMEND THE HOME OWNERS GRANT ACT

(Assented to May 29, 1991)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the Home Owners Grant Act.

2.(1) In subsection 1(1) of the said Act, the definition of "eligible residence" is amended by:

- (a) substituting the expression "his or her" for the word "his" wherever the latter occurs;
- (b) substituting the expression "him or her" for the word "him";
- (c) substituting the expression "the required period of residency" for the expression "184 days in the year in respect of which the application is made".

(2) In subsection 1(1) of the said Act, the definition of "family" is amended by substituting the expression "his or her" for the word "his".

(3) In subsection 1(1) of the said Act, the definition of "qualified applicant" is changed by substituting the expression "his or her" for the word "his".

(4) The following definition is added to subsection 1(1) of the said Act:

"required period of residency" means whichever of the following requirements the case meets

- (a) normal residency from January 1 of the year in which the grant is applied for to the date of applying for the grant; or
- (b) normal residency for at least 184 days in the taxation year for which the grant is sought.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SUBVENTIONS AUX PROPRIÉTAIRES RÉSIDENTIELS

(sanctionné le 29 mai 1991)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit:

1. La présente loi modifie la Loi sur les subventions aux propriétaires résidentiels.

2.(1) La même loi est modifiée par substitution, au paragraphe 1(1), à la définition de "eligible residence":

- a) au mot "his", des mots "his or her", partout où le mot "his" apparaît;
- b) au mot "him", des mots "him or her";
- c) à l'expression "184 days in the year in respect of which the application is made", de l'expression "the required period of residency."

(2) La même loi est modifiée par substitution, au paragraphe 1(1), à la définition de "family", au mot "his", des mots "his or her".

(3) La même loi est modifiée par substitution, au paragraphe 1(1), à la définition de "qualified applicant", au mot "his", des mots "his or her".

(4) La même loi est modifiée par adjonction, au paragraphe 1(1), de la définition suivante:

"période de résidence requise" Désigne l'une des exigences suivantes, quand elle est satisfaite:

- a) soit d'avoir résidé de façon continue depuis le 1 janvier de l'année où la subvention est demandée, jusqu'à la date de la demande;
- b) soit d'avoir résidé de façon continue au moins 184 jours durant l'année d'imposition où la demande de subvention est faite.

**CHAPTER 9
ACT TO AMEND THE HOME OWNERS GRANT ACT**

(5) Subsection 1(2) of the said Act is amended by:

(a) substituting the expression "his or her" for the word "his", wherever the latter occurs;

(b) substituting the expression "the required period of residency" for the expression "184 days in the year in respect of which the application is made".

3.(1) Subsection 2(1) of the said Act is amended by substituting the expression "his or her" for the word "his".

(2) Section 2 of the said Act is further amended by adding the following two subsections immediately after subsection (4):

(5) Where the Government of the Yukon is the taxing authority the Executive Council Member may pay the home owners' grant by crediting it against the taxes when the taxes are paid by qualified applicants who submit proof of qualification at the same time as they pay the taxes.

(6) Where a municipality is the taxing authority the Executive Council Member may require the municipality to pay the home owners' grant by crediting it against the taxes when the taxes are paid by qualified applicants who submit proof of their qualification at the same time as they pay the taxes. If the Executive Council Member requires this of a municipality, the Executive Council Member shall forthwith reimburse to the municipality the amount of home owners' grant paid by the municipality.

4. Section 3 of the said Act is amended by substituting the expression "accompanied by payment or proof of payment" for the expression "accompanied by proof of payment".

5. Section 4 of the said Act is amended by substituting the expression "the required period of residency" for the expression "184 days in the year in respect of which the application is made".

6. Section 7 of the said Act is amended by substituting the expression "his or her" for the word "his".

**CHAPITRE 9
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SUBVENTIONS
AUX PROPRIÉTAIRES RÉSIDENTIELS**

(5) La même loi est modifiée par substitution, au paragraphe 1(2):

a) au mot "his", des mots "his or her", partout où le mot "his" apparaît;

b) à l'expression "184 days in the year in respect of which the application is made", de l'expression "the required period of residency".

3.(1) La même loi est modifiée par substitution, au paragraphe 2(1), au mot "his", des mots "his or her".

(2) La même loi est modifiée par adjonction, immédiatement après le paragraphe 2(4), des deux paragraphes suivants:

(5) Le membre du Conseil exécutif peut verser la subvention au propriétaire résidentiel, dans les cas où le gouvernement du Yukon a compétence pour lever des impôts, en l'imputant au compte de taxes lorsque ces dernières sont payées par des demandeurs admissibles qui présentent une preuve de leur admissibilité au moment du paiement des taxes.

(6) Le membre du Conseil exécutif peut exiger de la municipalité, dans les cas où la municipalité a compétence pour lever des impôts, qu'elle verse la subvention au propriétaire résidentiel en l'imputant au compte de taxes de la municipalité lorsque ces dernières sont payées par des demandeurs admissibles qui présentent une preuve de leur admissibilité au moment du paiement des taxes. Lorsqu'il pose une telle exigence à la municipalité, le membre du Conseil exécutif rembourse la municipalité sans délai pour le montant de la subvention qu'elle a accordée.

4. La même loi est modifiée par substitution, à l'article 3, au passage "accompanied by proof of payment", du passage "accompanied by payment or proof of payment."

5. La même loi est modifiée par substitution, à l'article 4, à l'expression "184 days in the year in respect of which the application is made", de l'expression "the required period of residency".

6. La même loi est modifiée par substitution, à l'article 7, au mot "his", des mots "his or her".

**CHAPTER 9
ACT TO AMEND THE HOME OWNERS GRANT ACT**

7.(1) Subsection 9(1) of the said Act is amended by:

- (a) substituting the expression "the required period of residency" for the expression "184 days in the year in respect of which the application is made", wherever the latter occurs;
- (b) substituting the expression "he or she" for the word "he", wherever the latter occurs;
- (c) substituting the expression "his or her" for the word "his", wherever the latter occurs.

8. Subsection 10(1) of the said Act is amended by substituting the expression "he or she" for the word "he".

**CHAPITRE 9
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SUBVENTIONS
AUX PROPRIÉTAIRES RÉSIDENTIELS**

7.(1) La même loi est modifiée par substitution, au paragraphe 9(1):

- a) à l'expression "184 days in the year in respect of which the application is made", de l'expression "the required period of residency", partout où la première apparaît;
- b) au mot "he", des mots "he or she", partout où le mot "he" apparaît;
- c) au mot "his", des mots "his or her", partout où le mot "his" apparaît.

8. La même loi est modifiée par substitution, au paragraphe 10(1), au mot "he", des mots "he or she".

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE JURY ACT

(Assented to May 29, 1991)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the Jury Act.

2.(1) The following paragraph is substituted for paragraph 4(a) of the said Act:

(a) has attained the age of majority.

(2) The following paragraph is substituted for paragraph 4(c) of the said Act:

(c) is able to speak and understand whichever of the English language or the French language the trial is being conducted in.

3. The following section is substituted for section 7 of the said Act:

7. No person is required to serve as a juror more than once in any two year period.

4. Subsection 8(3) of the said Act is repealed.

5. In section 9 the expression "control of the Chief Electoral Officer or any other public officer or of a municipality" is substituted for the expression "control of any officer of a municipality situated within, or partly within, a distance of 20 miles from the place fixed for the sittings".

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE JURY

(sanctionné le 29 mai 1991)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit:

1. La présente loi modifie la Loi sur le jury.

2.(1) La même loi est modifiée par substitution, à l'alinéa 4(a), de l'alinéa suivant:

a) a l'âge de la majorité;

(2) La même loi est modifiée par substitution, à l'alinéa 4(c), de l'alinéa suivant:

c) est capable de parler et de comprendre la langue utilisée pour le déroulement d'un procès, qu'elle soit l'anglais ou le français;

3. La même loi est modifiée par substitution, à l'article 7, de l'article suivant:

7. Nul n'est tenu d'agir à titre de juré plus d'une fois pour chaque période de deux ans.

4. Le paragraphe 8(3) de la même loi est abrogé.

5. L'article 9 de la même loi est modifiée par substitution, à l'expression "control of any officer of a municipality situated within, or partly within, a distance of 20 miles from the place fixed for the sittings", par l'expression suivante: "control of the Chief Electoral Officer or any other public officer or of a municipality".

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



LAND TITLES ACT

(Assented to May 29, 1991)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. In this Act,

“affidavit” includes a solemn affirmation when made by a person entitled to affirm; *affidavit*

“assurance fund” means the fund established under section 155; *fonds d’assurance*

“certificate of title” means the certificate in Form 2 granted by the registrar and entered and kept in the register; *certificat de titre*

“court” means any court authorized to adjudicate in the Yukon Territory in civil matters in which the title to real estate is in question; *tribunal*

“duplicate” or “duplicate certificate” means the duplicate, delivered or issued to the person entitled thereto, of the certificate of title in the register; *duplicata ou double du certificat*

“encumbrance” means any charge on land, created or effected for any purpose whatever, including mortgages, mechanics’ liens when authorized by statute or ordinance, and executions against lands, unless expressly distinguished; *charge*

“encumbrancee” means the owner of an encumbrance; *bénéficiaire de charge*

“encumbrancer” means the owner of any land or of any estate or interest in land subject to any encumbrance; *grevé de charge*

“endorsed” and “endorsement” apply to anything written

LOI SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS

(sanctionné le 29 mai 1991)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte ce qui suit:

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«affidavit» Est assimilée à un affidavit l’affirmation solennelle faite par une personne qui a le droit de faire une telle affirmation; *affidavit*

«bénéficiaire de charge» La personne en faveur de qui une charge est créée; *encumbrancee*

«biens-fonds» Les terres et terrains, bâtiments et dépendances, biens corporels et droits incorporels, transmissibles par succession, de toute espèce et nature, et tout droit ou intérêt, en loi ou en équité, s’y rapportant, ainsi que tous sentiers, passages, voies, cours d’eau, facultés, privilèges, servitudes, minéraux, mines et carrières qui en font partie, de même que les arbres et bois qui s’y trouvent ou y sont enfouis, à moins d’exceptions formellement exprimées; *land*

«cédant» La personne par qui un droit ou un intérêt dans un bien-fonds est transporté pour valable considération ou autrement; *transferor*

«certificat de titre» Le certificat (formule 2 donné par le registrateur et inscrit et gardé au registre; *certificat...*

«cessionnaire» La personne à qui un droit ou un intérêt dans un bien-fonds est transporté pour valable considération ou autrement; *transferee*

«charge» Toute charge créée ou effectuée sur un bien-fonds dans un but quelconque, y compris les hypothèques, les privilèges de constructeurs autorisés par loi ou par ordonnance et les saisies exécutions sur des biens-fonds, s’il n’en est pas fait mention distincte; *encumbrance*

on any instrument or on any paper attached thereto by the registrar; *inscrit* ou *inscription*

“federal Minister” means the Minister of Indian Affairs and Northern Development of Her Majesty in Right of Canada; *ministre fédéral*

“filing” means the entering in the daybook of any instrument; *dépôt*

“Form” means a Form in the schedule; *formule*

“grant” means any grant of Crown land, whether by letters patent under the Great Seal, a notification or any other instrument whether in fee or for years, and whether direct from Her Majesty or by or pursuant to any statute; *concession*

“inspector” means the inspector of land titles offices appointed under the authority of this Act; *inspecteur*

“instrument” means any grant, certificate of title, conveyance, assurance, deed, map, plan, will, probate or exemplification of probate of will, letters of administration or an exemplification thereof, mortgage or encumbrance, or any other document in writing relating to or affecting the transfer of or other dealing with land or evidencing title thereto; *instrument* ou *acte*

“judge” means an official authorized to adjudicate in the Yukon Territory in civil matters in which the title to real estate is in question; *juge*

“land” means lands, messuages, tenements and hereditaments, corporeal and incorporeal, of every nature and description, and every estate or interest therein, whether the estate or interest is legal or equitable, together with all paths, passages, ways, watercourses, liberties, privileges, easements, mines, minerals and quarries appertaining thereto, and all trees and timber thereon and thereunder lying or being, unless specially excepted; *biens-fonds*

“memorandum” means the endorsement on the certificate of title and on the duplicate copy thereof of the particulars of any instrument presented for registration; *mémorandum, note* ou *mémoire*

“mortgage” means any charge on land created merely for securing a debt or loan; *hypothèque*

“mortgagee” means the owner of a mortgage; *créancier hypothécaire*

«concession» Toute concession de terres domaniales, que ce soit par lettres patentes délivrées sous le grand sceau du Canada, par une notification ou par tout autre acte, en propriété absolue ou pour un certain nombre d'années, faite soit directement de la part de Sa Majesté, soit sous le régime de quelque disposition législative ou en conformité avec celle-ci; *grant*

«créancier hypothécaire» Le possesseur d'une hypothèque; *mortgagee*

«débiteur hypothécaire» Le propriétaire ou cessionnaire d'un bien-fonds ou de quelque droit à un bien-fonds ou intérêt dans un bien-fonds engagé pour garantir une dette ou un prêt; *mortgagor*

«dépôt» L'inscription au journal de tout instrument; *filing*

«duplicata» ou «double du certificat» Le double, remis ou donné à la personne qui y a droit, du certificat de titre inscrit au registre; *duplicate* ...

«enregistrement»

a) L'assujettissement de biens-fonds à l'application de la présente loi;

b) L'inscription sur le certificat de titre d'un mémorandum, autorisé par la présente loi, de tout document; *registration*

«fonds d'assurance» Le fonds maintenu en vertu de l'article 155; *assurance*...

«formule» Formule reproduite à l'annexe; *Form*

«grevé de charge» Le propriétaire d'un bien-fonds ou d'un droit ou intérêt dans un bien-fonds soumis à une charge; *encumbrancer*

«hypothèque» Toute charge sur biens-fonds créée uniquement pour garantir une dette ou un prêt; *mortgage*

«personne ne jouissant pas de toutes ses facultés» Désigne:

a) soit un adulte souffrant de troubles mentaux dont la succession doit être protégée en vertu de la *Loi sur la santé mentale*;

b) soit un adulte déclaré incapable d'administrer ses propres affaires par un tribunal compétent; *person*...

«inscrit» ou «inscription» S'applique à toute écriture faite

“mortgagor” means the owner or transferee of land or of any estate or interest in land pledged as security for a debt or loan; *débiteur hypothécaire*

“notification” means a direction in a form prescribed by the Governor in Council pursuant to the *Territorial Lands Act* (Canada) and issued pursuant to that Act; *notification*

“owner” means any person or body corporate entitled to any freehold or other estate or interest in land, at law or in equity, in possession, in futurity or in expectancy; *propriétaire*

“person with diminished capacity” means

(a) a mentally disordered adult whose estate has been determined in need of protection under the *Mental Health Act*, or

(b) an adult who has been found by a court of competent jurisdiction to be incapable of managing his or her own affairs; *personne ne jouissant pas de toutes ses facultés*

“possession”, when applied to persons claiming title to land, includes the reception of the rents and profits thereof; *possession*

“register” means the register of titles to land kept in accordance with this Act; *registre*

“registrar” means a registrar of titles or any deputy registrar or inspector of titles when acting as registrar; *registrateur*

“registration” means

(a) the bringing of lands under the provisions of this Act, and

(b) the entering on the certificate of title of a memorandum authorized by this Act, of any documents; *enregistrement*

“territorial Minister” means the Executive Council Member responsible for the Department of Justice of the Government of the Yukon; *ministre territorial*

“Territory” means the Yukon Territory; *territoire*

“transfer” means the passing of any interest or estate in land under this Act, whether for valuable consideration or otherwise; *transport*

par le registrateur sur un instrument ou sur tout autre papier qui y est annexé; *endorsed...*

«inspecteur» L'inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds, nommé en vertu de la présente loi; *inspector*

«instrument» ou «acte» Concession, certificat de titre, transport, assurance, carte, plan, testament, acte d'homologation ou ampliation d'acte d'homologation de testament, lettres d'administration ou leur ampliation, hypothèque ou charge, ou tout autre document écrit concernant ou touchant une cession ou autre disposition de biens-fonds constituant une preuve de titre à leur égard; *instrument*

«juge» Fonctionnaire autorisé, dans le territoire, à connaître des affaires civiles où le titre à des biens-fonds est contesté; *judge*

«mémoire», «note» ou «mémoire» L'inscription, sur le certificat de titre et sur son double, des particularités de tout instrument présenté à l'enregistrement; *memorandum*

«ministre fédéral» Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien; *federal Minister*

«ministre territorial» Le membre du Conseil exécutif responsable du ministère de la Justice du gouvernement du Yukon; *territorial Minister*

«notification» Notification adressée dans les conditions prévues à la *Loi sur les terres territoriales* et établie en la forme fixée par le gouverneur en conseil aux termes de cette loi; *notification*

«possession» Relativement à des personnes qui prétendent avoir un titre à des biens-fonds, s'entend notamment de la réception des rentes et des fruits qui en proviennent; *possession*

«propriétaire» Toute personne, physique ou morale, qui a droit à un bien-fonds en propriété absolue, ou à quelque autre droit ou intérêt dans un bien-fonds, en loi ou en équité, en possession présente ou future, ou en expectative; *owner*

«registrateur» Registrateur de titres ou tout registrateur adjoint ou inspecteur des titres qui fait office de registrateur; *registrar*

«registre» Le registre des titres de biens-fonds tenu en conformité avec la présente loi; *register*

«territoire» Le territoire du Yukon; *Territory*

“transferee” means the person to whom any interest or estate in land is transferred, whether for valuable consideration or otherwise; *cessionnaire*

“transferor” means the person by whom any interest or estate in land is transferred, whether for valuable consideration or otherwise; *cédant*

“transmission” applies to change of ownership consequent on death, lunacy, sale under execution, order of court or other act of law, or on a sale for arrears of taxes or on any settlement or any legal succession in case of intestacy. *transmission*

«transmission» S’applique à la mutation de propriété qui a lieu par suite de décès, d’aliénation mentale, de vente forcée, d’ordonnance judiciaire ou d’autre opération de la loi, ou de vente pour arriérés de taxes, ou par suite d’une convention quelconque ou d’une succession légale *ab intestat; transmission*

«transport» La mutation de quelque droit ou intérêt dans un bien-fonds sous le régime de la présente loi, soit pour valable considération, soit autrement; *transfer*

«tribunal» Tout tribunal compétent en matières civiles, dans le territoire, quand le titre de biens-fonds est contesté. *court*

CERTIFICATE OF TITLE

Holder of prior certificate

2. A person shall be deemed to claim under a prior certificate of title who is a holder of, or whose claim is derived directly or indirectly from a person who was the holder of, an earlier certificate of title, notwithstanding that the certificate of title has been surrendered and a new certificate of title has been granted on any transfer or other instrument.

Jurisdiction of courts in cases of fraud, etc.

3. Nothing in this Act takes away or affects the jurisdiction of any competent court on the ground of actual fraud or over contracts for the sale or other disposition of land for which a certificate of title has been granted.

DOWER AND CURTESY

Dower abolished

4. No widow whose husband died on or after January 1, 1887 is entitled to dower in the land of her deceased husband, but she has the same right in that land as if it were personal property.

Tenancy by the curtesy abolished

5. No husband whose wife died on or after January 1, 1887 is entitled to any estate by the curtesy in the land of his deceased wife, but he has the same right therein as a wife has in the personal property of her deceased husband.

CERTIFICAT DU TITRE

Détenteur d’un certificat antérieur

2. Est réputé tenir son droit en vertu d’un certificat antérieur de titre quiconque est détenteur d’un tel certificat ou toute personne dont le droit découle directement ou indirectement de celui qui en était détenteur, même si ce certificat de titre a été remis et si un nouveau certificat a été accordé à la suite d’un transport ou autre instrument.

Jurisdiction des tribunaux dans les cas de fraude, etc.

3. La présente loi n’a pas pour effet de supprimer ou d’atteindre la juridiction des tribunaux compétents sur les faits de fraude ou sur les contrats de vente ou autre aliénation de biens-fonds pour lesquels des certificats de titre ont été accordés.

DOUAIRE ET DROIT DU VEUF

Abolition du douaire

4. Une veuve dont le mari est décédé le ou après le 1er janvier 1887 n’a aucun droit de douaire sur les biens-fonds de son mari, mais elle y a le même droit que s’il s’agissait de biens meubles.

Abolition du droit du veuf

5. Un mari dont la femme est décédée le ou après le 1er janvier 1887 n’a aucun droit du veuf sur les biens-fonds de sa femme, mais il y a le même droit qu’a une femme sur les biens meubles de son mari décédé.

MARRIED WOMEN

Registration where change of name by marriage

6. On application by a married woman who before marriage became a party to an instrument or acquired an interest in land, accompanied by an affidavit of the applicant giving the date of her marriage, the place where it was solemnized and her husband's full name, residence and occupation, together with such other evidence as the registrar may require, the applicant may deal with the instrument or interest, and the registrar shall proceed, in the same manner as if the applicant had become a party to the instrument or had acquired the interest in her newly acquired name.

REGISTRATION DISTRICTS

Provision for further registration districts

7. The Commissioner in Executive Council may, from time to time, by proclamation, as the settlement of the country and the exigencies of the public service require, constitute any portion of the Territory a land registration district, and declare by what local name it shall be known and designated, and may from time to time change the boundaries of existing districts.

Boundaries

8. The boundaries of any district already constituted shall be as already defined, subject to change as provided in section 7.

Location of land titles offices

9. For each registration district there shall be an office, to be called "The Land Titles Office", which shall be in the district at a convenient and suitable place to be determined by the Commissioner in Executive Council.

Commissioner in Executive Council may provide registry office

10. The Commissioner in Executive Council may provide in each registration district at the public expense, and may thereafter maintain, in a proper state of repair, as the land titles office for the district, a building of stone or brick, or partly of stone and partly of brick, to serve as the office of the registrar and as the place of deposit and preservation of registers and other record books, certificates, instruments and documents connected with the registration of titles, and may fit up the office with

FEMMES MARIÉES

Enregistrement lorsqu'il y a changement de nom à la suite du mariage

6. Sur demande présentée par une femme mariée qui, avant le mariage, était devenue partie à un acte ou avait acquis un intérêt dans un bien-fonds, accompagnée d'un affidavit de celle-ci donnant la date de son mariage, le lieu où il a été célébré, les nom, prénoms, résidence et profession de son mari, ainsi que toute autre preuve que le registraire peut exiger, la femme mariée peut disposer de l'acte ou de l'intérêt, et le registraire doit procéder à cet égard, de la même manière que si elle était devenue partie à l'acte ou avait acquis l'intérêt sous son nouveau nom.

CIRCONSCRIPTIONS D'ENREGISTREMENT

Création d'autres circonscriptions d'enregistrement

7. Le Commissaire en conseil exécutif peut, par proclamation, à mesure que la colonisation du pays et les besoins du service public l'exigent, constituer toute partie du territoire en circonscription d'enregistrement des biens-fonds et déclarer sous quel nom local elle sera connue et désignée; il peut aussi modifier les limites des circonscriptions existantes.

Bornes

8. Les bornes des circonscriptions d'enregistrement déjà constituées sont telles qu'elles sont déjà définies, sauf les modifications que prévoit l'article 7.

Endroits où seront situés les bureaux des titres de biens-fonds

9. Dans chaque circonscription d'enregistrement, il existe un bureau, appelé le "bureau des titres de biens-fonds", situé dans la circonscription à un endroit convenable désigné par le Commissaire en conseil exécutif.

Le Commissaire en conseil exécutif pourvoit à l'entretien des bureaux

10. Le Commissaire en conseil exécutif peut fournir, dans chaque circonscription d'enregistrement, aux frais du public, et peut entretenir ensuite en bon état, comme bureau des titres de biens-fonds pour la circonscription, un édifice de pierre ou de brique, ou partie de pierre et partie de brique, qui sert de bureau au registraire et où sont déposés et conservés les registres et autres livres, certificats, actes et documents relatifs à l'enregistrement des titres. Il

such fire-proof safes and other secure places as are necessary.

peut munir ce bureau de coffres-forts à l'épreuve du feu et des autres moyens de sûreté qui peuvent être nécessaires.

Furnishing of books, etc.

11. The Commissioner in Executive Council shall, from time to time, provide all such books, forms and other office requisites as are necessary for use under this Act.

Le Commissaire en conseil exécutif fournit les registres, etc.

11. Le Commissaire en conseil exécutif fournit les livres, formules et autres accessoires de bureau dont l'usage est nécessaire aux termes de la présente loi.

OFFICERS

Inspector of land titles offices

12. The Commissioner in Executive Council may, from time to time, appoint an inspector of land titles offices, whose duties are, under instructions from the territorial Minister, to inspect the books and records of the several land titles offices and to perform such other duties as he or she may be directed by the territorial Minister to perform, and the inspector may, in the discretion of the territorial Minister, be directed to perform any duty that any registrar is empowered by this Act to perform.

Qualifications

13. No person shall be appointed inspector of land titles offices unless that person is, when appointed, a barrister, solicitor or advocate of at least three years standing of one of the provinces.

Registrars and their assistants

14. The business of each land titles office shall be conducted by an officer called the registrar, appointed by the Commissioner in Executive Council, with such assistants and clerks as are necessary and as the Commissioner in Executive Council from time to time appoints.

Duration of office

15. The registrar holds office during pleasure.

Deputy registrars

16. Whenever the occasion requires, the Commissioner in Executive Council may, from time to time, appoint deputy registrars to assist the registrar under instructions from the registrar.

Duties

17. A deputy registrar may, in the event of the illness or absence from office of the registrar, perform all the duties required by this Act to be done by the registrar.

FONCTIONNAIRES

Inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds

12. Le Commissaire en conseil exécutif peut nommer un inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds, chargé d'inspecter d'après les instructions du ministre territorial les livres et archives des différents bureaux des titres de biens-fonds, et d'exercer telles autres fonctions que le ministre territorial peut lui prescrire. Le ministre territorial peut à sa discrétion enjoindre à l'inspecteur d'exercer toute fonction qu'un registrateur est par la présente loi autorisé à exercer.

Qualité requise

13. Nul ne peut être nommé inspecteur des bureaux des titres de biens-fonds à moins qu'il ne soit, lors de sa nomination, procureur, solliciteur ou avocat inscrit depuis au moins trois ans au barreau d'une province.

Les registrateurs et leurs aides

14. Les opérations de chaque bureau des titres de biens-fonds sont dirigées par un registrateur nommé par le Commissaire en conseil exécutif, assisté d'un personnel de soutien que nomme le Commissaire en conseil exécutif.

Durée de la charge

15. Le registrateur occupe sa charge à titre amovible.

Registrateurs adjoints

16. Lorsque les circonstances l'exigent, le Commissaire en conseil exécutif peut nommer un registrateur adjoint pour assister le registrateur suivant les instructions de ce dernier.

Absence ou empêchement

17. Le registrateur adjoint peut, en cas d'absence ou d'empêchement du registrateur, exercer les fonctions de celui-ci en vertu de la présente loi.

Duties

18. In the event of the death, resignation or removal from office of the registrar, a deputy registrar shall do and perform all the duties of the registrar under this Act until another registrar is appointed.

Officers are Public Servants

19. The inspector, registrars, deputy registrars and other necessary officers shall be attached to the Public Service and be under the control of the territorial Minister, and their salaries, and such incidental expenses of carrying on this Act as are sanctioned by this Act or by the Commissioner in Executive Council, shall be paid out of moneys provided by the Legislative Assembly for that purpose.

Oath of office

20. The inspector and every registrar and deputy registrar, before entering on the execution of their office, shall take before a judge of any court of record the oath of office in Form 1.

Officers and clerks not to be agents, etc.

21. Neither the inspector nor any registrar, deputy registrar or clerk in any land titles office shall

- (a) directly or indirectly, act as the agent of any person investing money and taking securities on land within any registration district;
- (b) advise for fee or reward or otherwise on titles to land;
- (c) practise as a conveyancer; or
- (d) carry on or transact within the land titles office any business or occupation whatever, other than his or her duties as inspector, registrar, deputy registrar or clerk.

Protection of officers

22. Neither the inspector nor any registrar, deputy registrar or person acting under authority of a registrar is liable to any action or proceeding for or in respect of any act bona fide done or omitted to be done in the exercise or

Décès ou démission

18. En cas de décès, de démission ou de destitution du registrateur, le registrateur adjoint exerce les fonctions de registrateur en vertu de la présente loi, jusqu'à la nomination d'un autre registrateur.

Les fonctionnaires relèvent de la fonction publique

19. L'inspecteur, les registrateurs, les registrateurs adjoints et les autres employés nécessaires relèvent de la Commission de la fonction publique et sont sous la direction du ministre territorial. Leurs traitements, ainsi que les frais accessoires qu'entraîne l'application de la présente loi et qui sont autorisés par celle-ci ou par le Commissaire en conseil exécutif, se paient sur les crédits affectés à cet effet par l'Assemblée législative.

Serment professionnel

20. L'inspecteur et chaque registrateur et registrateur adjoint, avant d'entrer en fonctions, prêtent devant un juge d'une cour d'archives ou un magistrat stipendiaire le serment professionnel dans les termes de la formule 1.

Les fonctionnaires et les commis ne peuvent faire office d'agents, etc.

21. Ni l'inspecteur ni aucun registrateur, registrateur adjoint ou commis dans un bureau des titres de biens-fonds ne peut :

- a) directement ou indirectement, faire office d'agent de personnes qui placent des capitaux sur des immeubles et prennent des garanties immobilières dans une circonscription d'enregistrement;
- b) donner des avis, moyennant honoraires, rétribution ou autrement, au sujet de titres de biens-fonds;
- c) exercer comme notaire;
- d) exercer dans le bureau des titres de biens-fonds un commerce ou une profession quelconque, étrangère à ses fonctions d'inspecteur, de registrateur, registrateur adjoint ou commis.

Protection des fonctionnaires

22. Ni l'inspecteur ni aucun registrateur, registrateur adjoint ou personne qui agit sous l'autorité d'un registrateur n'est passible d'une action ou procédure en raison ou à l'égard d'un acte accompli ou omis de bonne

supposed exercise of the powers given by this Act, or by any order or general rule made in pursuance thereof.

foi dans l'exercice réel ou présumé des pouvoirs conférés par la présente loi ou par une ordonnance ou règle générale prise en application de cette loi.

Seal of office

23. Each registrar shall have a seal of office, approved by the Commissioner in Executive Council, with which the registrar shall seal all certificates of title.

Sceau officiel

23. Chaque registrateur a un sceau officiel, approuvé par le Commissaire en conseil exécutif, qu'il appose à tous les certificats de titre.

Stamping therewith

24. The registrar shall stamp all instruments that are presented for registration, showing the day, hour and minute of their receipt.

Timbre

24. Le registrateur timbre tous les actes qui sont présentés à l'enregistrement de façon à indiquer les date, heure et minute de leur réception.

Administration of oaths

25. The inspector, or within a registration district any registrar or deputy registrar, may administer any oath or take any solemn affirmation or declaration respecting titles to land.

Réception des serments

25. L'inspecteur ou, dans sa circonscription d'enregistrement, tout registrateur ou registrateur adjoint peut recevoir, par rapport aux titres de biensfonds, les prestations de serment ou les déclarations ou affirmations solennelles.

Copies of abstracts of instruments

26. Every registrar shall, when required, furnish, under seal, an exemplification, copy or abstract of any instrument affecting lands deposited, filed or registered in the office of the registrar, and every such exemplification and every duly certified copy shall be admitted as evidence in the same manner and with the same effect as if the original were produced.

Copies et extraits de titres

26. Chaque registrateur doit, sur demande, fournir sous son sceau des expéditions, copies et extraits de tout titre touchant des terres, déposé, produit ou enregistré à son bureau; ces expéditions et toute copie conforme sont admises en preuve de la même manière et au même effet que si l'original était produit.

Office days and hours

27. Every land titles office shall be kept open on all days, except Saturdays and holidays, between the hours of eight thirty o'clock in the forenoon and five o'clock in the afternoon, during which time either the registrar or a deputy registrar shall be in attendance.

Jours et heures de bureau

27. Le bureau des titres de biens-fonds est ouvert tous les jours, à l'exception des samedis et des jours fériés, de huit heures trente à dix-sept heures, et, pendant ce temps, le registrateur ou son adjoint doivent s'y tenir.

BOOKS

Daybook

28. The registrar shall keep a book called the daybook, in which shall be entered by a short description every instrument given in for registration relating to lands for which a certificate of title has issued or been applied for, with the day, hour and minute of its being given in.

Time of registration

29. For the purposes of priority between mortgagees, transferees and others, the time entered in the daybook

LIVRES

Journal

28. Le registrateur tient un livre, appelé "journal", où sont inscrits, par une désignation succincte, tous les actes relatifs à des biens-fonds pour lesquels un certificat de titre a été délivré ou demandé et qui sont présentés à l'enregistrement, avec mention des date, heure et minute de leur présentation.

Temps de l'enregistrement

29. Pour la détermination de la priorité entre créanciers hypothécaires, cessionnaires et autres, les date,

pursuant to section 28 shall be taken as the time of registration.

Time to be taken from daybook

30. The registrar, in endorsing a memorandum on the certificate of title embodied in the register or on the duplicate, shall take the time from the daybook as the time of registration.

Production of duplicate certificate

31. Unless required to do so by order of a court or judge, the registrar shall not receive or enter in the daybook any instrument until the duplicate certificate of title for the land affected is produced so as to enable the registrar to enter the proper memorandum on the duplicate certificate.

Exceptions

32. A duplicate certificate of title for the lands affected need not be produced in the case of

(a) executions against lands, caveats, mechanics' liens, transfers by a sheriff or municipal officer or by order of a court or judge;

(b) transfers on sales of lands for taxes, maps or plans that do not require to be registered, or certificates or orders of a court or judge; or

(c) a mortgage or other encumbrance created by any person rightfully in possession of land, prior to the issue of the grant from the Crown or prior to the issue of a transfer from the Hudson's Bay Company or from any company entitled to a grant of the land from the Crown or to which letters patent from the Crown or a notification for the land has already issued, if there is produced to and left with the registrar along with the mortgage

(i) an affidavit made by the mortgagor or encumbrancer in Form 13, and

(ii) in the case of lands mortgaged or encumbered prior to the issue of a transfer, a certificate from the land commissioner or other proper officer of the company that the purchase price of the mortgaged lands has been paid and that the mortgagor is entitled

heure et minute inscrites au journal conformément à l'article 28 sont réputées celles de l'enregistrement.

Le temps indiqué au journal est celui qui compte

30. Le registrateur, en inscrivant des notes ou un mémorandum sur un certificat porté au registre ou sur le double de ce certificat, considère les date, heure et minute mentionnées dans le journal comme étant celles de l'enregistrement.

Production du double du certificat requis

31. À moins qu'il n'en ait été requis par un ordre d'un tribunal ou d'un juge, le registrateur, tant que le double du certificat de titre des biens-fonds en question ne lui a pas été présenté afin qu'il puisse consigner les notes qu'il convient d'y inscrire, ne peut recevoir ni inscrire aucun acte au journal.

Exceptions

32. Un double du certificat de titre des biens-fonds visés n'a pas besoin d'être produit :

a) s'il s'agit de saisies-exécutions contre des biens-fonds, d'oppositions, de privilèges de constructeurs, de transports de la part d'un shérif ou d'un fonctionnaire municipal ou par ordre d'un tribunal ou d'un juge;

b) s'il s'agit de transports sur ventes de biens-fonds pour taxes, de cartes ou de plans dont l'enregistrement n'est pas requis, ou de certificats ou d'ordres d'un tribunal ou d'un juge;

c) s'il s'agit d'une hypothèque ou d'une autre charge créée par toute personne en possession légitime d'un bien-fonds, antérieurement à l'émission de la concession de la Couronne ou antérieurement à l'émission d'un transport de la part de la Compagnie de la Baie d'Hudson ou de toute compagnie en droit de recevoir une concession de ces biens-fonds de la part de la Couronne, ou en faveur de laquelle des lettres patentes ont déjà été émises par la Couronne ou une notification a déjà été délivrée, pour ces biens-fonds, et s'il est produit et remis au registrateur, en même temps que le titre constituant l'hypothèque :

(i) d'une part, un affidavit du débiteur

to a transfer in fee simple therefor from the company.

hypothécaire ou du grevé de charge selon la formule 13,

(ii) d'autre part, s'il s'agit de biens-fonds grevés d'hypothèques ou d'autres charges antérieurement à l'émission du transport, un certificat du commissaire des terres ou du fonctionnaire compétent de la compagnie, attestant que le prix d'acquisition de ces biens-fonds hypothéqués a été acquitté et que le débiteur hypothécaire a droit de recevoir de la compagnie un titre de transport de ces terres en propriété absolue.

Register

33. The registrar shall keep a book, which shall be called the register, shall enter therein all certificates of title and shall record therein the particulars of all instruments, dealings and other matters by this Act required to be registered or entered in the register and affecting the land included in the certificates of title.

Form of certificate of title

34. Certificates of title shall be in Form 2, and each certificate shall constitute a separate folio of the register.

Entries, etc., in case of transfer

35.(1) On every transfer of ownership, the certificate of title of the transferor and the duplicate thereof shall be cancelled, and the certificate of title of the transferee shall thereupon be entered on a new folio in the register.

Numbers of folios to be noted

(2) The registrar shall note on the folio of the title of the transferor the number of the folio of the transferee's title, and on that of the transferee the number of the folio of the transferor, so that reference can be readily made from one to the other, as occasion requires.

REGISTRATION

What constitutes registration

36. Every grant shall be deemed and taken to be registered under the provisions and for the purposes of this Act as soon as it has been marked by the registrar with the folio and volume on and in which it is embodied in the register.

What constitutes registration

37. Every instrument other than a grant shall be deemed to be registered as soon as a memorandum of it has

Registres

33. Le registrateur tient un ou plusieurs livres, appelés "registres", et il y consigne tous les certificats de titre et y inscrit les détails de tous les actes, opérations et autres choses que la présente loi prescrit d'enregistrer ou de consigner dans ces registres et qui ont trait au bien-fonds que visent ces certificats de titre.

Formule du certificat de titre

34. Chaque certificat de titre est rédigé selon la formule 2 et constitue un folio distinct dans les registres.

Inscription, etc. en cas de transport

35.(1) En cas de transport de propriété, le certificat de titre du cédant et son double sont annulés, et le certificat de titre du cessionnaire est ensuite inscrit sur un nouveau folio du registre.

Le numéro du folio à être noté

(2) Le registrateur note sur le folio du titre du cédant le numéro du folio du titre du cessionnaire, et sur le folio de ce dernier le numéro du folio du cédant, afin qu'il soit facile de les rapporter de l'un à l'autre, au besoin.

ENREGISTREMENT

Ce qui constitue l'enregistrement

36. Chaque titre de concession est réputé enregistré en vertu de la présente loi et pour l'application de celle-ci dès que le registrateur a marqué sur la pièce le folio et le volume de sa consignation au registre.

Ce qui constitue l'enregistrement

37. Tout acte autre qu'un titre est réputé enregistré aussitôt qu'il en a été fait une note dans le registre sur le

been entered in the register on the folio constituted by the existing grant or certificate of title of the land.

Keeping of registered instrument

38. The registrar shall retain every registered instrument in the land titles office.

Details to be stated in memo

39. Every memorandum entered in the register shall state the nature of the instrument to which the memorandum relates, the day, hour and minute of its registration and the names of the parties thereto, and shall refer by number or symbol to the instrument and shall be signed by the registrar.

Memo to be made on duplicate

40.(1) Whenever a memorandum has been entered in the register, the registrar shall make a like memorandum on the duplicate when the duplicate is presented for the purpose, and sign and seal the memorandum.

Evidence

(2) A memorandum shall be received as conclusive evidence of its contents and that the instrument of which it is a memorandum has been duly registered under this Act.

Registration of grants by letters patent or notification

41. Whenever any land is granted in the Territory by the Crown, the letters patent or notification therefor, when issued, shall be forwarded to the registrar of the registration district in which the land so granted is situated, and the registrar shall retain the letters patent or notification in the land titles office.

Certificate of title to person entitled thereto

42. A certificate of title, with any necessary qualification, shall be granted to a patentee or a person named in a notification, and a duplicate of the certificate of title shall be issued to the patentee or person so named, free of all fees and charges, if at the time of the issue thereof there are no encumbrances or other instruments affecting the land registered in the land titles office.

Duplicate

43. If there are any instruments registered that encumber or affect the title to land referred to in section

folio constitué par la concession qui existe ou par le certificat de titre du bien-fonds.

Garde des actes enregistrés

38. Le registrateur, après leur enregistrement, garde les actes à son bureau.

Détails que contient la note

39. Toute note inscrite au registre énonce la nature de l'acte auquel elle se rapporte, les date, heure et minute de son enregistrement et les noms des parties à cet acte; elle renvoie à celui-ci au moyen d'un numéro ou d'un symbole, et est signée par le registrateur.

La note se fait aussi sur le double

40.(1) Lorsqu'une note a été inscrite au registre, le registrateur fait une note semblable sur le double lorsqu'il lui est présenté à cet effet, et il signe et scelle cette note.

Preuve

(2) Cette note est admise comme preuve concluante de son contenu et du fait que l'acte auquel elle se rapporte a été dûment enregistré en vertu de la présente loi.

Enregistrement des concessions faites par lettres patentes ou par notification

41. Lorsqu'un bien-fonds est concédé par la Couronne dans le territoire, les lettres patentes ou la notification de concession, après qu'elles ont été délivrées, sont transmises au registrateur de la circonscription d'enregistrement où le bien-fonds ainsi concédé est situé et le registrateur garde ces lettres patentes ou cette notification à son bureau.

Certificat de titre délivré à la personne qui y a droit

42. Un certificat de titre assorti de toutes les modalités nécessaires est accordé à un détenteur de lettres patentes ou à une personne nommée dans une notification, et un double de ce certificat de titre est délivré au détenteur ou à la personne ainsi nommée, exempt de tout honoraire et droit, si, au moment de la délivrance de ce certificat, aucune charge ni aucun acte visant le bien-fonds n'est enregistré au bureau des titres de biens-fonds.

Double

43. S'il y a des actes enregistrés qui grèvent ou visent le titre, un double de ce certificat est délivré sur paiement

42, a duplicate of the certificate of title shall be issued on the payment of such fees as are fixed or may be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Notification of grant to railway company

44.(1) A notification to the registrar from the federal Minister that the land described in the notification has been granted to the Canadian Pacific Limited, or to any other railway company entitled to Crown lands under the authority of an Act of Parliament, shall be accepted by the registrar and dealt with in all respects as if it were letters patent in favour of the company.

Content

(2) The notification referred to in subsection (1) shall state the nature of the grant and shall specify any mines, minerals, easements or rights that are excepted from the grant.

Registration of estate for life or for years

45. The owner of any estate for life or for a term of more than three years, in any land for which the grant from the Crown has been registered, may apply to have his or her title registered, and to have a certificate of title issued therefor, under this Act.

APPLICATIONS TO BRING LAND UNDER THIS ACT

Land granted before Act first passed

46.(1) The owner of any estate or interest in any land, whether legal or equitable, letters patent for which issued from the Crown before January 1, 1887, or which otherwise had prior to that date passed from the Crown, may apply to have his or her title registered under this Act.

Fees

(2) If, at the time of the grant of the certificate of title to the land described in subsection (1), there are no registered encumbrances or conveyances affecting the land, the certificate may be granted to the patentee on payment of such fees as are fixed by the Commissioner in Executive Council, but no fees are payable therefor under the provisions of this Act relating to the assurance fund.

Definitions

47.(1) In this section,

“Commissioner” means the Commissioner of the Yukon Territory; *commissaire*

des honoraires fixés par le Commissaire en conseil exécutif.

Notification de concession aux compagnies de chemin de fer

44.(1) Une notification au registrateur de la part du ministre fédéral, portant que les biens-fonds y décrits ont été concédés à la compagnie Canadien Pacifique Limitée ou à toute autre compagnie de chemin de fer qui a droit à des terres domaniales en vertu d'une loi fédérale, est acceptée et traitée par le registrateur comme équivalant à tous égards à des lettres patentes en faveur de la compagnie.

Ce qu'énonce la notification

(2) La notification énonce la nature de la concession et spécifie les mines, minéraux, servitudes ou droits qui en sont exceptés.

Enregistrement d'un intérêt viager ou pour un certain nombre

45. Le possesseur d'un intérêt à vie ou pour une période de plus de trois ans dans un bien-fonds, pour lequel la concession de la Couronne a été enregistrée, peut demander l'enregistrement de son titre et la délivrance à lui-même d'un certificat de titre en vertu de la présente loi.

DEMANDE POUR ASSUJETTIR DES BIENS-FONDS À LA PRÉSENTE LOI

Bien-fonds concédé avant la présente loi

46.(1) Le propriétaire de tout droit ou intérêt dans un bien-fonds, en loi ou en équité, pour lequel des lettres patentes de la Couronne ont été délivrées avant le 1er janvier 1887, ou qui est d'autre façon sorti du domaine de la Couronne avant cette date, peut demander l'enregistrement de son titre en vertu de la présente loi.

Honoraires

(2) Si, lorsqu'il est accordé un certificat de titre, il n'y a pas de charge ni de transports enregistrés touchant le bien-fonds, le certificat peut être accordé au concessionnaire sur paiement des honoraires établis par le Commissaire en conseil exécutif; toutefois, il n'est exigé pour ce service aucun honoraire en vertu des dispositions de la présente loi relatives au fonds d'assurance.

Définitions

47.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«Commissaire» Le commissaire du territoire du Yukon; *Commissioner*

“federal Minister” means any Minister of Her Majesty in right of Canada; *ministre fédéral*

«ministre fédéral» Tout ministre de Sa Majesté du chef du Canada; *federal Minister*

“territorial lands” means territorial lands as defined in section 2 of the *Territorial Lands Act* that are lands for which letters patent, a certificate of title or a notification has not been issued; *terres territoriales*

«terres territoriales» Les terres territoriales, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les terres territoriales*, qui n'ont pas fait l'objet de lettres patentes, d'un certificat de titre ou de notification; *territorial...*

Issue of certificates to Her Majesty

(2) Where a federal Minister has the administration, management or control of territorial lands, the federal Minister may apply to have a certificate of title for those lands issued under this Act in the name of Her Majesty in right of Canada.

Délivrance de certificats à Sa Majesté

(2) Le ministre fédéral chargé de l'administration ou du contrôle de terres territoriales peut demander qu'un certificat de titre portant sur ces terres soit délivré conformément à la présente loi au nom de Sa Majesté du chef du Canada.

Issue of certificates to Commissioner

(3) Where the right to the beneficial use or the proceeds of territorial lands is appropriated to the Commissioner, the Commissioner may apply to have a certificate of title for those lands issued under this Act in the name of the Commissioner.

Délivrance de certificats au Commissaire

(3) Lorsque le droit à la jouissance bénéficiaire ou aux produits de terres territoriales est attribué au Commissaire, ce dernier peut demander qu'un certificat de titre portant sur ces terres soit délivré conformément à la présente loi au nom du Commissaire du territoire.

Lands to be surveyed

(4) No certificate of title shall be issued for territorial lands unless those lands have been the subject of or included within a survey made in accordance with Part II of the *Canada Lands Surveys Act* and a copy of an official plan thereof under that Act has, pursuant to section 30 of that Act, been sent to the registrar of the registration district in which the lands are situated for filing in the land titles office for that district.

Arpentage des terres

(4) Aucun certificat de titre n'est délivré à l'égard de terres territoriales à moins que celles-ci n'aient fait l'objet ou fait partie d'un arpentage effectué conformément à la partie II de la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, et qu'une copie du plan officiel des terres établi conformément à cette loi n'ait été transmise, en application de l'article 30 de cette loi, au registraire du district d'enregistrement où les terres sont situées aux fins de dépôt au bureau des titres de biens-fonds du district en question.

Exception

(5) Notwithstanding subsection (4), for the purpose of permitting the registration of a utility easement as defined in subsection 80(2) in respect of the pipeline referred to in the *Northern Pipeline Act*, a certificate of title is deemed to have been issued to Her Majesty in right of Canada for the lands described in the plans, profiles and books of reference referred to in subsection 37(2) of that Act and for the lands described in the official plan referred to in subsection 37(4) of that Act.

Exception

(5) Nonobstant le paragraphe (4), aux fins de l'enregistrement d'une servitude d'utilité publique, au sens du paragraphe 80(2), relativement au pipe-line visé à la *Loi sur le pipe-line du Nord*, un certificat de titre est réputé avoir été délivré à Sa Majesté du chef du Canada relativement aux terres décrites dans les plans, profils et livres de renvoi visés au paragraphe 37(2) de cette loi et relativement aux terres décrites dans le plan officiel visé au paragraphe 37(4) de cette loi.

Where subsection (5) ceases to apply

(6) Where the Surveyor General confirms, under the *Canada Lands Surveys Act*, that a plan of survey under Part II of that Act sent to the Surveyor General pursuant to subsection 37(4) of the *Northern Pipeline Act* is an official

Circonstances dans lesquelles le par. (5) cesse de s'appliquer

(6) Lorsque l'arpenteur en chef confirme, conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, que le plan exécuté conformément à la partie II de cette loi qui lui a été transmis en conformité avec le paragraphe 37(4) de

plan and a copy of that plan has been sent to the registrar of the registration district in which the lands are situated for filing in the land titles office for that district, a certificate of title shall no longer be deemed to have issued under subsection (5) in respect of those lands described in the plans, profiles and books of reference referred to in that subsection but not included in that official plan.

Registrar to register easements

48.(1) The registrar shall

(a) register any easement as defined in subsection 72(2) that incorporates the plans, profiles and books of reference referred to in subsection 37(2) of the *Northern Pipeline Act*;

(b) register any mortgage or other encumbrance created by Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd. in respect of the easement referred to in paragraph (a), and issue a certificate of charge therefor; and

(c) on the confirmation by the Surveyor General under the *Canada Lands Surveys Act* that a plan of survey under Part II of that Act sent to the Surveyor General pursuant to subsection 37(4) of the *Northern Pipeline Act* is an official plan, substitute, in the easement, a copy of that official plan for the plans, profiles and books of reference referred to in paragraph (a).

Effect of substitution

(2) Where an official plan referred to in subsection (1) has been substituted for the plans, profiles and books of reference incorporated in the easement, the easement as amended continues to have full force and effect and any certificate of charge issued in respect of the easement shall be amended accordingly, without further assurance.

Copy to Registrar General

(3) Where the Surveyor General confirms, under the *Canada Lands Surveys Act*, that a plan of survey under Part II of that Act sent to the Surveyor General pursuant to subsection 37(4) of the *Northern Pipeline Act* is an official plan, the federal Minister of Energy, Mines and Resources shall cause a copy thereof to be sent to the Registrar General of Canada who shall cause the records maintained by him or her to be amended to conform to that official plan.

la *Loi sur le pipe-line du Nord* est un plan officiel, et qu'une copie de ce plan a été transmise au registrateur du district d'enregistrement où les terres sont situées aux fins de dépôt au bureau des titres de biens-fonds du district en question, un certificat de titre n'est plus réputé avoir été délivré en vertu du paragraphe (5) à l'égard des terres décrites dans les plans, profils et livres de renvoi visés à ce paragraphe mais ne faisant pas partie du plan officiel.

Le registrateur enregistre les servitudes

48.(1) Le registrateur :

a) enregistre toute servitude, au sens du paragraphe 80(2), qui comprend les plans, profils et livres de renvoi visés au paragraphe 37(2) de la *Loi sur le pipe-line du Nord*;

b) enregistre toute hypothèque ou autre charge consentie par la Foothills Pipe Lines (South Yukon) Ltd. relativement à la servitude visée à l'alinéa a), et délivre un certificat de charge à cet effet;

c) sur confirmation par l'arpenteur en chef, conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, que le plan exécuté conformément à la partie II de cette loi qui lui a été transmis en conformité avec le paragraphe 37(4) de la *Loi sur le pipe-line du Nord* est un plan officiel, substitue, dans la description de la servitude, une copie du plan officiel aux plans, profils et livres de renvoi visés à l'alinéa a).

Effet de la substitution

(2) Lorsque le plan officiel visé au paragraphe (1) a remplacé les plans, profils et livres de renvoi compris dans la servitude, celle-ci, telle qu'elle a été modifiée, continue à avoir effet et tout certificat de charge sur le bien-fonds délivré à l'égard de la servitude doit être modifié en conséquence.

Copie adressée au registraire général

(3) Lorsque l'arpenteur en chef confirme, conformément à la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada*, que le plan d'arpentage exécuté conformément à la partie II de cette loi qui lui a été adressé en conformité avec le paragraphe 37(4) de la *Loi sur le pipe-line du Nord* est un plan officiel, le ministre fédéral de l'Énergie, des Mines et des Ressources en fait parvenir une copie au registraire général du Canada, qui fait modifier en conséquence les registres qu'il tient.

Application for registration form

49.(1) An application for registration shall be made in writing to the registrar of the registration district in which the land is situated, in Form 3, and shall be verified by affidavit of the applicant or some one on his or her behalf in Form 4.

Documents to be produced

(2) An application for registration shall be accompanied by

- (a) all deeds, if any, in possession of the applicant;
- (b) a certificate showing all registrations affecting the title, down to the time when the application is filed, with copies of any registered documents, the originals of which the applicant is unable to produce;
- (c) a certificate from the sheriff showing that there is no execution against the applicant's lands; and
- (d) if the land is within any organized municipality or school district, a certificate of payment of taxes.

In case of Hudson's Bay Company's lands

(3) It is not in any case necessary

- (a) for any applicant to produce copies of any document the original of which is at the time of the application of record in the office of the registrar to whom the application is made; and
- (b) for the Hudson's Bay Company, in the case of any lands the title to which passed to that Company before January 1, 1887, to produce to the registrar any of the certificates mentioned in this section, if the application is accompanied by an affidavit by any officer of the Company approved by the federal Minister in Form 5.

Land not within any organized municipality

(4) Where the land referred to in this section is not within any organized municipality or school district and by

Demande d'enregistrement

49.(1) La demande d'enregistrement est faite par écrit selon la formule 3 et adressée au registraire de la circonscription d'enregistrement où est situé ce bien-fonds; elle est appuyée de l'affidavit, selon la formule 4, soit du requérant ou d'une autre personne agissant en son nom.

Documents à produire

(2) La demande est accompagnée des documents suivants :

- a) tous les actes en la possession du requérant, s'il en existe;
- b) un certificat mentionnant tous les enregistrements touchant le titre jusqu'à la date de la présentation de la demande, avec une copie de tous documents enregistrés dont le requérant ne peut produire les originaux;
- c) un certificat du shérif attestant qu'il n'a pas entre les mains de saisie exécution contre le bien-fonds du requérant;
- d) si le bien-fonds est situé dans les limites d'une municipalité ou d'une division scolaire organisées, un certificat de l'acquittement des taxes.

Biens-fonds de la Compagnie de la Baie d'Hudson

(3) Il n'est jamais nécessaire :

- a) pour le requérant de produire des copies des documents dont les originaux sont, lors de la demande, enregistrés au bureau du registraire auquel il s'adresse;
- b) pour la Compagnie de la Baie d'Hudson, relativement aux biens-fonds dont elle a acquis les titres avant le 1er janvier 1887, de produire au registraire l'un des certificats mentionnés au présent article, si la demande est accompagnée d'un affidavit, selon la formule 5, souscrit par un fonctionnaire de la compagnie et approuvé par le ministre.

Bien-fonds non situé dans une municipalité organisée

(4) Si le bien-fonds n'est pas situé dans les limites d'une municipalité ou d'une division scolaire organisées et,

reason thereof a certificate of taxes cannot be produced, the fact must be set out in the application.

par conséquent, s'il ne peut être produit de certificat de taxes, ce fait est mentionné dans la demande.

Delivery of certificate of title where applicant is the original grantee

50. Where an applicant for registration

(a) is the original grantee of the Crown and no deed, transfer, mortgage or other encumbrance, instrument or caveat affecting the title appears to have been recorded, or

(b) is not the original grantee of the Crown and all the original title deeds are produced, no person other than the applicant is in actual possession of the land and no caveat has been registered,

the registrar shall grant a certificate of title as herein provided if the registrar has no doubt as to the title of the applicant.

How much land in application

51.(1) Contiguous unsubdivided lands not exceeding altogether eight hundred hectares or any number of lots under the same plan of subdivision may be included in one application for registration.

How much land in certificate of title

(2) In no case shall one certificate of title issue for more than twenty-five lots, for lots in more than one subdivision or for unsubdivided lands that are not contiguous or that contain more than eight hundred hectares.

Discharge of mortgage or encumbrance

52. Where there is any mortgage or encumbrance against any land at the date of the application for its registration, the filing with the registrar of the original mortgage or the instrument creating the encumbrance, or a copy of the mortgage or instrument, having endorsed thereon or attached thereto a receipt, which may be in Form 14, for the payment of the amount thereby secured, signed by the mortgagee or encumbrancee, attested by an affidavit of the witness, operates as a discharge of the mortgage or encumbrance.

Délivrance d'un certificat de titre quand le requérant est le concessionnaire primitif

50. Le registrateur, s'il ne conçoit aucun doute sur le titre du requérant, lui accorde un certificat de titre conformément à la présente loi:

a) si le requérant est le concessionnaire primitif de la Couronne et qu'aucun acte, transport, hypothèque ou autre charge, instrument ou mise en garde touchant le titre ne paraisse avoir été enregistré;

b) si, n'étant pas le concessionnaire primitif, le requérant produit tous les titres originaux, et si nulle autre personne que le requérant n'est en possession réelle du bien-fonds, et qu'il n'ait pas été enregistré de mise en garde.

Combien de biens-fonds peut comprendre une demande

51.(1) Une même demande d'enregistrement peut comprendre des biens-fonds non subdivisés, contigus, d'au plus huit cents hectares dans l'ensemble, ou n'importe quel nombre de lots en vertu du même plan de subdivision.

Combien de biens-fonds peut comprendre un certificat de titre

(2) Un même certificat de titre ne peut, en aucun cas, être délivré pour plus de vingt-cinq lots ou pour des lots situés dans plus d'une subdivision ou pour des biens-fonds non subdivisés et non contigus, ou qui contiennent plus de huit cents hectares.

Dégrévement d'un bien-fonds

52. Si le bien-fonds est grevé de quelque hypothèque ou charge à la date de la demande d'enregistrement, le dépôt chez le registrateur de l'hypothèque originale ou de l'acte créant la charge, ou d'une copie de l'hypothèque ou acte, avec quittance y inscrite ou y annexée et qui peut être libellée selon la formule 14, constatant le paiement du montant garanti, signée par le créancier hypothécaire ou le bénéficiaire de charge et attestée par l'affidavit du témoin, libère le bien-fonds de cette hypothèque ou charge.

Where any interest other than applicant's

53. Where any person other than an applicant for registration appears by admission or otherwise to be interested in the land in respect of which an application for registration is made, and

- (a) the applicant desires to have his or her title registered subject to the interest of that person,
- (b) that interest is by virtue of a mortgage, encumbrance or lease, or is a charge created by any other instrument, and
- (c) that instrument is at the time of the application of record in the office of the registrar to whom the application is made, or, if not so of record, is then produced to the registrar,

the registrar may register the title, grant a certificate of title and issue a duplicate certificate subject to the interest if the registrar entertains no doubt as to the extent and nature of the interest or as to the title of the applicant.

When interested party consents

54. In any case where a person who appears to be interested in land is a consenting party to an application for registration and the registrar entertains no doubt as to the title of the applicant, the registrar may grant a certificate of title subject to the terms of the consent, if the consent is in writing signed by the consenting party in the presence of a witness and attested in the manner required by this Act for the attestation of instruments not under seal.

Other cases referred to judge

55. In all cases other than those provided for in sections 50, 52, 53 and 54, the registrar shall forthwith, on giving the applicant a certificate of the filing of his or her application for registration, transmit the application, with all evidence supplied, to a judge to be dealt with as provided in this Act.

Judge to examine titles and hear parties

56. A judge shall examine, without delay, all titles that are submitted pursuant to section 55, and for that purpose shall, when necessary, hear all persons interested, or claiming to be interested, shall hear and consider the claims, as against the applicant, of any person who is in possession of the land and shall exercise all the powers for compelling the attendance of persons and the production

Si un autre que le requérant est intéressé

53. Si un autre que le requérant paraît, d'après son admission ou de quelque autre façon, avoir un intérêt dans le bien-fonds et si, à la fois :

- a) le requérant veut faire enregistrer son titre sous réserve de l'intérêt de cette autre personne;
- b) cet intérêt résulte d'une hypothèque, d'une charge ou d'un bail ou est une obligation créée par un autre acte;
- c) cet acte, lors de la demande, est enregistré au bureau du registrateur à qui la demande est adressée, ou si, n'y étant pas enregistré, il est alors produit au registrateur,

le registrateur peut, s'il n'a aucun doute sur l'étendue et la nature de cet intérêt, ni sur le titre du requérant, enregistrer le titre et accorder un certificat de titre, et délivrer un double du certificat de titre sous réserve de cet intérêt.

Cas où les intéressés consentent

54. Lorsque celui qui paraît avoir un intérêt dans un bien-fonds consent à la demande d'enregistrement, le registrateur peut, s'il n'a aucun doute sur le titre du requérant, accorder un certificat de titre subordonné aux conditions du consentement, si celui-ci est donné par écrit, signé de la partie consentante en présence d'un témoin, et attesté de la manière prescrite par la présente loi relativement à l'attestation des actes qui ne portent pas de sceaux.

Cas référés au juge

55. Dans tous les cas autres que ceux prévus aux articles 50, 52, 53 et 54, le registrateur, en donnant au requérant un certificat du dépôt de sa demande d'enregistrement, transmet immédiatement la demande, avec toutes les pièces fournies, au juge, qui en dispose de la manière prévue à la présente loi.

Le juge examine les titres et entend les parties

56. Le juge examine, sans délai, tous les titres qui lui sont soumis en vertu de l'article 55 et entend dans ce but, s'il y a lieu, les personnes intéressées ou qui prétendent l'être; il entend et examine les réclamations de toute personne alors en possession du bien-fonds à l'encontre du requérant; il a, pour obliger les parties et les témoins à comparaître et à produire des documents, tous les pouvoirs

of documents that usually appertain to courts of civil justice and the judges thereof in civil actions brought therein.

Filing of adverse claims

57. Any person having an adverse claim, or a claim not recognized in an application for registration, may, at any time before the judge has approved of the applicant's title, file with the registrar a short statement of his or her claim, verified by affidavit, and a copy of that statement shall be served on the applicant or the advocate or agent of the applicant.

Examination of adverse claims

58. Where any adverse claim is filed under section 57, the judge shall proceed to examine into and adjudicate thereon, and no certificate of title shall be granted until the adverse claim has been disposed of.

Public notice of application

59. A judge may in any case direct that notice of the application for registration be published in a newspaper or newspapers in such form and for such period as the judge thinks expedient, and the judge shall not grant an order for registration until after the expiration of at least four weeks from the first publication of the notice, if the judge has directed the notice to be published.

Order for registration

60. A judge, if satisfied with the applicant for registration's title, shall thereupon make an order directing the registrar, after the expiration of four weeks from the date thereof, unless in the meantime the order is appealed, to register the title.

Duplicate certificate to owner

61. After registration of a title, the registrar, on application by the owner or the owner's duly authorized agent, shall make out, sign, officially seal and deliver to the owner or the owner's duly authorized agent a duplicate of the certificate of title in the register on which shall be entered all memoranda endorsed on or attached to the certificate of title.

EFFECT OF REGISTRATION

Covenant implied in instruments relating to lands

62. In every instrument transferring, encumbering or charging any land for which a certificate of title has been

que possèdent ordinairement les tribunaux judiciaires et les juges de ces tribunaux dans les actions civiles portées devant eux.

Production des prétentions adverses

57. Toute personne qui a une prétention adverse, ou une réclamation non reconnue dans la demande d'enregistrement, peut, avant que le juge ait approuvé le titre du requérant, présenter au registrateur un exposé succinct de sa réclamation, appuyé d'un affidavit, et doit en signifier copie au requérant ou à son avocat ou mandataire.

Examen des prétentions adverses

58. Dans le cas où il est soumis une prétention adverse à la demande d'enregistrement, le juge en fait l'examen et adjuge; aucun certificat de titre n'est accordé avant sa décision sur cette prétention adverse.

Publication de l'avis de la demande

59. Dans tous les cas soumis à son examen, le juge peut ordonner qu'un avis de la demande d'enregistrement soit publié dans un ou plusieurs journaux, en la forme et pour la durée qu'il estime convenables; aucun ordre d'enregistrement n'est donné par lui avant l'expiration d'un délai de quatre semaines au moins à compter de la première insertion de l'avis, s'il en a ordonné la publication.

Enregistrement ordonné

60. Si le juge trouve suffisant le titre du requérant, il rend alors une ordonnance enjoignant au registrateur d'opérer, à l'expiration de quatre semaines de la date de l'ordonnance, l'enregistrement du titre, à moins qu'il ne soit interjeté appel de l'ordonnance dans l'intervalle.

Double du certificat au propriétaire

61. Après l'enregistrement d'un titre, le registrateur, à la demande du propriétaire ou de son mandataire dûment autorisé, dresse, signe, scelle de son sceau officiel et lui délivre un double du certificat de titre porté au registre, sur lequel sont portées toutes notes inscrites sur le certificat de titre ou y annexées.

EFFETS DE L'ENREGISTREMENT

Conventions sous-entendues dans les titres relatifs aux biens-fonds

62. Dans tout acte qui transporte ou grève de charge ou d'obligation un bien-fonds pour lequel un certificat de

granted, there shall be implied the following covenant by the transferor or encumbrancer, namely, that the transferor or encumbrancer will do such acts and execute such instruments as, in accordance with this Act, are necessary to give effect to all covenants, conditions and purposes expressly set out in the instrument, or declared by this Act to be implied against that person in instruments of a like nature.

Covenant implied in transfers of lands subject to mortgage, etc.

63. In every instrument transferring land for which a certificate of title has been granted subject to a mortgage or encumbrance, there shall be implied the covenant by the transferee that the transferee will pay the principal money, interest, annuity or rent charge secured by the mortgage or encumbrance, at the rate and at the time specified in the instrument creating the mortgage or encumbrance, and will indemnify and keep harmless the transferor from and against the principal sum or other moneys secured by the instrument creating the mortgage or encumbrance, and from and against the liability in respect of any covenant contained therein or implied under this Act, on the part of the transferor.

Unregistered instruments ineffectual

64. After a certificate of title has been granted for any land, no instrument, until registered under this Act, is, as against any bona fide transferee of the land under this Act, effectual to pass any estate or interest in the land, except a leasehold interest not exceeding three years, or to render the land liable as security for the payment of money.

Effect of registration

65. On the registration of any instrument in the manner prescribed in this Act, the estate or interest specified therein passes, or the land becomes liable as security, in the manner and subject to the covenants, conditions and contingencies set out and specified in the instrument, or declared by this Act to be implied in instruments of a like nature.

Effect of certificate

66.(1) The owner of land for which a certificate of title has been granted, except in case of a fraud in which the owner has participated or colluded, holds the land subject, in addition to the incidents implied by virtue of this Act, to such encumbrances, liens, estates or interests as are notified

titre a été accordé, la convention suivante est sous-entendue de la part du cédant ou du grevé de charge : le cédant ou le grevé de charge accomplit toutes choses et passe tous actes qui, d'après la présente loi, sont nécessaires pour donner effet aux conventions, conditions et objets expressément énoncés dans cet acte, ou que la présente loi déclare sous-entendus de la part de cette partie dans tout acte de même nature.

Conventions sous-entendues dans les transports de biens-fonds grevés, etc.

63. Dans tout acte qui transporte un bien-fonds pour lequel il a été accordé un certificat de titre sous réserve de quelque hypothèque ou charge, la convention suivante est sous-entendue de la part du cessionnaire : le cessionnaire paie le capital, l'intérêt, la rente annuelle ou la redevance garantis par l'hypothèque ou par la charge, au taux et au moment spécifiés dans l'acte qui les a créées, et il tient le cédant indemne et à couvert à l'égard du principal ou des autres deniers garantis par cet acte et à l'égard de toute responsabilité du cédant qui résulte des conventions ou sous-entendues par la présente loi.

L'acte non enregistré est sans effet

64. Après qu'un certificat de titre d'un bien-fonds a été accordé, nul acte, tant qu'il n'a pas été enregistré conformément à la présente loi, ne peut opérer, à l'encontre des droits de celui qui, de bonne foi, est devenu cessionnaire de ce bien-fonds en vertu de la présente loi, le transport d'un droit ou intérêt dans ce bien-fonds, à l'exception d'un intérêt de location par bail de trois ans au plus, ni n'assujettit, à titre de garantie, le bien-fonds au paiement de deniers.

Effet de l'enregistrement

65. Une fois l'enregistrement effectué de la manière prescrite par la présente loi, le droit ou l'intérêt spécifié dans l'acte est transporté ou, selon le cas, le bien-fonds est engagé à titre de garantie de la manière et sous réserve des conventions, conditions et éventualités énoncées et spécifiées dans cet acte, ou que la présente loi déclare sous-entendues dans un acte de cette nature.

Effet du certificat

66.(1) Le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre, excepté dans le cas de fraude, s'il y a participé par collusion ou autrement, possède ce bien-fonds sous réserve, en plus de toutes obligations sous-entendues par la présente loi, des charges,

on the folio of the register that constitutes the certificate of title, but absolutely free from all encumbrances, liens, estates or interests whatever, except the estate or interest of an owner claiming the same land under a prior certificate of title granted under this Act.

Computation of priority

(2) The priority referred to in subsection (1) shall, in favour of any person in possession of land, be computed with reference to the grant or earliest certificate of title under which he or she, or any person through whom he or she derives title, has held possession.

Implied reservations, exceptions, etc.

67. The title to the land mentioned in any certificate of title granted under this Act is, by implication, and without any special mention in the certificate, unless the contrary is expressly declared, subject to

- (a) any subsisting reservations or exceptions contained in the original grant of the land from the Crown;
- (b) all unpaid taxes;
- (c) any public highway or right-of-way or other public easement, however created, on, over or in respect of the land;
- (d) any subsisting lease or agreement for a lease for a period not exceeding three years, where there is actual occupation of the land under the lease or agreement;
- (e) any decrees, orders or executions, against or affecting the interest of the owner in the land, that have been registered and maintained in force against the owner;
- (f) any right of expropriation that may, by statute, be vested in the Crown or in any person or body corporate; and
- (g) any right-of-way or other easement granted or acquired under the *Irrigation Act*, chapter 104 of the Revised Statutes of Canada, 1927.

privilèges, droits ou intérêts inscrits sur le folio du registre qui constitue le certificat de titre, mais absolument exempt de charges, privilèges, droits ou intérêts quelconques, sauf le droit ou l'intérêt d'un propriétaire réclamant le même bien-fonds en vertu d'un certificat de titre antérieur accordé en vertu de la présente loi.

L'antériorité

(2) Cette antériorité, en faveur de toute personne en possession d'un bienfonds, s'établit d'après la concession ou le certificat de titre plus ancien, en vertu duquel elle ou une autre personne dont elle tient le titre a eu possession.

Conditions, exceptions, etc. implicites

67. Le titre de bien-fonds mentionné dans un certificat de titre accordé sous le régime de la présente loi est, implicitement et sans mention spéciale dans ce certificat, à moins de déclaration contraire en termes formels, assujetti à :

- a) toutes réserves ou exceptions existantes contenues dans la concession primitive du bien-fonds faite par la Couronne;
- b) toutes taxes non payées;
- c) tout chemin public, droit de passage ou servitude publique, existant sur le bien-fonds ou le concernant, quelle qu'en soit l'origine;
- d) tout bail ou toute convention de bail en existence pour une période maximale de trois ans, lorsqu'il y a occupation réelle du bien-fonds en vertu de ce bail ou de cette convention;
- e) tous décrets, ordonnances ou saisies-exécutions contre ou concernant l'intérêt du propriétaire dans le bienfonds, qui ont été enregistrés et maintenus en vigueur contre ce propriétaire;
- f) tout droit d'expropriation qui peut être attribué, par une loi à la Couronne ou à une personne, physique ou morale;
- g) tout droit de passage ou autre servitude concédé ou acquis, en vertu de la *Loi de l'irrigation*, chapitre 104 des Statuts révisés du Canada de 1927.

Registrar to decide as to conformity

68. The registrar has power to decide whether any instrument that is presented to him or her for registration is substantially in conformity with the proper form in the schedule, and to reject any instrument that the registrar may decide to be unfit for registration.

Trusts to be ignored

69.(1) No memorandum or entry shall be made on a certificate of title or on the duplicate thereof of any notice of trusts, whether expressed, implied or constructive.

Trustees deemed beneficial owners

(2) The registrar shall treat any instrument containing any notice referred to in subsection (1) as if there were no trust, and the trustees named therein shall be deemed to be the absolute and beneficial owners of the land for the purposes of this Act.

Instruments operative on registration

70. Every instrument becomes operative according to the tenor and intent thereof, as soon as it is registered, and thereupon creates, transfers, surrenders, charges or discharges, as the case may be, the land or estate or interest mentioned in the instrument.

Priority in order of registration

71. Instruments registered in respect of or affecting the same land are entitled to priority the one over the other according to the time of registration and not according to the date of execution.

TRANSFERS

Form

72.(1) When land, for which a certificate of title has been granted, is intended to be transferred, or any right-of-way or other easement affecting the land is intended to be created or transferred, the owner may execute a transfer in Form 6, which transfer shall, for the description of the land intended to be dealt with, refer to the certificate of title of the land, or shall give such description as is sufficient to identify the land, and shall contain an accurate statement of the estate, interest or easement intended to be created or transferred, and a memorandum of each lease, mortgage and other encumbrance to which the land is subject.

Le registrateur décide de la conformité à la formule

68. Le registrateur a le pouvoir de décider si un acte qui lui est présenté pour enregistrement est conforme en substance à la formule appropriée qui figure à l'annexe, et de rejeter tout acte qu'il juge non recevable aux fins d'enregistrement.

Les fiducies sont ignorées

69.(1) Il n'est fait, sur un certificat de titre ou sur son double, aucune note ni inscription d'avis de fiducie expresse, implicite ou judiciaire.

Les fiduciaires ont la propriété utile

(2) Le registrateur traite tout acte qui porte un pareil avis comme s'il n'y avait pas de fiducie; les fiduciaires y dénommés sont censés avoir la propriété absolue et bénéficiaire du bien-fonds pour l'application de la présente loi.

Les actes acquièrent leur force par l'enregistrement

70. Les actes deviennent effectifs suivant leur teneur et leur intention aussitôt qu'ils sont enregistrés et emportent création, transport, rétrocession, grèvement ou dégrèvement, selon le cas, du titre de bien-fonds ou du droit ou de l'intérêt y mentionné.

Priorité déterminée d'après l'ordre de l'enregistrement

71. Les actes enregistrés concernant ou touchant les mêmes biens-fonds ont droit de priorité les uns sur les autres selon la date de leur enregistrement et non celle de leur exécution.

TRANSPORTS

Formule

72.(1) Lorsque le propriétaire veut transférer un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été accordé, ou veut créer ou transférer un droit de passage ou une autre servitude touchant ce bien-fonds, il peut faire un transport selon la formule 6, lequel transport doit, pour la description du bien-fonds dont il s'agit, renvoyer au certificat de titre de ce bien-fonds, ou contenir une désignation suffisante pour le faire reconnaître; ce même transport indique d'une manière précise le droit, l'intérêt ou la servitude qu'il s'agit de transférer ou de créer, et mentionne tout bail, toute hypothèque et toute autre charge auxquels le bien-fonds est assujéti.

Utility easements

(2) For the purposes of this section, “easement” includes a utility easement, that is to say, a right, expressed or intended to be capable of assignment, whether or not expressed to be appurtenant to or for the benefit of other land, that is derived otherwise than as a natural right of ownership of the freehold in land,

(a) to construct, maintain and operate on the land any railway, street railway, tramway or aerial tramway for the transportation of passengers or goods or both;

(b) to construct, maintain and operate through, on, over or under the land pipes, transmission lines or wires

(i) for the transmission or transportation of electrical power, water, oil or gas, or

(ii) for telephone, telegraph or other electronic communication systems;

(c) to construct, maintain and operate through the land ditches and drains for the conveyance of water, sewage or waste products;

(d) to flood the land or control waters on the land, including the formation and break-up of ice, the construction, maintenance and operation of a dam, reservoir, power house or other work for

(i) the generation, manufacture, distribution or supply of electrical power,

(ii) the irrigation or other agricultural use of land, or

(iii) the supplying of water; or

(e) to do such other things in respect of the land as may be specified in regulations made by the Commissioner in Executive Council for the purposes of this subsection.

Words of limitation unnecessary

73.(1) No words of limitation are necessary in any

Servitudes d'utilité publique

(2) Pour l'application du présent article, “servitude” s'entend notamment d'une servitude d'utilité publique, c'est-à-dire le droit transférable, qu'il soit déclaré être assujéti ou non à un autre fonds, autre qu'un droit naturel de propriété de la franche tenure, selon le cas :

a) de construire, d'entretenir et de mettre en service sur le bien-fonds tout chemin de fer, tramway ou funiculaire servant au transport des passagers ou des marchandises, ou à l'un et à l'autre;

b) de construire, d'entretenir et de mettre en service sur le bien-fonds ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci :

(i) ou bien des canalisations d'électricité, d'eau, de pétrole ou de gaz,

(ii) ou bien des lignes téléphoniques ou télégraphiques ou servant à d'autres moyens de communication électronique;

c) de construire, d'entretenir et de mettre en service sur le bien-fonds des fossés et des rigoles pour le transport de l'eau, des égouts et des déchets;

d) d'inonder le bien-fonds ou d'en contrôler les eaux, notamment la formation et la débâcle des glaces, la construction, l'entretien et le fonctionnement d'une digue, d'un bassin de retenue, d'une station génératrice ou d'autres ouvrages destinés :

(i) soit à la production, à la transformation et à la distribution de l'énergie électrique,

(ii) soit à l'irrigation du bien-fonds, ou à tout autre usage qui en est fait à des fins agricoles,

(iii) soit à l'approvisionnement en eau;

e) de prendre à l'égard du bien-fonds toutes autres mesures que peuvent spécifier les règlements pris par le Commissaire en conseil exécutif pour l'application du présent paragraphe.

Les mots de limitation ne sont pas nécessaires

73.(1) Il n'est pas nécessaire d'employer des mots de

transfer of any land in order to transfer all or any title therein, but every instrument transferring land operates as an absolute transfer of all such right and title as the transferor has therein at the time of its execution, unless a contrary intention is expressed in the transfer, but nothing contained herein precludes any transfer from operating by way of estoppel.

Effect of, if used

(2) The introduction of any words of limitation into any transfer or devise of any land has the like force and meaning as the same words of limitation would have if used by way of limitation of any personal estate.

Memorandum of easements on certificate of dominant as well as servient land

74. Whenever any easement or any incorporeal right in or over any land for which a certificate of title has been granted is created for the purpose of being annexed to or used and enjoyed together with other land for which a certificate of title has also been granted, the registrar shall make a memorandum of the instrument creating the easement or incorporeal right on the folio of the register that constitutes the existing certificate of title of that other land and on the duplicate thereof.

Total or partial cancellation of certificate on transfer

75. Where a transfer purports to transfer the transferor's interest in the whole or part of the land mentioned in any certificate of title, the transferor shall deliver up the duplicate certificate of title of the land, and the registrar shall make a memorandum setting out the particulars of the transfer on the duplicate certificate of title and on the certificate of title in the register, cancelling the certificate, either wholly or partially, according as the transfer purports to transfer the whole or part only of the interest of the transferor in the land.

Certificate on every subsequent transfer

76. On every transfer of the land mentioned in a certificate of title, the certificate of title to be granted shall be granted by the registrar and a duplicate shall be issued to the transferee on application.

PLANS

Plans may be required by registrar

77.(1) The registrar may require the owner of any land

limitation dans les transports de biens-fonds pour en transférer la propriété en totalité ou en partie, mais tout acte translatif de bienfonds a l'effet de transférer absolument le droit et titre du cédant au moment de son exécution, à moins qu'une intention contraire ne soit exprimée dans le transport; toutefois, la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher un transport d'avoir effet par voie de préclusion.

Quel est leur effet

(2) Tous mots de limitation insérés dans un transport ou dans un legs de bien-fonds ont la même valeur et signification qu'ils auraient s'ils étaient employés à l'égard d'un bien meuble.

Mention des servitudes sur les certificats

74. Lorsqu'une servitude ou un droit incorporel sur un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été accordé est créé en vue d'être ajouté à un autre bien-fonds pour lequel il a été aussi accordé un certificat de titre, ou créé pour usage et jouissance avec cet autre bien-fonds, le registrateur inscrit une note de l'acte créant cette servitude ou ce droit incorporel sur le folio du registre qui constitue le certificat de titre existant de cet autre bien-fonds, et sur son double.

Annulation totale ou partielle du certificat lors du transport

75. Si le transport a pour objet de transférer l'intérêt du cédant dans la totalité ou dans partie du bien-fonds mentionné dans un certificat de titre, le cédant remet le double du certificat de titre de ce bien-fonds; le registrateur fait, sur ce double et sur le certificat de titre dans le registre, une note portant annulation totale ou partielle du certificat, suivant que le transport a pour objet de transférer la totalité ou une partie seulement de l'intérêt du cédant dans le bien-fonds; cette note énonce les détails du transport.

Certificat sur chaque transport subséquent

76. Lors de tout transport du bienfonds désigné dans un certificat de titre, le certificat de titre à concéder est accordé par le registrateur et un double en est remis, sur demande, au cessionnaire.

PLANS

Le registrateur peut en exiger

77.(1) Le registrateur peut enjoindre au propriétaire

within the registration district, who wishes to transfer or otherwise deal with the land under this Act, to furnish the registrar with a map or plan of the land, having the several measurements marked thereon, certified by a Canada Lands Surveyor, and prepared on one of the following scales:

- (a) if the land proposed to be transferred or dealt with is of less area than one hectare, the map or plan shall be on a scale not less than one centimetre to ten metres;
- (b) if the land is of greater area than one hectare but not exceeding two hectares, the map or plan shall be on a scale not less than one centimetre to twenty metres; and
- (c) if the land is of greater area than two hectares but not exceeding thirty five hectares, the map or plan shall be on a scale not less than one centimetre to fifty metres.

Attestation

(2) The owner shall sign the plan and attest the accuracy of the plan in the manner provided in this section for the attestation of all instruments.

Refusal of owner to comply

(3) If the owner neglects or refuses to comply with the requirements of this section, the registrar shall not proceed with the registration of the transfer or dealing until the requirements are complied with.

Subsequent subdivisions

(4) Subsequent subdivisions of the same land may be delineated on a duplicate of the map or plan of the land furnished pursuant to subsection (1), if the map is on a sufficient scale, in accordance with the provisions contained in this section, and the correctness of the delineation of each subdivision shall be attested in the manner prescribed for the attestation of an original map.

Plan to show whole of subdivisions

(5) Where parts of different subdivisions authorized under the Canada lands system of survey are included in the same transfer, the map shall represent the whole of each of the subdivisions and shall indicate the location of the land to be transferred, except in the case of lots in a city, town or village, the plan of which has been registered.

d'un bien-fonds situé dans sa circonscription d'enregistrement, qui veut le transférer ou autrement en disposer sous le régime de la présente loi, de lui fournir une carte ou un plan du bien-fonds, indiquant ses différentes dimensions, certifié par un arpenteur fédéral et fait à l'une des échelles suivantes :

- a) si le bien-fonds que le propriétaire veut transférer ou dont il veut disposer a moins d'un hectare de superficie, le plan est une échelle d'au moins un centimètre par dix mètres;
- b) si le bien-fonds a plus d'un hectare mais ne dépasse pas deux hectares de superficie, le plan est à une échelle d'au moins un centimètre par vingt mètres;
- c) si le bien-fonds a plus de deux hectares mais ne dépasse pas trente-cinq hectares de superficie, le plan est à une échelle d'au moins un centimètre par cinquante mètres.

Attestation

(2) Le propriétaire signe le plan et en atteste l'exactitude de la manière indiquée au présent article pour l'attestation de tout instrument.

Cas de refus de la part du propriétaire

(3) Si le propriétaire néglige ou refuse de satisfaire aux conditions énoncées au présent article, le registrateur ne procède pas à l'enregistrement du transport ou de la vente tant que ces conditions n'ont pas été remplies.

Divisions subséquentes

(4) Toute division subséquente du même bien-fonds peut être tracée sur un double de la carte ou du plan fourni, si cette carte est à une échelle suffisante, conformément au présent article; l'exactitude du tracé de chacune de ces subdivisions est attestée de la manière prescrite pour l'attestation d'une carte originale.

Le plan indique la totalité des subdivisions

(5) Lorsque des parties de différentes subdivisions qu'autorise le système de l'arpentage des terres fédérales sont comprises dans le même transport, la carte doit représenter la totalité de chacune de ces subdivisions et indiquer la situation des terrains à transporter; mais cela n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit de lots situés dans une ville ou dans un village dont le plan a été enregistré.

Plans prepared under Acts of Parliament

78. Any plan that has been prepared in accordance with the provisions of any Act of Parliament, and has been lodged or filed with the registrar under or in accordance with those provisions, shall be dealt with and recognized by the registrar, in so far as it is capable of being dealt with and recognized, as if it had been prepared and filed or registered under and in accordance with this Act.

Plans of surrendered Indian reserves

79. Any map or plan attested by the signature of the federal Minister or the federal Minister's deputy, and certified by a Canada Lands Surveyor to be a true copy of a plan of survey filed in the Department, of lands described as surrendered lands in the *Indian Act*, shall be dealt with and recognized in accordance with this Act by the registrar of the registration district in which the lands are situated when the map or plan has been filed with that registrar, notwithstanding that the *Indian Act* does not expressly authorize the map or plan to be so filed.

Maps of town-plots

80.(1) Any owner who subdivides land and lays the land out as a town-plot, for the purpose of selling the land in allotments, shall deposit with the registrar a map of the town-plot, whether or not a certificate of title has been granted for the land or any part thereof.

What map must show

(2) The map referred to in subsection (1) shall be made on a scale of not less than one centimetre to fifty metres, and shall show

- (a) the number of the section, township and range, the number of the river lot or the name of the district or reservation, as the case may be, in which the land lies;
- (b) the number of the meridian west of which the range, river lot, district or reservation is situated;
- (c) all boundary lines within the limits of the land shown on the map of sections, river lots, districts or reservations;
- (d) all roads, streets, passages, thoroughfares, squares or reservations appropriated or set apart for public use, with the courses and widths thereof respectively;

Dépôt des plans préparés conformément à des lois fédérales

78. Tout plan préparé en conformité avec une loi fédérale, remis ou déposé au bureau du registrateur en vertu de cette loi ou en conformité avec elle, est traité et reconnu par le registrateur, en tant qu'il peut l'être, comme s'il eût été dressé, déposé ou enregistré en vertu de la présente loi et en conformité avec elle.

Plan des terres des Indiens

79. Toute carte ou tout plan, attesté par la signature du ministre fédéral ou de son sous-ministre et certifié par un arpenteur fédéral comme copie authentique d'un plan d'arpentage déposé au ministère, de biens-fonds décrits comme terres cédées dans la *Loi sur les Indiens* est traité et reconnu en conformité avec la présente loi par le registrateur de la circonscription d'enregistrement dans laquelle sont situés ces biens-fonds lorsque la carte ou le plan a été déposé entre ses mains, bien que la *Loi sur les Indiens* n'en autorise pas expressément le dépôt.

Plans des lots de ville

80.(1) Tout propriétaire qui subdivise un bien-fonds et qui le lotit en emplacements de ville dans le but de le vendre par lots dépose au bureau du registrateur un plan de ce lotissement, qu'il ait été ou non accordé un certificat de titre pour ce bien-fonds ou pour partie de ce bien-fonds.

Ce que les plans indiquent

(2) Le plan mentionné au paragraphe (1) est dressé à une échelle d'au moins un centimètre par cinquante mètres et indique les renseignements suivants:

- a) le numéro de la section, du canton et du rang, le numéro du lot riverain ou le nom de la circonscription ou de la réserve, selon le cas, où se trouve le bien-fonds;
- b) le numéro du méridien à l'ouest duquel est situé le rang, le lot riverain, la circonscription ou la réserve;
- c) toutes les lignes de bornage des sections, du lot riverain, de la circonscription ou de la réserve, dans les limites du bien-fonds;
- d) tous les chemins, rues, passages, voies publiques, places ou réserves, affectés ou destinés à l'usage public, ainsi que leur direction et leurs largeurs respectives;

- (e) the length and width of all lots;
- (f) the courses of all division lines between lots within the town-plot; and
- (g) the courses of all streams or waters within the limits of the land included in the map.

- e) la longueur et la largeur de tous les lots;
- f) les directions de toutes les lignes de division entre les lots;
- g) l'orientation de tous les cours ou nappes d'eau compris dans les limites du bien-fonds.

Lots to be marked

(3) The lots shall be marked with distinct numbers or symbols.

Indication des lots

(3) Les lots sont désignés par des numéros ou symboles distincts.

Attestation of plan

(4) Every map shall be signed by every owner or the agent of the owner, and certified in Form 7 by a Canada Lands Surveyor, whose respective signatures shall be duly witnessed and attested in the manner provided in this Act for the attestation of instruments to be registered under this Act.

Attestation du plan

(4) Chaque plan est signé par le propriétaire du bien-fonds ou par son mandataire et certifié, selon la formule 7, par un arpenteur fédéral, et leurs signatures respectives sont dûment attestées de la manière établie par la présente loi pour l'attestation des actes à enregistrer sous le régime de celle-ci.

Plans and surveys not binding until sale, etc.

81.(1) In no case is any plan or survey, although filed and registered, binding on the person filing or registering it or on any other person, unless a sale, mortgage, encumbrance or lease has been made according to the plan or survey.

Les plans et les arpentages ne lient pas avant la vente, etc.

81.(1) Un plan ou levé d'arpentage, bien que déposé et enregistré, ne lie en aucun cas celui qui l'a déposé ou fait enregistrer, ni aucune autre personne, à moins qu'il n'y ait eu vente, hypothèque, charge ou bail fait d'après ce plan ou levé.

Cancelling or amending

(2) At the instance of the person filing or registering a plan or survey, or of any other person deriving title to any land shown on that plan or survey through the person who filed or registered the plan or survey, cancellation in whole or in part or amendments or alterations of that plan or survey may be made on the order of a judge, if, on application for the purpose duly made and on hearing all parties concerned, it is thought fit and just so to order, and the order may be on such terms and conditions as to costs and otherwise as may be deemed expedient.

Annulation ou modification

(2) À la demande de la personne qui l'a déposé ou fait enregistrer, ou de toute autre qui tient d'elle son titre à un bien-fonds représenté sur le plan ou levé d'arpentage, un juge peut prononcer l'annulation totale ou partielle de ce plan ou levé d'arpentage ou ordonner d'y faire des modifications ou corrections si, sur requête à cet effet dûment présentée et après audition de tous les intéressés, il croit juste et équitable de rendre cette ordonnance; celle-ci contient les modalités qu'il estime indiquées quant aux frais et autrement.

LEASES

BAUX

Form

82.(1) When any land for which a certificate of title has been granted is intended to be leased or demised for a life or lives, or for a term of more than three years, the owner shall execute a lease in Form 8, and that instrument shall, for description of the land intended to be dealt with, refer to the certificate of title of the land or shall give such other description as is necessary to identify the land.

Formule

82.(1) Lorsqu'un bien-fonds, pour lequel il a été accordé un certificat de titre, est destiné à être loué ou cédé à bail, soit pour la vie d'une ou de plusieurs personnes, soit pour un terme de plus de trois ans, le propriétaire signe un bail selon la formule 8; tout pareil acte, pour la désignation du bien-fonds dont il doit être disposé, se réfère au certificat de titre du bien-fonds ou contient telle autre désignation nécessaire pour faire reconnaître le bien-fonds.

Right to purchase

(2) A right for the lessee to purchase the land described in the instrument may be stipulated therein.

Obligation of lessor

(3) Where the lessee pays the purchase money stipulated in the instrument, and otherwise observes the covenants expressed and implied therein, the lessor is bound to execute a transfer to the lessee of the land and to perform all necessary acts prescribed by this Act for the purpose of transferring the land to the purchaser.

Lease of mortgaged land

(4) No lease of mortgaged or encumbered land is valid and binding against the mortgagee or encumbrancee, unless the mortgagee or encumbrancee consents to the lease prior to its registration, or subsequently adopts the lease.

Implied covenants

83. In every lease, unless a contrary intention appears therein, there shall be implied covenants by the lessee

(a) that the lessee will pay the rent thereby reserved at the times therein mentioned, and all rates and taxes that may be payable in respect of the demised land during the continuance of the lease; and

(b) that the lessee will, at all times during the continuance of the lease, keep and, at the termination thereof, yield up the demised land in good and tenantable repair, accidents and damage to buildings from fire, storm and tempest or other casualty and reasonable wear and tear excepted.

Implied powers of lessor

84. In every lease, unless a different intention appears therein, there shall be implied powers in the lessor

(a) that the lessor in person or through his or her agents may enter on the demised land and view the state of repair thereof, and may serve on the lessee, or leave at the lessee's latest or usual place of residence or on the demised land, a notice in writing of any defect, requiring the lessee within a reasonable time, to be therein mentioned, to repair the defect, in so far as the tenant is bound to do so; and

Faculté d'achat

(2) Il peut être stipulé dans l'acte que le locataire a la faculté d'acheter le bien-fonds y décrit.

Obligation du bailleur

(3) Si le locataire paie le prix d'achat stipulé et remplit par ailleurs les conventions exprimées et implicites de l'acte, le locateur est tenu de lui consentir un transport du bien-fonds et d'accomplir toutes les choses nécessaires que prescrit la présente loi afin de transporter le bien-fonds à l'acquéreur.

Bail relatif à un bien-fonds hypothéqué

(4) Aucun bail de bien-fonds soumis à une hypothèque ou à une charge n'est valable ni obligatoire à l'égard du créancier hypothécaire ou du bénéficiaire de charge à moins que le créancier hypothécaire ou le bénéficiaire de charge n'ait consenti à ce bail avant son enregistrement ou n'y ait donné ensuite son agrément.

Conventions implicites

83. Dans tout bail, à moins qu'une intention contraire n'y apparaisse, il est sous-entendu que le locataire convient:

a) de payer le loyer stipulé par le bail aux dates y mentionnées, et toutes les taxes et cotisations payables par rapport au bien-fonds loué, pendant la durée du bail;

b) d'entretenir, pendant toute la durée du bail, et de rendre, à son expiration, le bien-fonds loué en bon état de réparation et de location, hors les cas d'accidents et de dommages qui peuvent survenir aux bâtiments par incendie, tempête ou autres cas fortuits, et sauf la détérioration par usure normale.

Pouvoirs sous-entendus du bailleur

84. Dans tout bail, à moins qu'une intention contraire n'y apparaisse, il est également sous-entendu, en faveur du bailleur :

a) qu'il peut personnellement ou par l'intermédiaire de ses mandataires pénétrer dans le bien-fonds loué et en examiner l'état de réparation, et qu'il peut signifier au locataire ou laisser à sa dernière résidence ou à sa demeure ordinaire, ou dans l'immeuble loué, un avis écrit des détériorations, requérant son locataire de faire les réparations nécessaires, en tant qu'elles lui

(b) that in case the rent or any part thereof is in arrears for a period of two months, or in case default is made in the fulfilment of any covenant in the lease on the part of the lessee, whether expressed or implied, and is continued for a period of two months, or in case the repairs required by the notice referred to in paragraph (a) are not completed within the time specified therein, the lessor may enter on and take possession of the demised land.

Registrar's duty in case of re-entry

85.(1) The registrar, on proof satisfactory to the registrar of lawful re-entry and recovery of possession by a lessor, or the lessor's transferee by a legal proceeding, shall make a memorandum of that re-entry and recovery on the certificate of title and on the duplicate thereof when presented to the registrar for that purpose, and the estate of the lessee in the land thereupon determines, but without releasing the lessee from his or her liability in respect of the breach of any covenant in the lease, expressed or implied.

Cancellation of lease

(2) The registrar shall cancel the lease referred to in subsection (1) if it is delivered up to the registrar for that purpose.

Short forms of covenants

86.(1) Whenever, in any lease made under this Act, the forms of words in column I of Form 9, and distinguished by any number therein, are used, the lease shall be taken to have the same effect and shall be construed as if there had been inserted therein the forms of words contained in column II of that Form and distinguished by the same number, but it is not necessary in any such lease to insert any such number.

Effect

(2) Every form of words referred to in subsection (1) shall be deemed a covenant by the covenantor with the covenantee and the covenantee's transferees, binding the covenantor and the covenantor's heirs, executors, administrators and transferees.

Forms may be modified

(3) There may be introduced into or annexed to any of the forms of words in column I any expressed exceptions from the forms or expressed qualifications thereof, and the like exceptions or qualifications shall be taken to be made from or in the corresponding forms of words in column II.

incombe, dans un délai raisonnable mentionné dans cet avis;

b) qu'il peut rentrer dans le bien-fonds loué et en reprendre possession, dans le cas où le locataire se laisserait arriérer de deux mois dans le paiement du loyer ou de toute partie du loyer, manquerait de remplir quelque condition du bail, soit expresse, soit implicite, pendant deux mois, ou ne ferait pas, dans le délai fixé, les réparations exigées par l'avis visé à l'alinéa a).

Obligation du registrateur en cas de reprise de possession

85.(1) Le registrateur, sur preuve qu'il juge suffisante de la reprise légale de possession par le bailleur ou son cessionnaire à la suite de procédures judiciaires, consigne le fait par une note sur le certificat de titre, ainsi que sur son double lorsqu'il lui est présenté à cet effet; le droit du locataire à l'usage du bien-fonds cesse dès lors, mais sans que ce locataire soit exempté de la responsabilité qu'il a pu encourir par l'inexécution de quelque convention expresse ou implicite du bail.

Annulation du bail

(2) Le registrateur annule le bail, s'il lui est remis à cet effet.

Libellés abrégés

86.(1) Toutes les fois que, dans un bail passé en vertu de la présente loi, sont employés les libellés reproduits aux articles de la colonne I de la formule 9, le bail est réputé avoir le même effet et s'interprète de la même manière que si étaient employés les libellés reproduits aux articles correspondants de la colonne II de cette formule.

Effet

(2) Chacun de ces libellés est considéré comme une convention que la partie qui s'engage fait avec l'autre partie et avec ses cessionnaires, et qui l'oblige, ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et cessionnaires.

Modification des libellés

(3) Toute exception ou restriction formelle peut être introduite dans les libellés de la colonne I ou y être annexée; les mêmes exceptions et restrictions sont réputées apportées aux libellés correspondants de la colonne II.

Surrender

87.(1) Whenever any lease or demise that is required to be registered by this Act is intended to be surrendered, and the surrender thereof is effected otherwise than through the operation of a surrender in law, on the production of the surrender, in Form 10, to the registrar, the registrar shall make a memorandum of the surrender on the certificate of title in the register and on the duplicate certificate, but no lease subject to mortgage or encumbrance shall be surrendered without the consent of the mortgagee or encumbrancee.

Effect of memorandum of surrender

(2) When the memorandum referred to in subsection (1) has been made, the estate or interest of the lessee in the land vests in the lessor or in the person in whom, having regard to intervening circumstances, if any, the land would have vested if the lease had never been executed.

MORTGAGES AND ENCUMBRANCES

Form of mortgage

88.(1) Whenever any land, for which a certificate of title has been granted, is intended to be charged or made security in favour of any mortgagee, the mortgagor shall execute a mortgage in Form 11, or to the like effect.

Form of encumbrance

(2) Whenever any land described in subsection (1) is intended to be charged with or made security for the payment of an annuity, rent, charge or sum of money, in favour of any encumbrancee, the encumbrancer shall execute an encumbrance in Form 12, or to the like effect.

Statement of estate and description of land

(3) Every instrument referred to in subsection (1) or (2) shall contain an accurate statement of the estate or interest intended to be mortgaged or encumbered, and shall, for description of the land intended to be dealt with, refer to the certificate of title on which the estate or interest is held, or shall give such other description as is necessary to identify the land, together with all mortgages or encumbrances affecting the land, if any.

Memorandum

(4) A memorandum of the mortgage or encumbrance

Résiliation

87.(1) Lorsqu'il s'agit de résilier un bail à loyer ou à ferme dont la présente loi exige l'enregistrement et que la résiliation s'opère autrement que par l'effet de la loi, le registraire, sur production de la résiliation libellée dans les termes de la formule 10, inscrit une note de la résiliation sur le certificat de titre consigné au registre ainsi que sur le double du certificat; aucun bail assujéti à une hypothèque ou à une charge ne peut être résilié sans le consentement du créancier hypothécaire ou du bénéficiaire de charge.

Effet de l'inscription de résiliation

(2) Dès que cette inscription est ainsi faite, le droit ou intérêt du locataire dans le bien-fonds est dévolu au locateur ou à la personne à laquelle, compte tenu des circonstances survenues dans l'intervalle, s'il en est, le bien-fonds serait passé si le bail n'avait pas été signé.

HYPOTHÈQUES ET CHARGES

Formule d'hypothèques

88.(1) Pour soumettre à une charge ou engager à titre de garantie en faveur d'un créancier hypothécaire un bienfonds pour lequel il a été accordé un certificat de titre, le débiteur hypothécaire souscrit une hypothèque selon la formule 11 ou une formule analogue.

Formule relative à une charge

(2) Lorsqu'il s'agit d'assujettir un semblable bien-fonds au paiement d'une rente annuelle, redevance ou somme d'argent, ou d'offrir ce bien-fonds en garantie d'un tel paiement, en faveur d'un bénéficiaire de charge, le grevé de charge souscrit un acte selon la formule 12 ou une formule analogue.

Déclaration de droit et description du bien-fonds

(3) Tout acte visé au paragraphe (1) ou (2) contient une désignation précise du droit ou de l'intérêt qu'il s'agit d'assujettir à l'hypothèque ou à la charge; pour la désignation du bien-fonds en question, il se réfère au certificat de titre sur lequel est fondé le droit ou l'intérêt, ou donne telle autre désignation nécessaire pour faire reconnaître le bien-fonds, avec mention de toutes les hypothèques ou charges qui portent sur ce bien-fonds, s'il en existe.

Note

(4) Une note de l'hypothèque ou de la charge est

shall be made on the certificate of title in the register and on the duplicate thereof.

inscrite sur le certificat de titre dans le registre et sur son double.

Registration of mortgages, etc., before grant

89.(1) There may be filed in the office of the registrar any mortgage or other encumbrance created by any person rightfully in possession of land, prior to the issue of the grant from the Crown or prior to the issue of a transfer from the Hudson's Bay Company or from any company entitled to a grant of the land from the Crown or to which letters patent from the Crown or a notification for the land has already issued, if there is produced to and left with the registrar along with the mortgage

(a) an affidavit made by the mortgagor or encumbrancer in Form 13; and

(b) in the case of lands mortgaged or encumbered prior to the issue of a transfer, a certificate from the land commissioner or other proper officer of the company that the purchase price of the mortgaged lands has been paid and that the mortgagor is entitled to a transfer in fee simple therefor from the company.

Enregistrement des charges, etc. avant concession

89.(1) Il peut être déposé, au bureau du registraire, des actes d'hypothèque ou autres charges créés par toute personne en possession légitime de biens-fonds antérieurement à l'émission de la concession de la part de la Couronne, ou antérieurement à l'émission du transport de la part de la Compagnie de la Baie d'Hudson ou de la part de toute compagnie en droit de recevoir de la Couronne la concession de ces biens-fonds ou en faveur de laquelle des lettres patentes ont déjà été émises par la Couronne ou une notification a déjà été délivrée, pour ces biens-fonds grevés d'hypothèque, s'il est déposé et remis entre les mains du registraire, en même temps que l'acte d'hypothèque:

a) d'une part, un affidavit du débiteur hypothécaire ou du grevé de charge selon la formule 13;

b) d'autre part, s'il s'agit de biens-fonds grevés d'hypothèques ou d'autres charges antérieurement à l'émission du transport, un certificat du commissaire des terres ou du fonctionnaire compétent de la compagnie, attestant que le prix d'acquisition de ces biens-fonds hypothéqués a été acquitté et que le débiteur hypothécaire a droit de recevoir de la compagnie un titre de transport de ces biens-fonds en propriété absolue.

Entry and memorandum

(2) The registrar shall, on registering the grant of mortgaged lands described in subsection (1), enter in the register and endorse on the duplicate certificate of title, before issuing it, a memorandum of the mortgage or encumbrance.

Effect of entry

(3) When a memorandum of the mortgage or encumbrance is entered in the register, the mortgage or encumbrance is as valid as if made subsequent to the issue of the grant, or to the issue of the transfer.

Registration in order of time

(4) If more than one mortgage or encumbrance is filed each shall be registered in the order of time in which it has been filed in the office.

Inscription et note

(2) Le registraire, en enregistrant la concession des biens-fonds hypothéqués visés au paragraphe (1), inscrit au registre et sur le double du certificat de titre, avant de le livrer, une note de l'hypothèque ou de la charge.

Effet de l'inscription

(3) Une fois cette inscription faite, les hypothèques ou les charges sont aussi valides que si la création en était subséquente à l'émission des lettres patentes, ou à l'émission du transport.

Ordre d'enregistrement

(4) S'il est déposé plus d'un acte d'hypothèque ou de charge, chaque titre est enregistré dans l'ordre chronologique de son dépôt au bureau.

Mortgage of homestead or pre-emption not authorized

90.(1) Nothing contained in this Act shall entitle a settler who is entered for a homestead or homestead and pre-emption, under the *Dominion Lands Act*, chapter 113 of the Revised Statutes of Canada, 1927, to mortgage the land entered for by him or her as a homestead or pre-emption prior to the issue of a patent to the settler therefor or until the settler has been recommended for patent by the local agent and has received a certificate of recommendation in accordance with that Act.

Prohibited assignment or transfer

(2) Notwithstanding anything contained in this Act, a mortgage referred to in subsection (1) shall be deemed an assignment or transfer prohibited by the *Dominion Lands Act*.

Registrar may require affidavit

(3) For the purpose of preventing the acceptance and registration of any mortgage referred to in subsection (1), the registrar is empowered to refuse to register any mortgage for land for which the patent is not of record in the land titles office, unless the applicant for the registration of the mortgage first satisfies the registrar that he or she is entitled to execute the mortgage, by an affidavit, in Form 13, and to be filed by the registrar with the mortgage if the latter is accepted and filed or registered by the registrar.

Where land encumbered

91.(1) Where land is subject to a mortgage or encumbrance, the duplicate certificate of title shall be deposited with the registrar who shall retain it on behalf of all persons interested in the land mentioned in the certificate of title.

Certificate of charge

(2) The registrar shall furnish to the owner of the mortgage or encumbrance a certificate of charge in Form 25.

Effect of mortgage or encumbrance

92. A mortgage or encumbrance under this Act has effect as security, but does not operate as transfer of the land thereby charged.

Proceedings to enforce mortgage or encumbrance

93. Proceedings to enforce payment of moneys

Défense d'hypothéquer un homestead, etc.

90.(1) La présente loi n'a pas pour effet d'autoriser un colon qui s'est fait inscrire pour un homestead ou pour un homestead et une préemption en vertu de la *Loi des terres fédérales*, chapitre 113 des Statuts révisés du Canada de 1927, à hypothéquer le terrain pour lequel il a obtenu une inscription de homestead ou de préemption avant la délivrance à lui d'une patente pour ce terrain, ou avant que l'agent local ait recommandé qu'il lui soit délivré une patente, et qu'il ait reçu un certificat de cette recommandation en conformité avec cette loi.

Cession ou transport prohibé

(2) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi, une hypothèque visée au paragraphe (1) est censée une cession ou un transport prohibé par la *Loi des terres fédérales*.

Le registrateur peut exiger un affidavit

(3) Afin de prévenir l'acceptation et l'enregistrement d'une hypothèque visée au paragraphe (1), le registrateur est autorisé à refuser d'enregistrer toute hypothèque de terrain pour lequel la patente n'a pas été consignée au bureau des titres de biens-fonds, à moins que celui qui demande l'enregistrement de cette hypothèque ne démontre au registrateur qu'il a le droit de donner cette hypothèque, par un affidavit selon la formule 13, lequel est déposé par le registrateur avec l'hypothèque si cette dernière est acceptée et consignée ou enregistrée par lui.

Lorsque le bien-fonds est grevé

91.(1) Lorsque le bien-fonds est grevé d'une hypothèque ou d'une charge, le double du certificat de titre est déposé auprès du registrateur qui le retient pour le compte de tous ceux qui ont un intérêt dans le bien-fonds dont le certificat de titre fait mention.

Certificat de charge

(2) Le registrateur fournit au détenteur de l'hypothèque ou de la charge un certificat de charge selon la formule 25.

Effet de l'hypothèque, etc.

92. Une hypothèque ou une charge créée en vertu de la présente loi a les effets d'une garantie, mais n'opère point le transport du bien-fonds qui en est grevé.

Procédures relatives à l'exécution d'une hypothèque, etc.

93. Les procédures pour contraindre au paiement de

secured by a mortgage or encumbrance, to enforce the observance of the covenants, agreements, stipulations or conditions contained in any mortgage or encumbrance, for the sale of the lands mortgaged or encumbered or to foreclose the estate, interest or claim of any person in or on the land mortgaged or encumbered, as well as proceedings to redeem or discharge any land from any mortgage or encumbrance, shall be had and taken in the Territory in the Supreme Court.

Registration of discharge

94.(1) On the production of any mortgage or encumbrance having endorsed thereon or attached thereto a receipt or acknowledgment in Form 14, signed by the mortgagee or encumbrancee and proved by the affidavit of an attesting witness, discharging the whole or any part of the land comprised in that instrument from the whole or any part of the principal sum or annuity secured thereby, or on proof being made to the satisfaction of a judge of the payment of all or part of the moneys due on any mortgage or encumbrance, and the production to the registrar of a certificate signed by the judge to that effect, the registrar shall make an entry on the certificate of title noting that the mortgage or encumbrance is discharged wholly or partially, or that part of the land is discharged, as the case requires.

Effect

(2) After the entry referred to in subsection (1) is made, the land, or the estate or interest in the land or the portion of the land mentioned or referred to in the endorsement, ceases to be subject to or liable for the principal sum or annuity, or, as the case may be, for the part thereof mentioned in the entry as discharged.

Extinction of an annuity, etc., and registration thereof

95.(1) On proof of the death of an annuitant, or of the occurrence of the event or circumstance on which, in accordance with the provisions of any encumbrance, the annuity or sum of money thereby secured ceases to be payable, and on proof that all arrears of the annuity and interest or money have been paid, satisfied or discharged, the registrar shall, on the order of a judge, make a memorandum on the certificate of title in the register that the annuity or sum of money is satisfied and discharged, and shall cancel the instrument.

Effect of memo

(2) After the memorandum referred to in subsection

deniers garantis par hypothèque ou charge, ou à l'exécution des conventions, engagements, stipulations ou conditions contenues dans une hypothèque ou une charge, pour la vente des biens-fonds grevés d'hypothèques ou de charges ou pour forclore le droit, l'intérêt ou la réclamation de quelqu'un sur le bien-fonds hypothéqué ou grevé, ainsi que les procédures pour le rachat ou le dégrèvement de tout bien-fonds ainsi hypothéqué ou grevé, sont prises et intentées devant la Cour suprême du Yukon.

Enregistrement de la libération

94.(1) Sur la production d'un titre qui crée une hypothèque ou une charge, avec, inscrite sur la pièce ou y attachée, une quittance ou reconnaissance selon la formule 14, signée par le créancier hypothécaire ou le bénéficiaire de charge, attestée par l'affidavit d'un témoin instrumentaire et libérant la totalité ou partie du bien-fonds compris dans cet instrument de la totalité ou d'une partie de la somme principale ou de la rente annuelle garantie par cet instrument, ou sur preuve estimée suffisante par le juge du paiement de la totalité ou de partie des deniers dus sur toute hypothèque ou charge, et sur production au registrateur d'un certificat signé par le juge à cet effet, le registrateur fait une inscription sur le certificat de titre constatant que le bien-fonds est dégrévé de la totalité ou d'une partie de l'hypothèque ou de la charge ou que certaine portion du bien-fonds est libérée, selon le cas.

Effet

(2) Dès le moment où cette inscription est faite, le bien-fonds, le droit ou l'intérêt dans ce bien-fonds ou la portion du bien-fonds désignée ou mentionnée dans l'inscription cesse d'être grevé, ou susceptible de l'être, de cette somme principale ou de cette rente annuelle, ou, selon le cas, de la partie qui en est portée dans l'inscription comme étant acquittée.

Extinction d'une rente, etc. et son enregistrement

95.(1) Sur preuve du décès du rentier, ou de l'événement ou de la circonstance à la suite de laquelle, aux termes du titre constitutif de charge, la rente ou somme garantie cesse d'être payable, et sur preuve que tous arriérés de rente et d'intérêt ou de deniers ont été payés, acquittés ou libérés, le registrateur inscrit, après en avoir eu l'ordre du juge, une note sur le certificat de titre dans le registre constatant l'acquiescement et la libération de cette rente ou somme d'argent et annule le titre constitutif de la charge.

Effet de la note

(2) Lorsque cette note a été inscrite, le bien-fonds cesse

(1) is made, the land ceases to be subject to or liable for the annuity or sum of money.

Memo to be endorsed

(3) The registrar shall, in any case described in subsection (1), endorse on the duplicate certificate of title a similar memorandum whenever the duplicate certificate of title is presented to the registrar for that purpose.

Order for payment into a bank

96.(1) Where any mortgagor becomes entitled to pay off the mortgage money, and the registered mortgagee is absent from the Territory and there is no person authorized by registered power of attorney to give a receipt to the mortgagor for the mortgage money after the date appointed for the redemption of any mortgage, a judge, on application and proof of the facts and of the amount due for principal and interest on the mortgage, may direct the payment into a bank having a branch or agency in the registration district, of the mortgage money, with all arrears of interest then due thereon, to the credit of the mortgagee or other person entitled thereto, and thereupon the interest on the mortgage ceases to run or accrue.

Bank, where situated

(2) Where there is no branch or agency of any bank in the registration district, the order may direct payment into a bank having a branch or agency in the Territory.

Memorandum by registrar

97.(1) The registrar shall, on presentation of the judge's order made under section 96 and of the receipt of the manager or agent of the bank for the amount of the mortgage money and interest, make a memorandum on the certificate of title in the register discharging the mortgage, stating the day, hour and minute on which the memorandum is made.

Effect

(2) The memorandum made under subsection (1) is a valid discharge of the mortgage.

Notice to mortgagee

(3) The registrar shall, when the order and receipt are presented to him or her, send a notice of the fact to the mortgagee by letter addressed by mail to the mortgagee's latest known place of residence.

d'être grevé, ou susceptible de l'être, de cette rente annuelle ou somme d'argent.

Inscription sur le double du certificat

(3) Dans tout pareil cas, le registrateur inscrit sur le double du certificat de titre une note semblable lorsque ce double lui est présenté à cet effet.

Ordonnance de paiement à une banque

96.(1) Si, lorsqu'un débiteur hypothécaire acquiert le droit de se libérer, le créancier hypothécaire enregistré est absent du territoire, et s'il n'y a personne d'autorisé, par procuration enregistrée, à donner quittance au débiteur de la somme garantie, après la date fixée pour le rachat d'une hypothèque, le juge, sur requête qui lui est présentée et sur preuve des faits et du montant dû en capital et intérêt sur l'hypothèque, peut ordonner le versement, dans une banque ayant une succursale ou agence dans la circonscription d'enregistrement, de la somme ainsi garantie, avec tous arriérés d'intérêt sur cette somme, au crédit du créancier hypothécaire ou de toute autre personne qui y a droit; de ce moment, l'intérêt sur l'hypothèque cesse de courir ou de s'accumuler.

Situation de la banque

(2) S'il n'y a ni succursale ni agence d'une banque dans la circonscription d'enregistrement, l'ordonnance peut prescrire le paiement à une banque ayant une succursale ou agence dans le territoire.

Note qu'inscrit le registrateur

97.(1) Le registrateur, sur la présentation de l'ordonnance du juge et du reçu donné par le gérant ou l'agent de la banque pour le montant de la dette hypothécaire et des intérêts, inscrit sur le certificat de titre porté au registre une note rayant l'hypothèque et énonçant les date, heure et minute de cette inscription.

Effet

(2) Cette note est une valable quittance de l'hypothèque.

Avis au créancier hypothécaire

(3) Lorsque cette ordonnance et ce reçu lui sont présentés, le registrateur en donne avis au créancier hypothécaire par lettre adressée par la poste à sa dernière adresse connue.

Endorsement

(4) The registrar shall endorse on the duplicate certificate of title, and also on the mortgage whenever those instruments are produced to him or her, the several particulars to be endorsed on each of those instruments.

Payment to be full discharge

(5) After the payment of any mortgage money and interest, the mortgagee shall not recover any further sum in respect of the mortgage than the amount so paid.

Transfers of mortgages, etc.

98.(1) Mortgages, encumbrances and leases of land for which a certificate of title has been granted may be transferred by a transfer executed in Form 15.

Registration

(2) The transfer shall be registered in the same manner as mortgages, encumbrances and leases are registered.

Priority

(3) Transferees have priority according to the time of registration.

Partial transfer of sum secured

99.(1) Any mortgagee may transfer a part of the sum secured by the mortgage by a transfer executed in Form 16, and the part so transferred continues to be secured by the mortgage and may be given priority over the remaining part or may be deferred, or may continue to rank equally with it under the security of the original mortgage, as stated in the transfer.

Entry by registrar

(2) The registrar shall enter on the certificate of title a memorandum of the amount of the mortgage transferred, the name of the transferee and how the sum transferred is to rank, and shall notify the mortgagor of the facts.

Effect of registration of transfer

100. On the registration of a transfer of any mortgage, encumbrance or lease, the estate or interest of the transferor, as set out in that instrument, with all rights, powers and privileges thereto belonging or appertaining, passes to the transferee, and the transferee thereupon becomes subject to and liable for all of the requirements and liabilities to which the transferee would have been subject and liable if named in the instrument.

Inscription

(4) Le registrateur inscrit sur le double du certificat de titre, ainsi que sur l'hypothèque, lorsque ces actes lui sont produits, les divers détails à inscrire sur chacun de ces instruments.

Paiement est une libération

(5) Après le versement de la dette hypothécaire et des intérêts, le créancier hypothécaire ne peut recouvrer, relativement à cette hypothèque, aucune autre somme que le montant ainsi versé.

Transports des hypothèques, etc.

98.(1) Les hypothèques, charges et baux de biens-fonds pour lesquels il a été accordé un certificat de titre peuvent se transférer au moyen d'un transport souscrit selon la formule 15.

Enregistrement

(2) Le transport est enregistré de la même manière que les hypothèques, charges et baux.

Priorité

(3) Les cessionnaires prennent rang suivant la date de l'enregistrement.

Transport partiel de la somme garantie

99.(1) Tout créancier hypothécaire peut transférer une partie de la somme garantie par l'hypothèque, au moyen d'un transport souscrit selon la formule 16. La partie ainsi transférée continue d'être garantie par l'hypothèque et la priorité peut lui être donnée sur la partie qui reste, ou elle peut venir après ou continuer d'être au même rang que l'autre partie sous la garantie de l'hypothèque originaire, selon la teneur du transport.

Enregistrement fait par le registrateur

(2) Le registrateur inscrit sur le certificat de titre une note du montant de l'hypothèque ainsi transféré, avec le nom du cessionnaire et le rang que doit avoir la somme transférée, et il notifie ces faits au débiteur hypothécaire.

Effet de l'enregistrement du transport

100. Dès l'enregistrement du transport d'une hypothèque, d'une charge ou d'un bail, le droit ou intérêt du cédant, tel qu'il est énoncé dans l'acte, avec tous les droits, pouvoirs et privilèges qui y sont attachés ou qui en dépendent, passent au cessionnaire, lequel est alors sujet et tenu à toutes les mêmes conditions et obligations que s'il était nommé dans cet acte.

Rights of transferee

101.(1) By virtue of every transfer referred to in section 100, the right to sue on any mortgage or other instrument and to recover any debt, sum of money, annuity or damages thereunder, and all interest at the time of the transfer in the debt, sum of money, annuity or damages, shall be transferred so as to vest them in law in the transferee thereof.

Trusts

(2) Nothing in subsection (1) prevents the court from giving effect to any trusts affecting the debt, sum of money, annuity or damages, where the transferee holds them as trustee for any other person.

Implied covenants by mortgagor

102. In every mortgage there shall be implied against the mortgagor remaining in possession a covenant that the mortgagor will repair and keep in repair all buildings or other improvements erected and made on the land, and that the mortgagee may at all convenient times, until the mortgage is redeemed, be at liberty, with or without surveyors or others, to enter into or on the land to view and inspect the state of repair of the buildings or improvements.

Short forms of covenants

103.(1) Whenever, in a mortgage made under this Act, the forms of words in column I of Form 17, and distinguished by any number therein, are used, the mortgage shall be taken to have the same effect and shall be construed as if there had been inserted therein the forms of words contained in column II of that Form, and distinguished by the same number, but it is not necessary in any such mortgage to insert any such number.

Effect

(2) Every form of words referred to in subsection (1) shall be deemed a covenant by the covenantor with the covenantee and the covenantee's transferees, binding the covenantor and the covenantor's heirs, executors, administrators and transferees.

Forms may be modified

(3) There may be introduced into or annexed to any of the forms of words in column I any expressed exceptions from the forms or expressed qualifications thereof, and the like exceptions or qualifications shall be taken to be made from or in the corresponding forms of words in column II.

Droits du cessionnaire

101.(1) Par l'effet du transport visé à l'article 100, le droit de poursuivre sur une hypothèque ou autre instrument et de recouvrer en vertu de cet instrument une créance, somme d'argent ou rente annuelle, ou des dommages-intérêts et tout intérêt dans cette créance, somme d'argent ou rente annuelle ou dans ces dommages-intérêts, au moment du transport, sont transférés et acquis en droit au cessionnaire.

Fiducies

(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher le tribunal de donner effet aux fiducies concernant la créance, somme d'argent ou rente annuelle, ou les dommages-intérêts, si le cessionnaire est possesseur en fiducie pour une autre personne.

Conventions tacites

102. Il est sous-entendu dans toute hypothèque que le débiteur hypothécaire qui reste en possession du bien-fonds convient de réparer et d'entretenir en bon état tous les bâtiments érigés ou les autres améliorations exécutées sur le bien-fonds et que le créancier hypothécaire a, en tout temps convenable, jusqu'au rachat de l'hypothèque, la faculté de pénétrer sur le bien-fonds, avec ou sans inspecteurs ou autres personnes, pour examiner et constater l'état d'entretien de ces bâtiments ou améliorations.

Libellés abrégés

103.(1) Toutes les fois que, dans une hypothèque passée en vertu de la présente loi, sont employés les libellés reproduits aux articles de la colonne I de la formule 17, l'hypothèque est réputée avoir le même effet et s'interprète de la même manière que si étaient employés les libellés reproduits aux articles correspondants de la colonne II de cette formule.

Effet

(2) Chacun de ces libellés est considéré comme une convention que la partie qui s'engage fait avec l'autre partie et avec ses cessionnaires, et qui l'oblige, ainsi que ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et cessionnaires.

Modification des libellés

(3) Toute exception ou restriction formelle peut être introduite dans les libellés de la colonne I ou y être annexée; les mêmes exceptions et restrictions sont réputées apportées aux libellés correspondants de la colonne II.

POWERS OF ATTORNEY

Form

104.(1) The owner of any land may authorize and appoint any person to act for him or her or on his or her behalf with respect to the transfer or other dealing with the land or with any part thereof, in accordance with this Act, by executing a power of attorney in Form 18, or as near thereto as circumstances permit, or in any form heretofore in use for the like purpose in which the land is not specifically mentioned and described, but is mentioned and referred to in general terms, any of which forms of power of attorney the registrar shall register.

Registration

(2) If the land referred to in any form of power of attorney is specifically and properly described, the registrar shall make a memorandum on the certificate of title and on the duplicate certificate of the particulars therein contained and of the time of its registration.

Owner's powers suspended until revocation

(3) Until the power of attorney, in which the land referred to is specifically described is revoked by a revocation in Form 19, the right of the owner to transfer or to otherwise deal with the land is suspended.

Owner's rights preserved

(4) The execution or registration of a general power of attorney does not in any way affect the right of the owner to transfer or otherwise deal with his or her land.

Several powers of attorney affecting lands of constituent

105.(1) The registrar is empowered to recognize, for the purpose for which it was executed, in so far as it concerns any land in the registration district belonging to the person by whom it is executed, any power of attorney that is in the general form referred to in section 104 and has heretofore been or is hereafter deposited, filed or registered in any land titles office in any registration district of the Territory.

Certified copies may be registered

(2) Where an original power of attorney in any form mentioned in section 104 has been deposited, filed or

PROCURATIONS

Formule

104.(1) Le propriétaire de tout bienfonds peut nommer et désigner toute personne pour agir de sa part ou en son nom à l'égard du transport ou autre disposition de ce bien-fonds ou de toute partie de ce bien-fonds, conformément à la présente loi, en donnant une procuration selon la formule 18, ou dans une forme qui s'en rapproche autant que les circonstances le permettent, ou dans toute autre forme jusqu'ici en usage pour le même objet, dans laquelle le bien-fonds n'est pas spécialement mentionné ni décrit, mais est mentionné et désigné en termes généraux. Le registrateur enregistre chacune de ces formules de procuration.

Enregistrement

(2) Si le bien-fonds dont il s'agit dans une formule de procuration est spécialement et convenablement décrit, le registrateur consigne par une note, sur le certificat de titre et sur son double, les détails que contient la procuration et les date et heure de son enregistrement.

Pouvoir du propriétaire suspendu jusqu'à révocation

(3) Jusqu'à ce que la procuration dans laquelle le bien-fonds est spécialement décrit soit révoquée selon la formule 19, le droit du propriétaire d'effectuer un transport de ce bien-fonds ou d'en disposer autrement est suspendu.

Sauvegarde des droits du propriétaire

(4) L'exécution ou l'enregistrement d'une procuration générale n'atteint en aucune manière le droit du propriétaire d'effectuer un transport de son bienfonds ou d'en disposer autrement.

Plusieurs procurations touchant un bien-fonds

105.(1) Le registrateur est autorisé à reconnaître pour les fins auxquelles elle a été donnée, en tant qu'elle a trait à des biens-fonds situés dans sa circonscription d'enregistrement et appartenant à la personne qui l'a donnée, toute procuration rédigée selon la formule générale, mentionnée à l'article 104, et qui a déjà été ou peut être à l'avenir déposée ou enregistrée dans tout bureau des titres de biens-fonds, dans toute circonscription d'enregistrement du territoire.

Enregistrement des copies certifiées

(2) Lorsque l'original d'une procuration, faite dans quelque forme mentionnée à l'article 104, a été déposé ou

registered in one land titles office, a copy thereof, certified as such by the registrar in whose office it is of record, may be accepted by any other registrar in lieu of the original and be recognized by the registrar for the purpose for which the original power of attorney was executed, in so far as it affects any land in the registration district of the last mentioned registrar belonging to the person who executed it.

Power of attorney

106.(1) The registrar shall keep a book in convenient form in which shall be entered, according to the respective dates of receipt in the land titles office, a record of all powers of attorney, or duly certified copies of powers of attorney, deposited, filed or received in the land titles office.

In alphabetical order

(2) The books mentioned in subsection (1) shall be kept in alphabetical order so as to show the names of all persons whose lands are or are intended to be affected by those powers, and the day, hour and minute of their receipt by the registrar.

Revocation

107.(1) Any power of attorney may be revoked by a revocation in Form 19.

Effect of revocation

(2) The registrar shall not give effect to any transfer or other instrument, signed pursuant to any power of attorney after the registration of a revocation of that power, unless it is under a registration abstract outstanding at the time.

TRANSMISSION

Transmission

108.(1) Whenever the owner of any land, for which a certificate of title has been granted, dies, the land, subject to the provisions of this Act, vests in the personal representative of the deceased owner.

Application and affidavit

(2) The personal representative shall, before dealing with the land, make application in writing in Form 26 to the registrar to be registered as owner of the land in a representative capacity and the application shall be verified by affidavit of the applicant or someone on their behalf in Form 4.

enregistré dans un bureau des titres de biens-fonds, une copie de cet original, certifiée conforme par le registrateur dans le bureau duquel il est déposé, peut être acceptée par tout autre registrateur au lieu de l'original même et être reconnue par lui pour les fins auxquelles la procuration originale a été donnée, en tant qu'elle a trait à des biens-fonds situés dans la circonscription d'enregistrement du registrateur en dernier lieu mentionné et appartenant à la personne qui l'a donnée.

Procurations

106.(1) Le registrateur tient, dans une forme convenable, un registre dans lequel il inscrit, suivant les dates respectives de leur réception à son bureau, un relevé de toutes les procurations ou copies dûment certifiées de procurations déposées ou reçues à son bureau.

Ordre alphabétique

(2) Le registre mentionné au paragraphe (1) est tenu par ordre alphabétique, de manière à faire voir les noms de tous ceux dont les biens-fonds sont visés, ou destinés à l'être, par ces procurations, ainsi que les date, heure et minute de leur réception à son bureau.

Révocation

107.(1) Toute pareille procuration peut être révoquée selon la formule 19.

Effet de la révocation

(2) Le registrateur ne donne effet à aucun transport ou autre instrument signé en vertu d'une procuration, après l'enregistrement d'une révocation de cette procuration, à moins que ce ne soit en vertu d'un extrait d'enregistrement alors en vigueur.

TRANSMISSION

Transmission

108.(1) Lorsque le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été accordé meurt, ce bien-fonds est dévolu à son représentant personnel, sous réserve des autres dispositions de la présente loi.

Demande et affidavit

(2) Le représentant personnel, avant de disposer de ce bien-fonds, demande par écrit au registrateur, selon la formule 26, d'être inscrit comme propriétaire de ce bien-fonds en sa qualité de représentant, et une semblable demande est confirmée au moyen d'un affidavit du requérant ou de quelqu'un de sa part, selon la formule 4.

Letters probate, etc.

(3) The applicant shall produce to the registrar, at the time of making his or her application, the duplicate certificate, the probate of the will of the deceased owner or letters of administration or the order of the court authorizing him or her to administer the estate of the deceased owner, or a copy certified by the court, of the probate, letters of administration or order, as the case may be, and thereupon the registrar shall enter a memorandum of the application on the certificate of title.

U.K. or provincial probate sufficient

(4) For the purposes of this Act, the probate of a will granted by the proper court of any province of Canada or of the United Kingdom, or an exemplification thereof, is sufficient.

Personal representative deemed owner

109.(1) After the memorandum referred to in subsection 108(3) is made, the executor or administrator, as the case may be, shall be deemed to be the owner of the land.

Memo on probate, etc.

(2) The registrar shall note the fact of the registration by a memorandum on the probate of the will, letters of administration, order or other instrument.

Title to relate back

110. The title of the executor or administrator to the land referred to in section 108 relates back and takes effect as from the date of the death of the deceased owner.

New certificate

111. The duplicate certificate of the title issued to the deceased owner referred to in section 108 at the time of the making of the application shall be delivered up to be cancelled if not proved to have been lost or destroyed, and the registrar shall grant to the executor or administrator as such a new certificate of title and issue a duplicate certificate to the executor or administrator.

Duty of personal representative

112. If the certificate of title for the land referred to in section 108 has not been granted to the deceased owner, the personal representative, before being entitled to be

Lettres de vérification, etc.

(3) Le requérant produit au registraire, au moment de sa demande, le double du certificat, l'acte de vérification du testament du propriétaire décédé ou les lettres d'administration, ou l'ordonnance du tribunal l'autorisant à administrer la succession du propriétaire décédé, ou une copie, certifiée par le tribunal, de l'acte de vérification, des lettres d'administration ou de l'ordonnance, selon le cas. Le registraire inscrit alors une note de la demande sur le certificat de titre.

L'acte de vérification accordé par un tribunal d'une province ou du Royaume-Uni suffit

(4) Pour l'application de la présente loi, l'acte de vérification d'un testament, accordé par le tribunal compétent d'une province du Canada, ou du Royaume-Uni, ou une ampliation de cette pièce, suffit.

Le représentant personnel est réputé propriétaire

109.(1) Lorsque la note visée au paragraphe 108(3) a été faite, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de succession, selon le cas, est censé le propriétaire du bien-fonds.

Note sur l'acte de vérification

(2) Le registraire note le fait de l'enregistrement par une inscription sur l'acte de vérification, sur les lettres d'administration, sur l'ordonnance ou sur tout autre acte.

Titre rétroactif

110. Le titre de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de succession au bien-fonds visé à l'article 108 se reporte au jour du décès du propriétaire et a son effet à compter de ce même jour.

Nouveau certificat

111. Le double du certificat de titre délivré au propriétaire décédé visé à l'article 108 est, lors de la demande d'inscription, présenté pour être annulé, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a été perdu ou détruit, et le registraire accorde à l'exécuteur testamentaire ou à l'administrateur de succession, en cette qualité, un nouveau certificat de titre et lui en délivre un double.

Obligation du représentant personnel

112. Si le certificat de titre du bien-fonds visé à l'article 108 n'a pas été accordé au propriétaire décédé, ses représentants personnels, avant de pouvoir être enregistrés sous le régime des articles 108 à 111, assujettissent le bien-

registered under sections 108 to 111, shall bring the land under this Act in the ordinary way.

Succession to mortgage, etc., and registration thereof

113. Whenever any mortgage, encumbrance or lease affecting land, for which a certificate of title has been granted, is transmitted in consequence of the will or intestacy of the owner thereof, the probate of the will of the deceased owner or letters of administration, or the order of the court authorizing a person to administer the estate of the deceased owner, or an office copy of the probate, letters of administration or order, as the case may be, accompanied by an application in writing from the executor or administrator, or the person authorized to administer the estate, claiming to be registered as owner in respect of the estate or interest, shall be produced to the registrar, who shall thereupon make a memorandum on the certificate of title and on the duplicate thereof of the date of the will and of the probate, or of the letters of administration or order of the court, the date, hour and minute of the production of the same to the registrar and of such other particulars as the registrar deems necessary.

Effect of registration

114.(1) After the memorandum referred to in section 113 is made, the executor, administrator or such other person, as the case may be, shall be deemed to be the owner of the mortgage, encumbrance or lease.

Memo of registration on probate, etc.

(2) The registrar shall note the fact of the registration by memorandum on the letters of administration, probate or order.

Nature of title of personal representative; trusts, etc.

115. Any person registered in place of a deceased owner holds the land in respect of which the person is registered on the trusts and for the purposes to which the land is applicable by this Act or by law, and subject to any trusts and equities on which the deceased owner held the land, but, for the purpose of any registered dealings with the land, that person shall be deemed to be the absolute and beneficial owner thereof.

Court may change trustees

116. Any person beneficially interested in any land described in section 115 may apply to a court or judge

fonds à l'application de la présente loi de la manière ordinaire.

Hypothèque, etc. transmise par testament et enregistrement

113. Dans tous les cas de transmission d'hypothèque, de charge ou de bail d'un bien-fonds, pour lequel il a été accordé un certificat de titre, par suite du testament ou décès intestat du propriétaire, l'acte de vérification du testament du propriétaire décédé, les lettres d'administration ou l'ordonnance du tribunal autorisant une personne à administrer sa succession, ou une copie authentique de l'acte de vérification, des lettres d'administration ou de l'ordonnance, selon le cas, avec une requête par écrit de l'exécuteur testamentaire, de l'administrateur de succession ou de la personne autorisée à administrer la succession, demandant d'être enregistré comme propriétaire à l'égard de ce droit ou intérêt, sont présentés au registrateur. Celui-ci inscrit alors, sur le certificat de titre et sur son double, une note énonçant les dates du testament et de sa vérification, ou celle des lettres d'administration ou de l'ordonnance du tribunal, les date, heure et minute de la production de ces pièces à son bureau et les autres détails qu'il juge nécessaires.

Effet de l'enregistrement

114.(1) Lorsque l'inscription a été faite, l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur de succession, ou l'autre personne, selon le cas, est censé le propriétaire de l'hypothèque, de la charge ou du bail.

Note d'enregistrement sur l'acte de vérification

(2) Le registrateur note le fait de l'enregistrement par une inscription sur les lettres d'administration, sur l'acte de vérification ou sur l'ordonnance.

Nature du titre du représentant personnel; fiducies, etc.

115. Toute personne inscrite au lieu du propriétaire décédé possède le bien-fonds pour lequel elle est inscrite, à charge des fiducies et pour les objets auxquels il peut être affecté en vertu de la présente loi ou de la loi en général, et sous réserve de toutes fiducies et tous droits auxquels était assujetti le propriétaire décédé; toutefois, pour les fins de toute opération enregistrée concernant ce bien-fonds, elle est censée en avoir la propriété absolue et bénéficiaire.

Le tribunal peut changer les fiduciaires

116. Celui qui a quelque intérêt bénéficiaire dans un bien-fonds visé à l'article 115 peut s'adresser à un tribunal

having jurisdiction to have the land taken out of the hands of the trustee having charge by law of the land and transferred to another person or persons, and the court or judge, on reasonable cause being shown, shall name a suitable person or persons as owners of the land, and on the person or persons so named accepting the ownership and giving approved security for the due fulfilment of the trusts, the court or a judge may order the registrar to cancel the certificate of title to the trustee and to grant a new certificate of title to the person or persons so named.

Cancellation and delivery

117. The registrar, on the production of an order made under section 116, shall cancel the certificate of title to the trustee after making thereon and on the duplicate thereof a memorandum of the appointment by order of the court or judge of the person or persons named therein as owners of the land, and shall grant a new certificate of title to the new trustee and issue to the new trustee a duplicate certificate of title.

Lands belonging to churches and congregations

118.(1) The bishop of any church, any trustees for any church or any congregation of any church holding land for the purposes of any church or congregation shall respectively, with regard to the land and any dealings therewith, be deemed to be a body corporate, and land so held devolves respectively on the successor in office of the bishop or on the successors in office of the trustees duly appointed in manner by law or by the church or congregation prescribed.

Successors in office

(2) The facts necessary to show due appointment of the successors in office may, for purposes of registration, be proved by statutory declaration.

Lands to be held in trust

(3) The bishop or trustees and their successors in office shall hold the land on the trusts and for the purposes to which it is legally applicable, but for the purposes of any registered dealings with the land he, she or they, as the case may be, shall be deemed to be the absolute and beneficial owner or owners thereof.

ou à un juge compétent pour obtenir que la possession du bien-fonds soit enlevée au fiduciaire qui en a la charge de par la loi et qu'elle soit transférée à une ou plusieurs autres personnes, et le tribunal ou le juge, s'il est justifié d'une cause raisonnable, nomme une ou plusieurs personnes convenables propriétaires du bien-fonds; lorsque les personnes ainsi nommées en ont accepté la propriété et fourni une garantie acceptée pour assurer l'exécution régulière des fiducies, le tribunal ou le juge peut rendre une ordonnance enjoignant au registrateur d'annuler le certificat de titre du fiduciaire et d'accorder un nouveau certificat de titre à la ou aux personnes ainsi nommées.

Annulation et émission

117. Le registrateur, sur production de cette ordonnance, annule le certificat de titre du fiduciaire après avoir inscrit sur le certificat et sur son double une note constatant la nomination, par ordonnance du tribunal ou du juge, d'une ou plusieurs autres personnes en qualité de propriétaires du bien-fonds, et il accorde un certificat de titre à ce nouveau fiduciaire et lui en délivre un double.

Biens-fonds appartenant à des églises ou à des corps de fidèles

118.(1) L'évêque d'une église ou les syndics d'une église ou d'un corps organisé d'adhérents d'une église, qui possèdent des biens-fonds pour cette église ou ce corps organisé, sont respectivement, à l'égard de ce bien-fonds et des opérations qui s'y rattachent, réputés posséder la personnalité morale. Les biens-fonds ainsi possédés sont dévolus respectivement au successeur en fonction de cet évêque ou aux successeurs en fonction de ces syndics régulièrement nommés de la manière prescrite par la loi ou par cette église ou ce corps d'adhérents.

Successesurs en fonction

(2) La preuve nécessaire pour établir le fait de la nomination régulière de ces successeurs en fonction peut, pour les fins de l'enregistrement, se faire par déclaration solennelle.

Biens-fonds possédés en fiducie

(3) Cet évêque ou ces syndics et leurs successeurs en fonction possèdent ces biens-fonds sous réserve des fiducies et pour les objets auxquels ils sont légalement affectés. Toutefois, pour ce qui est des opérations enregistrées relatives à ces biens-fonds, l'évêque ou les syndics, selon le cas, en sont réputés les propriétaires absolus et bénéficiaires.

EXECUTIONS

Sheriff to deliver copies of writs

119.(1) A sheriff, or other duly qualified officer, after the delivery of any execution or other writ then in force affecting land, if a copy of the writ has not already been delivered or transmitted to the registrar, shall, on payment of the prescribed fee by the execution creditor named therein, forthwith deliver or transmit by registered letter to the registrar a copy of the writ and of all endorsements thereon certified under his or her hand and seal of office, if any.

When land bound

(2) No land is bound by any writ affecting it until the receipt of a copy thereof by the registrar for the registration district in which the land is situated.

Disposition

(3) From and after the receipt by the registrar of a copy of the writ described in subsection (2), no certificate of title shall be granted and no transfer, mortgage, encumbrance, lease or other instrument executed by the execution debtor of the land is effectual except subject to the rights of the execution creditor under the writ while the writ is legally in force.

Memo on transfer by debtor

(4) The registrar, on granting a certificate of title and on registering any transfer, mortgage or other instrument executed by the execution debtor affecting the land, shall by memorandum on the certificate of title in the register and on the duplicate certificate express that the certificate, transfer, mortgage or other instrument is subject to the rights referred to in subsection (3).

Writ must be renewed

(5) Every writ ceases to bind or affect land at the expiration of two years after the date of the receipt thereof by the registrar for the registration district in which the land is situated, unless before the expiration of that period of two years a renewal of the writ is filed with the registrar in the same manner as the original is required to be filed.

Writ book

120. The registrar shall keep a book in convenient form in which shall be entered, according to the dates when respectively received, a record of all copies of writs

SAISIES-EXÉCUTIONS

Copies des brefs de saisie délivrées par le shérif

119.(1) Le shérif ou tout autre fonctionnaire compétent, lorsqu'il lui est remis un bref de saisie-exécution ou autre alors en vigueur concernant un bien-fonds, si copie de ce bref n'a pas déjà été remise ou transmise au registrateur, remet sans retard au registrateur, sur paiement à lui fait des droits prévus par le créancier saisissant nommé au bref, ou lui transmet par lettre recommandée, une copie du bref et de toutes les inscriptions qu'il porte, attestée sous sa signature et sous son sceau officiel, s'il en a un.

Quand le bien-fonds est assujéti

(2) Aucun bien-fonds n'est assujéti à un pareil bref avant que le registrateur de la circonscription d'enregistrement où il est situé en ait reçu copie.

Réception

(3) À partir de la réception de cette copie par le registrateur, aucun certificat de titre n'est accordé, et aucun transport, hypothèque, charge, bail ou autre acte fait ou consenti par le débiteur saisi à l'égard de ce bien-fonds n'est valable, que sous réserve des droits du créancier saisissant en vertu du bref, tant que ce bref reste légalement en vigueur.

Note sur le transport consenti par le débiteur

(4) Le registrateur, en accordant un certificat de titre et en enregistrant un transport, hypothèque ou autre instrument consenti par le débiteur saisi et concernant ce bien-fonds, énonce, par une note inscrite au certificat de titre dans le registre et sur le double délivré par lui, que ce certificat, transport, hypothèque ou autre instrument est subordonné aux droits mentionnés au paragraphe (3).

Le bref doit être renouvelé

(5) Chaque bref cesse d'assujétir ou de grever le bien-fonds à l'expiration de deux ans à compter de la date de sa réception par le registrateur de la circonscription d'enregistrement où ce bienfonds est situé, à moins qu'avant l'expiration de ces deux ans un renouvellement de ce bref ne soit remis au registrateur de la même manière que le bref primitif doit lui être remis.

Registre à tenir

120. Le registrateur tient un livre, de forme convenable, dans lequel il consigne, suivant les dates de leur réception, un relevé de toutes les copies de brefs reçues

received by the registrar from the sheriff or other officer, and the book shall be kept indexed, showing, in alphabetical order, the names of the persons whose lands are affected by the writs, with the day, hour and minute of receipt.

Satisfaction, etc., of writ

121.(1) On the satisfaction or withdrawal of any writ, the sheriff or other duly qualified officer shall forthwith transmit to the registrar a certificate under official seal, if any, to the effect that the writ has been satisfied or withdrawn, and on the production and delivery to the registrar of the certificate, or of a judge's order, showing the expiration, satisfaction or withdrawal of the writ as against the whole or any portion of the land so bound, the registrar shall make a memorandum on the certificate of title to the effect so certified or shown, if the land has been brought under the provisions of this Act and, if not brought under the provisions of this Act, on or opposite to the entry of the writ in the book to be kept under section 120.

Discharge of land

(2) After the memorandum referred to in subsection (1) is made, the land or portion of land shall be deemed to be absolutely released and discharged from the writ.

SHERIFF'S SALES

Confirmation of sheriff's sale

122.(1) No sale by a sheriff or other duly qualified officer, under process of law, of any land, for which a certificate of title has been granted, is of any effect until the sale has been confirmed by the court or a judge.

Registration of transfer of land

(2) When any land is sold under process of law, the registrar, on the production of the transfer of the land in Form 20, with proof of the due execution thereof, and with an order of the confirmation of the sale endorsed on the transfer or attached thereto, shall, after the expiration of four weeks after receiving the same, unless the registration is in the meantime stayed by the order of the court or judge, register the transfer, cancel the existing certificate of title wholly, or in part if less than the whole of the land comprised therein is sold, grant a certificate of title to the transferee and issue to the transferee a duplicate in the prescribed form.

par lui du shérif ou autre fonctionnaire. Ce livre doit avoir un index qui indique, par ordre alphabétique, les noms des personnes dont les biens-fonds sont atteints par ces brefs, ainsi que les date, heure et minute de la réception.

S'il est satisfait au bref

121.(1) Lorsqu'il a été satisfait au bref ou que le bref a été retiré de ses mains, le shérif ou tout autre fonctionnaire compétent transmet immédiatement au registrateur un certificat portant son sceau officiel, s'il en a un, et attestant qu'il a été satisfait à ce bref ou que celui-ci a été retiré. Sur production et remise de ce certificat au registrateur, ou d'une ordonnance de juge, constatant que le bref qui frappait la totalité ou partie du bien-fonds est expiré, qu'il y a été satisfait ou qu'on l'a retiré de ses mains, le registrateur consigne le fait dans une note sur le certificat de titre, si le bien-fonds a été placé sous l'application de la présente loi, sinon, sur ou vis-à-vis l'inscription du bref au registre à tenir conformément à l'article 128.

Libération du bien-fonds

(2) Dès ce moment, le bien-fonds, en totalité ou en partie, est censé absolument affranchi et libéré du bref.

VENTES PAR LE SHÉRIF

Confirmation de la vente par shérif

122.(1) Aucune vente par le shérif ou tout autre fonctionnaire compétent, par autorité de justice, d'un bien-fonds pour lequel il a été accordé un certificat de titre n'a d'effet avant d'avoir été confirmée par le tribunal ou par un juge.

Enregistrement

(2) Lorsqu'un bien-fonds est vendu par autorité de justice, le registrateur, sur production d'un transport du bien-fonds selon la formule 20, avec preuve qu'il a été dûment passé et portant sous forme d'inscription ou d'annexe une ordonnance de confirmation de la vente, doit, après l'expiration de quatre semaines de la date de sa réception, enregistrer le transport, annuler le certificat de titre qui existe en entier, ou en partie si tout le bien-fonds y compris n'a pas été vendu, donner un certificat de titre au cessionnaire et lui délivrer un double du certificat en la forme prescrite à moins que cet enregistrement ne soit dans l'intervalle suspendu par ordonnance du tribunal ou d'un juge.

When registration stayed

(3) Where registration of a transfer has been stayed, registration of it shall not be made except according to the order and direction of the court or a judge.

Time limit

123.(1) A transfer of land sold under process of law or for arrears of taxes as provided in this Act shall be registered within a period of two years of the date of the order of confirmation.

Transfer void if not registered within time

(2) A transfer, if not registered within the period referred to in subsection (1), ceases to be valid as against the owner of the land so sold, and any person or persons claiming by, from or through the owner.

Application for confirmation of sale

124.(1) The application for confirmation of a sale of land made under any process of law may be made by the sheriff or other officer making the sale, or by any person interested in the sale, on notice to the owner, unless the judge to whom the application is made dispenses with the notice.

Costs if sale confirmed

(2) If a sale of land is confirmed, the costs of confirmation shall be borne and paid out of the purchase money or as the judge directs.

If sale not confirmed

(3) Where a sale of land is not confirmed, the purchase money paid by the purchaser shall be refunded to him or her, and the judge may make such order as to the costs of all parties to the sale and of the application for its confirmation as the judge thinks just.

SALE FOR TAXES

Caveat by purchaser at tax sale

125.(1) When any land, for which a certificate of title has been granted, is sold for taxes, the purchaser may at any time after the sale lodge a caveat against the transfer of the land.

Registration of transfer of land

(2) On the completion of the time allowed by law for

Enregistrement suspendu

(3) Si l'enregistrement est ainsi suspendu, il n'est ensuite fait qu'en conformité avec l'ordonnance et les instructions du tribunal ou d'un juge.

Délai

123.(1) Un transport d'un bien-fonds ainsi vendu par autorité de justice ou pour arriérés de taxes, aux termes de la présente loi, doit être enregistré dans les deux ans qui suivent la date de l'ordonnance de confirmation.

Transport nul s'il n'est pas enregistré dans le délai requis

(2) S'il n'est pas enregistré dans le délai mentionné au paragraphe (1), le transport cesse d'être valable, à l'encontre du propriétaire du bien-fonds ainsi vendu et de toutes personnes qui réclament de ce propriétaire, par lui ou par son intermédiaire.

Demande de confirmation de vente

124.(1) La demande de confirmation d'une vente de bien-fonds ainsi faite par autorité de justice peut être présentée par le shérif ou tout autre fonctionnaire qui a exécuté cette vente, ou par toute personne intéressée dans la vente, après avis donné au propriétaire, à moins que le juge auquel la demande est présentée ne dispense de cet avis.

Les dépens en cas de confirmation

(2) Si la vente est confirmée, les frais de la confirmation sont imputables et acquittés sur le prix de vente ou de la manière que prescrit le juge.

S'il n'y a pas de confirmation

(3) Dans le cas où la vente n'est pas confirmée, le prix payé par l'acheteur lui est remboursé et le juge peut rendre, quant aux frais de toutes les parties à la vente et aux frais de la demande de confirmation, telle ordonnance qui lui paraît juste.

VENTES POUR TAXES

Opposition faite par l'acheteur

125.(1) Lorsqu'un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre est vendu en acquittement de taxes, l'acquéreur peut, après la vente, déposer une opposition au transport du bien-fonds.

Enregistrement du transport

(2) Après l'expiration du délai accordé par la loi pour

redemption, and on the production of the transfer of the land in the prescribed form for tax sales in Form 20, with proof of the due execution thereof by the proper officer, and a judge's order confirming the sale, the registrar shall, after the expiration of four weeks from the delivery of the transfer and judge's order of confirmation, register the transferee as absolute owner of the land so sold, cancel the certificate of title in whole or in part, as the case requires, grant a new certificate of title to the transferee and issue to the purchaser a duplicate certificate, unless the registration has in the meantime been stopped by order of a judge.

Procedure for confirmation

(3) The procedure for obtaining a judge's order confirming a sale of land for taxes shall be the same as provided in section 124, in the case of a sheriff's sale.

CAVEATS

Filing of caveat

126.(1) Any person who claims to be interested in any land under any will, settlement or trust deed, under any instrument of transfer or transmission, under any unregistered instrument or under an execution, where the execution creditor seeks to affect land in which the execution debtor is interested beneficially but the title to which is registered in the name of some other person, or otherwise, may file a caveat with the registrar.

Idem

(2) Where a caveat is filed with the registrar, no registration of any transfer or other instrument affecting the land shall be made, and no certificate of title therefor shall be granted, until the caveat has been withdrawn or has lapsed as provided in this Act, unless the instrument or certificate of title is expressed to be subject to the claim of the caveator as stated in the caveat.

Form

127. A caveat shall be in Form 21, shall be verified by the oath of the caveator or the caveator's agent and shall contain an address within the registration district at which notices may be served.

le rachat du bien-fonds, et sur la production du transport du bien-fonds selon le libellé prescrit en cas de vente pour taxes à la formule 23, avec preuve qu'il a été dûment exécuté par le fonctionnaire compétent, et d'une ordonnance d'un juge confirmant la vente, le registrateur, après l'expiration de quatre semaines à compter de la date à laquelle le transport et l'ordonnance de confirmation du juge lui ont été remis, doit inscrire le cessionnaire au registre comme propriétaire absolu du bien-fonds ainsi vendu, radier le certificat de titre, en totalité ou en partie, selon le cas, accorder un nouveau certificat de titre au cessionnaire et délivrer à l'acquéreur un double du certificat, à moins que l'enregistrement ne soit, dans l'intervalle, empêché par ordonnance d'un juge.

Procédures relatives à la confirmation d'une vente

(3) La procédure pour obtenir une ordonnance du juge confirmant une semblable vente est la même que celle qui est prescrite à l'article 132 dans le cas de vente par le shérif.

OPPOSITIONS

Dépôt d'oppositions

126.(1) Toute personne qui prétend avoir un intérêt dans un bien-fonds en vertu d'un testament, d'un acte de disposition patrimoniale, d'un acte de fiducie, ou d'un instrument de transport ou de transmission, en vertu d'un acte non enregistré, par suite d'une saisie-exécution lorsque le créancier saisissant veut atteindre un bien-fonds dans lequel le débiteur saisi a un intérêt bénéficiaire mais dont le titre est enregistré au nom d'une autre personne, ou autrement, peut déposer une opposition entre les mains du registrateur.

Idem

(2) Il ne peut être enregistré aucun transport ni aucun autre instrument touchant ce bien-fonds et il ne peut être délivré aucun certificat de titre pour ce bien-fonds avant que l'opposition ait été retirée ou soit périmée comme prévu à la présente loi, à moins que cet instrument ou ce certificat de titre ne déclare expressément qu'il est subordonné à la réclamation de l'opposant telle qu'elle est énoncée dans l'opposition.

Formule

127. L'opposition est rédigée selon la formule 21 et attestée par le serment de l'opposant ou de son mandataire, et contient une adresse, dans les limites de la circonscription d'enregistrement, pour la signification des avis.

Entry, etc.

128.(1) On the receipt of a caveat, the registrar shall enter it in the daybook, shall make a memorandum thereof on the certificate of title of the land affected by it and shall forthwith send a notice of the caveat through the post office or otherwise to the person against whose title the caveat has been filed.

Idem

(2) Where a caveat is filed before registration of a title under this Act, the registrar shall on receipt thereof enter the caveat in the daybook.

Registration suspended

129. So long as any caveat remains in force, the registrar shall not enter in the register any memorandum of any transfer or other instrument purporting to transfer, encumber or otherwise deal with or affect the land in respect of which the caveat is filed except subject to the claim of the caveator.

Summons of caveator by owner or claimant

130. The owner or other person who claims land in respect of which a caveat is filed may, by summons, call on the caveator to attend before a judge to show cause why the caveat should not be withdrawn, and the judge may, on proof that the caveator has been summoned and on such evidence as the judge requires, make such order in the premises as to the judge seems fit.

Lapse of caveat

131.(1) Unless proper proceedings in a court of competent jurisdiction have been taken to establish a caveator's title to the estate or interest specified in a caveat, and an injunction or order has been granted restraining the registrar from granting a certificate of title or otherwise dealing with the land in respect of which the caveat is filed, the caveat may be disposed of by the registrar as lapsed after the expiration of three months from the day on which a notice in Form 27 was served on the caveator or sent to the caveator by registered mail to the address stated in the caveat.

Proof of service

(2) The service or mailing of the notice referred to in subsection (1) shall be proved to the satisfaction of the registrar.

Inscription, etc.

128.(1) En recevant une opposition, le registraire consigne le fait dans son journal et en inscrit une note sur le certificat de titre du bien-fonds visé par cette opposition, et il expédie immédiatement un avis de l'opposition, par la poste ou autrement, à la personne contre le titre de laquelle elle a été produite.

Idem

(2) Dans le cas d'une opposition présentée avant l'enregistrement d'un titre sous le régime de la présente loi, le registraire, en la recevant, en fait l'inscription au journal.

Enregistrement retardé

129. Tant qu'une opposition reste en vigueur, le registraire ne peut inscrire au registre aucune note de transport ni aucun autre instrument tendant à transférer, grever de charge ou autrement toucher ou atteindre le bien-fonds au sujet duquel cette opposition a été produite, si ce n'est sous réserve de la réclamation de l'opposant.

Assignment de l'opposant par le propriétaire, etc.

130. Le propriétaire ou une autre personne qui réclame le bien-fonds peut assigner l'opposant à comparaître devant un juge afin de faire voir pourquoi son opposition ne peut être retirée; sur preuve de l'assignation de l'opposant et après toute autre preuve que le juge a pu exiger, le juge peut rendre l'ordonnance qui lui paraît convenable dans les circonstances.

Péremption de l'opposition

131.(1) À moins que les procédures requises devant un tribunal compétent ne soient intentées pour établir le titre de l'opposant au droit ou à l'intérêt spécifié dans l'opposition et qu'il n'ait été accordé une injonction ou ordonnance pour défendre au registraire d'accorder un certificat de titre ou de faire toute autre opération relativement au bien-fonds, le registraire peut traiter l'opposition comme étant périmée après l'expiration des trois mois qui suivent la date où un avis selon la formule 27 a été signifié à l'opposant ou lui a été envoyé par courrier recommandé à l'adresse indiquée dans l'opposition.

Preuve de la signification

(2) La signification ou l'envoi par la poste de l'avis mentionné au paragraphe (1) doit être prouvé à la satisfaction du registraire.

Withdrawal

132. A caveator may, by notice in writing to the registrar, withdraw his or her caveat at any time but, notwithstanding the withdrawal, the court or judge may order the payment by the caveator of the costs of the caveatee incurred prior to the withdrawal.

Memo of withdrawal, etc.

133.(1) A memorandum shall be made by the registrar, on the certificate of title and on the duplicate certificate, of the withdrawal, lapse or removal of any caveat or of any order made by the court or a judge in connection therewith.

Further caveat

(2) After the withdrawal, lapse or removal of a caveat, it is not lawful for the same person, or for anyone on that person's behalf, to lodge a further caveat in relation to the same matter, unless by leave of the registrar or a judge.

Damages

134.(1) Any person who files or continues any caveat wrongfully and without reasonable cause is liable to compensate any person who has sustained damage thereby.

How recovered

(2) The compensation, with costs, may be recovered by proceedings at law if the caveator has withdrawn the caveat and no proceedings have been taken by the caveatee, as provided in this Act.

Costs

(3) If proceedings have been taken by the caveatee, the compensation and costs shall be determined by the court or judge acting in the same proceedings.

ATTESTATION OF INSTRUMENTS

Attestation in Territory

135. Every instrument executed within the limits of the Territory, except instruments under the seal of any corporation, caveats, orders of a court or judge, executions, or certificates of any judicial proceedings, attested as such, requiring to be registered under this Act, shall be witnessed by one person who shall sign his or her name to the instrument as a witness and shall appear before the inspector, or the registrar or deputy registrar of the

Retrait

132. L'opposant peut, au moyen d'un avis écrit au registrateur, retirer son opposition en tout temps; mais, nonobstant ce retrait, le tribunal ou le juge peut ordonner que l'opposant, avant le retrait, ait à payer les frais de celui dont il a contesté le titre.

Note du retrait

133.(1) Le registrateur inscrit, sur le certificat de titre et sur le double, une note du retrait, de la péremption ou du rejet de toute opposition, ou de toute ordonnance rendue par le tribunal ou un juge à ce sujet.

Nouvelle opposition

(2) Après le retrait, la péremption ou le rejet d'une opposition, il n'est plus permis à la même personne, ni à aucune autre agissant pour elle, de déposer une nouvelle opposition ayant trait à la même question, sauf avec le consentement du registrateur ou d'un juge.

Dommmages-intérêts

134.(1) Toute personne qui produit ou maintient une opposition à tort et sans cause raisonnable est tenue d'indemniser quiconque a pu de ce fait éprouver du dommage.

Recouvrement

(2) Cette indemnité peut être recouvrée avec dépens au moyen de procédures légales si l'opposant a retiré son opposition et si celui dont le titre a été contesté n'a pas agi en justice de la manière prévue à la présente loi.

Dépens

(3) Si celui dont le titre a été contesté a intenté des procédures en justice, l'indemnité et les frais sont alors déterminés par le tribunal ou le juge qui a été saisi de ces procédures.

ATTESTATION DES ACTES

Dans le territoire

135. A l'exception des actes revêtus du sceau d'une personne morale, des oppositions, des ordonnances d'un tribunal ou d'un juge, des exécutions ou des certificats de procédures judiciaires authentiqués comme tels, tout acte passé dans les limites du territoire et qui doit être enregistré en vertu de la présente loi est passé en présence d'un témoin, lequel y appose sa signature en cette qualité, se présente devant l'inspecteur, devant le registrateur ou le

registration district in which the land is situated, or before a judge, notary public, commissioner for taking affidavits, or a justice of the peace in or for the Territory, and make an affidavit in Form 22.

registrateur adjoint de la circonscription d'enregistrement où est situé le bien-fonds, ou devant un juge, un notaire public, un commissaire autorisé à recevoir les affidavits ou un juge de paix dans le territoire, et souscrit un affidavit dans les termes de la formule 22.

Execution outside Territory

136. Every instrument executed outside the limits of the Territory, except grants from the Crown, orders in council, instruments under the seal of any corporation or caveats required to be registered under this Act, shall be witnessed by one person who shall sign his or her name to the instrument as a witness, and shall appear and make an affidavit in Form 22, before one of the following persons:

(a) if made in any province, before a judge of any court of record, any commissioner authorized to take affidavits in that province for use in any court of record in the Territory or any notary public under the notary's official seal;

(b) if made in Great Britain or Ireland, before a judge of the Supreme Court of Judicature in England or Ireland, a judge of the Court of Sessions or of the Judiciary Court in Scotland, a judge of any of the county courts within the judge's district, the mayor of any city or incorporated town under the common seal of that city or town, any commissioner in Great Britain or Ireland authorized to take affidavits therein for use in any court of record in the Territory or a notary public under the notary's official seal;

(c) if made in any part of the Commonwealth and Dependent Territories, other than Canada, before a judge of any court of record, the mayor of any city or incorporated town under the common seal of that city or town or a notary public under the notary's official seal; or

(d) if made in any foreign country, before the mayor of any city or incorporated town under the common seal of that city or town, the British consul, vice-consul or consular agent residing therein, a judge of a court of record or a notary public under the notary's official seal.

Actes souscrits à l'extérieur du territoire

136. Tout acte souscrit à l'extérieur des limites du territoire, à l'exception des titres de concession émanés de la Couronne, des décrets, des instruments revêtus du sceau d'une personne morale ou des oppositions, dont l'enregistrement est requis en vertu de la présente loi, est passé en présence d'un témoin, lequel y appose sa signature en cette qualité, se présente devant l'une des personnes suivantes et souscrit un affidavit dans les termes de la formule 22:

a) si l'acte est passé dans une province, devant un juge d'une cour d'archives, un commissaire autorisé à recevoir dans cette province les affidavits destinés à être produits devant une cour d'archives dans le territoire, ou devant un notaire public sous son sceau officiel;

b) si l'acte est passé en Grande-Bretagne ou en Irlande, devant un juge de la Cour suprême de Judicature d'Angleterre ou d'Irlande, ou de la Cour des Sessions ou de la Cour judiciaire d'Écosse, devant un juge d'une cour de comté dans son district, devant le maire d'une ville constituée en personne morale sous le sceau commun de cette ville, devant un commissaire autorisé, en Grande-Bretagne ou en Irlande, à recevoir des affidavits destinés à être produits devant une cour d'archives dans le territoire, ou devant un notaire public sous son sceau officiel;

c) si l'acte est passé dans un pays ou territoire du Commonwealth autre que le Canada, devant un juge d'une cour d'archives, devant le maire d'une ville constituée en personne morale sous le sceau commun de cette ville, ou devant un notaire public sous son sceau officiel;

d) si l'acte est passé en pays étranger, devant un maire de ville constituée en personne morale sous le sceau commun de cette ville, devant le consul, viceconsul ou agent consulaire britannique qui y réside, devant un juge d'une cour d'archives, ou devant un notaire public sous son sceau officiel.

EJECTION

Protection against ejectment

137.(1) No action of ejectment or other action for the recovery of any land for which a certificate of title has been granted lies or shall be sustained against the owner thereof under this Act, except in the case of

- (a) a mortgagee as against a mortgagor in default;
- (b) an encumbrancee as against an encumbrancer in default;
- (c) a lessor as against a lessee in default;
- (d) a person deprived of any land by fraud as against the owner of the land through fraud, or as against a person deriving otherwise than as a transferee bona fide for value, from or through the owner through fraud;
- (e) a person deprived of or claiming any land included in any grant or certificate of title of other land by misdescription of the other land or of its boundaries, as against the owner of the other land; or
- (f) an owner claiming under an instrument of title prior in date of registration under this Act, in any case in which two or more grants, two or more certificates of title or a grant and certificate of title are registered under this Act in respect of the same land.

Certificate as absolute bar to action

(2) In any case, other than a case described in subsection (1), the production of the certificate of title or a certified copy thereof is an absolute bar and estoppel to any action against the person named in the certificate of title as owner or lessee of the land described therein.

DAMAGES

Indemnification of person deprived of land by fraud, etc.

138.(1) After a certificate of title has been granted for

EXPULSION

Protection contre les évictions

137.(1) Aucune action en expulsion ni aucune autre demande en recouvrement d'un bien-fonds pour lequel un certificat de titre a été accordé ne peut être intentée ni soutenue contre le propriétaire, aux termes de la présente loi, à l'exception des cas suivants :

- a) un créancier hypothécaire contre un débiteur hypothécaire en défaut;
- b) un bénéficiaire de charge contre un grevé de charge en défaut;
- c) un bailleur contre un locataire en défaut;
- d) une personne privée d'un bien-fonds par fraude, contre l'individu qui en est devenu propriétaire par fraude, ou contre quelqu'un qui tient le bien-fonds autrement qu'à titre de cessionnaire de bonne foi, pour valable considération, de l'individu devenu ainsi propriétaire par fraude;
- e) une personne privée d'un bien-fonds, ou réclamant un bien-fonds compris dans la concession ou le certificat de titre d'un bien-fonds, par suite d'une désignation erronée de cet autre bien-fonds ou de ses limites, contre le propriétaire de cet autre bien-fonds;
- f) un propriétaire qui réclame en vertu d'un titre ayant priorité d'enregistrement aux termes de la présente loi, lorsque deux titres de concession ou plus, deux certificats de titre ou plus, ou un titre de concession et un certificat de titre sont enregistrés en vertu de la présente loi, par rapport au même bien-fonds.

Le certificat est une exception péremptoire

(2) Dans tous les cas autres que ceux visés au paragraphe (1), la production du certificat de titre ou d'une copie authentique constitue une exception péremptoire et une fin de non-recevoir à l'égard de l'action qui peut être intentée contre l'individu dénommé en ce certificat de titre comme propriétaire ou locataire du bien-fonds y désigné.

DOMMAGES-INTÉRÊTS

Dédommagement à la personne privée, par fraude, d'un bien-fonds

138.(1) Après qu'un certificat de titre a été accordé

any land, any person deprived of the land in consequence of fraud, by the registration of any other person as owner of the land or in consequence of any fraud, error, omission or misdescription in any certificate of title or in any memorandum thereon or the duplicate thereof, or otherwise, may,

(a) if the land has been included in two or more grants from the Crown, and

(b) in any other case,

bring and prosecute an action at law for the recovery of damages against the person on whose application the erroneous registration was made or who acquired title to the land through the fraud, error, omission or misdescription.

Liability for damages

(2) Except in the case of fraud, or of error occasioned by any omission, misrepresentation or misdescription in the application of a person to be registered as owner of the land or in any instrument executed by him or her, that person, on a transfer of the land bona fide for value, ceases to be liable for the payment of any damages that but for the transfer might have been recovered from that person under the provisions of this Act.

Assurance fund

(3) Damages, with costs, may, in the case described in subsection (2), be recovered out of the assurance fund, by action against the registrar as nominal defendant.

Protection of *bona fide* purchasers or mortgagees

139. Notwithstanding anything in this Act, except in the case of misdescription of the land or its boundaries, no bona fide purchaser or mortgagee under this Act of land for valuable consideration is subject to action for recovery of damages, to action of ejectment or to deprivation of land in respect of which he or she is registered as owner, on the ground that his or her transferor or mortgagor has been registered as owner through fraud or error, or has derived from or through a person registered as owner through fraud or error.

pour un bien-fonds, quiconque a été privé de ce bien-fonds, soit par fraude ou par inscription d'une autre personne comme propriétaire, soit par suite d'une fraude, erreur, omission ou désignation inexacte dans ce certificat de titre ou dans une note inscrite sur ce certificat ou sur son double, ou autrement, peut :

a) si le bien-fonds a été compris dans deux ou plus de deux concessions de la Couronne;

b) dans tout autre cas,

intenter une action en justice pour le recouvrement de dommages-intérêts contre la personne à la demande de laquelle a été fait l'enregistrement erroné, ou qui a acquis un titre au bien-fonds par suite de fraude, erreur, omission ou désignation inexacte.

Dommmages-intérêts

(2) Sauf cas de fraude ou d'erreur causée par quelque omission, fausse énonciation ou désignation inexacte dans la demande de cette personne réclamant son inscription à titre de propriétaire du bien-fonds, ou dans tout acte passé par elle, cette personne, après un transport du bien-fonds effectué de bonne foi et pour valable considération, cesse d'être sujette au paiement des dommages-intérêts qui, sans ce transport, auraient pu être recouverts d'elle en vertu de la présente loi.

Fonds d'assurance

(3) Dans le cas mentionné au paragraphe (2), les dommages-intérêts, ainsi que les frais, peuvent être recouverts sur le fonds d'assurance, par action intentée contre le registrateur à titre de défendeur.

Protection des acquéreurs ou des créanciers hypothécaires de bonne foi

139. Sauf dans le cas de désignation inexacte du bien-fonds ou de ses limites, par dérogation à toute disposition contraire de la présente loi, nul acheteur ou créancier hypothécaire de bonne foi et pour valable considération, en vertu de la présente loi, n'est sujet à une action en recouvrement de dommages-intérêts, ni à une action en expulsion, ni à la privation du bien-fonds à l'égard duquel il est inscrit à titre de propriétaire, parce que son cédant ou son débiteur hypothécaire a été inscrit par fraude ou par erreur comme propriétaire, ou qu'il a détenu son titre d'une personne inscrite par fraude ou par erreur, comme propriétaire.

Action against registrar as nominal defendant

140.(1) Where the person against whom an action for damages is directed to be brought is dead or cannot be found within the Territory, an action for damages may be brought against the registrar as nominal defendant, for the purpose of recovering the amount of the damages and costs against the assurance fund.

Recovery of damages against assurance fund

(2) In any case described in subsection (1), if final judgment is recovered, and in any case in which damages are awarded in any action described in subsection 138(1), and the sheriff makes a return of nulla bona or certifies that any portion thereof, with costs awarded, cannot be recovered from the defendant, the territorial Minister of Finance, on receipt of a certificate of the judge before whom the action was tried, shall pay the amount of the damages and costs that are awarded or the unrecovered balance thereof, as the case may be, and shall charge the amount to the account of the assurance fund.

Action for omissions, etc., of officers

141.(1) Any person who sustains loss or damage through any omission, mistake or misfeasance of the inspector, a registrar, or any of the officers or clerks in a land titles office, in the execution of their respective duties under this Act, and any person deprived of any land by the registration of any other person as owner thereof or by any error, omission or misdescription in any certificate of title or in any memorandum on the certificate or on the duplicate certificate thereof, and who, by this Act, is barred from bringing an action of ejectment or other action for the recovery of the land, may, in any case in which remedy by action for recovery of damages provided in this Act is barred, bring an action against the registrar as nominal defendant for the recovery of damages.

Recovery of damages from assurance fund

(2) Where the plaintiff recovers final judgment against the nominal defendant referred to in subsection (1), the judge before whom the action is tried shall certify to the fact of the judgment and the amount of the damages and costs recovered, and the territorial Minister of Finance shall pay the amount thereof out of the assurance fund to the

Action exercée contre le registrateur à titre de défendeur

140.(1) Si la personne contre laquelle une action en dommages-intérêts doit être intentée est décédée, ou ne peut être trouvée dans le territoire, cette action peut être intentée contre le registrateur à titre de défendeur, en vue du recouvrement du montant de ces dommages-intérêts et des dépens sur le fonds d'assurance.

Recouvrement de dommages-intérêts sur le fonds d'assurance

(2) Dans le cas prévu au paragraphe (1), si un jugement définitif est obtenu, et aussi dans tous les cas où des dommages-intérêts sont adjugés à la suite d'une action exercée en vertu du paragraphe 138(1), si le shérif rapporte qu'il n'y a pas de biens ou certifie qu'une partie du montant adjugé et les dépens taxés ne peuvent être recouvrés du défendeur, le ministre des Finances du territoire, sur la réception d'un certificat du juge devant lequel l'action a été portée, paie les dommages-intérêts et les dépens adjugés, ou le solde qui n'a pu en être recouvré, selon le cas, et porte le tout au débit du fonds d'assurance.

Action en dommages-intérêts pour omissions, etc. des fonctionnaires

141.(1) Toute personne qui a éprouvé une perte ou un dommage par suite de quelque omission, erreur, ou prévarication de l'inspecteur, d'un registrateur ou d'un de ses fonctionnaires ou commis, dans l'exercice de leurs fonctions respectives aux termes de la présente loi et toute personne qui a été privée d'un bien-fonds, soit par l'inscription d'une autre personne comme propriétaire de ce bien-fonds, soit par quelque erreur, omission ou désignation inexacte dans un certificat de titre ou dans une note inscrite sur ce certificat ou sur son double, et qui est empêchée par la présente loi d'intenter une action en expulsion ou autre action pour recouvrer ce bien-fonds peut, dans tous les cas où il lui est interdit, aux termes de la présente loi, d'avoir recours à une action en recouvrement ou en dommages-intérêts, intenter une action contre le registrateur à titre de défendeur, pour le recouvrement de dommages-intérêts.

Recouvrement des dommages-intérêts sur le fonds d'assurance

(2) Si le demandeur obtient un jugement définitif contre un semblable défendeur, le juge qui a entendu la cause certifie le prononcé du jugement et le montant des dommages-intérêts et dépens adjugés, et le ministre des Finances du territoire en paie le montant sur le fonds

person entitled thereto on production of an exemplification or certified copy of the judgment rendered.

Notice

(3) Notice in writing of every action described in subsection (1), and the cause thereof, shall be served on the Commissioner and on the registrar at least three months before the commencement of the action.

Where costs are given to nominal defendant

142. Where in any action described in section 141 judgment is given against the plaintiff, or the plaintiff discontinues or becomes non-suited, the plaintiff is liable to pay the full costs of defending the action, and those costs, when taxed, shall be levied in the name of the nominal defendant by the same process of execution as in ordinary civil cases.

Limitation of action

143. No action for recovery of damages sustained through deprivation of land lies or shall be sustained against the registrar or the assurance fund unless it is commenced within the period of six years from the date of the deprivation, except that an infant may bring the action within six years from the date on which he or she becomes an adult and a person with diminished capacity may bring the action within six years from the date the disability ceases.

When plaintiff non-suited

144. The plaintiff in any action described in section 143 at whatever time it is brought, and the plaintiff in any action for the recovery of land, shall be non-suited in any case in which it appears to the satisfaction of the judge before whom the action is tried that the plaintiff or the person through or under whom the plaintiff claims title had notice by personal service, or otherwise was aware of delay, and wilfully or collusively omitted to lodge a caveat or allowed the caveat to lapse.

Recovery of money paid out of assurance fund

145.(1) Whenever any amount has been paid out of the assurance fund on account of any person, the amount may be recovered from him or her, or if dead, from his or her estate, by action against his or her personal representatives, in the name of the registrar.

d'assurance à la personne qui y a droit, sur la production d'une expédition ou copie certifiée du jugement rendu.

Avis

(3) Un avis écrit de toute pareille action et de ses causes est signifié au Commissaire, ainsi qu'au registrateur, trois mois civils au moins avant l'introduction de cette action.

Cas où les frais sont adjugés au défendeur

142. Si, dans une action intentée en vertu de l'article 141, le jugement est rendu contre le demandeur ou si le demandeur se désiste ou est déclaré irrecevable dans sa demande, il est tenu de payer tous les frais de la défense, et, lorsque ces frais ont été taxés, le recouvrement se fait, au nom du défendeur, par la même procédure d'exécution qui est usitée dans les affaires civiles ordinaires.

Prescription de l'action

143. Aucune action en recouvrement de dommages-intérêts en raison de la privation d'un bien-fonds n'est recevable ni n'est maintenue contre le registrateur ou contre le fonds d'assurance, à moins d'avoir été intentée dans les six ans de la date de cette privation, sauf que toute personne mineure et toute personne ne jouissant pas de toutes ses capacités peut intenter l'action dans les six ans du jour où elle atteint sa majorité ou du jour où son incapacité a cessé.

Demande déclarée irrecevable

144. Le demandeur, dans une action intentée en vertu de l'article 143 à quelque moment que ce soit, et le demandeur, dans toute action pour recouvrer un bien-fonds, est déclaré irrecevable dans sa demande lorsqu'il apparaît au juge devant lequel l'action a été portée que ce demandeur, ou la personne de qui il prétend tenir son titre, avait eu avis au moyen d'une notification personnelle ou avait été autrement instruit du délai, et qu'il a volontairement ou collusoirement manqué de produire une opposition ou laissé périmer son opposition.

Recouvrement des deniers payés sur le fonds d'assurance

145.(1) Toutes les fois qu'une somme a été payée sur le fonds d'assurance pour le compte de quelqu'un, cette somme peut être recouvrée de lui, ou, s'il est décédé, de sa succession, au moyen d'une action intentée contre ses représentants personnels au nom du registrateur.

Proof of debt

(2) In an action under subsection (1), a certificate signed by the territorial Minister of Finance of the payment out of the assurance fund is sufficient proof of the debt.

If debtor is not in the Territory

146.(1) Whenever any amount has been paid out of the assurance fund on account of any person who has absconded, or who cannot be found within the Territory, and who has left any real or personal estate within the Territory, on the application of the registrar, on the production of a certificate signed by the territorial Minister of Finance that the amount has been paid in satisfaction of a judgment against the registrar as nominal defendant and on proof of service of the writ in any of the modes provided by the ordinary procedure in the Territory, a judge may allow the registrar to sign judgment against the person forthwith for the amount paid out of the assurance fund, together with the costs of the application.

Judgment final

(2) The judgment under subsection (1) is final subject only to the right to have it opened up as may be provided in relation to ordinary procedure in the Territory in cases of judgment by default.

Execution

(3) The judgment under subsection (1) shall be signed in the same manner as a final judgment by default in an adverse suit, and execution may issue immediately.

Recovery

(4) Where the person referred to in subsection (1) has not left real or personal estate within the Territory sufficient to satisfy the amount for which execution has issued, the registrar may recover the amount, or the unrecovered balance thereof, by information against the person at any time thereafter in the Supreme Court of the Territory at the suit of the territorial Minister.

PROCEEDINGS BEFORE THE JUDGE

Appeal from registrar

147.(1) Any person who is dissatisfied with any act, omission, refusal, decision, direction or order of a registrar may require the registrar to set out, in writing under his or her hand, the grounds of the act, omission, refusal, decision, direction or order, and that person may then

Titre de créance

(2) Lors de cette poursuite, un certificat, sous la signature du ministre des Finances du territoire, constatant le paiement sur le fonds d'assurance, est un titre suffisant de créance.

Si le débiteur n'est pas dans le territoire

146.(1) Toutes les fois qu'une somme a été payée sur le fonds d'assurance pour le compte d'une personne qui s'est soustraite aux poursuites judiciaires ou qu'on ne peut trouver dans le territoire et qui y a des biens meubles ou immeubles, un juge, à la demande du registrateur, sur la production d'un certificat signé par le ministre des Finances du territoire et portant que la somme a été payée pour satisfaire à un jugement contre le registrateur à titre de défendeur et sur preuve de la signification du bref suivant l'un des modes établis par les règles ordinaires de procédure dans le territoire, peut permettre à ce registrateur d'enregistrer jugement contre cette personne, sans délai, pour la somme ainsi payée sur le fonds d'assurance et pour les frais de la demande.

Jugement définitif

(2) Le jugement en pareil cas est définitif, sauf seulement le droit de le faire réviser de la manière qui peut être prescrite relativement aux procédures ordinaires dans le territoire en cas de jugement par défaut.

Exécution

(3) Ce jugement est signé de la même manière qu'un jugement définitif par défaut dans une action contestée, et le bref de saisie-exécution peut être immédiatement délivré.

Recouvrement

(4) Si la personne visée au paragraphe (1) n'a pas laissé dans le territoire de biens meubles ou immeubles suffisants pour le paiement du montant mentionné dans le bref de saisie-exécution, le registrateur peut, à tout moment par la suite, recouvrer ce montant, ou le solde non recouvré de ce montant, au moyen d'une information contre cette personne, devant la Cour suprême du territoire, par le ministre du territoire.

PROCÉDURES DEVANT LE JUGE

Appel des actes du registrateur

147.(1) Toute personne qui est mécontente de quelque acte, omission, refus, décision, instruction ou ordre d'un registrateur peut requérir celui-ci d'énoncer par écrit, sous sa signature, les raisons de cet acte, omission, refus, décision, instruction ou ordre, et elle peut alors en

apply to the judge by petition, setting out the grounds of the person's dissatisfaction.

Judge's powers

(2) The judge, having caused the registrar to be served with a copy of the petition, has jurisdiction to hear the petition, and to make such order in the premises, and as to the costs of the parties appearing on the petition, as the circumstances of the case require.

Registrar may refer questions to judge

148.(1) The registrar may,

(a) whenever a question arises with regard to the performance of any duty, or the exercise of any function by this Act conferred or imposed on the registrar,

(b) whenever in the exercise of any duty of a registrar a question arises as to the true construction or legal validity or effect of any instrument, as to the persons entitled or as to the extent or nature of the estate, right or interest, power or authority of any person or class of persons,

(c) whenever a question arises as to the mode in which any entry or memorandum ought to be made in the daybook or register, or on any certificate of title or duplicate thereof, and

(d) whenever a question arises as to any doubtful or uncertain right or interest stated or claimed to be dealt with by a registrar,

refer the question in Form 23 to the judge.

Judge's powers

(2) The judge may, when a question referred to in subsection (1) is referred to him or her, allow any of the parties interested to appear before the court and summon any other of the parties to appear and show cause in relation thereto, either personally or by counsel, attorney-at-law or advocate.

Judge's duties

(3) The judge, having regard to the persons appearing, whether summoned or not, shall decide the question or direct any proceedings to be instituted for that purpose,

appeler au juge, par requête exposant les causes de son mécontentement.

Pouvoirs du juge

(2) Le juge, après avoir fait signifier au registraire copie de cette requête, est compétent pour en connaître et rendre une ordonnance justifiée par les faits et statuer selon que les circonstances du cas l'exigent sur les frais des parties qui se sont présentées devant lui à la suite de cette requête.

Le registraire peut référer des questions au juge

148.(1) Le registraire peut soumettre des questions au juge, selon la formule 23:

a) chaque fois qu'il s'élève une contestation touchant l'exercice de fonctions que la présente loi assigne ou impose au registraire;

b) chaque fois que, dans l'exercice de ces fonctions, il s'élève une contestation touchant la juste interprétation, la validité ou l'effet légal d'un instrument, visant les ayants droit ou concernant l'étendue ou la nature des droits, intérêts, pouvoirs ou autorité d'une personne ou d'une classe de personnes;

c) chaque fois qu'il y a contestation sur la manière dont doivent se faire les inscriptions ou notes dans le journal, ou dans le registre, ou sur les certificats de titres ou leurs doubles;

d) chaque fois qu'il y a contestation touchant un droit ou intérêt douteux ou incertain, qui a été exposé, ou qu'on prétend relever de la compétence du registraire.

Pouvoirs du juge

(2) Lorsque des contestations mentionnées au paragraphe (1) lui sont référées, le juge peut permettre à tout intéressé de se présenter devant lui et assigner devant lui d'autres intéressés, pour les entendre eux-mêmes ou par leurs avocats, à ce sujet.

Obligations du juge

(3) Le juge, après avoir entendu les personnes qui se présentent devant lui, assignées ou non, décide la question ou prescrit les procédures qui doivent être intentées à cet

and direct the particular form of entry or memorandum to be made as under the circumstances appears to be just.

égard, et prescrit telle formule particulière d'inscription ou de note qui lui paraît juste dans les circonstances.

Demand for delivery of the duplicate certificate of title, etc.

Remise du double du certificat de titre, etc.

149.(1) If, under any of the provisions of this Act, the registrar requires a duplicate certificate for the purpose of making any memorandum thereon, or for the purpose of wholly or partially cancelling the certificate, or if it appears to the satisfaction of the registrar, that

149.(1) Si, en vertu de quelque disposition de la présente loi, le registrateur exige la production d'un double de certificat pour y inscrire un mémoire ou pour le révoquer en totalité ou en partie, ou s'il est manifeste pour le registrateur que, selon le cas :

- (a) any duplicate certificate or other instrument has been issued in error or contains any misdescription of land or boundaries,
- (b) any entry, memorandum or endorsement has been made on or omitted from any duplicate certificate or other instrument in error,
- (c) any duplicate certificate, instrument, entry, memorandum or endorsement has been fraudulently or wrongfully obtained, or
- (d) any duplicate certificate or instrument is fraudulently or wrongfully retained,

- a) un double de certificat ou une autre pièce a été délivré par erreur ou contient une désignation inexacte d'un bien-fonds ou de ses limites;
- b) une inscription ou un mémoire a été mis sur un double de certificat ou autre instrument ou en a été omis par erreur;
- c) un double de certificat, instrument, inscription, mémoire ou endos a été frauduleusement ou illégalement obtenu;
- d) un double de certificat ou instrument est retenu frauduleusement ou illégalement,

the registrar may, by written demand in Form 24 to be served on, or to be mailed to the latest known post office address within the Territory of, the person to whom the duplicate certificate or instrument has been so issued or by whom it has been so obtained or is retained, require the person to deliver it up to be cancelled, corrected or completed, as the case requires.

le registrateur peut, par un écrit rédigé selon la formule 24, et qui est signifié personnellement ou expédié par la poste à la dernière adresse postale connue du destinataire dans les limites du territoire, requérir la personne à qui le double de certificat ou l'instrument a été ainsi délivré, ou par qui il a été ainsi obtenu et détenu, de le lui remettre pour qu'il soit révoqué, rectifié ou complété, selon le cas.

Summons

(2) Where a person refuses or neglects to comply with a requisition under subsection (1) or cannot be found, the registrar may apply to a judge to issue a summons for the person to appear before the judge and show cause why the duplicate certificate or other instrument should not be delivered up to be cancelled, corrected or completed.

Assignation

(2) Si cette personne refuse ou néglige de se conformer à sa réquisition, ou ne peut être trouvée, le registrateur peut demander au juge d'assigner cette personne à comparaître devant lui et à exposer les raisons pour lesquelles le double de certificat ou l'autre instrument ne devrait pas être remis pour être révoqué, rectifié ou complété.

Arrest on warrant

(3) If a person, when served with the summons under subsection (2) personally or in the mode directed in the summons, neglects or refuses to attend before the judge at the time therein appointed, the judge may issue a warrant authorizing and directing the person so summoned to be apprehended and brought before the judge for examination.

Mandat d'amener

(3) Si cette personne, après que l'assignation lui a été signifiée personnellement ou de la manière prescrite dans l'assignation, néglige ou refuse de se présenter devant le juge au moment fixé, le juge peut décerner un mandat portant l'autorisation et l'ordre d'arrêter la personne ainsi assignée et de l'amener devant lui pour qu'il l'interroge.

Order for delivery

150.(1) On the appearance before the judge of any person summoned or brought up by virtue of a warrant issued under subsection 149(3), the judge may examine the person on oath and, in case it appears right to do so, may order the person to deliver up the duplicate certificate or other instrument.

Committal for contempt

(2) On refusal or neglect by a person to deliver up the duplicate certificate or other instrument pursuant to the order referred to in subsection (1), to be put under oath, to be examined or to answer any question concerning the matter after being sworn, the judge may commit the person to the nearest common jail for any period not exceeding six months, unless the duplicate certificate or other instrument is sooner delivered up or sufficient explanation is made why it cannot be delivered up.

Cancellation or correction of instrument by judge's order

(3) In the case described in subsection (2), in case the person has absconded so that summons cannot be served on the person or in case a period of three months from the time of mailing the demand in Form 24 to the person has elapsed before the duplicate certificate or other instrument has been returned to the registrar, the judge may direct the registrar to cancel, correct or complete the duplicate certificate or other instrument, or any memorandum thereon relating to the land, and to substitute and issue, if necessary, a duplicate certificate or other instrument, or to make such memorandum as the circumstances of the case require, and the registrar shall obey that order.

Other powers of judge

151. In any proceeding respecting land or in respect of any transaction or contract relating thereto, or in respect of any instrument, caveat, memorandum or entry affecting land, the judge, by decree or order, may direct the registrar to cancel, correct, substitute or issue any duplicate certificate, or make any memorandum or entry thereon or on the certificate of title, and otherwise to do every act necessary to give effect to the decree or order.

FEES AND ASSURANCE FUND

Fees and assurance fund

152.(1) Before the registrar performs any duty to be

Remise du double du certificat

150.(1) Lorsqu'une personne, assignée ou amenée en vertu d'un mandat décerné en conformité avec le paragraphe 149(3), comparaît devant un juge, ce juge peut l'interroger sous serment et lui ordonner, si la chose lui paraît juste, de remettre le double du certificat ou l'autre instrument.

Incarcération

(2) Si cette personne néglige ou refuse de se dessaisir du double du certificat ou de l'autre instrument conformément à cette ordonnance, ou refuse de prêter serment, de se laisser interroger ou de répondre à quelque question pertinente après avoir prêté serment, le juge peut l'envoyer en la prison la plus voisine pour y être détenue pendant une période maximale de six mois, à moins que le double du certificat ou l'autre instrument ne soit plus tôt remis ou qu'il soit suffisamment justifié qu'il ne peut l'être.

Annulation ou rectification de l'instrument par ordonnance du juge

(3) Dans le cas prévu au paragraphe (2), ou si cette personne s'est enfuie et que l'on n'ait pu lui signifier l'assignation, ou si une période de trois mois, à compter du jour de l'expédition par la poste de l'écrit rédigé selon la formule 24 à cette personne, s'est écoulée avant la remise du double du certificat ou de l'autre instrument au registrateur, le juge peut ordonner au registrateur de révoquer, rectifier ou compléter le double du certificat ou l'autre instrument en sa possession ou tout mémoire y inscrit concernant le bien-fonds et de substituer et délivrer, si c'est nécessaire, un double du certificat ou un autre instrument ou de faire tel mémoire que les circonstances exigent; le registrateur doit obéir à cette ordonnance.

Autres pouvoirs du juge

151. Dans toute procédure concernant un bien-fonds ou quelque opération ou contrat relatif à un bien-fonds, ou concernant quelque instrument, opposition, mémoire ou inscription ayant trait à un bien-fonds, le juge peut, par décret ou ordonnance, prescrire au registrateur de révoquer, rectifier, remplacer ou délivrer un double du certificat ou de faire un mémoire ou une inscription sur ce double ou sur le certificat de titre, et de faire, en outre, tout acte nécessaire pour l'exécution du décret ou de l'ordonnance.

HONORAIRES ET FONDS D'ASSURANCE

Honoraires et fonds d'assurance

152.(1) Avant d'exécuter l'une des opérations

performed under any of the provisions of this Act, the registrar shall, except as otherwise provided in this Act, demand and receive

(a) the proper fee or fees therefor as fixed and settled by a tariff made by the Commissioner in Executive Council; and

(b) for the assurance fund on the registration of every grant of encumbered land, and on every absolute transfer of land after the issue of the first certificate of title therefor, where the land was not encumbered at the time of registering the grant,

(i) one-fifth of one per cent of the value of the land transferred if the value amounts to, or is less than, five thousand dollars, and one-tenth of one per cent on the additional value if the value exceeds five thousand dollars, or

(ii) such other rate as may be from time to time be prescribed.

Subsequent transfer

(2) On every subsequent transfer, the registrar shall demand and receive, on the increase of value since the granting of the last certificate of title,

(a) one-fifth of one per cent of the increase up to five thousand dollars, and one-tenth of one per cent of any excess over five thousand dollars, or

(b) such other rate as may from time to time be prescribed.

Valuation of land

153.(1) The value of the land referred to in section 152 shall be ascertained by the oath or solemn affirmation of the applicant, owner or person acquiring the land, or of such other person as the registrar believes to be acquainted with the value of the land and whose oath or solemn affirmation the registrar is willing to accept.

Certificate may be required

(2) If the registrar is not satisfied as to the correctness of the value sworn to or affirmed, the registrar may require the applicant, owner or person acquiring the land to produce a certificate of the value, under the hand of a

auxquelles il est tenu aux termes de la présente loi, le registrateur, sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, exige et perçoit:

a) les honoraires exigibles pour l'opération, suivant le tarif établi par le Commissaire en conseil exécutif;

b) pour le fonds d'assurance, lors de l'enregistrement de toute concession de bien-fonds grevé de charge et lors de tout transport absolu de bien-fonds, après la délivrance du premier certificat de titre à cet égard, lorsque ce bien-fonds n'était pas grevé au moment de l'enregistrement de la concession,

(i) un cinquième d'un pour cent de la valeur du bien-fonds transféré, si cette valeur s'élève ou est inférieure à cinq mille dollars, et un dixième d'un pour cent sur l'excédent, si cette valeur dépasse cinq mille dollars.

(ii) tout autre taux pouvant être prescrit de temps à autre.

Transport ultérieur

(2) Lors de tout transport ultérieur, le registrateur exige et perçoit, sur l'augmentation de valeur depuis la concession du dernier certificat de titre,

a) un cinquième d'un pour cent de l'augmentation jusqu'à concurrence de cinq mille dollars et un dixième d'un pour cent sur ce qui excède cinq mille dollars.

b) tout autre taux pouvant être prescrit de temps à autre.

Valeur du bien-fonds

153.(1) La valeur du bien-fonds est constatée par le serment ou par l'affirmation solennelle du requérant, du propriétaire ou de l'acquéreur du bien-fonds, ou de toute autre personne que le registrateur croit être au courant de la valeur et dont il est prêt à accepter le serment ou l'affirmation solennelle.

Un certificat peut être requis

(2) Si le registrateur n'est pas convaincu de l'exactitude de la valeur ainsi attestée par serment ou par affirmation solennelle, il peut exiger que le requérant, le propriétaire ou l'acquéreur du bien-fonds produise un certificat de sa valeur, signé par un estimateur qui a prêté serment et qui a

sworn valuator appointed by a judge, which certificate shall be received as conclusive evidence of the value.

été nommé par un juge, lequel certificat est reçu à titre de preuve concluante de la valeur.

Accounting for value received

154. Each registrar shall keep a correct account of all sums of money received in accordance with this Act, and shall pay the money to the Department of Finance at such times and in such manner as are directed by the Commissioner in Executive Council.

Compte des deniers reçus

154. Chaque registrateur tient un compte exact de tous deniers reçus par lui en conformité avec la présente loi, et les verse au ministère des Finances, aux dates et de la manière que prescrit le Commissaire en conseil exécutif.

Assurance fund

155. The assurance fund is hereby established, and the territorial Minister of Finance shall enhance the assurance fund by investing from time to time in securities that are obligations of or guaranteed by Canada or a province, for the purpose of an assurance fund, all moneys received and returned by all the registrars, together with all interest and profits accruing on the funds so enhanced.

Le fonds d'assurance maintenu

155. Le fonds d'assurance qui existe présentement est maintenu comme fonds d'assurance, et, à l'avenir, le ministre des Finances du territoire peut ajouter à ce fonds en plaçant, en valeurs du gouvernement canadien ou d'une province, pour les objets du fonds d'assurance, tous les deniers reçus et versés par les registrateurs, ainsi que tous les intérêts et profits à courir sur le fonds ainsi accru.

Cases when assurance fund is not liable for damages

156. The assurance fund is not, under any circumstances, liable for compensation for any loss, damage or deprivation occasioned by

Cas où le fonds d'assurance ne répond pas des dommages-intérêts

156. Le fonds d'assurance n'est, dans aucun cas, sujet au paiement d'indemnité pour perte, dommage ou privation résultant, selon le cas :

- (a) the breach by the owner of any trust, whether expressed, implied or constructive,
- (b) the same land having been included in two or more grants from the Crown, or
- (c) any land having been included in the same certificate of title with other land, through misdescription of the boundaries or parcels of any land,

- a) de la violation par le propriétaire d'une fiducie expresse, implicite ou judiciaire;
- b) du fait que le même bien-fonds a pu être compris dans deux concessions de la Couronne ou plus;
- c) du fait qu'un bien-fonds a été compris avec un autre dans le même certificat, par suite d'une désignation inexacte des limites ou des subdivisions,

unless it is proved that the person liable for compensation and damages is dead, has absconded from the Territory or has been adjudged insolvent, or the sheriff has certified that that person is not able to realize the full amount and costs awarded in any action for compensation, and the assurance fund is liable for such amounts only as the sheriff fails to recover from that person.

à moins qu'il ne soit prouvé que la personne responsable du paiement de l'indemnité et des dommages-intérêts est décédée, a disparu du territoire ou a été déclarée insolvable, ou à moins que le shérif ne certifie qu'il est incapable de réaliser la somme entière et les dépens adjugés dans une action en réclamation de pareille indemnité; le fonds d'assurance n'est chargé que du paiement des deniers que le shérif ne peut recouvrer de la personne responsable.

CANCELLATION OF CERTIFICATE OF TITLE

Substitution of certificates of title

157.(1) On the application of an owner of several

ANNULATION DU CERTIFICAT DE TITRE

Substitution du certificat de titre

157.(1) Sur la demande d'un propriétaire de plusieurs

parcels of land held under separate certificates of title, or under one certificate of title, and the delivery up of the duplicate certificates therefor to the registrar, the registrar may cancel the existing certificate or certificates of title granted, as well as the duplicate certificates so delivered up, and grant to the owner a single certificate of title for all the parcels of land, or several certificates of title, each applying to one or more of the parcels, in accordance with the application.

Memo of encumbrances

(2) On each of the certificates of title granted under subsection (1) shall be entered a memorandum of each and every encumbrance, lien, charge, mortgage or other instrument affecting the parcel or parcels of land, setting out the occasion of the cancellation and referring to the certificate of title granted.

Duplicate certificate

(3) The registrar shall issue to the applicant one or more duplicate certificates, as the case requires.

Cancellation of old and issue of new certificate of title

158.(1) The registrar, on cancelling any certificate of title, either wholly or partially, pursuant to any transfer, shall grant to the transferee a certificate of title of the land mentioned in the transfer and issue to the transferee a duplicate thereof, and the registrar shall retain every transfer and cancelled duplicate certificate of title but, in the case of a partially cancelled certificate of title, the registrar shall return the duplicate to the transferor after the memorandum partially cancelling the certificate of title has been made thereon and on the certificate of title in the register.

Where certificate partially cancelled

(2) Whenever required thereto by the owner of an unsold portion of land in any partially cancelled certificate of title, or where such a course appears to the registrar more expedient, the registrar may grant to that owner a certificate of title for that portion, of which he or she is the owner, on the delivery of the partially cancelled duplicate certificate of title to the registrar, to be cancelled and retained.

LOST OR DESTROYED CERTIFICATES OF TITLE

Duplicate certificate lost or destroyed

159.(1) On production to the registrar of satisfactory

lopins de terre possédés en vertu de certificats de titre distincts, ou d'un seul et même certificat de titre, et sur la remise des doubles des certificats au registrateur, celui-ci peut révoquer le ou les certificats de titre concédés, ainsi que les doubles ainsi remis, et accorder au propriétaire soit un certificat de titre unique pour tous les lopins de terre, soit plusieurs certificats de titre s'appliquant chacun à un ou à plusieurs lopins, conformément à la demande à lui adressée.

Mémoire relatif aux charges

(2) Sur chacun des certificats de titre ainsi concédés, il inscrit un mémoire de chaque charge, privilège, obligation, hypothèque ou autre instrument grevant le ou les lopins de terre, lequel mémoire énonce la cause de la révocation et se réfère au certificat de titre ainsi accordé.

Double du certificat

(3) Le registrateur délivre au requérant un ou plusieurs doubles de certificats, selon le cas.

Radiation de l'ancien certificat et émission d'un nouveau

158.(1) Le registrateur, lors de la révocation totale ou partielle d'un certificat de titre, aux termes d'un transport, accorde au cessionnaire un certificat de titre pour le bien-fonds mentionné dans le transport et lui en remet un double; le registrateur garde chaque transport et double du certificat de titre révoqué; mais, s'il s'agit d'un certificat de titre partiellement révoqué, il rend au cédant le double du certificat, après avoir inscrit le mémoire de révocation partielle sur ce double et sur le certificat de titre consigné au registre.

Dans le cas d'un certificat partiellement révoqué

(2) Lorsqu'il en est requis par le propriétaire d'une portion non vendue de bien-fonds comprise dans un certificat de titre partiellement révoqué ou lorsque la chose lui paraît plus opportune, le registrateur peut accorder à ce propriétaire un certificat de titre pour la portion dont il est propriétaire, sur la remise qui lui est faite du double du certificat de titre partiellement révoqué, pour être par lui révoqué et gardé.

CERTIFICATS DE TITRE PERDUS OU DÉTRUITS

Double de certificat perdu ou détruit

159.(1) Sur production au registrateur d'une preuve

proof by statutory declaration of the person to whom a duplicate certificate has been issued, or some one having knowledge of the facts, of the accidental loss or destruction of that duplicate certificate, the registrar may, after having entered in the register the facts so proven, issue a fresh duplicate certificate in lieu of the one lost or destroyed, noting on the fresh duplicate certificate why it is issued.

Publication of notice

(2) Unless the registrar is satisfied as to the loss or destruction of a duplicate certificate and that notice is unnecessary, no fresh duplicate certificate shall be issued until the registrar has for four weeks

(a) published a notice of intention to issue a fresh duplicate certificate in the newspaper published nearest to the land described in the register or, if more than one newspaper is published in the same locality, in one of those newspapers; and

(b) posted up that notice in a conspicuous place in the land titles office.

PERSONS UNDER DISABILITY

Guardian or committee may act for person under disability

160.(1) Whenever any person, who, if not under disability, might have made any application, given any consent, done any act or been party to any proceeding under this Act, is an infant or a person with diminished capacity, the guardian or committee of the estate of that person may make such application, give such consent, do such act or be party to such proceeding as that person, if free from disability, might have made, given, done or been party to, and shall otherwise represent that person for the purposes of this Act.

When no committee or guardian

(2) Whenever there is no guardian or committee of the estate of an infant or of a person with diminished capacity or whenever any person, the committee of whose estate would be authorized to act for and represent that person under this Act, is incapable of managing his or her affairs but has not been found to be a person of diminished capacity, a court or judge may appoint a guardian of that person for the purpose of any proceedings under this Act and may from time to time change that guardian.

satisfaisante, par déclaration solennelle de la personne à qui un double de certificat a été délivré, ou de quelqu'un qui connaît les circonstances de la perte ou destruction accidentelle du double de certificat ainsi délivré, le registrateur peut, après avoir inscrit au registre les faits ainsi prouvés, délivrer un nouveau double du certificat pour remplacer celui qui a été ainsi perdu ou détruit, en y notant la raison pour laquelle il est ainsi délivré.

Publication d'un avis

(2) À moins que le registrateur ne soit convaincu que le double du certificat a réellement été perdu ou détruit et qu'un avis est inutile, aucun nouveau double du certificat n'est délivré jusqu'à ce que, durant quatre semaines, le registrateur ait:

a) d'une part, publié un avis de son intention de délivrer un nouveau certificat dans le journal le plus à proximité du bien-fonds décrit dans le registre ou, s'il est publié plus d'un journal dans la même localité, dans l'un de ces journaux;

b) d'autre part, affiché cet avis dans un endroit bien en vue du bureau des titres de biens-fonds.

PERSONNES FRAPPÉES D'INCAPACITÉ

Le tuteur ou le curateur peut agir pour l'incapable

160.(1) Lorsqu'une personne qui, si elle n'était pas frappée d'incapacité, aurait pu faire une demande, donner un consentement, accomplir un acte, ou être partie à quelque procédure en vertu de la présente loi, est mineure ou n'a pas la jouissance de toutes ses facultés, le tuteur ou le curateur aux biens, respectivement, de cette personne, peut faire cette demande, donner ce consentement, accomplir cet acte, ou être partie à cette procédure tout comme cette personne pourrait le faire si elle était exempte d'incapacité; ce tuteur ou curateur représente par ailleurs cette personne pour l'application de la présente loi.

S'il n'y a ni tuteur ni curateur

(2) Lorsqu'il n'y a ni tuteur ni curateur aux biens d'une personne mineure ou qui n'a pas la jouissance de toutes ses capacités, ou lorsqu'une personne dont le curateur aux biens, si elle n'avait pas la jouissance de toutes ses facultés, serait autorisé à agir pour elle et à la représenter en vertu de la présente loi, est faible d'esprit et incapable de gérer ses affaires, mais n'a pas été déclarée personne ne jouissant pas de toutes ses facultés, après enquête, le tribunal ou un juge peut nommer un tuteur à cette personne aux fins de toutes procédures en vertu de la présente loi et le remplacer au besoin.

Prohibition by judge

161. The judge, on application for that purpose, on behalf of any infant, person with diminished capacity, or person absent from the Territory, may, by order directed to the registrar, prohibit the transfer of or any dealing with land belonging to that person.

NOTICE

Inquiry

162.(1) No person who contracts or deals with, or takes or proposes to take a transfer, mortgage, encumbrance or lease from, the owner of any land for which a certificate of title has been granted is, except in case of fraud by that person, bound or concerned to inquire into or ascertain the circumstances in or the consideration for which the owner or any previous owner of the land is or was registered, or to see to the application of the purchase money or of any part thereof, nor is that person affected by notice, direct, implied or constructive, of any trust or unregistered interest in the land, any rule of law or equity to the contrary notwithstanding.

Knowledge of trust not fraud

(2) The knowledge that any trust or unregistered interest referred to in subsection (1) exists shall not of itself be imputed as fraud.

JOINT OWNERSHIP

Transfer to trustees

163.(1) On the transfer to two or more persons as joint owners of any land for which a certificate of title has been granted, to be held by them as trustees, it is lawful for the transferor to insert in the transfer or other instrument the words "No survivorship", and the registrar shall, in that case, include those words in the duplicate certificate issued to those owners pursuant to the transfer and in the certificate of title.

Trustees may require words

(2) Any two or more persons registered as joint owners of any land held by them as trustees may, by writing under their hand, authorize the registrar to enter the words "No survivorship" on the duplicate certificate and on the certificate of title.

Défense portée par le juge

161. Le juge, sur demande faite à cet égard au nom de toute personne mineure, qui n'a pas la jouissance de toutes ses facultés ou qui est absente du territoire, peut, par une ordonnance adressée au registrateur, défendre tout transport ou autre disposition d'un bien-fonds appartenant à cette personne.

AVIS

Enquête

162.(1) Sauf cas de fraude, celui qui fait un contrat ou une opération avec le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre, ou qui accepte ou a l'intention d'accepter de lui un transport, une hypothèque, une charge ou un bail, n'est point tenu de s'enquérir ni de s'assurer des circonstances dans lesquelles et de la considération pour laquelle le propriétaire ou un précédent propriétaire du bien-fonds est ou a été inscrit, ni de veiller à l'emploi du prix d'achat ni d'aucune partie de ce prix, et il n'est atteint par aucun avis, direct, implicite ou interprétatif, soit de fiducie, soit d'intérêt non enregistré dans le bien-fonds, nonobstant toute règle contraire en loi ou en équité.

La connaissance d'une fiducie n'est pas une fraude

(2) La connaissance qu'il pourrait avoir de l'existence d'une fiducie ou d'un intérêt non enregistré dans le bien-fonds ne peut, de soi, lui être imputée à fraude.

COPROPRIÉTAIRES

Transport aux fiduciaires

163.(1) Lorsqu'un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre est transporté à deux personnes ou plus, à titre de copropriétaires, pour être possédé par elles en fiducie, il est loisible au cédant d'insérer dans le transport ou autre instrument les mots : "Sans droit de survivance" et le registrateur, en pareil cas, met ces mots dans le double du certificat qu'il délivre aux copropriétaires à la suite de ce transport et dans le certificat de titre.

Les fiduciaires peuvent exiger une inscription

(2) Deux personnes ou plus, ainsi inscrites comme copropriétaires d'un bien-fonds qu'elles possèdent à titre de fiduciaires, peuvent, par un écrit portant leurs signatures, autoriser le registrateur à inscrire les mots : "Sans droit de survivance" sur le double du certificat et aussi sur le certificat de titre.

Effect of words

(3) In either of the cases referred to in subsections (1) and (2), after the entry has been made and signed by the registrar, it is not lawful for any number of joint owners less than the number entered to transfer or otherwise deal with the land, without obtaining the sanction of the court or a judge, by an order on motion or petition.

Judge's power

164.(1) Before making any order under subsection 163(3), the court or judge shall, if it seems requisite, cause notice of intention of making the order to be properly advertised, and in that case appoint a period of time within which any person interested may show cause why the order should not be made, and thereupon the court or judge may order the transfer of the land to any new owner or owners, solely or jointly with or in the place of any existing owner or owners, or may make such order in the premises as the court or a judge thinks just, for the protection of the persons beneficially interested in the land or in the proceeds thereof.

Memo

(2) On an order made under subsection (1) being deposited with the registrar, the registrar shall make a memorandum thereof on the certificate of title and on the duplicate certificate, when they are produced, and thereupon the person or persons named in the order shall be the owner or owners of the land.

SUBMISSION TO JUDGE

Notice to interested parties

165. Whenever any matter is, under this Act, submitted to a judge by a registrar or by any other person or authority and the judge deems it advisable that parties interested should be notified of the time and place when and where a hearing of the matter submitted should be held, and no special provisions are made therefor in this Act, or if there are any such special provisions and the judge is of the opinion that the notice required thereby to be given is not sufficient, the judge may direct

- (a) that notice of the time and place be given;
- (b) that the notice shall be served personally on such persons as the judge may direct, or be left at their usual place of residence;

Effet de ces mots

(3) Après que cette mention a été faite et signée par le registrateur dans l'un ou l'autre des cas visés aux paragraphes (1) et (2), il n'est permis à aucun nombre de copropriétaires moindre que le nombre alors inscrit de transporter ou autrement aliéner le bien-fonds sans avoir obtenu l'autorisation d'un tribunal ou de l'un de ses juges par ordonnance rendue sur motion ou sur requête.

Pouvoir du juge

164.(1) Avant de rendre l'ordonnance visée au paragraphe 163(3), et s'il y a lieu, le tribunal ou le juge fait publier un avis suffisant de son intention de rendre cette ordonnance et fixe dans l'avis un délai dans lequel les intéressés peuvent faire valoir les motifs qui s'opposent à l'ordonnance; il est ensuite loisible au tribunal ou au juge d'ordonner que le bien-fonds soit transporté à un ou à plusieurs nouveaux propriétaires, pour être possédé par eux soit à titre individuel ou conjointement avec quelque propriétaire actuel, soit en son lieu et place, ou de rendre telle ordonnance que, dans les circonstances, le tribunal ou le juge estime équitable pour la protection des personnes bénéficiairement intéressées dans le bien-fonds ou dans ce qu'il produit.

Mémoire

(2) Le registrateur, lors du dépôt entre ses mains de cette ordonnance, en inscrit un mémoire sur le certificat de titre et sur son double, lorsqu'ils lui sont présentés; après quoi, la ou les personnes nommées dans l'ordonnance sont les propriétaires du bien-fonds.

SOUSSION A UN JUGE

Avis aux intéressés

165. Lorsqu'une question est, aux termes de la présente loi, soumise à un juge par un registrateur ou par toute autre personne ou autorité, si le juge estime à propos que les intéressés reçoivent notification des date, heure et lieu de l'audition de l'affaire ainsi soumise et que la présente loi ne contienne aucune disposition spéciale à cet égard, ou si elle en contient et que le juge soit d'opinion que l'avis prescrit n'est pas suffisant, il peut ordonner:

- a) qu'un avis des date, heure et lieu soit donné;
- b) que cet avis soit signifié personnellement à tous les intéressés qu'il désigne ou soit laissé à leur demeure ordinaire;

(c) that the notice shall be posted at such place or places and for such periods as the judge may name;

(d) that the notice be published in such newspaper or newspapers as the judge may designate, and for such time as the judge may direct; or

(e) that the notice may be given in any one or more, or in all, of the methods specified in this section.

c) que cet avis soit affiché à l'endroit ou aux endroits et pendant la période de temps qu'il prescrit;

d) que cet avis soit publié dans tel ou tels journaux qu'il désigne et pendant le temps qu'il fixe;

e) que cet avis soit donné de l'une ou de plusieurs des manières mentionnées au présent article, ou de toutes ces manières.

When the interested parties are absent

166. Whenever this Act directs that parties interested shall be heard or shall receive notice and those parties are not within the jurisdiction or cannot be found so as to be personally served, the judge may direct that any party outside the jurisdiction may be served personally, or in either case may direct substitutional service within or outside the jurisdiction in such manner as the judge deems expedient, or that publication of notice in such manner as the judge may direct may be sufficient service.

Si les intéressés sont absents

166. Lorsque la présente loi prescrit que les intéressés doivent être entendus ou qu'il leur soit donné avis, et que ces personnes sont hors du ressort du juge ou ne peuvent être trouvées pour être assignées personnellement, le juge peut ordonner que l'avis aux personnes hors de son ressort leur soit signifié personnellement ou, dans l'un ou l'autre cas, il peut ordonner que la signification ait lieu par substitution dans ou hors son ressort, de la manière qui lui paraît opportune; ou, il peut ordonner que la publication de l'avis de la manière qu'il prescrit soit considérée comme une signification suffisante.

EVIDENCE AND PROCEDURE

Implied covenants

167.(1) Every covenant and power declared to be implied in any instrument by virtue of this Act may be negated or modified by express declaration in the instrument.

Pleading

(2) In any action for an alleged breach of any implied covenant, the covenant alleged to be broken may be set out, and it is lawful to allege precisely in the same manner as if the covenant had been expressed in words in the transfer or other instrument, any law or practice to the contrary notwithstanding, that the party against whom the action is brought did so covenant.

Effect of implied covenants

(3) Every implied covenant has the same force and effect, and shall be enforced in the same manner, as if it had been set out at length in the transfer or other instrument.

How construed

(4) When any transfer or other instrument in

PREUVE ET PROCÉDURE

Conventions implicites

167.(1) Toute convention ou toute faculté qui est censée implicitement contenue dans un acte en vertu de la présente loi peut être annulée ou modifiée par une déclaration formellement exprimée dans l'acte.

Allégation

(2) Dans toute action pour cause d'inaccomplissement prétendu de quelque convention implicite de cette nature, peut être énoncée la condition réputée non exécutée et il est loisible d'alléguer de façon précise que la partie contre laquelle l'action est intentée a agréé cette convention, comme si cette dernière eût été formellement exprimée dans le transport ou autre acte, nonobstant toute loi ou usage contraire.

Effet des conventions implicites

(3) Pareille convention implicite a même force et effet et est exécutoire de la même manière que si elle eût été exprimée au long dans le transport ou autre acte.

Interprétation

(4) Lorsqu'il y a plus d'une partie à un transport ou

accordance with this Act is executed by more parties than one, such covenants as are by this Act to be implied in instruments of a like nature shall be construed to be several and not to bind the parties jointly.

Use of owner's name

168. The owner of any land for which a certificate of title has been granted, or of any lease, mortgage or charge affecting the land, is, on application of any beneficiary or person interested therein, bound to allow his or her name to be used by that beneficiary or person in any action, suit or proceeding that it may be necessary or proper to bring or institute in the name of the owner concerning the land, lease, mortgage or charge, or for the protection or benefit of the title vested in the owner, or of the interest of that beneficiary or person, but the owner is, in any case, entitled to be indemnified in the same manner as a trustee would, before January 1, 1895, have been entitled to be indemnified in a similar case of his or her name being used in any such action, suit or proceeding in his or her name by his or her *cestui que trust*.

Certificate conclusive evidence of title

169. Every certificate of title granted under this Act is, except

- (a) in case of fraud in which the owner has participated or colluded,
- (b) as against any person claiming under a prior certificate of title granted under this Act in respect of the same land, and
- (c) in so far as regards any portion of the land, by wrong description of boundaries or parcels included in the certificate of title, so long as the certificate remains in force and uncanceled under this Act,

conclusive evidence in all courts, as against Her Majesty and all persons whomever, that the person named therein is entitled to the land included in the certificate, for the estate or interest therein specified, subject to the exceptions and reservations implied under this Act.

Duplicate certificates evidence of title

170. In any suit for specific performance brought by an owner of any land, for which a certificate of title has been granted, against a person who has contracted to

autre acte passé conformément à la présente loi, les conventions qui, d'après la présente loi, sont censées implicitement contenues dans les actes de même nature sont interprétées comme ayant une portée individuelle et non comme obligeant les parties conjointement.

Emploi du nom du propriétaire

168. Le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre, ou le possesseur d'un bail, d'une hypothèque ou charge touchant ce bien-fonds, est tenu, à la demande de tous les bénéficiaires ou intéressés, de permettre que ces bénéficiaires ou intéressés se servent de son nom dans les actions, poursuites ou procédures qu'il peut être nécessaire ou opportun d'entamer ou d'intenter au nom de ce propriétaire par rapport à ce bien-fonds, bail, hypothèque ou charge, ou pour la protection ou le bénéfice soit du titre dévolu à ce propriétaire ou possesseur, soit de l'intérêt de ce bénéficiaire ou intéressé; mais ce propriétaire a droit, dans tous les cas, de se faire déclarer indemne, de la même manière que, avant le 1er janvier 1895, un fiduciaire en aurait eu le droit en pareil cas d'emploi de son nom dans une action, poursuite ou procédure par son bénéficiaire.

Le certificat est une preuve concluante du titre

169. Tout certificat de titre accordé sous le régime de la présente loi, sauf:

- a) dans le cas de fraude à laquelle le propriétaire a participé par collusion ou autrement;
- b) contre tout réclamant en vertu d'un certificat antérieur de titre accordé aux termes de la présente loi au sujet du même bien-fonds;
- c) lorsqu'il s'agit de toute portion du bien-fonds comprise dans ce certificat de titre, par suite d'une désignation erronée de limites ou de subdivisions, tant que ce certificat reste en vigueur et n'a pas été révoqué en vertu de la présente loi,

constitue une preuve concluante devant tous les tribunaux, contre Sa Majesté et contre toute personne, que l'individu y dénommé a, sur le bien-fonds compris dans ce certificat, le droit ou intérêt y spécifié, sauf les exceptions et réserves sous-entendues en vertu de la présente loi.

Le double du certificat est une preuve du titre

170. Dans une action en exécution intégrale d'un contrat intentée par le propriétaire d'un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre, contre une

purchase the land, without notice of any fraud or other circumstances that, according to this Act, would affect the right of the transferor, the duplicate certificate of title of the owner is evidence that the owner has a good and valid title to the land, for the estate or interest therein mentioned or described.

Proceedings not to abate

171. Proceedings under this Act do not abate and are not suspended by any death, transmission or change of interest, but in any such event a judge may make such order for carrying on, discontinuing or suspending the proceedings, on the application of any person interested, as under the circumstances the judge thinks just, and may for that purpose require the production of such evidence, and such notices to be given, as the judge thinks necessary.

Purchase for valuable consideration

172. Whenever in any action, suit or other proceeding affecting land, for which a certificate of title has been granted, it becomes necessary to determine whether the transferee, mortgagee, encumbrancee or lessee is a purchaser or transferee, mortgagee, encumbrancee or lessee for valuable consideration, any person who is a party to the action, suit or other proceeding may give in evidence any transfer, mortgage, encumbrance, lease or other instrument affecting the land in dispute, although the instrument is not referred to in the certificate of title or has been cancelled by the registrar.

Evidence in inquiries before judge

173. Whenever, by virtue of this Act, a judge is required or authorized to hold an inquiry, proof of the matters relevant to the inquiry may be made before the judge by affidavit, but the judge may, whenever the judge deems it expedient, require the personal attendance of any person to testify as to the matter of the inquiry, or of the deponent to any affidavit to be cross-examined on the affidavit.

Powers of judge

174.(1) The judge may issue a summons requiring a person or deponent referred to in section 173 to appear, at a time and place to be specified, to testify as to what the person or deponent may know concerning the matters in question or to be cross-examined, as the case may be.

personne qui s'est engagée par contrat à acheter ce bien-fonds et n'a eu avis d'aucune fraude ni d'aucune autre circonstance qui, d'après la présente loi, atteint le droit du cédant, le double du certificat de titre de ce propriétaire fait foi qu'il possède, quant au droit de propriété ou quant à l'intérêt y mentionné ou décrit, un bon et valable titre au bien-fonds.

Reprise d'instance

171. Les procédures judiciaires prévues par la présente loi ne cessent ni ne sont suspendues par décès ni par transmission ou mutation d'intérêt; mais, en pareil cas, sur la demande de tout intéressé, un juge peut rendre telle ordonnance qui lui paraît juste, eu égard aux circonstances, pour la continuation ou la suspension de ces procédures, et il peut à cette fin exiger la production des preuves et faire donner l'avis qu'il juge nécessaires.

Acquisition contre valable considération

172. Chaque fois que dans une action, poursuite ou autre procédure concernant un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre il devient nécessaire de déterminer si le cessionnaire, le créancier hypothécaire, le bénéficiaire de charge ou le locataire est un acquéreur ou cessionnaire, créancier hypothécaire, bénéficiaire de charge ou locataire pour valable considération, toute personne qui est partie à l'action, poursuite ou autre procédure peut produire comme preuve tout acte de transport, hypothèque, charge, bail ou autre instrument concernant le bien-fonds en contestation, bien que cet acte puisse n'être pas mentionné dans le certificat de titre ou qu'il puisse avoir été annulé par le registrateur.

Preuve à l'enquête devant le juge

173. Dans tous les cas où, en vertu de la présente loi, un juge est astreint ou autorisé à tenir une enquête, la preuve des questions pertinentes en l'espèce peut se faire devant lui par affidavit, mais le juge, lorsqu'il le croit à propos, peut faire comparaître devant lui toute personne pour témoigner sur les questions qui font le sujet de l'enquête, ou exiger que le déposant qui a souscrit l'affidavit se présente en personne devant lui pour être interrogé contradictoirement sur sa déclaration.

Pouvoirs du juge

174.(1) Le juge peut émettre sous ses seing et sceau une assignation enjoignant à la personne ou au déposant visés à l'article 173 d'avoir à se présenter devant lui aux dates, heures et lieux indiqués, pour témoigner de ce qu'ils connaissent touchant les questions en cause, ou être interrogés contradictoirement, selon le cas.

Failure of person or deponent to attend

(2) If the person or deponent fails to attend at the time and place specified in the summons, on due proof under oath that the person or deponent has been duly served with the summons and that proper conduct money according to the tariffs of fees provided for the attendance of witnesses at trials in civil causes in the court and the laws in force in the Territory has been paid or tendered to the person or deponent, the judge may issue a warrant directed to the sheriff of any judicial district directing the sheriff to apprehend the person or deponent and bring him or her before the judge for examination and to keep him or her in custody until he or she is so examined.

Duties of sheriff

(3) The sheriff or peace officer to whom a warrant issued under subsection (2) is directed shall obey the warrant according to the tenor thereof and is entitled to the same fees for executing it as the sheriff or peace officer would be entitled to for executing a process issued out of the court.

Costs

(4) The costs incidental to any inquiry under this Act are in the discretion of the judge and shall be taxed by the clerk of the court in which the inquiry was held as nearly as may be according to the tariff provided for civil causes in that court.

Recovery of costs

(5) Judgment shall be signed in the court for the costs in favour of the party to whom they are awarded by the judge, and execution may be issued for the recovery thereof out of the court as on an ordinary judgment therein.

Security for costs by non-resident

175.(1) Whenever any proceeding is taken under this Act, whether by motion or summons or by the filing with or the delivery to the registrar of a caveat, mechanics' lien or copy of an execution against lands, or other such proceeding, and any party to the proceeding or the person in whose behalf or against whose interest the caveat, lien, execution or proceeding has been filed or delivered is not a resident in the Territory, a judge may, on the application of a party to the proceeding or interested therein, or affected by the caveat, lien, execution or proceeding, grant an order requiring the non-resident to give security for the costs of the applicant of the order, in prosecuting or resisting the

Défaut du déposant de comparaître

(2) Si cette personne ou ce déposant ne se présentent pas aux date, heure et lieu désignés, en ce cas, sur preuve suffisante sous serment qu'ils ont dûment reçu signification de l'assignation et qu'il leur a été remis ou offert une somme convenable pour leurs frais de déplacement, conformément au tarif établi pour assurer la présence devant le tribunal des témoins dans les procès civils et aux prescriptions de toute loi y relative en vigueur dans le territoire, le juge peut décerner un mandat adressé au shérif de toute circonscription judiciaire à tout agent de la paix, lui enjoignant d'arrêter cette personne ou ce déposant, et de les amener devant lui pour qu'il les interroge, et de les avoir en sa garde jusqu'à leur interrogatoire.

Obligation du shérif

(3) Le shérif ou l'agent de la paix exécute le mandat conformément à sa teneur, et il a droit aux mêmes honoraires pour ce faire que s'il exécutait un bref émis par le tribunal.

Frais

(4) Les frais occasionnés par toute enquête tenue aux termes de la présente loi sont laissés à la discrétion du juge; ils sont taxés par le greffier du tribunal où a lieu l'enquête conformément, autant que possible, au tarif établi pour les causes civiles devant ce tribunal.

Recouvrement des frais

(5) Le jugement doit être signé en ce tribunal pour les frais taxés en faveur de la partie à laquelle le juge les a accordés, et un bref de saisie-exécution peut être émis par ce tribunal pour leur recouvrement comme après un jugement ordinaire du tribunal.

Cautionnement pour frais fourni par un non-résident

175.(1) Lorsque des procédures sont intentées en vertu de la présente loi, soit par motion ou par sommation, soit en déposant entre les mains du registrateur ou en lui remettant une opposition, un privilège du constructeur, une copie de saisie-exécution contre des biens-fonds ou quelque autre pièce de ce genre, et lorsque quelque partie à ces procédures ou la personne au nom de laquelle ou contre les intérêts de laquelle cette opposition, ce privilège ou cette saisie-exécution ou pièce de procédure a été ainsi déposé ou remis, ne réside pas dans le territoire, un juge peut, sur requête d'une personne partie à ces procédures ou y intéressée, ou atteinte par cette opposition, ce privilège

proceeding, or in removing or maintaining the caveat, lien, execution or proceeding.

Terms

(2) It may be a term of an order granted under subsection (1) that in default the proceeding may be deemed granted or dismissed, or the caveat, lien, execution or proceeding may be deemed removed or maintained.

Stay of proceedings

(3) An order granted under subsection (1) may provide for a stay of proceedings.

Practice

(4) The practice and procedure for obtaining an order granted under subsection (1) and giving the security shall be as nearly as possible the same as on an application for security for costs in civil causes in the court.

Costs

(5) The judge may order the costs incidental to an application or order to be taxed and recovered as is provided for costs in subsections 174(4) and (5).

Court or judge may award costs

176. The court or judge may order costs to be paid by or to any person party to any proceeding under this Act, but any applicant under this Act shall be deemed liable, in the absence of evidence to the contrary, to pay all costs, charges and expenses incurred by or in consequence of the application, except in a case where parties object whose rights are sufficiently secured without their appearance, or when any costs, charges or expenses are incurred unnecessarily or improperly.

Where certificate, etc., erroneous

177. The judge may, by order directed to the registrar, prohibit the dealing with any land in any case in which it appears to the judge that an error has been made by misdescription of the land or otherwise in any certificate of title or other instrument, or may make an order directed to the registrar for the prevention of any other improper dealing.

ou cette saisie-exécution, rendre une ordonnance enjoignant à la partie non résidente de fournir caution pour les frais de celui qui a demandé cette ordonnance, en poursuivant ces procédures ou en les contestant, ou en cherchant à faire lever ou maintenir cette opposition, ce privilège ou cette saisie-exécution.

Nature de l'ordonnance

(2) Cette ordonnance peut prescrire que, à défaut de cautionnement, la procédure peut être réputée accordée ou renvoyée, ou que l'opposition, le privilège ou la saisie-exécution ou la procédure peut être réputée levée ou maintenue.

Sursis

(3) L'ordonnance peut aussi prescrire un sursis aux procédures.

Pratique

(4) La pratique et la manière de procéder pour obtenir cette ordonnance et fournir le cautionnement sont, autant que possible, les mêmes que celles qui sont suivies pour une demande de garantie des frais dans les causes civiles portées devant le tribunal.

Frais

(5) Le juge peut ordonner que les frais découlant de cette requête ou de l'ordonnance soient taxés et recouvrés de la manière prescrite pour les frais mentionnés aux paragraphes 174(4) et (5).

Le tribunal ou le juge peut adjuger sur les frais

176. Le tribunal ou le juge peut ordonner que les frais soient payés par une personne partie à des procédures en vertu de la présente loi ou lui soient versés, mais un requérant aux termes de la présente loi est, en l'absence de preuve contraire, responsable du paiement de tous frais, charges et dépenses faits par suite ou à l'occasion de sa requête, sauf cas d'opposition de la part d'une partie dont les droits sont suffisamment garantis sans sa comparution, et à l'exception des frais et dépenses inutiles ou irréguliers.

Si le certificat n'est pas exact

177. Le juge peut, par ordonnance adressée au registraire, interdire toute opération à l'égard d'un bien-fonds, lorsqu'il lui apparaît qu'il y a eu erreur de désignation du bien-fonds ou quelque autre erreur commise dans le certificat de titre ou autre acte. Il peut aussi rendre une ordonnance adressée au registraire pour empêcher toute autre opération irrégulière.

Enforcement of orders of court

178. Any order of the court or a judge may be enforced in the same manner and by the same officials and process as orders are usually enforced by the procedure and practice of the court, and shall be obeyed by every registrar and acting registrar when directed to him.

AFFIDAVITS

Affidavits

179.(1) Affidavits for use in applications to register title, or in any matter other than the execution of instruments, may be made before any person authorized to take affidavits for use in the court.

Proof, how to be taken

(2) In all matters before the court or a judge where proof is required, the proof may be taken by affidavit sworn to before any person referred to in subsection (1) or by oral evidence as may be ordered by the court or a judge.

Practice

180. Affidavits are subject to the practice governing affidavits in the court.

APPEAL

Appeal from judge's decision

181.(1) An appeal lies by the inspector, a registrar or a person directly interested therein from any order or decision of a judge made or given under this Act, to the Court of Appeal of the Yukon Territory within the prescribed time, in the same manner and with the same incidents in and with which judgments and orders of that Court by a single judge may be appealed from.

Practice on appeals

(2) The practice and proceedings relating to appeals in the Court of Appeal, including costs and payment thereof and the enforcement of judgments on appeal, adapted to the circumstances, apply.

Tariff of costs

182.(1) The Court of Appeal of the Yukon Territory may, by order, provide and from time to time change tariffs

Mise à exécution des ordonnances

178. Les ordonnances du tribunal ou d'un juge peuvent être mises à exécution de la même manière, par les mêmes fonctionnaires et avec les mêmes moyens que des ordonnances le sont ordinairement selon la procédure et la pratique du tribunal, et tout registrateur ou registrateur adjoint doit s'y conformer lorsqu'elles lui sont adressées.

AFFIDAVITS

Affidavits

179.(1) Les affidavits à l'appui de demandes d'enregistrement de titres ou en toute matière autre que l'exécution d'actes peuvent se faire devant une personne autorisée à recevoir les affidavits destinés à être produits devant le tribunal.

Comment s'établissent les moyens de preuve

(2) Dans toute affaire portée devant un juge ou devant le tribunal et où une preuve est requise, celle-ci peut se faire par affidavit souscrit devant la personne mentionnée au paragraphe (1) ou par témoignage oral, ainsi que peut l'ordonner le juge ou le tribunal.

Pratique

180. Les affidavits sont régis par la pratique du tribunal relative aux affidavits.

APPEL

Appel d'une décision du juge

181.(1) L'inspecteur, un registrateur ou une personne intéressée directement peut interjeter appel de toute ordonnance ou décision rendue par un juge aux termes de la présente loi à la Cour d'appel du territoire du Yukon dans le délai prescrit, de la même manière et avec les mêmes incidents qu'il peut être interjeté appel des jugements et ordonnances rendus par un seul juge du tribunal en question.

Pratique en appel

(2) La pratique et la procédure relatives aux appels devant la Cour d'appel, y compris les frais et leur paiement, ainsi que l'exécution des jugements rendus sur appel, s'appliquent selon les circonstances.

Tarif des frais

182.(1) La Cour d'appel du territoire du Yukon peut, par ordonnance, établir et modifier le tarif des frais à payer

of costs payable for all services and proceedings under this Act applicable to their respective jurisdictions.

Present tariff

(2) Until provided for under subsection (1), the tariffs of costs heretofore applicable continue to apply.

FORMS

Power of Commissioner in Executive Council

183. The Commissioner in Executive Council may, whenever it is necessary to do so, add to or otherwise vary any of the forms, or may cause to be adopted any other form or forms that the Commissioner in Executive Council considers applicable to any special case or class of cases for which a form has not been provided in the schedule.

GENERAL

Cancellation of forfeited rights affecting Crown lands

184.(1) Where there has been granted for the purposes of any work authorized or licensed under the *Irrigation Act*, chapter 104 of the Revised Statutes of Canada, 1927, a right-of-way through, or any other right affecting, lands of Her Majesty, and that right is expressed to be granted for so long as the right of the grantee, the grantee's representatives or assigns to maintain and operate that work continues, or to be subject to forfeiture in case the right of the grantee, the grantee's representatives or assigns ceases or determines, or in case of failure to construct or complete that work or to maintain or operate it, a declaration, signed by the federal Minister or the deputy, that the right so granted has determined or been forfeited, either entirely or in part, is final and conclusive for the purposes of this Act and operates as a cancellation, in whole or in part, of the grant.

Duty of registrar

(2) If a grant referred to in subsection (1) has been registered, the registrar shall, on receipt of the declaration, cancel, in whole or in part, as the case may be, the registration of the grant and any certificate of title issued for the right granted thereby.

Defects in form

185. No petition, order, affidavit, certificate, regis-

pour tous les services et toutes les procédures aux termes de la présente loi applicables à sa juridiction.

Tarif actuel

(2) Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit aux termes du paragraphe (1), le tarif de frais jusqu'à présent en vigueur continue de s'appliquer.

FORMULES

Pouvoirs du Commissaire en conseil exécutif

183. Le Commissaire en conseil exécutif peut, au besoin, faire des additions ou autres modifications aux formules, ou faire adopter toute autre formule qu'il considère applicable à un cas spécial ou à certaine catégorie de cas pour lesquels il n'y aurait pas de formule appropriée dans l'annexe.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Annulation de droits sur terres domaniales tombés en déchéance

184.(1) Lorsqu'il a été concédé, pour les fins de quelque ouvrage autorisé ou faisant l'objet d'un permis sous le régime de la *Loi de l'irrigation*, chapitre 104 des Statuts révisés du Canada de 1927, un droit de passage traversant les terres de Sa Majesté, ou quelque autre droit grevant pareilles terres, et que ce droit a été expressément limité à la durée du droit du concessionnaire, de ses représentants et ayants cause d'entretenir et d'exploiter cet ouvrage, ou déclaré sujet à déchéance au cas où cesserait ou prendrait fin le droit en dernier lieu mentionné, ou au cas de défaut de construire ou d'achever l'ouvrage ou de l'entretenir ou de l'exploiter, une déclaration, signée par le ministre fédéral ou son sous-ministre, énonçant que le droit ainsi concédé a pris fin ou est tombé en déchéance en totalité ou en partie, est définitive et sans appel pour l'application de la présente loi; pareille déclaration annule, en totalité ou en partie, cette concession.

Obligation du registrateur

(2) Si cette concession a été enregistrée, le registrateur, sur réception de cette déclaration, annule en totalité ou en partie, selon le cas, l'enregistrement de la concession et tout certificat de titre accordé pour le droit qu'elle implique.

Vices de forme

185. Nulle requête, ordonnance, nul affidavit,

tration or other proceeding under this Act is invalid by reason of any informality or technical irregularity therein, or of any mistake not affecting the substantial justice of the proceeding.

Reference by judge

186. If, in any matter before a judge under this Act, the judge considers proper, the judge may refer the matter to the Court of Appeal, and that court may either dispose of the matter or refer it back to the judge with such direction as the court of appeal may think fit.

Post office address

187.(1) Every owner or mortgagee of any land for which a certificate of title has been granted shall deliver to the registrar a memorandum in writing of a post office address within the Territory to which it is sufficient to mail all notices that, under this Act, are required to be sent to an owner or mortgagee.

Signature of owner

(2) Every owner shall, if required by the registrar to do so, before the delivery of any duplicate, sign a receipt therefor in his or her own handwriting, or otherwise furnish the registrar with his or her signature, so as to prevent personation as far as possible.

Changes of address

(3) Every owner or mortgagee shall from time to time notify the registrar of any change in his or her post office address, but the registrar may proceed without that notification.

Omission to send notice

188. A purchaser, mortgagee or encumbrancee for valuable consideration is not affected by the omission to send any notice directed by this Act to be given or by the non-receipt thereof.

Regulations

189. The Commissioner in Executive Council may, in cases unprovided for in this Act, make such rules and regulations as the Commissioner in Executive Council may consider necessary for giving effect to this Act, and carrying out the provisions thereof, according to its intent and meaning.

certificat, enregistrement ou autre procédure que prévoit la présente loi n'est invalide en raison d'un vice de forme, d'une irrégularité technique ou d'une erreur qui ne touche pas au bienfondé de ces procédures.

Renvoi par le juge

186. Si, dans une affaire portée devant un juge en vertu de la présente loi, ce juge le trouve à propos, il peut la renvoyer devant la Cour d'appel et celle-ci peut la décider ou la remettre au juge avec les instructions qu'elle croit convenables.

Adresse postale

187.(1) Tout propriétaire ou créancier hypothécaire d'un bien-fonds pour lequel a été accordé un certificat de titre remet par écrit au registraire une adresse de bureau de poste dans le territoire, à laquelle adresse il suffit d'expédier par la poste tous les avis qui, en vertu de la présente loi, doivent être envoyés à un propriétaire ou créancier hypothécaire.

Signature du propriétaire

(2) Le propriétaire, s'il en est requis par le registraire, avant qu'aucun double lui soit délivré, signe un récépissé de sa main ou fournit autrement sa signature au registraire, afin d'empêcher autant que possible les usurpations de son nom.

Changement d'adresse

(3) Chaque propriétaire ou créancier hypothécaire donne, quand il y a lieu, avis au registraire de tout changement de son adresse postale, mais le registraire peut procéder à ses opérations sans avoir reçu l'indication du changement d'adresse.

Omission d'envoyer l'avis

188. L'omission de l'envoi d'un avis prescrit par la présente loi ou la non-réception de cet avis n'atteint pas l'acquéreur, le créancier hypothécaire ni le bénéficiaire de charge pour valable considération.

Règlements

189. Le Commissaire en conseil exécutif peut, dans les cas non prévus par la présente loi, établir les règles et prendre les règlements qu'il juge nécessaires pour l'application de la présente loi conformément à son esprit et à son sens véritables.

Proof of majority of transferor, etc.

190. The registrar may require evidence that any person making a transfer, mortgage, encumbrance or lease is of the full age of nineteen years.

TRANSITIONAL

Existing certificates of title

191. Every certificate of title that has been granted and every duplicate that has been issued under the *Land Titles Act* (Canada) and every filing, registration, or memorandum made under the *Land Titles Act* (Canada) is deemed to be a certificate of title, duplicate, filing, registration, or memorandum under this Act.

Lapse of caveat

192. Where a person has served or mailed a notice in Form 30 under section 139 of the *Land Titles Act* (Canada), the caveator named in the notice has three months from the day on which the notice was served or sent to meet the conditions set out in subsection 131(1) of this Act.

Assurance Fund

193. The money in the assurance fund continued under the *Land Titles Act* (Canada) that is attributed to fees collected by the Registrar of Titles for the Yukon Territory Land Registration District under that Act must be deposited in the assurance fund established under this Act.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Assessment and Taxation Act

194.(1) The *Assessment and Taxation Act* is amended by substituting the expression "section 128" for the expression "section 134" in subsection 88(6) of the said Act.

(2) The *Assessment and Taxation Act* is further amended by striking out the expression "(Canada)" wherever the said expression occurs in subsections 88(6), 100(1), and 105(4) of the said Act.

Condominium Act

195.(1) The *Condominium Act* is amended by substituting the expression "section 159" for the expression "section 165" in paragraph 21(5)(b) of the said Act.

(2) The *Condominium Act* is further amended by

Preuve que la personne contractante est majeure

190. Le registrateur peut exiger la preuve qu'une personne souscrivant un transport, une hypothèque, une charge ou un bail est âgée de dix-neuf ans révolus.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Certificats de titres existants

191. Chaque certificat de titre accordé et chaque duplicata émis en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (du Canada) et tout dépôt, enregistrement ou note fait en vertu de cette loi est réputé être un certificat de titre, un duplicata, un dépôt, un enregistrement ou une note faits en vertu de la présente loi.

Délai pour s'opposer

192. Lorsque une personne a fait signifier ou a envoyé par la poste un avis dans les termes du formulaire 30 prévu à l'article 139 de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (du Canada), l'opposant dont le nom figure à l'avis a trois mois pour satisfaire aux conditions énoncées au paragraphe 131(1) de cette loi à partir du jour de la signification ou de l'envoi.

Fonds d'assurance

193. L'argent se trouvant dans le fonds d'assurance maintenu en application de la *Loi sur les titres de biens-fonds* (du Canada) et provenant des honoraires perçus par le registrateur de titres pour la circonscription d'enregistrement du territoire du Yukon en vertu de cette loi est déposé dans le fonds d'assurance créé par la présente loi.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur l'évaluation et l'imposition

194.(1) La *Loi sur l'évaluation et l'imposition* est modifiée par substitution, au paragraphe 88(6), aux termes "section 134", des termes "section 128".

(2) La *Loi sur l'évaluation et l'imposition* est modifiée par suppression du terme "(Canada)" partout où ce terme apparaît aux paragraphes 88(6), 100(1) et 105(4).

Loi sur les condominiums

195.(1) La *Loi sur les condominiums* est modifiée par substitution, à l'alinéa 21(5)(b), aux termes "section 165", des termes "section 159".

(2) La *Loi sur les condominiums* est modifiée par

striking out the expression “(Canada)” wherever the said expression occurs in sections 1, 2, 5, 7, 14, and 21 of the said Act.

Creditors Relief Act

196. The *Creditors Relief Act* is amended by striking out the expression “(Canada)” in section 5 of the said Act.

Executions Act

197.(1) The *Executions Act* is amended by substituting the expression “section 119” for the expression “section 125” wherever the expression “section 125” occurs in sections 1, 22, 27, 29, and 34 of the said Act.

(2) The *Executions Act* is further amended by substituting the expression “section 121” for the expression “section 127” in paragraph 34(1)(a) of the said Act.

(3) The *Executions Act* is further amended by striking out the expression “(Canada)” wherever the said expression occurs in sections 1, 2, 22, 23, 24, 25, 27, 29, and 34 of the said Act.

Family Property and Support Act

198. The *Family Property and Support Act* is amended by striking out the expression “(Canada)” in section 20 of the said Act.

Interpretation Act

199. The *Interpretation Act* is amended by striking out the expression “(Canada)” in the definition of “land titles office” in subsection 21(1) of the said Act.

Limitation of Actions Act

200. The *Limitation of Actions Act* is amended by striking out the expression “(Canada)” in section 16 of the said Act.

Mechanics Lien Act

201. The *Mechanics Lien Act* is amended by striking out the expression “(Canada)” in section 17 of the said Act.

Personal Property Security Act

202.(1) The *Personal Property Security Act* is

suppression du terme “(Canada)” partout où ce terme apparaît aux articles 1, 2, 5, 7, 14 et 21.

Loi sur le désintéressement des créanciers

196. La *Loi sur le désintéressement des créanciers* est modifiée par suppression, à l'article 5, du terme “(Canada)”.

Loi sur l'exécution forcée

197.(1) La *Loi sur l'exécution forcée* est modifiée par substitution, aux termes “section 125”, des termes “section 119” partout où les termes “section 125” apparaissent aux articles 1, 22, 27, 29 et 34.

(2) La *Loi sur l'exécution forcée* est modifiée par substitution, aux termes “section 127”, à l'alinéa 34(1)(a), des termes “section 121”.

(3) La *Loi sur l'exécution forcée* est modifiée par suppression du terme “(Canada)” partout où ce terme apparaît aux articles 1, 2, 22, 23, 24, 25, 27, 29 et 34.

Loi sur le patrimoine familial et les obligations alimentaires

198. La *Loi sur le patrimoine familial et les obligations alimentaires* est modifiée par suppression, à l'article 20, du terme “(Canada)”.

Loi d'interprétation

199. La *Loi d'interprétation* est modifiée par suppression, à la définition de “land titles office”, au paragraphe 21(1), du terme “(Canada)”.

Loi sur la prescription

200. La *Loi sur la prescription* est modifiée par suppression, à l'article 16, du terme “(Canada)”.

Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux

201. La *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux* est modifiée par suppression, à l'article 17, du terme “(Canada)”.

Loi sur les sûretés mobilières

202.(1) La *Loi sur les sûretés mobilières* est modifiée

**CHAPTER 11
LAND TITLES ACT**

amended by substituting the expression "section 119" for the expression "section 125" in subsections 35(3) and 35(4) of the said Act.

(2) The *Personal Property Security Act* is further amended by striking out the expression "(Canada)" wherever the said expression occurs in sections 35 and 43 of the said Act.

Trustee Act

203. The *Trustee Act* is amended by striking out the expression "(Canada)" in section 16 of the said Act.

Wildlife Act

204. The *Wildlife Act* is amended by striking out the expression "(Canada)" in the definition of "private land" in subsection 1(1) of the said Act.

COMING INTO FORCE

205. This Act comes into force on a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

**CHAPITRE 11
LOI SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS**

par substitution, aux paragraphes 35(3) et 35(4), aux termes "section 125", des termes "section 119".

(2) La *Loi sur les sûretés mobilières* est modifiée par suppression, aux articles 35 et 43, du terme "(Canada)" partout où ce terme apparaît.

Loi sur les fiduciaires

203. La *Loi sur les fiduciaires* est modifiée par suppression, à l'article 16, du terme "(Canada)".

Loi sur la faune

204. La *Loi sur la faune* est modifiée par suppression, à la définition de "private land", au paragraphe 1(1), du terme "(Canada)".

ENTRÉE EN VIGUEUR

205. La présente loi entre en vigueur le jour fixé par le Commissaire en conseil exécutif.

SCHEDULE

(Sections 1, 68 and 183)

FORM 1

(Section 20)

FORM OF INSPECTOR'S, REGISTRAR'S AND DEPUTY
REGISTRAR'S OATH OF OFFICE

Canada,
Yukon Territory,
(Registration District).

TO WIT:

I (name and describe deponent), having been appointed to the office of inspector of land titles office (or registrar or deputy registrar) in and for the (name of registration district, etc.), do swear (or solemnly affirm) that I will well, truly and faithfully perform and execute all duties required of me, relating to the said office, so long as I continue therein, and that I have not given, directly or indirectly, or authorized any person to give, any money, gratuity or reward whatever for procuring the said office for me.

Sworn before me at
the of ,
in of this
. day of ,
A.D. 19

(Signature of inspector, registrar or deputy registrar)

ANNEXE

(articles 1, 68 & 183)

FORMULE 1

(article 20)

SERMENT PROFESSIONNEL DE L'INSPECTEUR, DU
REGISTRATEUR ET DU REGISTRATEUR ADJOINT

Canada,
Territoire du Yukon,
(circonscription d'enregistrement).

Je, (nom et qualité du déposant), ayant été nommé à la charge d'inspecteur du bureau des titres de biens-fonds (ou de registrateur ou de registrateur adjoint) dans et pour (nommer la circonscription d'enregistrement, etc.), jure (ou affirme solennellement) que je remplirai et exécuterai bien, sincèrement et fidèlement tous les devoirs de cette charge, aussi longtemps que je l'exercerai et que je n'ai donné, directement ni indirectement, ni autorisé personne à donner aucune somme d'argent, gratification ni récompense quelconque pour obtenir cette charge.

Assermenté devant moi
à de ,
dans de ,
ce jour de
en l'an de grâce 19

(Signature de l'inspecteur, du registrateur ou du registrateur adjoint)

FORM 2
(Sections 1 and 34)
CERTIFICATE OF TITLE

Canada,
Yukon Territory,
(Registration District).

To Wit:

This is to certify that A.B., of, is now the owner of an estate (describe the estate) of and in (describe the property), subject to the encumbrances, liens and interests notified by memorandum underwritten or endorsed hereon, or that may hereafter be made in the register.

In witness whereof, I have hereunto subscribed my name and affixed my official seal this day of, A.D. 19

(And if subject to a mortgage,)

The title of A.B. is subject to mortgage, dated the day of, A.D. 19, made by A.B. to W.B., to secure (here state the amount secured, the rate of interest per cent per annum and the respective dates from which the principal and interest are secured) payable as therein mentioned. (If mortgage is discharged, say) The above mortgage, No. (here state the distinguishing letter or number of the register and the number of the folio therein), is discharged this day of, A.D. 19

(And if subject to a lease,)

The title of A.B. is subject to a lease, dated the day of, A.D. 19, made by A.B. to Y.Z., for the term of years.

(When the transfer is absolute,)

This certificate of title is cancelled and a new certificate of title No., issued this day of, A.D. 19

.....
(Signature)

FORMULE 2
(articles 1 et 34)
CERTIFICAT DE TITRE

Canada,

Territoire du Yukon,

(circonscription d'enregistrement).

Les présentes attestent que A.B., de, est actuellement propriétaire d'un droit (énoncer la nature de ce droit) sur (désigner le bien-fonds), sous réserve des charges, privilèges et intérêts énoncés dans la note ou le memorandum inscrit à la suite du présent certificat ou sur le présent certificat, ou qui peut être à l'avenir inscrit dans le registre.

En foi de quoi j'ai apposé aux présentes ma signature et mon sceau officiel, ce jour de
. l'an de grâce 19

(Et, s'il est grevé d'une hypothèque, ajouter)

Le titre de A.B. est soumis à une hypothèque en date du jour de en l'an de grâce 19, consentie par A.B. en faveur de W.B., pour garantir (insérer ici le montant garanti, le taux d'intérêt par année et les dates respectives à compter desquelles le principal et l'intérêt sont garantis), payable ainsi qu'il y est dit. (S'il y a eu radiation de l'hypothèque, ajouter) L'hypothèque susdite, no (indiquer ici la lettre ou le numéro distinctif du registre et le numéro du folio), a été acquittée ce jour de en l'an de grâce

(Et, s'il est soumis à un bail, ajouter)

Le titre de A.B. est soumis à un bail en date du jour de en l'an de grâce 19, consenti par A.B. à Y.Z., pour la période de ans.

(Si le transport est absolu, dire)

Le présent certificat de titre est révoqué et un nouveau certificat de titre, no, a été délivré ce
. jour de en l'an de grâce 19

.....
(Signature)

FORM 3
(Section 49)

APPLICATION TO BRING LAND UNDER THE OPERATION OF THE LAND TITLES ACT

To the registrar of registration district.

I, (insert name and addition), hereby apply to have the land hereinafter described brought under the operation of the Land Titles Act. And I declare:

1. That I am the owner (or agent for, the owner) of an estate in fee simple in possession (or of an estate of freehold in possession for my life, or otherwise as the case may require) IN ALL THAT piece of land, being (here describe the land).

2. That the land, including all buildings and other improvements thereon, is of the value of dollars and no more.

3. That there are no documents or evidences of title affecting the land in my possession or under my control other than those included in the schedule hereto.

4. That I am not aware of any mortgage or encumbrance affecting the land or that any other person has any estate or interest therein at law or in equity in possession, remainder, reversion or expectancy (if there be any, add other than as follows, and set the same out).

5. That the land is now occupied (if unoccupied, prefix un to occupied; if occupied, add by whom, and state the name and addition of the occupant and the nature of his occupancy).

6. That the names and addresses, in so far as known to me, of the occupants of all lands contiguous to the land are as follows: .

7. That the names and addresses, in so far as known to me, of the owners of all lands contiguous to the land are as follows: .

(If the certificate of title is not to be granted to the applicant, add) And I direct the certificate of title to be granted in the name of (insert name and addition).

Dated this day of, 19

Made and subscribed at
in the presence of (Signature)

FORMULE 3

(article 49)

**REQUÊTE POUR SOUMETTRE UN BIEN-FONDS À L'APPLICATION
DE LA LOI SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS**

Au registrateur de la circonscription d'enregistrement de

Je, (nom et qualité du requérant), demande par la présente requête que le bien-fonds ci-dessous décrit soit soumis à l'application de la Loi sur les titres de biens-fonds. Et je déclare :

1. Que je suis propriétaire (ou agent de, propriétaire) absolu en possession (ou propriétaire viager en possession ou autrement, selon le cas), de tout le morceau de terre (en donner la désignation).
2. Que le bien-fonds, avec tous bâtiments et améliorations en dépendant, est de la valeur dedollars et ne vaut pas davantage.
3. Qu'il n'existe point de documents ni de titres relatifs à ce bien-fonds, qui soient en ma possession ou sous mon contrôle, autres que ceux que mentionne l'annexe ci-jointe.
4. Qu'il n'est pas à ma connaissance que le bien-fonds soit grevé d'hypothèque ou de charge, ni qu'une autre personne ait en loi ou en équité quelque droit ou intérêt sur ou dans ce bien-fonds par possession, droit éventuel, réversion ou en expectative (s'il existe quelque droit ou intérêt de quelque genre, ajouter autre que le suivant, et en faire l'énonciation).
5. Que le bien-fonds est maintenant occupé (ajouter par qui, en indiquant le nom et la qualité de l'occupant et la nature de son occupation) (s'il n'est pas occupé, dire inoccupé).
6. Que les noms et adresses, autant que je les connais, des occupants des terres contiguës au bien-fonds sont : .
7. Que les noms et adresses, autant que je les connais, des propriétaires des terres contiguës au bien-fonds sont : .

(Si le certificat de titre ne doit pas être accordé au requérant, ajouter) Et je demande que le certificat de titre soit accordé à (insérer les nom et qualité).

Daté ce jour de 19

Fait et signé à
en présence de (Signature)

FORM 4
(Sections 49 and 108)
AFFIDAVIT OF APPLICANT

Canada:

(or as the case may be)

To Wit:

I,, of in, make oath and say:

1. That I am the applicant (or agent of or solicitor for the applicant) named in the within application and am of the full age of nineteen years.
2. That I have a personal knowledge of the facts set out in the application.
3. The facts, matters and things mentioned in the application are true in substance and in fact.

Sworn before me at,
this day of, 19 (Signature)

FORMULE 4
(articles 49 et 108)
AFFIDAVIT DU REQUÉRANT

Canada

(ou selon le cas)

Je,, de, dans, jure et déclare :

1. Que je suis le requérant (ou l'agent ou le procureur du requérant) nommé dans la demande ci-jointe et que j'ai dix-neuf ans accomplis.
2. Que j'ai une connaissance personnelle des faits mentionnés dans la demande.
3. Que les faits, matières et choses mentionnés dans la demande sont vrais en substance et en fait.

Assermenté devant moi à,
ce jour de 19 (Signature)

FORM 5
(Section 49)

AFFIDAVIT CONCERNING THE HUDSON'S BAY COMPANY'S LANDS

Canada,

Yukon Territory,

(Registration District).

To Wit:

I,, the of, of
., in the make oath and say:

1. I am an officer of the Hudson's Bay Company, entitled to make this affidavit by the authority and under the approval of the Minister of Indian Affairs and Northern Development.
2. Title to the lands mentioned in the accompanying application now produced and shown to me, and marked with the letter A, passed to the said company by notification under the provisions of of the *Dominion Lands Act*, chapter 113 of the Revised Statutes of Canada, 1927 (or by letters patent issued on).
3. The said company is, at the date of this affidavit, absolutely entitled to the said lands in fee simple and has not encumbered the same in any way whatever.
4. The said lands are not subject to any execution and are not chargeable with any arrears of municipal taxes, rates or assessments.

Sworn before me, at the
of, in the
of, this day
of, A.D. 19

(Signature)

FORMULE 5
(article 49)

AFFIDAVIT AU SUJET DE TERRES DE LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON

Canada,

Territoire du Yukon,

(circonscription d'enregistrement).

Je,, le de, de, dans le de, jure et dis :

1. Que je suis un des fonctionnaires de la Compagnie de la Baie d'Hudson, et que j'ai droit de faire le présent affidavit en vertu de l'autorisation et sous l'approbation du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.
2. Que le titre des biens-fonds mentionnés dans la demande ci-jointe, qui m'est en ce moment présenté et exhibé sous la cote A, a été acquis à ladite compagnie par suite de notification conformément aux dispositions de la *Loi des terres fédérales*, chapitre 113 des Statuts révisés du Canada de 1927 (ou par lettres patentes émises le).
3. Que ladite compagnie, à la date du présent affidavit, a droit de propriété absolue sur lesdits biens-fonds et qu'elle ne les a grevés d'aucune charge quelconque.
4. Que lesdits biens-fonds ne sont frappés d'aucune saisie-exécution, ni redevables d'aucun arriéré de taxes, contribution ni cotisation municipale.

Assermenté devant moi, à
de, dans la
de, ce jour (Signature)
de en l'an de grâce
19

FORM 6
(Section 72)
TRANSFER

I, A.B., being the registered owner of an estate (state the nature of estate), subject, however, to such encumbrances, liens and interests as are notified by memorandum underwritten (or endorsed thereon), in all that certain tract of land containing hectares, more or less, and being (part of) section, township, range, in the (or as the case may be), (here state rights-of-way, privileges, easements, if any, intended to be conveyed along with the land, and if the land dealt with contains all included in the original grant, refer thereto for descriptions of parcels and diagrams; otherwise set out the boundaries and accompany the description by a diagram), do hereby, in consideration of the sum of dollars paid to me by E.F., the receipt of which sum I hereby acknowledge, transfer to the said E.F. all my estate and interest in the said piece of land. (When a lesser estate, describe the lesser estate.)

In witness whereof, I have hereunto subscribed my name this day of, 19

Signed by the said A.B., in
the presence of (Signature)

FORMULE 6
(article 72)
TRANSPORT

Je, A.B., propriétaire inscrit d'un droit (énoncer ici la nature de ce droit), sous l'affectation, néanmoins, des charges, privilèges et intérêts énoncés dans la note ou le mémoire inscrit à la suite des (ou sur les) présentes, sur un bien-fonds de la contenance de hectares, plus ou moins, et faisant partie de la section, canton de, rang, dans le (ou district, selon le cas), (mentionner ici les droits de passage, privilèges et servitudes, le cas échéant, dont on veut opérer le transport avec le bien-fonds; et si le bien-fonds en question comprend tout ce qui est contenu dans la concession primitive, renvoyer à celle-ci pour la désignation des lopins et les diagrammes; sinon, en désigner les limites et joindre à cette désignation un diagramme), transporte par les présentes à E.F. tout mon droit et intérêt dans ce bien-fonds, moyennant le prix de dollars, qui m'a été payé par ledit E.F., et que je reconnais par les présentes avoir reçu. (S'il s'agit d'un droit moindre qu'un droit de pleine propriété, le désigner.)

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes ce jour de 19

Signé par ledit A.B.
en présence de (Signature)

FORM 7
(Section 80)

I, A.B., Canada Lands Surveyor, do solemnly declare that this plan accurately shows the manner in which the land included therein has been surveyed and subdivided by me, and that the said plan is prepared in accordance with the provisions of the *Land Titles Act*.

Dated at, 19

Signed by the said A.B., in
the presence of

.....
Canada Lands Surveyor

FORMULE 7
(article 80)

Je, A.B, arpenteur fédéral, déclare solennellement que le présent plan montre avec exactitude comment le bien-fonds qu'il représente a été arpenté et subdivisé par moi, et que ledit plan est dressé d'une manière conforme à la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Daté à, ce jour de19

Signé par ledit A.B.
en présence de

.....
Arpenteur fédéral

FORM 8
(Section 82)
LEASE

I, A.B., being registered as owner, subject, however, to such mortgages and encumbrances as are notified by memorandum underwritten (or endorsed hereon), of that piece of land described as follows: (here insert description) containing
. hectares, more or less (here state rights-of-way, privileges, easements, if any, intended to be conveyed along with the land, and if the land dealt with contains all included in the original grant or certificate of title or lease, refer thereto for description and diagram, otherwise set out the boundaries by metes and bounds) do hereby lease to E.F. of (here insert description), all the said land, to be held by the said E.F., as tenant, for the period of years, from (here state the date and term), at the yearly rental of dollars, payable (here insert terms of payment of rent), subject to the covenants and powers implied (also set out any special covenants or modifications of implied covenants).

I, E.F., of (here insert description), do hereby accept this lease of the above described land, to be held by me as tenant, and subject to the conditions, restrictions and covenants set out above.

Dated this day of, 19

Signed by the said
A.B., as lessor,
and the said E.F.,
as lessee, in the
presence of

.....
(Signature of lessor)

.....
(Signature of lessee)

(Here insert memorandum of mortgages and encumbrances.)

FORMULE 8

(article 82)

BAIL

Je, A.B., inscrit comme propriétaire, sous l'affectation, néanmoins, des hypothèques et charges énoncées au mémoire inscrit à la suite du (ou sur le) présent bail d'un morceau de terre décrit comme suit : (désigner ici ce bien-fonds), contenant hectares, plus ou moins, (mentionner ici les droits de passage, privilèges ou servitudes, le cas échéant, dont on veut opérer le transport avec le bien-fonds; et, si le bien-fonds en question comprend tout ce qui est contenu dans le titre de concession primitif, le certificat de titre ou le bail, y renvoyer pour la désignation et le diagramme; sinon, décrire les limites par tenants et aboutissants), donne à bail par les présentes à E.F., (énoncer ici ses qualité et demeure), ledit bien-fonds, pour être possédé par ledit E.F. à titre de locataire pendant années, à compter de (énoncer ici les date et durée), à raison d'un loyer annuel de dollars, payables (insérer ici les termes de paiement du loyer), sous réserve des conventions et des facultés sous-entendues (énoncer aussi toutes conventions spéciales ou modifications de conventions sous-entendues).

Je, E.F., (énoncer ici ses qualité et demeure), accepte par les présentes le présent bail du bien-fonds ci-dessus décrit, pour être possédé par moi à titre de locataire, et sous réserve des conditions, restrictions et conventions ci-dessus énoncées.

Daté ce jour de 19

Signé par ledit A.B., à titre
de bailleur, et par ledit E.F.,
à titre de locataire, en
présence de
.....
.....
(Signature du bailleur)
(Signature du locataire)

(Insérer ici le mémorandum des hypothèques et charges.)

FORM 9
(Section 86)

SHORT COVENANTS IN LEASE

COLUMN I

COLUMN II

1. Will not, without leave, assign or sublet

1. The covenantor, his or her executors, administrators or transferees, will not, during the said term, transfer, assign or sublet the land and premises hereby leased, or any part thereof, or otherwise by any act or deed procure the said land and premises, or any part thereof, to be transferred or sublet, without the consent in writing of the lessor or his or her transferees first had and obtained.

2. Will fence

2. The covenantor, his or her executors, administrators or transferees will, during the continuance of the said term, erect and put on the boundaries of the said land, or on those boundaries on which no substantial fence now exists, a good and substantial fence.

3. Will cultivate

3. The covenantor, his or her executors, administrators or transferees will, at all times during the said term, cultivate, use and manage in a proper husband-like manner all such parts of the land as are now or shall hereafter, with the consent in writing of the said lessor or his or her transferees, be broken up or converted into tillage, and will not impoverish or waste the same.

4. Will not cut timber

4. The covenantor, his or her executors, administrators or transferees will not cut down, fell, injure or destroy any living timber or timberlike tree standing and being on the said land, without the consent in writing of the said lessor or his or her transferees.

5. Will not carry on offensive trade

5. The covenantor, his or her executors, administrators or transferees will not, at any time during the said term, use, exercise or carry on, or permit or suffer to be used, exercised or carried on, in or on the said premises, or any part thereof, any noxious, noisome or offensive art, trade, business, occupation or calling; and no act, matter or thing whatever shall, at any time during the said term, be done in or on the said premises, or any part thereof, which shall or may be or grow to the annoyance, nuisance, grievance, damage or any disturbance of the occupiers or owners of the adjoining lands and properties.

FORMULE 9

(article 86)

CONVENTIONS ABRÉGÉES DE BAIL

COLONNE I

1. Ne cédera ni ne sous-louera sans permission

2. Clôturera

3. Cultivera

4. Ne coupera pas de bois

5. N'exercera pas de métier nuisible

COLONNE II

1. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires ne pourront, pendant la durée dudit bail, transférer, céder ni sous-louer le bien-fonds et ses dépendances, loués par les présentes, ni aucune de leurs parties, ni faire par aucun acte transférer ou sous-louer la totalité ou partie desdits bien-fonds et dépendances, sans avoir eu et obtenu au préalable le consentement par écrit du bailleur ou de ses cessionnaires.

2. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires devront, pendant la durée dudit bail, faire une bonne et solide clôture sur les limites du bien-fonds, ou sur celles de ces limites qui ne sont pas bien clôturées.

3. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires devront, pendant la durée dudit bail, cultiver, exploiter et administrer en bons pères de famille les parties dudit bien-fonds qui sont actuellement en état de labour ou de culture, ou qui seront à l'avenir, du consentement par écrit dudit bailleur ou de ses cessionnaires, mis en état de labour, et ne devront ni appauvrir ni détériorer ledit bien-fonds.

4. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires ne devront couper, abattre, endommager ni détruire aucun bois vif ni arbre propre à la construction, croissant sur ledit bien-fonds, sans le consentement par écrit dudit bailleur ou de ses cessionnaires.

5. Le locataire, ses exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession ou cessionnaires ne devront, pendant la durée dudit bail, ni exercer ni exploiter, ni permettre ni souffrir que l'on exerce ou exploite, sur le bien-fonds ou ses dépendances, aucun métier, industrie, négoce ou état insalubre, bruyant ou nuisible; et ne feront pendant toute la durée dudit bail, sur le bien-fonds ou ses dépendances, aucun acte, opération ou chose qui doive ou puisse être ou devenir une cause d'inconvénient, d'incommodité, de trouble, de dommage ou de grief pour les possesseurs ou occupants des terres et propriétés voisines.

FORM 10
(Section 87)
SURRENDER OF LEASE

In consideration of dollars paid to me by (lessee or his assigns, as the case may be) I do hereby
surrender and yield up from the day of the date hereof unto the lease
(describe the lease fully) and the term therein created.

Dated the day of, A.D. 19

Signed by the above named,
in the presence of (Signature)

FORMULE 10
(article 87)
ABANDON DE BAIL

En considération de la somme de dollars qui m'a été payée par (le locataire ou ses ayants cause, selon le cas), je transfère et abandonne par ces présentes, du jour de leur date, à le bail (en donner toute la teneur) pour la période y stipulée.

Daté ce jour de en l'an de grâce 19

Signé par le susnommé
en présence de (Signature)

FORM 11
(Section 88)
MORTGAGE

I, A.B., being registered as owner of an estate (here state nature of interest), subject, however, to such encumbrances, liens and interests as are notified by memorandum underwritten (or endorsed hereon) in that piece of land described as follows: (here insert description) containing hectares, be the same more or less (here state rights-of-way, privileges, easements, if any, intended to be conveyed along with the land, and if the land dealt with contains all included in the original grant, refer thereto for description of parcels and diagrams; otherwise set out the boundaries and accompany the description by a diagram), in consideration of the sum of dollars lent to me by E.F., (here insert description), the receipt of which sum I do hereby acknowledge, covenant with the said E.F.:

1. That I will pay to the said E.F., the above sum of dollars, on the day of, A.D. 19
2. That I will pay interest on the said sum at the rate of on the dollar, in the year, by equal payments on the day of, and on the day of in every year.
3. (Here set out special covenants, if any.)

And for the better securing of the said E.F., the repayment, in the manner aforesaid of the principal sum and interest, I hereby mortgage to the said E.F. my estate and interest in the land described above.

In witness whereof, I have hereunto signed my name this day of, 19

Signed by the said A.B.
as mortgagor, in the
presence of

.....
(Signature of mortgagor)

(Insert memorandum of mortgages and encumbrances.)

(For form of transfer of mortgage, see Form 15.)

FORMULE 11

(article 88)

HYPOTHÈQUE

Je, A.B., inscrit comme propriétaire d'un droit (énoncer ici la nature de ce droit), sous l'affectation, néanmoins, des charges, privilèges et intérêts énoncés au mémoire inscrit à la suite des (ou sur les) présentes, sur le bien-fonds suivant : (le décrire), de la contenance de hectares, plus ou moins, (mentionner ici les droits de passage, privilèges et servitudes, le cas échéant, dont on veut opérer le transport avec le bien-fonds; et, si le bien-fonds en question comprend tout ce qui est contenu dans les titres de concession primitifs, y renvoyer pour la désignation des lopins et le diagramme; sinon, désigner les limites et joindre à la désignation un diagramme), en considération de la somme de dollars, qui m'a été prêtée par E.F., de (insérer ici ses qualités), et que je reconnais par les présentes avoir reçue, conviens avec ledit E.F. :

1. Que je paierai audit E.F. ladite somme de dollars, le jour de en l'an de grâce 19
2. Que je paierai intérêt sur ladite somme au taux de pour par année, par termes égaux, le jour de, et le jour de chaque année.
3. (Énoncer ici les conventions spéciales, le cas échéant).

Et pour mieux garantir le remboursement du principal et le paiement des intérêts audit E.F. de la manière susdite, je donne en hypothèque par les présentes audit E.F. mon droit de propriété et intérêt dans le bien-fonds ci-dessus désigné.

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes, ce jour de 19

Signé par ledit A.B.,
comme débiteur
hypothécaire, en
présence de

.
(Signature du débiteur
hypothécaire)

(Insérer ici le memorandum des charges et hypothèques.)

(Pour le transport d'hypothèque, voir la formule 15.)

FORM 12
(Section 88)

ENCUMBRANCE

I, A.B., being registered as owner of an estate (state nature of estate), subject, however, to such mortgages and encumbrances as are notified by memorandum underwritten (or endorsed hereon), in that piece of land described as follows: (here insert description) containing hectares, more or less (here state rights-of-way, privileges, easements, if any, intended to be conveyed along with the land, and if the land dealt with contains all included in the original grant or certificate of title, refer thereto for description of parcels and diagrams, otherwise set out the boundaries and accompany the description by a diagram), and desiring to render the said land available for the purpose of securing to and for the benefit of C.D., of (description) the (sum of money or annuity or rent charge) hereinafter mentioned, do hereby encumber the said land for the benefit of the said C.D., with the (sum or annuity or rent charge) of, to be paid at the times and in the manner following, that is to say: (here state the times appointed for the payment of the sum, annuity or rent charge intended to be secured, the interest, if any, and the events in which such sum, annuity or rent charge shall become and cease to be payable, also any special covenants or powers, and any modification of the powers or remedies given to an encumbrancee by this Act): And subject as aforesaid, the said C.D. shall be entitled to all powers and remedies given to an encumbrancee by the *Land Titles Act*.

Signed by the above named
., in the presence of
.

.
(Signature of encumbrancer)

(Insert memorandum of mortgages and encumbrances.)

FORMULE 12

(article 88)

CHARGE

Je, A.B., inscrit comme propriétaire d'un droit (énoncer la nature de ce droit), sous l'affectation, néanmoins, des charges et hypothèques énoncées au mémoire inscrit à la suite des (ou sur les) présentes, sur le bien-fonds suivant : (le décrire), de la contenance de hectares, plus ou moins, (mentionner ici les droits de passage, privilèges ou servitudes, le cas échéant, dont on veut opérer le transport avec le bien-fonds; et, si le bien-fonds en question comprend tout ce qui est contenu dans le titre de concession ou le certificat de titre primitif, y renvoyer pour la désignation des lopins et les diagrammes; sinon, en désigner les limites et joindre à la désignation un diagramme), et voulant, pour la sûreté et l'avantage de C.D., (énoncer ses qualités), affecter ledit bien-fonds au paiement de la (somme d'argent ou rente annuelle ou redevance) ci-après mentionnée, grève par les présentes ledit bien-fonds en faveur dudit C.D., de la (somme ou rente annuelle ou redevance) de, qui sera payée aux dates et de la manière suivantes : (mentionner ici les dates fixées pour le paiement de la somme, rente annuelle ou redevance à garantir, l'intérêt, s'il en a été stipulé, et les cas où la somme, rente annuelle ou redevance deviendra payable et cessera de l'être, aussi toutes conventions spéciales ou tous pouvoirs spéciaux, et toute modification des pouvoirs ou recours que la présente loi donne à un bénéficiaire de charge). Et, sous ces réserves, ledit C.D. aura tous les pouvoirs et recours donnés à un bénéficiaire de charge par la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Signé par le susnommé
en présence de

.....
(Signature du grevé de charge)

(Insérer le mémoire des hypothèques et charges.)

FORM 13
(Sections 32, 89 and 90)

AFFIDAVIT TO BE FILED WITH A MORTGAGE OR ENCUMBRANCE

I, (name of mortgagor or encumbrancer, as the case may be) of the of
in the of make oath and say:

1. I am the mortgagor (or encumbrancer) named in the instrument annexed hereunto, bearing the date
. and made in favour of against (describe the lands mortgaged or encumbered).

2. The grant from the Crown of the said land has not yet been issued, but I claim to be the party rightfully in possession of
the said land and to be entitled to create the said mortgage (or encumbrance) and that particulars of my possession and title
to the said land are as follows: (here must be given such information as will satisfy the registrar as to the mortgagor's or
encumbrancer's right to create the mortgage or encumbrance, and, in the case of the mortgagor or encumbrancer of land
entered for by him or her as a homestead or preemption under the provisions in that behalf contained in the Dominion
Lands Act, chapter 113 of the Revised Statutes of Canada, 1927, that he or she has been recommended for patent and
received his or her certificate of recommendation in accordance with the said provisions).

Sworn before me at the
of, in the
of, this day (Signature)
of, 19

FORMULE 13
(articles 32, 89 et 90)

AFFIDAVIT À DÉPOSER AVEC UNE HYPOTHÈQUE OU UNE CHARGE

Je, (nom du débiteur hypothécaire ou grevé de charge, selon le cas), de de
., dans, prête serment et dis :

1. Je suis le débiteur hypothécaire (ou grevé de charge) nommé dans l'instrument ci-annexé, portant la date du
. et fait en faveur de contre (décrire le bien-fonds hypothéqué ou grevé de charge).

2. La concession par la Couronne dudit bien-fonds n'a pas encore été délivrée, mais je prétends être légitimement en
possession dudit bien-fonds et avoir le droit de créer ladite hypothèque (ou charge), et les détails relatifs à ma possession et à
mon titre audit bien-fonds sont ainsi qu'il suit : (il faut donner ici des renseignements qui convaincront le registrateur au
sujet du droit du débiteur hypothécaire ou grevé de charge de créer l'hypothèque ou la charge, et, dans le cas de ce débiteur
hypothécaire ou grevé de charge d'un bien-fonds pour lequel il aura fait une inscription de homestead ou de préemption en
vertu de la Loi des terres fédérales, chapitre 113 des Statuts révisés du Canada de 1927, à cet égard, mentionner qu'il a été
recommandé de lui donner une patente et qu'il a reçu un certificat de cette recommandation en conformité avec ladite loi).

Assermenté devant moi à,
ce jour de 19 (Signature)

FORM 14
(Sections 52 and 94)

**RECEIPT OR ACKNOWLEDGMENT OF PAYMENT OF MORTGAGE
OR OTHER ENCUMBRANCE**

I, C.D., the mortgagee (or encumbrancee or assignee) do acknowledge to have received all the moneys due or to become due under the within written mortgage (or encumbrance) and that the same is wholly discharged.

In witness whereof I have hereunto subscribed my name this day of, 19

Signed by the said C.D., in
the presence of **(Signature)**

FORMULE 14
(articles 52 et 94)

**QUITTANCE OU RECONNAISSANCE DE L'ACQUITTEMENT
D'UNE HYPOTHÈQUE OU AUTRE CHARGE**

Je, C.D., créancier hypothécaire (ou bénéficiaire de charge ou cessionnaire), reconnais avoir reçu toutes les sommes d'argent échues ou à échoir en vertu de l'hypothèque (ou de la charge), ci-contre, et que celle-ci est complètement acquittée.

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes ce jour de 19

Signé par ledit C.D.
en présence de **(Signature)**

FORM 15
(Section 98)

TRANSFER OF MORTGAGE, ENCUMBRANCE OR LEASE

I, C.D., the mortgagee, (or encumbrancee or lessee) in consideration of dollars this day paid to me by X.Y., of, the receipt of which sum I do hereby acknowledge, hereby transfer to him the mortgage (encumbrance or lease, as the case may be, describe the instrument fully), together with all my rights, powers, title and interest therein.

In witness whereof, I have hereunto subscribed my name this day of

Signed by the said
C.D. and X.Y., in
the presence of

.
C.D., Transferor
.
Accepted X.Y., Transferee

FORMULE 15
(article 98)

TRANSPORT D'HYPOTHÈQUE, DE CHARGE OU DE BAIL

Je, C.D., créancier hypothécaire (ou bénéficiaire de charge ou locataire), en considération de la somme de dollars, qui m'a été payée, ce jour, par X.Y., de, et que je reconnais par les présentes avoir reçue, transfère audit X.Y. l'hypothèque (ou la charge ou le bail, selon le cas, décrire l'instrument au long), ainsi que tous mes droits, pouvoirs, titres et intérêts s'y rattachant.

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes ce jour de 19

Signé par lesdits
C.D. et X.Y. en
présence de

.
C.D., cédant
.
Accepté X.Y., cessionnaire

FORM 16
(Section 99)

TRANSFER OF PART OF MORTGAGE OR ENCUMBRANCE

I, C.D., the mortgagee (or encumbrancee, or as the case may be), in consideration of dollars this day paid to me by X.Y., of, the receipt of which sum I do hereby acknowledge, hereby transfer to him dollars of the mortgage (or encumbrance, as the case may be, describe the instrument fully), together with all my rights, powers, title and interest therein, and the sum so transferred shall be preferred (or deferred or rank equally) to the remaining sum secured by the mortgage (or encumbrance).

In witness whereof, I have hereunto subscribed my name this day of, 19

Signed by the said
C.D. and X.Y., in
the presence of

.
C.D., Transferor
.
Accepted X.Y., Transferee

FORMULE 16
(article 99)

TRANSPORT DE PARTIE D'UNE HYPOTHÈQUE OU D'UNE CHARGE

Je, C.D., créancier hypothécaire (ou bénéficiaire de charge, ou selon le cas), en considération de la somme de dollars, qui m'a été payée, ce jour, par X.Y., de, et que je reconnais par les présentes avoir reçue, transfère audit X.Y. l'hypothèque (ou la charge, selon le cas, décrire l'instrument au long), jusqu'à concurrence de la somme de, ainsi que tous mes droits, pouvoirs, titres et intérêts y relatifs; et la somme ainsi transférée aura la préférence sur (ou viendra après ou concurremment avec) la somme restante garantie par l'hypothèque (ou la charge).

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes ce jour de 19

Signé par lesdits
C.D. et X.Y. en
présence de m

.
C.D., cédant
.
Accepté X.Y., cessionnaire

FORM 17
(Section 103)

SHORT COVENANTS IN MORTGAGE

COLUMN I

1. Has a good title to the said land

2. Has the right to mortgage the land

3. And that on default the mortgagee shall have quiet possession of the land

4. Free from all encumbrances

COLUMN II

1. And also, that the said mortgagor, at the time of the sealing and delivery hereof, is, and stands solely, rightfully and lawfully seized of a good, sure, perfect, absolute and indefeasible estate of inheritance, in fee-simple, of and in the lands, tenements, hereditaments and all and singular other the premises hereinbefore described, with their and every part of their appurtenances and of and in every part and parcel thereof, without any manner of trusts, reservations, limitations, provisos or conditions, except those contained in the original grant thereof from the Crown, or any other matter or thing to alter, charge, change, encumber or defeat the same.

2. And also that the said mortgagor now has in himself or herself good right, full power and lawful and absolute authority to convey the said lands, tenements, hereditaments and all and singular other the premises hereby conveyed or hereinbefore mentioned or intended so to be, with their and every of their appurtenances unto the said mortgagee, his or her heirs, executors, administrators and assigns in the manner aforesaid and according to the true intent and meaning of these presents.

3. And also, that from and after default shall happen to be made of or in the payment of the said sum of money, in the said above proviso mentioned, or the interest thereof, or any part thereof, or of or in the doing, observing, performing, fulfilling or keeping of some one or more of the provisions, agreements or stipulations in the said above proviso particularly set out, contrary to the true intent and meaning of these presents, and of the said proviso, then, and in every such case, it shall and may be lawful to and for the said mortgagee, his or her heirs, executors, administrators and assigns, peaceably and quietly to enter into, have, hold, use, occupy, possess and enjoy the aforesaid lands, tenements, hereditaments and premises hereby conveyed or mentioned or intended so to be, with their appurtenances, without the let, suit, hindrance, interruption or denial of him or her the said mortgagor, his or her heirs or assigns, or any other person or persons whomever.

4. And that free and clear and freely and clearly acquitted, exonerated and discharged of and from all arrears of taxes and assessments whatever due or payable on or in respect of the said lands, tenements, hereditaments and premises, or any part thereof, and of and from all former conveyances, mortgages, rights, annuities, debts, judgments, executions and recognizances, and of and from all manner of other charges or encumbrances whatever.

FORMULE 17

(article 103)

CONVENTIONS ABRÉGÉES D'HYPOTHÈQUE

COLONNE I

1. Le débiteur hypothécaire a un bon titre audit bien-fonds

2. Et il a droit d'hypothéquer ledit bien-fonds

3. Et, en cas de défaut, le créancier hypothécaire prendra sans trouble possession dudit bien-fonds

4. Libre et quitte de toutes charges

COLONNE II

1. Et ledit débiteur hypothécaire, lors de l'exécution et de la signature des présentes, est et reste seul, légalement et de plein droit saisi de façon valable, certaine, parfaite, absolue et irrévocable d'un droit d'héritage à la propriété absolue des biens-fonds et dépendances ci-dessus décrits, avec toutes leurs appartenances, et de la totalité et de chacune de leurs parties, sans aucune espèce de fiducie, réserve, limitation, condition, à l'exception de celles qui sont contenues dans l'acte primitif de concession par la Couronne, et sans rien autre qui puisse changer, atteindre, grever ou résoudre son droit.

2. Et ledit débiteur hypothécaire a maintenant par lui-même bon droit, plein pouvoir et autorité absolue de transporter lesdits biens-fonds et dépendances transportés par les présentes, ou ci-dessus mentionnés ou que les présentes sont destinées à transporter, avec toutes leurs appartenances et chacune d'elles, audit créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et ayants cause, de la manière susdite, et suivant l'intention et le sens véritables des présentes.

3. Et aussi, en cas de défaut de paiement de la totalité ou de partie de ladite somme mentionnée dans la clause conditionnelle ci-dessus, ou de la totalité ou de partie de l'intérêt de cette somme, ou, en cas d'inexécution ou de non-accomplissement de quelque une ou plusieurs des clauses, conventions ou stipulations spécialement énoncées dans ladite clause, contrairement à l'intention et au sens véritables des présentes et de ladite clause conditionnelle, alors et dans chaque tel cas, il sera et pourra être loisible audit créancier hypothécaire, à ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et ayants cause, de prendre possession, avoir, garder, utiliser, occuper, posséder et exploiter sans trouble ni inquiétude, les biens-fonds et dépendances transportés ou mentionnés par les présentes ou que les présentes ont pour objet de transporter, sans aucun empêchement, poursuite, trouble, interruption, contestation de la part dudit débiteur hypothécaire, de ses héritiers ou ayants cause, ou de qui que ce soit.

4. Et lesdits biens-fonds étant libres et quittes et entièrement et absolument acquittés, dégrevés et déchargés de tous arriérés de taxes et cotisations quelconques dus ou payables sur ou à l'égard desdits biens-fonds et dépendances ou toute partie de ceux-ci, et de tous transports, hypothèques, droits, rentes, dettes, jugements, exécutions et cautionnements, et de toutes autres espèces de charges ou obligations quelconques.

COLUMN I

5. Will execute such other assurances of the land as may be requisite.

6. Has done no act to encumber the land

COLUMN II

5. And also, that from and after default shall happen to be made of or in the payment of the said sum of money in the said proviso mentioned, or the interest thereof, or any part of such money or interest or of or in the doing, observing, performing, fulfilling or keeping of some one or more of the provisions, agreements or stipulations in the said above proviso particularly set out, contrary to the true intent and meaning of these presents and of the said proviso, then and in every such case the said mortgagor, his or her heirs and assigns, and all and every other person or persons whoever having, or lawfully claiming, or who shall or may have or lawfully claim any estate, right, title, interest or trust of, in, to or out of the lands, tenements, hereditaments and premises hereby conveyed or mentioned or intended so to be, with the appurtenances or any part thereof, by, from, under or in trust for him or her the said mortgagor, shall and will, from time to time, and at all times thereafter, at the proper costs and charges of the said mortgagee, his or her heirs, executors, administrators and assigns make, do, suffer and execute, or cause or procure to be made, done, suffered and executed, all and every such further and other reasonable act or acts, deed or deeds, devices, conveyances and assurances in the law for the further, better and more perfectly and absolutely conveying the said lands, tenements, hereditaments and premises, with the appurtenances, unto the said mortgagee, his or her heirs, executors, administrators and assigns, as by the said mortgagee, his or her heirs, executors, or his, her or their counsel learned in the law, shall or may be lawfully and reasonably devised, advised or required, so that no person who shall be required to make or execute such assurances shall be compelled, for the making or executing thereof, to go or travel from his or her usual place of residence.

6. And also that the said mortgagor has not at any time heretofore made, done, committed, executed or wilfully or knowingly suffered any act, deed, matter or thing whatever whereby or by means whereof the said lands, tenements, hereditaments and premises hereby conveyed or mentioned or intended so to be, or any part or parcel thereof, are, is or shall or may be in any wise impeached, charged, affected or encumbered in title, estate or otherwise however.

COLONNE I

5. Et ledit débiteur hypothécaire convient qu'il passera tous autres actes de garantie qui pourront être nécessaires

6. Et ledit débiteur hypothécaire n'a pas grevé lesdits biens-fonds

COLONNE II

5. Et aussi, en cas de défaut de paiement de la totalité ou partie de ladite somme mentionnée dans la clause conditionnelle susdite, ou de tout ou partie de l'intérêt de cette somme, ou en cas d'inexécution ou de non-accomplissement de quelqu'une ou plusieurs des clauses, conventions ou stipulations spécialement énoncées dans ladite clause conditionnelle, contrairement aux vrais sens et intention des présentes et de ladite clause conditionnelle, alors et dans chaque tel cas, ledit débiteur hypothécaire, ses héritiers et ayants cause, et toute autre personne quelconque, ayant ou réclamant légitimement ou qui pourrait par la suite avoir ou réclamer légitimement quelque droit, titre ou intérêt ou fiducie dans ou sur lesdits biens-fonds et dépendances transportés au moyen ou d'après l'intention des présentes, avec leurs dépendances, en totalité ou en partie, par ledit débiteur hypothécaire, de sa part ou en son nom ou en fiducie pour lui, feront et passeront ou feront faire et passer au besoin et en tout temps, aux frais et dépens du créancier hypothécaire, ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et ayants cause, tous autres actes, contrats, transports et garanties en droit pour mieux, plus parfaitement et plus absolument transporter et garantir lesdits biens-fonds et dépendances, audit créancier hypothécaire, à ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs de succession et ayants cause, qui seront par ledit créancier, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et ayants cause, ou son ou leur procureur versé dans la science du droit, légalement et raisonnablement arrêtés, conseillés ou demandés; mais il sera fait en sorte que la personne qui sera requise de faire et passer lesdits actes et contrats ne sera pas tenue pour les passer et souscrire de s'absenter ou de s'éloigner de sa demeure ordinaire.

6. Et ledit débiteur hypothécaire n'a jamais auparavant fait, commis, souscrit, ni sciemment ni avec connaissance de cause, laissé faire aucun acte, contrat ou chose quelconque, par quoi ou au moyen de quoi lesdits biens-fonds et dépendances transportés par les présentes ou que les présentes sont destinées à transporter, ou quelque partie ou parcelle de ceux-ci sont, seraient ou pourraient être chargés, engagés, atteints ou grevés à quelque titre ou de quelque manière que ce soit.

Form 18
(Section 104)

POWER OF ATTORNEY

I, A.B., being registered owner of an estate (here state nature of the estate or interest), subject, however, to such encumbrances, liens and interests as are notified by memorandum underwritten (or endorsed hereon), (here refer to the schedule for description and contents of the several parcels of land intended to be affected, which schedule must contain reference to the existing certificate of title or lease of each parcel) do hereby appoint C.D. attorney on my behalf to (here state the nature and extent of the powers intended to be conferred, as to sell, lease, mortgage, etc.), the land described in the said schedule, and to execute all such instruments and do all such acts, matters and things as may be necessary for carrying out the powers hereby given and for the recovery of all rents and sums of money that may become or are now due, or owing to me in respect of the said lands, and for the enforcement of all contracts, covenants or conditions binding on any lessee or occupier of the said lands, or on any other person in respect of the same, and for the taking and maintaining possession of the said lands, and for protecting the same from waste, damage or trespass.

In witness whereof, I have hereunto subscribed my name this day of, 19

Signed by the said A.B., in
the presence of (Signature)

FORMULE 18
(article 112)

PROCURATION

Je, A.B., inscrit comme propriétaire d'un droit (énoncer ici la nature du droit ou de l'intérêt), sous l'affectation, néanmoins, des charges, privilèges et intérêts énoncés au mémoire inscrit à la suite de (ou sur) la présente procuration dans un bien-fonds (renvoyer ici à l'annexe pour la désignation et la contenance des lopins de terre dont il s'agit, laquelle annexe doit renvoyer au certificat de titre ou au bail existant de chaque lopin), par les présentes nomme C.D. mon fondé de pouvoir, pour (indiquer ici la nature et l'étendue des pouvoirs à conférer, soit de vente, soit de location, hypothèque, etc.) le bien-fonds décrit en ladite annexe, et passer tous contrats, accomplir tous actes et faire toutes choses qui seront nécessaires pour l'exercice des pouvoirs conférés par les présentes, le recouvrement de toutes rentes et sommes qui peuvent m'échoir ou me sont présentement ou seront dues relativement à ce bien-fonds et la mise à exécution de tous contrats, conventions et conditions liant les locataires ou occupants de ce bien-fonds ou toute autre personne par rapport à ce même bien-fonds, et pour prendre et garder possession de ce bien-fonds et le protéger contre toute détérioration, dommage ou empiètement.

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes ce jour de 19

Signé par ledit A.B. en
présence de (Signature)

FORM 19
(Sections 104 and 107)

REVOCATION OF POWER OF ATTORNEY

I, A.B., of hereby revoke the power of attorney given by me to, dated theday of, 19 , and recorded in the Land Titles Office at for the Land Registration district, on theday of, 19 , as Number

In witness whereof I have hereunto subscribed my name thisday of, 19

Signed by the said A.B., in
the presence of (Signature)

FORMULE 19
(articles 104 et 107)

RÉVOCATION DE LA PROCURATION

Je, A.B., de, révoque par les présentes la procuration que j'ai donnée à, le jour de 19 , et enregistrée au bureau des titres de biens-fonds à pour la circonscription d'enregistrement des biens-fonds de, le jour de 19 , sous le numéro

En foi de quoi j'ai apposé ma signature aux présentes ce jour de 19

Signé par ledit A.B. en
présence de (Signature)

FORM 20

(Sections 122 and 125)

TRANSFER OF LAND UNDER PROCESS OF LAW

I,, of, the person appointed to execute the process hereinafter mentioned in pursuance of a writ dated the day of, 19, and issued out of (insert name of court), a court of competent jurisdiction, in an action wherein is the plaintiff, and the defendant, which said is registered as the owner of the land hereinafter described, subject to the mortgages and encumbrances notified hereunder, do hereby, in consideration of the sum of dollars paid to me, as aforesaid, by E.F., (insert addition) TRANSFER to the said E.F., all that piece of land (here insert a sufficient description of the land, and refer to the debtor's certificate of title or grant).

Dated the day of, 19

Signed by the above named,
in the presence of (Signature with official seal)

(State mortgages and encumbrances.)

Or,

TRANSFER OF LAND ON SALE FOR TAXES

I,, of, by virtue of authority vested in me to sell lands for arrears of taxes by do hereby, in consideration of the sum of dollars paid to me by E.F. (insert addition) TRANSFER to the said E.F., all that piece of land, being (here insert a sufficient description of the land, and refer to the certificate of title).

Dated the day of, 19

Signed by the above named,
in the presence of (Signature with official seal)

Or,

TRANSFER OF LAND UNDER DECREE OR ORDER OF A COURT OF COMPETENT JURISDICTION

I, (insert name), in pursuance of a decree (or order) of (insert name of court), a court of competent jurisdiction, dated the day of, 19, and entered in the register, vol., fol. hereby TRANSFER to E.F. (insert addition), subject to the mortgages and encumbrances, notified hereunder, all that piece of land being (here insert a sufficient description of the land and refer to the certificate of title or grant).

Dated the day of, 19

Signed by the above named,
in the presence of (Signature with official seal)

(State mortgages and encumbrances.)

FORMULE 20
(articles 122 et 125)

TRANSPORT DE BIEN-FONDS EN VERTU D'UN BREF JUDICIAIRE

Je,, de, chargé d'exécuter le mandat ci-après mentionné, conformément à un bref en date du jour de 19, donné par (insérer le nom du tribunal), tribunal compétent, dans une action où est demandeur, et est défendeur, lequel dit est inscrit comme le propriétaire du bien-fonds ci-dessous désigné, sous l'affectation des hypothèques et charges aux présentes énoncées en considération de la somme de qui m'a été payée, à titre de comme il est mentionné ci-dessus, par E.F., (insérer ses qualités), TRANSFÈRE par les présentes audit E.F. toute l'étendue de terre (ici insérer une désignation suffisante du bien-fonds, et renvoyer au certificat de titre ou au titre de concession du débiteur).

Fait ce jour de 19

Signé par le susnommé
en présence de (Signature avec sceau officiel)

(Mentionner les hypothèques et charges.)

ou

TRANSPORT DE BIEN-FONDS À LA SUITE D'UNE VENTE POUR TAXES

Je,, de, en vertu du pouvoir qui m'a été donné de vendre certain bien-fonds, pour causes d'arriérés de taxes, par TRANSFÈRE par les présentes à E.F., en considération de la somme de qui m'a été payée par ledit E.F., (insérer ses qualités), toute l'étendue de terre, savoir (ici insérer une désignation suffisante du bien-fonds, et renvoyer au certificat de titre).

Fait ce jour de 19

Signé par le susnommé
en présence de (Signature avec sceau officiel)

ou

**TRANSPORT DE BIEN-FONDS EN VERTU D'UN DÉCRET OU
D'UNE ORDONNANCE D'UN TRIBUNAL COMPÉTENT**

Je, (insérer le nom), conformément à un décret (ou une ordonnance) de (insérer le nom du tribunal), tribunal compétent, daté(e) le jour de 19, et inscrit(e) au registre, volume, folio, TRANSFÈRE par les présentes à E.F., (insérer ses qualités), sous l'affectation des hypothèques et charges mentionnées ci-dessous, toute l'étendue de terre située (ici insérer une désignation suffisante du bien-fonds, et renvoyer au certificat de titre ou à la concession).

Fait ce jour de 19

Signé par le susnommé
en présence de (Signature avec sceau officiel)

(Mentionner les hypothèques et charges.)

Or,

**TRANSFER OF LEASE, MORTGAGE OR ENCUMBRANCE UNDER
DECREE OR ORDER OF A COURT OF COMPETENT JURISDICTION**

I, (insert name), in pursuance of a decree or order of (insert name of court), a court of competent jurisdiction, dated the day of, 19, and entered in the register, vol., fol. hereby TRANSFER to E.F., (insert addition), subject to the mortgages and encumbrances notified hereunder, the lease (or mortgage or encumbrances) granted by in favour of of (or on) all that piece of land (here insert description of the land according to the description in the lease, mortgage or encumbrance, and refer to the registered instrument).

Dated the day of, 19

Signed by the above named,
in the presence of (Signature with official seal)

(State mortgages and encumbrances.)

Or,

TRANSFER OF LEASE, MORTGAGE OR ENCUMBRANCE UNDER PROCESS OF LAW

I,, of, the person appointed to execute the writ hereinafter mentioned (or otherwise, as the case may be), in pursuance of a writ of *fiery facias*, tested the day of, 19, and issued out of (insert name of court), a court of competent jurisdiction, in an action wherein is the plaintiff and the defendant, which said is registered as the owner of a lease (mortgage or encumbrance) numbered of (or on) the land hereinafter described, subject to the mortgages or encumbrances notified hereunder, do hereby, in consideration of the sum of dollars paid to me as aforesaid, by E.F. (insert addition) TRANSFER to the said E.F. the lease (or mortgage or encumbrance) granted by to and in favour of, dated the day of, 19, to, in and over (here describe the land according to the description in the lease, mortgage or encumbrance, and refer to the registered instrument).

Dated day of, 19

Signed by the above named,
in the presence of (Signature with official seal)

(State mortgages and encumbrances.)

ou

**TRANSPORT DE BAIL, D'HYPOTHÈQUE OU DE CHARGE, EN VERTU D'UN
DÉCRET OU D'UNE ORDONNANCE D'UN TRIBUNAL COMPÉTENT**

Je, (insérer le nom), conformément à un décret (ou une ordonnance) de (insérer le nom du tribunal), tribunal compétent, daté(e) le jour de 19 . . . , et inscrit(e) au registre, volume
. folio , TRANSFÈRE par les présentes à E.F., (insérer ses qualités), sous l'affectation des hypothèques et charges mentionnées ci-après, le bail (ou l'hypothèque ou la charge), consenti(e) par , en faveur de , de (ou sur) toute l'étendue de terre (ici insérer la désignation du bien-fonds dans les termes de la désignation contenue dans le bail, l'hypothèque ou la charge, et renvoyer à l'acte enregistré).

Fait ce jour de 19

Signé par le susnommé
en présence de (Signature avec sceau officiel)

(Mentionner les hypothèques et charges.)

ou

**TRANSPORT DE BAIL, D'HYPOTHÈQUE OU DE CHARGE
EN VERTU D'UN BREF JUDICIAIRE**

Je, , de , chargé de l'exécution du mandat ci-après mentionné (ou autrement, selon le cas) conformément à un bref de saisie attesté le jour de
. 19 . . . , et donné par (insérer le nom du tribunal), tribunal compétent, dans une action où est demandeur, et défendeur, lequel est inscrit comme propriétaire d'un bail (ou d'une hypothèque ou d'une charge), portant le no , du (ou sur le) bien-fonds ci-après désigné, sous l'affectation des hypothèques et charges ci-après mentionnées en considération de la somme de qui m'a été payée en madite qualité par E.F., (insérer ses qualités), TRANSFÈRE par les présentes audit E.F. le bail (ou l'hypothèque ou la charge) consenti(e) par là et en faveur de en date du
. jour de 19 . . . du (ou sur le) (ici désigner le bien-fonds dans les termes de la désignation contenue dans le bail, l'hypothèque ou la charge, et renvoyer à l'acte enregistré).

Fait ce jour de 19

Signé par le susnommé
en présence de (Signature avec sceau officiel)

(Mentionner les hypothèques et charges.)

FORM 21
(Section 127)
CAVEAT

To the registrar registration district.

Take notice that I, A.B., of (insert description) claiming (here state the nature of the estate or interest claimed and the grounds on which the claim is founded) in (here describe land and refer to certificate of title) forbid the registration of any transfer affecting such land or the granting of a certificate of title thereto except subject to the claim herein set out.

My address is:

Dated this day of, 19 .

.
(Signature of caveator or his agent)

I, the above named A.B., (or C.D., agent for the above A.B.) of (residence and description) make oath (or solemn affirmation) and say that the allegations in the above caveat are true in substance and in fact (and, if there is no personal knowledge, add) as I verily believe.

Sworn, etc.,

.
(Signature)

(If the affidavit is by an agent, a copy of the authority or power under which he claims to act is to be annexed.)

FORMULE 21
(article 127)
MISE EN GARDE

Au registrateur de la circonscription d'enregistrement de

Sachez que je, A.B., (résidence et qualités), réclamant un droit (énoncer ici la nature du droit ou de l'intérêt réclamé, et les motifs sur lesquels cette réclamation est fondée) sur (désigner ici le bien-fonds et renvoyer au certificat de titre), défends l'enregistrement de tout transport touchant ce bien-fonds ou la délivrance d'un certificat de titre à ce bien-fonds, sauf sous réserve de la réclamation formulée dans les présentes.

Mon adresse est :

Daté ce jour de 19

.....
(Signature de l'opposant ou de son mandataire)

Je, A.B., ci-dessus nommé (ou C.D., mandataire de A.B., ci-dessus nommé), (résidence et qualités), jure (ou affirme solennellement) que les allégations contenues dans la mise en garde susmentionnée sont vraies en substance et en fait (et, si le déposant n'a aucune connaissance personnelle des choses, ajouter ainsi que je le crois véritablement).

Assermenté, etc.

.....
(Signature)

(Si la déclaration est faite par un mandataire, copie de la procuration ou de l'autorisation en vertu de laquelle il prétend agir doit être annexée.)

FORM 22

(Sections 135 and 136)

AFFIDAVIT OF ATTESTATION OF AN INSTRUMENT

I, A.B., of, in the, make oath and say:

1. That I was personally present and did see named in the (within or annexed) instrument, who is personally known to me to be the person named therein, duly sign and execute the same for the purposes named therein.
2. That the same was executed at the, in the, and that I am the subscribing witness thereto.
3. That I know the said and he or she is in my belief of the full age of nineteen years.

Sworn before me at
in the this
day of, A.D. 19

.....
(Signature)

FORMULE 22

(articles 135 et 136)

AFFIDAVIT D'ATTESTATION D'UN INSTRUMENT

Je, A.B., de, dans le, jure et dis :

1. Que le présent instrument (ou l'acte ci-annexé) a été dûment passé et signé en ma présence et sous mes yeux aux fins y énoncées, par y nommé, que je connais personnellement pour être la personne y nommée.
2. Que ledit instrument a été passé le jour de sa date à, dans, et que je l'ai signé comme témoin.
3. Que je connais ledit et que je le crois âgé de dix-neuf ans accomplis.

Assermenté devant moi à,
dans, ce
jour de en l'an de
grâce 19

.....
(Signature)

FORM 23
(Section 148)

REFERENCE BY REGISTRAR TO THE JUDGE

(Place and Date)

In the matter of the registration of transfer (or as the case may be) A.B. to C.D.

The registrar, under the provisions of the *Land Titles Act*, hereby refers the following matter to the judge, namely,

(Here state briefly the difficulty that has arisen.)

The parties interested, in so far as the registrar knows or has been informed, are: (here give the names).

(Official seal)

.....
Registrar

FORMULE 23
(article 148)

RENOI PAR LE REGISTRATEUR AU JUGE

(Lieu et date)

Dans l'affaire de l'enregistrement du transport (ou autre acte, selon le cas) par A.B. à C.D.

Le registrateur, en vertu de la *Loi sur les titres de biens-fonds*, par les présentes renvoie l'affaire suivante au juge, savoir :

(Ici exposer brièvement la difficulté qui s'est élevée.)

Les parties intéressées d'après ce que le registrateur en sait ou a appris sont : (ici donner les noms).

(Sceau officiel)

.....
Registrateur

FORM 24

(Sections 149 and 150)

DEMAND TO RETURN CERTIFICATE OF TITLE

To (name of owner or whoever is custodian of certificate):

You are hereby required to forward to the land titles office, certificate of title No., in favour of (insert owner's name) for (description of land) as the same is required by me, pursuant to the provisions of the *Land Titles Act*, for the purpose (purpose for which certificate is required and whether or not by direction of a judge).

Your attention is called to the provisions of sections 149 and 150 of the said Act and the penalty provided therein for neglect or refusal to comply with this demand.

.....
Registrar,
. . . Registration District

FORMULE 24

(articles 149 et 150)

DEMANDE DE TRANSMISSION D'UN CERTIFICAT DE TITRE

À (nom du propriétaire ou de quiconque est dépositaire du certificat),

Vous êtes requis par les présentes de transmettre au bureau des titres de biens-fonds le certificat de titre no en faveur de (insérer le nom du propriétaire) pour (description du bien-fonds), lequel certificat je requiers, en vertu de la Loi sur les titres de biens-fonds, afin de (énoncer pour quelle fin le certificat est exigé, et si c'est ou non par ordonnance d'un juge).

J'appelle votre attention sur les articles 149 et 150 de cette loi et sur la peine portée dans ces articles en cas de négligence ou de refus de votre part d'obtempérer à ma demande.

.....
Registreur,
Circonscription d'enregistrement de

FORM 25
(Section 91)
CERTIFICATE OF CHARGE

Mortgage or Encumbrance

Mortgage or Encumbrance No. Application No.

Assignment No. Certificate of Title No.

This is to certify that a made by to for the sum of dollars affecting was duly registered in the Land Titles Office at on the day of, A.D. 19 at o'clock as number and that no registered mortgages or encumbrances affecting the said lands are entitled to priority over the said except the following, that is to say:

Dated at the Land Titles Office at this day of, A.D. 19

.
Registrar,
. Registration District

FORMULE 25
(article 91)
CERTIFICAT DE CHARGE

Hypothèque ou charge

Hypothèque ou charge n° Demande n°

Cession no Certificat de titre n°

Les présentes certifient qu'un fait par à pour la somme de dollars visant a été dûment enregistré au bureau des titres de biens-fonds à, le jour de 19 à heures, sous le no et qu'aucune hypothèque ou charge enregistrée visant lesdits biens-fonds n'a priorité sur ledit sauf ce qui suit :

Daté, au bureau des titres de biens-fonds, à ce jour de 19

.
Registreur,
Circonscription d'enregistrement de

FORM 26
(Section 108)

TRANSMISSION APPLICATION

To the Registrar of the Registration District, I,, of the
., of, hereby apply to be registered as owner of the land hereinafter described under the
Land Titles Act;

And Declare:

- 1. That I am of the full age of nineteen years.
- 2. That I claim to be registered as aforesaid under and by virtue of
- 3. The land referred to is as follows: (set out description).
- 4. That the land, including all buildings and other improvements thereon, is of the value of
dollars and no more.
- 5. That there are no documents or evidences of title affecting the land in my possession or under my control other than
those included in the schedule hereto.
- 6. That I am not aware of any mortgage or encumbrance affecting the land or that any other person has or claims to have
any estate or interest therein at law or in equity in possession, remainder, reversion or expectancy other than
.
- 7. That the land is occupied by
- 8. That the only buildings or improvements of any kind on the land are as follows:

Dated this day of
., 19

Made and subscribed at
in the presence of (Signature)

FORMULE 26
(article 108)

DEMANDE DE TRANSMISSION

Au registrateur de la circonscription d'enregistrement de, je,, de
. de, demande par les présentes à être inscrit comme propriétaire du bien-fonds
ci-après décrit aux termes de la *Loi sur les titres de biens-fonds*.

Et je déclare :

- 1. Que j'ai dix-neuf ans accomplis.
- 2. Que je prétends être inscrit comme susdit aux termes et en vertu de
- 3. Que le bien-fonds en question est le suivant : (en donner la description).
- 4. Que ledit bien-fonds, avec tous bâtiments et améliorations en dépendant, est de la valeur dedollars et non davantage.
- 5. Qu'il n'existe point de documents ni de preuves de titres relatifs à ce bien-fonds, qui soient en ma possession ou sous mon contrôle, autres que ceux qui sont mentionnés à l'annexe ci-jointe.
- 6. Qu'il n'est pas à ma connaissance que ledit bien-fonds soit grevé d'hypothèque ou de charge, ni qu'une autre personne ait ou prétende avoir en loi ou en équité quelque droit ou intérêt sur ou dans ce bien-fonds par possession, droit éventuel, réversion ou en expectative autre que
- 7. Que ledit bien-fonds est occupé par
- 8. Que les seuls bâtiments ou améliorations de quelque nature sur ledit bien-fonds sont les suivants :

Signé ce jour
de 19

Fait et souscrit à
en présence de (Signature)

FORM 27
(Section 131)

NOTICE TO CAVEATOR TO TAKE PROCEEDINGS ON CAVEAT

Take notice that the caveat filed by you in the Land Titles Office for the Registration District of on the day of, 19 forbidding the registration of any person as transferee or owner of, or of any instrument affecting, the estate or interest claimed in your caveat in respect of (describe land and refer to certificate of title) unless such instrument is expressed to be subject to your claim, will lapse and cease to have effect after the expiration of three months from the day on which this notice is served on you or sent to you by registered mail unless in the meantime you take proceedings in court to establish the claim made in your caveat. This notice is given pursuant to section 131 of the Land Titles Act.

Dated at the day of, 19

To (the caveator) at (address stated in the caveat)

.....
(Signature of person giving the notice)

FORMULE 27
(article 131)

AVIS À L'OPPOSANT D'INTENTER DES PROCÉDURES SUR L'OPPOSITION

Sachez que l'opposition que vous avez déposée au bureau des titres de biens-fonds de la circonscription d'enregistrement de, le jour de 19, interdisant l'inscription de toute personne comme cessionnaire ou propriétaire du droit ou intérêt réclamé dans votre opposition concernant (décrire le bien-fonds et mentionner le certificat de titre), ou l'enregistrement de tout acte visant ce droit ou intérêt, à moins que cet acte ne soit déclaré assujéti à votre réclamation, deviendra périmée et cessera d'avoir effet après l'expiration des trois mois qui suivront la date où le présent avis vous est signifié ou envoyé par courrier recommandé, sauf si, dans l'intervalle, vous intentez des procédures judiciaires en vue d'établir la réclamation formulée dans votre opposition. Le présent avis est donné conformément à l'article 131 de la Loi sur les titres de biens-fonds.

Fait à, ce jour de 19

À (l'opposant) à (adresse indiquée dans l'opposition)

.....
(Signature de la personne donnant l'avis)

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



ACT TO AMEND THE MOTOR VEHICLES ACT

(Assented to May 29, 1991)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the Motor Vehicles Act.

2. Subsection 91(1) of the said Act is amended by substituting the expression "\$1,000" for the expression "\$350".

3. The said Act is further amended by adding the following headings and sections immediately after section 186.3:

Exemption - Child restraint systems

186.4 The following motor vehicles are exempt from sections 186.1 and 186.2:

- (a) motor vehicles manufactured before 1965;
- (b) taxis;
- (c) school buses;
- (d) transit buses;
- (e) motor coaches;
- (f) emergency vehicles;
- (g) rental vehicles;
- (h) motorhomes.

Seat belts

186.5 (1) In this section,

"motor vehicle" does not include a bicycle, motorcycle, moped, snowmobile, or all terrain vehicle; *véhicule automobile*

"seat belt" means the seat belt assembly or other restraint system for a seat and specified for the vehicle by the Motor Vehicle Safety Act (of Canada) at the time the vehicle was manufactured, assembled, or imported. *ceinture de sécurité*

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VEHICULES AUTOMOBILES

(sanctionné le 29 mai 1991)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit:

1. La présente loi modifie la Loi sur les véhicules automobiles.

2. La même loi est modifiée par substitution, au paragraphe 91(1), au montant «\$350», du montant «\$1,000».

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 186.3, des intitulés et des articles suivants:

Exemption pour les mécanismes de retenue destinés aux enfants

186.4 Sont exemptés de l'application des articles 186.1 et 186.2 les véhicules automobiles suivants:

- a) les véhicules manufacturés avant 1965;
- b) les taxis;
- c) les autobus scolaires;
- d) les autobus de transport en commun;
- e) les autocars;
- f) les ambulances;
- g) les véhicules de location;
- h) les maisons mobiles.

Ceinture de sécurité

186.5 (1) Les définitions suivantes s'appliquent aux fins du présent article:

«ceinture de sécurité» Désigne l'assemblage de la ceinture de sécurité ou un mécanisme de retenue fait pour un siège et prescrit pour le véhicule par la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (du Canada) au moment où le véhicule a été fabriqué, assemblé ou importé; *seat belt*

«véhicule automobile» Tout véhicule à l'exception d'une bicyclette, d'une motocyclette, d'un

**CHAPTER 12
ACT TO AMEND THE MOTOR VEHICLES ACT**

**CHAPITRE 12
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES
AUTOMOBILES**

(2) No person shall operate on a highway a motor vehicle from which or in which a seat belt has been

- (a) removed,
- (b) modified so as to reduce its effectiveness, or
- (c) rendered inoperative as a result of lack of maintenance or some other cause.

(3) The registered owner of a motor vehicle shall ensure that all seat belts for the vehicle are operative.

(4) If the seat for which the seat belt was installed has been removed, then subsections (2) and (3) do not apply to that seat belt.

(5) Every person who drives on a highway a motor vehicle in which a seat belt is installed for the driver shall wear the seat belt in a properly adjusted and securely fastened manner.

(6) Subsection (5) does not apply to a person

- (a) who is driving a motor vehicle in reverse,
- (b) who is doing work that requires them to get out of and re-enter the motor vehicle at frequent intervals and who, while doing that work, does not drive the motor vehicle faster than 30 kilometres per hour, does not drive through an intersection and does not drive more than 250 metres without stopping, or
- (c) who is a person exempted by the regulations from complying with subsection (5).

(7) Every person over 14 years of age who is a passenger in a motor vehicle that is being operated on a highway shall wear a seat belt in a properly adjusted and securely fastened manner if

- (a) a seat belt is installed for the seat the passenger occupies, or

cyclomoteur, d'une motoneige et d'un véhicule tout terrain; *motor vehicle*

(2) Nul ne peut conduire un véhicule automobile sur une voie publique lorsque la ceinture de sécurité:

- a) a été enlevée;
- b) a été modifiée de façon à la rendre moins efficace;
- c) est devenue inutilisable par suite du défaut de l'entretenir ou pour toute autre raison.

(3) Le propriétaire enregistré d'un véhicule automobile doit s'assurer que toutes les ceintures de sécurité du véhicule sont en état de fonctionner.

(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas lorsque le siège pour lequel la ceinture de sécurité a été prévue a été enlevé.

(5) Le conducteur d'un véhicule automobile dont le siège est muni d'une ceinture de sécurité doit la porter, en l'ajustant et la bouclant correctement lorsqu'il conduit un véhicule automobile sur une voie publique.

(6) Le paragraphe (5) ne s'applique pas à la personne qui se trouve dans une des situations suivantes:

- a) elle conduit le véhicule en marche arrière;
- b) elle exécute un travail qui exige de sortir et de remonter fréquemment dans le véhicule automobile et, ce faisant, ne conduit pas le véhicule à plus de 30 kilomètres/heure, ne traverse pas une intersection et ne fait pas plus de 250 mètres sans s'arrêter;
- c) elle est soustraite de l'application du paragraphe (5) par règlement.

(7) Toute personne âgée de plus de 14 ans qui se trouve passagère dans un véhicule automobile sur une voie publique doit porter une ceinture de sécurité en l'ajustant et en la bouclant correctement lorsqu'elle se trouve dans les circonstances suivantes:

- a) le siège qu'elle occupe est muni d'une ceinture de sécurité;

**CHAPTER 12
ACT TO AMEND THE MOTOR VEHICLES ACT**

(b) there is available for occupation by that person an unoccupied seat for which a seat belt is installed.

(8) If there is in the motor vehicle a passenger over 5 but under 15 years of age who occupies a seat for which a seat belt is installed, or for whom there is available an unoccupied seat for which a seat belt is installed, then the driver shall not drive the motor vehicle on a highway unless the passenger is wearing the seat belt in a properly adjusted and securely fastened manner.

(9) Subsections (7) and (8) do not apply to a passenger

(a) who is doing work that requires them to get out of and re-enter at frequent intervals a vehicle that, while the person is doing that work, is not driven faster than 30 kilometres per hour, nor through an intersection, nor more than 250 metres without stopping, or

(b) who is an attendant giving care to a patient in the ambulance, or

(c) who is a person exempted by the regulations from complying with the subsection.

(10) Subsection (5) does not apply to a driver and subsections (7) and (8) do not apply to a passenger whom the registrar exempts upon being satisfied that the person is unable to wear a seat belt because of

(a) the medical reasons established by the evidence of one or more medical practitioners, or

(b) the person's size, build, or other physical characteristic established by the evidence of one or more medical practitioners.

(11) A person who has been refused an exemption under subsection (10) may appeal the refusal to the Driver Control Board and the appeal shall be dealt with in the same way as if it were an appeal under section 25.

(12) The Commissioner in Executive Council may make regulations to exempt from part or all of this section

**CHAPITRE 12
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES
AUTOMOBILES**

b) une place assise est disponible pour laquelle il y a une ceinture de sécurité.

(8) Le conducteur ne peut conduire un véhicule automobile sur une voie publique lorsqu'un passager ayant plus de 5 ans mais moins de 15 ne porte pas la ceinture de sécurité ajustée et bouclée correctement alors qu'il occupe un siège à bord qui est muni d'une ceinture de sécurité ou qu'une place assise est disponible et pour laquelle il y a une ceinture de sécurité.

(9) Les paragraphes (7) et (8) ne visent pas le passager qui se trouve dans une des situations suivantes:

a) il exécute un travail qui exige de sortir et de remonter fréquemment dans le véhicule automobile, dont la vitesse, pendant ce travail, ne dépasse pas 30 kilomètres/heure, le véhicule ne traverse pas une intersection et ne fait pas 250 mètres sans s'arrêter;

b) il donne des soins à titre d'ambulancier à un patient qui se trouve dans une ambulance;

c) il est soustrait de l'application de du paragraphe par règlement.

(10) Le paragraphe (5) ne s'applique pas au conducteur et les paragraphes (7) et (8) ne s'appliquent pas à un passager que le registraire a exempté parce qu'il est convaincu que la personne n'est pas en état de porter la ceinture de sécurité pour une des raisons suivantes:

a) des raisons médicales attestées par un ou plusieurs médecins;

b) la taille, la corpulence ou une autre caractéristique physique de la personne attestée par un ou plusieurs médecins.

(11) La personne à qui le registraire a refusé une exemption peut en appeler de cette décision au Comité de surveillance de la conduite automobile qui dispose de l'appel de la même façon qu'à l'article 25.

(12) Le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, soustraire en tout ou en partie de l'application du présent article:

**CHAPTER 12
ACT TO AMEND THE MOTOR VEHICLES ACT**

- (a) any class of motor vehicles;
- (b) any class of drivers of or passengers in motor vehicles.

(13) A person who contravenes this section is guilty of an offence and is liable to a fine of not more than \$100.

(14) This section does not apply to vehicles or seats for which the Motor Vehicle Safety Act (of Canada) did not specify a seat belt at the time the vehicle was manufactured, assembled, or imported.

4. This Act shall come into force on a day to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

**CHAPITRE 12
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VÉHICULES
AUTOMOBILES**

- a) toute catégorie de véhicule automobile;
- b) toute catégorie de conducteur ou de passager d'un véhicule automobile.

(13) Quiconque contrevient au présent article se rend coupable d'une infraction et est passible d'une amende d'au plus 100 \$.

(14) Le présent article ne s'applique pas aux véhicules et aux sièges pour lesquels la Loi sur la sécurité des véhicules automobiles (du Canada) ne prévoyait pas d'obligation quant à la ceinture de sécurité à l'époque de la manufacture, de l'assemblage ou de l'importation du véhicule.

4. La présente loi entre en vigueur le jour fixé par le Commissaire en conseil exécutif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE MUNICIPAL ACT

(Assented to May 29, 1991)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the Municipal Act.
2. The following paragraph is added to subsection 34(2) of the said Act:

(h) is a member of the Legislative Assembly.
3. The following subsection is added to section 35 of the said Act:

(3) Upon their election to the Legislative Assembly, a person who is a councillor or mayor of a municipality ceases to hold office as a councillor or mayor.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

(sanctionné le 29 mai 1991)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit:

1. Cette loi modifie la Loi sur les municipalités.
2. La même loi est modifiée par adjonction, au paragraphe 34(2), de l'alinéa suivant:

h) est un député à l'Assemblée législative.
3. La même loi est modifiée par adjonction, à l'article 35, du paragraphe suivant:

(3) Le conseiller ou le maire d'une municipalité cesse d'exercer les fonctions en tant que conseiller ou maire dès son élection à l'Assemblée législative.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



MUNICIPAL FINANCE AND COMMUNITY GRANTS ACT

(Assented to May 29, 1991)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1. In this Act

“community” means a hamlet or any other settlement designated as a community in the regulations; *agglomération*

“community authority” means a community organization appointed pursuant to section 18; *administration de l’agglomération*

“dwelling unit” means one or more rooms in a building constituting a self-contained dwelling-place used or intended to be used as a place of habitation by one or more persons, and includes any place that is prescribed in the regulations to be a dwelling-unit, but does not include any place

(a) that is a hotel or motel room or suite offered for occupation on a daily or weekly basis,

(b) that is excluded by the regulations, or

(c) that may not lawfully be used for human habitation; *unité de logement*

“fiscal year” means the fiscal year of the Government of the Yukon under the Financial Administration Act; *exercice financier*

“fund” means the Comprehensive Municipal Financial Assistance Fund established under section 7; *Fonds*

“infrastructure project” means a project for the provision or improvement of

(a) water delivery or supply facilities,

LOI SUR LES FINANCES MUNICIPALES ET LES SUBVENTIONS AUX AGGLOMÉRATIONS

(sanctionné le 29 mai 1991)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte ce qui suit:

Définitions

1. Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi:

«administration de l’agglomération» Désigne l’organisme au service de l’agglomération constitué conformément à l’article 18; *community authority*

«agglomération» Un hameau ou toute autre forme de peuplement reconnue en tant qu’agglomération par règlement; *community*

«aménagement local» A le sens prévu à la Loi sur l’évaluation et l’imposition; *local improvement*

«exercice financier» Exercice financier du gouvernement du Yukon prévu par la Loi sur la gestion des finances publiques; *fiscal year*

«Fonds» Le fonds général d’aide financière aux municipalités créé en vertu de l’article 7; *fund*

«unité de logement» S’entend d’une ou de plusieurs pièces dans un édifice constituant en elles-mêmes un local d’habitation utilisé ou destiné à être utilisé comme logement d’habitation par une ou plusieurs personnes, y compris tout endroit désigné comme unité de logement par règlement, à l’exception des endroits suivants:

a) une chambre ou une suite, dans un hôtel ou un motel, disponible à la journée ou à la semaine;

b) les endroits exclus par règlement;

c) les endroits qui sont déclarés impropres à l’habitation par l’homme par la loi; *dwelling unit*

**CHAPTER 14
MUNICIPAL FINANCE AND COMMUNITY
GRANTS ACT**

- (b) drainage and sewage facilities,
- (c) fire protection facilities,
- (d) official community plans,
- (e) roads, streets, bridges, and sidewalks,
- (f) sport, art, and recreation facilities,
- (h) waste facilities,
- (i) municipal buildings,
- (j) landscaping,
- (k) street lighting,
- (l) parking facilities,
- (m) parks,
- (n) cemeteries,
- (o) computer systems,
- (p) such other facilities or services as may be prescribed in the regulations;

“local improvement” has the same meaning as in the Assessment And Taxation Act; *aménagement local*

“Minister” means the member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned; *ministre*

“population” means the statistic reported by the Government of the Yukon’s Bureau of Statistics as the average population during the year ending the September 30 immediately preceding the beginning of the current fiscal year. *population*

(2) Terms in this Act have the same meaning as in the Municipal Act, except where their context requires otherwise.

GRANTS IN LIEU OF TAXES

Amount of grant in lieu of taxes

2.(1) The Government of the Yukon may pay to each

**CHAPITRE 14
LOI SUR LES FINANCES MUNICIPALES ET LES
SUBVENTIONS AUX AGGLOMÉRATIONS**

«ministre» Le membre du Conseil exécutif responsable de l’application de la présente loi; *Minister*

«population» Population moyenne durant l’année se terminant le 31 décembre telle qu’établie par le Bureau des statistiques du gouvernement du Yukon avant le début de l’exercice financier en cours; *population*

«projet touchant les infrastructures» Projet visant la fourniture ou l’amélioration de ce qui suit:

- a) les équipements pour l’approvisionnement et la livraison de l’eau;
- b) les installations de drainage et les égouts;
- c) les équipements pour la prévention des incendies;
- d) le cadastre officiel de l’agglomération;
- e) les chemins, les rues, les ponts et les trottoirs;
- f) les équipements sportifs, artistiques et récréatifs;
- g) les dépotoirs;
- h) les édifices municipaux;
- i) l’aménagement paysager;
- j) l’éclairage des rues;
- k) les stationnements;
- l) les parcs;
- m) les cimetières;
- n) les systèmes d’ordinateurs;
- o) tout autre équipement ou service prévu au règlement; *infrastructure project*

(2) Sauf indication contraire du contexte, les termes de la présente loi ont le même sens que dans la Loi sur les municipalités.

SUBVENTIONS AU TITRE DE LA TAXE

Montant de la subvention au titre de la taxe

2.(1) Le gouvernement du Yukon peut verser à chaque

CHAPTER 14 MUNICIPAL FINANCE AND COMMUNITY GRANTS ACT

municipality in each year a grant in lieu of taxes in an amount not exceeding the aggregate of the amounts of taxes that would be payable for that year under the Assessment and Taxation Act in respect of all real property of the Government of the Yukon in the municipality if that property were not exempt from taxation.

(2) For the purposes of subsection (1), “real property of the Government of the Yukon” means real property of the Government of the Yukon in respect of which no taxes are payable under the Assessment and Taxation Act and which is used in the ordinary administration of the Government of the Yukon or any agency of it,

(a) including any such property that is an historic place within the meaning of the Historic Sites and Monuments Act, or an historic museum established under that Act, but

(b) excluding any property in respect of which taxes are to be paid by the occupant under subsection 50(3) of the Assessment and Taxation Act, and land that is vacant, that is used for the purpose of highways, that is used as a park or game sanctuary, or that is exempted from this section by the regulations.

Schedule of government property

3. The Government of the Yukon shall, before May 15 in each year, transmit to each municipality a schedule describing the real property in respect of which a grant in lieu of taxes may be paid for that year.

Statement from municipality

4. A grant in lieu of taxes shall not be paid to a municipality until the Minister has received a written request from the municipality stating

(a) the total amount of taxes that would be payable for the current year under the Assessment and Taxation Act in respect of the property listed in the schedule under section 3 if that property were not exempt from taxation under that Act, and

(b) the amount of the taxes referred to in paragraph (a) that are local improvement taxes.

CHAPITRE 14 LOI SUR LES FINANCES MUNICIPALES ET LES SUBVENTIONS AUX AGGLOMÉRATIONS

municipalité, chaque année, une subvention au titre de la taxe n'excédant pas le total des impôts dûs pour l'année en cause en vertu de la Loi sur l'évaluation et l'imposition et portant sur la propriété foncière du gouvernement du Yukon se trouvant dans une municipalité et qui n'est pas susceptible d'imposition.

(2) Aux fins du paragraphe (1), «propriété foncière du gouvernement du Yukon» s'entend de la propriété foncière du gouvernement du Yukon qui n'est pas susceptible d'imposition suivant la Loi sur l'évaluation et l'imposition et qui est utilisée dans le cours normal des affaires du gouvernement du Yukon ou d'un de ses services:

a) y compris tout bien-fonds reconnu comme endroit historique au sens de la Loi sur les lieux et les monuments d'intérêt historique ou tout musée historique créé en vertu de cette loi.

b) à l'exception de tout bien-fonds sur lequel l'occupant paie des impôts en vertu du paragraphe 50(3) de la Loi sur l'évaluation et l'imposition, d'un bien-fonds qui est vacant, d'un bien-fonds qui sert au passage d'une route ou qui est utilisé comme parc ou comme réserve faunique, ou qui est soustrait à l'application du présent article par règlement.

Annexe établissant la propriété foncière du gouvernement

3. Le gouvernement du Yukon transmet à chacune des municipalités, avant le 15 mai de chaque année, une annexe établissant la propriété foncière visée par la subvention au titre de la taxe qui peut être versée pour l'année.

Déclaration de la municipalité

4. Il n'est pas versé de subvention au titre de la taxe à une municipalité avant que le ministre n'ait reçu d'elle une déclaration stipulant:

a) le montant total des impôts dû pour l'année en cours en vertu de la Loi sur l'évaluation et l'imposition en rapport avec les biens-fonds figurant à l'annexe prévue par l'article 3 et qui sont susceptibles d'imposition en vertu de cette loi.

b) le montant des impôts prévu au paragraphe (a) qui portent sur des aménagements locaux.

**CHAPTER 14
MUNICIPAL FINANCE AND COMMUNITY
GRANTS ACT**

Assessment

5. For the purposes of determining the amount of a grant in lieu of taxes, the assessment of the property in respect of which the grant is payable may be the subject of a complaint or an appeal under the Assessment and Taxation Act, and the assessment of the property as determined under that Act binds the Government of the Yukon.

Advance for federal grant

6.(1) The Government of the Yukon may pay to a municipality a refundable advance in respect of any grant in lieu of taxes payable by the Government of Canada.

(2) An advance under subsection (1) may be paid only where

(a) the unpaid part of the grant in lieu of taxes is a substantial part of the municipality's total revenue, and

(b) the municipality needs the money before the unpaid part of the grant in lieu of taxes will likely be paid.

(3) A municipality that receives an advance under subsection (1) shall refund the amount of the advance to the Government of the Yukon as soon as practicable after the municipality receives the grant in lieu of taxes in respect of which the advance was paid.

**COMPREHENSIVE MUNICIPAL
FINANCIAL ASSISTANCE GRANT FUND**

Fund to be established

7.(1) A Comprehensive Municipal Financial Assistance Grant Fund shall be established each fiscal year.

(2) Subject to other provisions of this Act, the base amount of the Fund in each fiscal year shall be equal to the amount appropriated to the fund in the 1991-92 fiscal year.

(3) Subject to other provisions of this Act, the Fund may be increased in each fiscal year by an amount up to the same percentage as the percentage by which the amounts voted in the Main Estimates of the preceding fiscal year exceed those of the penultimate fiscal year.

(4) Expenditures for programs of the Government of

**CHAPITRE 14
LOI SUR LES FINANCES MUNICIPALES ET LES
SUBVENTIONS AUX AGGLOMÉRATIONS**

Évaluation

5. Aux fins de déterminer le montant de la subvention au titre de la taxe, l'évaluation des biens-fonds visés par la subvention peut être l'objet d'une plainte ou d'un appel en vertu de la Loi sur l'évaluation et l'imposition et l'évaluation qui en résulte lie le gouvernement du Yukon.

Avance pour une subvention fédérale

6.(1) Le gouvernement du Yukon peut verser à une municipalité une avance sujette à remboursement en rapport avec toute subvention au titre de la taxe que peut verser le gouvernement du Canada.

(2) L'avance prévue au paragraphe (1) peut être versée dans les seuls cas où:

a) la portion non versée de la subvention au titre de la taxe est une portion importante des recettes totales de la municipalité;

b) la municipalité a besoin de l'argent avant la date vraisemblable du versement de la portion non versée de la subvention au titre de la taxe.

(3) La municipalité qui reçoit une avance en vertu du paragraphe (1) rembourse le montant de l'avance au gouvernement du Yukon le plus tôt possible après avoir reçu la subvention au titre de la taxe.

**FONDS GÉNÉRAL D'AIDE
FINANCIÈRE AUX MUNICIPALITÉS**

Création d'un Fonds

7.(1) Un Fonds général d'aide financière aux municipalités est créé pour chaque exercice financier.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le montant de base du Fonds pour chaque exercice financier, est équivalent au montant affecté pour l'exercice financier 1991-92.

(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Fonds peut être augmenté à chaque exercice financier d'un montant qui ne peut excéder le même pourcentage qui sépare les montants inscrits dans les prévisions budgétaires de ceux figurant à l'avant-dernier exercice financier.

(4) Les dépenses pour les programmes du

CHAPTER 14 MUNICIPAL FINANCE AND COMMUNITY GRANTS ACT

Canada that are devolved to the Government of the Yukon after the end of the 1991-92 fiscal year are not to be included in the calculation under subsection (3).

Comprehensive municipal grants

8. In each fiscal year the Minister shall pay to each municipality a comprehensive municipal grant which shall be the aggregate of the sums payable under sections 9 to 12.

Comprehensive municipal grant - base grant

9.(1) One component of the comprehensive municipal grant shall be the base grant which shall be paid as follows:

- to the City of Whitehorse, \$ 1,000,000;
- to the Towns of the City of Dawson, Faro, and Watson Lake, \$ 650,000;
- to the Villages of Haines Junction and Mayo, \$500,000;
- to the Villages of Teslin and Carmacks, \$ 450,000.

(2) The sums mentioned in subsection (1) shall be increased or decreased by the same percentage as the total appropriated to the Fund increases or decreases in relation to the appropriation for the preceding fiscal year for reasons other than the incorporation or dissolution of a municipality.

Comprehensive municipal grant - local cost of services adjustment

10.(1) Another component of the comprehensive municipal grant shall be a local cost of services adjustment which shall be calculated as follows: multiply one-half the amount of the Fund by the percentage the municipality's population is of the population of all municipalities and then multiply the product by the percentage by which the municipality's Municipal Price Index established in accordance with subsection (2) differs from the Municipal Price Index of Whitehorse.

(2) The Municipal Price Index shall be a measure of the amount by which a municipality's cost of purchasing goods and services is greater than, or less than, Whitehorse's cost of purchasing goods and services. For each fiscal year, Whitehorse's cost shall be taken as 100 and the Municipal Price index for each other municipality shall be expressed as a percentage of Whitehorse's cost. The

CHAPITRE 14 LOI SUR LES FINANCES MUNICIPALES ET LES SUBVENTIONS AUX AGGLOMÉRATIONS

gouvernement du Canada dévolus au gouvernement du Yukon après l'exercice financier 1991-92 ne font pas partie du calcul prévu au paragraphe (3).

Subventions globales aux municipalités

8. Le ministre verse lors de chaque exercice financier une subvention globale à chaque municipalité représentant le total des sommes à verser en vertu des articles 9 à 12.

Montant de base dans la subvention globale

9.(1) La subvention de base est un élément de la subvention globale aux municipalités, elle est versée comme suit:

- 1 000 000 \$ pour la ville de Whitehorse;
- 650 000 \$ pour les villes de Dawson City, Faro et Watson Lake;
- 500 000 \$ pour les villages de Haines Junction et Mayo;
- 450 000 \$ pour les villages de Teslin et Carmacks.

(2) Les sommes figurant au paragraphe (1) sont majorées ou réduites du même pourcentage que le total des sommes affectées au Fonds, selon qu'il est majoré ou réduit, en rapport avec l'affectation de l'exercice financier précédent, autrement que dans des cas d'incorporation ou de dissolution d'une municipalité.

Réajustement de la subvention selon le coût des services locaux

10.(1) Le réajustement selon le coût des services locaux est un autre élément de la subvention globale aux municipalités; il est calculé comme suit: le produit de la moitié du montant dans le Fonds multiplié par le pourcentage de la population de la municipalité sur la population de l'ensemble des municipalités, ce produit est multiplié par l'écart, en pourcentage, qui sépare l'Indice des prix de la municipalité, obtenu suivant le paragraphe (2), et l'Indice des prix de la municipalité de Whitehorse.

(2) L'Indice des prix de la municipalité représente le montant par lequel le coût d'achat des biens et des services d'une municipalité excède ou est moindre que le coût d'achat des biens et des services de la ville de Whitehorse. Pour chaque exercice financier, l'Indice des prix de la municipalité de chacune des autres municipalités est exprimé en pourcentage en rapport avec le coût engagé par

CHAPTER 14 MUNICIPAL FINANCE AND COMMUNITY GRANTS ACT

Municipal Price Index shall consist of the following factors:

- (a) 10% of it shall be an electrical price index which shall be the average price for the penultimate calendar year preceding the fiscal year in question,
- (b) 20% of it shall be a fuel price index which shall be the average price paid during the calendar year immediately preceding the fiscal year in question, and
- (c) 70% of it shall be a spatial price index representative of other goods and services and determined by reference to prices during the calendar year immediately preceding the fiscal year in question.

Comprehensive municipal grant - assessment equalization

11.(1) Another component of the comprehensive municipal grant shall be the assessment equalization adjustment which shall be calculated by multiplying the municipality's total assessment variance by -1.5%. The "total assessment variance" is an amount, expressed in dollars, found by multiplying the municipality's average assessment variance by the number of dwelling-units. The "average assessment variance" is the amount, expressed in dollars, found by subtracting the average assessment per dwelling-unit in all the Yukon from the average assessment per dwelling-unit in the municipality.

(2) For the purpose of the calculation under subsection (1), the number of dwelling-units shall not be the actual number, but shall instead be an adjusted number obtained as follows: take the total number of dwelling-units and subtract from it the product of 30% of it times the number of dwelling-units in buildings containing more than 4 dwelling units.

(3) Information required for this section shall be taken from the assessment roll for the taxation year immediately preceding the fiscal year in question.

Comprehensive municipal grant - balance of Fund

12. The balance of the Fund remaining after all other grants that are payable from the Fund have been provided for shall be paid to the municipalities as follows:

- half of the balance is to be distributed by paying

CHAPITRE 14 LOI SUR LES FINANCES MUNICIPALES ET LES SUBVENTIONS AUX AGGLOMÉRATIONS

la ville de Whitehorse qui est fixé à 100. L'Indice des prix de la municipalité est constitué des éléments suivants:

- a) pour 10%, un indice des prix pour l'électricité représentant le prix moyen de l'avant-dernière année civile précédant l'exercice financier en cause;
- b) pour 20%, un indice des prix des combustibles représentant le prix moyen de l'année civile précédant l'exercice financier en cause;
- c) pour 70%, un indice général des prix représentant les autres biens et services et fondé sur les prix de l'année civile précédant l'exercice financier en cause.

Évaluation qui a fait l'objet d'une péréquation

11.(1) Un autre élément de la subvention globale aux municipalités est l'ajustement créé par la péréquation imposée à l'évaluation, lequel ajustement est obtenu en multipliant l'écart dans la valeur totale de l'évaluation de la municipalité par -1.5%. «L'écart dans la valeur totale de l'évaluation» est un montant, en termes de dollars, obtenu en multipliant l'écart moyen de l'évaluation faite par la municipalité par le nombre d'unités de logement. «L'écart moyen de l'évaluation» est un montant, en termes de dollars, obtenu en soustrayant l'évaluation moyenne par unité de logement, dans tout le Yukon, de l'évaluation moyenne par unité de logement dans la municipalité.

(2) Aux fins du calcul du paragraphe (1), le nombre d'unités de logement n'est pas le nombre véritable de ces unités, mais plutôt un nombre rajusté obtenu de la façon suivante: le nombre total d'unités de logement moins le produit obtenu en multipliant 30% de ce nombre par le nombre d'unités de logement dans les édifices qui en contiennent plus de 4.

(3) Les renseignements nécessaires au présent article sont pris du rôle d'évaluation confectionné pour l'année d'imposition qui précède l'exercice financier en cause.

Solde du Fonds général d'aide financière aux municipalités

12. Le solde du Fonds après affectation des autres subventions payées à même le Fonds est versé aux municipalités de la façon suivante:

- la moitié du solde est distribué en versant à

CHAPTER 14 MUNICIPAL FINANCE AND COMMUNITY GRANTS ACT

each municipality a percentage of the half that is equivalent to the percentage that the municipality's population is of the population of all municipalities;

- the other half of the balance is to be distributed by paying to each municipality a percentage of the half that is equivalent to the percentage that the municipality's adjusted number of dwelling-units is of the total adjusted number of dwelling-units in all municipalities, as calculated under section 11.

Expenditure of comprehensive municipal grant

13.(1) Subject to subsection (3), each municipality must spend or reserve at least 50% of its comprehensive municipal grant for capital expenditures in relation to infrastructure projects in accordance with the capital expenditure program of the municipality under section 217 of the Municipal Act.

(2) For the purposes of subsection (1), the following shall be deemed to be authorized capital expenditures in addition to the actual costs of carrying out any infrastructure project:

- (a) the cost of feasibility and preliminary design studies;
- (b) engineering and architectural costs incurred in the development of plans and specifications;
- (c) the payment of principal and interest on debentures issued before or after this Act comes into force by the municipality in respect of municipal infrastructure projects, including such projects undertaken before this Act comes into force;
- (d) the cost of purchasing and installing fixtures;
- (e) such other costs as may be prescribed.

(3) In any fiscal year, the Minister may permit a municipality to reduce its expenditures on infrastructure projects to 40% of its comprehensive municipal grant for that fiscal year so as to have up to 60% available for

CHAPITRE 14 LOI SUR LES FINANCES MUNICIPALES ET LES SUBVENTIONS AUX AGGLOMÉRATIONS

chaque municipalité un pourcentage de ce montant correspondant au pourcentage de la population de la municipalité sur la population totale de toutes les municipalités.

- l'autre moitié du solde est distribuée en versant à chacune des municipalités un pourcentage de ce nombre correspondant au pourcentage du nombre rajusté d'unités de logement de la municipalité sur le nombre total rajusté d'unités de logement de toutes les municipalités, obtenu conformément à l'article 11.

Affectation de la subvention globale aux municipalités

13.(1) Sous réserve du paragraphe (3), chaque municipalité dépense ou réserve un minimum de 50% de la subvention globale qu'elle reçoit pour des dépenses d'immobilisations se rapportant à des projets touchant des infrastructures en conformité avec le programme de dépenses d'immobilisations de la municipalité prévu à l'article 217 de la Loi sur les municipalités.

(2) Aux fins du paragraphe (1), les dépenses suivantes sont réputées être des dépenses d'immobilisations autorisées en sus des coûts véritables pour la réalisation de projets touchant des infrastructures:

- a) le coût des études de faisabilité et des plans provisoires;
- b) les frais engagés pour les services d'architectes et d'ingénieurs pour l'élaboration de plans et devis;
- c) le paiement par la municipalité du principal et des intérêts sur des débetures émises avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi en rapport avec les projets touchant des infrastructures de la municipalité, y compris les projets entrepris avant l'entrée en vigueur de la présente loi;
- d) le coût d'achat et d'installation des accessoires;
- e) tous les autres coûts prévus.

(3) Le ministre peut, lors de chaque exercice financier, autoriser une municipalité à réduire ses dépenses se rapportant à des projets touchant des infrastructures à 40% de la subvention globale qu'elle reçoit pour un exercice

CHAPTER 14 MUNICIPAL FINANCE AND COMMUNITY GRANTS ACT

operation and maintenance expenses.

(4) The Minister shall not give permission under subsection (2) unless satisfied that expenditure in accordance with the permission will not jeopardize the carrying out of the municipality's capital expenditure program adopted in accordance with section 217 of the Municipal Act.

Infrastructure reserve fund

14.(1) A municipality may deposit the comprehensive municipal grant in an infrastructure reserve account established in accordance with section 216 of the Municipal Act. If at the end of its fiscal year the municipality has not spent on infrastructure projects the percentage of the comprehensive municipal grant it is required to so spend in that year, then the municipality shall deposit that unspent balance in the infrastructure reserve account.

(2) Money in the infrastructure reserve account may be invested in accordance with section 215 of the Municipal Act.

(3) Interest earned on money in the infrastructure reserve account or earned on investments under subsection (2) may be re-invested or, on resolution of the municipal council, be disbursed for the payment of any expenses of the municipality.

Financial statements

15. The expenditure of a grant paid to a municipality under this Act shall be accounted for separately in the financial records of the municipality and in the financial statements of the municipality prepared under section 241 of the Municipal Act. The financial records and statements shall distinguish between capital expenditures for infrastructure projects and other expenditures.

Incorporation or dissolution of municipality

16.(1) Where in any year a new municipality is incorporated,

(a) sections 8 to 12 continue to apply to the payment to other municipalities for that year as if the incorporation had not taken place,

(b) a separate appropriation shall be made for the

CHAPITRE 14 LOI SUR LES FINANCES MUNICIPALES ET LES SUBVENTIONS AUX AGGLOMÉRATIONS

financier de façon à disposer de 60% de celle-ci pour les dépenses d'exploitation.

(4) Le ministre ne peut donner autorisation à une municipalité en vertu du paragraphe (2) à moins d'être convaincu que les dépenses ainsi autorisées n'empêchent pas la municipalité de réaliser son programme de dépenses d'immobilisations adopté conformément à l'article 217 de la Loi sur les municipalités.

Fonds de réserve pour les infrastructures

14.(1) La municipalité peut déposer la subvention globale qu'elle reçoit dans un compte réservé pour des infrastructures ouvert conformément à l'article 216 de la Loi sur les municipalités. Lorsqu'à la fin de l'exercice financier la municipalité n'a pas engagé le pourcentage de la subvention globale exigé d'elle pour l'année en cause, la municipalité doit déposer le solde non affecté dans le compte réservé pour des infrastructures.

(2) L'argent déposé dans le compte réservé pour des infrastructures peut être investi en conformité avec l'article 215 de la Loi sur les municipalités.

(3) L'intérêt produit sur l'argent déposé dans le compte réservé pour des infrastructures ou provenant des investissements faits en vertu du paragraphe (2) peut être réinvesti ou, sur résolution du conseil municipal, être déboursé pour payer les dépenses de la municipalité.

États financiers

15. Il est rendu compte de l'utilisation de la subvention versée à une municipalité en application de la présente loi de façon distincte dans les livres comptables de la municipalité et dans ses états financiers préparés conformément à l'article 241 de la Loi sur les municipalités. Les livres comptables et les états financiers font la distinction entre les dépenses d'immobilisations pour des projets touchant des infrastructures et les autres dépenses.

Incorporation et dissolution d'une municipalité

16.(1) Au moment de l'incorporation d'une municipalité:

a) les articles 8 à 12 continuent de s'appliquer au versement fait à une autre municipalité pour l'année en cours comme s'il n'y avait pas eu incorporation;

CHAPTER 14 MUNICIPAL FINANCE AND COMMUNITY GRANTS ACT

payment of the grant to the new municipality for that year, and

(c) the amount of the grant paid to the new municipality for that year shall, for the purpose of applying section 7 in following years, be added to the base amount of the Fund.

(2) Where in any year a municipality is dissolved, then for the purpose of applying section 7 in the years following the year in respect of which the last payment of a grant is paid to the dissolved municipality, the base amount of the Fund shall be reduced by the amount of the grant last paid to the dissolved municipality.

Community infrastructure grant

17.(1) The Minister may pay community infrastructure grants to a community authority or expend all or part of the grants for the benefit of the community.

(2) A community infrastructure grant shall be of such amount as the Minister considers appropriate.

(3) In determining whether to pay or expend a community infrastructure grant, the Minister shall take into consideration the provisions that are in effect or that may be put into effect by the community for the payment of the anticipated operation and maintenance costs of the facility or service in respect of which the grant may be provided.

Community authorities

18. The Minister may, in accordance with the regulations and upon the request of any community organization, appoint the organization to be a community authority for the community in relation to one or more infrastructure projects for the purposes of this Act.

Community contribution

19.(1) The Commissioner in Executive Council may make regulations prescribing the contribution required from a community for carrying out any infrastructure project.

(2) Subject to the regulations, where a community contribution is required under subsection (1),

CHAPITRE 14 LOI SUR LES FINANCES MUNICIPALES ET LES SUBVENTIONS AUX AGGLOMÉRATIONS

b) une affectation distincte est faite pour le versement de la subvention à la nouvelle municipalité pour l'année en cours;

c) le montant de la subvention versée à la nouvelle municipalité pour l'année en cours est ajouté, aux fins de l'application de l'article 7 pour les années subséquentes, au montant de base du Fonds.

(2) Au moment de la dissolution d'une municipalité, le montant de base du Fonds est réduit, aux fins de l'application de l'article 7 pour les années subséquentes à celle pour laquelle le dernier versement de la subvention est fait, du montant de la dernière subvention versée à la municipalité dissoute.

Subvention pour les infrastructures municipales

17.(1) Le ministre peut verser à l'administration d'une agglomération des subventions pour les infrastructures municipales ou affecter tout ou partie des subventions pour l'avantage de l'agglomération.

(2) La subvention pour des infrastructures municipales est d'un montant que le ministre estime approprié.

(3) Le ministre tient compte, en rendant sa décision de verser ou d'affecter une subvention pour des infrastructures municipales, des mesures en vigueur ou qui peuvent être mises en vigueur par l'agglomération pour le paiement anticipé des coûts d'exploitation des installations ou des services pour lesquels la subvention peut être versée.

L'administration d'une agglomération

18. Le ministre peut, en conformité avec les règlements et à la demande d'un organisme local, nommer cet organisme en tant qu'administration de l'agglomération pour ce qui concerne un ou plusieurs projets touchant des infrastructures en application de la présente loi.

Contribution de l'agglomération

19.(1) Le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement, exiger de l'agglomération qu'elle contribue à la réalisation de tout projet touchant des infrastructures.

(2) Sous réserve des dispositions d'un règlement, l'agglomération peut répondre comme suit à l'exigence de contribuer prévue au paragraphe (1):

CHAPTER 14 MUNICIPAL FINANCE AND COMMUNITY GRANTS ACT

(a) all or part of the community contribution may be satisfied through the provision of volunteer labour or donated money, services or materials, and

(b) no part of the community contribution shall be satisfied with labour, money, services or materials provided in whole or in part by the Government of the Yukon or the Government of Canada.

(3) The cost of carrying out a community infrastructure project that is a local improvement may be satisfied in whole or in part out of funds raised in accordance with the Assessment and Taxation Act through the imposition of a local improvement tax.

Expenditures

20.(1) A community infrastructure grant may be paid to a community authority or for the benefit of a community under section 17 only for the payment of authorized capital expenses in relation to infrastructure projects in the community.

(2) For the purpose of subsection (1), the following shall be deemed to be authorized capital expenses in relation to a community infrastructure project in addition to the actual costs of carrying out the project:

- (a) the cost of feasibility and preliminary design studies;
- (b) engineering and architectural costs incurred in the development of plans and specifications;
- (c) the cost of purchasing and installing fixtures;
- (d) such other costs as may be prescribed.

(3) Money received by a community authority or applied for the benefit of a community as an infrastructure grant shall not be used for

- (a) the payment of operation and maintenance expenses of the community or any facilities or services in the community, or
- (b) the purchase of mobile machinery or equipment, or office equipment.

CHAPITRE 14 LOI SUR LES FINANCES MUNICIPALES ET LES SUBVENTIONS AUX AGGLOMÉRATIONS

a) tout ou partie de sa contribution peut être faite sous forme de travail bénévole ou de donations en espèces, en services ou en matériaux;

b) rien dans cette contribution ne peut être sous forme de travail, d'argent, de services ou de matériaux fournis par le gouvernement du Yukon ou le gouvernement du Canada.

(3) Les coûts pour réaliser un projet touchant des infrastructures municipales qui vise un aménagement local peuvent être défrayés en tout ou en partie à même les fonds obtenus par la levée d'un impôt sur l'aménagement local en conformité avec la Loi sur l'évaluation et l'imposition.

Dépenses

20.(1) Une subvention pour des infrastructures municipales peut être versée à l'administration d'une agglomération ou au profit d'une agglomération, en vertu de l'article 17, à seule fin de payer des dépenses d'immobilisation autorisées se rapportant aux projets touchants des infrastructures municipales.

(2) Aux fins du paragraphe (1), les dépenses suivantes sont réputées être des dépenses d'immobilisation autorisées se rapportant à des projets touchant des infrastructures municipales, en sus des coûts véritables pour la réalisation du projet:

- a) le coût des études de faisabilité et des plans provisoires;
- b) les frais engagés pour les services d'architectes et d'ingénieurs pour l'élaboration de plans et devis;
- c) le coût d'achat et d'installation des accessoires;
- d) tous les autres coûts prévus.

(3) Les fonds reçus par l'administration d'une agglomération ou affectés au profit d'une agglomération à titre de subvention pour des infrastructures ne peuvent servir aux fins suivantes:

- a) le paiement des frais d'exploitation de l'agglomération ou de toute autre installation ou service qui s'y trouve;
- b) l'achat d'unités mobiles, d'équipements de bureau et de tout autre équipement.

EXTRAORDINARY GRANTS

Extraordinary grants for municipal purposes

21.(1) The Minister may pay to a municipality one or more extraordinary grants to be spent for an infrastructure project the cost of which exceeds one and one-half times the comprehensive grant in the fiscal year when the extraordinary grant is paid.

(2) If a municipality faces extraordinary financial difficulty, the Minister may pay to the municipality one or more extraordinary grants to be spent for municipal purposes other than infrastructure projects.

(3) No extraordinary grant may be paid under this section unless the municipality files with the Minister a detailed proposal satisfactory to the Minister setting out the plans of the municipality for the rectification of the difficulty or the completion of the infrastructure project.

MISCELLANEOUS

Grants to be paid from the fund

22. Of the grants payable to municipalities under this Act, the grants in lieu of taxes under section 2 and the extraordinary grants under section 21 are not to be paid from the Fund. The other grants are to be paid from the Fund.

Appropriation required

23. Payment of money by the Government of the Yukon under this Act is contingent upon there being an appropriation for the purpose.

Regulations

24. The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) respecting the procedure for making applications for grants and the information required to be submitted in support of an application;
- (b) prescribing places to be dwelling-units and excluding places from being considered dwelling-units;
- (c) establishing criteria for eligibility for extraordinary grants;

SUBVENTIONS SPÉCIALES

Subventions spéciales à des fins municipales

21.(1) Le ministre peut verser à une municipalité des subventions spéciales pour le financement d'un projet touchant des infrastructures dont le coût excède une fois et demie la subvention globale versée lors du même exercice financier.

(2) Le ministre peut verser à une municipalité qui connaît des problèmes financiers extraordinaires des subventions spéciales pour des dépenses municipales engagées pour d'autres fins que pour des projets touchant des infrastructures.

(3) Il ne peut être versé de subvention spéciale en application du présent article à moins que la municipalité ne soumette au ministre une proposition précise des plans de la municipalité pour corriger le problème ou pour compléter le projet touchant des infrastructures, le tout à la satisfaction du ministre.

DISPOSITIONS DIVERSES

Subventions payées à même le Fonds

22. Parmi les subventions qui peuvent être versées aux municipalités en application de la présente loi, celles au titre de la taxe versées en vertu de l'article 2 et les subventions spéciales versées en vertu de l'article 21 ne sont pas payées à même le Fonds. Les autres subventions sont payées à même le Fonds.

Affectation nécessaire

23. Une affectation de crédits est requise avant tout versement de fonds par le gouvernement du Yukon en vertu de la présente loi.

Règlements

24. Le Commissaire en conseil exécutif peut, par règlement:

- a) prévoir la procédure à suivre pour faire une demande de subvention et les renseignements qui peuvent être exigés au soutien de cette demande;
- b) désigner les endroits reconnus comme unités de logement et exclure d'autres endroits de cette désignation;
- c) fixer des critères d'admissibilité pour l'obtention de subventions spéciales;

**CHAPTER 14
MUNICIPAL FINANCE AND COMMUNITY
GRANTS ACT**

- (d) establishing requirements for the sharing of costs of infrastructure projects for which an extraordinary grant is made;
- (e) prescribing conditions upon which extraordinary grants may be paid to municipalities and infrastructure grants may be paid to community authorities;
- (f) prescribing expenses that are not authorized capital expenses for the purposes of sections 13 and 20;
- (g) establishing requirements for the reporting on expenditures of the comprehensive municipal grant and on the operation of infrastructure reserve accounts;
- (h) providing for the implementation of this Act.

Phase-out of water and sewer deficit grants and public transit grant

25.(1) In each of the fiscal years of 1991/92, 1992/93, and 1993/94 there shall be added to the base amount of the Fund the following amounts:

- (a) for 1991/92, an amount equal to the water and sewer deficit grant and the public transit grant that would have been payable under the Municipal Finance Act, had it not been repealed;
- (b) for each of 1992/93 and 1993/94, an amount equal to the increment, if any, there would have been in the water and sewer grant and public transit grant that would have been payable for that year under the Municipal Finance Act, had it not been repealed.

These amounts shall each be a permanent addition to the Fund.

(2) In each of the fiscal years of 1991/92, 1992/93, and 1993/94, there shall be paid from the Fund the following proportions of the water and sewer deficit grants and public transit grants that would have been paid under the

**CHAPITRE 14
LOI SUR LES FINANCES MUNICIPALES ET LES
SUBVENTIONS AUX AGGLOMÉRATIONS**

- d) fixer des conditions pour le partage des coûts des projets touchant des infrastructures qui font l'objet d'une subvention spéciale;
- e) fixer des conditions pour le versement de subventions spéciales à une municipalité et le versement de subventions pour des infrastructures à l'administration d'une agglomération;
- f) désigner les dépenses qui ne sont pas reconnues comme des dépenses d'immobilisation autorisées aux fins de l'application des articles 13 et 20;
- g) stipuler des exigences pour la reddition de compte des dépenses engagées à même la subvention globale à une municipalité et pour l'opération des comptes réservés pour des infrastructures;
- h) prendre des mesures pour assurer l'application de la présente loi.

Élimination des subventions couvrant les déficits créés par les services de l'eau, des égouts et du transport en commun

25.(1) Pour chacun des exercices financiers de 1991-92, 1992-93 et 1993-94, les montants suivants s'ajoutent au montant de base du Fonds:

- a) pour l'exercice 1991-92, un montant équivalent aux subventions pour couvrir les déficits créés par les services de l'eau, des égouts et de transport en commun qui auraient été versées en vertu de la Loi sur les finances municipales si elle n'était pas abrogée.
- b) pour chacun des exercices 1992-93 et 1993-94, un montant équivalent au surplus inutilisé des subventions pour couvrir les déficits créés par les services de l'eau et des égouts et de la subvention pour couvrir le déficit du transport en commun qui auraient été versées pour l'année en cause en vertu de la Loi sur les finances municipales si elle n'avait pas été abrogée.

Chacun de ces montants s'ajoute définitivement au Fonds.

(2) Pour chacun des exercices financiers 1991-92, 1992-93 et 1993-94, il est versé à même le Fonds, les pourcentages suivants des subventions pour couvrir les déficits des services de l'eau et des égouts et de la

**CHAPTER 14
MUNICIPAL FINANCE AND COMMUNITY
GRANTS ACT**

Municipal Finance Act had it not been repealed:

- (a) for 1991/92, 75%
- (b) for 1992/93, 50%
- (c) for 1993/94, 25%.

(3) Grants payable under subsection (2) shall be in addition to the comprehensive municipal grant payable under section 8, and in the fiscal years they are payable they shall be the first grants to be provided for.

Assessment And Taxation Act

26. The following provisions of the Assessment And Taxation Act are repealed:

- paragraph (c) of the definition of "taxes" in section 1
- section 54
- subsection 59(3)
- paragraph 61(2)(l)
- paragraph 62(2)(f)
- paragraph 66(1)(d)

**Municipal And Community Infrastructure
Grants Act**

27. The Municipal And Community Infrastructure Grants Act is repealed.

Municipal Finance Act

28. The Municipal Finance Act is repealed.

Coming into force

29. This Act shall be deemed to have come into force April 1, 1991.

**CHAPITRE 14
LOI SUR LES FINANCES MUNICIPALES ET LES
SUBVENTIONS AUX AGGLOMÉRATIONS**

subvention pour couvrir le déficit du transport en commun qui auraient été versées en vertu de la Loi sur les finances municipales si elle n'avait pas été abrogée.

- a) 75% pour l'exercice 1991-92;
- b) 50% pour l'exercice 1992-93;
- c) 25% pour l'exercice 1993-94;

(3) Les subventions à être versées en vertu du paragraphe (2) s'ajoutent à la subvention globale aux municipalités prévue à l'article 8. Les subventions sont versées en priorité lors de chaque exercice financier.

Loi sur l'évaluation et l'imposition

26. La Loi sur l'évaluation et l'imposition est modifiée par abrogation des alinéas, paragraphe et article suivants:

- à l'article 1, l'alinéa (c) de la définition de "taxes";
- l'article 54;
- le paragraphe 59(3);
- l'alinéa 61(2)(l);
- l'alinéa 62(2)(f);
- l'alinéa 66(1)(d).

**La Loi sur les subventions pour les
infrastructures des municipalités et
agglomérations**

27. La Loi sur les subventions pour les infrastructures des municipalités et agglomérations est abrogée.

La Loi sur les finances municipales

28. La Loi sur les finances municipales est abrogée.

Entrée en vigueur

29. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1er avril 1991.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

(Assented to May 29, 1991)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the Occupational Health And Safety Act.

2.(1) The following subsections are substituted for subsection 13(1) of the said Act:

13.(1) Where no committee is required to be established under section 12 and the number of workers regularly employed for a period exceeding one month at a workplace is

- (a) 5 or more at a workplace that is classed under the regulations as an "A" hazard, or
- (b) 10 or more at a workplace that is classed under the regulations as a "B" hazard, or
- (c) 15 or more at a workplace that is classed under the regulations as a "C" hazard,

the employer shall cause the selection of one or more health and safety representatives who do not exercise managerial functions.

(1.1) Where no committee has been established under section 12 and no health and safety representative has been selected under subsection (1), then, regardless of how many workers are regularly employed at the workplace, the chief industrial safety officer or the chief mines safety officer may, by order in writing, require an employer to cause the selection of one or more health and safety representatives who do not exercise managerial functions and who have the qualifications the officer specifies.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

(sanctionné le 29 mai 1991)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit:

1. La présente loi modifie la Loi sur la santé et la sécurité au travail.

2.(1) La même loi est modifiée par substitution, au paragraphe 13(1), des paragraphes suivants:

13.(1) Dans le cas où l'article 12 n'exige pas la formation d'un comité et que le nombre de travailleurs normalement employés pour une durée de plus d'un mois:

- a) est de 5 ou plus sur un lieu de travail désigné «risque de catégorie A» par règlement;
- b) est de 10 ou plus sur un lieu de travail désigné «risque de catégorie B» par règlement;
- c) est de 15 ou plus sur un lieu de travail désigné «risque de catégorie C» par règlement;

l'employeur fait en sorte qu'un ou plusieurs représentants en matière de santé et de sécurité soient choisis parmi les employés qui n'occupent pas de fonctions de direction.

(1.1) Dans le cas où aucun comité n'a été formé, en application de l'article 12, et qu'aucun représentant en matière de santé et de sécurité n'a été choisi en application du paragraphe (1), l'agent principal de sécurité en milieu industriel ou l'agent principal de sécurité en milieu minier peut, sans tenir compte du nombre de travailleurs normalement employés sur ce lieu de travail, par une ordonnance écrite, exiger d'un employeur de faire en sorte qu'un ou plusieurs représentants en matière de santé et de sécurité soient choisis parmi les employés qui n'occupent pas de fonctions de direction et qui ont les qualités prescrites par l'agent.

**CHAPTER 15
AN ACT TO AMEND THE OCCUPATIONAL
HEALTH AND SAFETY ACT**

(2) Of the new provisions enacted by subsection (1), subsection 13(1.1) and paragraph 13(1)(a) shall come into force on January 1, 1992, paragraph 13(1)(b) shall come into force on January 1, 1993, and paragraph 13(1)(c) shall come into force on January 1, 1994.

3. The following heading and section is added immediately after section 13 of the said Act:

Training for representatives

13.1 The employer shall orientate joint health and safety committee co-chairs and health and safety representatives to their functions and duties within 90 days of their selection and shall permit them to participate in a training course offered or designated by the director so soon as such a course is available to them after their selection. Time spent by the employees in the orientation and the course shall be deemed to be regular working hours.

4.(1) Paragraph 47(1)(a) of the said Act is amended by substituting

- (a) "\$150,000" for "\$15,000",
- (b) "\$15,000" for "\$1,500", and
- (c) "12 months" for "six months".

(2) Paragraph 47(1)(b) of the said Act is amended by substituting

- (a) "\$300,000" for "\$30,000",
- (b) "\$25,000" for "\$2,500", and
- (c) "24 months" for "12 months".

(3) Paragraph 47(2)(a) of the said Act is amended by substituting

- (a) "\$200,000" for "\$20,000",
- (b) "\$17,500" for "\$1,750", and
- (c) "18 months" for "nine months".

(4) Paragraph 47(2)(b) of the said Act is amended by substituting

- (a) "\$350,000" for "\$35,000",

**CHAPITRE 15
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA
SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

(2) Le paragraphe 13(1.1) et l'alinéa 13(1)(a) entrent en vigueur le 1er janvier 1992, l'alinéa 13(1)(b) entre en vigueur le 1er janvier 1993 et l'alinéa 13(1)(c) entre en vigueur le 1er janvier 1994.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 13, de l'intitulé et de l'article suivants:

Formation pour les représentants

13.1 L'employeur donne les directives d'orientation aux co-présidents du comité sur la santé et la sécurité et aux représentants en matière de santé et de sécurité quant à leurs attributions dans les 90 jours après qu'ils aient été choisis et les autorise à assister à un cours de formation offert ou indiqué par le directeur aussitôt que possible après cette date. Le temps passé par les employés aux fins de l'orientation et de la formation est réputé être du temps normal de travail.

4.(1) La même loi est modifiée, par substitution, à l'alinéa 47(1)(a), des termes suivants:

- a) au terme "\$15,000", du terme "\$150,000";
- b) au terme "\$1,500", du terme "\$15,000";
- c) au terme "six months", du terme "12 months".

(2) La même loi est modifiée par substitution, à l'alinéa 47(1)(b), des termes suivants:

- a) au terme "\$30,000", du terme "\$300,000";
- b) au terme "\$2,500", du terme "\$25,000";
- c) au terme "12 months", du terme "24 months".

(3) La même loi est modifiée par substitution, à l'alinéa 47(2)(a), des termes suivants:

- a) au terme "\$20,000", du terme "\$200,000";
- b) au terme "\$1,750", du terme "\$17,500";
- c) au terme "nine months", du terme "18 months".

(4) La même loi est modifiée par substitution, à l'alinéa 47(2)(b), des termes suivants:

- a) au terme "\$35,000", du terme "\$350,000";

**CHAPTER 15
AN ACT TO AMEND THE OCCUPATIONAL
HEALTH AND SAFETY ACT**

- (b) "\$27,500" for "\$2,750", and
- (c) "30 months" for "15 months".

(5) Paragraph 47(3)(a) of the said Act is amended by substituting

- (a) "\$250,000" for "\$25,000",
- (b) "\$20,000" for "\$2,000", and
- (c) "24 months" for "12 months".

(6) Paragraph 47(3)(b) of the said Act is amended by substituting

- (a) "\$400,000" for "\$40,000",
- (b) "\$30,000" for "\$3,000", and
- (c) "36 months" for "18 months".

(7) Subsection 47(4) of the said Act is amended by substituting

- (a) "\$5,000" for "\$500", and
- (b) "12 months" for "six months".

5. The following heading and section is added to the said Act immediately after section 47

Administrative penalty

47.1(1) Where a safety officer believes on reasonable grounds that a person has committed an offence under subsection 47(1), (2), or (3), then, as an alternative to prosecution for the offence, the officer may levy an administrative penalty against the alleged offender in the following amount:

- (a) for a first offence, up to \$5,000 and, in the case of a continuing offence, to a further penalty of up to \$500 for each day or part of a day during which the offence continues after the first day, and
- (b) for a second offence, up to \$10,000 and, in the case of a continuing offence, to a further penalty of up to \$1,000 for each day or part of a day during which the offence continues after the first day.

**CHAPITRE 15
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA
SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

- b) au terme "\$2,750", du terme "\$27,500";
- c) au terme "15 months", du terme "30 months".

(5) La même loi est modifiée par substitution, à l'alinéa 47(3)(a), des termes suivants;

- a) au terme "\$25,000", du terme "\$250,000";
- b) au terme "\$2,000", du terme "\$20,000";
- c) au terme "12 months", du terme "24 months".

(6) La même loi est modifiée par substitution, à l'alinéa 47(3)(b), des termes suivants:

- a) au terme "\$40,000", du terme "\$400,000";
- b) au terme "\$3,000", du terme "\$30,000";
- c) au terme "18 months", du terme "36 months".

(7) La même loi est modifiée par substitution, au paragraphe 47(4), des termes suivants;

- a) au terme "\$500", du terme "\$5,000";
- b) au terme "six months", du terme "12 months".

5. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 47, de l'intitulé et de l'article suivants:

Sanctions administratives

47.1(1) Un agent de sécurité qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction aux paragraphes 47(1), (2) et (3) peut, au lieu d'engager une poursuite, imposer une sanction administrative au présumé contrevenant jusqu'à concurrence des montants suivants:

- a) 5 000 \$ pour une première infraction et 500 \$ supplémentaires pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se continue, après le premier jour;
- b) 10 000 \$ pour une deuxième infraction et 1 000 \$ supplémentaires pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel l'infraction se continue, après le premier jour.

**CHAPTER 15
AN ACT TO AMEND THE OCCUPATIONAL
HEALTH AND SAFETY ACT**

(2) The administrative penalty may be levied by serving on the alleged offender a notice of levy of administrative penalty in the same way as the Summary Convictions Act authorizes a ticket to be served.

(3) Within 21 days of being served with notice of the levy the alleged offender may by written notice to the board appeal the levy of the administrative penalty to the board, and the board may

- (a) revoke the levy,
- (b) decrease the levy, or
- (c) confirm the levy.

(4) The notice may be delivered to the director who shall forthwith notify the board of the appeal.

(5) If an alleged offender on whom a safety officer has served a notice of levy of administrative penalty

- (a) has not paid the administrative penalty within 21 days of being served with notice of the levy, or within such extended time as the director agrees to,
- (b) has not appealed the levy within the time for doing so, or
- (c) has appealed the levy and been required by the board to pay an administrative penalty, but has failed to pay it within 21 days of the board's decision, or within such extended time as the director agrees to,

the director may issue a certificate for the amount of the administrative penalty and may file the certificate in the Supreme Court. When filed in the Supreme Court, the certificate shall be deemed to be a judgment of the Court in favour of the Government of the Yukon and may be enforced by the director as a judgment for a debt.

(6) An alleged offender on whom a safety officer has served a notice of levy of administrative penalty shall not be prosecuted for the offence if

**CHAPITRE 15
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA
SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

(2) Une sanction administrative peut être imposée en signifiant au présumé contrevenant un avis de l'imposition de cette sanction de la même façon qu'une contravention est signifiée en application de la Loi sur les poursuites sommaires.

(3) Le présumé contrevenant peut, au moyen d'un avis écrit, dans les 21 jours suivant la signification de l'avis de l'imposition de la sanction, en appeler de cette décision à la commission. La commission peut:

- a) révoquer la sanction;
- b) diminuer le montant de la sanction;
- c) confirmer la sanction.

(4) L'avis d'appel peut être remis au directeur qui en avise aussitôt la commission.

(5) Dans le cas où le présumé contrevenant à qui l'agent de sécurité a signifié un avis de l'imposition d'une sanction administrative:

- a) n'a pas acquitté le montant de la sanction administrative dans les 21 jours suivant la signification de l'avis d'imposition de cette sanction ou dans le délai supplémentaire accordé par le directeur;
- b) n'a pas interjeté appel de la décision lui imposant une sanction dans le délai prévu;
- c) a interjeté appel de la décision, et la commission lui a ordonné d'acquitter le montant de la sanction administrative, mais qu'il fait défaut de se conformer dans les 21 jours suivant la décision de la commission ou dans le délai supplémentaire accordé par le directeur;

le directeur peut émettre un certificat au montant de la sanction administrative et déposer ce certificat au greffe de la Cour Suprême. Le certificat ainsi déposé est réputé être un jugement de la Cour Suprême en faveur du gouvernement du Yukon et peut être exécuté par le directeur de la même façon qu'un jugement disposant d'une action sur dette.

(6) Le présumé contrevenant à qui l'agent de sécurité a signifié un avis de l'imposition d'une sanction administrative ne peut être poursuivi pour une infraction dans les cas suivants:

**CHAPTER 15
AN ACT TO AMEND THE OCCUPATIONAL
HEALTH AND SAFETY ACT**

(a) the alleged offender pays the administrative penalty within 21 days of being served with notice of the levy, or within such extended time as the director agrees to,

(b) having appealed within the time for doing so and having been required by the board to pay an administrative penalty, the alleged offender pays the administrative penalty within 21 days of the board's decision, or within such extended time as the director agrees to,

(c) the alleged offender appeals the levy within the time for doing so and the board revokes the levy, or

(d) the director issues a certificate under subsection (5).

(7) The payment of an administrative penalty, or an admission of liability to pay it, may be used as a record of offences for the levying of subsequent administrative penalties, but may not be used or received in evidence for the purpose of sentencing after conviction of an offence.

(8) Administrative penalties shall be paid to the director who shall forthwith after payment transmit the money to the Workers Compensation Board for deposit in that Board's compensation fund to the credit of the class or subclass that includes the employment or activity that gave rise to the penalty.

**CHAPITRE 15
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA SANTÉ ET LA
SÉCURITÉ AU TRAVAIL**

a) il acquitte le montant de la sanction dans les 21 jours suivant la signification de l'avis d'imposition de la sanction ou dans le délai supplémentaire accordé par le directeur;

b) il acquitte le montant de la sanction dans les 21 jours suivant la décision de la commission ou dans le délai supplémentaire accordé par le directeur dans le cas où la commission confirme l'imposition de la sanction après en avoir appelé de la sanction dans le délai requis.

c) il a interjeté appel de la décision lui imposant une sanction dans le délai requis et la commission révoque cette sanction;

d) le directeur émet un certificat en vertu du paragraphe (5).

(7) Le versement du montant d'une sanction administrative ou une reconnaissance de responsabilité peut servir à établir un dossier aux fins de l'imposition de sanctions administratives ultérieures mais ne peut être admis en preuve aux fins d'établir la sentence après une déclaration de culpabilité.

(8) Les montants des sanctions administratives sont versés au directeur qui les remet aussitôt à la Commission des accidents du travail. Les montants sont déposés dans le fonds d'indemnisation de la Commission, dans la catégorie ou la sous-catégorie de l'emploi ou de l'activité touchée par la sanction.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE PARKS ACT

(Assented to May 29, 1991)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the Parks Act.

2. The following subsection is added to section 14:

(2) A member of the Royal Canadian Mounted Police is ex officio a park officer.

3. The following headings and sections are added immediately after section 18 of the said Act:

Eviction from a park or campground

18.1(1) If a person acts in contravention of this Act, or the regulations, or a permit issued under this Act, a park officer may:

- (a) cancel or suspend the permit;
- (b) evict the person from any park or campground;
- (c) require the person to remove from any park or campground any property they have in it;
- (d) order the person to stay out of any or all parks or campgrounds for the next 72 hours.

(2) A park officer may use reasonable force

- (a) to evict a person from a park or campground,
- (b) to stop a person from entering a park or campground during the time they are prohibited from entering it, and
- (c) to remove from a park or campground any property a person has been required to remove from it.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PARCS

(sanctionné le 29 mai 1991)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit:

1. La présente loi modifie la Loi sur les parcs.

2. La même loi est modifiée par adjonction, à l'article 14, du paragraphe suivant:

(2) Un membre de la Gendarmerie royale du Canada est d'office un agent des parcs.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, des intitulés et des articles suivants:

Expulsion d'un terrain de camping ou d'un parc

18.1(1) Lorsqu'une personne contrevient à la présente loi ou à un règlement ou à un permis délivré en application de la présente loi, un agent des parcs peut:

- a) annuler ou suspendre le permis;
- b) expulser la personne d'un parc ou d'un terrain de camping;
- c) exiger de la personne qu'elle apporte ses biens hors du parc ou du terrain de camping;
- d) ordonner à la personne de rester hors de tout parc et de tout terrain de camping pendant les prochaines 72 heures.

(2) Un agent des parcs peut employer la force nécessaire dans les cas suivants:

- a) pour expulser un individu d'un parc ou d'un terrain de camping;
- b) pour refuser à une personne l'accès à un parc ou à un terrain de camping pendant le temps que dure l'interdiction d'accès;
- c) pour apporter hors d'un parc ou d'un terrain de camping les biens d'une personne à qui a été donné l'ordre de les apporter.

Emergencies in parks or campgrounds

18.2(1) A park officer may take all reasonable measures to protect people and property from danger in a park or campground. Those measures may include, but are not restricted to,

- (a) stopping people from entering the park or campground or any part of it,
- (b) requiring people to leave the park or campground or any part of it,
- (c) requiring a person to stop doing whatever activity it is that creates a danger in the park or campground,
- (d) killing or capturing any animal that is threatening or attacking a person in the park or campground,
- (e) capturing or requiring the removal of any domestic animal that is a nuisance to a person in the park or campground.

4. The following headings and sections are substituted for section 19 of the said Act:

Park officer's power of arrest

19.(1) Subject to subsection (2), a park officer may arrest without warrant

- (a) any person the officer finds committing an offence under this Act or the regulations;
- (b) any person the officer believes on reasonable grounds has committed an offence under this Act or the regulations.

(2) A park officer shall not arrest any person unless the officer believes on reasonable grounds that the arrest is necessary in the public interest having regard to all the circumstances, including the need to

- (a) establish the identity of the person,
- (b) preserve or secure evidence of or relating to the offence,
- (c) prevent the continuation of the offence, or

Cas d'urgence

18.2 Un agent des parcs peut prendre toute mesure raisonnable pour protéger du danger les personnes et les biens dans un parc ou sur un terrain de camping. L'agent des parcs peut, notamment, prendre les mesures suivantes:

- a) refuser à quiconque l'accès à un parc, à un terrain de camping ou à une partie de ceux-ci;
- b) demander à quiconque de sortir d'un parc, d'un terrain de camping ou d'une partie de ceux-ci;
- c) exiger d'une personne qu'elle cesse toute activité dangereuse dans un parc ou sur un terrain de camping;
- d) tuer ou attraper tout animal qui menace ou attaque une personne dans un parc ou sur un terrain de camping,
- e) attraper ou exiger la sortie de tout animal domestique qui embête une personne dans un parc ou sur un terrain de camping.

4. La même loi est modifiée par substitution, à l'article 19, des intitulés et des articles suivants:

Arrestation par un agent des parcs

19.(1) Sous réserve du paragraphe (2), un agent des parcs peut, sans mandat, arrêter:

- a) toute personne qu'il trouve en train de commettre une infraction à la présente loi ou à un règlement;
- b) toute personne qui, d'après ce qu'il croit pour des motifs raisonnables, a commis une infraction à la présente loi ou à un règlement;

(2) Un agent des parcs ne peut mettre une personne sous arrêt, sans mandat, à moins d'avoir des motifs raisonnables de croire qu'il est nécessaire dans l'intérêt public, eu égard aux circonstances, y compris la nécessité

- a) d'identifier la personne;
- b) de recueillir ou conserver une preuve de l'infraction;
- c) d'empêcher la poursuite de l'infraction;

(d) ensure that the person will attend court to be dealt with according to law.

(d) de s'assurer que la personne comparaitra devant le tribunal pour être traitée selon la loi.

Power of Search

19.1(1) Where on ex parte application a justice of the peace is satisfied on evidence under oath that there are reasonable grounds to believe that there is in any vehicle, building, or other place anything that will afford evidence of an offence against this Act or the regulations, the justice of the peace may issue a warrant authorizing a park officer set out in the warrant to enter and search the vehicle, building, or other place and to seize anything that the officer set out in the warrant believes on reasonable grounds is evidence of an offence against this Act or the regulations.

(2) A park officer with a warrant issued under subsection (1) may search any vehicle, building, or other place set out in the warrant, and may seize anything that the officer believes on reasonable grounds is evidence of an offence against this Act or the regulations.

(3) A warrant under subsection (1) is subject to such conditions as are specified in the warrant.

Power of Seizure

19.2 A park officer may seize anything that he or she believes on reasonable grounds may afford evidence of an offence under this Act or the regulations.

Initial disposition of seized things

19.3(1) Following the seizure of anything the park officer shall

(a) bring it forthwith before a justice of the peace, or

(b) furnish a justice of the peace with an affidavit

(i) stating that the officer has reason to believe that an offence has been committed in respect of the thing seized,

(ii) setting out the name of the person, if any, having possession of the thing when it was seized, and

(iii) stating the disposition of the thing seized.

Pouvoirs de perquisition

19.1(1) Sur requête ex parte, lorsque le juge de paix est convaincu à la suite d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans un bâtiment, lieu ou véhicule à moteur, se trouve une chose qui fournira une preuve d'une infraction à la présente loi ou à un règlement, le juge de paix peut décerner un mandat autorisant un agent des parcs qui y est nommé à entrer et faire une perquisition dans un bâtiment, un lieu ou un véhicule et à saisir tout ce que l'agent des parcs croit, pour des motifs raisonnables, fournira une preuve d'une infraction à la présente loi à un règlement.

(2) Un agent des parcs muni d'un mandat en vertu du paragraphe (1) peut faire une perquisition dans tout bâtiment, tout lieu et tout véhicule inscrit sur le mandat. Il peut saisir tout ce qu'il croit, pour des motifs raisonnables, être une preuve d'une infraction à la présente loi ou à un règlement.

(3) Le mandat décerné en vertu du paragraphe (1) est soumis aux conditions qui y sont spécifiées.

Pouvoir de saisie

19.2 Un agent des parcs peut saisir toute chose qu'il croit, pour des motifs raisonnables peut servir en preuve pour établir une infraction à la présente loi ou à un règlement.

Disposition des choses saisies

19.3(1) Après avoir effectué une saisie, l'agent des parcs:

a) transporte la chose saisie sans délai devant un juge de paix;

b) présente une déclaration sous serment à un juge de paix énonçant:

(i) qu'il a des raisons de croire qu'une infraction a été commise en rapport avec la chose saisie;

(ii) le nom de la personne s'il y a lieu, qui était en possession, de la chose au moment de la saisie;

(iii) comment il a été disposé de la chose saisie.

(2) Notwithstanding subsection (1), the park officer may, within twenty-four hours, return the thing to the person from whom it was seized before it is dealt with under subsection (1).

Disposition by a justice of things seized

19.4(1) Subject to the regulations, where anything is seized and brought before a justice of the peace, the justice of the peace may order that it be

- (a) returned to the person from whom it was seized, or
- (b) held as evidence pending the disposition of any proceedings.

(2) Where something is returned to a person pursuant to paragraph (1)(b), the justice of the peace may order that

- (a) the person hold the thing as bailee for the Government of the Yukon pending the outcome of any proceedings or any appeal, and
- (b) that the person produce the thing on demand in any proceeding or any appeal.

(3) Notwithstanding subsection (1) or (2), where the offence respecting the thing seized is an offence under the Summary Convictions Act and the person exercises the right to a specified penalty option under that Act, the thing shall be returned to the person unless the regulations require that it be forfeited to the Government of the Yukon.

5. Subsection 20(1) of the said Act is amended by substituting the expression "A person who contravenes a provision of this Act or of the regulations commits an offence and is liable" is substituted for the expression "Any person committing an offence under this Act or the regulations will be liable".

6. The following headings and sections are added immediately after section 20 of the said Act:

Illegal entry of park or campground

20.1 A person who has been ordered to stay out of a park or campground shall stay out of it for at least the next 72 hours after receiving the order.

(2) Nonobstant le paragraphe (1), l'agent des parcs peut, dans les vingt-quatre heures suivant sa saisie, rendre la chose à la personne qui en avait la possession avant qu'il n'en soit disposé en application de ce paragraphe.

Disposition par un juge de paix

19.4(1) Sous réserve d'un règlement, le juge de paix peut ordonner que toute chose saisie devant lui:

- a) soit rendue à la personne qui en avait la possession au moment de sa saisie;
- b) soit retenue à titre de preuve jusqu'à la conclusion de toute procédure.

(2) Le juge de paix peut ordonner à une personne à qui est rendue une chose en vertu de l'alinéa (1)(b):

- a) qu'elle détienne la chose à titre de dépositaire pour le gouvernement du Yukon jusqu'à la conclusion de toute procédure ou tout appel, et
- b) qu'elle produise la chose sur demande dans toute procédure ou lors de tout appel.

(3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), une chose saisie en rapport avec une infraction à la Loi sur les poursuites sommaires sera rendue à la personne qui exerce le droit à une option de peine spécifiée, en application de cette loi, sauf règlements qui prescrivent sa confiscation en faveur du gouvernement du Yukon.

5. Le paragraphe 20(1) de la même loi est modifié par substitution à l'expression "Any person who contravenes a provision of this Act or of the regulations commits an offence and is liable" de l'expression "Commet une infraction et est responsable quiconque contrevient une disposition de la présente loi ou d'un règlement."

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 20, des intitulés et des articles suivants:

Entrée interdite

20.1 Une personne à qui il a été ordonné de rester hors d'un parc ou d'un terrain de camping, ne doit pas y rentrer pendant les 72 heures qui suivent.

Illegal use of liquor in park or campground

20.2(1) No person shall consume liquor or have an open bottle or open can of liquor in any other part of a park or campground except

(a) at a campsite or picnic site designated as such by a park officer or other official managing the park or campground under this Act, or

(b) in accordance with a permit issued by a park officer.

(2) For the purposes of this section, liquor has the same meaning as in the Liquor Act and the fact that a substance is liquor may be proved in the same way as it may be proved in the prosecution of offences under the Liquor Act.

Obstruction of park officer

20.3 No person shall obstruct, hinder, or interfere with a park officer in the discharge of his or her duty.

Disobedience of park officers order

20.4 No person shall fail to obey a lawful order of a park officer.

Requirement to stop vehicle, aircraft, or boat

20.5(1) A park officer who believes on reasonable grounds that a vehicle, aircraft, or boat has been operated or is being operated in contravention of this Act or the regulations may require a person operating the vehicle, aircraft, or boat to stop it forthwith and to move it to a place designated by the officer.

(2) A person operating a vehicle, aircraft, or boat shall stop it when requested or signalled by a park officer to do so and shall not proceed until the officer allows them to do so.

(3) In this section "vehicle" has the same meaning as in the Motor Vehicles Act.

(4) A park officer shall not exercise his or her power under subsection (1) outside a park or campground unless the operation of the vehicle, aircraft, or boat in question is affecting people's use and enjoyment of a park or campground.

Usage interdit des boissons alcooliques

20.2(1) Nul ne peut consommer une boisson alcoolique ou être en possession d'une bouteille ouverte de boisson alcoolique ou d'une cannette ouverte de boisson alcoolique dans un parc ou sur un terrain de camping ailleurs que:

a) sur un lieu de camping ou de pique-nique désigné comme tel par un agent de parc ou une autre personne chargée de la gestion du parc ou du terrain de camping en application de la présente loi;

b) en conformité avec un permis délivré par un agent de parc.

(2) Dans le présent article, «boisson alcoolique» a le sens prévu à la Loi sur les boissons alcooliques et la preuve qu'une substance est une boisson alcoolique peut être faite de la façon prévue par les dispositions de cette même loi.

Entrave à un agent de parc

20.3 Nul ne peut entraver ou gêner un agent des parcs dans l'exercice de ses fonctions.

Défaut de se conformer

20.4 Nul ne peut faire défaut de se conformer à un ordre d'un agent des parcs.

L'arrêt d'un véhicule, d'un avion ou d'un bateau

20.5(1) Un agent de parc peut exiger de la personne utilisant un véhicule, un avion ou un bateau, qu'il croit, sur des motifs raisonnables, est ou était utilisé en infraction à la présente loi ou à un règlement, de l'arrêter sans délai et de le déplacer à un endroit désigné par l'agent.

(2) Une personne utilisant un véhicule, avion ou bateau doit l'arrêter tel que demandé ou indiqué par l'agent et ne peut pas procéder jusqu'à ce que l'agent le lui permette.

(3) Dans le présent article, «véhicule» a le sens prévu à la Loi sur les véhicules automobiles.

(4) Un agent de parc n'exerce pas les pouvoirs en vertu du paragraphe (1) hors d'un parc ou d'un terrain de camping que si l'utilisation du véhicule, de l'avion ou du bateau empêche l'usage et l'agrément dans un parc ou sur un terrain de camping.

Production of permit

20.6(1) Where a park officer believes on reasonable grounds that a person is engaged or has been engaged in an activity for which a permit is required, the officer may require that person to produce the permit.

(2) A person whom a parks officer has required to produce a permit shall forthwith do so.

Objectionable conduct

20.7 A park officer may order a person to cease any activity that the officer believes on reasonable grounds is detrimental to or unreasonably interferes with other people's use and enjoyment of a park or campground.

7. The following subsection is substituted for subsection 21(2) of the said Act:

(2) The Commissioner in Executive Council may designate places to be campgrounds and may make in relation to campgrounds the same types of regulations as subsection (1) authorizes to be made in relation to parks.

8. Sections 3, 4, 14, 16, 17, and 20 of the said Act are amended by substituting the expression "park or campground" for the word "park".

Permis

20.6(1) Un agent de parc qui croit, pour des motifs raisonnables, qu'une personne se livre ou s'est livrée à une activité qui exige un permis peut lui demander de produire le permis.

(2) Une personne dont la production d'un permis est demandée doit le produire sans délai.

Mauvaise conduite

20.7 Un agent de parc peut demander à une personne de cesser une activité que l'agent croit, pour des motifs raisonnables, empêche ou entrave excessivement l'usage et l'agrément d'un parc ou d'un terrain de camping.

7. La même loi est modifiée par substitution, au paragraphe 21(2), du paragraphe suivant:

(2) Le Commissaire en conseil exécutif peut désigner des endroits comme terrains de camping et peut prendre des règlements semblables à ceux qui peuvent être pris par rapport aux parcs en vertu du paragraphe (1).

8. La même loi est modifiée, aux articles 3, 4, 14, 16, 17, et 20, par substitution, au mot «park», de l'expression «parc ou terrain de camping».

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE POUNDS ACT

(Assented to May 29, 1991)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The following subsection is substituted for subsection 11.1(1) of the Pounds Act:

(1) If the owner of an animal is found guilty of a third or subsequent offence under section 22.1 within three years, then

(a) the animal with respect to that offence is forfeited to the Government of the Yukon, irrespective of whether it was the same animal with respect to any of the previous offences, and

(b) the pound keeper in possession of the animal shall sell it at public auction after posting, for at least ten days in at least three public places in the pound district, conspicuous notices of the time and place of the auctioning of the animal.

2. The following subsection is added to section 22.1 of the Pounds Act:

(3) A pound keeper and any person designated for the purpose under the Highways Act may issue tickets under the Summary Convictions Act for the prosecution of offences under this section.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FOURRIÈRES

(sanctionné le 29 mai 1991)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit:

1. La Loi sur les fourrières est modifiée par substitution, au paragraphe 11.1(1), du paragraphe suivant:

(1) Le propriétaire d'un animal déclaré coupable d'une infraction à l'article 22.1 pour au moins la troisième fois dans un laps de temps de trois ans subit les conséquences suivantes:

a) l'animal impliqué dans l'infraction est confisqué au profit du gouvernement du Yukon sans qu'il soit tenu compte du fait qu'il s'agisse du même animal que pour les infractions précédentes.

b) le gardien de la fourrière où est détenu l'animal le vend aux enchères après avoir annoncé, au moyen d'affiches bien en vue pendant au moins dix jours, en au moins trois endroits publics dans le district où se trouve la fourrière, l'heure et l'endroit où seront tenues les enchères.

2. La Loi sur les fourrières est modifiée par adjonction, à l'article 22.1, du paragraphe suivant:

(3) Le gardien de fourrière ou toute personne désignée en application du Code de la route peut émettre des contraventions, en application de la Loi sur les poursuites sommaires, pour la poursuite des infractions prévues au présent article.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



AN ACT TO AMEND THE SUPREME COURT ACT

(Assented to May 29, 1991)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. This Act amends the Supreme Court Act.

2. The definition of "judge" in section 1 of the said Act is repealed.

3.(1) The following subsection is substituted for subsection 3(1) of the said Act:

(1) The Court consists of the following judges:

- (a) two judges appointed by the Governor in Council,
- (b) such ex officio judges and deputy judges as are appointed by the Governor in Council, and
- (c) the supernumerary judges.

(2) The following subsection is added to section 3 of the said Act:

(3) For each office of judge established by paragraph 3(1)(a) there is an additional office of supernumerary judge.

4. In section 6 of the said Act, the expression "the duties of his or her office" is substituted for the expression "the duties of his office".

5. In subsection 7(1) of the said Act,

- (a) the expression "his or her office" is substituted for the expression "his office",
- (b) the expression "that judge may" is substituted for the expression "he may",
- (c) the expression "the resignation" is

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA COUR SUPRÊME

(sanctionné le 29 mai 1991)

La Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, décrète ce qui suit:

1. Cette loi modifie la Loi sur la Cour suprême.

2. La définition de "juge" à l'article 1 de ladite Loi est abrogée.

3.(1) Le paragraphe suivant est substitué au paragraphe 3(1) de ladite Loi:

(1) La Cour est composée des juges suivants:

- a) deux juges nommés par le gouverneur en conseil,
- b) les juges d'office et juges adjoints nommés par le gouverneur en conseil,
- c) les juges surnuméraires.

(2) Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 3 de ladite Loi:

(3) Un poste additionnel de juge surnuméraire est constitué pour chaque poste de juge créé en vertu de l'alinéa 3(1)(a).

4. La phrase "the duties of his or her office" est substituée à la phrase "the duties of his office" de l'article 6 de ladite Loi.

5. Au paragraphe 7(1) de ladite Loi,

- a) la phrase "his or her office" est substituée à la phrase "his office",
- b) la phrase "that judge may" est substituée à la phrase "he may",
- c) la phrase "the resignation" est substituée à la

substituted for the expression "his resignation", and

(d) the expression "as if he or she" is substituted for the expression "as if he".

6. In section 8 of the said Act, the expression "as the Commissioner in Executive Council deems necessary" is substituted for the expression "as he deems necessary".

7. Section 9 of the said Act is repealed.

phrase "his resignation",

d) la phrase "as if he or she" est substituée à la phrase "as if he".

6. À l'article 8 de ladite Loi, la phrase "as the Commissioner in Executive Council deems necessary" est substituée à la phrase "as he deems necessary".

7. L'article 9 de ladite Loi est abrogé.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



THIRD APPROPRIATION ACT 1990-91

(Assented to May 29, 1991)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that, in addition to the sums previously appropriated, the sums not appearing in parenthesis in Schedule "A" of this Act are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of the Yukon and for related purposes for the period of 12 months ending March 31, 1991;

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1.(1) In addition to the sum of \$346,602,000 provided for in the First Appropriation Act, 1990 - 91, and the sum of \$30,212,000 provided for in the Second Appropriation Act 1990 - 91, from and out of the Yukon Consolidated Revenue Fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$11,654,000 for defraying the several charges and expenses of the public service of the Yukon payable in the period of 12 months ending on March 31, 1991, as set forth in Schedule "A" of this Act and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules "A" and "B", the Financial Administration Act and, subject to that Act, the estimated accompanying the message from the Commissioner.

(2) The sums previously appropriated to a vote or item that is listed in Schedule "A" or in Schedule "B" and that has a sum appearing in parenthesis after it are reduced by the amount of the sum appearing in parenthesis.

2. The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

LOI D'AFFECTATION N° 3 POUR L'EXERCICE 1990-91

(sanctionné le 29 mai 1991)

Considérant qu'il appert du message du Commissaire et du budget de dépenses qui l'accompagne que les sommes à l'Annexe «A» de la présente loi ne paraissant pas entre parenthèses sont requises en sus des sommes déjà affectées pour couvrir certaines dépenses de la fonction publique du Yukon, et pour d'autres fins s'y rattachant, durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 1991;

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, décrète ce qui suit:

1.(1) Peut être prélevée sur le Trésor du Yukon et payée ou affectée pour subvenir aux diverses dépenses et frais de la fonction publique du Yukon exigibles durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 1991 et inscrits à l'Annexe «A», une somme supplémentaire à la somme de 346 602 000 \$ prélevée en application de la Loi d'affectation n° 1 pour l'exercice 1990 - 91 et supplémentaire à la somme de 30 212 000 \$ prélevée en application de la Loi d'affectation n° 2 pour l'exercice 1990 - 91. Cette somme n'excède pas un total de 11 654 000 \$ et doit être payée ou affectée en conformité avec les Annexes «A» et «B», la Loi sur la gestion financière et, sous réserve de cette dernière, avec le budget de dépenses accompagnant le message du Commissaire.

(2) Les sommes préalablement affectées pour un crédit voté inscrit à l'annexe «A» ou à l'annexe «B» suivi d'une somme paraissant entre parenthèses, sont réduits par le total de la somme entre parenthèses.

2. Il doit être rendu compte de toute somme payée ou affectée en vertu de l'article 1.

SCHEDULE A

\$(Dollars in 000's)

	Voted To Date	This Appro- priation	Total Voted (Current Spending Authority)
Sums required this appropriation			
Operation and Maintenance Votes			
01 Yukon Legislative Assembly	2,216	37	2,253
02 Executive Council Office	6,651	325	6,976
09 Community and Transportation Services	52,814	2,686	55,500
07 Economic Development: Mines and Small Business	2,669	114	2,783
03 Education	55,186	2,883	58,069
12 Finance	4,291	161	4,452
16 Government Services	18,715	583	19,298
15 Health and Human Resources	54,906	2,790	57,696
08 Justice	23,568	1,190	24,758
14 Renewable Resources	11,139	92	11,231
13 Tourism	4,948	128	5,076
11 Women's Directorate	333	10	343
Subtotal Operation and Maintenance	<u>237,436</u>	<u>10,999</u>	<u>248,435</u>
Capital Votes			
02 Executive Council Office	27	50	77
09 Community and Transportation Services	49,693	435	50,128
07 Economic Development: Mines and Small Business	12,892	20	12,912
14 Renewable Resources	1,215	94	1,309
13 Tourism	1,758	56	1,814
Subtotal Capital	<u>65,585</u>	<u>655</u>	<u>66,240</u>
TOTAL SUMS REQUIRED	<u>303,021</u>	<u>11,654</u>	<u>314,675</u>

\$(Dollars in 000's)

	Voted To Date	This Appro- piation	Total Voted (Current Spending Authority)
Sums not required this appropriation			
Operation and Maintenance Votes			
10 Public Service Commission	7,893	(51)	7,842
22 Yukon Development Corporation	one dollar	0	one dollar
18 Yukon Housing Corporation	8,484	(578)	7,906
19 Yukon Liquor Corporation	one dollar	0	one dollar
20 Loan Capital	2,000	0	2,000
20 Loan Amortization	2,121	0	2,121
Subtotal Operations and Maintenance	<u>20,498</u>	<u>(629)</u>	<u>19,869</u>
Capital Votes			
03 Education	25,052	(9)	25,043
16 Government Services	4,929	(4)	4,925
15 Health and Human Resources	2,509	0	2,509
08 Justice	217	(20)	197
18 Yukon Housing Corporation	17,981	(3,682)	14,299
Subtotal Capital	<u>50,688</u>	<u>(3,715)</u>	<u>46,973</u>
TOTAL SUMS NOT REQUIRED	<u>71,186</u>	<u>(4,344)</u>	<u>66,842</u>
NET TOTAL	<u>374,207</u>	<u>7,310</u>	<u>381,517</u>

ANNEXE A

\$(dollars en milliers)

Sommes requises par cette affectation		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par cette loi	Total des crédits affectés (Autorisation pour les dépenses courantes)
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien				
01	Assemblée législative du Yukon	2 216	37	2 253
02	Ministère du Conseil exécutif	6 651	325	6 976
09	Ministère des Services aux agglomérations et du Transport	52 814	2 686	55 500
07	Ministère de l'Expansion économique, des Mines et des Petites entreprises	2 669	114	2 783
03	Ministère de l'Éducation	55 186	2 883	58 069
12	Ministère des Finances	4 291	161	4 452
16	Ministère des Services du gouvernement	18 715	583	19 298
15	Ministère de la Santé et des Affaires sociales	54 906	2 790	57 696
08	Ministère de la Justice	23 568	1 190	24 758
14	Ministère des Richesses renouvelables	11 139	92	11 231
13	Ministère du Tourisme	4 948	128	5 076
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	333	10	343
Total partiel: Fonctionnement et entretien		<u>237 436</u>	<u>10 999</u>	<u>248 435</u>
Crédits votés relatifs au capital				
02	Ministère du Conseil exécutif	27	50	77
09	Ministère des Services aux agglomérations et du Transport	49 693	435	50 128
07	Ministère de l'Expansion économique, des Mines et des Petites entreprises	12 892	20	12 912
14	Ministère des Richesses renouvelables	1 215	94	1 309
13	Ministère du Tourisme	1 758	56	1 814
Total partiel relatif au capital		<u>65 585</u>	<u>655</u>	<u>66 240</u>
TOTAL DES SOMMES REQUISES		<u>303 021</u>	<u>11 654</u>	<u>314 675</u>

\$(dollars en milliers)

		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par cette loi	Total des crédits affectés (Autorisation pour les dépenses courantes)
Sommes non requises par cette affectation				
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien				
10	Commission de la fonction publique	7 893	(51)	7 842
22	Société de Développement du Yukon	un dollar	0	un dollar
18	Société d'habitation du Yukon	8 484	(578)	7 906
19	Société des alcools du Yukon	un dollar	0	un dollar
20	Capital emprunté	2 000	0	2 000
20	Amortissement du capital emprunté	2 121	0	2 121
	Total partiel: Fonctionnement et entretien	<u>20 498</u>	<u>(629)</u>	<u>19 869</u>
Crédits votés relatifs au capital				
03	Ministère de l'Éducation	25 052	(9)	25 043
16	Ministère des Services du gouvernement	4 929	(4)	4 925
15	Ministère de la Santé et des Affaires sociales	2 509	0	2 509
08	Ministère de la Justice	217	(20)	197
18	Société d'habitation du Yukon	17 981	(3 682)	14 299
	Total partiel relatif au capital	<u>50 688</u>	<u>(3 715)</u>	<u>46 973</u>
	TOTAL DES SOMMES NON REQUISES	<u>71 186</u>	<u>(4 344)</u>	<u>66 842</u>
	TOTAL NET	<u>374 207</u>	<u>7 310</u>	<u>381 517</u>

SCHEDULE B

Grants

The sums in this schedule have been included in the sums in Schedule "A". They are extracted from Schedule "A" and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums in Schedule "A".

		\$(Dollars in 000's)		
		Voted To Date	This Appro- priation	Total Voted (Current Spending Authority)
Sums required this appropriation				
Operation and Maintenance Votes				
03	Education - Yukon College	9,035	274	9,309
15	Health and Human Resources - Social Assistance	2,619	1,614	4,233
	- Pioneer Utility Grant	224	26	250
08	Justice - Human Rights Commission	256	10	266
11	Women's Directorate - Yukon Advisory Council on Women's issues	0	18	18
	Subtotal Operation and Maintenance	<u>12,134</u>	<u>1,942</u>	<u>14,076</u>
Capital Votes				
	Subtotal Capital	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
	TOTAL SUMS REQUIRED	<u>12,134</u>	<u>1,942</u>	<u>14,076</u>

\$(Dollars in 000's)

		Voted To Date	This Appro- piation	Total Voted (Current Spending Authority)
Sums not required this appropriation				
Operation and Maintenance Votes				
01	Yukon Legislative Assembly	0	0	0
02	Executive Council Office	0	0	0
09	Community and Transportation Services			
	- Municipal Operating	3,163	0	3,163
	- In-Lieu-of-Property Taxes	2,072	0	2,072
	- Conditional Municipal Sewer & Water	333	0	333
	- Community Clean-Up	4	0	4
	- Hamlet Operations and Maintenance	14	0	14
	- Home Owner	1,535	(48)	1,487
07	Economic Development: Mines and Small Business	0	0	0
03	Education			
	- Student Activity Support Programs	16	0	16
	- Post Secondary Student Grants	1,034	0	1,034
	- Post Secondary Student Scholarships	34	0	34
	- Adult Education General Training Allowance	568	0	568
	- Training Allowances - Apprentices	3	0	3
	- Library Volunteers	2	0	2
	- Community Library Maintenance	26	0	26
	- Native Teacher Education Program	632	0	632
	- Excellence in Teaching Awards	10	0	10
	- Education Related Organizations	5	0	5
	- Land Claims Training & Implementation	1,000	0	1,000
	- Education Reform	23	0	23
12	Finance			
	- Workers' Compensation Board Supplementary Benefits	371	0	371
16	Government Services	0	0	0
15	Health and Human Resources			
	- Adoption Subsidies	38	(2)	36
	- Family Allowance	53	(1)	52
	- Yukon Seniors Income Supplement	410	(25)	385
	- Support Services to Vocational Rehabilitation	118	(55)	63
	- Canadian National Institute for theBlind	3	0	3
	- Day Care Subsidies	722	0	722
	- Day Care Operating-Grants	755	(114)	641
	- Cancer Patient & Medical Travel Escort	99	(71)	28
	- Youth Allowance	12	(10)	2
08	Justice			
	- Institutional Facilities Inmate Allowance	44	0	44

\$(Dollars in 000's)

	Voted To Date	This Appropriation	Total Voted (Current Spending Authority)
10 Public Service Commission	0	0	0
14 Renewable Resources			
- Fur Institute of Canada	20	(20)	20
- Miscellaneous Minor Grants	1	0	1
- Yukon Fish & Wildlife Enhancement Fund	250	0	250
13 Tourism			
- Museum Grants	49	0	49
11 Women's Directorate	18	(18)	0
22 Yukon Development Corporation	0	0	0
18 Yukon Housing Corporation	0	0	0
19 Yukon Liquor Corporation	0	0	0
	<u>13,437</u>	<u>(364)</u>	<u>13,073</u>
Subtotal Operation and Maintenance			

		\$(Dollars in 000's)		
		Voted To Date	This Appro- piation	Total Voted (Current Spending Authority)
Sums Not Required This Appropriation				
Capital Votes				
01	Yukon Legislative Assembly	0	0	0
02	Executive Council Office	0	0	0
09	Community and Transportation Services - Municipal Infrastructure Grants	9,972	0	9,972
07	Economic Development: Mines and Small Business	25	0	25
03	Education	0	0	0
12	Finance	0	0	0
16	Government Services	0	0	0
15	Health and Human Resources	0	0	0
08	Justice	0	0	0
10	Public Service Commission	0	0	0
14	Renewable Resources	0	0	0
13	Tourism	0	0	0
11	Women's Directorate	0	0	0
22	Yukon Development Corporation	0	0	0
18	Yukon Housing Corporation	0	0	0
19	Yukon Liquor Corporation	0	0	0
	Subtotal Capital	<u>9,997</u>	<u>0</u>	<u>9,997</u>
	TOTAL SUMS NOT REQUIRED	<u>23,434</u>	<u>(364)</u>	<u>23,070</u>
	NET TOTAL	<u>35,568</u>	<u>1,578</u>	<u>37,146</u>

ANNEXE B

Subventions

Les sommes ventilées dans la présente Annexe sont incluses dans les sommes de l'Annexe «A» et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'Annexe «A».

\$(dollars en milliers)

Sommes requises par cette affectation		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par cette loi	Total des crédits affectés (Autorisation pour les dépenses courantes)
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien				
03	Ministère de l'Éducation - Collège du Yukon	9 035	274	9 309
15	Ministère de la Santé et des Affaires sociales - Aide sociale	2 619	1 614	4 233
	- Subventions aux aînés pour les services publics	224	26	250
08	Ministère de la Justice - Commission des droits de la personne	256	10	266
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme - Conseil consultatif du Yukon sur les questions touchant les intérêts de la femme	0	18	18
	Total partiel: Fonctionnement et entretien	<u>12 134</u>	<u>1 942</u>	<u>14 076</u>
Crédits votés relatifs au capital				
	Total partiel relatif au capital	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
	TOTAL DES SOMMES REQUISES	<u>12 134</u>	<u>1 942</u>	<u>14 076</u>

\$(dollars en milliers)

		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par cette loi	Total des crédits affectés (Autorisation pour les dépenses courantes)
Sommes requises par cette affectation				
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien				
01	Assemblée législative du Yukon	0	0	0
02	Ministère du Conseil exécutif	0	0	0
09	Ministère des Services aux agglomérations et du Transport			
	- Fonctionnement des municipalités	3 163	0	3 163
	- Au titre de l'impôt foncier	2 072	0	2 072
	- Subvention pour les réseaux municipaux d'aqueducs et d'égouts (conditionnelle)	333	0	333
	- Nettoyage	4	0	4
	- Fonctionnement et entretien des hameaux	14	0	14
	- Propriétaires résidentiels	1 535	(48)	1 487
07	Ministère de l'Expansion économique, des Mines et des Petites entreprises	0	0	0
03	Ministère de l'Éducation			
	- Programme de soutien aux activités étudiantes	16	0	16
	- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	1 034	0	1 034
	- Bourses d'études post-secondaires	34	0	34
	- Allocations générales pour la formation professionnelle des adultes	568	0	568
	- Allocations pour stagiaires en milieu d'apprentissage	3	0	3
	- Travail bénévole en bibliothèque	2	0	2
	- Entretien des bibliothèques communautaires	26	0	26
	- Programme de formation des enseignants autochtones	632	0	632
	- Prix d'excellence en pédagogie	10	0	10
	- Groupes à vocation éducative	5	0	5
	- Formation et mise en oeuvre des revendications territoriales	1 000	0	1 000
	- Réformes en éducation	23	0	23
12	Ministère des Finances			
	- Prestations supplémentaires pour la Commission des accidents du travail	371	0	371
16	Ministère des Services du gouvernement	0	0	0
15	Ministère de la Santé et des Affaires sociales			
	- Subventions pour l'adoption	38	(2)	36
	- Allocations familiales	53	(1)	52
	- Supplément de revenu pour les personnes âgées	410	(25)	385
	- Subventions pour la réadaptation professionnelle	118	(55)	63
	- I.N.C.A.	3	0	3

		\$(dollars en milliers)		
		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par cette loi	Total des crédits affectés (Autorisation pour les dépenses courantes)
	- Programme de subventions pour les garderies	722	0	722
	- Subventions pour l'exploitation des garderies	755	(114)	641
	- Subventions pour les cancéreux et pour les voyages médicaux	99	(71)	28
	- Allocations aux jeunes contrevenants	12	(10)	2
08	Ministère de la Justice			
	- Allocations aux détenus	44	0	44
10	Commission de la fonction publique	0	0	0
14	Ministère des Richesses renouvelables			
	- Institut canadien de la fourrure	20	(20)	0
	- Autres subventions diverses	1	0	1
	- Institut des ressources de la faune du Yukon	250	0	250
13	Ministère du Tourisme			
	- Subventions aux musées	49	0	49
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	18	(18)	0
22	Société de développement du Yukon	0	0	0
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien				
18	Société d'habitation du Yukon	0	0	0
19	Société des alcools du Yukon	0	0	0
	Total partiel: Fonctionnement et entretien	13 437	(364)	13 073
Sommes non requises par cette affectation				
Crédits votés au capital				
01	Assemblée législative du Yukon	0	0	0
02	Ministère du Conseil exécutif	0	0	0
09	Ministère des Services aux agglomérations et du Transport	9 972	0	9 972
07	Ministère de l'Expansion économique, des Mines et des Petites entreprises	25	0	25
03	Ministère de l'Éducation	0	0	0

\$(dollars en milliers)

	Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par cette loi	Total des crédits affectés (Autorisation pour les dépenses courantes)
12 Ministère des Finances	0	0	0
15 Ministère de la Santé et des Affaires sociales	0	0	0
08 Ministère de la Justice	0	0	0
10 Commission de la Fonction publique	0	0	0
14 Ministère des Richesses renouvelables	0	0	0
13 Ministère du Tourisme	0	0	0
11 Bureau de promotion des intérêts de la femme	0	0	0
22 Société de développement du Yukon	0	0	0
18 Société d'habitation du Yukon	0	0	0
19 Société des alcools du Yukon	0	0	0
Total partiel relatif au capital	<u>9 997</u>	<u>0</u>	<u>9 997</u>
TOTAL DES SOMMES NON REQUISES	<u>23 434</u>	<u>(364)</u>	<u>23 070</u>
TOTAL NET	<u>35 568</u>	<u>1 578</u>	<u>37 146</u>

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



YUKON DEVELOPMENT CORPORATION LOAN GUARANTEE ACT

(Assented to May 29, 1991)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1.(1) The Yukon Development Corporation is hereby authorized to borrow up to \$21,000,000 to be used consistently with the Yukon Development Corporation Act for the construction of an electrical transmission line from the Mayo Dam to the City of Dawson.

(2) The Yukon Development Corporation may authorize the Yukon Energy Corporation to borrow and use on behalf of the Yukon Development Corporation some or all of the amount referred to in subsection (1).

2. The Minister of Finance is hereby authorized to guarantee on behalf of the Government of the Yukon the repayment of part or all of the money borrowed by the Yukon Development Corporation under section 1.

3. The Yukon Development Corporation and the Minister of Finance may execute such agreements and other documents as are necessary for the borrowing of the money and the guaranteeing of its repayment.

LOI SUR LA GARANTIE DE PRÊT À LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU YUKON

(sanctionné le 29 mai 1991)

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte ce qui suit:

1.(1) La Société de développement du Yukon est par les présentes autorisée à emprunter un montant n'excédant pas 21 000 000 \$ qu'elle affecte en conformité avec la Loi sur la Société de développement du Yukon pour la construction d'une ligne de transmission d'électricité du barrage Mayo Dam jusqu'à la ville City of Dawson.

(2) La Société de développement du Yukon peut autoriser à la Yukon Energy Corporation d'emprunter et d'affecter une partie ou la totalité du montant visé au paragraphe (1) de la part de la Société de développement du Yukon.

2. Le ministre des Finances est par les présentes autorisé à garantir au nom du gouvernement du Yukon le remboursement de tout ou d'une partie des deniers empruntés par la Société de développement du Yukon en vertu de l'article 1.

3. La Société de développement du Yukon et le ministre des Finances peuvent conclure toute entente et signer tout document nécessaire à l'emprunt des deniers et à la garantie du remboursement.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



FIRST APPROPRIATION ACT 1992-93

(Assented to December 18, 1991)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that the sums mentioned in Schedule A of this Act are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of the Yukon and for related purposes for the period of 12 months ending March 31, 1993;

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. From and out of the Yukon Consolidated Revenue Fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$425,621,000 for defraying the several charges and expenses of the public service of the Yukon payable in the period of 12 months ending on March 31, 1993, as set forth in Schedule A of this Act, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A, B, and C, the Financial Administration Act and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

2. Not included in the sum of \$425,621,000 referred to in section 1 is the sum of \$530,000 representing the foregone income from non-interest bearing compensating balances held on deposit with the government's banker for purposes of paying for the banking services provided to the government by the bank.

3. The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

LOI D'AFFECTATION N° 1 POUR L'EXERCICE 1992-93

(sanctionnée le 18 décembre 1991)

Considérant qu'il appert du message du Commissaire et du budget de dépenses qui l'accompagne que les sommes à l'Annexe A de la présente loi sont requises pour couvrir certaines dépenses de la fonction publique du Yukon, et pour d'autres fins s'y rattachant, durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 1993;

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, décrète ce qui suit:

1. Peut être prélevée sur le Trésor du Yukon et payée ou affectée pour subvenir aux diverses dépenses et frais de la fonction publique du Yukon exigibles durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 1993 et inscrits à l'Annexe A de la présente loi, une somme n'excédant pas un total de 425 621 000 \$. Cette somme ne doit être payée ou affectée qu'en conformité avec les Annexes A, B et C, la Loi sur la gestion financière et, sous réserve de cette dernière, avec le budget de dépenses accompagnant le message du Commissaire.

2. Une somme de 530 000 \$, représentant le revenu prévu des soldes ne portant pas intérêt déposés chez le banquier du gouvernement afin de payer les services bancaires rendus au gouvernement par la banque s'ajoute à la somme de 425 621 000 \$ figurant à l'article 1.

3. Il doit être rendu compte de toute somme payée ou affectée en vertu de l'article 1.

SCHEDULE A

\$(Dollars in 000's)

Operation and Maintenance Votes

01	Yukon Legislative Assembly	2,430
02	Executive Council Office	9,213
09	Community and Transportation Services	66,860
07	Economic Development: Mines and Small Business	3,171
03	Education	68,318
12	Finance	5,074
16	Government Services	24,725
15	Health and Social Services	66,825
08	Justice	27,416
10	Public Service Commission	8,571
14	Renewable Resources	12,470
13	Tourism	5,875
11	Women's Directorate	416
22	Yukon Development Corporation	one dollar
18	Yukon Housing Corporation	13,388
19	Yukon Liquor Corporation	one dollar
20	Loan Capital	6,000
20	Loan Amortization	2,146
	Subtotal Operation and Maintenance	322,898

Capital Votes

02	Executive Council Office	38
09	Community and Transportation Services	32,478
07	Economic Development: Mines and Small Business	18,122
03	Education	14,384
16	Government Services	6,761
15	Health and Social Services	6,806
08	Justice	1,189
14	Renewable Resources	2,032
13	Tourism	1,969
18	Yukon Housing Corporation	18,944
	Subtotal Capital	102,723
	TOTAL SUMS REQUIRED	425,621

ANNEXE A

\$(dollars en milliers)

Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien

01	Assemblée législative du Yukon	2 430
02	Conseil exécutif	9 213
09	Services aux agglomérations et du Transport	66 860
07	Expansion économique: Mines et Petites entreprises	3 171
03	Éducation	68 318
12	Finances	5 074
16	Services du gouvernement	24 725
15	Santé et Affaires sociales	66 825
08	Justice	27 416
10	Commission de la fonction publique	8 571
14	Richesses renouvelables	12 470
13	Tourisme	5 875
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	416
22	Société de développement du Yukon	un dollar
18	Société d'habitation du Yukon	13 388
19	Société des alcools du Yukon	un dollar
20	Capital emprunté	6 000
20	Amortissement du capital emprunté	2 146
Total partiel: Fonctionnement et entretien		<u>322 898</u>

Crédits votés relatifs au capital

02	Conseil exécutif	38
09	Services aux agglomérations et du Transport	32 478
07	Expansion économique: Mines et Petites entreprises	18 122
03	Éducation	14 384
16	Services du gouvernement	6 761
15	Santé et Affaires sociales	6 806
08	Justice	1 189
14	Richesses renouvelables	2 032
13	Tourisme	1 969
18	Société d'habitation du Yukon	18 944
Total partiel relatif au capital		<u>102 723</u>

TOTAL DES SOMMES REQUISES

425 621

SCHEDULE B

GRANTS

The sums in this Schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to what is mentioned in Schedule A.

Operation and Maintenance Votes		Purpose	Grant Amounts \$(Dollars in 000's)
01	Yukon Legislative Assembly	- Youth Parliament of Yukon	1
02	Executive Council Office	- Protocol Services	10
09	Community and Transportation Services	- In-Lieu-of-Property Taxes	2,934
		- Community Clean-up	8
		- Hamlet Operations and Maintenance	25
		- Home Owner	1,642
		- Municipal Finance and Community Grants	12,101
07	Economic Development: Mines and Small Business		0
03	Education	- Education related organizations	6
		- Yukon Arts Centre Board	368
		- Student Activity Support Programs	18
		- Excellence in Teaching Awards	10
		- Relocation Compensation	38
		- Remuneration School Councils/Committees	204
		- Yukon College	10,988
		- Post Secondary Student Grants and Allowances	1,602
		- Post Secondary Student Scholarships	34
		- Training Allowances - Apprenticeship	3
		- Community Library Maintenance	30
		- Library Volunteers	2
12	Finance	- Workers' Compensation Board Supplementary Benefits	374
16	Government Services		0
15	Health and Social Services	- Adoption Subsidies	43
		- Child Care Subsidy Program	1,336
		- Child Care Operating Grants	1,717
		- Family Allowance	58
		- Social Assistance	4,646
		- Yukon Seniors Income Supplement	410
		- Pioneer Utility Grant	224
		- Vocational Rehabilitation Subsidies	10
		- Canadian National Institute for the Blind	3
		- Mental Health Subsidies	76
		- Youth Allowance	7
		- Early Childhood Development Scholarships	5
		- Vocational Rehabilitation Training Allowance	17

		Purpose	Grant Amounts \$(Dollars in 000's)
08	Justice	- Human Rights Commission	253
		- Institutional Facilities Inmate Allowance	44
10	Public Service Commission		0
14	Renewable Resources	- Fur Institute of Canada	20
		- Institute of Wildlife Resources	15
		- Miscellaneous Minor Grants	1
13	Tourism	- Museum Grants	76
11	Women's Directorate	- Community Workshops on Family Violence	10
		- Educational/Special Activities	5
		- Women's Studies - Lectures	3
		- Women's Conference	3
		- Yukon Indian Women's Association	2
		- Community Living Workshops	1
		- Family Services Workshops	1
		- Victoria Faulkner Women's Centre	15
22	Yukon Development Corporation		0
18	Yukon Housing Corporation		0
19	Yukon Liquor Corporation		0
	Subtotal Operations and Maintenance Grant		<u>39,399</u>

		Grant Amounts \$(Dollars in 000's)
		Purpose
Capital Votes		
01	Yukon Legislative Assembly	0
02	Executive Council Office	0
09	Community and Transportation Services	0
07	Economic Development: Mines and Small Business	
	- Fur Enhancement Program (Business Development Fund)	25
03	Education	
	- Yukon College Construction and Maintenance: Community Campuses	200
	- Yukon College: Furniture and Equipment	200
12	Finance	0
16	Government Services	0
15	Health and Social Services	0
08	Justice	0
10	Public Service Commission	0
14	Renewable Resources	0
13	Tourism	0
11	Women's Directorate	0
22	Yukon Development Corporation	0
18	Yukon Housing Corporation	0
19	Yukon Liquor Corporation	0
	Subtotal Capital Grants	425
	TOTAL GRANTS	39,824

ANNEXE B

Subventions

Les sommes ventilées dans la présente Annexe sont incluses dans les sommes de l'Annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'Annexe A.

	Objectif	Subvention \$(dollars en milliers)
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien		
01	Assemblée législative du Yukon - Parlement des jeunes du Yukon	1
02	Conseil exécutif - Service du protocole	10
09	Services aux agglomérations et du Transport	
	- Au titre de l'impôt foncier	2 934
	- Nettoyage communautaire	8
	- Fonctionnement et entretien des hameaux	25
	- Propriétaires résidentiels	1 642
	- Finances municipales et subventions aux agglomérations	12 101
07	Expansion économique: Mines et Petites entreprises	0
03	Éducation	
	- Organismes reliés à l'éducation	6
	- Conseil d'administration du Yukon Arts Centre	368
	- Programmes de soutien aux activités étudiantes	18
	- Prix d'excellence en pédagogie	10
	- Indemnité de déménagement	38
	- Rémunération, comités et conseil scolaires	204
	- Collège du Yukon	10 988
	- Subventions et allocations aux étudiants de niveau post-secondaire	1 602
	- Bourses aux étudiants de niveau post-secondaire	34
	- Allocations pour stagiaires en milieu d'apprentissage	3
	- Entretien des bibliothèques communautaires	30
	- Travail bénévole en bibliothèque	2
12	Finances - Commission des accidents du travail (prestations supplémentaires)	374
16	Services du gouvernement	0
15	Santé et Affaires sociales	
	- Subventions pour l'adoption	43
	- Programme de subventions pour les services de garde d'enfants	1 336
	- Subventions pour l'exploitation des services de garde d'enfants	1 717
	- Allocations familiales	58
	- Aide sociale	4 646
	- Supplément de revenu pour les personnes âgées	410
	- Subventions aux aînés pour les services publiques	224
	- Subvention pour la réadaptation professionnelle	10
	- Institut national canadien pour les aveugles	3
	- Subventions relatives à la santé mentale	76
	- Allocations aux jeunes contrevenants	7

	Objectif	Subvention \$(dollars en milliers)
15	Santé et Affaires sociales (suite)	
	- Bourses pour étudiants du développement de la jeune enfance	5
	- Allocation pour formation en réadaptation professionnelle	17
08	Justice	
	- Commission des droits de la personne	253
	- Allocations aux détenus	44
10	Commission de la fonction publique	0
14	Richesses renouvelables	
	- Institut canadien de la fourrure	20
	- Institut des ressources de la faune	15
	- Subventions mineurs diverses	1
13	Tourisme	
	- Subventions aux musées	76
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	
	- Ateliers sur la violence familiale	10
	- Activités spéciales/éducatives	5
	- Études sur les femmes - conférences	3
	- Congrès sur les sujets touchant les femmes	3
	- Association des femmes autochtones du Yukon	2
	- Ateliers sur la vie communautaire	1
	- Ateliers sur les services d'aide à la famille	1
	- Centre pour femmes Victoria-Faulkener	15
22	Société de développement du Yukon	0
18	Société d'habitation du Yukon	0
19	Société des alcools du Yukon	0
	Total partiel des subventions relatives au fonctionnement et à l'entretien	<u>39 399</u>

	Objectif	Subvention \$(dollars en milliers)
Crédits votés relatifs au capital		
01	Assemblée législative du Yukon	0
02	Conseil exécutif	0
09	Services aux agglomérations et du Transport	0
07	Expansion économique: Mines et Petites entreprises	
	- Programme de renchérissement de la fourrure	25
03	Éducation	
	- Collège du Yukon: construction et entretien	200
	- Collège du Yukon: ameublement et équipement	200
12	Finances	0
16	Services du gouvernement	0
15	Santé et Affaires sociales	0
08	Justice	0
10	Commission de la fonction publique	0
14	Richesses renouvelables	0
13	Tourisme	0
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	0
22	Société de développement du Yukon	0
18	Société d'habitation du Yukon	0
19	Société des alcools du Yukon	0
	Total partiel des subventions relatives au capital	425
	TOTAL DES SUBVENTIONS	39 824

SCHEDULE C

ANNEXE C

DEPARTMENTAL DEFINITION

**DESCRIPTION DES SERVICES
ET MINISTÈRES**

YUKON LEGISLATIVE ASSEMBLY:

The Yukon Legislative Assembly is the parliament of the Yukon, consisting of Members who are elected by the people of the Yukon. Through them Yukon people make territorial laws and provide money needed by the Government of the Yukon for the present and future good of the people of the territory.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU YUKON:

L'Assemblée législative du Yukon est le parlement du Yukon où siègent les députés élus par la population du Yukon. Par l'intermédiaire des députés, les gens du Yukon décident des lois territoriales et versent les sommes nécessaires au gouvernement du Yukon pour assurer le bien-être des gens du territoire.

DEPARTMENTAL OBJECTIVES

**OBJECTIFS POURSUIVIS PAR
LES MINISTÈRES**

EXECUTIVE COUNCIL OFFICE:

To provide analysis, advice, and support services to the Premier, Ministers and the Executive Council relating to policy formulation and implementation, including organization and management of government.

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF:

Il a pour fonctions de fournir des services d'analyse, de conseil et de soutien au Premier ministre, aux ministres et au Conseil exécutif quant à la formulation et à la mise en oeuvre des politiques, incluant l'organisation et la gestion du gouvernement.

To ensure coordination among departments of policy and program initiatives, and provide the Executive Council and departments with central policy, communications, statistical, French and Aboriginal languages, and management improvement services.

Il assure la coordination des initiatives de programmes et de politiques entre les ministères et fournit une direction commune ainsi que des services de communications, de statistiques, de vérification comptable et d'évaluation, des services de langues française et autochtones, et des services d'amélioration de la gestion.

To represent and promote the Government of the Yukon interests in land claims, devolution, constitutional development, and in relations with the federal and provincial/territorial and Yukon First Nation governments, the State of Alaska and other circumpolar jurisdictions.

Il représente les intérêts du gouvernement du Yukon et en assure l'avancement auprès des gouvernements fédéral, provincial, territorial, des Premières nations du Yukon, de l'État de l'Alaska et des autres juridictions circumpolaires, de même que dans les dossiers de revendications territoriales, de dévolutions de compétences, et sur toute question constitutionnelle.

**DEPARTMENT OF COMMUNITY AND
TRANSPORTATION SERVICES:**

To promote local self-government, to provide support to municipalities and to provide municipal services and facilities in unincorporated communities.

**MINISTÈRE DES SERVICES AUX
AGGLOMÉRATIONS ET DU TRANSPORT:**

Il encourage la formation d'un gouvernement autonome au niveau local, il vient en aide aux municipalités et assure l'approvisionnement de services et d'aménagements municipaux dans les communautés non constituées.

To provide property assessment, and general property taxation services.

**CHAPTER 21
FIRST APPROPRIATION ACT 1992-93**

To plan, develop and dispose of Yukon lands and to manage land use activity.

To plan, develop, maintain and regulate safe and efficient transportation systems and services for the Yukon.

To support the development of sport and community recreation throughout the Yukon.

To foster the development and provision of communications systems and services to enhance the economic and social opportunities of Yukon people.

To promote the improvement and cost-effectiveness of infrastructure through undertaking applied research into northern infrastructure development.

To support, administer and enforce building, electrical and mechanical safety standards, emergency preparedness and fire protection programs for the public safety of all Yukon people.

To promote and undertake environmentally sound and cost effective activities and programs.

**DEPARTMENT OF ECONOMIC
DEVELOPMENT: MINES AND SMALL
BUSINESS:**

To encourage the development of the Yukon's economy in an environmentally and socially sensitive manner.

To support increases in and equitable distribution of the Yukon's share of the net economic benefits from development, including increased Yukon business ownership, employment and training.

To promote community economic development and community influence over the extent and pace of local economic development.

To promote investment in the Yukon, particularly where significant benefits from the investment remain in the

**CHAPITRE 21
LOI D'AFFECTATION N° 1 POUR L'EXERCICE 1992-93**

Il assure l'approvisionnement de services pour l'évaluation des biens immobiliers, pour le prélèvement des impôts fonciers et des impôts destinés aux écoles.

Il voit à la planification et au développement des terres du Yukon et en gère l'utilisation.

Il voit à la planification, à l'élaboration, au maintien et à la réglementation de systèmes et de services de transport efficaces et sécuritaires au Yukon.

Il fait la promotion des sports et des activités récréatives communautaires dans tout le Yukon.

Il favorise l'élaboration de systèmes et la prestation de services de communication en vue d'améliorer l'environnement social et économique des gens du Yukon.

Il voit à l'amélioration, au meilleur coût, des infrastructures du territoire au moyen de recherche appliquée dans le domaine de l'élaboration des infrastructures nordiques.

Il voit à l'élaboration, la gestion et à l'application relative aux standards de sécurité en matière de construction, d'électricité et de mécanique ainsi que des programmes de protection contre le feu et de mesures d'urgence en cas d'atteinte à la sécurité des Yukonnais.

Il voit à l'élaboration et à l'entreprise des programmes et des activités qui ne portent pas atteinte à l'environnement et qui sont rentables.

**MINISTÈRE DE L'EXPANSION
ÉCONOMIQUE: MINES ET PETITES
ENTREPRISES:**

Il encourage le développement de l'économie de Yukon d'une manière qui respecte l'environnement et les valeurs sociales.

Il prend les mesures pour augmenter la part du Yukon dans le partage des retombées économiques découlant du développement, leur juste répartition, notamment par un plus grand accès à la propriété d'entreprises, au marché de l'emploi et à la formation professionnelle.

Il encourage un développement économique communautaire où l'ampleur et le rythme du développement local sont décidés au niveau de la communauté.

Yukon.

To participate actively in the sound management of the Yukon's natural resources.

To encourage development, through diversification and growth, within primary, secondary and service industries.

To promote the replacement of imports with Yukon alternatives.

To support subsistence and other non-wage economic activities and promote their role in the overall Yukon economy.

DEPARTMENT OF EDUCATION:

To ensure that all Yukon people are provided with the required learning opportunities towards achieving their maximum personal potential through planning, developing, implementing and evaluating:

- elementary and secondary education for all school age children;
- Native Language Education Programs and the training of aboriginal languages teachers;
- French language programs;
- adult training, continuing education and employment development programs; and
- library and archival services.

DEPARTMENT OF FINANCE:

To ensure that the financial resources of the Government of the Yukon are planned, utilized and controlled in a manner that meets the priorities of government and complies with the sta-tutes.

DEPARTMENT OF GOVERNMENT SERVICES:

To assist government programs in the acquisition and provision of goods, services and accommodations in order to advance the social and economic priorities of the

Il stimule la venue d'investissements dans le territoire du Yukon, en particulier dans les cas où une partie importante des retombées économiques restent au Yukon.

Il participe activement à la bonne gestion des richesses naturelles du Yukon.

Il encourage le développement par la diversité et la croissance des secteurs primaire, secondaire et tertiaire.

Il encourage le remplacement des importations par des articles faits au Yukon.

Il fait en sorte que subsistent les participations bénévoles à l'économie du Yukon et assure la promotion du rôle qu'elles y jouent.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION:

Il assure aux gens du Yukon une chances égale en matière d'éducation pour qu'ils réalisent le meilleur d'eux-mêmes, en planifiant, en élaborant, en mettant en oeuvre et en évaluant:

- l'éducation primaire et secondaire pour tout enfant d'âge scolaire;
- les programmes de langues autochtones et de formation des enseignants de langues autochtones;
- les programmes de langue française;
- les programmes de formation professionnelle, la formation continue et la création d'emploi pour adultes;
- les services de bibliothèque et d'archives.

MINISTÈRE DES FINANCES:

Il voit à ce que les ressources financières du gouvernement du Yukon soient planifiées, utilisées et contrôlées en conformité avec les priorités du gouvernement et dans le respect des lois.

**MINISTÈRE DES SERVICES DU
GOUVERNEMENT:**

Il supervise l'acquisition et l'approvisionnement des biens, services et logements pour le compte des programmes gouvernementaux dans le sens des priorités sociales et

government and ensure fair and equitable treatment of the private sector.

DEPARTMENT OF HEALTH AND SOCIAL SERVICES:

To ensure the provision of an integrated range of social and health service options which will enable Yukon individuals, families, and communities to maintain and increase their level of independence and well-being.

DEPARTMENT OF JUSTICE:

To respond to Yukon community needs to provide services designed to reduce crime and to serve and protect victims and potential victims.

To provide police services designed to preserve law and order.

To provide facilities and infrastructure for the resolution of civil and criminal matters as and when they arise.

To provide secure housing and correctional services designed to protect communities from offenders and to provide rehabilitative services to offenders.

To maintain safe employment, orderly and responsible commercial and professional services in the Yukon and to promote the public interest in labour-management harmony and the consumer interest in commercial and professional activities.

To provide funds for the operation of the Yukon Human Rights Commission and Board of Adjudication.

To provide advice and legal services on legal matters to government departments, clients, agencies, and boards and to draft and amend legislation and regulations for government departments in order to assist the operation of government programs and the achievement of government objectives.

PUBLIC SERVICE COMMISSION:

To provide corporate personnel services in the Government of the Yukon in a partnership with departments, employees and the Yukon Community.

économiques du gouvernement et il assure au secteur privé un traitement juste et équitable.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES:

Il voit à l'approvisionnement des services de santé et des services sociaux de façon intégrée pour permettre aux individus et aux communautés de maintenir et augmenter leur niveau d'indépendance et de bien-être.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE:

Il répond aux besoins des communautés du Yukon en leur fournissant des services pour réduire la criminalité, pour servir et protéger les victimes et les victimes potentielles.

Il procure des services de police de façon à préserver l'ordre et le respect du droit.

Il voit à la mise en place d'aménagements et d'infrastructures capables d'apporter une solution effective aux problèmes civils et criminels qui se présentent.

Il assure aux communautés des conditions d'habitation sécuritaires, des services correctionnels destinés à les protéger des contrevenants et assure des services de réhabilitation à l'intention des contrevenants.

Il prend les mesures pour rendre le milieu de travail sécuritaire, les services commerciaux et professionnels du territoire responsables et ordonnés; il avance l'intérêt public dans les relations de travail et l'intérêt du consommateur dans les activités commerciales et professionnelles.

Il assure à la Commission des droits de la personne du Yukon et au Comité de décision les ressources nécessaires à leur fonctionnement.

Il fournit des avis et des services juridiques aux ministères, aux clients, aux agences et aux comités. Il fournit aussi les services de rédaction et de modification des lois aux ministères aux fins d'assurer le fonctionnement des programmes gouvernementaux et la réalisation des objectifs du gouvernement.

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE:

En association avec les ministères, les employés et la communauté du Yukon, elle fournit les services du personnel corporatif dans le gouvernement du Yukon.

DEPARTMENT OF RENEWABLE RESOURCES:

To ensure that the environment and renewable resources of the Yukon are managed and used on a sustainable basis by:

- ensuring that environmental management activities are designed to allow proper conservation of renewable resources, the protection of genetic diversity and the maintenance of essential ecosystem processes;
- ensuring that environmental management activities are designed to support the development of the renewable resource economy in a manner which is sustainable for present and future generations of Yukon people;
- ensuring that environmental management activities are properly integrated with other economic sectors to provide optimum benefits to Yukon people;
- assuming additional management powers and responsibilities in all areas of renewable resources and environmental management consistent with the Government of the Yukon's constitutional development objectives;
- ensuring that environmental management activities are consistent with our national and international responsibilities;
- ensuring that environment management activities reflect the principles stated in the Yukon Conservation Strategy; and
- ensuring that Yukon people have the opportunity to become involved in the development and review of departmental programs, policies, legislation and regulations.

DEPARTMENT OF TOURISM:

In partnership with the private sector, interest groups, First Nations and other government departments:

- to stimulate economic growth and employment opportunities in the tourism sector for the benefit of Yukon people consistent with the Yukon Economic Strategy;

**MINISTÈRE DES RICHESSES
RENOUVELABLES:**

Il assure une gestion et une utilisation durables de l'environnement et des richesses renouvelables du Yukon en:

- se donnant des outils de gestion de l'environnement capables de permettre une conservation appropriée des richesses renouvelables, de protéger la diversité génétique et de maintenir les procédés nécessaires à l'écosystème;
- se donnant des outils de gestion de l'environnement destinés à soutenir le développement de l'économie des richesses renouvelables d'une manière durable pour les générations actuelles et futures du Yukon;
- se donnant des outils de gestion de l'environnement qui sont bien intégrés aux autres secteurs de l'économie afin de garantir les meilleurs résultats aux gens du Yukon;
- s'engageant à jouer un rôle accru dans la gestion des richesses renouvelables et la gestion de l'environnement, conformément aux objectifs d'évolution constitutionnelle du gouvernement du Yukon;
- se donnant des outils de gestion de l'environnement qui sont à la mesure de nos responsabilités nationales et internationales;
- en s'assurant que les méthodes de gestion de l'environnement respectant les principes émis dans la Stratégie de protection de la faune du Yukon, et;
- en donnant la chance aux gens du Yukon de participer à l'élaboration et à la révision des programmes, des politiques, de la législation et des règlements de chaque ministère.

MINISTÈRE DU TOURISME:

En association avec le secteur privé, les groupes intéressés, les Premières nations et d'autres ministères,

- il encourage la croissance de l'économie et de l'emploi du secteur du tourisme dans l'intérêt des gens du Yukon en respectant les principes du Yukon Economic Strategy.

- to promote and develop the Yukon as a tourism destination;
- to identify, preserve, develop and manage the Yukon's heritage resources;
- to transmit an appreciation and understanding of the Yukon's heritage to both residents and visitors to the Yukon; and
- to enable and support the development of visual, literary, and performing arts for the economic and social benefit of Yukon artists and residents.

WOMEN'S DIRECTORATE:

To increase participation by women in decision-making, achieve economic equality for women and improve the quality of life for all Yukon women by:

- advocating for and co-ordinating government-wide policy and program development (as outlined in the action plan released March '90 by the Minister responsible for the Status of Women) in the areas of education equity, equality in the workplace, education and training for women, women and the justice system and the prevention of family violence.

YUKON DEVELOPMENT CORPORATION:

To participate with government departments in the implementation of the Yukon Economic Strategy.

To participate with the private sector in the economic development of the Yukon.

To promote through strategic investments sustainable development in Yukon communities.

To own the shares of the Yukon Energy Corporation, and any other operation to the benefit of the Yukon's economy.

YUKON HOUSING CORPORATION:

To ensure the provision and availability of adequate, suitable and affordable accommodation to Yukon households in need.

To ensure the provision and availability of adequate and

- il fait la promotion et voit au développement du Yukon en tant que destination touristique.
- il développe, met en valeur et protège les richesses du patrimoine du Yukon.
- il prend les moyens pour mieux les faire connaître les richesses du patrimoine du Yukon au gens du Yukon et aux visiteurs.
- il favorise et encourage le développement des arts visuels, littéraires et du spectacle pour le bien-être économique et social des artistes et des résidents du Yukon.

BUREAU DE PROMOTION DES INTÉRÊTS DE LA FEMME:

Il encourage la participation des femmes dans la prise de décisions, dans l'atteinte de l'égalité économique et dans l'amélioration de la qualité de vie pour les femmes du Yukon en assurant l'appui et la coordination des politiques gouvernementales et l'élaboration de programmes, tels que définis dans le plan d'action annoncé par le ministre responsable du Bureau de promotion des intérêts de la femme en mars 1990, dans les domaines d'équité en éducation, égalité au travail, l'éducation et la formation des femmes, les femmes et le système juridique et la prévention de la violence familiale .

SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU YUKON:

Elle participe, avec les ministères du gouvernement, à la mise en oeuvre de la Stratégie économique du Yukon.

Elle participe au développement économique du Yukon de concert avec le secteur privé.

Elle fait la promotion des investissements opportuns pour un développement durable dans les communautés du Yukon.

Elle est la seule actionnaire de la Société d'énergie du Yukon et s'intéresse à toute opération qui peut être profitable à l'économie du Yukon.

SOCIÉTÉ D'HABITATION DU YUKON:

Elle s'assure de l'existence et de la disponibilité d'habitations adéquates, convenables et abordables pour les ménages du Yukon qui sont dans le besoin.

Elle s'assure de l'existence et de la disponibilité

suitable accommodation to the employees of the Government of the Yukon living outside of Whitehorse, and to administer the Government's Employee Housing Buyback Program.

To foster and promote programs that will assist the housing industry to supply adequate housing within the Yukon.

To create and promote an environment of community participation in the design, development and delivery of housing programs.

YUKON LIQUOR CORPORATION:

To provide for and regulate the purchase, importation, distribution and retail sale of alcoholic beverages in the Yukon by:

- operating warehouses and retail stores in a manner that provides a level of service to the public and licensees that meets their needs while ensuring that optimal revenue is transferred to the Consolidated Revenue Fund;
- inspecting licensees' premises to ensure compliance with the Liquor Act; and
- providing and regulating the issuance, cancellation and suspension of liquor licences.

To provide for the return and, where possible, recycling of beverage containers.

To provide the services of Territorial Agent in rural communities where a liquor store is located.

d'habitations adéquates, convenables et abordables pour les employés du gouvernement du Yukon vivant en dehors de Whitehorse, et gère le programme gouvernemental de rachat des maisons d'employés.

Elle favorise l'élaboration et assure la promotion de programmes pour venir en aide à l'industrie du logement afin de pourvoir le Yukon d'un nombre suffisant d'habitations.

Elle suscite et encourage la participation communautaire dans la conception, l'élaboration et la mise en place des programmes d'habitation.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU YUKON:

Elle s'occupe de l'approvisionnement et de la réglementation des achats, des importations, de la distribution et de la vente au détail de boissons alcooliques à l'intérieur du Yukon:

- en s'assurant du fonctionnement des dépôts et des magasins de vente au détail de manière à assurer une qualité de service qui répondre aux besoins du public et des titulaires de permis, ainsi qu'en opérant le transfert optimal des revenus du Trésor du Yukon;
- en inspectant les points de vente des titulaires de permis afin de faire respecter la Loi sur les boissons alcooliques; et
- en émettant les permis d'alcool et en réglementant leur émission, suspension et annulation.

Elle voit à la consignation et, lorsque c'est possible, au recyclage des contenants de boisson.

Elle voit à l'affectation d'un Agent du territoire dans les communautés rurales où il y a un magasin de boissons alcooliques.



FOURTH APPROPRIATION ACT 1990-91

(Assented to December 18, 1991)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that, in addition to the sums previously appropriated, the sums not appearing in parenthesis in Schedule A of this Act are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of the Yukon and for related purposes for the period of 12 months ending March 31, 1991;

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1.(1) In addition to the sum of \$346,602,000 provided for in the First Appropriation Act, 1990-91, the sum of \$30,212,000 provided for in the Second Appropriation Act 1990-91 and the sum of \$11,654,000 provided for in the Third Appropriation Act 1990-91, from and out of the Yukon Consolidated Revenue Fund there may be paid, and applied a sum not exceeding in the whole \$1,266,000 for defraying the several charges and expenses of the public service of the Yukon payable in the period of 12 months ending on March 31, 1991, as set forth in Schedule A of this Act and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A and B, the Financial Administration Act and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

(2) The sums previously appropriated to a vote or item that is listed in Schedule A or in Schedule B and that has a sum appearing in parenthesis after it are reduced by the amount of the sum appearing in parenthesis.

2. The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

LOI D'AFFECTATION N° 4 POUR L'EXERCICE 1990-91

(sanctionnée le 18 décembre 1991)

Considérant qu'il appert du message du Commissaire et du budget de dépenses qui l'accompagne que les sommes à l'Annexe A de la présente loi ne paraissant pas entre parenthèses sont requises en sus des sommes déjà affectées pour couvrir certaines dépenses de la fonction publique du Yukon, et pour d'autres fins s'y rattachant, durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 1991;

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, décrète ce qui suit:

1.(1) Peut être prélevée sur le Trésor du Yukon et payée ou affectée pour subvenir aux diverses dépenses et frais de la fonction publique du Yukon exigibles durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 1991 et inscrits à l'Annexe A, une somme supplémentaire à la somme de 346 602 000 \$ prélevée en application de la Loi d'affectation n° 1 pour l'exercice 1990-91, une somme supplémentaire à la somme de 30 212 000 \$ prélevée en application de la Loi d'affectation n° 2 pour l'exercice 1990-91 et supplémentaire à la somme de 11 654 000 \$ prélevée en application de la Loi d'affectation n° 3 pour l'exercice 1990-91. Cette somme n'excède pas un total de 1 266 000 \$ et doit être payée ou affectée en conformité avec les Annexes A et B de la Loi sur la gestion des finances publiques et, sous réserve de cette dernière, avec le budget de dépenses accompagnant le message du Commissaire.

(2) Les sommes préalablement affectées pour un crédit voté inscrit à l'annexe A ou à l'annexe B suivi d'une somme paraissant entre parenthèses, sont réduites du total de la somme entre parenthèses.

2. Il doit être rendu compte de toute somme payée ou affectée en vertu de l'article 1.

SCHEDULE A

\$(Dollars in 000's)

	Voted To Date	This Appro- piation	Total Voted (Current Spending Authority)
Sums required this appropriation			
Operation and Maintenance Votes			
03 Education	58,069	1 263	59 332
11 Women's Directorate	343	3	346
	<u>58,412</u>	<u>1,266</u>	<u>59,678</u>
Subtotal Operation and Maintenance			
	<u>58,412</u>	<u>1,266</u>	<u>59,678</u>
Capital Votes			
	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
Subtotal Capital	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
TOTAL SUMS REQUIRED	<u>58,412</u>	<u>1,266</u>	<u>59,678</u>
Sums not required this appropriation			
Operation and Maintenance Votes			
01 Yukon Legislative Assembly	2,253	(168)	2,085
02 Executive Council Office	6,976	(408)	6,568
09 Community and Transportation Services	55,500	(213)	55,287
07 Economic Development: Mines and Small Business	2,783	(276)	2,507
12 Finance	4,452	(260)	4,192
16 Government Services	19,298	(416)	18,882
15 Health and Social Services	57,696	(452)	57,244
08 Justice	24,758	(913)	23,845
10 Public Service Commission	7,842	(241)	7,601
14 Renewable Resources	11,231	(373)	10,858
13 Tourism	5,076	(278)	4,798
22 Yukon Development Corporation	one dollar	0	one dollar
18 Yukon Housing Corporation	7,906	(131)	7,775
19 Yukon Liquor Corporation	one dollar	0	one dollar
20 Loan Capital	2,000	(563)	1,437
20 Loan Amortization	2,121	(334)	1,787
	<u>209,892</u>	<u>(5,026)</u>	<u>204,866</u>
Subtotal Operation and Maintenance			
	<u>209,892</u>	<u>(5,026)</u>	<u>204,866</u>

\$(Dollars in 000's)

	Voted To Date	This Appro- piation	Total Voted (Current Spending Authority)
Capital Votes			
02 Executive Council Office	77	(7)	70
09 Community and Transportation Services	50,128	(13,489)	36,639
07 Economic Development: Mines and Small Business	12,912	(5,893)	7,019
03 Education	25,043	(5,847)	19,196
16 Government Services	4,925	(104)	4,821
15 Health and Social Services	2,509	(1,010)	1,499
08 Justice	197	(44)	153
14 Renewable Resources	1,309	(133)	1,176
13 Tourism	1,814	(263)	1,551
18 Yukon Housing Corporation	<u>14,299</u>	<u>(3,226)</u>	<u>11,073</u>
Subtotal Capital Votes	<u>113,213</u>	<u>(30,016)</u>	<u>83,197</u>
TOTAL SUMS NOT REQUIRED	<u>323,105</u>	<u>(35,042)</u>	<u>288,063</u>
NET TOTAL	<u>381,517</u>	<u>(33,776)</u>	<u>347,741</u>

ANNEXE A

		\$(dollars en milliers)		
		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (Autorisation pour les dépenses courantes)
Sommes requises par la présente affectation				
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien				
03	Ministère de l'Éducation	58 069	1 263	59 332
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	343	3	346
	Total partiel relatif au fonctionnement et à l'entretien	<u>58 412</u>	<u>1 266</u>	<u>59 678</u>
Crédits votés relatifs au capital				
		<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
	Total partiel relatif au capital	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
	TOTAL DES SOMMES REQUISES	<u>58 412</u>	<u>1 266</u>	<u>59 678</u>
Sommes non requises par la présente affectation				
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien				
01	Assemblée législative du Yukon	2 253	(168)	2 085
02	Ministère du Conseil exécutif	6 976	(408)	6 568
09	Ministère des Services aux agglomérations et du Transport	55 500	(213)	55 287
07	Ministère de l'Expansion économique: Mines et Petites entreprises	2 783	(276)	2 507
12	Ministère des Finances	4 452	(260)	4 192
16	Ministère des Services du gouvernement	19 298	(416)	18 882
15	Ministère de la Santé et des Affaires sociales	57 696	(452)	57 244
08	Ministère de la Justice	24 758	(913)	23 845
10	Commission de la fonction publique	7 842	(241)	7 601
14	Ministère des Richesses renouvelables	11 231	(373)	10 858
13	Ministère du Tourisme	5 076	(278)	4 798
22	Société de développement du Yukon	un dollar	0	un dollar
18	Société d'habitation du Yukon	7 906	(131)	7 775
19	Société des alcools du Yukon	un dollar	0	un dollar
20	Capital emprunté	2 000	(563)	1 437
20	Amortissement du capital emprunté	2 121	(334)	1 787
	Total partiel relatif au fonctionnement et à l'entretien	<u>209 892</u>	<u>(5 026)</u>	<u>204 866</u>

		\$(dollars en milliers)		
		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (Autorisation pour les dépenses courantes)
Crédits votés relatifs au capital				
02	Ministère du Conseil exécutif	77	(7)	70
09	Ministère des Services aux agglomérations et du Transport	50 128	(13 489)	36 639
07	Ministère de l'Expansion économique: Mines et Petites entreprises	12 912	(5 893)	7 019
03	Ministère de l'Éducation	25 043	(5 847)	19 196
16	Ministère des Services du gouvernement	4 925	(104)	4 821
15	Ministère de la Santé et des Affaires sociales	2 509	(1 010)	1 499
08	Ministère de la Justice	197	(44)	153
14	Ministère des Richesses renouvelables	1 309	(133)	1 176
13	Ministère du Tourisme	1 814	(263)	1 551
18	Société d'habitation du Yukon	14 299	(3 226)	11 073
	Total partiel relatif au capital	<u>113 213</u>	<u>(30 016)</u>	<u>83 197</u>
	TOTAL DES SOMMES NON REQUISES	<u>323 105</u>	<u>(35 042)</u>	<u>288 063</u>
	TOTAL NET	<u>381 517</u>	<u>(33 776)</u>	<u>347 741</u>

SCHEDULE B

Grants

The sums in this schedule have been included in the sums in Schedule A. They are extracted from Schedule A and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums in Schedule A.

		\$(Dollars in 000's)		
		Voted To Date	This Appro- priation	Total Voted (Current Spending Authority)
Sums required this appropriation				
Operation and Maintenance Votes				
09	Community and Transportation Services			
	- In-Lieu-of-Property Taxes	2,072	37	2,109
	- Community Clean-up	4	4	8
07	Economic Development: Mines and Small Business			
	- Chamber of Mines	0	4	4
03	Education			
	- Education Related Organizations	5	4	9
	- Post Secondary Student Scholarships	34	4	38
	- Education Reform	23	33	56
	- Student Activity Support Programs	16	17	33
	- Post Secondary Student Grants	1,034	53	1,087
	- Adult Education General Training Allowance	568	155	723
15	Health and Social Services			
	- Cancer Patient and Medical Travel Escort	28	9	37
	- Pioneer Utility Grant	250	3	253
	- Day Care Subsidies	722	184	906
	- Family Allowance	52	2	54
08	Justice			
	- Institutional Facilities Inmate Allowance	44	11	55
14	Renewable Resources			
	- Fur Institute of Canada	0	20	20
11	Women's Directorate			
	- Yukon Women's Groups	0	15	15
	Subtotal Operation and Maintenance	<u>4,852</u>	<u>555</u>	<u>5,407</u>
Capital Votes				
		<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
	Subtotal Capital	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
	TOTAL SUMS REQUIRED	<u>4,852</u>	<u>555</u>	<u>5,407</u>

		\$(Dollars in 000's)		
		Voted To Date	This Appropriation	Total Voted (Current Spending Authority)
Sums not required this appropriation				
Operation and Maintenance Votes				
01	Yukon Legislative Assembly	0	0	0
02	Executive Council Office	0	0	0
09	Community and Transportation Services			
	- Municipal Operating	3,163	0	3,163
	- Conditional Municipal Sewer and Water	333	(22)	311
	- Hamlet Operations and Maintenance	14	(9)	5
	- Home Owner	1,487	(25)	1,462
03	Education			
	- Training Allowances - Apprentices	3	(3)	0
	- Library Volunteers	2	0	2
	- Community Library Maintenance	26	(15)	11
	- Native Teacher Education Program	632	(367)	265
	- Excellence in Teaching Awards	10	(2)	8
	- Land Claims Training and Implementation	1,000	0	1,000
	- Yukon College	9,309	(30)	9,279
12	Finance			
	- Workers' Compensation Board Supplementary Benefits	371	(10)	361
16	Government Services	0	0	0
15	Health and Social Services			
	- Adoption Subsidies	36	(1)	35
	- Yukon Seniors Income Supplement	385	(1)	384
	- Support Services to Vocational Rehabilitation	63	(11)	52
	- Canadian National Institute for the Blind	3	0	1
	- Youth Allowance	2	(1)	1
	- Day Care Operating Grants	641	(200)	441
	- Social Assistance	4,233	(230)	4,003
08	Justice			
	- Human Rights Commission	266	0	266
10	Public Service Commission	0	0	0
14	Renewable Resources			
	- Miscellaneous Minor Grants	1	(1)	0
	- Yukon Fish and Wildlife Enhancement Fund	250	(250)	0
13	Tourism			
	- Museum Grants	49	0	49
11	Women's Directorate			
	- Yukon Advisory Council on Women's Issues	18	(18)	0

**CHAPTER 22
FOURTH APPROPRIATION ACT 1990-91**

**CHAPITRE 22
LOI D'AFFECTATION N° 4 POUR L'EXERCICE 1990-91**

\$(Dollars in 000's)

	Voted To Date	This Appro- piation	Total Voted (Current Spending Authority)
22 Yukon Development Corporation	0	0	0
18 Yukon Housing Corporation	0	0	0
19 Yukon Liquor Corporation	0	0	0
	<u>22,297</u>	<u>(1,196)</u>	<u>21,101</u>
Subtotal Operation and Maintenance			
Capital Votes			
01 Yukon Legislative Assembly	0	0	0
02 Executive Council Office	0	0	0
09 Community and Transportation Services - Municipal Infrastructure Grants	9,972	0	9,972
07 Economic Development: Mines and Small Business - Fur Enhancement Program	25	(5)	20
03 Education	0	0	0
12 Finance	0	0	0
16 Government Services	0	0	0
15 Health and Social Services	0	0	0
08 Justice	0	0	0
10 Public Service Commission	0	0	0
14 Renewable Resources	0	0	0
13 Tourism	0	0	0
11 Women's Directorate	0	0	0
22 Yukon Development Corporation	0	0	0
18 Yukon Housing Corporation	0	0	0
19 Yukon Liquor Corporation	0	0	0
	<u>9,997</u>	<u>(5)</u>	<u>9,992</u>
Subtotal Capital			
TOTAL SUMS NOT REQUIRED	<u>32,294</u>	<u>(1,201)</u>	<u>31,093</u>
NET TOTAL	<u>37,146</u>	<u>(646)</u>	<u>36,500</u>

ANNEXE B

Subventions

Les sommes ventilées dans la présente Annexe sont incluses dans les sommes de l'Annexe A et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'Annexe A.

		\$(dollars en milliers)		
Sommes requises par la présente affectation		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (Autorisation pour les dépenses courantes)
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien				
09	Ministère des Services aux agglomérations et du Transport			
	- Au titre de l'impôt foncier	2 072	37	2 109
	- Nettoyage	4	4	8
07	Ministère de l'Expansion économique: Mines et Petites entreprises			
	- Chamber of Mines (Chambre des mines)	0	4	4
03	Ministère de l'Éducation			
	- Organismes reliés au milieu de l'éducation	5	4	9
	- Bourses pour les étudiants de niveau post-secondaire	34	4	38
	- Réforme de l'éducation	23	33	56
	- Programmes de soutien aux activités étudiantes	16	17	33
	- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	1 034	53	1 087
	- Allocations générales pour la formation professionnelle des adultes	568	155	723
15	Ministère de la Santé et des Affaires sociales			
	- Subventions pour les cancéreux et pour les voyages médicaux	28	9	37
	- Subventions aux aînés pour les services publics	250	3	253
	- Programmes de subventions pour les services de garde à l'enfance	722	184	906
	- Allocations familiales	52	2	54
08	Ministère de la Justice			
	- Allocations aux détenus	44	11	55
14	Ministère des Richesses renouvelables			
	- Institut canadien de la fourrure	0	20	20
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme			
	- Groupes de femmes du Yukon	0	15	15
	Total partiel relatif au fonctionnement et à l'entretien	4 852	555	5 407
	Crédits votés relatifs au capital	0	0	0
	Total partiel relatif au capital	4 852	555	5 407
	TOTAL DES SOMMES REQUISES	4 852	555	5 407

		\$(dollars en milliers)		
		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (Autorisation pour les dépenses courantes)
Sommes non requises par la présente affectation				
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien				
01	Assemblée législative du Yukon	0	0	0
02	Ministère du Conseil exécutif	0	0	0
09	Ministère des Services aux agglomérations et du Transport			
	- Fonctionnement des agglomérations	3 163	0	3 163
	- Subvention pour les réseaux municipaux d'aqueducs et d'égouts (conditionnelle)	333	(22)	311
	- Fonctionnement et entretien des hameaux	14	(9)	5
	- Propriétaires résidentiels	1 487	(25)	1 462
03	Ministère de l'Éducation			
	- Allocations pour stagiaires en milieu d'apprentissage	3	(3)	3
	- Travail bénévole en bibliothèque	2	0	2
	- Entretien des bibliothèques communautaires	26	(15)	11
	- Programme de formation des enseignants autochtones	632	(367)	265
	- Prix d'excellence en pédagogie	10	(2)	8
	- Revendications territoriales (formation et mise en oeuvre)	1 000	0	1 000
	- Collège du Yukon	9 309	(30)	9 279
12	Ministère des Finances			
	- Commission des accidents du travail (prestations supplémentaires)	371	(10)	361
16	Ministère des Services du gouvernement	0	0	0
15	Ministère de la Santé et des Affaires sociales			
	- Subventions pour l'adoption	36	(1)	35
	- Supplément de revenu pour les personnes âgées	385	(1)	384
	- Subventions pour la réadaptation professionnelle	63	(11)	52
	- Institut national canadien pour les aveugles	3	0	3
	- Allocations aux jeunes contre venants	2	(1)	1
	- Subventions pour l'exploitation des services de garde à l'enfance	641	(200)	441
	- Aide sociale	4 233	(230)	4 003
08	Ministère de la Justice			
	- Commission des droits de la personne	266	0	266
10	Commission de la fonction publique	0	0	0
14	Ministère des Richesses renouvelables			
	- Autres subventions diverses	1	(1)	0
	- Fonds pour la mise en valeur de la faune aquatique et terrestre	250	(250)	0
13	Ministère du Tourisme			
	- Subventions aux musées	49	0	49

		\$(dollars en milliers)		
		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (Autorisation pour les dépenses courantes)
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme - Conseil consultatif sur les questions touchant les intérêts de la femme	18	(18)	0
22	Société de développement du Yukon	0	0	0
18	Société d'habitation du Yukon	0	0	0
19	Société des alcools du Yukon	0	0	0
	Total partiel relatif au fonctionnement et à l'entretien	<u>22 297</u>	<u>(1 196)</u>	<u>21 101</u>

		\$(dollars en milliers)		
		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (Autorisation pour les dépenses courantes)
Sommes non requises par la présente affectation				
Crédits votés relatifs au capital				
01	Assemblée législative du Yukon	0	0	0
02	Ministère du Conseil exécutif	0	0	0
09	Ministère des Services aux agglomérations et du Transport - Subventions pour les infrastructures municipales	9 972	0	9 972
07	Ministère de l'Expansion économique: Mines et Petites entreprises - Renchérissement de la fourrure	25	(5)	20
03	Ministère de l'Éducation	0	0	0
12	Ministère des Finances	0	0	0
15	Ministère de la Santé et des Affaires sociales	0	0	0
08	Ministère de la Justice	0	0	0
10	Commission de la fonction publique	0	0	0
14	Ministère des Richesses renouvelables	0	0	0
13	Ministère du Tourisme	0	0	0
11	Bureau de promotion des intérêts d la femme	0	0	0
22	Société de développement du Yukon	0	0	0
18	Société d'habitation du Yukon	0	0	0
19	Société des alcools du Yukon	0	0	0
	Total partiel relatif au capital	<u>9 997</u>	<u>(5)</u>	<u>9 992</u>
	TOTAL DES SOMMES NON REQUISES	<u>32 294</u>	<u>(1 201)</u>	<u>31 093</u>
TOTAL NET		<u>37 146</u>	<u>(646)</u>	<u>36 500</u>



LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIREMENT ALLOWANCES ACT, 1991

(Assented to December 18, 1991)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1.(1) In this Act,

“actuary” means a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries engaged by the Members’ Services Board under subsection 4(2); «actuaire»

“average wage” for a calendar year means the amount that is obtained by dividing by 12 the aggregate of all amounts each of which is the wage measure for a month in the 12 month period ending on June 30 of the immediately preceding calendar year; «salaire moyen»

“child” means the natural child, stepchild, or adopted child of a member or former member who

(a) is less than the age of majority, or

(b) has attained the age of majority, but is less than 25 years of age, and is unmarried and in full-time attendance at a school or university, having been in full-time attendance substantially without interruption since he or she reached the age of majority, or since the member or former member died, whichever occurred later; «enfant»

“common-law spouse” means a person of the opposite sex with whom the member or former member cohabited,

(a) where there were no children born of the relationship, for at least three years immediately before the death of the member or former member, or

(b) where there was a child born of them, for at least one year immediately before the death of

LOI DE 1991 SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE POUR LES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte ce qui suit:

Définitions

1.(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«actuaire» Fellow de l’Institut canadien des actuaires engagé par la Commission des services aux députés conformément au paragraphe 4(2). “actuary”

«bénéficiaire» Selon le cas :

a) ancien député qui touche une allocation annuelle en application de la présente loi;

b) personne qui touche une allocation annuelle du fait qu’elle est le conjoint ou un enfant survivant d’un député ou d’un ancien député. “recipient”

«Commission des services aux députés» Commission des services aux députés établie conformément au Règlement de l’Assemblée législative. “Members’ Services Board”

«conjoint de fait» Personne du sexe opposé avec qui le député ou l’ancien député a cohabité :

a) si aucun enfant n’est issu de l’union, pendant au moins trois ans immédiatement avant le décès du député ou de l’ancien député;

b) si un enfant est issu de l’union, pendant au moins un an immédiatement avant le décès du député ou de l’ancien député. “common-law spouse”

«conjoint survivant» Veuf ou veuve, y compris le conjoint de fait du député ou de l’ancien député. “surviving spouse”

**CHAPTER 23
LEGISLATIVE ASSEMBLY
RETIREMENT ALLOWANCES ACT, 1991**

the member or former member; «conjoint de fait»

“contributions” means contributions made by members under this Act; «cotisations»

“defined benefit limit” for a calendar year means,

(a) for years before 1995, \$1,722.22, and

(b) for years after 1994, 1/9th of the money purchase limit for the year; «plafond des prestations déterminées»

“earnings” means the salary received by each member in respect of each office, other than that of a member of the Legislative Assembly under the Legislative Assembly Act; «gains»

“interest” means interest at the prescribed rate; «intérêt»

“Members’ Services Board” means the Members’ Services Board established pursuant to the Standing Orders of the Legislative Assembly; «Commission des services aux députés»

“member” means a person who was a member of the Legislative Assembly on the day this Act received First Reading or who becomes a member of the Legislative Assembly after that day; «député»

“money purchase limit” for a calendar year means

(a) for years preceding 1990, nil,

(b) for 1990, \$11,500,

(c) for 1991, \$12,500,

(d) for 1992, \$13,500,

(e) for 1993, \$14,500,

(f) for 1994, \$15,500, and

(g) for each year thereafter, the greater of

(i) the product of

(A) \$15,500, and

(B) the quotient obtained when the average wage for the year is divided by the average wage for 1994, rounded up to the nearest multiple of ten dollars, and

**CHAPITRE 23
LOI DE 1991 SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE
POUR LES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

«cotisations» Cotisations versées par les députés aux termes de la présente loi. “contributions”

«député» Personne qui est député de l'Assemblée législative le jour où la présente loi fait l'objet d'une première lecture ou qui devient député de l'Assemblée législative après ce jour. “member”

«enfant» Enfant naturel, beau-fils ou belle-fille, ou enfant adoptif d'un député ou d'un ancien député qui, selon le cas:

a) n'a pas encore atteint l'âge de la majorité;

b) a atteint l'âge de la majorité, mais a moins de 25 ans, est célibataire et fréquente à plein temps l'école ou l'université, et a fréquenté une telle institution sans interruption appréciable depuis qu'il a atteint l'âge de la majorité ou que le député ou l'ancien député est décédé, selon la dernière éventualité. “child”

«gains» Salaire reçu par chaque député à l'égard de chacune des charges qu'il occupe sauf celle de député de l'Assemblée législative aux termes de la Loi sur l'Assemblée législative. “earnings”

«intérêt» Intérêt au taux prescrit. “interest”

«mesure des gains» Équivaut, pour un mois, aux traitements et salaires hebdomadaires moyens, selon le cas :

a) de l'ensemble des industries du Canada pour le mois, publiés par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Canada);

b) si la moyenne de l'ensemble des industries cesse d'être publiée, toute autre mesure pour le mois prescrite par règlement en vertu du Régime des pensions du Canada (Canada) aux fins de l'alinéa 18(5)b) de la Loi à cet égard. “wage measure”

«plafond des cotisations déterminées» Équivaut, pour une année civile :

a) pour les années précédant 1990, à un montant nul;

b) pour 1990, à 11 500 \$;

c) pour 1991, à 12 500 \$;

d) pour 1992, à 13 500 \$;

**CHAPTER 23
LEGISLATIVE ASSEMBLY
RETIREMENT ALLOWANCES ACT, 1991**

(ii) the money purchase limit for the immediately preceding calendar year;

“pensionable remuneration” means an annual, daily, or other taxable indemnity payable to a member under the Legislative Assembly Act in respect of the office of a member of the Legislative Assembly; «rémunération ouvrant droit à pension»

“recipient” means a person who

(a) is a former member who is in receipt of an annual allowance under this Act, or

(b) is a person in receipt of an annual allowance by virtue of being a surviving spouse or child of a member or former member; «bénéficiaire»

“service” means those periods of service while a member and in respect of which, if required, contributions have been made by the member pursuant to subsection 5(1) and have not been refunded to the member; «services»

“surviving spouse” means a widow or widower and includes a common-law spouse of the member or former member; «conjoint survivant»

“wage measure” for a month means the average weekly wages and salaries of

(a) the Industrial Aggregate in Canada for the month as published by Statistics Canada under the Statistics Act (Canada), or

(b) in the event that the Industrial Aggregate ceases to be published, such other measure for the month as is prescribed by regulation under the Canada Pension Plan (Canada) for the purposes of paragraph 18(5)(b) of that Act. «mesure de gains»

(2) A member may elect to not be a “member” under this Act by giving written notice to that effect to the Speaker of the Legislative Assembly before

(a) March 1, 1992, if a member on the day this Act received First Reading in the Legislative Assembly, or

(b) the expiration of 60 days after first becoming a member, if the member first became a member after the day this Act received First Reading in the

**CHAPITRE 23
LOI DE 1991 SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE
POUR LES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

e) pour 1993, à 14 500 \$;

f) pour 1994, à 15 500 \$;

g) pour chaque année par la suite, au plus élevé des deux montants suivants :

(i) le produit de 15 500 \$ et du quotient obtenu par le calcul suivant : gains moyens pour l'année divisés par les gains moyens pour 1994, le quotient étant arrondi au plus proche multiple de dix dollars;

(ii) le plafond des cotisations déterminées pour l'année civile immédiatement précédente. “money purchase limit”

«plafond des prestations déterminées» Équivaut, pour une année civile :

a) pour les années précédant 1995, à 1 722,22 \$;

b) pour les années après 1994, à un neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année. “defined benefit limit”

«rémunération ouvrant droit à pension» Indemnité annuelle, quotidienne ou autre indemnité imposable payable à un député en vertu de la Loi sur l'Assemblée législative à l'égard de la charge de député de l'Assemblée législative. “pensionable remuneration”

«salaire moyen» Pour une année civile, montant obtenu en divisant par 12 la totalité de tous les montants dont chacun est la mesure des gains pour un mois au cours de la période de 12 mois se terminant le 30 juin de l'année civile immédiatement précédente. “average wage”

«services» Périodes de service pendant lesquelles une personne a été député et à l'égard desquelles, le cas échéant, elle a versé les cotisations prévues au paragraphe 5(1) et que ces cotisations ne lui ont pas été remboursées. “service”

(2) Le député peut choisir de ne pas avoir la qualité de «député» en vertu de la présente loi en donnant un avis écrit à cet effet au Président de l'Assemblée législative avant l'une ou l'autre des dates ci-après :

a) le 1er mars 1992, s'il est député le jour où la présente loi fait l'objet d'une première lecture à l'Assemblée législative;

b) une période de 60 jours après être devenu député pour la première fois, s'il est devenu

**CHAPTER 23
LEGISLATIVE ASSEMBLY
RETIREMENT ALLOWANCES ACT, 1991**

Legislative Assembly.

(3) An election under subsection (2) is irrevocable.

PART 1

Service

2. For the purposes of this Act,

(a) a person does not cease to be a member by reason only of a dissolution of the Legislative Assembly, and

(b) a person who, immediately before a dissolution of the Legislative Assembly, was a member shall cease to be a member if he or she is not elected as a member of the Legislative Assembly at the general election next following the dissolution and shall be deemed to have ceased to be a member on the day on which the general election was held.

Consolidated revenue fund

3. Every amount payable under this Act and all expenses incurred in the administration of this Act shall be a charge upon and be paid out of the Yukon Consolidated Revenue Fund.

Members' Services Board

4.(1) The Act shall be administered by the Members' Services Board.

(2) The Members' Services Board

(a) may engage the persons it requires to assist and advise it in the administration of this Act, and

(b) shall fix the functions, duties, and remuneration of the persons that it engages.

(3) The Members' Services Board shall cause the liabilities created by Parts 2 and 3 to be valued by an actuary at least once in every three year period.

(4) The Members' Services Board will ensure that Part 2 of this Act is accepted by the Minister of National Revenue as a registered pension plan pursuant to the terms of the Income Tax Act (Canada) and continues to qualify as a

**CHAPITRE 23
LOI DE 1991 SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE
POUR LES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

député pour la première fois après le jour où la présente loi fait l'objet d'une première lecture à l'Assemblée législative.

(3) Le choix aux termes du paragraphe (2) est irrévocable.

PARTIE 1

Services

2. Aux fins de la présente loi :

a) une personne ne cesse pas d'être député du fait seulement que l'Assemblée législative est dissoute;

b) la personne qui, immédiatement avant la dissolution de l'Assemblée législative, était député, cesse d'être député si elle n'est pas élue à titre de député de l'Assemblée législative aux élections générales suivant immédiatement la dissolution et est réputée avoir cessé d'être député le jour où ont eu lieu les élections générales.

Trésor

3. Tout montant payable en vertu de la présente loi et toutes les dépenses engagées pour l'administration de la présente loi sont imputées et puisées au Trésor du Yukon.

Commission des services aux députés

4.(1) La présente loi est administrée par la Commission des services aux députés.

(2) La Commission des services aux députés :

a) peut engager les personnes dont elle a besoin pour l'aider et la conseiller dans l'administration de la présente loi;

b) détermine les fonctions, les tâches et la rémunération des personnes qu'elle engage.

(3) La Commission des services aux députés fait évaluer par un actuair e au moins une fois tous les trois ans les éléments de passif engendrés par les dispositions des parties 2 et 3.

(4) La Commission des services aux députés veille à ce que la Partie 2 de la présente loi soit reconnue par le ministre du Revenu national à titre de régime de pension agréé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu

registered pension plan.

(5) If in any respect Part 2 does not comply with the terms of the Income Tax Act (Canada) applicable to registered pension plans, the Members' Services Board may administer the provisions of Part 2 as if it were amended to so comply.

PART 2

REGISTERED RETIREMENT ALLOWANCES

Member contributions

5.(1) Members shall contribute 9% of their pensionable remuneration and earnings received after 1991.

(2) Contributions under subsection (1) shall be by way of deduction from the pensionable remuneration and earnings of members and shall be deposited in the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(3) An account shall be kept in respect of every member and former member under this Act.

(4) A person who ceases to be a member before they are entitled to an annual allowance pursuant to section 6 shall be paid an amount equal to the contributions made by the member plus interest at the prescribed rate.

(5) A person who ceases to hold an office other than as a member of the Legislative Assembly before becoming entitled to an annual allowance pursuant to section 7 shall be paid an amount equal to the contributions made by the member in respect of that office plus interest at the prescribed rate.

(6) Subsection (1) does not apply to a member who is not accruing additional service or has attained the age of 71 years.

Member's retirement allowance

6. Where a person has ceased to be a member and has at least six years of service, the member shall be paid an annual allowance under this Part equal to

(a) the number of years of service as a member, prior to the member attaining the age of 71 years, not exceeding 15, multiplied by

(Canada) et continue d'être admissible à ce titre.

(5) Si la Partie 2 n'est pas conforme d'une façon ou d'une autre aux dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) applicables aux régimes de pension agréés, la Commission des services aux députés peut administrer les dispositions de la Partie 2 comme si elles avaient été modifiées pour y être conformes.

PARTIE 2

ALLOCATIONS DE RETRAITE AGRÉÉES

Cotisations des députés

5.(1) Les députés versent une cotisation équivalant à 9 % de leur rémunération et gains ouvrant droit à pension reçus après 1991.

(2) Les cotisations prévues au paragraphe (1) se font par retenue sur la rémunération et les gains des députés ouvrant droit à pension et sont déposées dans le Trésor du Yukon.

(3) La présente loi exige que soit tenu un compte pour chaque député.

(4) La personne qui cesse d'être député avant d'avoir droit à une allocation annuelle conformément à l'article 6 reçoit un montant égal aux cotisations qu'elle a versées plus l'intérêt au taux prescrit.

(5) La personne qui cesse de détenir une charge autre que celle de député de l'Assemblée législative avant d'avoir droit à une allocation annuelle conformément à l'article 7 reçoit un montant égal aux cotisations qu'elle a versées à l'égard de cette charge plus l'intérêt au taux prescrit.

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au député qui n'accumule pas d'autres années de service ou a atteint l'âge de 71 ans.

Allocation de retraite du député

6. Si une personne cesse d'être député et qu'elle compte au moins six années de service, elle reçoit en application de la présente partie une allocation annuelle égale :

a) au nombre de ses années de service à titre de député, avant qu'elle n'atteigne l'âge de 71 ans,

**CHAPTER 23
LEGISLATIVE ASSEMBLY
RETIREMENT ALLOWANCES ACT, 1991**

(b) 2% of the average annual pensionable remuneration, excluding earnings, received by the member during any four periods of 12 consecutive months of service selected by the member or on their behalf.

Other office retirement allowance

7.(1) Where a person is entitled to an allowance under section 6, the person is also entitled to an additional annual allowance under this Part in respect of service in an office, other than the office of member of the Legislative Assembly, if that service was for at least 12 consecutive months.

(2) The annual allowance payable to a person under subsection (1) shall be equal to the number of years of service in the office prior to the member attaining the age of 71 years, not exceeding 15 years in respect of the office, multiplied by

(a) where the person has served at least 48 months in that office, 2% of the average annual earnings received by the person during any four periods of 12 consecutive months of service in that office, selected by the member or on the member's behalf, or

(b) where the person has served less than 48 months in that office, 2% of the average annual earnings received by the person during the period of total service in that office.

Maximum retirement allowance

8.(1) Notwithstanding any other provision of this Part, in no instance may the aggregate of the allowances payable under sections 6 and 7 exceed the amount determined by the formula

$D \times E$

where

D is the lesser of

the defined benefit limit for the year of commencement of payment of an allowance under this Act, and

2% of the average pensionable remuneration and earnings received by a member over any three periods of 12 consecutive months which

**CHAPITRE 23
LOI DE 1991 SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE
POUR LES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

jusqu'à concurrence de 15, multiplié par

b) 2 % de la rémunération annuelle moyenne ouvrant droit à pension, à l'exclusion des gains, reçue par le député pendant quatre périodes quelconques de 12 mois consécutifs de service choisies par le député ou en son nom.

Allocation de retraite à l'égard d'une autre charge

7.(1) Si une personne a droit à une allocation prévue à l'article 6, elle a aussi droit à une allocation annuelle supplémentaire en vertu de la présente partie à l'égard de services dans une charge autre que celle de député de l'Assemblée législative si elle a rempli cette charge pendant au moins 12 mois consécutifs.

(2) L'allocation annuelle payable à une personne aux termes du paragraphe (1) est égale au nombre d'années de service dans la charge avant que le député n'atteigne l'âge de 71 ans, jusqu'à concurrence de 15 ans pour cette charge, multiplié par :

a) si la personne a occupé la charge pendant au moins 48 mois, 2 % des gains annuels moyens qu'elle a reçus pendant quatre périodes quelconques de 12 mois consécutifs de service dans cette charge, choisies par le député ou en son nom;

b) si la personne a occupé la charge pendant moins de 48 mois, 2 % des gains annuels moyens reçus par la personne pendant la période totale de service dans cette charge.

Allocation de retraite maximale

8.(1) Malgré toute autre disposition de la présente partie, le total des allocations payables aux termes des articles 6 et 7 ne peut en aucun cas excéder le montant déterminé par la formule suivante :

$D \times E$

où

D est le moindre

soit du plafond des prestations déterminées pour l'année du début du paiement d'une allocation en vertu de la présente loi,

soit de 2 % de la rémunération et des gains moyens ouvrant droit à pension reçus par le député sur trois périodes quelconques de 12 mois

produces the highest average, and

E is the service of the member.

Reduction for early retirement

9.(1) Where an individual ceases to be a member at an age earlier than 60 years, they may elect, in the prescribed manner, to begin receiving any allowance which they may be entitled to receive under this Part, either immediately or at any other time before the age of 71 years.

(2) If the member elects to commence receiving an allowance on a date that is earlier than their 60th birthday, the amount of the allowance payable to the member under this Part shall be reduced by .25% for each month earlier than the date that is the member's 60th birthday.

Allowance payments

10. Except for allowances payable to a child of a former member, annual allowances are payable under this Part in equal monthly amounts for the lifetime of the recipient.

Allowances on death

11.(1) Where a member or former member dies, there shall be paid, under this Part, immediately after their death

(a) to the surviving spouse on the date of death, an annual allowance equal to 2/3 of the annual allowance that would have been paid under this Part to the member or former member, and

(b) to each child of the member or former member, an annual allowance equal to

(i) 10% of the annual allowance that would have been paid under this Part to the member or former member, or

(ii) if the member or former member dies without leaving a surviving spouse, 25% of the annual allowance that would have been paid under this Part to the member or former member.

(2) An allowance payable under paragraph (1)(a) is payable for the lifetime of the surviving spouse.

(3) An allowance payable under paragraph (1)(b) is payable until

(a) the child attains the age of majority, or

consécutifs produisant la moyenne la plus élevée,

et que E représente les années de service du député.

Réduction en cas de retraite anticipée

9.(1) Si une personne cesse d'être député avant l'âge de 60 ans, elle peut choisir, selon les dispositions prévues, de commencer à toucher une allocation qu'elle a droit de recevoir en vertu de la présente partie, immédiatement ou à tout autre moment avant d'atteindre l'âge de 71 ans.

(2) Si le député choisit de commencer à toucher une allocation à une date avant son 60^e anniversaire, le montant de l'allocation à lui verser en vertu de la présente partie est réduit de 0,25 % pour chaque mois précédant la date de son 60^e anniversaire.

Versement des allocations

10. Sauf pour les allocations payables à l'enfant d'un ancien député, les allocations annuelles sont payables, en vertu de la présente partie, en versements mensuels égaux la vie durant du bénéficiaire.

Allocations au décès

11.(1) Au décès d'un député ou d'un ancien député, les montants ci-après sont versés, en vertu de la présente partie, immédiatement après son décès :

a) au conjoint survivant à la date du décès, une allocation annuelle égale à 2/3 de l'allocation annuelle qui aurait été versée au député ou à l'ancien député en vertu de la présente partie;

b) à chaque enfant du député ou de l'ancien député, une allocation annuelle égale, selon le cas:

(i) à 10 % de l'allocation annuelle qui aurait été versée au député ou à l'ancien député en vertu de la présente partie;

(ii) si le député ou l'ancien député décède et qu'il n'a pas de conjoint survivant, à 25 % de l'allocation annuelle qui lui aurait été versée en vertu de la présente partie.

(2) L'allocation payable en vertu de l'alinéa (1)a est payable la vie durant du conjoint survivant.

(3) L'allocation payable en vertu de l'alinéa (1)b est payable, selon le cas :

a) jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la

(b) where the child is a child within the meaning of paragraph (b) of the definition of "child" in section 1, the child

(i) attains 25 years of age, or

(ii) marries or ceases to be in full-time attendance at a school or university, whichever first occurs.

(4) Where more than one allowance is payable under paragraph (1)(b), the total amount of the allowances shall not exceed

(a) 1/3 of the allowance of the member or former member where the member or former member leaves a surviving spouse, or

(b) 100% of the allowance of the member or former member where the member or former member does not leave a surviving spouse.

Lump sum

12. Where a member or former member who is not in receipt of an allowance under this Part dies and there is no person to whom an allowance may be paid in respect of that member or former member, a lump sum equal to the actuarial present value of the allowance that would have been payable to the member, and approved by the Members' Services Board, shall be paid to the estate of the member or former member.

Lump sum

13.(1) Where, on the date that a member commences to receive an allowance under this Part, the member has neither a spouse or child, the allowance payable to the member shall be payable for the later of the life of the member and 10 years from the date the allowance commenced to be paid to the member.

(2) A member who, on the date that their annual allowance under this Part commences to be paid, has neither a spouse or child, may designate a beneficiary.

(3) Any member who could have designated a beneficiary pursuant to subsection (2) but did not, shall be deemed to have designated their estate as beneficiary.

(4) The beneficiary designated by the member pursuant to subsection (2) shall be entitled to receive a single payment equal to the actuarial present value of the allowance that would have been paid to the member for the period of time that is after the member's death and the

majorité;

b) si l'enfant est un enfant au sens de l'alinéa b) de la définition d'«enfant» à l'article 1, jusqu'à ce que l'enfant, selon le cas :

(i) atteigne l'âge de 25 ans,

(ii) se marie ou cesse de fréquenter à temps plein l'école ou l'université, selon la première éventualité.

(4) Si plus d'une allocation est payable en vertu de l'alinéa (1)b), le montant total des allocations ne doit pas dépasser l'un ou l'autre des montants suivants :

a) 1/3 de l'allocation du député ou de l'ancien député s'il laisse un conjoint survivant;

b) la totalité de l'allocation du député ou de l'ancien député s'il ne laisse pas de conjoint survivant.

Montant forfaitaire

12. Si un député ou un ancien député qui ne reçoit pas une allocation en vertu de la présente partie décède et qu'il n'y a personne à qui une allocation peut être versée à l'égard de ce député ou ancien député, un montant forfaitaire égal à la valeur actuarielle présente de l'allocation qui aurait été payable au député, et qui est approuvée par la Commission des services aux députés, est versée à la succession du député ou de l'ancien député.

Montant forfaitaire

13.(1) Si, à la date où il commence à toucher une allocation en vertu de la présente partie, le député n'a ni conjoint ni enfant, l'allocation due au député lui est payable sa vie durant et dix ans après la date où l'allocation a commencé à lui être versée, selon la période la plus longue.

(2) Le député qui, à la date où son allocation annuelle en vertu de la présente partie commence à lui être versée, n'a ni conjoint ni enfant, peut désigner un bénéficiaire.

(3) Le député qui peut avoir désigné un bénéficiaire conformément au paragraphe (2), mais ne l'a pas fait, est réputé avoir désigné sa succession à titre de bénéficiaire.

(4) Le bénéficiaire désigné par le député conformément au paragraphe (2) a droit de recevoir un paiement unique égal à la valeur actuarielle présente de l'allocation qui aurait été payée au député pour la période suivant le décès de ce dernier et la date qui survient dix ans

date that is 10 years after the date that the pension commenced to be paid to the member.

Indexation

14. Allowances payable under this Part shall be adjusted on April 1 of each year in accordance with the percentage change in the average annual consumer price index for Canada over the previous calendar year.

Pension adjustment reduction

15. Notwithstanding any other provision of this Part, this Act may be amended at any time in order to

- (a) reduce benefits that have already accrued to a member under this Part, and
- (b) return a contribution made under this Act by a member or the Government of the Yukon.

to avoid the revocation by the Minister of National Revenue of the registration of the plan under the Income Tax Act (Canada).

Assignment

16. Allowances provided under this Act are not capable of assignment or alienation, surrender or commutation, and do not confer upon any member or former member, personal representative or spouse or child, any right or interest therein capable of being assigned, charged, anticipated, given as security, or surrendered.

Past service

17. Where a member has been refunded contributions under section 5 and that member subsequently becomes a member of the Assembly, the member shall be entitled to have their prior service as a member and in respect of all offices held during that period, included as service under this Act upon the payment by the member of an amount equal to the contributions refunded under section 5 with interest calculated at the prescribed rate.

PART 3

SUPPLEMENTARY RETIREMENT ALLOWANCE

Definition

18. Notwithstanding any other provision of this Act, for the purposes of this Part,

après celle où la pension a commencé à lui être versée.

Indexation

14. Les allocations payables en vertu de la présente partie sont rajustées le 1er avril de chaque année conformément à la fluctuation pourcentuelle de l'indice annuel moyen des prix à la consommation pour le Canada au cours de l'année civile précédente.

Réduction pour le facteur d'équivalence

15. Malgré toute autre disposition de la présente partie, la présente loi peut être modifiée aux fins suivantes :

- a) réduire les prestations auxquelles un député a déjà droit en vertu de la présente partie;
- b) rembourser des cotisations versées en vertu de la présente loi par un député ou par le gouvernement du Yukon.

Ces dispositions peuvent être prises pour éviter la révocation par le ministre du Revenu national de l'agrément du régime en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

Cession

16. Les allocations versées en vertu de la présente loi ne peuvent être cédées ou aliénées, rachetées ou converties, et ne confèrent à aucun député ou ancien député, représentant personnel ou conjoint ou enfant, un droit ou un intérêt à cet égard pouvant être cédé, aliéné, grevé, donné en garantie ou racheté.

Services passés

17. Si un député a reçu un remboursement de ses cotisations conformément à l'article 5 et qu'il devient par la suite député de l'Assemblée, il a droit de compter ses services passés à titre de député et à l'égard de toutes les charges occupées pendant cette période, qui comptent à titre de services en vertu de la présente loi, s'il verse un montant égal aux cotisations remboursées conformément à l'article 5, avec l'intérêt calculé au taux prescrit.

PARTIE 3

ALLOCATION DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE

Définition

18. Malgré toute autre disposition de la présente loi, la définition ci-après s'applique à la présente partie.

“pensionable remuneration” means an annual, daily, or other taxable indemnity and expense allowance payable to a member under the Legislative Assembly Act in respect of the office of a member of the Legislative Assembly. «rémunération ouvrant droit à pension»

Integration with Part 2

19. Notwithstanding any other provision of this Act, any amount payable pursuant to this Part for a year shall be reduced by an amount equal to any payment payable pursuant to Part 2 for the same year.

Member’s retirement allowance

20. Where a person has ceased to be a member, has at least six years of service, and has attained the age of 55 years, the person shall be paid an annual allowance under Part 2 equal to

(a) the number of years of service as a member, not exceeding 15, multiplied by

(b) 5% of the average annual pensionable remuneration, excluding earnings, received by the member during any four periods of 12 consecutive months of service selected by the member or on their behalf.

Other office retirement allowance

21. Where a person is entitled to an allowance under section 20, the person is also entitled to an additional allowance under this Part in respect of service in an office, other than the office of member of the Legislative Assembly, if that service was for at least 12 consecutive months, equal to the number of years of service in the office, not exceeding 15 years in respect of the office, multiplied by

(a) where the person has served at least 48 months in that office, 5% of the average annual earnings received by the person during any four periods of 12 consecutive months of service in that office, selected by them or on their behalf, or

(b) where the person has served less than 48 months in that office, 5% of the average annual earnings received by the person during the period of total service in that office.

Payment of allowance

22. Except for allowances payable to a child of a former member, annual allowances are payable in equal monthly amounts for the lifetime of the recipient.

«rémunération ouvrant droit à pension» Indemnité annuelle, quotidienne ou autre indemnité imposable payable à un député en vertu de la Loi sur l'Assemblée législative à l'égard de la charge de député de l'Assemblée législative. “pensionable remuneration”

Concordance avec la Partie 2

19. Malgré toute autre disposition de la présente loi, tout montant payable en vertu de la présente partie pour une année est réduit d'un montant égal à tout paiement payable en vertu de la Partie 2 pour la même année.

Allocation de retraite du député

20. Si une personne cesse d'être député, compte au moins six années de service et a atteint l'âge de 55 ans, elle reçoit en application de la Partie 2 une allocation annuelle égale :

a) au nombre de ses années de service à titre de député, jusqu'à concurrence de 15, multiplié par :

b) 5 % de la rémunération annuelle moyenne ouvrant droit à pension, à l'exclusion des gains, reçue par le député pendant quatre périodes quelconques de 12 mois consécutifs de service choisies par le député ou en son nom.

Allocation de retraite à l'égard d'une autre charge

21. Si une personne a droit à une allocation prévue à l'article 20, elle a également droit en vertu de la présente partie à une allocation supplémentaire à l'égard de services dans une charge autre que celle de député de l'Assemblée législative, si elle a rempli cette charge pendant au moins 12 mois consécutifs, calculée en fonction du nombre d'années pendant lesquelles elle a rempli cette charge, jusqu'à concurrence de 15 ans, multipliée par, selon le cas :

a) si la personne a occupé cette charge pendant au moins 48 mois, 5 % des gains annuels moyens qu'elle a reçus durant quatre périodes quelconques de 12 mois consécutifs d'occupation de cette charge, choisies par elle ou en son nom;

b) si la personne a occupé cette charge pendant moins de 48 mois, 5 % des gains annuels moyens qu'elle a reçus pendant la période totale d'occupation de cette charge.

Versement des allocations

22. Sauf pour les allocations payables à l'enfant de l'ancien député, les allocations annuelles sont payables en versements mensuels égaux la vie durant du bénéficiaire.

Allowances on death

23.(1) Where a member or former member dies, there shall be paid under this Part immediately after their death

(a) to the surviving spouse on the date of death, an annual allowance equal to 3/4 of the annual allowance that would have been paid under this Part to the member or former member, and

(b) to each child of the member or former member, an annual allowance equal to

(i) 10% of the allowance that would have been paid under this Part to the member or former member, or

(ii) if the member or former member dies without leaving a surviving spouse, 25% of the allowance that would have been paid under this Part to the member or former member.

(2) An allowance payable under paragraph (1)(a) is payable for the lifetime of the surviving spouse.

(3) An allowance payable under paragraph (1)(b) is payable until

(a) the child attains the age of majority, or

(b) where the child is a child within the meaning of paragraph (b) of the definition of "child" in section 1, the child

(i) attains 25 years of age, or

(ii) marries or ceases to be in full-time attendance at a school or university, whichever first occurs.

(4) Where more than one allowance is payable under paragraph (1)(b), the total amount of the allowances shall not exceed

(a) 1/4 of the allowance of the member or former member under this Part where the member or former member leaves a surviving spouse, or

(b) 100% of the allowance of the member or former member under this Part where the member or former member does not leave a surviving spouse.

Allocations au décès

23.(1) Au décès d'un député ou d'un ancien député, les montants ci-après sont versés, en vertu de la présente partie, immédiatement après son décès :

a) au conjoint survivant à la date du décès, une allocation annuelle égale à 3/4 de l'allocation annuelle qui aurait été versée au député ou à l'ancien député en vertu de la présente partie;

b) à chaque enfant du député ou de l'ancien député, une allocation annuelle égale, selon le cas:

(i) à 10 % de l'allocation annuelle qui aurait été payée au député ou à l'ancien député en vertu de la présente partie;

(ii) si le député ou l'ancien député décède et qu'il n'a pas de conjoint survivant, à 25 % de l'allocation annuelle qui lui aurait été payée en vertu de la présente partie.

(2) L'allocation payable en vertu de l'alinéa (1)a) est payable la vie durant du conjoint survivant.

(3) L'allocation payable en vertu de l'alinéa (1)b) est payable, selon le cas :

a) jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de la majorité;

b) si l'enfant est un enfant au sens de l'alinéa b) de la définition d'«enfant» à l'article 1, jusqu'à ce que l'enfant, selon le cas :

(i) atteigne l'âge de 25 ans,

(ii) se marie ou cesse de fréquenter à temps plein l'école ou l'université, selon la première éventualité.

(4) Si plus d'une allocation est payable en vertu de l'alinéa (1)b), le montant total des allocations ne doit pas dépasser l'un ou l'autre des montants suivants :

a) 1/4 de l'allocation du député ou de l'ancien député s'il laisse un conjoint survivant;

b) la totalité de l'allocation du député ou de l'ancien député s'il ne laisse pas de conjoint survivant.

Lump sum

24. Where a member or former member who is not in receipt of an allowance under this Part dies and there is no person to whom an allowance may be paid in respect of that member or former member, a lump sum equal to the actuarial present value of the allowance that would have been payable to the member and approved by the Members' Services Board shall be paid to the estate of the member or former member.

Lump sum

25.(1) Where, on the date that a member commences to receive an allowance under this Part, the member has neither a spouse or child, the allowance payable to the member shall be payable for the later of the life of the member and 10 years from the date the allowance commenced to be paid to the member.

(2) A member who, on the date that their pension commences to be paid, has neither a spouse or child, may designate a beneficiary.

(3) Any member who could have designated a beneficiary pursuant to subsection (2) but did not, shall be deemed to have designated their estate as beneficiary.

(4) The beneficiary designated by the member shall be entitled to receive a single payment equal to the actuarial present value of the allowance that would have been paid to the member for the period of time that is after the member's death and the date that is 10 years after the date that the pension commenced to be paid to the member.

Indexation

26. Allowances that are payable under this Part, or that will become payable under this Part when the person to whom it is to be paid attains the age of 55 years, shall be adjusted on April 1 of each year in accordance with the percentage change in the average annual consumer price index for Canada over the previous calendar year.

Regulations

27. Upon the recommendation of the Members' Services Board of the Legislative Assembly, the Commissioner in Executive Council may make regulations:

- (a) prescribing any forms that may be necessary for the administration of this Act;
- (b) prescribing the basis on which the actuarial equivalent of lump sums under this Act are to be calculated;

Montant forfaitaire

24. Si un député ou un ancien député qui ne reçoit pas une allocation en vertu de la présente partie décède et qu'il n'y a personne à qui une allocation peut être versée à l'égard de ce député ou ancien député, un montant forfaitaire égal à la valeur actuarielle présente de l'allocation qui aurait été payable au député, et qui est approuvée par la Commission des services aux députés, est versée à la succession du député ou de l'ancien député.

Montant forfaitaire

25.(1) Si, à la date où il commence à toucher une allocation en vertu de la présente partie, le député n'a ni conjoint ni enfant, l'allocation due au député lui est payable sa vie durant et dix ans après la date où l'allocation a commencé à lui être versée, selon la période la plus longue.

(2) Le député qui, à la date où son allocation annuelle commence à lui être versée, n'a ni conjoint ni enfant, peut désigner un bénéficiaire.

(3) Le député qui peut avoir désigné un bénéficiaire conformément au paragraphe (2), mais ne l'a pas fait, est réputé avoir désigné sa succession à titre de bénéficiaire.

(4) Le bénéficiaire désigné par le député conformément au paragraphe (2) a droit de recevoir un paiement unique égal à la valeur actuarielle présente de l'allocation qui aurait été payée au député pour la période suivant le décès de ce dernier et la date qui survient dix ans après celle où la pension a commencé à lui être versée.

Indexation

26. Les allocations payables en vertu de la présente partie ou qui deviendront payables en vertu de la présente partie au moment où la personne à qui elles doivent être versées atteint l'âge de 55 ans, sont rajustées le 1er avril de chaque année conformément à la fluctuation procentuelle de l'indice annuel moyen des prix à la consommation pour le Canada au cours de l'année civile précédente.

Règlement

27. Sur la recommandation de la Commission des services aux députés de l'Assemblée législative, le Commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements aux fins suivantes :

- a) établir les formulaires réglementaires pour l'administration de la présente loi;
- b) prescrire la base selon laquelle l'équivalent actuariel des montants forfaitaires en vertu de la

**CHAPTER 23
LEGISLATIVE ASSEMBLY
RETIREMENT ALLOWANCES ACT, 1991**

(c) prescribing, in the case of an annual allowance, the days on which the payments of the allowance shall be made and providing that payment may be made in respect of any fractional period and that where a person receiving an allowance ceases to be entitled to the allowance, payment may be made in respect of the full month in which that person ceases to be entitled to an allowance;

(d) providing, where a person receiving an annual allowance is incapable of managing his or her affairs, that the allowance may be paid to another person on his or her behalf;

(e) prescribing the rate of interest; and

(f) for any other purpose considered necessary to give effect to this Act.

28. The Legislative Assembly Retirement Allowances Act, except Section 6, is repealed.

**CHAPITRE 23
LOI DE 1991 SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE
POUR LES DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE**

présente loi doivent être calculés;

c) prescrire, dans le cas d'une allocation annuelle, les jours où les versements de l'allocation doivent être faits et prévoir que le versement peut être fait à l'égard de toute période partielle et que, si une personne touchant une allocation cesse d'y avoir droit, le versement peut être fait à l'égard du mois entier où la personne cesse d'avoir droit à l'allocation;

d) prévoir que, si une personne recevant l'allocation annuelle est incapable de gérer ses propres affaires, l'allocation soit versée à une autre personne en son nom;

e) prescrire le taux d'intérêt;

f) à toute autre fin jugée nécessaire pour donner effet à la présente loi.

28. La loi appelée Legislative Assembly Retirement Allowances Act (Loi sur les allocations de retraite pour les députés de l'Assemblée législative), sauf l'article 6, est abrogée.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



SECOND APPROPRIATION ACT 1991-92

(Assented to December 18, 1991)

Whereas it appears by message from the Commissioner and in the estimates accompanying the message that, in addition to the sums previously appropriated, the sums not appearing in parenthesis in Schedule A of this Act are required for the purpose of defraying certain expenses of the public service of the Yukon and for related purposes for the period of 12 months ending March 31, 1992;

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1.(1) In addition to the sum of \$359,545,000 provided for in the First Appropriation Act, 1991-92, from and out of the Yukon Consolidated Revenue Fund there may be paid and applied a sum not exceeding in the whole \$49,396,000 for defraying the several charges and expenses of the public service of the Yukon payable in the period of 12 months ending on March 31, 1992, as set forth in Schedule A of this Act, and that sum shall not be paid or applied except in accordance with Schedules A and B, the Financial Administration Act and, subject to that Act, the estimates accompanying the message from the Commissioner.

(2) The sums previously appropriated to a vote or item that is listed in Schedule A or in Schedule B and that has a sum appearing in parenthesis after it are reduced by the amount of the sum appearing in parenthesis.

2. The due application of all monies paid or applied pursuant to section 1 shall be accounted for.

LOI D'AFFECTION N° 2 POUR L'EXERCICE 1991-92

(sanctionnée le 18 décembre 1991)

Considérant qu'il appert du message du Commissaire et du budget de dépenses qui l'accompagne que les sommes à l'Annexe A de la présente loi ne paraissant pas entre parenthèses sont requises en sus des sommes déjà affectées pour couvrir certaines dépenses de la fonction publique du Yukon, et pour d'autres fins s'y rattachant, durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 1992;

Le Commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, décrète ce qui suit:

1.(1) Peut être prélevée sur le Trésor du Yukon et payée ou affectée pour subvenir aux diverses dépenses et frais de la fonction publique du Yukon exigibles durant la période de douze mois se terminant le 31 mars 1992 et inscrits à l'Annexe A, une somme supplémentaire à la somme de 359 545 000 \$ prélevée en application de la Loi d'affectation n° 1 pour l'exercice 1991-92. Cette somme n'excède pas un total de 49,396,000 \$ et doit être payée ou affectée en conformité avec les Annexes A et B, la Loi sur la gestion des finances publiques et, sous réserve de cette dernière, avec le budget de dépenses accompagnant le message du Commissaire.

(2) Les sommes préalablement affectées pour un crédit voté inscrit à l'annexe A ou à l'annexe B suivi d'une somme paraissant entre parenthèses, sont réduites du total de la somme entre parenthèses.

2. Il doit être rendu compte de toute somme payée ou affectée en vertu de l'article 1.

SCHEDULE A

\$(Dollars in 000's)

	Voted To Date	This Appropriation	Total Voted (Current Spending Authority)
Sums required this appropriation			
Operation and Maintenance Votes			
01 Yukon Legislative Assembly	2,196	114	2,310
02 Executive Council Office	7,124	1,040	8,164
09 Community and Transportation Services	54,304	10,559	64,863
07 Economic Development: Mines and Small Business	2,246	665	2,911
03 Education	57,594	8,749	66,343
12 Finance	4,467	328	4,795
16 Government Services	20,344	1,983	22,327
15 Health and Social Services	55,747	5,796	61,543
08 Justice	22,132	3,752	25,884
10 Public Service Commission	7,816	211	8,027
13 Tourism	4,420	569	4,989
11 Women's Directorate	335	127	462
18 Yukon Housing Corporation	11,550	233	11,783
Subtotal Operation and Maintenance	250,275	34,126	284,401
Capital Votes			
02 Executive Council Office	35	15	50
07 Economic Development: Mines and Small Business	11,713	3,511	15,224
03 Education	12,051	9,002	21,053
16 Government Services	7,000	389	7,389
15 Health and Social Services	2,095	810	2,905
08 Justice	270	144	414
13 Tourism	4,203	1,399	5,602
Subtotal Capital	37,367	15,270	52,637
TOTAL SUMS REQUIRED	287,642	49,396	337,038
Sums not required this appropriation			
Operation and Maintenance Votes			
14 Renewable Resources	12,351	(347)	12,004
22 Yukon Development Corporation	one dollar	0	one dollar
19 Yukon Liquor Corporation	one dollar	0	one dollar
20 Loan Capital	2,000	0	2,000
20 Loan Amortization	1,858	0	1,858
Subtotal Operation and Maintenance	16,209	(347)	15,862
Capital Votes			
09 Community and Transportation Services	37,409	(3,077)	34,332
14 Renewable Resources	1,970	(124)	1,846
18 Yukon Housing Corporation	16,315	0	16,315
Subtotal Capital	55,694	(3,201)	52,493
TOTAL SUMS NOT REQUIRED	71,903	(3,548)	68,355
NET TOTAL	359,545	45,848	405,393

ANNEXE A

\$(dollars en milliers)

	Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (Autorisation pour les dépenses courantes)	
Sommes requises par la présente affectation				
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien				
01	Assemblée législative du Yukon	2 196	114	2 310
02	Conseil exécutif	7 124	1 040	8 164
09	Services aux agglomérations et du Transport	54 304	10 559	64 863
07	Expansion économique: Mines et Petites entreprises	2 246	665	2 911
03	Éducation	57 594	8 749	66 343
12	Finances	4 467	328	4 795
16	Services du gouvernement	20 344	1 983	22 327
15	Santé et Affaires sociales	55 747	5 796	61 543
08	Justice	22 132	3 752	25 884
10	Commission de la fonction publique	7 816	211	8 027
13	Tourisme	4 420	569	4 989
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	335	127	462
18	Société d'habitation du Yukon	11 550	233	11 783
	Total partiel: Fonctionnement et entretien	250 275	34 126	284 401
Crédits votés relatifs au capital				
02	Conseil exécutif	35	15	50
07	Expansion économique: Mines et Petites entreprises	11 713	3 511	15 224
03	Éducation	12 051	9 002	21 053
16	Services du gouvernement	7 000	389	7 389
15	Santé et Affaires sociales	2 095	810	2 905
08	Justice	270	144	414
13	Tourisme	4 203	1 399	5 602
	Total partiel relatif au capital	37 367	15 270	52 637
	TOTAL DES SOMMES REQUISES	287 642	49 396	337 038
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien				
14	Richesses renouvelables	12 351	(347)	12 004
22	Société de développement du Yukon	un dollar	0	un dollar
19	Société des alcools du Yukon	un dollar	0	un dollar
20	Capital emprunté	2 000	0	2 000
20	Amortissement du capital emprunté	1 858	0	1 858
	Total partiel: Fonctionnement et entretien	16 209	(347)	15 862
Crédits votés relatifs au capital				
09	Services aux agglomérations et du Transport	37 409	(3 077)	34 332
14	Richesses renouvelables	1 970	(124)	1 846
18	Société d'habitation du Yukon	16 315	0	16 315
	Total partiel relatif au capital	55 694	(3 201)	52 493
	TOTAL DES SOMMES NON REQUISES	71 903	(3 548)	68 355
	TOTAL NET	359 545	45 848	405 393

SCHEDULE B

Grants

The sums in this schedule have been included in the sums in Schedule "A". They are extracted from Schedule "A" and noted here only to show that they have been appropriated for grants rather than for some other purpose. They are not appropriations in addition to the sums in Schedule "A".

		\$(Dollars in 000's)		
		Voted To Date	This Appro- priation	Total Voted (Current Spending Authority)
Sums required this appropriation				
Operation and Maintenance Votes				
09	Community and Transportation Services			
	- In-Lieu-of-Property Taxes	2,389	105	2,494
	- Municipal Finance and Community Grants	0	11,470	11,470
03	Education			
	- Yukon College	9,036	1,960	10,996
	- Yukon Arts Centre Board	0	240	240
15	Health and Social Services			
	- Child Care Subsidy Program	722	450	1,172
	- Child Care Operating Grants	754	720	1,474
	- Social Assistance	2,624	1,614	4,238
08	Justice			
	- Institutional Facilities Inmate Allowance	44	30	74
13	Tourism			
	- Museum Grants	49	7	56
11	Women's Directorate			
	- Victoria Faulkener Women's Centre	0	15	15
	- Yukon Women's Groups	0	15	15
	Subtotal Operation and Maintenance	<u>15,618</u>	<u>16,626</u>	<u>32,244</u>
Capital Votes				
03	Education			
	- Yukon College: Construction and Maintenance - Community Campuses	0	262	262
	- Yukon College: Whitehorse Campus, Furniture and Equipment	0	190	190
	Subtotal Capital	<u>0</u>	<u>452</u>	<u>452</u>
	TOTAL SUMS REQUIRED	<u>15,618</u>	<u>17,078</u>	<u>32,696</u>

		\$(Dollars in 000's)		
		Voted To Date	This Appropriation	Total Voted (Current Spending Authority)
Sums not required this appropriation				
Operation and Maintenance Votes				
01	Yukon Legislative Assembly - Youth Parliament of Yukon	1	0	1
02	Executive Council Office - Community Language Initiatives - Protocol Services	100 10	0 0	100 10
09	Community and Transportation Services - Conditional Municipal Water and Sewer - Municipal Operating - Community Clean-up - Hamlet Operations and Maintenance - Home Owner	428 3,333 8 15 1,580	(428) (3333) 0 0 0	0 0 8 15 1,580
07	Economic Development: Mines and Small Business	0	0	0
03	Education - Native Teacher Education Program - Student Activity Support Programs - Post Secondary Student Grants - Relocation Compensation - Adult Education General Training Allowance - Post Secondary Student Scholarships - Training Allowances, Apprenticeship - Excellence in Teaching Awards - Education Related Organizations - Community Library Maintenance - Library Volunteers - Education School Council/Committee - Land Claims Training and Implementation	632 18 1,034 55 568 34 3 10 6 26 3 157 1,125	(562) 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	70 18 1,034 55 568 34 3 10 6 26 3 157 1,125
12	Finance - Workers' Compensation Board Supplementary Benefits	374	0	374
16	Government Services	0	0	0
15	Health and Social Services - Adoption Subsidies - Family Allowance - Yukon Seniors Income Supplement - Pioneer Utility Grant - Vocational Rehabilitation Subsidies - Canadian National Institute for the Blind - Cancer Patient and Medical Travel Escort Subsidies - Youth Allowance	43 58 410 224 118 3 76 7	0 0 0 0 0 0 0 0	43 58 410 224 118 3 76 7

		\$(Dollars in 000's)		
		Voted To Date	This Appropriation	Total Voted (Current Spending Authority)
08	Justice			
	- Human Rights Commission	253	0	253
10	Public Service Commission	0	0	0
14	Renewable Resources			
	- Fur Institute of Canada	20	0	20
	- Institute of Wildlife Resources	15	0	15
	- Miscellaneous Minor Grants	2	0	2
11	Women's Directorate			
	- Yukon Advisory Council on Women's Issues	14	(14)	0
	- Community Public Awareness	10	0	10
22	Yukon Development Corporation	0	0	0
18	Yukon Housing Corporation	0	0	0
19	Yukon Liquor Corporation	0	0	0
	Subtotal Operation and Maintenance	10,773	(4,337)	6,436

		\$(Dollars in 000's)		
		Voted To Date	This Appro- piation	Total Voted (Current Spending Authority)
Sums not required this appropriation				
Capital Votes				
01	Yukon Legislative Assembly	0	0	0
02	Executive Council Office	0	0	0
09	Community and Transportation Services - Municipal Infrastructure Grants	8,885	(8,885)	0
07	Economic Development: Mines and Small Business - Fur Enhancement	25	0	25
12	Finance	0	0	0
16	Government Services	0	0	0
15	Health and Social Services	0	0	0
08	Justice	0	0	0
10	Public Service Commission	0	0	0
14	Renewable Resources	0	0	0
13	Tourism	0	0	0
11	Women's Directorate	0	0	0
22	Yukon Development Corporation	0	0	0
18	Yukon Housing Corporation	0	0	0
19	Yukon Liquor Corporation	0	0	0
	Subtotal Capital	<u>8,910</u>	<u>(8,885)</u>	<u>25</u>
	TOTAL SUMS NOT REQUIRED	<u>19,683</u>	<u>(13,222)</u>	<u>6,461</u>
	NET TOTAL	<u>35,301</u>	<u>3,856</u>	<u>39,157</u>

ANNEXE B

Subventions

Les sommes ventilées dans la présente Annexe sont incluses dans les sommes de l'Annexe «A» et figurent ci-dessous uniquement pour illustrer qu'elles sont affectées à titre de subventions plutôt qu'à d'autres fins. Elles ne s'ajoutent pas aux sommes ventilées dans l'Annexe «A».

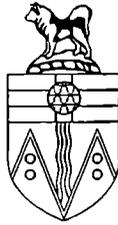
		\$(dollars en milliers)		
Sommes requises par la présente affectation		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (Autorisation pour les dépenses courantes)
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien				
09	Services aux agglomérations et du Transport			
	- Au titre de l'impôt foncier	2 389	105	2 494
	- Finances municipales et les subventions aux agglomérations	0	11 470	11 470
03	Éducation			
	- Collège du Yukon	9 036	1 960	10 996
	- Conseil d'administration du Centre des arts du Yukon	0	240	240
15	Santé et Affaires sociales			
	- Programme de subventions pour les services de garde à l'enfance	722	450	1 172
	- Subventions pour l'exploitation des services de garde à l'enfance	754	720	1 474
	- Aide sociale	2 624	1 614	4 238
08	Justice			
	- Allocations aux détenus	44	30	74
13	Tourisme			
	- Subventions aux musées	49	7	56
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme			
	- Centre pour femmes Victoria Faulkner	0	15	15
	- Groupes de femmes du Yukon	0	15	15
	Total partiel: Fonctionnement et entretien	15 618	16 626	32 244
Crédits votés relatifs au capital				
03	Éducation			
	- Collège du Yukon: construction et entretien (campus situés en région)	0	262	262
	- Collège du Yukon: mobilier et matériel (campus de Whitehorse)	0	190	190
	Total partiel relatif au capital	0	452	452
	TOTAL DES SOMMES REQUISES	15 618	17 078	32 696

		\$(dollars en milliers)		
Sommes requises par la présente affectation		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (Autorisation pour les dépenses courantes)
Crédits votés relatifs au fonctionnement et à l'entretien				
01	Assemblée législative du Yukon			
	- Parlement jeunesse du Yukon	1	0	1
02	Conseil exécutif			
	- Initiatives linguistiques de la communauté	100	0	100
	- Services du protocole	10	0	10
09	Services aux agglomérations et du Transport			
	- Réseaux municipaux d'aqueducs et d'égouts (conditionnelle)	428	(428)	0
	- Fonctionnement des agglomérations	3 333	(3 333)	0
	- Nettoyage dans les agglomérations	8	0	8
	- Fonctionnement et entretien des hameaux	15	0	15
	- Propriétaires résidentiels	1 580	0	1 580
07	Expansion économique: Mines et Petites entreprises	0	0	0
03	Éducation			
	- Programme de formation des enseignants autochtones	632	(562)	70
	- Programme de soutien aux activités étudiantes	18	0	18
	- Subventions aux étudiants de niveau post-secondaire	1 034	0	1 034
	- Indemnité de déménagement	55	0	55
	- Allocations générales pour la formation professionnelle des adultes	568	0	568
	- Bourses d'études	34	0	34
	- Allocations pour stagiaires en milieu d'apprentissage	3	0	3
	- Prix d'excellence en pédagogie	10	0	10
	- Organismes reliés au milieu de l'éducation	6	0	6
	- Entretien des bibliothèques communautaires	26	0	26
	- Travail bénévole en bibliothèque	3	0	3
	- Comités et conseils scolaires	157	0	157
	- Revendications territoriales (formation et mise en oeuvre)	1 125	0	1 125
12	Finances			
	- Commission des accidents du travail (prestations supplémentaires)	374	0	374
16	Services du gouvernement	0	0	0
15	Santé et Affaires sociales			
	- Subventions pour l'adoption	43	0	43
	- Allocations familiales	58	0	58
	- Supplément de revenu pour les personnes âgées	410	0	410
	- Subventions aux aînés pour les services publics	224	0	224
	- Subvention pour la réadaptation professionnelle	118	0	118
	- Institut national canadien pour les aveugles	3	0	3
	- Subventions pour les cancéreux et pour les voyages médicaux	76	0	76
	- Allocations aux jeunes contrevenants	7	0	7

		\$(dollars en milliers)		
		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (Autorisation pour les dépenses courantes)
08	Justice			
	- Commission des droits de la personne	253	0	253
10	Commission de la fonction publique	0	0	0
14	Richesses renouvelables			
	- Institut canadien de la fourrure	20	0	20
	- Institut des ressources de la faune du Yukon	15	0	15
	- Autres subventions diverses	2	0	2
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme			
	- Conseil consultatif sur les questions touchant les intérêts de la femme	14	(14)	0
	- Sensibilisation du grand public	10	0	10
22	Société de développement du Yukon	0	0	0
18	Société d'habitation du Yukon	0	0	0
19	Société des alcools du Yukon	0	0	0
	Total partiel: Fonctionnement et entretien	<u>10 773</u>	<u>(4 337)</u>	<u>6 436</u>
Crédits votés relatifs au capital				
01	Assemblée législative du Yukon	0	0	0
02	Conseil exécutif	0	0	0
09	Services aux agglomérations et du Transport			
	- Subventions pour les infrastructures municipales	8 885	(8 885)	0
07	Expansion économique: Mines et Petites entreprises			
	- Renchérissement de la fourrure	25	0	25
12	Finances	0	0	0
16	Services du gouvernement	0	0	0
15	Santé et Affaires sociales	0	0	0
08	Justice	0	0	0
10	Commission de la fonction publique	0	0	0
14	Richesses renouvelables	0	0	0
13	Tourisme	0	0	0

		\$(dollars en milliers)		
		Crédits affectés à ce jour	Crédits affectés par la présente affectation	Total des crédits affectés (Autorisation pour les dépenses courantes)
11	Bureau de promotion des intérêts de la femme	0	0	0
22	Société de développement du Yukon	0	0	0
18	Société d'habitation du Yukon	0	0	0
19	Société des alcools du Yukon	0	0	0
	Total partiel relatif au capital	<u>8 910</u>	<u>(8 885)</u>	<u>25</u>
	TOTAL DES SOMMES NON REQUISES	<u>19 683</u>	<u>(13 222)</u>	<u>6 461</u>
	TOTAL NET	<u>35 301</u>	<u>3 856</u>	<u>39 157</u>

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON



**STATUTES OF THE YUKON
1991**

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

This table lists all Acts in the Revised Statutes of the Yukon, 1986 plus all Acts enacted by the Legislative Assembly of the Yukon Territory after May 28, 1986, the cut-off date for inclusion in the RSY 1986. Acts in the RSY 1986 came into force on October 12, 1987. Unless otherwise noted below, Acts that were enacted after the cut-off date for inclusion in the RSY 1986 came into force on the day they received assent. The notations below are current to December 31, 1991. The titles of acts listed in French are a translation from the official English titles and are included only for general reference information. The French version of all acts will be authorized on January 1, 1994 at the latest, in accordance with the Languages Act.

RSY= Revised Statutes of Yukon; Supp.= supplement to Revised Statutes of Yukon 1986; c.= chapter; s.= section

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Access to Information	RSY 1986, c. 1	s.4 s. 10	SY 1989-90, c. 16, s. 1 SY 1989-90, c. 16, s. 1
Age of Majority	RSY 1986, c. 2	s. 7 s. 9 s. 13	SY 1989-90, c. 16, s. 2 SY 1989-90, c. 16, s. 2 SY 1989-90, c. 16, s. 2
Agreements (Intergovernmental)	SY 1988, c. 6 SY 1988, c. 16 SY 1989-90, c. 4 SY 1989-90, c. 14 SY 1989-90, c. 15 SY 1989-90, c. 21		
Agricultural Products	RSY 1986, c. 3		
Agriculture Development	RSY 1986, c. 4	s. 4 s. 6	SY 1989-90, c. 16, s. 3 SY 1989-90, c. 16, s. 3
Animal Protection	RSY 1986, c. 5	s. 1 s. 2 s. 3 s. 4 s. 5 s. 6	SY 1989-90, c. 16, s. 4, and c. 22, s. 2 SY 1989-90, c. 16, s. 4, and c. 22, s. 3 SY 1989-90, c. 16, s. 4 SY 1989-90, c. 16, s. 4, and c. 22, s. 3 SY 1989-90, c. 22, s. 3 and 4 SY 1989-90, c. 22, s. 3 and 4

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Animal Protection, cont'd.		s. 7 s. 11 s. 12	SY 1989-90, c. 22, s. 3 and 4 SY 1989-90, c. 16, s. 4 SY 1989-90, c. 22, s. 5
Apprentice Training	RSY 1986, c. 6		
Appropriation	SY 1986, c. 21 (RSY 1986, Supp., c. 4) SY 1987, c. 9 (RSY 1986, Supp., c. 5) SY 1987, c. 1 (RSY 1986, Supp., c. 7) SY 1987, c. 2 (RSY 1986, Supp., c. 8) SY 1987, c. 13 (RSY 1986, Supp., c. 13) SY 1987, c. 20 (RSY 1986, Supp., c. 26) SY 1987, c. 31 SY 1987, c. 33 SY 1988, c. 7 SY 1988, c. 8 SY 1988, c. 11 SY 1988, c. 12 SY 1988, c. 24 SY 1989-90, c. 2 SY 1989-90, c. 3 SY 1989-90, c. 7 SY 1989-90, c. 10 SY 1989-90, c. 12 SY 1989-90, c. 26 SY 1989-90, c. 29 SY 1989-90, c. 31 SY 1989-90, c. 34 SY 1989-90, c. 35 SY 1989-90, c. 38 SY 1991, c. 19 SY 1991, c. 21 SY 1991, c. 22 SY 1991, c. 24		
Arbitration	RSY 1986, c. 7		
Archives	RSY 1986, c. 8		
Area Development	RSY 1986, c. 9	s. 3.1 s. 4.1	Added by SY 1991, c. 1, s. 13, which was not yet in force as of Dec. 31/91 Added by SY 1991, c. 1, s. 13, which was not yet in force as of Dec. 31/91

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Arts Centre	SY 1988, c. 1		
Assessment and Taxation	RSY 1986, c. 10	s. 1 s. 25.1 s. 36 s. 49 s. 54 s. 56 s. 59 s. 61 and s. 62 s. 66 s. 88 s. 100 s. 105	SY 1986, c. 20, s. 2 and s. 3 of which came into force Jan. 1/87 (RSY 1986, Supp., c. 1); S.Y. 1991, c. 14, s. 26, which is deemed to have come into force on April 1/91 Added by SY 1986, c. 20, s. 4 (RSY 1986, Supp., c. 1) SY 1986, c. 20, s. 5 (RSY 1986, Supp., c. 1) SY 1986, c. 20, s. 6 (RSY 1986, Supp., c. 1) Repealed by SY 1991, c. 14, s. 26 which is deemed to have come into force on April 1/91 SY 1987, c. 24, s. 2 SY 1991, c. 14, s. 26, which is deemed to have come into force on April 1/91 SY 1991, c. 14, s. 26, which is deemed to have come into force on April 1/91 SY 1991, c. 14, s. 26, which is deemed to have come into force on April 1/91 SY 1991, c. 11, s. 194, which was not yet in force as of Dec. 31/91 SY 1991, c. 11, s. 194, which was not yet in force as of Dec. 31/91 SY 1991, c. 11, s. 194, which was not yet in force as of Dec. 31/91
Banking Agency Guarantee	SY 1989-90, c. 23		
Boiler and Pressure Vessels	RSY 1986, c. 11		
Brands	RSY 1986, c. 12	s. 1 s. 9	SY 1987, c. 7, s. 1 (RSY 1986, Supp., c. 2) SY 1987, c. 7, s. 1 (RSY 1986, Supp., c. 2)
Building Standards	RSY 1986, c. 13 SY 1991, c. 1	Whole Act	Repealed by SY 1991, c. 1, which was not yet in force as of Dec. 31/91 Not yet in force as of Dec. 31/91
Bulk Sales	RSY 1986, c. 14		
Business Corporations	RSY 1986, c. 15		
Business Development Assistance	RSY 1986, c. 16	s. 5 s. 22	SY 1987, c. 8, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 3) Added by SY 1987, c. 8, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 3)

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Business Licence	RSY 1986, c. 17		
Cabinet and Caucus Employees	SY 1988, c. 2		
Cemeteries and Burial Sites	RSY 1986, c. 18		
Certified General Accountants	RSY 1986, c. 19		
Change of Name	RSY 1986, c. 20 SY 1987, c. 25	Whole Act s. 9 s. 19	Repealed by SY 1987, c. 25 SY 1989-90, c. 16, s. 5 SY 1989-90, c. 16, s. 5
Chartered Accountants	RSY 1986, c. 21	s. 4 s. 7 s. 10 s. 13 s. 14 s. 15 to 19	SY 1991, c. 2, s. 2 SY 1991, c. 2, s. 3 SY 1991, c. 2, s. 4 SY 1991, c. 2, s. 5 SY 1991, c. 2, s. 6 Added by SY 1991, c. 2, s. 6
Child Care	SY 1989-90, c. 24		Proclaimed in force July 1/90
Children's	RSY 1986, c. 22	s. 104 s. 110 s. 112 s. 114	SY 1987, c. 22, s. 38 (RSY 1986, Supp., c. 29) SY 1987, c. 22, s. 38 (RSY 1986, Supp., c. 29) SY 1987, c. 22, s. 38 (RSY 1986, Supp., c. 29) Repealed by SY 1987, c. 22, s. 38 (RSY 1986, Supp., c. 29)
Chiropractors	RSY 1986, c. 23		
Choses in Action	RSY 1986, c. 24		
Civil Emergency Measures	RSY 1986, c. 25		
Collection	RSY 1986, c. 26		
College	SY 1988, c. 3		Proclaimed in force June 20/88
Compensation for Victims of Crime	RSY 1986, c. 27		
Condominium	RSY 1986, c. 28	s. 1 s. 2 s. 5 s. 7	SY 1991, c. 11, s. 195, which was not yet in force as of Dec. 31/91 SY 1991, c. 11, s. 195, which was not yet in force as of Dec. 31/91 SY 1991, c. 11, s. 195, which was not yet in force as of Dec. 31/91 SY 1991, c. 11, s. 195, which was not yet in force as of Dec. 31/91

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Condominium, cont'd.		s. 14	SY 1991, c. 11, s. 195, which was not yet in force as of Dec. 31/91
		s. 21	SY 1991, c. 11, s. 195, which was not yet in force as of Dec. 31/91
Conflict of Laws (Traffic Accidents)	RSY 1986, c. 29		
Constitutional Questions	RSY 1986, c. 30	s. 2	SY 1989-90, c.16, s. 6
Consumers Protection	RSY 1986, c. 31		
Contributory Negligence	RSY 1986, c. 32		
Controverted Elections	RSY 1986, c. 33		
Cooperative Association	RSY 1986, c. 34		
Coroners	RSY 1986, c. 35		
Corrections	RSY 1986, c. 36	s. 1 s. 15 s. 18 s. 19	SY 1987, c. 22, s. 39 (RSY 1986, Supp., c. 29) SY 1987, c. 22, s. 39 (RSY 1986, Supp., c. 29) SY 1987, c. 22, s. 39 (RSY 1986, Supp., c. 29) SY 1987, c. 22, s. 39 (RSY 1986, Supp., c. 29)
Court of Appeal	RSY 1986, c. 37	s. 3	SY 1989-90, c. 16, s. 7
Creditors Relief	RSY 1986, c. 38	s. 5	SY 1991, c. 11, s. 196, which is not yet in force as of Dec. 31/91
Dangerous Goods Transportation	RSY 1986, c. 39		
Day Care	RSY 1986, c. 40	Whole Act	Repealed by SY 1989-90, c. 24, which came into force July 1/90
Day Of Mourning For Victims of Workplace Injuries	SY 1989-90, c. 1		
Defamation	RSY 1986, c. 41		
Dental Profession	RSY 1986, c. 42		
Denture Technicians	RSY 1986, c. 43		
Dependants Relief	RSY 1986, c. 44		
Devolution of Real Property	RSY 1986, c. 45		

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Distress	RSY 1986, c. 46	s. 2	SY 1988, c. 17, s. 1
Dog	RSY 1986, c. 47		
Education	SY 1989-90, c. 25		Proclaimed in force August 13/90
Elections	RSY 1986, c. 48	s. 3 s. 12	RSY 1986, c. 48 came into force on Jan. 8/88 SY 1988, c. 5, s. 1; SY 1988, c. 17, s. 2 SY 1988, c. 5, s. 1
Electoral District Boundaries	RSY 1986, c. 49		
Electoral District Boundaries Commission	SY 1991, c. 3		
Electrical Protection	RSY 1986, c. 50	s. 3 s. 7 s. 7.1 s. 8 s. 11 s. 12 s. 13 s. 14 s. 14.1 and 14.2 s. 19 s. 26	SY 1991, c. 4, s. 2 SY 1991, c. 4, s. 3 Added by SY 1991, c. 4, s. 4 SY 1991, c. 4, s. 5 SY 1991, c. 4, s. 6 SY 1991, c. 4, s. 7 SY 1988, c. 17, s. 3 SY 1991, c. 4, s. 8 Added by SY 1991, c. 4, s. 9 SY 1987, c. 11, s. 21 proclaimed in force Oct. 26/87, (RSY 1986, Supp., c. 9); SY 1991, c. 4, s. 10 SY 1991, c. 4, s. 11
Elevator and Fixed Conveyances	RSY 1986, c. 51	s. 2	SY 1987, c. 28, s. 1
Emergency Medical Aid	RSY 1986, c. 52		
Employment Agencies	RSY 1986, c. 53		
Employment Standards	RSY 1986, c. 54	s. 9 s. 12 s. 24 s. 29 s. 30 s. 33 s. 34 s. 46 s. 64 s. 75 s. 76 s. 78	SY 1989-90, c. 11, s. 2 SY 1989-90, c. 11, s. 3 SY 1989-90, c. 11, s. 4 SY 1989-90, c. 11, s. 5 SY 1989-90, c. 11, s. 6 SY 1989-90, c. 11, s. 7 SY 1989-90, c. 11, s. 8 SY 1989-90, c. 11, s. 9 SY 1989-90, c. 11, s. 10 SY 1989-90, c. 11, s. 11 SY 1989-90, c. 11, s. 12 SY 1989-90, c. 11, s. 13

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Employment Standards, cont'd.		s. 78.1 s. 80 s. 83 s. 99	Added by SY 1989-90, c. 11, s. 14 SY 1989-90, c. 11, s. 15 and 16 SY 1989-90, c. 11, s. 17 SY 1989-90, c. 11, s. 18,
Energy Conservation Assistance	RSY 1986, c. 55		
Engineering Profession	RSY 1986, c. 56		
Environment	SY 1991, c. 5		Not yet in force as of Dec. 31/91
Evidence	RSY 1986, c. 57		
Executions	RSY 1986, c. 58	s. 1 s. 22 to 25 s. 27 s. 29 s. 34	SY 1991, c. 11, s. 197, which was not yet in force as of Dec. 31/91 SY 1991, c. 11, s. 197, which was not yet in force as of Dec. 31/91 SY 1991, c. 11, s. 197, which was not yet in force as of Dec. 31/91 SY 1991, c. 11, s. 197, which was not yet in force as of Dec. 31/91 SY 1991, c. 11, s. 197, which was not yet in force as of Dec. 31/91
Exemptions	RSY 1986, c. 59		
Expropriation	RSY 1986, c. 60		
Factors	RSY 1986, c. 61		
Fair Practices	RSY 1986, c. 62	Whole Act	Repealed by SY 1987, c. 3, proclaimed in force July 1/87 except s. 14 which came into force Dec. 10/87, (RSY 1986, Supp., c. 11)
Family Property and Support	RSY 1986, c. 63	s. 20	SY 1991, c. 11, s. 198, which was not yet in force as of Dec. 31/91
Fatal Accidents	RSY 1986, c. 64		
Federal/Territorial Agreement	See Agreement		
Financial Administration	RSY 1986, c. 65	Whole Act affected s. 1 s. 3 s. 31	SY 1987, c. 10, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 6) SY 1987, c. 10, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 6) SY 1987, c. 10, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 6) SY 1991, c. 6, s. 1

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Financial Administration, cont'd.		s. 42 s. 44 s. 44.1 s. 72 s. 75	SY 1987, c. 10, s. 4 (RSY 1986, Supp., c. 6) SY 1987, c. 10, s. 5 (RSY 1986, Supp., c. 6) Added by SY 1987, c. 10, s. 6 (RSY 1986, Supp., c. 6) SY 1987, c. 10, s. 7 (RSY 1986, Supp., c. 6) SY 1987, c. 10, s. 8 (RSY 1986, Supp., c. 6)
Financial Agreement	See Agreements		
Fine Option	RSY 1986, c. 66	s. 1 s. 3	SY 1987, c. 28, s. 2 SY 1989-90, c. 16, s. 8
Fire Prevention	RSY 1986, c. 67		
First Appropriation	See Appropriation		
Flag	RSY 1986, c. 68		
Floral Emblem	RSY 1986, c. 69		
Foreign Arbitral Awards	RSY 1986, c. 70		
Forest Protection	RSY 1986, c. 71		
Fourth Appropriation	See Appropriation		
Fraudulent Preferences and Conveyances	RSY 1986, c. 72		
Freshwater Fisheries Agreement	See Agreement		
Frustrated Contracts	RSY 1986, c. 73		
Fuel Oil Tax	RSY 1986, c. 74		
Funeral Directors	RSY 1986, c. 75		
Goals	RSY 1986, c. 76		
Garage Keepers Lien	RSY 1986, c. 77		
Garnishee	RSY 1986, c. 78		
Gas Burning	SY 1987, c. 11 (RSY 1986, Supp., c. 9)		Proclaimed in force Oct. 26/88
Gasoline Handling	RSY 1986, c. 79		

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Government Employee Housing Plan	RSY 1986, c. 80		
Health	SY 1989-90, c. 36		
Health Care Insurance Plan	RSY 1986, c. 81	s. 15	SY 1987, c. 28, s. 3
Highways	RSY 1986, c. 82	s. 1 s. 29.1 s. 29.2 s. 29.3 s. 31 Whole Act	SY 1988, c. 9, s. 2 Added by SY 1987, c. 7, s. 2, proclaimed in force Oct 3/88, (RSY 1986, Supp., c. 2) Added by SY 1987, c. 7, s. 2, proclaimed in force Oct 3/88, (RSY 1986, Supp., c. 2) Added by SY 1988, c. 9, s. 3 SY 1988, c. 9, s. 4 Repealed by SY 1991, c. 7, s. 45 which was proclaimed in force July 22/91 Proclaimed in force July 22/91
	SY 1991, c. 7		
Historic Sites and Monuments	RSY 1986, c. 83	Whole Act	Repealed by SY 1991, c. 8, s. 87, which was not yet in force as of Dec. 31/91
Home Owners Grant	RSY 1986, c. 84	s. 1 s. 2 s. 3 s. 4 s. 7 s. 9 s. 10	SY 1991, c. 9, s. 2 SY 1989-90, c. 5, s. 2; SY 1991, c. 9, s. 3 SY 1986, c. 22, s. 2, para.(a) of which did not come into force until Apr. 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 10); SY 1991, c. 9, s. 4 SY 1991, c. 9, s. 5 SY 1991, c. 9, s. 6 SY 1991, c. 9, s. 7 SY 1991, c. 9, s. 8
Hospital	SY 1989-90, c. 13		Proclaimed in force Sept. 18/91
Hospital Insuranc Services	RSY 1986, c. 85		
Hotels and Tourist Establishments	RSY 1986, c. 86		
Housing Corporation	RSY 1986, c. 87	s. 5	SY 1989-90, c. 16, s. 9
Housing Development	RSY 1986, c. 88		
Human Rights	SY 1987, c. 3 (RSY 1986, Supp., c. 11)		Proclaimed in force July 1/87 except s. 14 which came into force Dec. 10/87
Human Tissue Gift	RSY 1986, c. 89		

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Income Tax	RSY 1986, c. 90	s. 1	SY 1987, c. 26, s. 2; SY 1989-90, c. 27, s. 2
		s. 3	SY 1987, c. 26, s. 3; SY 1989-90, c. 27, s. 3
		s. 10	SY 1987, c. 26, s. 4; SY 1989-90, c. 27, s. 4
		s. 11	SY 1989-90, c. 27, s. 4
		s. 12	SY 1987, c. 26, s. 5
		s. 13	SY 1989-90, c. 27, s. 4
		s. 14	SY 1989-90, c. 27, s. 5
		s. 15	SY 1989-90, c. 27, s. 6
		s. 17	SY 1987, c. 26, s. 6
		s. 18	SY 1989-90, c. 27, s. 8
		s. 19	SY 1989-90, c. 27, s. 8
		s. 20	SY 1987, c. 26, s. 7; SY 1989-90, c. 27, s. 8
		s. 21	SY 1989-90, c. 27, s. 9
		s. 22	SY 1989-90, c. 27, s. 9
		s. 22.1	Added by SY 1989-90, c. 27, s. 9
		s. 23	SY 1987, c. 26, s. 8; SY 1989-90, c. 27, s. 10
		s. 24	SY 1987, c. 26, s. 9; SY 1989-90, c. 27, s. 11
		s. 25	SY 1987, c. 26, s. 10; SY 1989-90, c. 27, s. 12
		s. 27	SY 1989-90, c. 27, s. 13
		s. 28	SY 1989-90, c. 27, s. 14
		s. 30	Repealed by SY 1989-90, c. 27, s. 15
		s. 31	SY 1987, c. 26, s. 11; SY 1989-90, c. 27, s. 16
		s. 34	SY 1989-90, c. 27, s. 17
		s. 36	Repealed by SY 1989-90, c. 27, s. 18
		s. 39	SY 1989-90, c. 27, s. 19
		s. 40	SY 1989-90, c. 27, s. 20
		s. 41	SY 1987, c. 26, s. 12; SY 1989-90, c. 27, s. 21
		s. 42	SY 1989-90, c. 27, s. 22
		s. 43	SY 1989-90, c. 27, s. 23
		s. 44 to 46	SY 1989-90, c. 27, s. 24
		s. 48	Repealed by SY 1989-90, c. 27, s. 25
s. 49	SY 1989-90, c. 27, s. 26		
s. 50	SY 1989-90, c. 27, s. 27		
s. 52	SY 1989-90, c. 27, s. 28		
s. 55	SY 1989-90, c. 27, s. 29		
s. 58	SY 1989-90, c. 27, s. 30		
s. 60	SY 1989-90, c. 27, s. 31		
Insurance	RSY 1986, c. 91	s. 1	SY 1987, c. 12, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 12); SY 1988, c. 10, s. 2
		s. 1.1	Added by SY 1987, c. 12, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 12)
		s. 21	SY 1987, c. 28, s. 4
		s. 22.1	Added by SY 1987, c. 12, s. 5 (RSY 1986, Supp., c. 12); Amended by: SY 1989-90, c. 6, s. 2 and 3
		s. 26.1	Added by SY 1987, c. 12, s. 6 (RSY 1986, Supp., c. 12)

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Insurance, cont'd.		s. 44 Part 9A s. 214.1 to 214.14	SY 1987, c. 12, s. 7 (RSY 1986, Supp., c. 12); SY 1989-90, c. 6, s. 4 Added by SY 1988, c. 10, s. 3 Added by SY 1988, c. 10, s. 3
Insurance Premium Tax	RSY 1986, c. 92	s. 3 s. 8	SY 1988, c. 17, s. 4 SY 1988, c. 17, s. 4
Intergovernmental Agreements	SY 1989-90, c. 14		
International Commercial Arbitration	SY 1987, c. 14 (RSY 1986, Supp., c. 14)	Sch. A (art. 26)	SY 1989-90, c. 16, s. 10
Interpretation	RSY 1986, c. 93	s. 21	SY 1989-90, c. 16, s. 11; SY 1991, c. 11, s. 199 which is not yet in force as of Dec. 31/91
Interprovincial Subpoena	RSY 1986, c. 94		
Intestate Succession	RSY 1986, c. 95		
Judicature	RSY 1986, c. 96		
Jury	RSY 1986, c. 97	s. 4 s. 7 s. 8 s. 9	SY 1991, c. 10, s. 2 SY 1991, c. 10, s. 3 SY 1991, c. 10, s. 4 SY 1991, c. 10, s. 5
Landlord and Tenant	RSY 1986, c. 98		
Land Titles	SY 1991, c. 11		Not yet proclaimed in force as of Dec. 31/91
Lands	RSY 1986, c. 99		
Languages	SY 1988, c. 13		ss. 13(1) and (2) came into force on assent, the rest of the Act comes into force Dec. 31/92
Legal Profession	RSY 1986, c. 100	s. 110	Repealed by SY 1987, c. 27, s. 2, effective Jan. 1/88
Legal Services Society	RSY 1986, c. 101	s. 9 s. 16	SY 1988, c. 14, s. 1 SY 1986, c. 23, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 15)

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Legislative Assembly	RSY 1986, c. 102	s. 39	SY 1987, c. 15, s. 2, retroactive to April 1/86, (RSY 1986, Supp., c. 16)
		s. 40	SY 1987, c. 15, s. 3, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16)
		s. 42	SY 1987, c. 15, s. 4, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16)
		s. 43	SY 1987, c. 15, s. 5, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16)
		s. 45	SY 1987, c. 15, s. 6, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16); SY 1988, c. 17, s. 5
		s. 46	SY 1987, c. 15, s. 7, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16)
		s. 47	SY 1987, c. 15, s. 8, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16)
		s. 47.1	Added by SY 1987, c. 15, s. 9, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16)
		s. 49.1	Added by SY 1987, c. 15, s. 10, retroactive to April 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 16)
		Legislative Assembly Retirement Allowances	RSY 1986, c. 103
s. 4	SY 1987, c. 15, s. 14 (RSY 1986, Supp., c. 16)		
s. 5.1	SY 1987, c. 15, s. 15 (RSY 1986, Supp., c. 16)		
s. 7	SY 1987, c. 15, s. 16 (RSY 1986, Supp., c. 16)		
Whole Act, except s. 6	Repealed by SY 1991, c. 23		
Legislative Assembly Retirement Allowances, 1991	SY 1991, c. 23		
Limitation of Actions	RSY 1986, c. 104	s. 16	SY 1991, c. 11, s. 200, which was not yet in force as of Dec. 31/91
Liquor	RSY 1986, c. 105	Whole Act affected	SY 1989-90, c. 16, s. 12
		s. 1	SY 1988, c. 15, s. 2 to 4
		s. 2	SY 1988, c. 15, s. 5
		s. 7	SY 1988, c. 15, s. 6
		s. 45	SY 1988, c. 15, s. 7
		s. 51	SY 1988, c. 15, s. 8 and 9
		s. 53.1	SY 1988, c. 15, s. 10
		s. 54	SY 1988, c. 15, s. 11
s. 69	Repealed by SY 1988, c. 15, s. 12		

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Liquor, cont'd.		s. 70 s. 75.1 s. 76.1 s. 76.2 s. 85 s. 90 s. 95 s. 102 s. 102.1 to 102.3 s. 105 s. 105.1 to 102.4	SY 1988, c. 15, s. 13 Added by SY 1988, c. 15, s. 14 Added by SY 1988, c. 15, s. 15 Added by SY 1988, c. 15, s. 15 SY 1988, c. 15, s. 16 and 17 SY 1988, c. 15, s. 18 SY 1989-90, c. 37, s. 2 SY 1988, c. 15, s. 19 Added by SY 1988, c. 15, s. 20 SY 1988, c. 15, s. 21 Added by SY 1989-90, c. 37, s. 3
Liquor Tax	RSY 1986, c. 106		
Lord's Day	RSY 1986, c. 107		
Lottery Licensing	SY 1987, c. 16 (RSY 1986, Supp., c. 17)	s. 1	Proclaimed in force Dec. 31/87 SY 1989, c. 16, s. 13
Maintenance and Custody Orders Enforcement	RSY 1986, c. 108		
Management Accountants	RSY 1986, c. 109		
Marriage	RSY 1986, c. 110		
Married Women's Property	RSY 1986, c. 111		
Mechanics Lien	RSY 1986, c. 112	s. 17	SY 1991, c. 11, s. 201, which is not yet in force as of Dec. 31/91
Mediation Board	RSY 1986, c. 113	s. 1	SY 1988, c. 17, s. 6
Medical Profession	RSY 1986, c. 114	s. 23.1 s. 23.2	Added by SY 1987, c. 4, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 17) Added by SY 1987, c. 4, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 17)
Mental Health	RSY 1986, c. 115 SY 1989-90, c. 28	Whole Act	Repealed by SY 1989-90, c. 28, which was proclaimed in force Nov. 8/91 Proclaimed in force Nov. 8/91
Miners Lien	RSY 1986, c. 116		
Motor Transport	RSY 1986, c. 117 SY 1988, c. 18	Whole Act	Repealed SY 1988, c. 19, effective Sept 1/88 Effective Sept 1/88

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE		
Motor Vehicles	RSY 1986, c. 118	s. 28	SY 1988, c. 17, s. 7		
		s. 91	SY 1991, c. 12, s. 2, which was proclaimed in force July 1/91		
		s. 113	SY 1987, c. 18, s. 2, which came into force July 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 20)		
		s. 171	SY 1987, c. 18, s. 3, which came into force July 1/87, (RSY 1986, Supp., 20)		
		s. 186.1 to 186.3	Added by 1987, c. 17. s. which came into force Sept. 1/87, (RSY 1986, Supp., c. 19)		
		s. 186.4 and 186.5	Added by SY 1991, c. 12, s. 3, which was proclaimed in force July 1/91		
		s. 231	SY 1988, c. 19, s. 2; SY 1989-90, c. 16, s. 14		
		s. 232	SY 1987, c. 28, s. 7		
		s. 233	SY 1989-90, c. 16, s. 14		
		Municipal	RSY 1986, c. 119	s. 34	SY 1991, c. 13, s. 2
				s. 35	SY 1991, c. 13, s. 3
s. 70	SY 1988, c. 20, s. 2				
s. 136	SY 1989-90, c. 16, s. 15				
s. 183	SY 1988, c. 20, s. 3				
s. 185	SY 1988, c. 20, s. 3				
s. 193	SY 1988, c. 20, s. 4; SY 1989-90, c. 16, s. 15				
s. 210	Repealed by SY 1988, c. 20, s. 5				
s. 214	SY 1988, c. 20, s. 7				
s. 215	SY 1988, c. 20, s. 6				
s. 217	SY 1988, c. 20, s. 8				
s. 218	SY 1988, c. 20, s. 9				
s. 241	SY 1988, c. 20, s. 10				
s. 244	SY 1988, c. 20, s. 11				
s. 245	SY 1987, c. 29, s. 2				
s. 248	SY 1988, c. 20, s. 12				
s. 250	SY 1988, c. 20, s. 13				
s. 251	SY 1988, c. 20, s. 14				
s. 254	SY 1987, c. 29, s. 3				
s. 262	SY 1991, c. 5, s. 188, which was not yet in force as of Dec. 31/91				
s. 319	SY 1988, c. 20, s. 15				
s. 323	SY 1988, c. 20, s. 16				
s. 331	SY 1988, c. 20, s. 17				
s. 354	SY 1988, c. 20, s. 18				
s. 378	SY 1988, c. 20, s. 19				
s. 417	Repealed by SY 1988, c. 20, s.20				
Municipal and Community Infrastructure Grants	SY 1986, c. 24 (RSY 1986, Supp., c. 21)	s. 1	Proclaimed in force, Feb. 1/88		
		s. 2	SY 1988, c. 17, s. 8 SY 1987, c. 28, s. 8; SY 1989-90, c. 17, s. 2 to 4		

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Municipal and Community Infrastructure Grants, cont'd.		Whole Act	Repealed by SY 1991, c. 14, s. 27, which is deemed to have come into force on April 1/91
Municipal Finance	RSY 1986, c. 120	s. 10.1 s. 11 s. 11.1 Whole Act	Added by SY 1986, c. 25, s. 1 (RSY 1986, Supp., c. 22) : SY 1988, c. 21, s. 2 Added by SY 1988, c. 21, s. 3 Repealed by SY 1991, c. 14, s. 28, which is deemed to have come into force in April 1/91
Municipal Finance and Community Grants	SY 1991, c. 14		Deemed to have come into force on April 1/91
Municipal General Purposes Loans, 1989	SY 1989-90, c. 18		
Noise Prevention	RSY 1986, c. 121		
Notaries	RSY 1986, c. 122		
Nursing Assistants Registration			SY 1987, c. 19, proclaimed in force Dec. 31/87, (RSY 1986, Supp., c. 23)
Occupational Health and Safety	RSY 1986, c. 123	s. 1 s. 2 s. 8 s. 12 s. 13 s. 13.1 s. 29 s. 30 s. 31 s. 33 s. 35 s. 37 s. 47 s. 47.1 s. 50 s. 53	SY 1988, c. 22, s. 2 effective Oct 31/88 SY 1989-90, c. 8, s. 2 SY 1988, c. 22, s. 3 effective Oct 31/88 SY 1989-90, c. 19, s. 2 SY 1988, c. 22, s. 4 effective Oct 31/88; SY 1989, c. 19, s. 3 and 4; SY 1991, c. 15, s. 2, which sets out a schedule for the coming into force of the amendment Added by SY 1991, c. 15, s. 3 SY 1989-90, c. 19, s. 5 SY 1989-90, c. 19, s. 5 SY 1989-90, c. 19, s. 5 SY 1988, c. 22, s. 5 effective Oct 31/88; SY 1989-90, c. 19, s. 6 SY 1988, c. 22, s. 6 effective Oct 31/88 SY 1989-90, c. 19, s. 7 SY 1991, c. 15, s. 4 Added by SY 1991, c. 15, s. 5 SY 1988, c. 22, s. 7 to 12 effective Oct 31/88 SY 1988, c. 22, s. 13 and 14 effective Oct 31/88

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Occupational Training	RSY 1986, c. 124		
Optometrists	RSY 1986, c. 125		
Parks	RSY 1986, c. 126	s. 3 and s. 4 s. 14 s. 16 and 17 s. 18.1 and 18.2 s. 19 s. 19.1 to 19.4 s. 20 s. 20.1 to 20.7 s. 21	SY 1991, c. 16, s. 8 SY 1991, c. 16, s. 2 and s. 8 SY 1991, c. 16, s. 8 Added by SY 1991, c. 16, s. 3 SY 1991, c. 16, s. 4 Added by SY 1991, c. 16, s. 4 SY 1991, c. 16, s. 5 and s. 8 Added by SY 1991, c. 16, s. 6 SY 1991, c. 16, s. 7
Partnership	RSY 1986, c. 127		
Pawnbrokers and Second Hand Dealers	RSY 1986, c. 128		
Perpetuities	RSY 1986, c. 129		
Personal Property Security	RSY 1986, c. 130	s. 1 s. 35 s. 43	SY 1988, c. 17, s. 9 SY 1991, c. 11, s. 202, which was not yet in force as of Dec. 31/91 SY 1991, c. 11, s. 202, which was not yet in force as of Dec. 31/91
Pesticides Control	SY 1989-90, c. 20	Whole Act	Not yet in force as of Dec. 31/91 Repealed by SY 1991, c. 5, s. 189, which has not been proclaimed in force as of Dec. 31/91
Pharmacists	RSY 1986, c. 131	s. 6	SY 1989-90, c. 16, s. 16
Pioneer Utility Grant	RSY 1986, c. 132		
Plebiscite	RSY 1986, c. 133		
Pounds	RSY 1986, c. 134	s. 7.1 s. 8.1 s. 11.1 s. 22 s. 22.1	Added by SY 1987, c. 7, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 2) Added by SY 1987, c. 7, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 2) Added by SY 1987, c. 7, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 2); SY 1991, c. 17, s. 1 SY 1987, c. 7, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 2) Added by SY 1987, c. 7, s.3 (RSY 1986, Supp., c. 2); SY 1991, c. 17, s. 2

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Presumption of Death	RSY 1986, c. 135		
Private Investigators and Security Guards	SY 1988, c. 23		Effective April 1/88
Public Health	RSY 1986, c. 136		
Public Inquiries	RSY 1986, c. 137		
Public Libraries	SY 1987, c. 30		
Public Lotteries	RSY 1986, c. 138		
Public Printing	RSY 1986, c. 139		
Public Servants Superannuation	RSY 1986, c. 140		
Public Service	RSY 1986, c. 141	Title	SY 1987, c. 5, s. 2, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 1	SY 1987, c. 5, s. 3, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24); SY 1987, c. 28, s. 9
		s. 8	SY 1987, c. 5, s. 4, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 9	SY 1987, c. 5, s. 5, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 13	Repealed by SY 1987, c. 5, s. 6, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 15	SY 1987, c. 5, s. 7, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 18	SY 1987, c. 5, s. 8, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 19	SY 1987, c. 5, s. 9, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 20 and 21	Repealed by SY 1987, c. 5, s. 10, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 22	SY 1987, c. 5, s. 11, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 23	SY 1987, c. 5, s. 12, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 24	SY 1987, c. 5, s. 13, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 25.1	Added by SY 1987, c. 5, s. 14, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Public Service, cont'd.	s. 25		SY 1987, c. 5, s. 15, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 26 and 27		Repealed by SY 1987, c. 5, s. 16, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 28		SY 1987, c. 5, s. 17, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1987, Supp., c. 24)
	s. 29 to 31		Repealed by SY 1987, c. 5, s. 18, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 32		SY 1987, c. 5, s. 19, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 33		SY 1987, c. 5, s. 20, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 34		SY 1987, c. 5, s. 21, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 35		SY 1987, c. 5, s. 22, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 36		SY 1987, c. 5, s. 23, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 37		SY 1987, c. 5, s. 24, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 39		SY 1987, c. 5, s. 25, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 41		SY 1987, c. 5, s. 26, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 42		SY 1987, c. 5, s. 27, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 43		SY 1987, c. 5, s. 28, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 44		SY 1987, c. 5, s. 29, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 45		SY 1987, c. 5, s. 30, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 49		SY 1987, c. 5, s. 31, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 55		SY 1987, c. 5, s. 32, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 56		SY 1987, c. 5, s. 33, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 57		SY 1987, c. 5, s. 34, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 58		SY 1987, c. 5, s. 35, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 59		SY 1987, c. 5, s. 36, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 62		SY 1987, c. 5, s. 37, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Public Service, cont'd.	s. 63		SY 1987, c. 5, s. 38, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 64		Repealed by SY 1987, c. 5, s. 39, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 65		SY 1987, c. 5, s. 40, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 66		SY 1987, c. 5, s. 41, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 67		SY 1987, c. 5, s. 42, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 68		SY 1987, c. 5, s. 42, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 69		SY 1987, c. 5, s. 43, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 70		SY 1987, c. 5, s. 44, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 71		SY 1987, c. 5, s. 45, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 74		SY 1987, c. 5, s. 46, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 78		SY 1987, c. 5, s. 47, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 79		SY 1987, c. 5, s. 48, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 80		SY 1987, c. 5, s. 49, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 81		SY 1987, c. 5, s. 50, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 82		SY 1987, c. 5, s. 51, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 83		SY 1987, c. 5, s. 52, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 84		SY 1987, c. 5, s. 53, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 85		SY 1987, c. 5, s. 54, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 86		SY 1987, c. 5, s. 55, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 87		SY 1987, c. 5, s. 55, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
s. 88		SY 1987, c. 5, s. 55, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)	
s. 89 to 94		Repealed by SY 1987, c. 5, s. 56, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)	
s. 95		SY 1987, c. 5, s. 57, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)	

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Public Service, cont'd.	s. 98		SY 1987, c. 5, s. 58, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 99.1		Added by SY 1987, c. 5, s. 59, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 100		SY 1987, c. 5, s. 60, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 104		SY 1987, c. 5, s. 61, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 107		SY 1987, c. 5, s. 62, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24); SY 1987, c. 28, s. 10
	s. 109		SY 1987, c. 5, s. 63, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 110		SY 1987, c. 5, s. 64, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 115		SY 1987, c. 5, s. 65, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 116		SY 1987, c. 5, s. 66, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 119		SY 1987, c. 5, s. 67, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 121		SY 1987, c. 5, s. 68, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 122 to 124		Repealed by SY 1987, c. 5, s. 69, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 127		SY 1987, c. 5, s. 70, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 130		SY 1987, c. 5, s. 71, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 131		SY 1987, c. 5, s. 72, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 132		SY 1987, c. 5, s. 73, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 133		SY 1987, c. 5, s. 74, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 135		SY 1987, c. 5, s. 75, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 136		SY 1987, c. 5, s. 76, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 146		SY 1987, c. 5, s. 77, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 152		SY 1987, c. 5, s. 78, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 161		SY 1987, c. 5, s. 79, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 164		SY 1987, c. 5, s. 80, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Public Service, cont'd.	s. 165		SY 1987, c. 5, s. 81, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 166		SY 1987, c. 5, s. 82, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 167		SY 1987, c. 5 s. 83, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 168		SY 1987, c. 5, s. 84 and 85, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 170		SY 1987, c. 5, s. 86, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 171		SY 1987, c. 5, s. 87, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 172		SY 1987, c. 5, s. 88, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 173		SY 1987, c. 5, s. 89, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 174		SY 1987, c. 5, s. 90, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 175		SY 1987, c. 5, s. 91, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 176		SY 1987, c. 5, s. 92, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 181		SY 1987, c. 5, s. 93, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 182		SY 1987, c. 5, s. 94, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 183		SY 1987, c. 5, s. 95, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 184		SY 1987, c. 5, s. 96, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 185		SY 1987, c. 5, s. 97, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 186		Repealed by SY 1987, c. 5, s. 98, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 191		SY 1987, c. 5, s. 99, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 193		SY 1987, c. 5, s. 100, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 195		SY 1987, c. 5, s. 101, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 196		SY 1987, c. 5, s. 102, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 197		Repealed by SY 1987, c. 5, s. 103, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
	s. 200		SY 1987, c. 5, s. 104, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp. c. 24)

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Public Service, cont'd.		s. 202	SY 1987, c. 5, s. 105, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 203	SY 1987, c. 5, s. 106, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 204	SY 1987, c. 5, s. 107, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 205	SY 1987, c. 5, s. 108, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
		s. 208	SY 1987, c. 5, s. 109, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 24)
Public Service Commission			See Public Service
Public Service Staff Relations	RSY 1986, c. 142	s. 1	SY 1987, c. 6, s. 2, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 25)
		s. 15	SY 1989-90, c. 16, s. 17
		s. 20	SY 1987, c. 6, s. 3, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 25)
		s. 23	SY 1987, c. 6, s. 4, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 25)
		s. 25	SY 1987, c. 6, s. 5, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 25)
		s. 27	SY 1987, c. 6, s. 6, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 25)
		s. 28	SY 1987, c. 6, s. 7, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 25)
		s. 45	SY 1987, c. 6, s. 8, proclaimed in force April 6/87, (RSY 1986, Supp., c. 25)
		s. 46	SY 1989-90, c. 16, s. 17
		s. 79	SY 1989-90, c. 16, s. 17
Public Utilities	RSY 1986, c. 143		
Raven	RSY 1986, c. 144		
Real Estate Agents	RSY 1986, c. 145		
Reciprocal Enforcement of Judgments	RSY 1986, c. 146		
Reciprocal Enforcement of Judgments (U.K.)	RSY 1986, c. 147		
Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders	RSY 1986, c. 148	s. 1	SY 1989-90, c. 16, s. 18
Recording of Evidence	RSY 1986, c. 149		

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

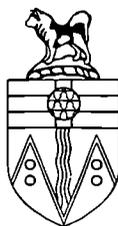
TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Recreation	RSY 1986, c. 150		
Regulations	RSY 1986, c. 151		
Rehabilitation Services	RSY 1986, c. 152		
Retirement Plan Benefits	RSY 1986, c. 153		
Sale of Goods	RSY 1986, c. 154		
School	RSY 1986, s. 155	Whole Act	Repealed by SY 1989-90, c. 25 which came into force August 13/90
School Trespass	RSY 1986, c. 156		
Scientists and Explorers	RSY 1986, c. 157		
Second Appropriation	See Appropriation		
Securities	RSY 1986, c. 158		
Seniors Income Supplement	RSY 1986, c. 159		
Small Claims Court	RSY 1986, c. 160		
Social Assistance	RSY 1986, c. 161		
Societies	RSY 1986, c. 162 SY 1987, c. 32	Whole Act	Repealed by SY 1987, c. 32
Students Financial Assistance	RSY 1986, c. 163	s. 7	SY 1989-90, c. 9, s. 2 and 3
Summary Convictions	RSY 1986, c. 164		
Supreme Court	RSY 1986, c. 165	s. 1 s. 3 s. 6 s. 7 s. 8 s. 9 s. 10	SY 1991, c. 18, s. 2 SY 1991, c. 18, s. 3 SY 1991, c. 18, s. 4 SY 1991, c. 18, s. 5 SY 1991, c. 18, s. 6 Repealed by SY 1991, c. 18, s. 7 Added by SY 1987, c. 28, s. 12
Survival of Actions	RSY 1986, c. 166		
Survivorship	RSY 1986, c. 167		
Teaching Profession	SY 1989-90, c. 30		Proclaimed in force August 13/90

**PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES**

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Tenants in Common	RSY 1986, c. 168		
Territorial Court	RSY 1986, c. 169	s. 10 s. 41	SY 1988, c. 25, s. 2 SY 1988, c. 25, s. 3
Third Appropriation	See Appropriation		
Tobacco Tax	RSY 1986, c. 170		
Torture Prohibition	SY 1988, c. 26		
Trade Schools Regulation	RSY 1986, c. 171		
Travel for Medical Treatment	RSY 1986, c. 172	s. 4 s. 6 s. 8	SY 1989-90, c. 36, s. 48 SY 1989-90, c. 36, s. 48 SY 1989-90, c. 36, s. 48
Trustee	RSY 1986, c. 173	s. 16	SY 1991, c. 11, s. 203, which was not yet in force as of Dec. 31/91
Variation of Trusts	RSY 1986, c. 174		
Vital Statistics	RSY 1986, c. 175		
Warehouse Keepers Lien	RSY 1986, c. 176		
Warehouse Receipts	RSY 1986, c. 177		
Wildlife	RSY 1986, c. 178	s. 1	SY 1991, c. 11, s. 204, which was not yet in force as of Dec. 31/91
Wills	RSY 1986, c. 179		
Workers' Compensation	RSY 1986, c. 180	Whole Act affected s. 1 s. 5.1 s. 7 s. 8 s. 22 s. 34 s. 35	SY 1987, c. 21, s. 20 (RSY 1986, Supp., c. 28); SY 1989-90, c. 16, s. 19 SY 1987, c. 21, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 28); SY 1989-90, c. 33, s. 2 Added by SY 1987, c. 21, s. 3 (RSY 1986, Supp., c. 28) SY 1987, c. 21, s. 4 (RSY 1986, Supp., c. 28) SY 1987, c. 21, s. 5 to 8 (RSY 1986, Supp., c. 28); SY 1987, c. 28, s. 14 SY 1987, c. 21, s. 9 and 10 (RSY 1986, Supp., c. 28) SY 1986, c. 26, s. 2 (RSY 1986, Supp., c. 27); SY 1987, c. 21, s. 11 to 14 (RSY 1986, Supp., c. 28) SY 1987, c. 21, s. 15 (RSY 1986, Supp., c. 28)

PART 1
TABLE OF PUBLIC STATUTES

TITLE	CITATION	PROVISION AMENDED, REPEALED OR ADDED	CITATION OF AMENDMENTS, REPEALS AND ADDITIONS, REMARKS ON COMING INTO FORCE
Workers' Compensation, cont'd		s. 36	SY 1987, c. 21, s. 16 to 18 (RSY 1986, Supp., c. 28)
		s. 38	Repealed by SY 1987, c. 21, s. 19 (RSY 1986, Supp., c. 28)
		s. 47	SY 1989-90, c. 33, s. 3
		s. 50	Repealed by SY 1989-90, c. 32, s. 2
		s. 58	Repealed by SY 1987, c. 21, s. 19 (RSY 1986, Supp., c. 28)
		s. 59	Repealed by SY 1987, c. 21, s. 19 (RSY 1986, Supp., c. 28)
		s. 68	SY 1987, c. 21, s. 19 (RSY 1986, Supp., c. 28); SY 1989-90, c. 33, s. 4
		s. 72	SY 1988, c. 17, s. 10 (RSY 1986, Supp., c. 28)
Young Persons Offences	SY 1987, c. 22 (RSY 1986, Supp., c. 29)	s. 27	SY 1989-90, c. 16, s. 20
Yukon Development Corporation	RSY 1986, c. 181	Whole Act affected s. 12 s. 12.1 s. 16	SY 1989-90, c. 16, c. 21 SY 1987, c. 23, s. 2, which came into force March 31/87, (RSY 1986, Supp., c. 30); SY 1987, c. 28, s. 13 Added by SY 1987, c. 23, s. 3, which came into force March 31/87, (RSY 1986, Supp., c. 30) SY 1987, c. 28, s. 13
Yukon Development Corporation Loan Guarantee	SY 1991, c. 20		
Yukon Tartan	RSY 1986, c. 182		



LOIS DU YUKON
1991

PARTIE 1
TABEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

Le présent tableau énumère toutes les lois contenues dans les lois révisées du Yukon de 1986 et celles qui ont été adoptées après la date de révision du 28 mai 1986 par l'Assemblée législative du territoire du Yukon. Les lois révisées du Yukon de 1986 sont entrées en vigueur le 12 octobre 1987. Sous réserve d'indication contraire ci-après, les lois adoptées après la date de révision du 28 mai 1986 sont entrées en vigueur le jour de leur sanction. Les mentions qui suivent sont à jour au 31 décembre 1991. Les titres qui figurent en français sont une traduction des titres anglais officiels et ne sont inscrits qu'à titre indicatif. La version française de toutes les lois du Yukon fera foi de son contenu le 1 janvier 1994 au plus tard, conformément à la *Loi sur les langues*.

RSY= "Revised Statutes of Yukon"; LY= Lois du Yukon (recueil annuel); suppl.= supplément aux lois révisées de 1986; ch.= chapitre; art.= article; par.= paragraphe

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGEUR
Accidents de travail (Workers' Compensation)	RSY 1986, ch. 180	modification substantielle	LY 1987, ch. 21, art. 20 (RSY 1986, suppl., ch. 28); LY 1989-90, ch. 16, art. 19
		art. 1	LY 1987, ch. 21, art. 2 (RSY 1986, suppl., ch. 28); LY 1989-90, ch. 33, art. 2
		art. 5.1	Ajouté par LY 1987, ch. 21, art. 3 (RSY 1986, suppl., ch. 28)
		art. 7	LY 1987, ch. 21, art. 4 (RSY 1986, suppl., ch. 28)
		art. 8	LY 1987, ch. 21, art. 5 à 8 (RSY 1986, suppl., ch. 28); LY 1987, ch. 28, art. 14
		art. 22	LY 1987, ch. 21, art. 9 et 10 (RSY 1986, suppl., ch. 28)
		art. 34	LY 1986, ch. 26, art. 2 (RSY 1986, suppl., ch. 27); LY 1987, ch. 21, art. 11 à 14 (RSY 1986, suppl., ch. 28)
		art. 35	LY 1987, ch. 21, art. 15 (RSY 1986, suppl., ch. 28)
		art. 36	LY 1987, ch. 21, art. 16 à 18 (RSY 1986, suppl., ch. 28)

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGEUR
Accidents de travail (suite)		art. 38	Abrogé par LY 1987, ch. 21, art. 19 (RSY 1986, suppl., ch. 28)
		art. 47	LY 1989-90, ch. 33, art. 3
		art. 50	Abrogé par LY 1989-90, ch. 32, art. 2
		art. 58	Abrogé par LY 1987, ch. 21, art. 19 (RSY 1986, suppl., ch. 28)
		art. 59	Abrogé par LY 1987, ch. 21, art. 19 (RSY 1986, suppl., ch. 28)
		art. 68	LY 1987, ch. 21, art. 19 (RSY 1986, suppl., ch. 28); LY 1989-90, ch. 33, art. 4
		art. 72	LY 1988, ch. 17, art. 10 (RSY 1986, suppl., ch. 28)
Accidents mortels (Fatal Accidents)	RSY 1986, ch. 64		
Accès à l'information (Access to Information)	RSY 1986, ch. 1	art.4 art. 10	LY 1989-90, ch. 16, art. 1 LY 1989-90, ch. 16, art. 1
Accords intergouvernementaux (Agreements [Intergovernmental])	LY 1988, ch. 6 LY 1988, ch. 16 LY 1989-90, ch. 4 LY 1989-90, ch. 14 LY 1989-90, ch. 15 LY 1989-90, ch. 21		
Aide financière aux étudiants (Students Financial Assistance)	RSY 1986, ch. 163	art. 7	LY 1989-90, ch. 9, art. 2 et 3
Aide sociale (Social Assistance)	RSY 1986, ch. 161		
Affectation (Appropriation)	LY 1986, ch. 21 (RSY 1986, suppl., ch. 4) LY 1987, ch. 9 (RSY 1986, suppl., ch. 5) LY 1987, ch. 1 (RSY 1986, suppl., ch. 7) LY 1987, ch. 2 (RSY 1986, suppl., ch. 8) LY 1987, ch. 13 (RSY 1986, suppl., ch. 13) LY 1987, ch. 20 (RSY 1986, suppl., ch. 26) LY 1987, ch. 31 LY 1987, ch. 33 LY 1988, ch. 7		

PARTIE 1
TABEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGEUR
Affectation (suite)	LY 1988, ch. 8 LY 1988, ch. 11 LY 1988, ch. 12 LY 1988, ch. 24 LY 1989-90, ch. 2 LY 1989-90, ch. 3 LY 1989-90, ch. 7 LY 1989-90, ch. 10 LY 1989-90, ch. 12 LY 1989-90, ch. 26 LY 1989-90, ch. 29 LY 1989-90, ch. 31 LY 1989-90, ch. 34 LY 1989-90, ch. 35 LY 1989-90, ch. 38 LY 1991, ch. 19 LY 1991, ch. 21 LY 1991, ch. 22 LY 1991, ch. 24		
Affectation no 1 (First Appropriation)	voir "Appropriation"		
Affectation no 2 (Second Appropriation)	voir "Appropriation"		
Affectation no 3 (Third Appropriation)	voir "Appropriation"		
Affectation no 4 (Fourth Appropriation)	voir "Appropriation"		
Âge de la majorité (Age of Majority)	RSY 1986, ch. 2	art. 7 art. 9 art. 13	LY 1989-90, ch. 16, art. 2 LY 1989-90, ch. 16, art. 2 LY 1989-90, ch. 16, art. 2
Agents de commerce (Factors)	RSY 1986, ch. 61		
Aide à l'économie d'énergie (Energy Conservation Assistance)	RSY 1986, ch. 55		
Aide aux entreprises (Business Development Assistance)	RSY 1986, ch. 16	art. 5 art. 22	LY 1987, ch. 8, art. 2 (RSY 1986, suppl., ch. 3) Ajouté par LY 1987, ch. 8, art. 3 (RSY 1986, suppl., ch. 3)

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGEUR
Aide aux personnes à charge (Dependants Relief)	RSY 1986, ch. 44		
Agences de placement (Employment Agencies)	RSY 1986, ch. 53		
Agents immobiliers (Real Estate Agents)	RSY 1986, ch. 145		
Allocations de retraite des députés de l'Assemblée législative (Legislative Assembly Retirement Allowances)	RSY 1986, ch. 103	art. 3 art. 4 art. 5.1 art. 7 abrogée en entier, sauf art. 6	LY 1987, ch. 15, art. 13 (RSY 1986, suppl., ch. 16); LY 1987, ch. 28, art. 6 LY 1987, ch. 15, art. 14 (RSY 1986, suppl., ch. 16) LY 1987, ch. 15, art. 15 (RSY 1986, suppl., ch. 16) LY 1987, ch. 15, art. 16 (RSY 1986, suppl., ch. 16) LY 1991, ch. 23
Allocations de retraite des députés de l'Assemblée législative (1991)	LY 1991, ch. 23		
Aménagement agricole (Agriculture Development)	RSY 1986, ch. 4	art. 4 art. 6	LY 1989-90, ch. 16, art. 3 LY 1989-90, ch. 16, art. 3
Aménagement régional (Area Development)	RSY 1986, ch. 9	art. 3.1 art. 4.1	Ajouté par LY 1991, ch. 1, art. 13, pas en vigueur le 31 décembre 1991 Ajouté par LY 1991, ch. 1, art. 13, pas en vigueur le 31 décembre 1991
Apprentissage (Apprentice Training)	RSY 1986, ch. 6		
Arbitrage (Arbitration)	RSY 1986, ch. 7		
Arbitrage commercial international (International Commercial Arbitration)	LY 1987, ch. 14 (RSY 1986, suppl., ch. 14)	Sch. A (art.26)	LY 1989-90, ch. 16, art. 10
Archives (Archives)	RSY 1986, ch. 8		

PARTIE 1
TABEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGEUR
Ascenseurs et les élévateurs Elevator and Fixed Conveyances	RSY 1986, ch. 51	art. 2	LY 1987, ch. 28, art. 1
Assemblée législative (Legislative Assembly)	RSY 1986, ch. 102	art. 39	LY 1987, ch. 15, art. 2, avec effet rétroactif au 1 avril 1986, (RSY 1986, suppl., ch. 16)
		art. 40	LY 1987, ch. 15, art. 3, avec effet rétroactif au 1 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 16)
		art. 42	LY 1987, ch. 15, art. 4, avec effet rétroactif au 1 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 16)
		art. 43	LY 1987, ch. 15, art. 5, avec effet rétroactif au 1 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 16)
		art. 45	LY 1987, ch. 15, art. 6, avec effet rétroactif au 1 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 16); LY 1988, ch. 17, art. 5
		art. 46	LY 1987, ch. 15, art. 7, avec effet rétroactif au 1 avril 1987, RSY 1986, suppl., ch. 16)
		art. 47	LY 1987, ch. 15, art. 8, avec effet rétroactif au 1 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 16)
		art. 47.1	Ajouté par LY 1987, ch. 15, art. 9, avec effet rétroactif au 1 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 16)
		art. 49.1	Ajouté par LY 1987, ch. 15, art. 10, avec effet rétroactif au 1 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 16)
Associations coopératives (Cooperative Association)	RSY 1986, ch. 34		
Assurances (Insurance)	RSY 1986, ch. 91	art. 1	LY 1987, ch. 12, art. 2 (RSY 1986, suppl., ch. 12); LY 1988, ch. 10, art. 2
		art. 1.1	Ajouté par LY 1987, ch. 12, art. 3 (RSY 1986, suppl., ch. 12)
		art. 21	LY 1987, ch. 28, art. 4
		art. 22.1	Ajouté par LY 1987, ch. 12, art. 5 (RSY 1986, suppl., ch. 12); modifié par LY 1989-90, ch. 6, art. 2 et 3
		art. 26.1	Ajouté par LY 1987, ch. 12, art. 6 (RSY 1986, suppl., ch. 12)
		art. 44	LY 1987, ch. 12, art. 7 (RSY 1986, suppl., ch. 12); LY 1989-90, ch. 6, art. 4

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGEUR
Assurances (suite)		Partie 9A art. 214.1 à 214.14	Ajoutée par LY 1988, ch. 10, art. 3 Ajoutés par LY 1988, ch. 10, art. 3
Assurance-hospitalisation (Hospital Insurance Services)	RSY 1986, ch. 85		
Bénéficiaires de ré- gimes de retraite (Retirement Plan Beneficiaries)	RSY 1986, ch. 153		
Bibliothèques publiques (Public Libraries)	LY 1987, ch. 30		
Biens de la femme mariée (Married Women's Property)	RSY 1986, ch. 111		
Biens insaisissables (Exemptions)	RSY 1986, ch. 59		
Boissons alcoolisées (Liquor)	RSY 1986, ch. 105	modification sustantielle art. 1 art. 2 art. 7 art. 45 art. 51 art. 53.1 art. 54 art. 69 art. 70 art. 75.1 art. 76.1 art. 76.2 art. 85 art. 90 art. 95 art. 102 art. 102.1 à 102.3 art. 105 art. 105.1 à 105.4	LY 1989-90, ch. 16, art. 12 LY 1988, ch. 15, art. 2 à 4 LY 1988, ch. 15, art. 5 LY 1988, ch. 15, art. 6 LY 1988, ch. 15, art. 7 LY 1988, ch. 15, art. 8 et 9 LY 1988, ch. 15, art. 10 LY 1988, ch. 15, art. 11 Abrogé par LY 1988, ch. 15, art. 12 LY 1988, ch. 15, art. 13 Ajouté par LY 1988, ch. 15, art. 14 Ajouté par LY 1988, ch. 15, art. 15 Ajouté par LY 1988, ch. 15, art. 15 LY 1988, ch. 15, art. 16 et 17 LY 1988, ch. 15, art. 18 LY 1989-90, ch. 37, art. 2 LY 1988, ch. 15, art. 19 Ajoutés par LY 1988, ch. 15, art. 20 LY 1988, ch. 15, art. 21 Ajoutés par LY 1989-90, ch. 37, art. 3
Centre des arts (Arts Centre)	LY 1988, ch. 1		
Changement de nom (Change of Name)	RSY 1986, ch. 20	abrogée en entier	LY 1987, ch. 25

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGEUR
Changement de nom (suite)		art. 9 art. 19	LY 1987, ch. 25 LY 1989-90, ch. 16, art. 5 LY 1989-90, ch. 16, art. 5
Chaudières et réservoirs à pression (Boiler and Pressure Vessels)	RSY 1986, ch. 11		
Chiens (Dog)	RSY 1986, ch. 47		
Chiropraticiens (Chiropractors)	RSY 1986, ch. 23		
Choses non possessoires (Choses in Action)	RSY 1986, ch. 24		
Cimetières et lieux d'inhumation (Cemeteries and Burial Sites)	RSY 1986, ch. 18		
Collège (College)	LY 1988, ch. 3		Entrée en vigueur par proclamation le 20 juin 1988
Commission de délimitation des circonscriptions électorales	LY 1991, ch. 3		
Commission de la monction publique (Public Service Commission)			voir "Public Service"
Comptables agréés (Chartered Accountants)	RSY 1986, ch. 21	art. 4 art. 7 art. 10 art. 13 art. 14 art. 15 à 19	LY 1991, ch. 2, art. 2 LY 1991, ch. 2, art. 3 LY 1991, ch. 2, art. 4 LY 1991, ch. 2, art. 5 LY 1991, ch. 2, art. 6 Ajoutés par LY 1991, ch. 2, art. 6
Comptables en management (Management Accountants)	RSY 1986, ch. 109		
Comptables généraux licenciés (Certified General Accountants)	RSY 1986, ch. 19		
Condominium (Condominium)	RSY 1986, ch. 28	art. 1 art. 2 art. 5	LY 1991, ch. 11, art. 195, pas en vigueur le 31 décembre 1991. LY 1991, ch. 11, art. 195, pas en vigueur le 31 décembre 1991 LY 1991, ch. 11, art. 195, pas en vigueur le 31 décembre 1991

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGEUR
Condominium (suite)		art. 7	LY 1991, ch. 11, art. 195, pas en vigueur le 31 décembre 1991
		art. 14	LY 1991, ch. 11, art. 195, pas en vigueur le 31 décembre 1991
		art. 21	LY 1991, ch. 11, art. 195, pas en vigueur le 31 décembre 1991
Conflits de lois (accidents de la circulation) (Conflict of Laws [Traffic Accidents])	RSY 1986, ch. 29		
Conseil de médiation (Mediation Board)	RSY 1986, ch. 113	art. 1	LY 1988, ch. 17, art. 6
Contrats impossibles à exécuter (Frustrated Contracts)	RSY 1986, ch. 73		
Corbeau (Raven)	RSY 1986, ch. 144		
Coroners (Coroners)	RSY 1986, ch. 35		
Cour d'appel (Court of Appeal)	RSY 1986, ch. 37	art. 3	LY 1989-90, ch. 16, art. 7
Cour des petites créances (Small Claims Court)	RSY 1986, ch. 160		
Cour suprême (Supreme Court)	RSY 1986, ch. 165	art. 1	LY 1991, ch. 18, art. 2
		art. 3	LY 1991, ch. 18, art. 3
		art. 6	LY 1991, ch. 18, art. 4
		art. 7	LY 1991, ch. 18, art. 5
		art. 8	LY 1991, ch. 18, art. 6
		art. 9	Abrogé par LY 1991, ch. 18, art. 7
	art. 10	Ajouté par LY 1987, ch. 28, art. 12	
Cour territoriale (Territorial Court)	RSY 1986, ch. 169	art. 10	LY 1988, ch. 25, art. 2
		art. 41	LY 1988, ch. 25, art. 3
Désintéressement des créanciers (Creditors Relief)	RSY 1986, ch. 38	art. 5	LY 1991, ch. 11, art. 196, pas en vigueur le 31 décembre 1991
Denturologues (Denture Technicians)	RSY 1986, ch. 43		

PARTIE 1
TABEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGEUR
Dévolution des biens immobiliers (Devolution of Real Property)	RSY 1986, ch. 45		
Dévolutions perpétuelles (Perpetuities)	RSY 1986, ch. 129		
Diffamation (Defamation)	RSY 1986, ch. 41		
Dimanche (Lord's Day)	RSY 1986, ch. 107		
Dispositifs au gaz (Gas Burning Devices)	LY 1987, ch. 11 (RSY 1986, suppl., ch. 9)		Entrée en vigueur par proclamation le 7 décembre 1988
Dons de tissus humains (Human Tissue Gift)	RSY 1986, ch. 89		
Drapeau (Flag)	RSY 1986, ch. 68		
Droits de la personne (Human Rights)	LY 1987, ch. 3 (RSY 1986, suppl., ch. 11)		Entrée en vigueur par proclamation le 1 juillet 1987, sauf l'art. 14 entré en vigueur le 10 décembre 1987 (Voir article 38 de la loi)
Éducation (Education)	LY 1989-90, ch. 25		Entrée en vigueur par proclamation le 13 août 1990
Élections (Elections)	RSY 1986, ch. 48	RSY 1986, ch. 48. art. 3 art. 12	Entrée en vigueur le 8 janvier 1988. LY 1988, ch. 5, art. 1; LY 1988, ch. 17, art. 2 LY 1988, ch. 5, art. 1
Élections contestées (Controverted Elections)	RSY 1986, ch. 33		
Emblème floral (Floral Emblem)	RSY 1986, ch. 69		
Employés du conseil des ministres et des caucus des partis politiques (Cabinet and Caucus Employees)	LY 1988, ch. 2		
Enfants (Children's)	RSY 1986, ch. 22	art. 104	LY 1987, ch. 22, art. 38 (RSY 1986, suppl., ch. 29)

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGEUR
Enfants (suite)		art. 110 art. 112 art. 114	LY 1987, ch. 22, art. 38 (RSY 1986, suppl., ch. 29) LY 1987, ch. 22, art. 38 (RSY 1986, suppl., ch. 29) Abrogé par LY 1987, ch. 22, art. 38 (RSY 1986, suppl., ch. 29)
Enquêteurs privés et les gardiens (Private Investigators and Security Guards)	LY 1988, ch. 23		En vigueur le 1 avril 1988
Enquêtes publiques (Public Inquiries)	RSY 1986, ch. 137		
Enregistrement de la preuve (Recording of Evidence)	RSY 1986, ch. 149		
Enseignants (Teaching Profession)	LY 1989-90, ch. 30		Entrée en vigueur par proclamation le 13 août 1990
Entreprises de services publics (Public Utilities)	RSY 1986, ch. 143		
Entente sur le poisson d'eau douce (Freshwater Fisheries Agreement)	voir "Agreement"		
Ententes fédérales territoriales (Federal/Territorial Agreement)	voir "Agreement"		
Ententes intergouvernementales (Intergovernmental Agreements)	LY 1989-90, ch. 14		
Entrepreneurs de pompes funèbres (Funeral Directors)	RSY 1986, ch. 75		
Environnement	LY 1991, ch. 5		Pas en vigueur le 31 décembre 1991
Exécution forcée d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants (Maintenance and Custody Orders Enforcement)	RSY 1986, ch. 108		
Évaluation et imposition (Assessment and Taxation)	RSY 1986, ch. 10	art. 1	LY 1986, ch. 20, art. 2 et art. 3 sont

PARTIE I
TABEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Evaluation et imposition (suite)			entrés en vigueur le 1 janvier 1987 (RSY 1986, suppl., ch. 1); LY 1991, ch. 14, art. 26, réputé être entré en vigueur le 1 avril 1991
		art. 25.1	Ajouté par LY 1986, ch. 20, art. 4 (RSY 1986, suppl., ch. 1)
		art. 36	LY 1986, ch. 20, art. 5 (RSY 1986, suppl., ch. 1)
		art. 49	LY 1986, ch. 20, art. 6 (RSY 1986, suppl., ch. 1)
		art. 54	Abrogé par LY 1991, ch. 14, art. 26, réputé être entré en vigueur le 1 avril 1991
		art. 56	LY 1987, ch. 24, art. 2
		art. 59	LY 1991, ch. 14, art. 26, réputé être entré en vigueur le 1 avril 1991
		art. 61 et 62	
			LY 1991, ch. 14, art. 26, réputé être entré en vigueur le 1 avril 1991
		art. 66	LY 1991, ch. 14, art. 26, réputé être entré en vigueur le 1 avril 1991
		art. 88	LY 1991, ch. 11, art. 194, pas en vigueur le 31 décembre 1991
		art. 100	LY 1991, ch. 11, art. 194, pas en vigueur le 31 décembre 1991
		art. 105	LY 1991, ch. 11, art. 194, pas en vigueur le 31 décembre 1991
Exécution (Executions)	RSY 1986, ch. 58	art. 1	LY 1991, ch. 11, art. 197, pas en vigueur le 31 décembre 1991
		art. 22 à 25	LY 1991, ch. 11, art. 197, pas en vigueur le 31 décembre 1991
		art. 27	LY 1991, ch. 11, art. 197, pas en vigueur le 31 décembre 1991
		art. 29	LY 1991, ch. 11, art. 197, pas en vigueur le 31 décembre 1991
		art. 34	LY 1991, ch. 11, art. 197, pas en vigueur le 31 décembre 1991
Exécution réciproque des jugements (Reciprocal Enforcement of Judgments)	RSY 1986, ch. 146		
Exécution réciproque des jugements (R.U.) Reciprocal Enforcement of Judgments (U.K.)	RSY 1986, ch. 147		

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Exécution réciproque des ordonnances alimentaires (Reciprocal Enforcement of Maintenance Orders)	RSY 1986, ch. 148	art. 1	LY 1989-90, ch. 16, art. 18
Expropriation (Expropriation)	RSY 1986, ch. 60		
Faune (Wildlife)	RSY 1986, ch. 178	art. 1	LY 1991, ch. 11, art. 204, pas en vigueur le 31 décembre 1991
Fiduciaires (Trustee)	RSY 1986, ch. 173	art. 16	LY 1991, ch. 11, art. 203, pas en vigueur le 31 décembre 1991
Finances municipales (Municipal Finance)	RSY 1986, ch. 120	art. 10.1 art. 11 art. 11.1 abrogée en entier	Ajouté par LY 1986, ch. 25, art. 1 (RSY 1986, suppl., ch. 22) LY 1988, ch. 21, art. 2 Ajouté par LY 1988, ch. 21, art. 3 LY 1991, ch. 14, art. 28, réputé être entré en vigueur le 1 avril 1991
Finances municipales et subventions aux agglomérations (Municipal Finance Community Grants)	LY 1991, ch. 14		Réputé être entré en vigueur le 1 avril 1991
Financial Agreement	voir "Agreements"		
Fonction publique (Public Service)	RSY 1986, ch. 141	Titre art. 1 art. 8 art. 9 art. 13 art. 15 art. 18	LY 1987, ch. 5, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 3, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24); LY 1987, ch. 28, art. 9 LY 1987, ch. 5, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 5, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24) Abrogé par LY 1987, ch. 5, art. 6, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 7, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 8, entré en vigueur

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Fonction publique (suite)			
	art. 19		par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 9, entré en vigueur
	art. 20 et 21		par proclamation le 6 avril 1987, RSY 1986, suppl., ch. 24) Abrogés par LY 1987, ch. 5, art. 10, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 22		LY 1987, ch. 5, art. 11, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 23		LY 1987, ch. 5, art. 12, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 24		LY 1987, ch. 5, art. 13, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 25.1		Ajouté par LY 1987, ch. 5, art. 14, entré en vigueur le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 25		LY 1987, ch. 5, art. 15, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 26 et 27		Abrogés par LY 1987, ch. 5, art. 16, entré en vigueur par proclamation le avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 28		LY 1987, ch. 5, art. 17, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (RSY 1987, suppl., ch. 24)
	art. 29 to 31		Abrogés par LY 1987, ch. 5, art. 18, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 32		LY 1987, ch. 5, art. 19, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 33		LY 1987, ch. 5, art. 20, entré en vigueur le 6 avril 1987 (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 34		LY 1987, ch. 5, art. 21, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 35		LY 1987, ch. 5, art. 22, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 36		LY 1987, ch. 5, art. 23, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987 (RSY 1986, suppl., ch. 24)

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGEUR
Fonction publique (suite)	art. 37		LY 1987, ch. 5, art. 24, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 39		LY 1987, ch. 5, art. 25, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 41		LY 1987, ch. 5, art. 26, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 42		LY 1987, ch. 5, art. 27, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 43		LY 1987, ch. 5, art. 28, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 44		LY 1987, ch. 5, art. 29, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 45		LY 1987, ch. 5, art. 30, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 49		LY 1987, ch. 5, art. 31, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 55		LY 1987, ch. 5, art. 32, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 56		LY 1987, ch. 5, art. 33, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 57		LY 1987, ch. 5, art. 34, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 58		LY 1987, ch. 5, art. 35, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 59		LY 1987, ch. 5, art. 36, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 62		LY 1987, ch. 5, art. 37, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 63		LY 1987, ch. 5, art. 38, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 64		Abrogé par LY 1987, ch. 5, art. 39, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGEUR
Fonction publique (suite)	art. 65		LY 1987, ch. 5, art. 40, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 66		LY 1987, ch. 5, art. 41, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 67		LY 1987, ch. 5, art. 42, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 68		LY 1987, ch. 5, art. 42, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 69		LY 1987, ch. 5, art. 43, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 70		LY 1987, ch. 5, art. 44, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 71		LY 1987, ch. 5, art. 45, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 74		LY 1987, ch. 5, art. 46, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 78		LY 1987, ch. 5, art. 47, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 79		LY 1987, ch. 5, art. 48, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 80		LY 1987, ch. 5, art. 49, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 81		LY 1987, ch. 5, art. 50, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 82		LY 1987, ch. 5, art. 51, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 83		LY 1987, ch. 5, art. 52, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 84		LY 1987, ch. 5, art. 53, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 85		LY 1987, ch. 5, art. 54, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Fonction publique (suite)	art. 86		LY 1987, ch. 5, art. 55, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 87		LY 1987, ch. 5, art. 55, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 88		LY 1987, ch. 5, art. 55, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 89 à 94		Abrogés par LY 1987, ch. 5, art. 56, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 95		LY 1987, ch. 5, art. 57, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 98		LY 1987, ch. 5, art. 58, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 99.1		Ajouté par LY 1987, ch. 5, art. 59, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 100		LY 1987, ch. 5, art. 60, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 104		LY 1987, ch. 5, art. 61, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 107		LY 1987, ch. 5, art. 62, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24); LY 1987, ch. 28, art. 10
	art. 109		LY 1987, ch. 5, art. 63, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 110		LY 1987, ch. 5, art. 64, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 115		LY 1987, ch. 5, art. 65, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 116		LY 1987, ch. 5, art. 66, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 119		LY 1987, ch. 5, art. 67, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
	art. 121		LY 1987, ch. 5, art. 68, entré en vigueur

PARTIE I
TABEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGEUR
Fonction publique (suite)			par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 122 à 124	Abrogés par LY 1987, ch. 5, art. 69, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 127	LY 1987, ch. 5, art. 70, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 130	LY 1987, ch. 5, art. 71, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 131	LY 1987, ch. 5, art. 72, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 132	LY 1987, ch. 5, art. 73, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 133	LY 1987, ch. 5, art. 74, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 135	LY 1987, ch. 5, art. 75, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 136	LY 1987, ch. 5, art. 76, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 146	LY 1987, ch. 5, art. 77, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 152	LY 1987, ch. 5, art. 78, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 161	LY 1987, ch. 5, art. 79, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 164	LY 1987, ch. 5, art. 80, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 165	LY 1987, ch. 5, art. 81, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 166	LY 1987, ch. 5, art. 82, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 167	LY 1987, ch. 5 art. 83, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Fonction publique (suite)		art. 168	LY 1987, ch. 5, art. 84 et 85, entré en vigueur le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 170	LY 1987, ch. 5, art. 86, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 171	LY 1987, ch. 5, art. 87, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 172	LY 1987, ch. 5, art. 88, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 173	LY 1987, ch. 5, art. 89, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 174	LY 1987, ch. 5, art. 90, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 175	LY 1987, ch. 5, art. 91, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 176	LY 1987, ch. 5, art. 92, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 181	LY 1987, ch. 5, art. 93, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 182	LY 1987, ch. 5, art. 94, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 183	LY 1987, ch. 5, art. 95, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 184	LY 1987, ch. 5, art. 96, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 185	LY 1987, ch. 5, art. 97, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 186	Abrogé par LY 1987, ch. 5, art. 98, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 191	LY 1987, ch. 5, art. 99, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 193	LY 1987, ch. 5, art. 100, entré en vigueur par proclamation le 6 avril

PARTIE 1
TABEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGUEUR
Fonction publique (suite)		art. 195	1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24) LY 1987, ch. 5, art. 101, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 196	LY 1987, ch. 5, art. 102, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 197	Abrogés par LY 1987, ch. 5, art. 103, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 200	LY 1987, ch. 5, art. 104, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 202	LY 1987, ch. 5, art. 105, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 203	LY 1987, ch. 5, art. 106, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 204	LY 1987, ch. 5, art. 107, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 205	LY 1987, ch. 5, art. 108, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
		art. 208	LY 1987, ch. 5, art. 109, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 24)
Formation professionnelle (Occupational Training)	RSY 1986, ch. 124		
Fourrières (Pounds)	RSY 1986, ch. 134	art. 7.1	Ajouté par LY 1987, ch. 7, art. 3 (RSY 1986, suppl., ch. 2)
		art. 8.1	Ajouté par LY 1987, ch. 7, art. 3 (RSY 1986, suppl., ch. 2)
		art. 11.1	Ajouté par LY 1987, ch. 7, art. 3 (RSY 1986, suppl., ch. 2); LY 1991, ch. 17, art. 1
		art. 22	LY 1987, ch. 7, art. 3 (RSY 1986, suppl., ch. 2)
		art. 22.1	Ajouté par LY 1987, ch. 7, art.3 (RSY 1986, suppl., ch. 2); LY 1991, ch. 17, art. 2

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGEUR
Frais de déplacement liés à des soins médicaux (Travel for Medical Treatment)	RSY 1986, ch. 172	art. 4 art. 6 art. 8	LY 1989-90, ch. 36, art. 48 LY 1989-90, ch. 36, art. 48 LY 1989-90, ch. 36, art. 48
Garantie de prêt à la Société de développement du Yukon (Yukon Development Corporation Loan Guarantee)	LY 1991, ch. 20		
Garantie accordée à une banque (Banking Agency Guarantee)	LY 1989-90, ch. 23		
Garderies (Day Care)	RSY 1986, ch. 40	abrogée en entier	LY 1989-90, ch. 24, entrée en vigueur le 1 juillet 1990
Gestion des finances publiques (Financial Administration)	RSY 1986, ch. 65	abrogée en entier art. 1 art. 3 art. 31 art. 42 art. 44 art. 44.1 art. 72 art. 75	LY 1987, ch. 10, art. 2 (RSY 1986, suppl., ch. 6) LY 1987, ch. 10, art. 2 (RSY 1986, suppl., ch. 6) LY 1987, ch. 10, art. 3 (RSY 1986, suppl., ch. 6) LY 1991, ch. 6, art. 1 LY 1987, ch. 10, art. 4 (RSY 1986, suppl., ch. 6) LY 1987, ch. 10, art. 5 (RSY 1986, suppl., ch. 6) Ajouté par LY 1987, ch. 10, art. 6 (RSY 1986, suppl., ch. 6) LY 1987, ch. 10, art. 7 (RSY 1986, suppl., ch. 6) LY 1987, ch. 10, art. 8 (RSY 1986, suppl., ch. 6)
Hôpitaux (Hospital)	LY 1989-90, ch. 13		Entrée en vigueur par proclamation le 18 septembre 1991
Hôtels et le établis- sements touristiques (Hotels and Tourist Establishments)	RSY 1986, ch. 86		
Impôt sur le revenu (Income Tax)	RSY 1986, ch. 90	art. 1 art. 3 art. 10	LY 1987, ch. 26, art. 2; LY 1989-90, ch. 27, art. 2 LY 1987, ch. 26, art. 3; LY 1989-90, ch. 27, art. 3 LY 1987, ch. 26, art. 4; LY 1989-90, ch. 27, art. 4

PARTIE 1
TABEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGEUR
Impôt sur le revenu (suite)		art. 11	LY 1989-90, ch. 27, art. 4
		art. 12	LY 1987, ch. 26, art. 5
		art. 13	LY 1989-90, ch. 27, art. 4
		art. 14	LY 1989-90, ch. 27, art. 5
		art. 15	LY 1989-90, ch. 27, art. 6
		art. 17	LY 1987, ch. 26, art. 6
		art. 18	LY 1989-90, ch. 27, art. 0
		art. 19	LY 1989-90, ch. 27, art. 8
		art. 20	LY 1987, ch. 26, art. 7; LY 1989-90, ch. 27, art. 8
		art. 21	LY 1989-90, ch. 27, art. 9
		art. 22	LY 1989-90, ch. 27, art. 9
		art. 22.1	Ajouté par LY 1989-90, ch. 27, art. 9
		art. 23	LY 1987, ch. 26, art. 8; LY 1989-90, ch. 27, art. 10
		art. 24	LY 1987, ch. 26, art. 9; LY 1989-90, ch. 27, art. 11
		art. 25	LY 1987, ch. 26, art. 10; LY 1989-90, ch. 27, art. 12
		art. 27	LY 1989-90, ch. 27, art. 13
		art. 28	LY 1989-90, ch. 27, art. 14
		art. 30	Abrogé par LY 1989-90, ch. 27, art. 15
		art. 31	LY 1987, ch. 26, art. 11; LY 1989-90, ch. 27, art. 16
		art. 34	LY 1989-90, ch. 27, art. 17
		art. 36	Abrogé par LY 1989-90, ch. 27, art. 18
		art. 39	LY 1989-90, ch. 27, art. 19
		art. 40	LY 1989-90, ch. 27, art. 20
		art. 41	LY 1987, ch. 26, art. 12; LY 1989-90, ch. 27, art. 21
		art. 42	LY 1989-90, ch. 27, art. 22
		art. 43	LY 1989-90, ch. 27, art. 23
		art. 44 à 46	LY 1989-90, ch. 27, art. 24
		art. 48	Abrogé par LY 1989-90, ch. 27, art. 25
		art. 49	LY 1989-90, ch. 27, art. 26
		art. 50	LY 1989-90, ch. 27, art. 27
		art. 52	LY 1989-90, ch. 27, art. 28
	art. 55	LY 1989-90, ch. 27, art. 29	
	art. 58	LY 1989-90, ch. 27, art. 30	
	art. 60	LY 1989-90, ch. 27, art. 31	
Indemnisation des victimes d'actes criminels (Compensation for Victims of Crime)	RSY 1986, ch. 27		

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGEUR
Inscription des infirmières et infirmiers auxiliaires (Nursing Assistants Registration)			LY 1987, ch. 19, entrée en vigueur par proclamation le 31 décembre 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 23)
Interdiction de la discrimination (Fair Practices)	RSY 1986, ch. 62	abrogée en entier	LY 1987, ch. 3, entrée en vigueur par proclamation le 1 juillet 1987, sauf art. 14 entré en vigueur le 10 décembre 1987 (en vertu de l'art.38) (RSY 1986, suppl., ch. 11)
Interdiction de la torture (Torture Prohibition)	LY 1988, ch. 26		
Interdiction d'entrer dans les écoles (School Trespass)	RSY 1986, ch. 156		
Interprétation (Interpretation)	RSY 1986, ch. 93	art. 21	LY 1989-90, ch. 16, art. 11; LY 1991, ch. 11, art. 199 pas en vigueur le 31 décembre 1991
Jeunes contrevenants (Young Persons Offences)	LY 1987, ch. 22 (RSY 1986, suppl., ch. 29)	art. 27	LY 1989-90, ch. 16, art. 20
Journée dédiée aux victimes d'accidents du travail (Day Of Mourning For Victims of Workplace Injuries)	LY 1989-90, ch. 1		
Jury (Jury)	RSY 1986, ch. 97	art. 4 art. 7 art. 8 art. 9	LY 1991, ch. 10, art. 2 LY 1991, ch. 10, art. 3 LY 1991, ch. 10, art. 4 LY 1991, ch. 10, art. 5
Langues (Languages)	LY 1988, ch. 13		par. 13(1) et (2) sont entrés en vigueur le jour de la sanction; les autres dispositions entrent en vigueur le 31 décembre 1992 ou plus tôt par proclamation
Licences d'exploitation des commerces (Business Licence)	RSY 1986, ch. 17		
Lieux et monuments historiques (Historic Sites and Monuments)	RSY 1986, ch. 83	abrogée en entier	LY 1991, ch. 8, art. 87, pas en vigueur le 31 décembre 1991

PARTIE 1
TABEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGEUR
Limites des circonscriptions électorales (Electoral District Boundaries)	RSY 1986, ch. 49		
Location immobilière (Landlord and Tenant)	RSY 1986, ch. 98		
Loisirs (Recreation)	RSY 1986, ch. 150		
Loteries publiques (Public Lotteries)	RSY 1986, ch. 138		
Manutention de l'essence (Gasoline Handling)	RSY 1986, ch. 79		
Mariage (Marriage)	RSY 1986, ch. 110		
Marquage des animaux (Brands)	RSY 1986, ch. 12	art. 1 art. 9	LY 1987, ch. 7, art. 1 (RSY 1986, suppl., ch. 2) LY 1987, ch. 7, art. 1 (RSY 1986, suppl., ch. 2)
Médecins (Medical Profession)	RSY 1986, ch. 114	art. 23.1 art. 23.2	Ajouté par LY 1987, ch. 4, art. 2 (RSY 1986, suppl., ch. 17) Ajouté par LY 1987, ch. 4, art. 2 (RSY 1986, suppl., ch. 17)
Mesures civiles d'urgence (Civil Emergency Measures)	RSY 1986, ch. 25		
Modification des fiducies (Variation of Trusts)	RSY 1986, ch. 174		
Municipalités (Municipal)	RSY 1986, ch. 119	art. 34 art. 35 art. 70 art. 136 art. 183 art. 185 art. 193 art. 210 art. 214 art. 215 art. 217 art. 218	LY 1991, ch. 13, art. 2 LY 1991, ch. 13, art. 3 LY 1988, ch. 20, art. 2 LY 1989-90, ch. 16, art. 15 LY 1988, ch. 20, art. 3 LY 1988, ch. 20, art. 3 LY 1988, ch. 20, art. 4; LY 1989-90, ch. 16, art. 15 Abrogé par LY 1988, ch. 20, art. 5 LY 1988, ch. 20, art. 7 LY 1988, ch. 20, art. 6 LY 1988, ch. 20, art. 8 LY 1988, ch. 20, art. 9

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGEUR
Municipalités (suite)		art. 241 art. 244 art. 245 art. 248 art. 250 art. 251 art. 254 art. 262 art. 319 art. 323 art. 331 art. 354 art. 378 art. 417	LY 1988, ch. 20, art. 10 LY 1988, ch. 20, art. 11 LY 1987, ch. 29, art. 2 LY 1988, ch. 20, art. 12 LY 1988, ch. 20, art. 13 LY 1988, ch. 20, art. 14 LY 1987, ch. 29, art. 3 LY 1991, ch. 5, art. 188, pas en vigueur le 31 décembre 1991 LY 1988, ch. 20, art. 15 LY 1988, ch. 20, art. 16 LY 1988, ch. 20, art. 17 LY 1988, ch. 20, art. 18 LY 1988, ch. 20, art. 19 Abrogé par LY 1988, ch. 20, art.20
Négligence de la victime (Contributory Negligence)	RSY 1986, ch. 32		
Normes de construction	RSY 1986, ch. 13 LY 1991, ch. 1	abrogée en entier	LY 1991, ch. 1, pas en vigueur le 31 décembre 1991 Pas en vigueur le 31 décembre 1991
Normes d'emploi (Employment Standards)	RSY 1986, ch. 54	art. 9 art. 12 art. 24 art. 29 art. 30 art. 33 art. 34 art. 46 art. 64 art. 75 art. 76 art. 78 art. 78.1 art. 80 art. 83 art. 99	LY 1989-90, ch. 11, art. 2 LY 1989-90, ch. 11, art. 3 LY 1989-90, ch. 11, art. 4 LY 1989-90, ch. 11, art. 5 LY 1989-90, ch. 11, art. 6 LY 1989-90, ch. 11, art. 7 LY 1989-90, ch. 11, art. 8 LY 1989-90, ch. 11, art. 9 LY 1989-90, ch. 11, art. 10 LY 1989-90, ch. 11, art. 11 LY 1989-90, ch. 11, art. 12 LY 1989-90, ch. 11, art. 13 Ajouté par LY 1989-90, ch. 11, art. 14 LY 1989-90, ch. 11, art. 15 et 16 LY 1989-90, ch. 11, art. 17 LY 1989-90, ch. 11, art. 18,
Notaires (Notaries)	RSY 1986, ch. 122		
Optométristes (Optometrists)	RSY 1986, ch. 125		
Organisation des tribunaux (Judicature)	RSY 1986, ch. 96		

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGEUR
Parcs (Parks)	RSY 1986, ch. 126	art. 3 et art. 4 art. 14 art. 16 et 17 art. 18.1 et 18.2 art. 19 art. 19.1 à 19.4 art. 20 art. 20.1 à 20.7 art. 21	LY 1991, ch. 16, art. 8 LY 1991, ch. 16, art. 2 et art. 8 LY 1991, ch. 16, art. 8 Ajoutés par LY 1991, ch. 16, art. 3 LY 1991, ch. 16, art. 4 Ajoutés par LY 1991, ch. 16, art. 4 LY 1991, ch. 16, art. 5 et art. 8 Ajoutés par LY 1991, ch. 16, art. 6 LY 1991, ch. 16, art. 7
Patrimoine familial et l'obligation alimentaire (Family Property and Support)	RSY 1986, ch. 63	art. 20	LY 1991, ch. 11, art. 198, pas en vigueur le 31 décembre 1991
Pension des fonctionnaires (Public Servants Superannuation)	RSY 1986, ch. 140		
Permis de loteries (Lottery Licensing)	LY 1987, ch. 16 (RSY 1986, suppl., ch. 17)	art. 1	Entrée en vigueur par proclamation le 31 décembre 1987 LY 1989, ch. 16, art. 13
Pharmaciens (Pharmacists)	RSY 1986, ch. 131	art. 6	LY 1989-90, ch. 16, art. 16
Poursuites par procédure sommaire (Summary Convictions)	RSY 1986, ch. 164		
Préférences et les trans- ferts frauduleux (Fraudulent Preferences and Conveyances)	RSY 1986, ch. 72		
Prescription (Limitation of Actions)	RSY 1986, ch. 104	art. 16	LY 1991, ch. 11, art. 200, pas en vigueur le 31 décembre 1991
Présomption de décès (Presumption of Death)	RSY 1986, ch. 135		
Présomptions de survie (Survivorship)	RSY 1986, ch. 167		

PARTIE I
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGEUR
Prêteurs sur gage et les revendeurs (Pawnbrokers and Second Hand Dealers)	RSY 1986, ch. 128		
Prêts généraux aux municipalités (1989) (Municipal General Purposes Loans, 1989)	LY 1989-90, ch. 18		
Preuve (Evidence)	RSY 1986, ch. 57		
Prévention des incendies (Fire Prevention)	RSY 1986, ch. 67		
Prévention du bruit (Noise Prevention)	RSY 1986, ch. 121		
Prisons (Gaols)	RSY 1986, ch. 76		
Privilège des entreposeurs (Warehouse Keepers Lien)	RSY 1986, ch. 176		
Privilège du garagiste (Garage Keepers Lien)	RSY 1986, ch. 77		
Privilèges miniers (Miners Lien)	RSY 1986, ch. 116		
Privilège de construction (Mechanics Lien)	RSY 1986, ch. 112	art. 17	LY 1991, ch. 11, art. 201, pas en vigueur le 31 décembre 1991
Produits agricoles (Agricultural Products)	RSY 1986, ch. 3		
Produits antiparasitaires (Pesticides Control)	LY 1989-90, ch. 20	abrogée en entier	Pas en vigueur le 31 décembre 1991 LY 1991, ch. 5, art. 189, pas en vigueur le 31 décembre 1991
Profession d'avocat (Legal Profession)	RSY 1986, ch. 100	art. 110	Abrogé par LY 1987 (voir l'annexe), ch. 27, art. 2, en vigueur le 1 janvier 1988
Profession de dentiste (Dental Profession)	RSY 1986, ch. 42		

PARTIE 1
TABEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGEUR
Profession d'ingénieur (Engineering Profession)	RSY 1986, ch. 56		
Programme de travaux compensatoires (Fine Option)	RSY 1986, ch. 66	art. 1 art. 3	LY 1987, ch. 28, art. 2 LY 1989-90, ch. 16, art. 8
Promotion de l'habitat (Housing Development)	RSY 1986, ch. 88		
Protection contre les dangers de l'électricité	RSY 1986, ch. 50	art. 3 art. 7 art. 7.1 art. 8 art. 11 art. 12 art. 13 art. 14 art. 14.1 et 14.2 art. 19 art. 26	LY 1991, ch. 4, art. 2 LY 1991, ch. 4, art. 3 Ajouté par LY 1991, ch. 4, art. 4 LY 1991, ch. 4, art. 5 LY 1991, ch. 4, art. 6 LY 1991, ch. 4, art. 7 LY 1988, ch. 17, art. 3 LY 1991, ch. 4, art. 8 Ajoutés par LY 1991, ch. 4, art. 9 LY 1987, ch. 11, art. 21 entré en vigueur par proclamation le 7 décembre 1987 (RSY 1986, suppl., ch. 9); LY 1991, ch. 4, art. 10 LY 1991, ch. 4, art. 11
Protection de l'enfance (Child Care)	LY 1989-90, ch. 24		Entrée en vigueur par proclamation le 1 juillet 1990
Protection des animaux (Animal Protection)	RSY 1986, ch. 5	art. 1 art. 2 art. 3 art. 4 art. 5 art. 6 art. 7 art. 11 art. 12	LY 1989-90, ch. 16, art. 4, et ch. 22, art. 2 LY 1989-90, ch. 16, art. 4, et ch. 22, art. 3 LY 1989-90, ch. 16, art. 4 LY 1989-90, ch. 16, art. 4, et ch. 22, art. 3 LY 1989-90, ch. 22, art. 3 et 4 LY 1989-90, ch. 22, art. 3 et 4 LY 1989-90, ch. 22, art. 3 et 4 LY 1989-90, ch. 16, art. 4 LY 1989-90, ch. 22, art. 5
Protection des forêts (Forest Protection)	RSY 1986, ch. 71		
Protection du consommateur (Consumers Protection)	RSY 1986, ch. 31		

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGEUR
Publications officielles (Public Printing)	RSY 1986, ch. 139		
Récépissés d'entrepôt (Warehouse Receipts)	RSY 1986, ch. 177		
Recouvrement des créances (Collection)	RSY 1986, ch. 26		
Référendum (Plebiscite)	RSY 1986, ch. 133		
Régime d'assurance-santé (Health Care Insurance Plan)	RSY 1986, ch. 81	art. 15	LY 1987, ch. 28, art. 3
Régime d'habitation des fonctionnaires (Government Employee Housing Plan)	RSY 1986, ch. 80		
Réglementation des écoles de métier (Trade Schools Regulation)	RSY 1986, ch. 171		
Règlements (Regulations)	RSY 1986, ch. 151		
Relations de travail dans la fonction publique (Public Service Staff Relations)	RSY 1986, ch. 142	art. 1 art. 15 art. 20 art. 23 art. 25 art. 27 art. 28 art. 45	LY 1987, ch. 6, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 25) LY 1989-90, ch. 16, art. 17 LY 1987, ch. 6, art. 3, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 25) LY 1987, ch. 6, art. 4, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 25) LY 1987, ch. 6, art. 5, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 25) LY 1987, ch. 6, art. 6, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 25) LY 1987, ch. 6, art. 7, entré en vigueur par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 25) LY 1987, ch. 6, art. 8, entré en vigueur

PARTIE 1
TABEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGEUR
Relations de travail dans la fonction publique (suite)		art. 46 art. 79	par proclamation le 6 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 25) LY 1989-90, ch. 16, art. 17 LY 1989-90, ch. 16, art. 17
Renvois constitutionnels (Constitutional Questions)	RSY 1986, ch. 30	art. 2	LY 1989-90, ch.16, art. 6
Saisie-arrêt (Garnishee)	RSY 1986, ch. 78		
Saisie-gagerie (Distress)	RSY 1986, ch. 46	art. 2	LY 1988, ch. 17, art. 1
Santé (Health)	LY 1989-90, ch. 36		
Santé et sécurité au travail (Occupational Health and Safety)	RSY 1986, ch. 123	art. 1 art. 2 art. 8 art. 12 art. 13 art. 13.1 art. 29 art. 30 art. 31 art. 33 art. 35 art. 37 art. 47 art. 47.1 art. 50 art. 53	LY 1988, ch. 22, art. 2 entré en vigueur le 31 octobre 1988 LY 1989-90, ch. 8, art. 2 LY 1988, ch. 22, art. 3 entré en vigueur le 31 octobre 1988 LY 1989-90, ch. 19, art. 2 LY 1988, ch. 22, art. 4 entré en vigueur le 31 octobre 1988; LY 1989, ch. 19, art. 3 et 4; LY 1991, ch. 15, art. 2, qui établit le calendrier pour l'entrée en vigueur de la modification Ajouté par LY 1991, ch. 15, art. 3 LY 1989-90, ch. 19, art. 5 LY 1989-90, ch. 19, art. 5 LY 1989-90, ch. 19, art. 5 LY 1988, ch. 22, art. 5 entré en vigueur le 31 octobre 1988 LY 1989-90, ch. 19, art. 6 LY 1988, ch. 22, art. 6 entré en vigueur le 31 octobre 1988 LY 1989-90, ch. 19, art. 7 LY 1991, ch. 15, art. 4 Ajouté par LY 1991, ch. 15, art. 5 LY 1988, ch. 22, art. 7 à 12 entrés en vigueur le 31 octobre 1988 LY 1988, ch. 22, art. 13 et 14 entrés en vigueur le 31 octobre 1988

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGEUR
Santé mentale (Mental Health)	RSY 1986, ch. 115 LY 1989-90, ch. 28	abrogée en entier	LY 1989-90, ch. 28, entrée en vigueur par proclamation le 8 novembre 1991 Entrée en vigueur par proclamation le 8 novembre 1991
Santé publique (Public Health)	RSY 1986, ch. 136		
Scolaire (School)	RSY 1986, art. 155	abrogée en entier	LY 1989-90, ch. 25 entrée en vigueur le 13 août 1990
Scientifiques et les explorateurs (Scientists and Explorers)	RSY 1986, ch. 157		
Secours médicaux d'urgence (Emergency Medical Aid)	RSY 1986, ch. 52		
Sentences arbitrales étrangères (Foreign Arbitral Awards)	RSY 1986, ch. 70		
Services correctionnels (Corrections)	RSY 1986, ch. 36	art. 1 art. 15 art. 18 art. 19	LY 1987, ch. 22, art. 39 (RSY 1986, suppl., ch. 29) LY 1987, ch. 22, art. 39 (RSY 1986, suppl., ch. 29) LY 1987, ch. 22, art. 39 (RSY 1986, suppl., ch. 29) LY 1987, ch. 22, art. 39 (RSY 1986, suppl., ch. 29)
Services de réadaptation (Rehabilitation Services)	RSY 1986, ch. 152		
Sociétés de personnes (Partnership)	RSY 1986, ch. 127		
Société d'habitation (Housing Corporation)	RSY 1986, ch. 87	art. 5	LY 1989-90, ch. 16, art. 9
Société de développement du Yukon (Yukon Development Corporation)	RSY 1986, ch. 181	modification substantielle art. 12 art. 12.1 art. 16	LY 1989-90, ch. 16, ch. 21 LY 1987, ch. 23, art. 2, entré en vigueur le 31 mars 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 30); LY 1987, ch. 28, art. 13 Ajouté par LY 1987, ch. 23, art. 3, entré en vigueur le 31 mars 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 30) LY 1987, ch. 28, art. 13

PARTIE 1
TABEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGEUR
Société des services juridiques (Legal Services Society)	RSY 1986, ch. 101	art. 9 art. 16	LY 1988, ch. 14, art. 1 LY 1986, ch. 23, art. 2 (RSY 1986, suppl., ch. 15)
Sociétés (Societies)	RSY 1986, ch. 162 LY 1987, ch. 32	abrogée en entier	LY 1987, ch. 32
Sociétés par action (Business Corporations)	RSY 1986, ch. 15		
Statistiques de l'état civil (Vital Statistics)	RSY 1986, ch. 175		
Subpeonas interprovinciaux (Interprovincial Subpoena)	RSY 1986, ch. 94		
Subventions aux pionniers (pour les services publics) (Pioneer Utility Grant)	RSY 1986, ch. 132		
Subventions aux proprié- taires de résidence (Home Owners Grant)	RSY 1986, ch. 84	art. 1 art. 2 art. 3 art. 4 art. 7 art. 9 art. 10	LY 1991, ch. 9, art. 2 LY 1989-90, ch. 5, art. 2; LY 1991, ch. 9, art. 3 LY 1986, ch. 22, al. 2 a) n'est entré en vigueur que le 1 avril 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 10); LY 1991, ch. 9, art. 4 LY 1991, ch. 9, art. 5 LY 1991, ch. 9, art. 6 LY 1991, ch. 9, art. 7 LY 1991, ch. 9, art. 8
Subventions pour les infrastructures des agglomérations (Municipal and Community Infrastructure Grants)	LY 1986, ch. 24 (RSY 1986, suppl., ch. 21)	art. 1 art. 2 abrogée en entier	Entrée en vigueur par proclamation le 1 février 1988 LY 1988, ch. 17, art. 8 LY 1987, ch. 28, art. 8; LY 1989-90, ch. 17, art. 2 à 4 Abrogée par LY 1991, ch. 14, art. 27, réputé être entré en vigueur le 1 avril 1991
Successions ab intestat (Intestate Succession)	RSY 1986, ch. 95		

PARTIE 1
TABLEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGEUR
Supplément de revenu aux personnes âgées (Seniors Income Supplement)	RSY 1986, ch. 159		
Sûretés mobilières (Personal Property Security)	RSY 1986, ch. 130	art. 1 art. 35 art. 43	LY 1988, ch. 17, art. 9 LY 1991, ch. 11, art. 202, pas en vigueur le 31 décembre 1991 LY 1991, ch. 11, art. 202, pas en vigueur le 31 décembre 1991
Tartan du Yukon (Yukon Tartan)	RSY 1986, ch. 182		
Taxe sur le tabac Tobacco Tax	RSY 1986, ch. 170		
Taxe sur les boissons alcoolisées (Liquor Tax)	RSY 1986, ch. 106		
Taxe sur les carburants (Fuel Oil Tax)	RSY 1986, ch. 74		
Taxe sur les polices d'assurance (Insurance Premium Tax)	RSY 1986, ch. 92	art. 3 art. 8	LY 1988, ch. 17, art. 4 LY 1988, ch. 17, art. 4
Tenants communs (Tenants in Common)	RSY 1986, ch. 168		
Terres publiques (Lands)	RSY 1986, ch. 99		
Testaments (Wills)	RSY 1986, ch. 179		
Titres de biens-fonds	LY 1991, ch. 11		Pas en vigueur le 31 décembre 1991
Transmission des droits d'action (Survival of Actions)	RSY 1986, ch. 166		
Transport automobile (Motor Transport)	RSY 1986, ch. 117 LY 1988, ch. 18	abrogée en entier	LY 1988, ch. 19, entrée en vigueur le 1 septembre 1988 Entrée en vigueur le 1 septembre 1988
Transport des produits dangereux (Dangerous Goods Transportation)	RSY 1986, ch. 39		

PARTIE 1
TABEAU DES LOIS D'INTÉRÊT PUBLIC

TITRE	NO DE CHAPITRE	DISPOSITIONS MODIFIÉES, ABROGÉES OU AJOUTÉES	LOIS MODIFIÉES EN CONSÉQUENCE ET REMARQUES CONCERNANT L'ENTRÉE EN VIGEUR
Valeurs mobilières (Securities)	RSY 1986, ch. 158		
Véhicules automobiles (Motor Vehicles)	RSY 1986, ch. 118	art. 28 art. 91 art. 113 art. 171 art. 186.1 à 186.3 art. 186.4 et 186.5 art. 231 art. 232 art. 233	LY 1988, ch. 17, art. 7 LY 1991, ch. 12, art. 2, entré en vigueur le 1 juillet 1991 LY 1987, ch. 18, art. 2, entré en vigueur le 1 juillet 1991 (RSY 1986, suppl., ch. 20) LY 1987, ch. 18, art. 3, entré en vigueur le 1 juillet 1987, (RSY 1986, suppl., 20) Ajoutés par 1987, ch. 17. art. 1 entré en vigueur le 1 septembre 1987, (RSY 1986, suppl., ch. 19) Ajoutés par LY 1991, ch. 12, art. 3, entré en vigueur par proclamation le 1 juillet 1991 LY 1988, ch. 19, art. 2; LY 1989-90, ch. 16, art. 14 LY 1987, ch. 28, art. 7 LY 1989-90, ch. 16, art. 14
Vente d'objets (Sale of Goods)	RSY 1986, ch. 154		
Ventes en bloc (Bulk Sales)	RSY 1986, ch. 14		
Voirie (Highways)	RSY 1986, ch. 82 LY 1991, ch. 7	art. 1 art. 29.1 art. 29.2 art. 29.3 art. 31 abrogée en entier	LY 1988, ch. 9, art. 2 Ajouté par LY 1987, ch. 7, art. 2, entré en vigueur le 3 octobre 1988 (RSY 1986, suppl., ch. 2) Ajouté par LY 1987, ch. 7, art. 2, entré en vigueur par proclamation le 3 octobre 1988, (RSY 1986, suppl., ch.2) Ajouté par LY 1988, ch. 9, art. 3 LY 1988, ch. 9, art. 4 LY 1991, ch. 7, art. 45, entré en vigueur par proclamation le 22 juillet 1991 Entrée en vigueur par proclamation le 22 juillet 1991



**STATUTES OF THE YUKON
1991**

**PART 2
STATUTES NOT CONSOLIDATED, NOT
REPEALED BY REVISED STATUTES ACT**

This table is derived from Appendix A of the RSY 1986; it lists all the Statutes of the Yukon Territory, or provisions of them, that remained in force as of May 28, 1986, the cut-off date for inclusion in the RSY 1986, but which were not consolidated in the RSY 1986, and it shows amendments to or repeals of those Acts made after May 28, 1986 but before December 31, 1991.

SESSION	CHAPTER	TITLE	REMARKS
1915	2	An Ordinance to Incorporate the Sisters of Saint Ann	In force
1963(1st)	2	Synod of the Diocese of Yukon Ordinance	In force
1970(3rd)	3	Whitehorse Streets and Lanes Ordinance	In Force
R.O. 1971	H-5	Housing Ordinance	In force
R.O. 1971	L-11	Low Cost Housing Ordinance	In force
1972	25	Rental-Purchase Housing Ordinance	In force
1972	30	Faro General Purposes Loan Ordinance	In force
1972	31	Dawson General Purposes Loan Ordinance	In force
1972	32	Whitehorse General Purposes Loan Ordinance	In force
1973	7	Workmen's Compensation Supplementary Benefits Ordinance	In force
1973	25	City of Dawson General Purposes Loan Ordinance	In force
1973	27	Faro General Purposes Loan Ordinance	In force
1973	28	Financial Agreement Ordinance, 1973	In force
1973	33	Territorial-Municipal Employment Loans Ordinance	In force
1973	34	Whitehorse General Purposes Loan Ordinance	In force
1974(2nd)	22	Financial Agreement Ordinance, 1974	In force
1974(2nd)	25	Municipal General Purposes Loan Ordinance	In force
1975(1st)	1	Community Assistance Ordinance	Repealed by SY 1986, c. 24, which was proclaimed in force Feb. 1/88
1975(1st)	5	Government Employee Housing Plans Ordinance	In force
1975(1st)	9	Young Voyageur Agreement Ordinance	In force
1975(1st)	21	Financial Agreement Ordinance, 1975	In force
1975(1st)	23	Municipal General Purposes Loans Ordinance	In force
1976(1st)	10	Financial Agreement Ordinance, 1976	In force
1976(1st)	15	Municipal General Purposes Loan Ordinance	In force
1977(1st)	4	General Development Agreement Ordinance	In force
1977(1st)	14	Financial Agreement Ordinance, 1977	In force
1977(1st)	20	Municipal General Purposes Loan Ordinance	In force

PART 2

SESSION	CHAPTER	TITLE	REMARKS
1978(1st)	13	An Ordinance to Open a Certain Portion of Land in the City of Whitehorse	In force
1978(1st)	14	Dawson City Utilities Replacement Ordinance	Repealed
1978(1st)	19	Financial Agreement Ordinance, 1978	In force
1978(1st)	21	Municipal General Purposes Loan Ordinance	In force
1979(1st)	8	Financial Agreement Ordinance, 1979	In force
1979(1st)	10	Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1979	In force
1980(1st)	6	Energy Conservation Agreement Ordinance	In force
1980(1st)	10	Financial Agreement Ordinance, 1980	In force
1980(1st)	22	Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1980	In force
1980(2nd)	16	Miscellaneous Statute Law Amendment Ordinance, 1980 (No. 2)	s. 3 in force
1980(2nd)	18	An Ordinance to Amend the Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1980	In force
1981(1st)	1	Financial Agreement Ordinance, 1981	In force
1981(1st)	12	Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1981	In force
1981(2nd)	11	Miscellaneous Statute Law Amendment Ordinance, 1981 (No. 2)	s. 1 in force
1982	10	Financial Agreement Act, 1982	In force
1982	22	Land Planning Act	Not repealed, but not yet proclaimed in force
1983	1	Employment Expansion and Development Act	In force
1983	2	Financial Agreement Act, 1983	In force
1983	17	Economic and Regional Development Agreement Act	In force
1984	2	Children's Act	s. 185(2)-(3) in force
1984	10	Financial Agreement Act, 1984	In force
1984	12	Government Employees Unemployment Insurance Agreement Act	In force
1984	17	Legal Profession Act	ss. 117-119
1984	32	Young Offenders Agreement Act	In force
1985	10	Central Trust Company and Crown Trust Company Act	In force
1985	18	Financial Agreement Act, 1985-88	In force
1985	20	First Appropriation Act, 1986-87	Spent
1985	24	An Act to Amend the Income Tax Act	ss. 2(1)(part), 2(5), 2(6), 3(2), 4(5)-(7), 6(2), 7(4), 8(2), 9(2), and 10(2) in force
1985	27	Loan Guarantee Act, 1985	In force
1986	13	Municipal General Purposes Loan Act, 1986	In force
1986	14	Revised Statutes Act	In force s. 4 amended by SY 1987, c. 28, s. 11
1986	15	Second Appropriation Act, 1986-87	Spent
1986	18	Third Appropriation Act, 1986-87	Spent



**LOIS DU YUKON
1991**

**PARTIE 2
LOIS QUI N'ONT PAS ÉTÉ REFOINDUES NI
ABROGÉES PAR LA LOI DE 1986 INTITULÉE
*REVISED STATUTES ACT***

Le tableau qui suit est tiré de l'Annexe A des lois révisées du Yukon de 1986. Y figurent toutes les lois du territoire du Yukon ainsi que chacune des dispositions de ces dernières qui étaient toujours en vigueur à la date de révision du 28 mai 1986, mais qui n'ont pas été intégrées dans l'édition des lois révisées de 1986 (RSY). Le tableau indique également, à l'égard de ces mêmes lois, les modifications et les abrogations survenues entre le 28 mai 1986 et le 31 décembre 1991. Les titres apparaissent dans leur seule version officielle anglaise. Le 1 janvier 1994 au plus tard, conformément à la loi du 18 mai 1988 intitulée Languages Act, toutes les lois qui ne seront pas publiées en français seront inopérantes.

SESSION	CHAPITRE	TITRE	REMARQUES
1915	2	An Ordinance to Incorporate the Sisters of Saint Ann	En vigueur
1963(1e)	2	Synod of the Diocese of Yukon Ordinance	En vigueur
1970(3e)	3	Whitehorse Streets and Lanes Ordinance	En vigueur
R.O. 1971	H-5	Housing Ordinance	En vigueur
R.O. 1971	L-11	Low Cost Housing Ordinance	En vigueur
1972	25	Rental-Purchase Housing Ordinance	En vigueur
1972	30	Faro General Purposes Loan Ordinance	En vigueur
1972	31	Dawson General Purposes Loan Ordinance	En vigueur
1972	32	Whitehorse General Purposes Loan Ordinance	En vigueur
1973	7	Workmen's Compensation Supplementary Benefits Ordinance	En vigueur
1973	25	City of Dawson General Purposes Loan Ordinance	En vigueur
1973	27	Faro General Purposes Loan Ordinance	En vigueur
1973	28	Financial Agreement Ordinance, 1973	En vigueur
1973	33	Territorial-Municipal Employment Loans Ordinance	En vigueur
1973	34	Whitehorse General Purposes Loan Ordinance	En vigueur
1974(2e)	22	Financial Agreement Ordinance, 1974	En vigueur
1974(2e)	25	Municipal General Purposes Loan Ordinance	En vigueur
1975(1e)	1	Community Assistance Ordinance	Abrogée, ch. 24 LY, 1986 Entrée en vigueur par proclamation le 1 février 1988
1975(1e)	5	Government Employee Housing Plans Ordinance	En vigueur
1975(1e)	9	Young Voyageur Agreement Ordinance	En vigueur
1975(1e)	21	Financial Agreement Ordinance, 1975	En vigueur

PARTIE 2

SESSION	CHAPITRE	TITRE	REMARQUES
1975(1e)	23	Municipal General Purposes Loans Ordinance	En vigueur
1976(1e)	10	Financial Agreement Ordinance, 1976	En vigueur
1976(1e)	15	Municipal General Purposes Loan Ordinance	En vigueur
1977(1e)	4	General Development Agreement Ordinance	En vigueur
1977(1e)	14	Financial Agreement Ordinance, 1977	En vigueur
1977(1e)	20	Municipal General Purposes Loan Ordinance	En vigueur
1978(1e)	13	An Ordinance to Open a Certain Portion of Land in the City of Whitehorse	En vigueur
1978(1e)	14	Dawson City Utilities Replacement Ordinance	Abrogée
1978(1e)	19	Financial Agreement Ordinance, 1978	En vigueur
1978(1e)	21	Municipal General Purposes Loan Ordinance	En vigueur
1979(1e)	8	Financial Agreement Ordinance, 1979	En vigueur
1979(1e)	10	Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1979	En vigueur
1980(1e)	6	Energy Conservation Agreement Ordinance	En vigueur
1980(1e)	10	Financial Agreement Ordinance, 1980	En vigueur
1980(1e)	22	Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1980	En vigueur
1980(2e)	16	Miscellaneous Statute Law Amendment Ordinance, 1980 (No. 2)	art. 3 en vigueur
1980(2e)	18	An Ordinance to Amend the Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1980	En vigueur
1981(1e)	1	Financial Agreement Ordinance, 1981	En vigueur
1981(1e)	12	Municipal General Purposes Loan Ordinance, 1981	En vigueur
1981(2e)	11	Miscellaneous Statute Law Amendment Ordinance, 1981 (No. 2)	art. 1 en vigueur
1982	10	Financial Agreement Act, 1982	En vigueur
1982	22	Land Planning Act	N'a pas été mis en vigueur; n'a pas été abrogé
1983	1	Employment Expansion and Development Act	En vigueur
1983	2	Financial Agreement Act, 1983	En vigueur
1983	17	Economic and Regional Development Agreement Act	En vigueur
1984	2	Children's Act	par. 185(2) et (3) en vigueur
1984	10	Financial Agreement Act, 1984	En vigueur
1984	12	Government Employees Unemployment Insurance Agreement Act	En vigueur
1984	17	Legal Profession Act	art. 117-119
1984	32	Young Offenders Agreement Act	En vigueur
1985	10	Central Trust Company and Crown Trust Company Act	En vigueur
1985	18	Financial Agreement Act, 1985-88	En vigueur
1985	20	First Appropriation Act, 1986-87	N'a plus d'effet
1985	24	An Act to Amend the Income Tax Act	par. 2(1) (en partie), 2(5), 2(6), 3(2), 4(5) à (7), 6(2), 7(4), 8(2), 9(2) et 10(2) en vigueur
1985	27	Loan Guarantee Act, 1985	En vigueur
1986	13	Municipal General Purposes Loan Act, 1986	En vigueur
1986	14	Revised Statutes Act	En vigueur art. 4 modifié par l'art. 11; LY 1987, ch. 28
1986	15	Second Appropriation Act, 1986-87	N'a plus d'effet
1986	18	Third Appropriation Act, 1986-87	N'a plus d'effet

